

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2007



RAPPORT D'ACTIVITE 2007 DU MINISTERE DE LA JUSTICE

PARTIE I Ministère de la Justice

- Réformes législatives de l'année 2007
- Projets en voie d'élaboration
- Travaux en cours
- Commission des normes comptables
- Activités internationales

PARTIE II Rapports d'activité des juridictions

- des juridictions de l'ordre judiciaire,
- des Parquets,
- des juridictions de l'ordre administratif
- de l'Administration Pénitentiaire
- Observations et suggestions

PARTIE III Rapport d'activité de l'Inspection Générale de la Police

PARTIE IV Rapport d'activité de la Police Grand-Ducale

PARTIE V Rapport d'activité du Registre de commerce et des sociétés

INTRODUCTION

Le présent rapport d'activité traite dans une première partie des activités du département de la Justice, à savoir des réformes législatives de l'année 2007, de celles en cours de réalisation et des activités internationales du ministère.

Dans une deuxième partie sont reproduites les statistiques établies par les juridictions de l'ordre judiciaire, le parquet général, les parquets et les services administratifs dépendant du Parquet général, celles établies par les juridictions de l'ordre administratif et celles établies par l'Administration pénitentiaire. En outre, sont publiées les observations, suggestions et propositions de modification des juridictions judiciaires.

Dans une troisième partie est reproduit le rapport d'activité de l'Inspection Générale de la Police.

Dans une quatrième partie est reproduit le rapport d'activité de la Police Grand-Ducale.

Dans une cinquième partie est reproduit le rapport d'activité du Registre de commerce et des sociétés.

PARTIE I - MINISTERE DE LA JUSTICE

Réformes législatives de l'année 2007

A. Droit pénal et instruction criminelle

Règlement grand-ducal du 19 janvier 2007 déterminant pour l'année 2007 le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Le règlement grand-ducal a pour objet de fixer le plafond de l'indemnité pour 2007.

Loi du 15 mars 2007 portant réglementation de la fouille de véhicules et portant modification du Code d'instruction criminelle.

La loi a pour objet de prévoir les conditions légales pour permettre les visites des véhicules.

Loi du 18 mai 2007 concernant la disparition des personnes et portant modification du Code d'instruction criminelle.

La loi a pour objet de prévoir une procédure en cas de disparition des mineurs ou majeurs protégés, ainsi qu'en cas de disparition inquiétante ou suspecte des majeurs.

Loi du 1^{er} août 2007 sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du code pénal, du code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales.

La loi a pour objet d'étendre le champ d'application de la confiscation et d'introduire d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution.

Loi du 1^{er} août 2007 portant modification de l'article 14(2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ; 2. de l'article 10 du Code d'instruction criminelle.

La loi a pour objet l'attribution, sous certaines conditions bien précises, de la qualité d'officier de police judiciaire au personnel civil du service de police judiciaire. L'expertise de ce personnel civil étant un atout majeur, le projet de loi a pour objectif de créer un cadre juridique clair pour lui permettre de travailler de façon autonome sans risquer des vices de procédure.

Loi du 1^{er} août 2007 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003.

La loi a pour objet l'approbation de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Loi du 13 décembre 2007 ayant pour objet de réglementer la procédure de saisie immobilière conservatoire en matière pénale et de modifier certaines dispositions:

- du Code d'instruction criminelle
- de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

La loi a pour objet de créer une procédure de saisie pénale immobilière dans le respect des droits des tierces personnes.

Loi du 18 décembre 2007 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

La loi a pour objet l'approbation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Loi du 21 décembre 2007 1. portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003 ; 2. portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait à Washington, le 25 juin 2003.

La loi a pour objet l'approbation des deux Accords.

B. Droit civil et Procédure civile

Loi du 21 juin 2007 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et transposant certaines dispositions de la directive 2003/8CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimum communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

La loi a pour objet de compléter la législation de 1995 afin d'assurer, en combinaison avec des adaptations apportées au règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire, une transposition complète de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles

affaires, et d'approuver Protocole additionnel à l'Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, signé à Moscou, le 4 octobre 2001.

Loi du 21 juin 2007 portant modification:

1. de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant : 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;

2. de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes ;

3. de la loi modifiée 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

La loi a pour objet la mise en conformité du droit luxembourgeois suite à l'arrêt de la Cour de Justice européenne dans l'affaire C-193/05 relatif à l'établissement d'avocats d'autres Etats membres; l'institution des sociétés d'avocat à forme commerciale mais de nature civile ; et la modification des règles de prescription pour la profession d'avocat.

C. Droit commercial et droit des sociétés

Règlement grand-ducal du 25 février 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Le règlement grand-ducal a pour objet fixer les nouveaux tarifs applicables aux prestations offertes par le registre de commerce et des sociétés via Internet (consultation via Internet des documents déposés et obtention via Internet des extraits RCS); ce règlement grand-ducal matérialise en partie les travaux de transposition de la directive 2003/58/CE du 15 juillet 2003 modifiant la directive 68/151/CEE concernant les obligations de publicité de certaines formes de sociétés.

Loi du 23 mars 2007 modifiant 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, 2. la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, et 3. la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle.

La loi a pour objet de procéder à une refonte de la loi du 10 août 1915 concernant le volet fusion-scission, extension de la législation afférente aux différentes formes de sociétés et aux GIE; à l'introduction en droit luxembourgeois des mécanismes et transferts de branches d'activités; et à la correction de certains renvois introduits dans la loi 25 août 2006.

Loi du 23 mars 2007 portant modification des articles 271, 273bis, et 276 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

La loi a pour objet la modification des dispositions *ad hoc* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales afin de permettre la réalisation de fusions transfrontalières d'ici à la transposition de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux dont la date de transposition est fixée au 15 décembre 2007 et sur base du principe prévu dans la loi du même jour (projet de loi n° 4992) qui autorise la fusion d'une société de droit luxembourgeois avec une société de droit étranger pour autant que le droit de cette dernière ne s'y oppose pas.

D. Sécurité publique et établissements pénitentiaires

Règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant 1) les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier ; 2) les conditions d'admission au Service de police judiciaire et au Service de contrôle à l'aéroport ; 3) le statut et l'indemnité des volontaires de police ; 4) le droit de priorité des volontaires de l'Armée pour accéder à la carrière des inspecteurs.

Le règlement grand-ducal a pour objet l'adaptation des modalités de recrutement pour les différents cadres policiers.

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2007 portant création et exploitation d'un système de vidéosurveillance de la police grand-ducale dans des zones de sécurité.

Le règlement grand-ducal a pour objet la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance de la police grand-ducale dans des zones de sécurité.

Règlement ministériel du 27 septembre 2007 portant désignation des zones de sécurité soumises à la vidéosurveillance de la police grand-ducale.

Le règlement ministériel a pour objet la désignation des zones de sécurité faisant l'objet d'une vidéosurveillance par la Police.

Règlement grand-ducal du 20 décembre 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale.

Le règlement grand-ducal a pour objet la prorogation du traitement de données à caractère personnel visé jusqu'au 31 juillet 2008.

E. Divers

Loi du 1^{er} août 2007 relative au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers, et portant modification de: - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, - la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

La loi a pour objet de permettre au Grand-Duché de participer aux programmes d'échanges de magistrats et de futurs magistrats, qui sont principalement organisés au niveau de l'Union européenne.

Règlement grand-ducal du 13 décembre 2007 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2008.

Le règlement grand-ducal pris en application de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard a pour objet de fixer le taux de l'intérêt légal à 5,75% pour l'année 2008.

Projets en voie d'élaboration

A. Droit pénal et instruction criminelle

Projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins.

Le projet de loi vise à renforcer de manière générale la position des victimes d'infractions et à mettre le droit luxembourgeois en conformité avec certaines exigences de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'avec la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales.

Il prend en compte l'intérêt des personnes appelées à témoigner dans le cadre de procédures pénales et vise à améliorer certains aspects de la procédure pénale au profit des justiciables en général.

En outre, le projet entend apporter certaines modifications substantielles à la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse.

Le projet a été déposé à la Chambre des Députés le 20 mai 2003.

Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 26 mars 1999.

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit pénal interne les dispositions du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 26 mars 1999 et approuvé par une loi du 9 juin 2005.

Le projet de loi a été déposé en date du 9 mars 2006 à la Chambre des Députés. Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 26 septembre 2006.

Projet de loi relative à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel des personnes morales de droit public et portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Le projet de loi a pour objet la création d'une base légale afin de conférer aux magistrats et aux officiers de police judiciaire un accès à une liste limitative de traitements de données à caractère personnel gérés par des personnes morales de droit public et la modification des bases légales de certains traitements d'empreintes digitales et de photographies en matière pénale.

Le projet de loi a été déposé en date du 5 avril 2006 à la Chambre des Députés ; le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 octobre 2007.

Projet de loi portant 1. réglementation de quelques méthodes particulières de recherche ; 2. modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

Le projet de loi a pour objet d'introduire en droit interne une réglementation de deux méthodes particulières de recherche, à savoir l'observation et l'infiltration.

Le projet de loi a été déposé en date du 15 juin 2006 à la Chambre des Députés ; le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 mai 2007.

Projet de loi portant modification des articles 116, 152, 185 et 188 du Code d'instruction criminelle et abrogation des articles 127 (5) et 186 dudit code.

Le projet de loi a pour objet de supprimer la condition du rapport détaillé du juge d'instruction en cas de règlement et redéfinir les conditions du défaut du prévenu.

Le projet de loi a été déposé en date du 17 juillet 2006 à la Chambre des Députés ; le Conseil d'Etat a émis son avis le 13 février 2007 et son avis complémentaire en date du 3 juillet 2007.

Projet de loi introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le code pénal et modifiant le code pénal, le code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives.

Le projet de loi a pour objet de prévoir un régime de responsabilité et des sanctions spécifiques à l'égard des personnes morales qui commettent une infraction pénale.

Le projet de loi a été déposé en date du 20 avril 2007 à la Chambre des Députés.

Projet de loi déterminant le principe de la récidive en matière de faux-monnayage.

Le projet de loi a pour objet la transposition de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro.

Le projet de loi a été déposé en date du 6 septembre 2007 à la Chambre des Députés ; le Conseil d'Etat a émis son avis le 9 octobre 2007.

Projet de loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant:

1) l'article 506-1 du code pénal,

2) la loi du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle.

(avec le Ministère des Finances)

Le projet de loi a pour objet l'adaptation de l'infraction pénale de blanchiment sur base des exigences résultant notamment de la décision-cadre du 26 juin 2001 et de la 3^{ème} directive en matière de blanchiment.

Le projet de loi a été déposé en date du 24 juillet 2007 à la Chambre des Députés.

Projet de loi portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, portant transposition de la directive 2006/170/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des "personnes politiquement exposées" et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et modifiant:

1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;

3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;

6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;

8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable.

(avec le Ministère des Finances)

Le projet de loi a pour objet la transposition de la 3^{ème} directive en matière de blanchiment (volet obligations professionnelles).

Le projet de loi a été déposé en date du 30 novembre 2007 à la Chambre des Députés.

Projet de règlement grand-ducal déterminant pour l'année 2008 le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer le plafond de l'indemnité pour 2008.

B. Droit civil

Projet de loi portant réforme du divorce.

Le projet de loi se propose de remplacer le divorce pour cause déterminée, en particulier le divorce pour faute, par une nouvelle forme de divorce plus consensuelle, à savoir le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales des époux. De même les conditions et modalités du divorce par consentement mutuel sont adaptées. D'une manière générale les procédures de divorce sont modernisées et sous certains aspects simplifiées, avec l'objectif de pacifier les relations entre les conjoints durant et après le divorce et ceci plus particulièrement dans l'intérêt supérieur des enfants. Le système actuel des pensions alimentaires entre époux est modifié avec la volonté de le rendre plus équitable.

Le projet de loi a été déposé en date du 20 mai 2003 à la Chambre des Députés. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 16 mars 2004.

Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Le projet de loi a pour objet de créer la possibilité de conserver la nationalité d'origine en cas d'acquisition volontaire de la nationalité luxembourgeoise et vis versa, en accord avec les conditions de résidence permettant une assimilation et intégration suffisante.

Le projet de loi prévoit essentiellement 4 conditions pour acquérir la nationalité luxembourgeoise :

- résider légalement pendant au moins sept ans consécutifs au Luxembourg ;
- réussir une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée dont les modalités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal ;
- avoir suivi un cours d'instruction civique sur les institutions luxembourgeoises et les droits fondamentaux ;
- ne pas avoir été condamné pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement de 2 ans ou plus.

Ceux qui ont accompli leur scolarité obligatoire au Luxembourg n'ont pas besoin de se présenter à l'épreuve de la langue luxembourgeoise ou de suivre les cours d'instruction civique.

Le projet de loi vise ensuite à moderniser et à simplifier les procédures d'acquisition et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. Il tient compte de la volonté exprimée par la

Commission des Institutions de la Chambre des Députés d'abroger le principe suivant lequel la naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

Le projet de loi a été déposé en date du 13 octobre 2006 à la Chambre des Députés.

Projet de loi portant réforme des régimes de responsabilité en matière de construction et modifiant le code civil.

La juxtaposition de différents régimes de responsabilité dans le domaine de la construction a été source de nombreux litiges dans le passé. Le projet de loi vise à réformer les régimes en question dans le sens d'une transparence et d'une cohérence accrues. Parmi les mesures proposées figurent l'introduction d'un régime de réception unique des travaux et l'instauration d'un point de départ unique du délai de dénonciation d'un mois et du délai d'action en garantie d'un an pour les désordres apparents ainsi que l'institution d'une présomption de responsabilité pesant sur le constructeur pour les dommages affectant la solidité des ouvrages ou ayant pour effet de les rendre impropres à leur destination.

Le projet de loi a été déposé en date du 15 mars 2007 à la Chambre des Députés.

Projet de loi portant modification: 1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 2. des articles 2273 et 2276 du code civil ;

Le projet de loi a pour objet d'autoriser la constitution de sociétés d'avocat sous forme commerciale et redéfinir la durée de la prescription de l'action des avocats, pour le paiement de leurs frais et salaires, de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces.

Le projet de loi a été déposé en date du 21 décembre 2006 à la Chambre des Députés; le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 avril 2007.

Projet de loi transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant :

1. la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ;

2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;

4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes.

Le projet de loi a pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE et de la directive 2006/100/CE.

Le projet de loi a été déposé en date du 5 septembre 2007 à la Chambre des Députés.

C. Procédure civile et commerciale

La Commission Juridique de la Chambre des Députés est saisie de 10 projets de règlements regroupant quelque 560 articles, pour lesquels le Conseil d'Etat a émis un avis favorable.

1. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 1^{er} à 29 CPC).

Le projet a trait aux principes directeurs du procès et il concerne l'objet du litige, les faits, l'instance etc.

2. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 30 à 51 CPC).

Ce texte est relatif à la demande en justice.

3. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 52 à 84 CPC).

Ce projet a pour objet d'introduire au CPC un nouveau titre intitulé "Les moyens de défense", comprenant trois chapitres qui traitent successivement des défenses au fond, des exceptions de procédure et des fins de non-recevoir.

4. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 85 à 274 CPC).

Ce projet reprend, pour la plupart, sous une numérotation différente, les dispositions du règlement grand-ducal du 22 août 1985, relatives aux mesures d'instruction (expertises, enquêtes, comparution des parties, etc.). Par ailleurs, il traite de la conciliation et du régime des nullités.

5. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 275 à 318 CPC).

Le projet sous rubrique traite des questions suivantes:

- pluralité de parties;
- interventions;

- abstention, récusation et renvoi.

6. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 319 à 361 CPC).

Ce texte concerne les incidents d'instance (jonction, interruption, suspension, extinction, péremption, désistement ...).

7. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 362 à 448 CPC).

Ce projet a trait aux règles légales relatives à la représentation et à l'assistance en justice, au ministère public, ainsi qu'aux différentes sortes de jugements.

8. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 449 à 475 CPC).

Ce projet concerne l'exécution des jugements (délai de grâce, exécution provisoire).

9. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 476 à 550 CPC).

Ce projet a trait aux voies de recours (appel, opposition, tierce-opposition, révision).

10. Projet de règlement grand-ducal relatif aux frais et dépens (articles 610 à 625 CPC).

Ce projet a été soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Il se propose de préciser à qui incombe la charge des dépens dans un procès et de moderniser, voire de simplifier les procédures de liquidation, vérification et recouvrement des frais et dépens.

A cet effet, les règles disparates, issues pour la plupart des anciens textes de l'année 1807 seront adaptées, simplifiées et regroupées dans le code de procédure civile, pour être incorporées dans la réforme globale.

D. Droit commercial et droit des sociétés

Projet de loi portant réforme des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées.

Le projet de loi a pour objet l'introduction de mesures ponctuelles visant à prévenir des faillites (obligation de dresser un plan financier, augmentation du capital social minimum, etc...) et de

limiter les abus dans le cadre de celles-ci (interdiction des avances aux actionnaires, obligation de reconstitution du capital, etc...).

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 20 mai 2003 ; le Conseil d'Etat a émis son avis 11 novembre 2003.

Projet de loi sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés modifiant - le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le projet de loi a pour objet de prévoir les dispositions nécessaires en vue de permettre aux usagers du registre de commerce et des sociétés de procéder aux démarches nécessaires en vue du dépôt des documents requis par la loi par la voie électronique. Le projet de loi fixe le volet législatif du deuxième volet du projet e-RCS, le premier volet de ce projet (ouverture de la consultation des documents du RCS par voie de l'Internet) ayant été réalisé depuis le 1er mars 2007. Le projet de loi apporte en outre des modifications ponctuelles au cadre législatif actuel pour y apporter des améliorations sur base de l'expérience acquise depuis mars 2003, date du transfert de la gestion du registre de commerce et des sociétés au GIE RCSL.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 20 avril 2007.

Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le projet de loi a pour objet d'achever l'entreprise de modernisation du droit des sociétés initié par la loi du 25 août 2006 et les lois du 23 mars 2007. Le projet de loi s'inspire des innovations législatives récentes des pays voisins notamment de la France et de la Belgique. Il a pour base le respect de deux principes directeurs fondamentaux, à savoir celui de la liberté contractuelle (ayant contribué au développement économique du Luxembourg et de sa place financière car l'absence de cadre juridique est source d'incertitudes) et de la sécurité pour les tiers (liée au principe de responsabilité des acteurs bénéficiant d'un large espace réservé à l'initiative privée).

Le projet de loi vise toutes les sociétés concernées (sociétés civiles, associations momentanées et en participation, sociétés en nom collectif, sociétés en commandites simple et par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives) à chacun des stades de leur vie : constitution, fonctionnement, restructurations, dissolution et liquidation.

Néanmoins, une attention particulière a été apportée au régime des sociétés anonymes (légalité des restrictions conventionnelles de cessibilité des actions; instauration d'un comité de direction; réforme de la matière des conflits d'intérêts au sein des organes de gestion; responsabilité aggravée des membres du conseil d'administration ou du comité de direction en cas de violation des normes comptables; précisions quant au mode et à la tenue des assemblées générales en vue d'assurer l'ancrage au Luxembourg; régime du retrait obligatoire- squeeze out – et du rachat obligatoire – sell out – etc...) et des sociétés à responsabilité limitée (possibilité d'émettre des parts bénéficiaires et des parts sans droit de vote; régime de rachat des parts

propres; admission de l'apport en industrie; régime de l'acquisition des parts propres; possibilité d'instaurer un collège de gestion; instauration d'un comité de direction; précisions quant au mode et à la tenue des assemblées générales; possibilité pour un actionnaire d'être exclu ou de se retirer sur la base de la démonstration d'un juste motif etc...). Par ailleurs, le projet de loi introduit une nouvelle forme de société: la société par actions simplifiée inspirée du droit français où elle a fait preuve de son succès.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 8 juin 2007.

Projet de loi relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux, à la simplification des modalités de constitution des sociétés anonymes et de maintien et de modification de leur capital et portant transposition : - de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux ; - de la directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital ; - de la directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes

Le projet de loi a pour objet de transposer trois directives en matière de droit des sociétés, à savoir celle relative aux fusions transfrontalières, à la modification de la 2^{ème} directive (constitution de la société anonyme ainsi que maintien et modifications de son capital) et à la modification des 3^{ème} et 6^{ème} directives (fusions et scissions de sociétés anonymes).

Le projet de loi a été approuvé en Conseil de Gouvernement.

E. Sécurité publique et établissements pénitentiaires

Projet de loi sur les armes et munitions.

Le projet de loi opère un nouveau regroupement des différents types d'armes et clarifie les conditions d'octroi et de refus des différentes autorisations obligatoires. Il adapte les sanctions afin de combattre plus efficacement les infractions aux dispositions légales en matière d'armes et munitions et reprend les modalités pour l'établissement de la carte européenne d'armes à feu.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 2 octobre 1997 ; le Conseil d'Etat a émis son avis le 18 novembre 1997.

Un nouvel avant-projet de loi ayant pour objet la refonte complète de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est en voie d'être élaboré.

Projet de règlement grand-ducal portant création et exploitation d'un traitement d'informations de police générale (POLIS).

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de réformer la matière du traitement des données à caractère personnel effectué par la police grand-ducale, en remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 octobre 2007.

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les modalités d'exécution du projet de loi relatif à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel des personnes morales de droit public et portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, notamment en énonçant les informations visées par ce projet de loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 octobre 2007.

F. Divers

Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ; 2) de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ; 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite, 4) de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales ; 5) de la loi modifiée du 1^{er} août 1988 portant création d'une allocation d'éducation ; 6) du Code des Assurances Sociales ; 7) de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé, 8) du Nouveau Code de procédure Civile et les règlements d'exécution.

Le projet de loi a pour objet une réforme d'envergure dont l'objectif est d'assurer les besoins primaires du débiteur et de maintenir un équilibre entre les intérêts du débiteur et du créancier.

Le projet de loi a été déposé en date du 16 mai 2002 à la Chambre des Députés.

Projet de loi portant modification de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le projet de loi a pour objet d'actualiser la loi sur la protection de la jeunesse en s'inspirant des réflexions et propositions contenues dans le rapport du groupe de travail «jeunesse» et dans le rapport de la Commission parlementaire « Jeunesse en détresse ».

Le projet de loi a été déposé en date du 9 juin 2004 à la Chambre des Députés.

Projet de loi ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

Le projet de loi a pour objet de remplacer et d'améliorer la loi du 16 août 1975 en permettant l'utilisation de fiches électroniques par les tenanciers d'établissement d'hébergement.

Le projet de loi a été déposé en date du 12 juin 2006 à la Chambre des Députés. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 mars 2007 et son avis complémentaire le 27 novembre 2007.

Projet de règlement grand-ducal relatif au modèle des fiches à tenir par les tenanciers d'établissements d'hébergement.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir le contenu et le format des fiches papiers et électroniques à utiliser par les tenanciers d'établissements d'hébergement.

Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités et tarifs en cas de réquisition de justice.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter les procédures, tarifs et règles financières en cas de réquisition de justice.

Travaux en cours

Le Ministère de la Justice est en train d'étudier les questions suivantes:

I. Avant-projets de loi :

Avant-projets de loi portant transposition de l'Acte du Conseil du 29 mai 2000 établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union Européenne, la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union Européenne et du Protocole y relatif (Acte du Conseil du 16 octobre 2001 établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union Européenne, le Protocole à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union Européenne)

Un avant-projet de loi est en préparation en vue de transposer en droit interne le contenu de la Convention et du Protocole de l'Union Européenne en matière d'entraide judiciaire pénale.

Avant-projet de loi sur la traite des êtres humains,

(1) portant approbation : (a) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005, et (b) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme ; (2) modifiant le Code pénal ; et (3) modifiant le Code d'instruction criminelle

L'avant-projet de loi propose essentiellement de créer un nouveau chapitre au titre VII du livre II du Code pénal sur la traite des êtres humains. Son objet est de préciser et d'adapter l'incrimination de la traite des êtres humains, de prévoir une série de circonstances aggravantes et d'élever le taux des peines.

Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement du Comité de Prévention de la Corruption

L'avant-projet de loi a pour objet de déterminer les règles relatives à la composition et le fonctionnement du Comité de Prévention de la Corruption, en exécution de la disposition légale qui a institué ce Comité, à savoir l'article 2 de la loi du 1^{er} août 2007 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003, 2. modification de l'article 12, point 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.).

Avant-projet de loi portant 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Fuerteventura les 25 - 26 octobre 2007, b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, c) de la décision cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie ; 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

L'avant-projet de loi a pour objet de l'approbation de plusieurs instruments internationaux et l'adaptation des infractions pénales en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle.

Avant-projet de loi relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier: le Nouveau Code de procédure civile, le Code civil, la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, et la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Un avant-projet de loi ayant pour objet : 1) de prévoir les mesures d'application nécessaires pour garantir une bonne application du règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, ainsi que du règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ; 2) de mettre en œuvre des recommandations de la Conférence nationale de la Justice concernant la caution judicatum solvi, la qualité des jugements, le taux de compétence et la procédure de vente des meubles dans le cadre d'une succession vacante ; et 3) de préciser, d'une part, les formalités à remplir par les titres exécutoires étrangers pour être mis à exécution sur le territoire luxembourgeois, et d'autre part, les autorités chargées de la certification des titres exécutoires luxembourgeois en vue de leur reconnaissance et exécution dans un autre pays membre de l'Union européenne, est en phase de finalisation.

Avant-projet de loi relatif à la responsabilité parentale

Un avant-projet de loi ayant pour objet d'instaurer la responsabilité parentale commune est en voie de finalisation.

Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Des réflexions sont actuellement engagées en vue de créer un système de responsabilité objective en matière de dommage nucléaire, favorable aux victimes d'incidents nucléaires. Ce régime à effet transfrontalier s'imposera aux exploitants et autres professionnels en matière nucléaire et déterminera également la compétence juridictionnelle, ainsi que la loi applicable.

Avant-projet de loi visant à prévenir et à réprimer les mariages de complaisance et les mariages forcés

Un avant-projet de loi est en préparation en vue de compléter la législation civile et pénale.

Avant-projet de loi portant réforme de la filiation

Un avant-projet de loi en vue d'une réforme de la filiation naturelle et légitime est en cours d'élaboration.

Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques

Un avant-projet de loi ayant pour objet de modifier la loi au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant l'existence d'un recours effectif de droit interne est en cours d'élaboration.

Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et avant-projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer le nombre d'études de notaires

Un avant-projet de loi ayant pour objet de prévoir l'association entre notaires est en cours d'élaboration.

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Un avant-projet de règlement grand-ducal ayant pour objet d'établir les mesures d'exécution permettant le dépôt des réquisitions auprès du registre de commerce et des sociétés par voie électronique est en cours d'élaboration.

Avant-projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition - de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers, - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance, - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et

des entreprises d'assurance, - directive 2006/43/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, - directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

Un avant-projet de loi ayant pour objet d'autoriser les entreprises à établir leurs comptes consolidés et les comptes annuels en utilisant les normes comptables internationales IFRS est en cours d'élaboration.

Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé

Un avant-projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de définir la teneur et le contenu du plan comptable minimum harmonisé est en cours d'élaboration.

Avant-projet de loi portant réforme du droit des faillites – gestion contrôlée

Un avant-projet de loi ayant pour objet la réforme du régime de la gestion contrôlée afin de permettre à un stade précoce de restructurer l'entreprise ou de réaliser les actifs dans de meilleures conditions est en cours d'élaboration.

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification 1. du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, et 2. du règlement grand-ducal modifié du 19 janvier 1989 déterminant l'affectation des rémunérations revenant aux condamnés soumis au régime de semi-liberté et fixant les modalités d'octroi du congé pénal

Avant-projet de loi relatif aux contrôles de sécurité dans les lieux accessibles au public et portant modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Un avant-projet de loi ayant pour objet de compléter la loi du 12 novembre 2002 concernant la sécurité dans les lieux accessibles au public est en cours d'élaboration.

Avant-projet de loi tendant à remplacer le projet de loi n° 4356 sur les armes et munitions déposé le 2 octobre 1997 à la Chambre des Députés

Avant-projet de règlement grand-ducal relatif à l'exploitation d'un hélicoptère de police

Un avant-projet de règlement grand-ducal ayant pour objet l'adaptation et l'actualisation des dispositions réglementaires régissant l'exploitation de l'hélicoptère de la police grand-ducale est en cours d'élaboration.

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 6 mai 2005 fixant les modalités d'installation et d'exploitation de systèmes d'alarmes reliés au Centre d'Intervention National de la Police

Un avant-projet de règlement grand-ducal ayant pour objet l'adaptation du règlement grand-ducal du 6 mai 2005 aux nouveaux systèmes de déviance d'alarmes est en cours d'élaboration.

Avant-projet de loi modifiant la loi du 7 juillet 1971 en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes

Un avant-projet de loi est en préparation en vue d'apporter des améliorations ponctuelles à la législation existante.

Avant-projet de loi portant transposition de la directive 2006/43/Ce du 17 mai 2006 concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises et de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Un avant-projet de loi est en préparation en vue de l'institution d'une autorité indépendante de supervision de la profession de réviseur d'entreprises répondant aux critères fixés par la directive 2006/43 et de l'introduction de mesures ponctuelles concernant le rôle des réviseurs dans le cadre du droit des sociétés.

Avant-projet de loi 1. portant désignation des tribunaux des dessins ou modèles communautaires ; 2. portant modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

Un avant-projet de loi est en préparation en vue de compléter le dispositif législatif en matière de propriété industrielle. Ainsi, il est proposé de désigner les juridictions luxembourgeoises compétentes pour connaître des litiges en matière, d'une part, de dessins ou modèles communautaires, et, d'autre part, de nullité ou de contestation de propriété de brevets d'invention. Par ailleurs, il est proposé d'étendre le secret professionnel à tous les mandataires agréés en matière de brevets d'invention.

II. Réflexions en cours :

Criminalité informatique

Coopération avec la Cour Pénale Internationale

Approbation de l'Accord relatif au trafic illicite par mer mettant en oeuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, signée à Varsovie le 16 mai 2005

Traitement des condamnés pour infractions sexuelles

Lutte contre le trafic de stupéfiants et le détournement de précurseurs

Violence dans les médias

Approbation de la Convention des Nations Unies du 14 septembre 2005 sur le terrorisme nucléaire

Mise en œuvre de la Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne

Transposition de la décision-cadre du Conseil concernant la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal

Mise en œuvre en droit luxembourgeois de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE

Réforme des voies d'exécution

Médiation civile et commerciale

Tutelle des majeurs

Anonymisation des décisions de justice en vue de leur intégration dans des banques de données

Réforme de l'adoption

Cadre légal pour le fonctionnement de la centrale des bilans

Mise en œuvre du règlement 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne

Modification de la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force Publique

Modification du règlement grand-ducal du 06 février 2001 fixant les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Police

Introduction de la surveillance électronique en matière pénitentiaire

Code pénitentiaire et réglementation relative au régime des détenus

Candidats de police : mission d'assistance et compétence dans le domaine de la circulation routière

Approbation du Protocole du 31 mai 2001 contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux avertissements taxés décernés en application de l'article 11 de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac

Adaptation des dispositions légales et réglementaires relatives à l'enlèvement et à la mise en fourrière de véhicules afin de tenir compte des cas où la procédure d'enlèvement du véhicule a été simplement entamée

Réforme des cours complémentaires en droit (CCDL) et du stage judiciaire

Commission des normes comptables

Au début de l'année 2007, la Commission des normes comptables (CNC) a commencé ses activités sur base des dispositions légales et réglementaires suivantes :

- L'article 73 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (loi du 19 décembre 2002), qui a institué auprès du ministre de la Justice une Commission des normes comptables avec les missions suivantes :
 - donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative dans le domaine de la comptabilité ou des comptes annuels, et
 - développer la doctrine comptable et formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandation.
- Le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant sur la composition, l'organisation, les procédures et les méthodes de travail de la commission des normes comptables, et
- L'arrêté ministériel du 1^{er} février 2007 portant nomination des membres de la Commission des normes comptables¹.

En conformité avec l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006, les membres de la Commission des normes comptables ont été nommés sur proposition du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, du Ministre des Finances, du Ministre du Trésor et du Budget, de l'Institut des réviseurs d'entreprises, de l'Ordre des experts-comptables et de la Chambre de Commerce.

Rapport sur le fonctionnement et les travaux de l'Assemblée Plénière de la Commission des Normes Comptables :

La 1^{ère} réunion de l'assemblée plénière, donc en fait la « réunion constitutive » de la Commission des normes comptables a eu lieu le 7 mars 2007 et son ordre du jour concernait plus particulièrement les modalités du fonctionnement de la Commission et l'identification des travaux qui revêtaient un caractère urgent et qui devaient être entamés par priorité, à savoir :

- le projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises ainsi que le commentaire des articles,
- le projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé, et
- la préparation d'avis motivés que la Commission est appelée à donner sur base des dispositions de l'article 27 de la loi du 19 décembre 2002.

L'assemblée plénière ayant décidé la création de 3 groupes de travail ad hoc, ceux-ci ont entamé leurs travaux avec pour mission l'analyse d'avant-projets de texte de loi et de règlement

¹ Mémorial B – N°19 du 12 mars 2007

grand-ducal , et l'examen de demandes de dérogations fondées sur l'article 27 de la loi du 19 décembre 2002.

Au cours de l'année 2007, l'assemblée plénière de la Commission des normes comptables s'est réunie 4 fois et différents avis ont été soumis au Ministre de la Justice.

Rapport sur le fonctionnement et les travaux des 3 Groupes de Travail :

Au cours de l'année 2007, les travaux des 3 Groupes de Travail ont été les suivants :

- **Groupe de travail Numéro 1 (GT 1) :**

La mission de ce Groupe de Travail consistait en l'analyse du texte de l'avant-projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises ainsi que du commentaire des articles.

- Cet avant-projet de loi était prioritaire en vue d'une transposition plus poussée de plusieurs directives comptables européennes, à savoir de la directive 2001/65/CE dite « directive juste valeur » et de la directive 2003/51/CE dite « directive modernisation des directives comptables », qui avaient fait jusqu'ici l'objet d'une transposition *de minimis*²³

Au cours de l'année 2007, le GT 1 s'est réuni 8 fois et a finalisé ses travaux d'analyse détaillée du texte de l'avant-projet de loi. Un projet d'avis circonstancié a été soumis à l'assemblée plénière de la Commission des normes comptables qui l'a examiné lors de sa réunion du 15 janvier 2008.

- **Groupe de Travail Numéro 2 (GT 2) :**

La mission de ce Groupe de Travail consistait en l'analyse du texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable harmonisé.

Au cours de l'année 2007 le GT 2 s'est réuni 9 fois et a progressé dans ses travaux, qu'il compte pouvoir finaliser dans les meilleurs délais au cours de l'année 2008.

- **Groupe de Travail Numéro 3 (GT 3) :**

La mission de ce groupe de Travail consistait en la préparation d'avis motivés que la Commission des normes comptables est appelée à soumettre au ministre de la Justice dans le cadre des dispositions de l'article 27 de la loi du 19 décembre 2002.

Ces avis motivés peuvent concerner :

² Règlement grand-ducal du 24 juillet 2006 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, Mémorial A – N° 143 du 18 août 2006

³ Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, Mémorial A - N° 167 du 15 septembre 2006

- des dérogations individuelles demandées dans des cas spéciaux, et
- des autorisations accordées sous certaines conditions aux entreprises visées à l'article 25 ou à certaines catégories d'entre elles.

Cette catégorie d'avis motivés peut également concerner des interprétations quant à l'application d'un ou de plusieurs articles de la loi du 19 décembre 2002.

Au cours des 5 réunions qu'il a eues en 2007, le GT 3 a analysé toutes les demandes individuelles adressées à la Commission et a soumis des propositions d'avis motivés pour accord à l'assemblée plénière de la Commission des normes comptables en vue de leur transmission au Ministre de la Justice.

En effet, conformément à l'article 27 de la loi du 19 décembre 2002, c'est sur base de l'avis motivé de la Commission des normes comptables que le ministre de la Justice accorde des dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du Chapitre I de la loi du 19 décembre 2002 et aux articles 309 à 344-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Par ailleurs, le GT 3 a eu un échange de vue approfondi avec la CSSF et l'IRE, sur un projet d'avis motivé concernant l'interprétation de l'article 317 (3) c) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dans le cadre d'investissement en capital à risque ou private equity .

Activités internationales – Union Européenne

JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

Cour de Justice

Les Etats membres se sont mis d'accord pour modifier le statut de la Cour de Justice des Communautés européennes en vue d'introduire une procédure préjudicielle d'urgence : cette réforme est devenue indispensable pour permettre à la Cour de statuer rapidement sur des questions préjudicielles relatives à l'ensemble de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

En plus, le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, le règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne qui a été institué par la décision 2004/752/CE, Euratom du Conseil du 2 novembre 2004.

A. DOMAINES RELEVANT DU TITRE IV, TCE

1. Immigration, frontières, asile, visa

Migration légale

Modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers

Le Conseil a marqué son accord sur un texte déterminant les éléments de sécurité et les éléments d'identification biométriques que les États membres doivent utiliser dans un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Le modèle uniforme de titre de séjour comportera un support de stockage contenant une image faciale et deux images d'empreintes digitales du titulaire, ces images étant toutes enregistrées dans des formats interoperables. Les données seront sécurisées et le support de stockage sera doté d'une capacité suffisante et présente les caractéristiques nécessaires pour garantir l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données. Les spécifications techniques pour la collecte des éléments d'identification biométrique seront établies conformément aux exigences techniques applicables aux passeports délivrés par les États membres à leurs ressortissants.

Admission de certaines catégories de ressortissants de pays tiers

Pour donner suite au programme d'action relatif à l'immigration légale de 2005, la Commission a présenté, en octobre 2007, deux propositions législatives: une directive établissant les conditions d'admission dans l'UE de travailleurs hautement qualifiés et une directive relative aux droits des immigrants en situation régulière en matière d'emploi. Ces propositions visent respectivement à rendre l'UE attractive pour une catégorie de travailleurs de plus en plus demandée et à s'assurer que tous les travailleurs de pays tiers bénéficient de droits comparables dans toute l'UE. La deuxième proposition prévoit également une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique combinant permis de séjour et permis de travail. Trois nouvelles propositions seront présentées à l'automne 2008; elles porteront sur l'admission

des travailleurs saisonniers, des personnes transférées temporairement par leur société et des stagiaires rémunérés.

Asile

Le régime d'asile européen commun

Le régime d'asile européen commun, tel que défini dans les programmes de Tampere et de La Haye, compte deux phases. La première, qui consiste dans l'harmonisation des cadres juridiques des États membres sur la base de normes minimales communes, est à présent achevée. L'évaluation des instruments correspondants est en cours. Ainsi que l'indique le programme de La Haye, la seconde phase devrait être adoptée d'ici à la fin de l'année 2010. Avant de présenter ses propositions à cet égard, la Commission a lancé en novembre 2007, au moyen du livre vert, un vaste débat sur la future structure du régime d'asile européen commun. Elle fera la synthèse des résultats de cette réflexion et de l'évaluation des instruments communautaires de la première phase et elle présentera en juillet 2008 une feuille de route des actions qui devront être menées à l'avenir afin de mettre en place le régime d'asile européen commun.

Lutte contre l'immigration illégale

Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Le Conseil a avancé dans les travaux sur la directive « retour », présentée par la Commission en 2005 et examinée de manière approfondie lors de présidences successives. Le projet de directive traite de questions essentielles en matière de politique de retour, telles que le retour volontaire, l'exécution de la décision de retour dans le cadre d'une procédure d'éloignement, le report de l'éloignement, l'imposition d'interdictions d'admission comme mesure d'accompagnement à une décision de retour, la forme de la décision de retour, les recours contre une décision de retour et les garanties accordées à un rapatrié dans l'attente du retour, la possibilité de recourir à une procédure de retour accélérée dans certains cas et la rétention des rapatriés et les conditions de celle-ci. Le Conseil, dans le cadre du Fonds européen pour le retour et, plus récemment, du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du système d'information sur les visas, s'est engagé à poursuivre les travaux en contact étroit avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord sur le projet de directive d'ici la fin de 2007. La présidence portugaise a accordé la priorité aux travaux menés sur cette proposition au niveau du Conseil et a maintenu des contacts étroits avec le Parlement. Le vote en plénière est prévu pour mai 2008.

Sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

La Commission a proposé, en mai 2007, une directive prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'objectif est de faire en sorte que tous les États membres instaurent des sanctions similaires à l'encontre des employeurs de ces ressortissants de pays tiers et qu'ils les appliquent d'une manière effective. Il est proposé que les employeurs soient tenus de procéder à des vérifications avant de recruter des ressortissants de pays tiers et que les États membres soient obligés d'effectuer un nombre minimum d'inspections auprès des sociétés implantées sur leur territoire.

Accords concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

Le Conseil a adopté des décisions relatives à la conclusion d'accords concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier avec la Bosnie-et-Herzégovine, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie, l'Ukraine et la Russie. Les accords de réadmission établissent, sur la base de la réciprocité, des procédures rapides et efficaces d'identification et de retour des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour.

La politique des visas

Système d'information sur les visas (VIS)

Le Conseil a trouvé un accord en première lecture avec le Parlement européen sur un règlement concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour. Le VIS est un instrument particulièrement important pour le renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Le règlement (CE) qui régit le système d'information sur les visas permet aux autorités compétentes (en particulier, les agences chargées des visas, des frontières et de l'immigration) de conserver dans une base européenne centrale des données alphanumériques et biométriques sur les demandeurs de visa, ainsi que sur les visas qui ont été délivrés, refusés ou retirés, et à extraire les données concernées. Ces autorités peuvent ainsi prévenir la pratique dite du "visa shopping" et repérer les demandes introduites par une même personne sous des noms différents.

Code communautaire des visas

Le Conseil a entamé et continue ses négociations sur le projet de règlement établissant un code communautaire des visas. Le règlement intègre en un code unique des visas tous les instruments juridiques régissant les décisions relatives aux visas et approfondit certains volets de la législation actuelle afin de tenir compte des évolutions récentes dans ce domaine ainsi que des nouvelles dimensions de la procédure de délivrance de visas, notamment le système d'information sur les visas (VIS).

Réciprocité en matière d'exemption de visas

La réciprocité en matière de visas a été soit concrétisée ou soit est en cours de l'être avec plusieurs pays tiers importants. Et cela malgré le nouveau défi créé par les notifications de situations de non-réciprocité par la Bulgarie et la Roumanie. La Nouvelle-Zélande et le Mexique, par exemple, ont supprimé l'obligation de visa pour la Roumanie et la Bulgarie moins de six mois après l'adhésion de ces deux pays à l'UE. Il y également eu de progrès significatifs dans le dialogue avec l'Australie qui devrait appliquer un traitement identique à tous les ressortissants de l'UE à partir de la mi-2008. Un accord général d'exemption de visa devrait être négocié prochainement entre la Communauté européenne et le Brésil. Pour ce qui est des États-Unis, l'adoption d'une nouvelle loi modifiant le programme VWP devrait ouvrir la voie à son extension à tous les États membres. Une fois la nouvelle loi adoptée, les conditions fixées ainsi que le calendrier d'application seront soigneusement examinés. La Commission se réservera le droit de proposer des mesures de rétorsion si la progression vers une réciprocité totale en matière de visas ne se concrétise pas en temps utile. Le Canada s'est engagé à rendre plus transparente la procédure d'examen concernant les visas et à fournir plus d'informations sur les

seuils applicables. On ne constate toutefois aucun progrès à ce jour quant à la levée de l'obligation de visa. La Commission propose que le Canada, afin de prouver sa volonté de voir cette question résolue, lève l'obligation de visa pour les citoyens d'un ou de plusieurs États membres d'ici la fin de l'année et montre des progrès tangibles sur la voie menant à la réciprocité durant le premier semestre de 2008. En l'absence de progrès dans ce sens, des mesures appropriées pourraient être envisagées à l'encontre du Canada.

Accords visant à faciliter la délivrance de visas

Le Conseil a adopté des décisions concernant la conclusion d'accords visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'UE et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de Serbie, de l'Ukraine et de la Russie. L'objectif des accords sur les visas est de faciliter, sur la base de la réciprocité, la délivrance de visas pour des séjours dont la durée prévue n'excède pas 90 jours, par période de 180 jours. Le droit prélevé pour le traitement des demandes de visa introduites par les citoyens de ces pays est de 35 euros.

La gestion des frontières

Équipes d'intervention rapide aux frontières

Le Conseil a adopté un règlement instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant les tâches et compétences des agents invités. Ce règlement établit un mécanisme visant à fournir, pour une durée limitée, une assistance opérationnelle rapide, sous la forme d'équipes d'intervention rapide aux frontières, à un État membre demandeur confronté à une situation le soumettant à des pressions urgentes et exceptionnelles, spécialement en cas d'arrivée en certains points des frontières extérieures d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers tentant d'entrer sur le territoire de l'État membre. Il définit également les tâches qui doivent être accomplies et les compétences qui doivent être exercées par les membres de ces équipes au cours d'opérations menées dans un autre État membre que le leur.

Frontex

Le Conseil s'est penché à plusieurs reprises sur l'évolution des opérations conjointes, du réseau européen de patrouilles, de la "boîte à outils" (le fichier central des équipements techniques) ainsi que sur la mise en œuvre du règlement relatif aux équipes d'intervention rapide aux frontières.

Le Luxembourg a participé aux opérations et activités suivantes de l'Agence Frontex :

- HERA III (Iles Canaries): un avion pour la surveillance et l'observation aérienne pendant deux mois ; deux agents du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration pour l'identification des immigrants illégaux ;
- HERA 2007 (Iles Canaries) : un avion pour la surveillance et l'observation aérienne pendant deux mois ;
- DRIVE IN (Slovénie) : un policier pour la lutte contre l'immigration illégale et le trafic de voitures volées ;

- Common core curriculum (manuel pour la formation) : participation à l'élaboration de la partie générale et à celle concernant les frontières aériennes ;
- CRATE (fichier central des équipements techniques) : signature d'un MoU relatif au matériel mis à disposition (3 avions, 11 équipements techniques) ;
- RABIT (équipes d'intervention rapide) : notification au pool de Frontex (1 policier et 1 agent de la Dir. Immigration), et mise en place d'un pool national (12 policiers et 3 agents de la Dir. Immigration) ;
- FRAN (analyse des risques) : contributions aux demandes dans le cadre du réseau d'analyse des risques.

La coopération avec les pays tiers

Partenariats pour la mobilité et migrations circulaires

Le Conseil a adopté plusieurs conclusions sur les partenariats pour la mobilité et les migrations circulaires. Selon ces conclusions, certains partenariats sur les migrations conclus avec des pays tiers pourraient favoriser la poursuite d'une politique cohérente en matière de migrations. Cette politique associerait des mesures visant à faciliter la bonne gestion des possibilités de migration légale et de leurs avantages - dans le respect des compétences des États membres et des nécessités propres à leur marché du travail - à des mesures de lutte contre les migrations clandestines, de protection des réfugiés et de lutte contre les causes profondes des migrations, tout en ayant un impact positif sur le développement des pays d'origine. Le Conseil a invité la Commission à engager un dialogue avec le Cap Vert et la Moldavie en vue de lancer des partenariats pilotes pour la mobilité. Entre-temps des discussions exploratoires seront engagées avec un certain nombre d'autres pays tiers intéressés afin de lancer éventuellement des partenariats pilotes supplémentaires.

Le Conseil s'est également engagé à tenter de mettre en place un système de migrations circulaires bien gérées en étroite coopération avec l'ensemble des parties intéressées.

Le concept de "migrations circulaires" peut être compris de la manière suivante: déplacement temporaire et légal de personnes entre un ou plusieurs États membres et un pays tiers particulier. Dans le cadre de ce déplacement, les ressortissants de pays tiers trouvent un emploi légal dans l'UE ou des personnes résidant légalement dans l'UE retournent dans leur pays d'origine. Lorsque ce phénomène répond aux besoins identifiés de main-d'œuvre dans les pays d'origine et de destination, il peut être à l'avantage de toutes les parties concernées et contribuer au co-développement ou à atténuer l'incidence négative de la fuite des cerveaux.

Euromed et migration

La réunion ministérielle Euromed-migrations qui s'est tenue en Algarve en novembre 2007 a portée pour la première fois exclusivement sur le sujet des migrations. Elle s'est focalisée sur trois thèmes principaux : la migration légale, la migration/développement et la lutte contre la migration illégale.

Cette conférence donne suite à « l'approche globale de la question des migrations » introduite par le Conseil européen du 15 et 16 décembre 2005. Cette approche prévoyait la mise en

oeuvre d'une série d'actions concrètes, ciblées sur la Méditerranée et l'Afrique en vue de remédier à la crise humanitaire en Méditerranée et sur la côte atlantique.

La conférence s'inscrit ainsi dans le même cadre que la conférence ministérielle Euro-Africaine sur la Migration et le Développement qui s'est tenue à Rabat en juillet 2006 et que la conférence ministérielle UE-Afrique sur la migration et le développement organisée à Tripoli en novembre 2006.

Application de l'approche globale de la question des migrations aux régions limitrophes de l'Union européenne à l'est et au sud-est

Le Conseil a adopté des conclusions qui appliquent l'approche globale de la question des migrations aux régions limitrophes de l'Union européenne à l'est et au sud-est. Les conclusions donnent priorité au dialogue et à la coopération avec les pays et régions qui ont une frontière commune avec l'UE, tels que les pays des Balkans de l'Ouest, la Turquie, les pays de la politique de voisinage et la Russie. L'annexe des conclusions contient une série d'actions concrètes ciblées sur les pays précités, axées sur le renforcement de la lutte contre l'immigration illégale, mais également sur un dialogue approfondi sur la migration illégale.

Instruments horizontaux

Réseau européen des migrations

Le Conseil a dégagé une orientation générale concernant un projet de décision instituant un réseau européen des migrations. Cette proposition vise à officialiser le réseau européen des migrations (REM), qui a déjà été lancé en tant que projet pilote, et à lui donner une véritable base juridique précisant ses objectifs, ses tâches et sa structure, ainsi que d'autres aspects importants de son fonctionnement, comme son financement et la création d'un système d'échange d'informations ouvert au public.

Plus précisément, le REM aura pour objectif de répondre aux besoins des institutions communautaires et des autorités et institutions des États membres en informations sur les migrations et l'asile, en fournissant des informations actualisées, objectives, fiables et comparables en la matière, en vue d'appuyer l'élaboration des politiques dans ces domaines au sein de l'Union européenne. Le REM permettra également de fournir des informations en la matière au grand public.

Statistiques sur la migration et l'asile

Le Conseil a adopté un règlement établissant des règles communes pour la collecte et l'établissement de statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale afin de contribuer à la mise au point de politiques communautaires efficaces sur les migrations.

Les nouvelles règles visent à harmoniser les différents mécanismes utilisés par les États membres de l'UE pour produire des statistiques liées aux questions de migration aux fins d'améliorer le développement, la mise en œuvre et le suivi de la législation commune concernant l'immigration et l'asile. Elles ont également pour but de renforcer l'échange d'informations statistiques sur l'asile et la migration et d'améliorer la qualité des enquêtes

statistiques communautaires et de leurs résultats, qui ont, jusqu'à présent, été établis sur la base d'une série d'accords à l'amiable entre les États membres.

2. Coopération judiciaire en matière civile

Les travaux dans le domaine de la coopération judiciaire civile ont été intenses en 2007, avec en particulier la finalisation de deux négociations ardues pour le Luxembourg dans le domaine de la loi applicable aux obligations contractuelles (règlement dit « Rome I ») et de la loi applicable aux obligations non contractuelles (règlement dit « Rome II »).

Règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome I »)

En décembre 2007, le Conseil et le Parlement européen ont dégagé un accord politique en première lecture sur cet acte législatif. Le texte sera formellement adopté en 2008 lorsqu'il aura été mis au point par les juristes-linguistes.

Ce règlement remplacera la convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles : l'objectif est d'harmoniser les règles de conflit de lois en matière d'obligations contractuelles au sein de la Communauté. Cette harmonisation devrait permettre de garantir que, même si le droit matériel est différent d'un État membre à l'autre, toutes les juridictions d'un État membre appliqueront toujours le même droit, que ce soit le droit national ou celui d'un autre pays, au contrat en question.

La proposition repose sur le principe de l'autonomie des parties, ce qui signifie que, dans la plupart des cas, les parties sont libres de choisir la loi applicable à leur contrat. Un compromis a pu être accepté en ce qui concerne la loi applicable aux contrats de consommation : sur base d'une proposition commune de l'Allemagne et du Luxembourg, une liberté contractuelle restreinte a été préservée, ce qui a permis au Luxembourg de voter en faveur de cette proposition de règlement.

Règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »)

Ce n'est qu'au bout d'une procédure de conciliation délicate que Conseil et Parlement européen ont réussi à faire adopter la proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »). Le texte a pour but d'établir un ensemble uniforme de règles de conflit de lois applicables aux obligations non contractuelles, indépendamment du pays de la juridiction devant laquelle est intentée une action. Il devrait permettre d'accroître la sécurité quant à la loi applicable et d'améliorer la prévisibilité des litiges.

La règle générale en cette matière prévoit que la loi applicable à un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient. Le texte contient aussi des règles spéciales en matière de responsabilité des produits, de concurrence déloyale, d'atteinte à l'environnement, d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de responsabilité du fait de grève ou de lock-out.

Une disposition du texte (une disposition centrale pour Luxembourg) préserve l'acquis communautaire et les clauses dites « du marché intérieur » de plusieurs directives.

Médiation en matière civile et commerciale

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur un projet de directive relative à la médiation en matière civile et commerciale. Cet accord sera formalisé dans une position commune qui trouvera aussi l'approbation du Parlement européen.

La directive a pour objet de faciliter l'accès à des procédures alternatives de résolution des litiges et de favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires. Elle s'appliquera aux procédures dans lesquelles deux parties ou plus à un litige de nature transfrontalière tentent elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord à l'amiable sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur.

Procédure européenne de règlement des petits litiges

À la suite d'un accord avec le Parlement européen, le Conseil a adopté formellement, en première lecture, un règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Ce règlement vise à simplifier et à accélérer le règlement des petits litiges transfrontaliers et à en réduire les coûts. Il supprime les procédures intermédiaires nécessaires pour qu'une décision rendue dans un État membre dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges soit reconnue et exécutée dans un autre État membre.

Il sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2009, à l'exception de certaines dispositions qui seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2008.

Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires

Conseil et Parlement européen ont confirmé l'accord sur une nouvelle proposition de règlement relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil. Ce nouveau règlement a été publié au Journal officiel de l'UE et sera applicable à partir du 13 novembre 2008.

Compétence et loi applicable en matière matrimoniale (« Rome III »)

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur certaines questions importantes relatives à cette proposition. Les ministres ont abordé les règles relatives au choix de la juridiction par les parties et au choix de la loi applicable, les règles applicables à défaut de choix de la loi par les parties, le respect des lois et traditions des États membres dans le domaine du droit de la famille et la question de la pluralité de nationalités.

Dans leur très grande majorité, les délégations ont approuvé les orientations proposées par la présidence : le règlement devrait prévoir en premier lieu une règle donnant aux époux la possibilité limitée de choisir la loi applicable à leur divorce ou à leur séparation de corps et, en second lieu, une règle applicable à défaut de choix.

Le Conseil a demandé que les travaux sur ce projet soient poursuivis.

Règles en matière d'obligations alimentaires

Le Conseil a examiné un certain nombre de questions relatives à la proposition de règlement en matière d'obligations alimentaires, dont notamment celles de la suppression de l'exequatur, de la coopération entre autorités centrales, des accords internationaux avec des pays tiers et de l'incidence transfrontalière du règlement.

Dimension extérieure de la coopération judiciaire en matière civile

La vingt et unième session diplomatique de la Conférence de La Haye de droit international privé s'est tenue du 5 au 23 novembre 2007 : ce fut un grand succès dans la mesure où cette session diplomatique a réussi à terminer les négociations relatives à une convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, et un protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires. La Communauté européenne y a participé pour la première fois en tant que membre à part entière de la Conférence de La Haye depuis son adhésion toute récente au cours de 2007.

Droit européen des contrats

Le Conseil a convenu de définir sa position sur les aspects fondamentaux d'un futur cadre de référence commune pour le droit européen des contrats. Il a chargé le Comité sur les questions de droit civil d'entamer la réflexion en la matière.

Justice en ligne

L'année 2007 a constitué le début des travaux sur la justice en ligne. En effet, le Conseil a considéré nécessaire de commencer les travaux en matière de justice en ligne en vue de créer, au niveau européen, une plateforme technique donnant accès aux systèmes électroniques existants ou futurs, au niveau tant national et communautaire.

L'action de la Communauté/de l'UE devrait se limiter aux questions transfrontalières en matière civile, commerciale et pénale et devrait couvrir: la mise en place d'une interface européenne (portail "E-justice"); la possibilité d'avoir recours aux technologies de l'information pour les communications entre les autorités judiciaires et les parties intéressées (demandeur, défendeur et autres participants à la procédure); la possibilité d'avoir recours aux technologies de l'information dans le cadre de procédures données; l'accès aux registres judiciaires sous forme électronique, dans le plein respect des ordres juridiques des États membres.

Programme financier « Justice civile »

Le Conseil a adopté en deuxième lecture, à la suite de négociations avec le Parlement européen, la décision établissant pour la période 2007-2013 le programme spécifique "Justice civile" dans le cadre du programme général "Droits fondamentaux et justice". Ce programme est destiné à améliorer la compréhension réciproque des systèmes juridiques et judiciaires des États membres et devrait permettre de réduire les obstacles à la coopération judiciaire en matière civile, améliorant ainsi le fonctionnement du marché intérieur. Un montant de 109 300 000 EUR est alloué pour la mise en œuvre du programme pour la période 2007-2013.

3. Droits fondamentaux

Agence des droits fondamentaux de l'UE

En février 2007, le Conseil a arrêté formellement le règlement portant création de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Cette agence a pour but de fournir aux institutions, organes, organismes et agences compétents de la Communauté, ainsi qu'à ses États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux, afin de les aider à respecter pleinement ces derniers lorsque, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils prennent des mesures ou définissent des actions.

L'agence collecte des informations objectives, fiables et comparables sur l'évolution de la situation des droits fondamentaux, analysera ces informations afin de recenser les causes, les conséquences et les effets des violations de ces droits et examinera les exemples de bonnes pratiques pour y remédier.

Suite à l'adoption formelle du règlement, l'agence est devenue opérationnelle le 1er mars 2007. Elle remplace l'ancien Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes.

Par ailleurs, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec le Conseil de l'Europe, en vue de la conclusion d'un accord de coopération entre l'Agence et le Conseil de l'Europe. En même temps, il a entamé les discussions sur le futur cadre de travail pluriannuel de l'Agence.

Programme financier « Droits fondamentaux et citoyenneté »

Le Conseil a adopté définitivement la décision établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général "Droits fondamentaux et justice", le programme spécifique "Droits fondamentaux et citoyenneté".

Les objectifs principaux du programme sont les suivants: promouvoir le développement d'une société européenne fondée sur le respect des droits fondamentaux, renforcer la société civile et encourager un dialogue ouvert, transparent et régulier avec elle au sujet des droits fondamentaux, combattre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et favoriser une meilleure compréhension interconfessionnelle et interculturelle et une tolérance accrue dans toute l'Union européenne.

Le programme sera mis en œuvre dans le cadre de l'application du droit communautaire.

Peine de mort

Le Conseil a approuvé l'instauration par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe de la "Journée européenne contre la peine de mort" le 10 octobre de chaque année.

4. Protection civile

Mécanisme communautaire de protection civile

En 2007 a été négocié une décision établissant un mécanisme communautaire de protection civile et portant modification de la décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil.

Le mécanisme communautaire de protection civile a été établi en 2001 afin de soutenir et de faciliter la mobilisation et la coordination des secours relevant de la protection civile dans les situations d'urgence majeure survenant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne. Cette nouvelle de décision, qui adapte ce mécanisme, tient compte des leçons tirées des urgences passées et d'une série de déclarations faites par le Conseil européen, qui définissent les orientations stratégiques pour le développement ultérieur de la coopération européenne en matière de protection civile, en particulier en ce qui concerne la mise en place d'une capacité de réaction rapide fondée sur les modules de protection civile des États membres.

Cette décision sur le mécanisme, qui utilise les possibilités qu'offre désormais l'Instrument financier pour la protection civile institué par une décision du Conseil du 5 mars 2007 (JO L 71 du 10.3.2007), vise à:

- faire évoluer le Centre de suivi et d'information (MIC) vers un cadre pour recueillir et partager des informations validées sur les situations d'urgence;
- contribuer à la poursuite de l'élaboration et à la mise en place de systèmes de détection et d'alerte précoce;
- créer des capacités ou des équipes d'intervention dans le domaine de la protection civile autosuffisantes et autonomes et constituées de ressources des États membres, qui visent à être totalement interopérables (les "modules");
- faciliter le recensement et la mise en commun de ressources en matériel et en moyens de transport et aider les États membres à obtenir un accès aux ressources en moyens de transport;
- fournir aux équipes de l'UE chargées de l'évaluation et de la coordination des équipements d'assistance appropriés, en particulier des outils de communication;
- clarifier les rôles de coordination respectifs de l'État membre assurant la présidence du Conseil, de la Commission, des points de contact des États membres et des Nations unies pendant les interventions dans les pays tiers.

B. DOMAINES RELEVANT DU TITRE VI, TUE

Programme de l'UE "Prévenir la consommation de drogue et informer le public" pour 2007-2013.

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur la proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique

"Prévenir la consommation de drogue et informer le public", dans le cadre du programme général "Droits fondamentaux et justice" de l'UE, afin de contribuer à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de réduire les dommages pour la santé liés à la consommation de drogue.

Le programme vise à mettre en œuvre les objectifs fixés dans la stratégie antidrogue de l'UE pour 2005-2012 et dans les plans d'action drogue pour 2005-2008 et 2009-2012 en soutenant des projets destinés à prévenir la consommation de drogue, notamment par la réduction des dommages liés à la drogue et l'utilisation de méthodes de traitement tenant compte des connaissances scientifiques les plus récentes.

L'enveloppe financière allouée à la mise en œuvre du programme est de 21,35 millions d'euros pour la période 2007-2013.

1. Coopération policière et douanière

Coopération policière

Intégration du Traité de Prüm dans l'ordre juridique de l'UE

Le Conseil a approuvé l'intégration dans l'ordre juridique de l'Union des parties du traité de Prüm relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale (le "troisième pilier").

Signé le 27 mai 2005 à Prüm, en Allemagne, ce traité vise à intensifier la coopération policière transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale.

La valeur particulière du traité tient aux procédures d'échange d'informations qui ont été considérablement améliorées et organisées de manière efficace. Les États participants peuvent maintenant se donner un accès réciproque automatique à des bases de données nationales spécifiques, notamment les données ADN, empreintes digitales et numéros d'immatriculation de véhicules.

Par ailleurs, l'échange de données concernant des terroristes et des hooligans et casseurs potentiels est réglementé. La coopération policière peut également être intensifiée grâce à des mesures opérationnelles telles que les patrouilles communes, le transfert des compétences de puissance publique aux forces de police d'autres États contractants ou une aide en cas d'événements de grande ampleur.

Le traité prévoit des mécanismes de coopération qui doivent être réglementés au niveau de l'UE dans le cadre du premier pilier. Il s'agit notamment des dispositions concernant les conseillers en faux documents, les gardes armés à bord des aéronefs et les mesures de retour.

Coopération entre unités spéciales

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur un projet de décision relative à l'amélioration de la coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres de l'Union européenne dans les situations de crise.

Cette décision créera un cadre juridique pour ces unités spéciales d'intervention. Cela permettra, par exemple, d'obtenir un financement communautaire pour la formation commune et l'exercice de ces unités.

À la suite des attentats du 11 septembre 2001, les unités spéciales d'intervention de toutes les autorités répressives des États membres ont entrepris des activités de coopération sous les auspices de la task force des responsables des services de police. Ce réseau, connu sous le nom de "Atlas", a organisé depuis 2001 un certain nombre de séminaires, d'études, d'échanges de matériels et d'exercices communs.

Accès des autorités désignées dont les services policiers au VIS

Un accord est intervenu avec le Parlement européen en première lecture sur un règlement concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour. Dans ce contexte, il a également approuvé une décision concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par Europol aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.

Coopération douanière

Le Conseil a pris note d'un rapport sur la mise en œuvre du plan d'action concernant la stratégie pour la coopération douanière relevant du troisième pilier (2004-2006).

Le Conseil a également pris acte d'un rapport couvrant la période allant de septembre 2005 à octobre 2006 en ce qui concerne l'efficacité et le bon fonctionnement du Système d'information des douanes (SID).

L'objectif du SID est de développer un système d'alerte efficace dans le cadre de la lutte contre la fraude au sein de l'UE.

EUROPOL

Futur d'Europol

L'Office européen de police (Europol) a été créé en 1995 par une convention conclue entre les États membres. Il était la première organisation établie en application des dispositions du Traité sur l'Union européenne.

Depuis lors, un nombre important d'actes législatifs ont été adoptés, notamment des instruments instaurant d'autres organes et agences chargés des questions de sécurité. Les exemples les plus récents sont Eurojust et le CEPOL, qui ont tous deux été établis sur la base juridique d'une décision du Conseil, un instrument mis en place par le Traité d'Amsterdam. Alors que toute modification d'une convention requiert normalement la ratification par toutes les parties signataires, celles apportées à une décision peuvent être arrêtées directement par le Conseil (à l'unanimité), après consultation du Parlement européen.

Les débats qui ont eu lieu sous les présidences autrichienne et finlandaise ont indiqué que, même après l'entrée en vigueur des trois protocoles, d'autres améliorations du fonctionnement

d'Europol s'imposeront encore. Le cadre actuel d'Europol doit être adapté à l'émergence de nouvelles menaces contre la sécurité qui appellent des approches novatrices.

L'objectif général d'une proposition introduite par la Commission est de donner à Europol un cadre juridique qui soit plus aisément adaptable à l'évolution des circonstances.

L'option retenue pour atteindre ces objectifs est de remplacer la convention Europol par une décision du Conseil. L'année de 2007 a été marquée par des progrès considérables durant les négociations sur les différents chapitres de la décision « Europol ».

Les conclusions du Conseil de juin 2007 sur le remplacement de la Convention Europol par une décision du Conseil ont invité Europol et la Commission à effectuer toutes les tâches préparatoires permettant le financement communautaire à partir du 01 janvier 2010. A cet effet, ces deux organes ont préparé une feuille de route commune approuvée au Conseil de novembre.

2. *Coopération judiciaire en matière pénale*

Décision-cadre concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur cette décision-cadre. Le texte établit que les actes intentionnels ci-après seront punissables dans tous les États membres de l'UE:

- l'incitation publique à la violence ou à la haine, même par la diffusion ou la distribution d'écrits, d'images ou d'autres supports, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique;
- l'apologie publique, la négation ou la banalisation grossière :
 - des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;
 - des crimes définis par le Tribunal de Nuremberg (article 6 de la Charte du Tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres de 1945), visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique.

Les États membres peuvent choisir de ne punir que les actes qui sont soit réalisés d'une manière qui risque de troubler l'ordre public, soit menaçants, injurieux ou insultants.

La référence à la religion est censée couvrir au minimum le comportement qui constitue un prétexte pour mener des actions contre un groupe de personnes ou un membre de ce groupe défini par référence à la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

Décision-cadre relative à certains droits procéduraux reconnus dans le cadre des procédures pénales

Après plusieurs tentatives infructueuses pour trouver un compromis entre des positions très divergentes des Etats membres, la présidence a dû conclure que le Conseil n'était pas en mesure de dégager un consensus sur le dossier.

L'objectif de ce projet de décision-cadre était de fixer des règles définissant certains droits conférés aux personnes arrêtées en raison d'une infraction pénale ou accusées d'une telle infraction afin d'assurer l'équité des procédures pénales dans l'ensemble de l'Union européenne.

Décision-cadre relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur une proposition de décision-cadre relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres. Cette décision-cadre vise à améliorer l'échange d'informations relatives aux condamnations pénales prononcées à l'encontre de ressortissants des États membres de l'UE. Elle fixera les règles de base pour la transmission, à l'État membre de nationalité, d'informations relatives à des condamnations, ainsi que pour la conservation de ces informations par cet État membre et leur retransmission, sur demande, à d'autres États membres.

Cette décision-cadre est appelée à s'appliquer aux demandes adressées dans le cadre de procédures pénales de même que dans le cadre de procédures autres que pénales. Elle porte également sur la question importante de l'échange d'informations survenant à la suite de condamnations pour les infractions sexuelles commises sur les enfants.

À un stade ultérieur, l'UE mettra au point un mécanisme d'échange d'informations par voie électronique au moyen d'un format européen standardisé.

Décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme

Le Conseil a eu un premier échange de vues concernant une proposition modifiant la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme.

L'objectif de cette proposition est de mettre à jour la décision-cadre existante en vue d'inclure dans la notion de terrorisme la provocation publique à commettre des infractions terroristes ainsi que le recrutement et l'entraînement de terroristes, par exemple par la diffusion intentionnelle d'informations sur la fabrication d'explosifs et d'autres armes terroristes. Ces infractions sont déjà visées par la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme.

Avenir d'Eurojust

Le Conseil a adopté des conclusions concernant le rôle d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen dans la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme dans l'UE. Le Conseil a notamment invité les États membres à examiner d'autres moyens de consolider et de renforcer

Eurojust en vue de l'aider à réaliser son potentiel, à savoir développer la coopération pratique, y compris sa capacité à prêter assistance aux autorités nationales; a invité les États membres à étudier comment les membres nationaux pourraient jouer un rôle proactif et efficace pour favoriser la coopération et la coordination des enquêtes transnationales importantes, tout en respectant la répartition des compétences au sein des systèmes nationaux; et a estimé qu'il conviendrait de poursuivre la réflexion sur la nécessité de renforcer les capacités du collège d'Eurojust dans son ensemble, en coopération avec les autorités nationales compétentes, le but étant d'optimiser leurs rôles respectifs.

Décision-cadre relative à la décision européenne de contrôle judiciaire dans le cadre des procédures pénales entre les États membres de l'UE

Le Conseil a pris note de l'état des travaux concernant la proposition de décision-cadre relative à la décision européenne de contrôle judiciaire dans le cadre des procédures pénales entre les États membres de l'UE. La présidence portugaise a préparé une version révisée de la proposition, qui fera bientôt l'objet d'un premier examen par les instances préparatoires du Conseil en 2008.

La décision européenne de contrôle judiciaire permettra à un suspect de bénéficier d'une mesure de contrôle pénal non privative de liberté dans un État membre autre que celui où a lieu la procédure pénale.

Décision-cadre concernant la reconnaissance et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition.

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur un projet de décision-cadre concernant la reconnaissance et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition.

Cette initiative allemande et française vise à définir les règles selon lesquelles un État membre autre que celui où la personne a été condamnée surveille les mesures de probation prononcées sur la base d'un jugement, ou les peines de substitution prévues dans un tel jugement, et prend, sauf dispositions contraires, toute autre décision en rapport avec ledit jugement et, le cas échéant, une décision de probation.

Fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle, le projet de décision-cadre vise à faciliter la réinsertion sociale des personnes condamnées, à améliorer la protection des victimes et de la société en général et à encourager l'application de mesures de probation et de peines de substitution appropriées lorsque l'auteur de l'infraction ne vit pas dans l'État de condamnation.

3. Lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme

Criminalité organisée

Armes

Un accord a été dégagé en première lecture par le Conseil et le Parlement européen concernant une proposition de directive relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

En mars 2006, la Commission a présenté la proposition susmentionnée, qui vise à adapter une directive datant de 1991 aux dispositions du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée de mai 2001.

Le Parlement européen a voté un texte le 29 novembre 2007. Le Conseil va procéder à l'adoption finale du texte sur lequel un accord est intervenu avec le Parlement européen, après mise au point par les juristes-linguistes.

Ce texte introduira des règles permettant de renforcer la sécurité relative à la détention d'armes, sans entraîner d'inconvénient pour les chasseurs, les tireurs sportifs et autres propriétaires légitimes. Le texte englobe le contrôle de la vente d'armes sur Internet, le renforcement du système de marquage, l'informatisation et l'extension de la durée de conservation des registres à vingt ans.

La nouvelle directive portera sur la détention et l'acquisition d'armes à feu mais aussi de parties d'armes à feu et de munitions, y compris d'articles importés de pays tiers. La directive s'appliquera également à la fabrication illicite et au trafic d'armes et de leurs parties essentielles. En outre, les armes convertibles entrent dans la nouvelle définition des "armes à feu". Ces armes ont été désignées par la police de nombreux États membres comme une source croissante d'armes à feu pour les criminels. Le texte précise également que la directive doit s'appliquer à la "vente par communication à distance" (par exemple sur Internet), qui devrait être "strictement contrôlée" par les États membres qui l'autorisent.

Afin d'améliorer la traçabilité des armes, le texte exige l'utilisation de codes alphanumériques. Le marquage, apposé sur une "partie essentielle de l'arme", doit indiquer le nom du fabricant, le lieu et l'année de fabrication ainsi que le numéro de série.

Les États membres, en vertu du principe de subsidiarité, peuvent aller plus loin que la directive et maintenir leurs systèmes de classification plus stricts dans leur droit interne relatif aux armes à feu. Par ailleurs, le texte invite également les États membres à simplifier la procédure administrative d'autorisation relative à l'acquisition et à la détention d'armes à feu.

Coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres

Le Conseil a adopté une décision relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.

Afin de lutter de manière efficace contre la criminalité organisée, il convient que les États membres de l'Union européenne échangent rapidement les informations qui peuvent conduire au dépistage et à la saisie des produits du crime et des autres biens appartenant aux criminels.

Une coopération étroite est dès lors nécessaire entre les autorités compétentes des États membres chargées de dépister les produits illicites et autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation. Aussi convient-il de prendre des dispositions permettant une communication directe entre ces autorités.

À cette fin, la décision adoptée par le Conseil permettra aux États membres de mettre en place des bureaux nationaux de recouvrement des avoirs ayant des compétences dans ces domaines et garantira que lesdits bureaux soient en mesure d'échanger rapidement des informations.

Décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur une proposition de décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Cet acte législatif a pour but de garantir à la fois un niveau élevé de protection des droits et libertés fondamentaux, en particulier de la vie privée, des personnes physiques et un niveau élevé de sécurité publique dans le cadre de l'échange de données à caractère personnel.

Le texte approuvé prévoit que l'échange de données à caractère personnel dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale sera étayé par des règles claires et contraignantes qui renforcent la confiance mutuelle entre les autorités compétentes. Les informations pertinentes seront protégées de manière à exclure toute entrave à cette coopération entre les États membres tout en respectant pleinement les droits fondamentaux des personnes, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Des normes communes en matière de confidentialité et de sécurité du traitement, de responsabilité et de sanctions en cas d'utilisation illicite contribueront à réaliser ces deux objectifs.

En particulier, le texte définit le droit d'accès aux données, le droit de rectification, d'effacement ou de verrouillage, le droit à réparation et les voies de recours.

Lutte contre la cybercriminalité

Le Conseil a adopté des conclusions relatives à la lutte contre la cybercriminalité. Entre autres, le Conseil juge extrêmement important de favoriser la coopération avec des pays tiers dans le cadre de la prévention de la cybercriminalité et de la lutte contre celle-ci, compte tenu notamment du rôle pivot joué par la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, par la promotion, en liaison avec le Conseil de l'Europe, de l'introduction de ce cadre juridique à vocation universelle, notamment dans les pays qui reçoivent une aide au développement et une assistance technique. De plus, le Conseil estime qu'il est impératif de mettre en œuvre l'ensemble des instruments pertinents au niveau de l'UE et au niveau international en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier la pédopornographie et estime qu'il conviendrait d'examiner s'il est nécessaire d'adopter, dans chaque État membre, des textes législatifs sur l'usurpation d'identité, en particulier par le biais de la cybercriminalité, et s'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires au niveau de l'UE.

Jeux vidéo violents

Des conclusions adoptées par le Conseil ont souligné qu'il importe de rester attentif à l'évolution dans le domaine des jeux vidéo violents et ont encouragé les États membres à améliorer et à poursuivre l'échange d'informations sur cette question importante et à promouvoir, le cas échéant, une coopération renforcée entre les États membres les plus touchés par ce phénomène. À cet égard, le Conseil a estimé qu'il pourrait être utile que les États membres échangent des informations en ce qui concerne les jeux vidéo violents qui ont

été rendus inaccessibles aux mineurs ou qui devraient l'être. Le Conseil a encouragé les États membres à étudier toutes les possibilités qu'offrent les instruments de l'UE en vigueur et escompte que les autorités compétentes des États membres coopéreront étroitement avec Eurojust et Europol.

Terrorisme

Accord PNR avec les Etats-Unis

Le Conseil a adopté en date du 22 février 2007 un mandat autorisant la présidence, assistée par la Commission, de négocier un nouvel accord PNR avec les US.

La base juridique a été matérialisée le 27 juin 2007 par un texte débouchant sur un accord international entre les Etats-Unis et l'UE conformément aux articles 24 et 38 du TUE et a été complétée par un échange de lettres pour déterminer les clauses de sauvegarde américaines garantissant un niveau de protection des données adéquat.

Stratégie et plan d'action visant à lutter contre le terrorisme

Le 12 juin 2007, le Conseil a approuvé une série de recommandations politiques relatives à la lutte contre le terrorisme, en vue de leur intégration dans le plan d'action de l'UE contre le terrorisme ainsi qu'un document concernant le suivi des recommandations politiques relatives à la lutte contre le terrorisme. Lors du Conseil de décembre 2007, le coordinateur de la lutte contre le terrorisme a présenté son rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action visant à lutter contre le terrorisme.

Stratégie et plan d'action de lutte contre la radicalisation et le recrutement

Lors du Conseil de décembre 2007, le coordinateur pour la lutte contre le terrorisme a présenté son rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes. A la même occasion, le coordinateur a fourni un rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de communications aux médias qui fait partie intégrante de la stratégie de lutte contre la radicalisation et le recrutement.

Evaluation des dispositifs nationaux de lutte contre le terrorisme- deuxième round

La proposition pour un deuxième round portant sur la préparation et la gestion des conséquences d'un attentat a été approuvée par le CATS du 22-23 mai 2007. Le début des visites dans les Etats membres est prévu pour 2008 et le processus d'évaluation devrait s'achever par un rapport final qui sera présenté deux ans après le début des visites.

Proposition concernant la prévention de l'utilisation d'Internet à des fins terroristes (« Check the web »)

L'objectif du projet, né sur la base d'une initiative allemande, est de mieux surveiller l'utilisation d'Internet à des fins terroristes et de partager les connaissances ainsi rassemblées entre Etats membres. A cet effet, Europol a mis sur pied un portail d'information que les Etats

membres pourront alimenter (sur une base volontaire) et consulter. Le 12 juin 2007, le Conseil JAI a adopté des conclusions relatives au projet « check the web ».

Lutte contre le financement du terrorisme

Tous les six mois le coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme adresse un rapport au Coreper dans lequel il fournit des détails sur les évolutions dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme. Le dernier rapport a été publié en septembre 2007. Tout comme son prédécesseur, le coordinateur actuel estime que dans le domaine de la législation visant à lutter contre le financement du terrorisme les progrès sont satisfaisants, mais que la coopération au niveau opérationnel devrait être renforcée. Une première réunion rassemblant les délégués Coter/TWG et les attachés financiers a été organisée en décembre 2007 afin d'explorer les pistes pour les travaux futurs dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme.

Échange d'informations sur l'éloignement de ressortissants de pays tiers

Le 26 avril 2006, la délégation française avait présenté un projet de résolution du Conseil sur l'éloignement de ressortissants de pays tiers en raison de comportements liés à des activités terroristes ou incitant à la violence et la haine raciale. Le Conseil JAI des 19 et 20 avril 2007 a adopté cette résolution.

Coordination des situations d'urgence et des crises par l'UE

Le 12 juin 2007, le Conseil a pris note des progrès accomplis et a adopté le manuel révisé sur la coordination des situations d'urgence et des crises par l'UE, qui avait été présenté une première fois au Conseil en juin 2006. Un deuxième exercice basé sur le scénario d'une attaque biologique a été organisé du 6 au 14 septembre 2007.

Recommandations du Conseil concernant l'échange d'informations relatives aux enlèvements commis par des terroristes

Le 12 juin 2007, le Conseil JAI a adopté des recommandations concernant l'échange d'informations relatives aux enlèvements commis par des terroristes. Ces recommandations prévoient que les Etats membres partagent, après le dénouement d'une prise d'otages, une série d'informations (pays d'enlèvement, nationalité des otages, période de l'incident, etc.) avec les autres Etats membres. Ainsi un Etat membre confronté à une prise d'otages peut, grâce à ces informations, bénéficier des expériences déjà faites par d'autres Etats membres.

Risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et préparation à la menace biologique

Le Conseil a adopté le 6-7 décembre 2007 des conclusions sur les risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN) et sur la préparation à la menace biologique qui montrent la voie à suivre pour faire face aux risques CBRN résultant de catastrophes naturelles et causées par l'homme (accidents, terrorisme) en 2008 et 2009.

Ces conclusions ont été établies sur la base du Livre vert de la Commission sur la préparation à la menace biologique, publié en juillet 2007 et qui a lancé un processus de consultation au niveau européen sur la manière de réduire les risques biologiques et de renforcer la préparation et la réaction dans le cadre d'une approche qui tient compte de tous les risques. Par ailleurs, le

Conseil a pris acte d'un document contenant un projet d'inventaire des instruments de l'UE dans le domaine de la préparation à la menace biologique.

4. Développement de l'acquis Schengen

SIS/SIRENE

Elargissement de l'espace Schengen

Le Conseil a conclu en novembre que les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen ont été remplies dans tous les domaines (frontières aériennes, terrestres et maritimes, coopération policière, système d'information de Schengen, protection des données et délivrance des visas) dans neuf États membres: Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovénie, Slovaquie et République tchèque. C'est pourquoi l'UE a supprimé les contrôles aux frontières terrestres et maritimes intérieures le 21 décembre 2007 (et aux frontières aériennes, d'ici mars 2008). Ceci permet la libre circulation des personnes, sans contrôles, dans un espace élargi à 3,6 millions de km², l'"Espace Schengen".

C'est grâce à la mise en œuvre du projet SISone4all (intégration des nouveaux États membres dans le SIS I actuel) que cet élargissement a pu se réaliser.

Dorénavant les travaux, se poursuivront avec le développement du SIS II et le maintien du réseau de communication Schengen.

C. RELATIONS EXTERIEURES

Le Conseil s'est penché sur les principaux résultats du Forum ministériel UE-Balkans occidentaux qui s'est tenu à Brdo (Slovénie) les 4 et 5 octobre 2007.

Le Conseil a pris note des résultats de la septième session du Conseil de partenariat permanent UE-Russie (Justice et affaires intérieures) qui s'est tenue à Bruxelles, les 22 et 23 novembre 2007 et des résultats de la conférence diplomatique qui s'est tenue à La Haye sur la Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille et le Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

MARCHÉ INTÉRIEUR – DROIT DES SOCIÉTÉS / DROIT COMPTABLE

I. Dans le domaine du droit des sociétés, l'année 2007 a été marquée par l'adoption de la directive 2007/36/CE concernant l'exercice de certains droits de vote des actionnaires.

Cette directive vise à supprimer les principaux obstacles au vote transfrontalier des actionnaires dans les sociétés cotées en bourse qui ont leur siège statutaire dans un État membre de l'UE. L'objectif est d'améliorer les droits des actionnaires notamment à travers les mesures suivantes :

- faire en sorte que les assemblées générales soient convoquées suffisamment à l'avance et que les documents qui seront présentés à l'assemblée, soient mis à disposition dans des délais permettant à tous les actionnaires de prendre part au vote en toute connaissance de cause ;
- supprimer l'obligation de blocage des actions, pratique soumettant le droit de participer et de voter à l'assemblée générale à l'obligation pour l'actionnaire de « bloquer », quelques jours avant l'assemblée, ses actions par leur dépôt auprès d'un établissement de crédit ;
- éliminer les obstacles à l'exercice du droit de vote sans présence physique à l'assemblée générale (suppression des contraintes ayant pour effet de compliquer à l'excès le vote par procuration ou le vote par correspondance) ;
- supprimer les obstacles juridiques à la participation par voie électronique à l'assemblée générale.

II. Durant l'année 2007, a également été adoptée la directive 2007/63/CE modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes.

Cette directive qui fait partie des programmes de la Commission européenne « « Mieux légiférer » dans l'Union européenne » et « Programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'Union européenne » prévoit une exemption de l'obligation de faire examiner le projet de fusion ou le projet de scission par des experts indépendants et de faire établir, par ces experts, un rapport pour les actionnaires des sociétés impliquées dans la fusion ou dans la scission, si l'ensemble des actionnaires convient qu'un tel rapport n'est pas nécessaire.

PARTIE II - STATISTIQUES

DES JURIDICTIONS, PARQUETS ET DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Dans cette partie du rapport d'activité sont reproduites

1. les statistiques établies par les juridictions de l'ordre judiciaire :
la Cour supérieure de Justice,
les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch,
les parquets de Luxembourg et de Diekirch,
et les justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch,

ainsi que les statistiques établies par les différents services, à savoir :
le Service Central d'Assistance Sociale (S.C.A.S.),
le Service "droits de la femme",
le Service de documentation,
le Service d'Accueil et d'Information juridique,
le Service des recours en grâce de l'administration judiciaire ;
et le Service Informatique de la Justice ;
2. les statistiques établies par les juridictions de l'ordre administratif :
la Cour Administrative,
et le Tribunal Administratif ;
3. les statistiques établies par la direction des établissements pénitentiaires.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

Année judiciaire 2006/2007

EXTRAIT
du registre aux délibérations de la Cour Supérieure de Justice du
Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg,

réunie après due convocation, le
jeudi, vingt-deux novembre deux mille sept à 10.30 heures du matin,
en assemblée générale où étaient présents :

Marc SCHLUNGS,
président de la Cour supérieure de justice,

Jean JENTGEN,
vice-président de la Cour supérieure de justice, conseiller à la Cour de cassation,

Marie-Paule ENGEL, vice-présidente de la Cour supérieure de justice, conseillère à la Cour de cassation,

Léa MOUSEL, Andrée WANTZ, Edmond GERARD, Eliette BAULER, Georges SANTER,
Arnold WAGENER et Edmée CONZEMIUS,
présidents de chambre à la Cour d'appel,

Julien LUCAS, Irène FOLSCHEID, Monique BETZ, Romain LUDOVICY, Carlo HEYARD,
Jacqueline ROBERT, Marc KERSCHEN, Nico EDON et Eliane EICHER,
premiers conseillers à la Cour d'appel,

Camille HOFFMANN, Françoise MANGEOT, Joséane SCHROEDER, Charles NEU, Astrid
MAAS, Roger LINDEN, Lotty PRUSSEN, Gilbert HOFFMANN, Aloyse WEIRICH et Jean-
Paul HOFFMANN,
conseillers à la Cour d'appel,

Excusés : Marie-Jeanne HAVE, Joseph RAUS, Paul WAGNER, Jean-Claude WIWINIUS,
Marie-Anne STEFFEN et Annette GANTREL.

Jeanne GUILLAUME,
avocat général,

Lily WAMPACH,
greffier en chef,

a pris les délibérations suivantes :

I) Rapport d'activité de la Cour

Le rapport tel que soumis à l'assemblée générale est admis à l'unanimité.

**Rapport d'activité de la Cour supérieure de justice
pour l'année judiciaire 2006-2007.**

A.

COUR DE CASSATION.

Le nombre des décisions rendues en audience publique par la Cour de cassation s'élève à **120 arrêts**,

dont :

en matière pénale : 70 arrêts

en matière civile, commerciale, de droit du travail, de bail à loyer, de référé : 50 arrêts

Exécutoire des dépens : 3

COUR DE CASSATION.

Nombre des recours introduits pendant l'année judiciaire 2006 - 2007 : 123

Situation au 5 octobre 2007 :

Affaires pendantes: 88

dont:

- affaires fixées pour le rapport et les plaidoiries: 72

- affaires prêtes pour être communiquées au ministère public: 10

- affaires n'étant pas encore prêtes, les délais de fixation
n'étant pas expirés: 6

TOTAL des affaires pendantes au 05.10.2007 : 88

B.
COUR D'APPEL.

I.
AFFAIRES CIVILES:

1)

La PREMIERE chambre de la Cour d'appel, connaissant des affaires **civiles**, a

- tenu 50 audiences publiques,
- siégé 28 fois en chambre du conseil,
- tenu 93 audiences de la mise en état,
- tenu 4 enquêtes civiles,
- tenu 1 comparution personnelle des parties.

Le nombre des arrêts civils et commerciaux prononcés en audience publique s'élève à **176 arrêts**

dont:

en matière civile ordinaire:	78
en matière de divorce et de séparation de corps:	75
en matière d'appel contre les décisions du juge des tutelles:	17
en matière d'adoption:	0
en matière de requêtes en relevé de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel:	3

3 arrêts ont été rendus en matière correctionnelle **3**

TOTAL des arrêts: **176**

Affaires arrangées : **2**

Exécutoires des dépens : **5**

Le nombre total des affaires vidées par la première chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 178.

7 affaires ont été rayées au cours des audiences par la première chambre.

Procédure de la mise en état.

nombre d'arrêts rendus :	155
nombre d'ordonnances de clôture et autres rendues :	160

A la veille de la nouvelle année judiciaire, **180 affaires sont pendantes, dont 1 d'après l'ancienne procédure et 179 d'après la nouvelle procédure.**

11 affaires en matière d'appel de tutelles sont actuellement fixées en chambre du conseil.

2)

En dehors des audiences publiques ordinaires, la DEUXIEME chambre de la Cour d'appel, connaissant des affaires civiles et de référé, a

- tenu 187 audiences de mise en état,
- tenu 11 comparutions personnelles des parties,
- procédé à 8 auditions d'enfant,
- procédé à 8 enquêtes,
- procédé à 2 auditions d'expert.

Le nombre des arrêts civils prononcés en audience publique s'élève à

186 arrêts

dont:

- | | |
|---|-------|
| - en matière civile ordinaire : | 79 |
| - en matière commerciale : | 2 |
| - en matière de référé (divorce et séparation de corps) : | 105 |
| | ----- |

TOTAL des arrêts

186

Le nombre total des affaires vidées par la deuxième chambre de la Cour d'appel s'élève à 186.

1 exécutoire des dépens a été prononcé.

1 ordonnance en matière de taxation d'honoraires d'expert a été rendue.

31 affaires ont été **rayées** du rôle à la demande des avocats au cours de l'année judiciaire écoulée.

Procédure de la mise en état.

nombre d'arrêts rendus:	81
nombre d'ordonnances rendues:	98

À la veille de la nouvelle année judiciaire, **183** affaires sont **pendantes**.

1 comparution personnelle des parties est fixée.

3)

En dehors des audiences publiques ordinaires, la **TROISIEME chambre de la Cour d'appel**, siégeant en matière civile et essentiellement en matière **de droit du travail**, a

- tenu 79 conférences de la mise en état,
- procédé à 3 enquêtes,
- procédé à 1 comparution personnelle des parties.

Le nombre des **arrêts prononcés** en audience publique s'élève à **160** en matière de droit du travail (160 suivant la nouvelle procédure).

Jonction : 2
Désistement d'instance : 3
Désistement d'action : 1
Révocation de clôture : 2
Péremption d'instance : 2

Le nombre des **ordonnances** rendues par le président s'élève à 6 dans les matières :

- de requête d'indemnité de chômage : 2
- de protection des travailleuses enceintes : 1
- de délégation du personnel : 2
- de congé parental (radiation) : 1

Autres ordonnances présidentielles :

- de fixation du droit variable : 4
- exécutoires de dépens : 3

Le nombre des **ordonnances** des conseillers-commissaires s'élève à 6 en matière de taxation des frais et dépens des avocats.

Le nombre total des **affaires vidées** par la troisième chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 160 arrêts rendus et 6 ordonnances présidentielles = **166 affaires**.

8 affaires ont été **ravées** à la demande des avocats au cours de l'année judiciaire écoulée.

A la veille de la nouvelle année judiciaire, **158 affaires sont pendantes**.

Procédure de la mise en état :

Nombre d'arrêts rendus d'après la nouvelle procédure : 160

Nombre d'ordonnances rendues : 171
Jonctions : 2
Clôtures : 159
Radiations : 8
Demandes en révocation de clôture : 2

4)

En dehors des audiences publiques ordinaires, la QUATRIEME chambre de la Cour d'appel, connaissant des affaires commerciales, a

- siégé **3 fois en chambre du conseil**,
- tenu **100 audiences de la mise en état**,
- tenu **5 enquêtes commerciales**,
- tenu **0 comparutions personnelles des parties**,
- tenu **0 visite des lieux**.

Le nombre des arrêts prononcés en audience publique s'élève à 116, dont

- en matière commerciale :	87
- en matière de concurrence déloyale:	7
- en matière de faillite et de gestion contrôlée:	20
- en matière civile:	2
- arrêts concernant des requêtes en matière de déchéance d'un délai imparti pour agir en justice:	0

Total : **116**

- exécutoires des dépens pron. en ch. du conseil	2
- arrangements	1
- affaires rayées à l'audience	6

Le nombre total des affaires vidées par la quatrième chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 116 (arrêts rendus).

Procédure de la mise en état :

nombre d'arrêts rendus d'après la nouvelle procédure :	91
nombre d'ordonnances rendues d'après la nouvelle procédure :	137

A la veille de la nouvelle année judiciaire, 173 affaires se trouvent en instruction dont 7 d'après l'ancienne procédure et 166 d'après la nouvelle procédure.

5)

En dehors des audiences publiques ordinaires, **la SEPTIEME chambre de la Cour d'appel**, siégeant en **matière civile** et de **référé**, a

- effectué 0 visite des lieux,
- procédé à 4 enquêtes civiles,
- tenu 36 audiences de la mise en état.

Le nombre des **arrêts rendus** en audience publique s'élève à 174, dont

- en matière civile:	96
- en matière de référé ordinaire:	78
- en chambre du conseil:	0

soit au TOTAL:	<u>174 arrêts</u>

Le nombre total des **affaires vidées** par la septième chambre de la Cour d'appel s'élève donc à **174**.

Le nombre des exécutoires des dépens prononcés en chambre du conseil s'élève à **9**.

Le nombre des affaires **rayées du rôle** à la demande des avocats s'élève à **22**.

Procédure de la mise en état :

nombre d'arrêts rendus d'après la nouvelle procédure : 96

Chambre du Conseil : 0

Nombre d'ordonnances rendues : 90

A la veille de la nouvelle année judiciaire, **les affaires pendantes** sont au nombre de 65 (Réf.) + 128 (Civ.) = **193**.

6)

En dehors des audiences publiques ordinaires, **la HUITIEME chambre de la Cour d'appel**, siégeant en **matière de droit du travail** et en **matière d'exequatur**, a

- tenu 141 audiences de la mise en état,
- procédé à 3 enquêtes et contre-enquêtes,
- siégé 3 fois en chambre du conseil.

Le nombre des **arrêts prononcés** en audience publique s'élève à **159**, dont

- en matière de droit du travail (nouvelle procédure) :	146
- en matière d'exequatur :	13

soit au total:	159 arrêts

Le nombre des ordonnances rendues par le président de chambre s'élève à 3 dans les matières :

- de protection des travailleuses enceintes : 3

Le nombre total des **affaires vidées** par la huitième chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 159 (arrêts rendus) + 3 (ordonnances) = **162 affaires**

Le nombre des exécutoires des dépens prononcés en chambre du conseil s'élève à : 3

8 affaires ont été **rayées** à la demande des avocats au cours de l'année judiciaire écoulée.

PROCEDURE DE LA MISE EN ETAT :

<u>Ordonnances de clôture :</u>	149
<u>Ordonnances de radiation :</u>	8
<u>Ordonnances de révocation de l'ordonnance de clôture :</u>	5

A la veille de la nouvelle année judiciaire, **118 affaires sont pendantes.**

7)

En dehors des audiences publiques ordinaires, la NEUVIEME chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile et commerciale, a,

- tenu 167 audiences de mise en état,
- tenu 2 audiences en chambre du conseil,
- tenu 2 visites des lieux,
- tenu 3 comparutions personnelles des parties,
- procédé à 6 enquêtes et contre-enquêtes,
- prononcé 9 exécutoires des dépens et ordonnances présidentielles.

Le nombre des arrêts prononcés en audience publique s'élève à **170** arrêts, dont

en matière civile:	123
en matière commerciale:	47

soit au total:	----- 170 arrêts
----------------	----------------------------

Le nombre total des affaires vidées par la neuvième chambre de la Cour d'appel s'élève donc à **170 (arrêts rendus)**.

Le nombre des **affaires rayées** s'élève à 15.

Procédure de la mise en état :

nombre d'arrêts rendus d'après la nouvelle procédure : 163

nombre d'ordonnances de clôture rendues : 157

révocations de clôture : 3

A la veille de la nouvelle année judiciaire, 211 affaires sont pendantes, 2 comparutions personnelles des parties sont fixées.

8)

Chambre d'appel de la jeunesse:

Nombre des audiences: 11

Nombre des arrêts rendus

en <u>matière de protection de la jeunesse:</u>	34
---	----

Nombre des arrêts rendus

en <u>matière civile (art. 302 du code civil):</u>	16
--	----

TOTAL des arrêts rendus:	----- 50
--------------------------	-------------

9)

RECAPITULATION

Affaires évacuées :

Le **nombre total des affaires évacuées** par la **première**, la **deuxième**, la **troisième**, la **quatrième**, la **septième**, la **huitième** et la **neuvième** chambre de la Cour d'appel au cours de l'année judiciaire 2006/2007 est donc de :

- première chambre: arrêts:	178
- deuxième chambre:arrêts:	186
- troisième chambre: arrêts (+ 6 ordonnances présidentielles)	166
- quatrième chambre: arrêts:	116
- septième chambre: arrêts:	174
- huitième chambre: arrêts : (+ 3 ordonnances)	162
- neuvième chambre: arrêts:	170
- chambre des vacations: arrêts:	1
- chambre d'appel de la jeunesse : (arrêts civils)	16

Année judiciaire 2006/2007: TOTAL:	1169
------------------------------------	------

Total des affaires vidées:

- arrêts	1160
- ordonnances	9

	= 1169

10)

A la fin de l'année judiciaire 2006/2007:

- 738 affaires figurent au **rôle général** (toutes matières).
- 1216 **affaires pendantes** (toutes matières),
- 97 affaires ont été **rayées** au cours de la susdite année judiciaire à la demande des avocats.

11)

Affaires nouvellement enrôlées (2006/2007):

1172 affaires ont été **nouvellement enrôlées** au cours de l'année judiciaire 2006/2007 :

à savoir:

- 499 affaires en matière civile,
- 162 affaires en matière commerciale,
- 207 affaires de référé
- 282 affaires en matière de droit du travail,
- 12 affaires concernant les recours contre des décisions du tribunal de la jeunesse,
- 10 affaires en matière d'exequatur.

Total : **1172 affaires.**

II.

AFFAIRES PENALES:

1)

La chambre CRIMINELLE :

Nombre des <u>audiences publiques</u> :	28
Nombre des <u>audiences en chambre du conseil</u> :	5
Nombre des <u>audiences de vacation</u> : (chambre du conseil)	2
<u>TOTAL</u> des audiences:	35
Nombre total des <u>arrêts</u> :	32
dont:	
arrêts contradictoires:	30
arrêts par défaut :	2
<u>TOTAL:</u>	32
à savoir:	
droit commun sans intérêts civils:	11
droit commun avec intérêts civils:	13
demandes de mise en liberté provisoire/ relevés de forclusion:	7
confusion des peines, prescriptions, huis clos:	1
<u>TOTAL:</u>	<u>32 arrêts</u>

2)

La CINQUIEME chambre (correctionnelle), a

- tenu **74 audiences** publiques, à raison de 2 audiences par semaine,
- siégé **17 fois en chambre du conseil**,
- rendu **191 + 41 = 232 arrêts**, dont:

arrêts contradictoires:	174
arrêts par défaut:	17
arrêts rendus en chambre du conseil	41

	232

Répartition:

droit commun sans intérêts civils:	79
droit commun avec intérêts civils:	67
affaires de circulation sans intérêts civils:	15
affaires de circulation avec intérêts civils:	19
confusion des peines, prescriptions:	11
demandes de mise en liberté provisoire, demandes en mainlevée d'interdiction de conduire:	41
<u>TOTAL</u> des arrêts:	----- 232

La cinquième chambre a procédé en outre à 0 visite des lieux.

Les membres de la **cinquième chambre** ont en outre fait partie de la chambre criminelle de la Cour qui a:

- tenu 15 audiences publiques:
- siégé 0 fois en chambre du conseil et
- prononcé au total 12 arrêts.

3)

La DIXIEME chambre (correctionnelle), a

- tenu **63 audiences** publiques,
- siégé **15 fois en chambre du conseil**,
- rendu **156 + 34 = 190 arrêts**, dont:

arrêts contradictoires:	147
arrêts par défaut:	9
arrêts rendus en chambre du conseil	34

	190

Répartition:

droit commun sans intérêts civils:	78
droit commun avec intérêts civils:	45
affaires de circulation sans intérêts civils:	22
affaires de circulation avec intérêts civils:	10
confusion des peines, prescriptions:	1
demandes de mise en liberté provisoire, demandes en mainlevée d'interdiction de conduire et de saisies:	34
<u>TOTAL</u> des arrêts:	----- 190

Les membres de la **dixième chambre** ont en outre fait partie de la chambre criminelle de la Cour qui a:

- tenu 13 audiences publiques:
- siégé 5 fois en chambre du conseil et
- prononcé au total 20 arrêts.

4)

La SIXIEME chambre (correctionnelle), a

- tenu **30 audiences publiques**, à raison d'une audience par semaine,
- rendu **172 arrêts**, dont

arrêts contradictoires:	153
arrêts par défaut:	19
<u>TOTAL</u>	----- 172 arrêts
à savoir:	
droit commun sans intérêts civils:	19
droit commun avec intérêts civils:	11
affaires de circulation sans intérêts civils:	137
affaires de circulation avec intérêts civils:	5
prescriptions:	0
<u>TOTAL</u> des arrêts:	----- 172

5)

LA CHAMBRE DU CONSEIL

de la Cour d'appel, composée des membres de la **sixième chambre**, présente le bilan suivant:

a) arrêts rendus en matière ordinaire:	281
b) arrêts et avis en matière d'entraide judiciaire et d'extradition :	20
c) arrêts rendus en matière de réhabilitation :	9

<u>Total</u> séances et arrêts	----- 87	310
Nombre des ordonnances présidentielles : (art. 88-1 du code d'instruction criminelle)		263 -----
Nombre des arrêts et ordonnances au TOTAL:		573

TABLEAU comparatif

Chambre du conseil de la Cour d'appel:

Année judiciaire	arrêts et ordonnances rendus
1981/82	100
1982/83	93
1983/84	102
1984/85	129
1985/86	141
1986/87	131
1987/88	146
1988/89	122
1989/90	154 + 25 ord.prés. = 179
1990/91	168 + 12 ord.prés. = 180
1991/92	180 + 19 ord.prés. = 199
1992/93	215 + 7 ord.prés. = 222
1993/94	287 + 5 ord.prés. = 292
1994/95	242 + 5 ord.prés. = 247
1995/96	231 + 17 ord.prés. = 248
1996/97	250 + 2 ord.prés. = 252
1997/98	252 + 10 ord.prés. = 262
1998/99	258 + 46 ord.prés. = 304
1999/00	312 + 31 ord.prés. = 343
2000/01	297 + 136 ord.prés. = 433
2001/02	213 + 78 ord.prés. = 291
2002/03	258 + 135 ord.prés. = 393
2003/04	279 + 124 ord. prés. = 403
2004/05	232 + 281 ord. prés. = 513
2005/06	316 + 389 ord. prés. = 705
2006/07	310 + 263 ord. prés. = 573

6)

Récapitulation:

a) Arrêts correctionnels 2006/07:

	5e chambre:	6e chambre:	10 ^e chambre :	vacations:
Arrêts contradictoires:	174	153	147	12
Arrêts par défaut:	17	19	9	3
Arrêts rendus en ch. du Conseil:	41		34	22
 TOTAL de l'année judiciaire 2006/07	 232	 172	 190	 37

TOTAL: 631

b) Arrêts rendus par la chambre du conseil (6e chambre) :

310 arrêts + 263 ordonnances présidentielles = 573 décisions.

c) Arrêts rendus par la chambre criminelle (5^e et 10^e chambres):

arrêts contradictoires:	30
arrêt par défaut:	2
TOTAL	32

7)

Tableau comparatif

Arrêts rendus par les 3 chambres correctionnelles de la Cour d'appel:

Ann.Jud.	5e chambre	6e chambre	10 ^e chambre	ch.vacations	Total
1986/87	178	199		14	391
1987/88	154	199		12	365
1988/89	126	186		24	336
1989/90	114**	118*		2	234
1990/91	136**	92*		17	245
1991/92	214**	94*		17	325
1992/93	164**	115*		16	295
1993/94	298**	140*		26	465
1994/95	315**	189*		27	531
1996/97	240**	189*		23	449
1997/98	216**	182*		39	437
1998/99	188**	153*		7	348
1999/00	228**	160*		11	399
2000/01	205**	167*		32	404
2001/02	203**	177*		24	404
2002/03	201**	153*		19	373
2003/04	236**	191*		17	444
2004/05	295**	226*		41	562
2005/06	204**	198*	196**	23	621
2006/07	232**	172*	190**	37	631

** deux audiences par semaine

* une audience par semaine (à partir du 23.11.1989) étant donné que la sixième chambre tient au moins deux autres audiences en tant que chambre du conseil de la Cour d'appel.

III.

Chambre d'appel de la jeunesse:

Nombre des audiences: 11	
Nombre des arrêts rendus	
en <u>matière de protection de la jeunesse:</u>	34
Nombre des arrêts rendus	
en <u>matière civile (art. 302 du code civil):</u>	16
TOTAL des arrêts rendus:	50

IV.

Chambre des VACATIONS:

a) <u>affaires civiles et commerciales, de travail et de référé:</u>	
Nombre des audiences publiques:	8
Nombre des arrêts : (en matière civile)	1
 b) <u>affaires correctionnelles:</u>	
1) Nombre des audiences correctionnelles:	13
dont:	
a) audiences publiques:	5
b) audiences en chambre du conseil:	8
 2) Nombre des arrêts:	15
a) arrêts contradictoires:	12
b) arrêts par défaut:	3
(y non compris les arrêts rendus par la chambre du conseil dont le nombre s'élève à 22)	
 arrêts rendus en chambre du conseil:	22
 TOTAL:	37 arrêts.

C.

ASSEMBLEES GENERALES.

Au cours de l'année judiciaire 2006/2007 la Cour supérieure de Justice a tenu **11 assemblées générales.**

D.

Les magistrats de la Cour supérieure de Justice siègent par ailleurs dans les organismes suivants:

Cour Constitutionnelle
Cour administrative (suppléant)
Cour de Justice Benelux
Haute Cour Militaire
Cour d'appel militaire
Chambre d'appel de la Jeunesse
Conseil supérieur des assurances sociales
Conseil de discipline des fonctionnaires de l'Etat
Conseil de discipline des fonctionnaires et employés communaux
Conseil de discipline de la force publique
Conseil de la concurrence
Conseil supérieur de discipline du collège médical
Conseil supérieur de discipline du collège vétérinaire
Conseil disciplinaire et administratif d'appel des avocats
Comité de pilotage pour l'informatisation des Cour et Tribunaux (mise en état – présidence et magistrat coordinateur)
Commission de grâce
Commission des pensions des fonctionnaires de l'Etat
Commission indépendante de la radiodiffusion
Commission d'appel du Conseil de presse
Commission de conciliation pour les litiges collectifs dans le secteur communal
Commission de révision prévue à l'article 444 du Code d'instruction criminelle
Commission pour l'indemnisation en cas de détention préventive inopérante
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
Commission pour l'exécution des peines privatives de liberté
Commission de défense sociale pour les centres pénitentiaires
Commission de l'examen de fin de stage judiciaire
Commission de surveillance du stage des attachés de justice
Commission d'homologation des titres et grades
Commission ad hoc en matière d'expert
Commission de réforme de la procédure civile
Commission pénitentiaire de défense sociale (loi du 26 juillet 1986)
Commission de stage judiciaire
Commission avisant l'admission à l'épreuve d'aptitude d'exercer la profession d'avocat (art. 6-Loi du 18.8.1991)
Commission consultative pour la protection internationale (loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection)

Commission d'examen pour les assistants sociaux de l'administration judiciaire
Groupe de travail pour la réforme de la procédure de la saisie immobilière et de la procédure d'ordre
Groupe de travail chargé de la mise sur ordinateur des décisions judiciaires rendues par les juridictions judiciaires et administratives du pays
Groupe de travail en matière de droit de la concurrence et de protection des consommateurs
Groupe informatique juridique du Conseil de l'Union Européenne
Jury d'examen pour le stage judiciaire
Jury d'examen de fin de stage notarial
Jury d'examen de l'épreuve d'aptitude pour l'exercice de la profession d'avocat sur base de l'art. 4 de la loi du 10 août 1991 sur la reconnaissance des diplômes
Jury d'examen de fin de stage des candidats - huissiers de justice
Jury d'examen de fin de stage et de promotion des rédacteurs et expéditionnaires (administration judiciaire)
Organe de contrôle commun EUROJUST
Tribunal arbitral sur l'économie des eaux de la Sûre (traité avec le Land Rhénanie Palatinat)

E.

**Délais les plus éloignés de fixation :
(à la date du 1.10.07)**

En matière civile, commerciale, de référé et de travail :

	<u>ancienne procédure</u>	<u>nouvelle procédure</u>
1 ^{ère} chambre en matière civile ainsi 10.01.07 qu'en matière de divorce :	14.11.07	09.01.08
2 ^{ème} chambre en matière civile : en matière de référé divorce :	12.11.07	07.01.08 19.12.07
3 ^{ème} chambre en matière de droit du travail :		22.01.08
4 ^{ème} chambre en matière commerciale :	06.11.07	22.01.08
7 ^{ème} chambre en matière civile, de référé ord. et de réf. travail	19.12.07	02.01.08
8 ^{ème} chambre en matière de droit du travail et d'exequatur :		13.12.07
9 ^{ème} chambre en matière civile et commerciale :	24.10.07	23.01.08

Année judiciaire	1998/99	1999/00	000/01	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07
<u>I.chambre : Total des arrêts rendus :</u>	<u>196</u>	<u>201</u>	<u>152</u>	<u>134</u>	<u>162</u>	<u>131</u>	<u>154</u>	<u>158</u>	<u>178</u>
- en matière civile ordinaire	35	54	37	37	50	44	59	60	78
- en matière divorce + sép. de corps	148	125	98	80	93	69	74	73	75
- autres: tutelles, adoptions etc..	13	22	17	17	19	18	21	25	23
<u>II.chambre : Total des arrêts rendus :</u>	<u>185</u>	<u>176</u>	<u>186</u>	<u>185</u>	<u>185</u>	<u>205</u>	<u>200</u>	<u>194</u>	<u>186</u>
- en-matière civile ordinaire	62	79	100	89	97	89	74	67	79
- en matière de référé divorce	122	96	86	96	87	116	125	120	105
- en matière de référé ordinaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- autres : matière civile et commerciale	1	1	0	0	1	0	1	7	2
<u>III.chambre : Total des arrêts rendus :</u>	<u>168</u>	<u>184</u>	<u>156</u>	<u>171</u>	<u>163</u>	<u>129</u>	<u>119</u>	<u>186</u>	<u>166</u>
- en matière civile ordinaire	6	2	1	0	1	0	1	0	0
- en matière de droit du travail	162	182	155	171	162	129	118	183	160
- ordonnances présidentielles	0	0	0	0	0	0	0	3	6
<u>IV.chambre : Total des arrêts rendus :</u>	<u>138</u>	<u>139</u>	<u>147</u>	<u>131</u>	<u>98</u>	<u>124</u>	<u>118</u>	<u>100</u>	<u>116</u>
- en matière commerciale ordinaire	113	103	119	104	81	93	96	76	87
- en matière de conc. déloyale:	4	5	3	10	3	6	0	7	7
- en matière de faillite et gestion contrôlée	12	13	11	15	12	21	18	13	20
- autres:	8	14	12	2	2	4	4	4	2
Année judiciaire	1998/99	1999/00	2000/01	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07

<u>VII.chambre : Total des arrêts rendus :</u>	<u>196</u>	<u>192</u>	<u>182</u>	<u>211</u>	<u>179</u>	<u>219</u>	<u>193</u>	<u>178</u>	<u>174</u>
- en matière civile	92	96	116	114	97	115	100	84	96
- en matière de référé ordinaire	104	94	66	97	82	104	92	92	78
- autres:	0	2	0	0	0	0	1	2	0
<u>VIII.chambre : Total des arrêts rendus</u>	<u>209</u>	<u>178</u>	<u>170</u>	<u>172</u>	<u>176</u>	<u>176</u>	<u>186</u>	<u>171</u>	<u>162</u>
- en-matière de droit du travail:	198	158	163	164	166	167	161	152	146
- en matière d'exequatur:	10	20	7	8	10	6	22	11	13
- autres:						3	3	3	0
- ordonnances présidentielles								5	3
<u>IX. Chambre : Total des arrêts rendus:</u>	<u>214</u>	<u>175</u>	<u>123</u>	<u>135</u>	<u>139</u>	<u>122</u>	<u>149</u>	<u>145</u>	<u>170</u>
- en matière civile :	149	135	83	91	107	95	109	95	123
- en matière commerciale :	65	39	23	37	32	25	39	49	47
- en matière de relevé de déchéance :		1	0	0	0	0	0	0	0
- en matière pénale :			17	7	0	2	1	1	0
Arrêts vacations:	1	1	1	1	1	2	0	1	1
Arrêts jeunesse et matière civile (art. 302 C. civ.):	7	12	8	16	17	11	12	21	16
Total des arrêts et ordonnances :	1314	1258	1125	1156	1120	1119	1131	1154	1169

Tableau synoptique: COUR D'APPEL

(Affaires civiles, commerciales, de référé, de droit du travail, de la chambre de la jeunesse)

Année judiciaire:	1998/99	1999/00	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
I. AFFAIRES NOUVELLEMENT ENRÔLÉES									
Total des affaires enrôlées:	1143	957	1020	1098	1040	1202	1134	1206	1172
Affaires:									
- civiles:	385	364	373	370	371	397	469	471	499
- commerciales:	151	111	124	139	135	167	136	138	162
- de référé:	231	208	241	275	235	281	226	286	207
- de droit du travail:	250	257	265	291	279	330	280	273	282
- de la chambre d'appel de la jeunesse:	8	11	10	12	8	12	13	19	12
- d'exequatur:	18	6	7	11	12	14	9	19	10
- de violence domestique						1	1		
II. SITUATION A LA FIN DE L'ANNEE JUDICIAIRE									
A) Affaires figurant au rôle général (toutes matières):	267	1174	708	620	689	739	623	724	738
B) Affaires rayées au cours de l'année judiciaire:	110	99	94	98	92	66	95	94	97
III. SITUATION DES FIXATIONS AU DEBUT DE L'ANNEE (affaires pendantes)									
1ère chambre:	97	54	131	120	100	135	110	150	180
2e chambre:	150	98	234	238	207	169	185	198	183
3 ^e chambre :	173	150	185	221	151	175	225	179	158
4e chambre:	156	205	131	102	137	144	129	136	173
7e chambre:	160	206	221	205	165	167	182	202	193
8e chambre:	50	33	170	169	174	155	115	124	118
9e chambre:	227	119	164	185	166	215	212	223	211
Chambre d'appel de la jeunesse:	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL:	1013	865	1236	1240	1100	1160	1158	1212	1216

Tableau synoptique : COUR DE CASSATION

Année judiciaire :	1997/98	1998/99	1999/00	2000/01	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07
Total des arrêts rendus :	87	110	114	106	89	90	106	112	112	120
I. en matière pénale :	31	45	44	43	31	38	51	48	50	70
- rejets :	11	25	27	24	12	12	16	21	13	30
- irrecevabilités :	17	17	9	16	4	8	16	9	9	11
- déchéances :	1	1	5	3	13	13	12	13	19	21
- cassations + annulations :	1	2	3	0	1	2	3	1	3	3
- révisions :					1	0	0	0	0	0
- désistements						2	4	3	4	3
- questions préjudicielles						1	0	0	0	0
- autres –suspicion légitime	1	0	0	0	0	0	0	1	2	2
II. en matière civile, commerciale, droit social, travail, bail à loyer etc. :	56	65	70	63	58	52	55	64	62	50
- rejets :	24	32	47	43	33	25	30	32	44	27
- cassations + annulations :	10	19	8	7	7	9	3	12	7	14
- irrecevabilités :	20	13	9	10	15	14	18	16	7	6
- déchéances :	0	1	5	1	2	0	2	1	2	0
- avant dire droit	2	0	1	2	1	0	2	1	1	0
- désistements						1	0	1	1	0
- questions préjudicielles						2	0	0	0	1
- prise à partie						1	0	1	0	0
- règlement de juges										2
Affaires pendantes : (au 05.10)	58	87	75	54	55	56	85	77	95	88
Nombre des recours introduits :	139	131	123	81	81	96	134	102	132	123

II) Audiences de la chambre d'appel de la jeunesse pour le restant de l'année judiciaire 2007-2008

Vu l'article 142 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Pour le restant de l'année judiciaire 2007-2008 les audiences de la chambre d'appel de la jeunesse se tiendront le deuxième lundi du mois, à partir de **14.00 heures**, en la salle numéro 2.

III) Dispenses de résidences

La Cour décide à l'unanimité des voix d'accorder dispense de résidence à

- Monsieur Prosper Etienne KLEIN, premier vice-président au Tribunal Arrondissement de et à Luxembourg, domicilié à L-8711 Boevange-sur-Attert, 59, um Letschert,
- Monsieur Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'Appel, domicilié à L-8063 Bertrange, 47, rue Batty Weber,
- Madame Lily WAMPACH, greffier en chef de la Cour Supérieure de Justice, domiciliée à L-6453 Echternach, 105, rue Krunn,
- Monsieur Guy NUSSBAUM, adjoint du greffier en chef de la Cour Supérieure de Justice, domicilié à L-4266 Esch-sur-Alzette, 13, rue Victor Neuens.

La Cour ordonne qu'une expédition du présent procès-verbal sera transmise à Monsieur le Procureur Général d'Etat à Luxembourg à telles fins que de droit.

Ainsi fait et délibéré en la chambre du conseil de la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, date qu'en tête.

Le Président de la Cour

Le greffier en chef

signé : SCHLUNGS

signé : WAMPACH

Pour extrait conforme,
délivré à Monsieur le Procureur général d'Etat à Luxembourg, en exécution de l'article
152 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Luxembourg, le 23 novembre 2007.

Le greffier en chef de la Cour,

Lily WAMPACH

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE
LUXEMBOURG

Année judiciaire 2006-2007

P L A N

I. ORGANISATION DU TRIBUNAL

II. STATISTIQUES

1. Statistiques générales

2. Devoirs présidentiels

3. Matière civile

A) Données générales

B) Divorces

4. Matière commerciale

A) Données générales

B) Faillites

C) Gestions contrôlées & Concordats

5. Référés

6. Enquêtes

7. Matière pénale

A) Chambre criminelle

B) Chambres correctionnelles

C) Cabinet d'Instruction

8. Protection de la Jeunesse et Tutelles

A) Protection de la Jeunesse

B) Tutelle des mineurs

C) Tutelle des incapables majeurs

I. ORGANISATION DU TRIBUNAL

D'après la loi du 6 juin 1990, telle que modifiée, la composition du tribunal est la suivante depuis le 15 septembre 2007:

- 1 président
- 3 premiers vice-présidents
- 21 vice-présidents
- 1 juge d'instruction-directeur
- 1 juge directeur du tribunal de la jeunesse
et des tutelles
- 2 juges de la jeunesse
- 2 juges des tutelles
- 22 premiers juges
- 30 juges

=====

83 magistrats au total

La répartition actuelle des tâches entre les différentes chambres est la suivante:

- | | |
|--|---|
| 1 ^{ère} chambre - civile | 3 audiences |
| 2 ^e chambre - commerciale | 3 audiences |
| 3 ^e chambre - civile | 3 audiences |
| 4 ^e chambre - divorce | 3 audiences |
| 5 ^e chambre - correctionnelle | 3 audiences + chambre du conseil |
| 6 ^e chambre - commerciale + civile | 3 audiences |
| 7 ^e chambre - correctionnelle | 4 resp. 5 audiences |
| 8 ^e chambre - civile | 3 audiences |
| 9 ^e chambre - criminelle + correct. | 4 resp. 5 audiences |
| 10 ^e chambre - civile | 3 audiences |
| 11 ^e chambre - civile | 3 audiences |
| 12 ^e chambre - correctionnelle | 4 resp. 5 audiences (depuis le 6 novembre 2000) |
| 13 ^e chambre - correctionnelle | 4 resp. 5 audiences |
| 14 ^e chambre - civile | 3 audiences |
| 15 ^e chambre - commerciale | 3 audiences |
| 16 ^e chambre - correctionnelle | 4 resp. 5 audiences |
| 17 ^e chambre - civile | 3 audiences |
| 18 ^e chambre – correctionnelle | 4 audiences |

II. STATISTIQUES

I. Statistiques générales

1963-2006

<u>Années</u>	<u>Jug.civ.</u>	<u>Jug.com.</u>	<u>réf.ord&div</u>	<u>total civ&com</u>	<u>ordon.requête</u>	<u>enquêtes</u>	<u>jugt.cor.</u>	<u>jug.crim.</u>
				<u>réf.ord&civ.</u>		<u>civ.&com.</u>		
63	675	353		1028		287		
64	785	344		1129		437	1761	
65	694	396	196	1286		369	1987	
66	826	409	231	1466		354	2025	
67	767	358	178	1303		506	1813	
68	787	341	246	1374		469	1667	
69	834	401	275	1510		401	1931	
70	857	478	333	1668		458	2187	
71	933	375	320	1628		453	2044	
72	831	370	313	1514		515	1894	
73	920	387	352	1659		469	2329	
74	929	425	364	1718		456	2357	
75	873	458	360	1691		513	1977	
76	1071	511	384	1966		473	2157	
77	1272	662	491	2425		568	1963	
78	1527	831	515	2873		709	2025	
78/79	1792	907	591	3290	1294	771	1800	
79/80	1930	1256	686	3872	1623	788	1943	
80/81	2198	1743	905	4846	1619	732	1771	
81/82	2508	1755	941	5204	2127	1007	1762	
82/83	2484	1919	1068	5471	2557	1057	1842	
83/84	2410	1844	1651	5905	2650	1009	2018	
84/85	2042	1472	1788	5302	2800	1125	2298	
85/86	2111	1644	2055	5810	3000	1009	1964	
86/87	2108	1628	2120	5856	3000	1044	2116	
87/88	2282	1132	2378	5792	3000	1021	2166	16
88/89	2382	1300	2563	6345	3000	933	1812	18
89/90	2428	1197	2501	6126	3000	923	1980	22
90/91	2521	1221	2750	6492	3000	825	2359	13
91/92	2497	1467	3001	6965	3000	898	1536	17
92/93	2970	1962	3048	7980	3000	1032	1993	15
93/94	2605	1910	2620	7135	3000	1166	1994	15
94/95	2640	1611	2448	6699	3800	1253	2568	18

95/96	2824	1818	2512	7154	3800	1157	2638	19
96/97	3107	2107	2291	7505	3400	1160	2228	16
97/98	3521	1761	1962	7244	3400	1352	2055	21
98/99	3141	1999	2237	7377	3500	1424	2527	16
99/00	3043	2086	1570	6699	4000	1391	2576	26
00/01	3078	2463	1702	7243	4000	801	3067	15
01/02	3180	2507	1692	7299	4000	887	2938	20
02/03	3231	2619	1573	7523	4500	665	2848	24
03/04	3376	3513	1530	8482	4800	502	3651	26
04/05	3832	3362	1608	8802	4800	545	3637	22
05/06	3579	3420	1414	8413	4800	529	3744	27
06/07	3586	4322	1375	9283	4800	544	3506	32

2. Devoirs présidentiels:

	<u>Année</u> <u>2005/06</u>	<u>Année</u> <u>2006/07</u>
1) Dépôts de testaments	215	238
a) testaments olographes	215	235
b) testaments mystiques	0	3
2) Déclarations (Acceptations sous bénéfice d'inventaire, renonciation à succession, options du conjoint survivant)	455	481
3) Ordonnances en matière de saisie, en matière d'exéquatur, autorisations d'assigner à bref délai, remplacements d'experts, taxations des mémoires de frais et honoraires (notaires), envois en possession etc. (approx.)	4800 (approx.)	4800 (approx.)
4) Successions vacantes (nomination et remplacement des curateurs, autorisations de vendre, taxations et clôtures)	141	138
5) Inscriptions tardives de naissance, homologation assemblées générales des a.s.b.l., rectifications d'actes de l'état civil	7	21

3. Matière civile

A) Données générales

<u>Année</u>	<u>Année</u>
<u>2005/06</u>	<u>2006/2007</u>

Affaires en suspens

Affaires se trouvant au rôle général	2982	2993
Affaires fixées	2371	1415

Affaires nouvelles

Affaires nouvellement introduites (1ère instance; appel JdP; divorce)	1729	1814
---	------	------

Affaires dans lesquelles une décision est intervenue

Jugements contradictoires	1900	2002
---------------------------	------	------

Mentions au dossier (mesures d'instruction)	40	32
Ordonnances du juge de la mise en état	221	222

Jugements par défaut (CPC: faute de comparaître et de conclure NCPC: défaut et avec effet contradictoire)	338	336
--	-----	-----

Jugements en matière de divorce par consentement mutuel	675	649
---	-----	-----

Jugements sur requête	13	29
-----------------------	----	----

Jugements en matière d'adoption (avant dire droit; au fond)	129	98
---	-----	----

Jugements droit de la famille (abandon, délégation d'autorité parentale; légitimation; article 217CC; article 219CC; déclaration d'absence)	15	10
--	----	----

Jugements en matière de saisie immobilière	12	10
--	----	----

Jugements en matière d'appel de bail à loyer	190	167
--	-----	-----

Jugements en matière d'intérêts civils	37	22
--	----	----

Jugements de saisie-arrest spéciale	6	5
-------------------------------------	---	---

PV de conciliation	3	4
--------------------	---	---

<u>TOTAL :</u>	3579	3586
-----------------------	-------------	-------------

Enquêtes (en matière civile et commerciale) et commissions rogatoires	529	544
--	-----	-----

Visites des lieux	7	8
Comparutions des parties	203	244
Audiences en chambre du conseil	36	41
Assermentations	43	38
Exhumations	0	0
<u>TOTAL</u> :	818	875

B) Divorces**Relevé des divorces prononcés**

Année de calendrier	Divorces pour cause déterminée, y compris les divorces pour cause de séparation de fait depuis au moins 3 ans	Divorces par consentement mutuel	Total
1975	173	33	206
1976	232	98	330
1977	231	147	378
1978	269	217	486
1979	219	166	385
1980	296	225	521
1981	252	206	458
1982	276	269	545
1983	239	268	507
1984	261	293	554
1985	253	351	605
1986	261	335	596
1987	306	341	647
1988	275	363	638
1989	297	412	709
1990	295	363	658
1991	267	368	635
1992	251	335	586
1993	274	360	674
1994	213	359	572
1995	226	378	604
1996	260	388	648
1997	333	551	884
1998	285	567	852
1999	318	556	874
2000	317	536	853
2001	257	625	882
2002	286	632	918
2003	208	662	860
2004	338	622	960
2005	371	672	1043
2006	336	654	990
2007	388	649	1037

4. Matière commerciale

A) Données générales

	<u>Année</u> <u>2004/05</u>	<u>Année</u> <u>2005/06</u>	<u>Année</u> <u>2006/07</u>
<i>Affaires en suspens</i>			
Affaires se trouvant au rôle général	2302	2694	2800
Affaires fixées à l'audience	386	419	455
<i>Affaires nouvelles</i>			
Affaires nouvellement introduites	1088	1098	1444
<i>Affaires dans lesquelles une décision est intervenue</i>			
Jugements contradictoires	437	468	458
Jugements par défaut	37	42	46
Jugements déclaratifs de faillite	607	610	656
Autres jugements en matière de faillite (pro deo, autorisations de vendre etc)	1540	1589	2164
Réouvertures de faillites	1	1	6
Ordonnances en matière de faillite	17	22	10
Jugements dans les affaires de gestion contrôlée	2	2	5
Affaires ayant fait l'objet d'arrangements en justice	0	4	2
Dissolutions et liquidations de sociétés	475	356	478
Liquidations clôturées	168	235	406
Autorisations de vendre (liquidations)	5	4	3
Divers jugements en matière de liquidation: (Révocations, remplacements, contestations)	18	37	43
Réouverture de liquidations	0	0	0
Saisies conservatoires	24	9	14
Oppositions à saisie-conservatoire	1	2	2

Mise en gage de fonds de commerce	0	0	0
Ordonnances en matière de fusion de sociétés	17	19	14
Ordonnances en matière de concurrence déloyale	13	17	14
Arrangements en matière de concurrence déloyale	0	0	0
Enquêtes en matière de concurrence déloyale	0	0	0
Décisions rendues en matière de relevé de déchéance	0	0	0
Décisions rendues en vertu de l'article 154 de la loi sur les sociétés commerciales	0	2	0
Décisions rendues en matière d'inscription modificative au registre de commerce	0	1	1
Ordonnances rendues en matière de nomination d'un représentant de la masse des obligataires	0	0	0
<u>TOTAL:</u>	3362	3420	4322
Visite des lieux	0	0	
Comparutions des parties	4	2	
<u>TOTAL:</u>	4	2	

B) Faillites

1970	37 Faillites
1971	30
1972	14
1973	20
1974	17
1975	42
1976	41
1977	58
1978	83
1979	88
1980	78
1981	100
1982	70
1983	106
1984	105
1985	103
1986	109
1987	109
1988	126
1989	102
1990	87
1991	100
1992	158
1993	233
1994	284
1995	282
1996	338
1997	378
1998	255
1999	439
2000	489
2001	644
2002	591
2003	566
2004	593
2005	607
2006	610
2007	656

**C) Gestions contrôlées
et concordats**

Année	Gestion contrôlée	dont faillite
1970	0	0
1971	1	1
1972	2	1
1973	3	1
1974	1	0
1975	6	4
1976	4	0
1977	1	1
1978	1	1
1979	8	6
1980	10	8
1981	8	5
1982	7	2
1983	9	4
1984	5	3
1985	4	3
1986	6	4
1987	2	1
1988	4	4
1989	4	3
1990	2	2
1991	4	3
1992	7	4
1993	8	7
1994	5	4
1995	5	3
1996	7	6
1997	3	2
1998	3	2
1999	0	0
2000	4	0
2001	4	4
2002	1	1
2003	0	0
2004	4	3
2005	2	0
2006	5	0
<u>2007</u>	2	0

5. Référés

I) Ordonnances de référés rendues

<u>Année</u>	<u>Matière ordinaire</u>	<u>Divorce</u>	<u>Total</u>
1969			275
1970			333
1971			320
1972			313
1973			352
1974			364
1975			360
1976	154	230	384
1977	218	273	491
1978	204	341	545
1978/79	224	367	591
1979/80	243	443	686
1980/81	340	565	905
1981/82	387	554	941
1982/83	456	612	1068
1983/84	991	660	1651
1984/85	1252	536	1788
1985/86	1404	651	2055
1986/87	1486	634	2120
1987/88	1671	707	2378
1988/89	1748	815	2563
1989/90	1791	710	2501
1990/91	2106	644	2750
1991/92	2395	606	3001
1992/93	2512	536	3048
1993/94	2072	548	2620
1994/95	1870	578	2448
1995/96	1854	658	2512
1996/97	1681	633	2314
1997/98	1387	575	1962
1998/99	1388	524	1912
1999/00	1069	1702	1570
2000/01	1173	1612	1702
2001/02	1148	1573	1612
2002/03	1067	506	1573
2003/04	929	601	1530
2004/05	969	639	1608
2005/06	791	623	1414
2006/07	762	613	1375

	<u>Année</u>	<u>Année</u>	<u>Année</u>
	<u>2004/05</u>	<u>2005/06</u>	<u>2006/07</u>
2) Visites des lieux, comparutions des parties en matière ordinaire et réunions avec l'expert	9	0	4
3) Comparutions des parties en matière de divorce	25	27	35
4) Ordonnances de paiement	673	636	609
5) Contredits	93	109	78
6) Opposition sur titres	5	6	3
7) Interdiction de retour au domicile consécutives à une mesure d'expulsion		50	35
<u>TOTAL</u> :	805	828	764

6. Enquêtes

Enquêtes civiles et commerciales

<u>Année</u>	<u>Total des enquêtes</u>
1963	287
1964	437
1965	369
1966	354
1967	506
1968	469
1969	401
1970	458
1971	453
1972	515
1973	469
1974	456
1975	513
1976	473
1977	568
1978	709
1978/79	774
1979/80	788
1980/81	732
1981/82	1007
1982/83	1057
1983/84	1009
1984/85	1125
1985/86	1029
1986/87	1044
1987/88	1021
1988/89	933
1989/90	923
1990/91	825
1991/92	898
1992/93	1032
1993/94	1166
1994/95	1253
1995/96	1157
1996/97	1160
1997/98	1352

1998/99	1424
1999/00	1155
2000/01	526
2001/02	642
2002/03	665
2003/04	502
2004/05	545
2005/06	529
2006/07	544

7. Matière pénale

	<u>Année</u> <u>2004/05</u>	<u>Année</u> <u>2005/06</u>	<u>Année</u> <u>2006/07</u>
A) Chambre criminelle	22	27	22
B) Chambres correctionnelles			
Jugements d o n t	3637	3744	3506
° Jugements par défaut	552	694	697
° Jugements rendus par un juge unique contradictoires et par Défaut	2017	1803	1866
° Jugements de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme	662	680	776
° T.i.g	67	86	63

Tribunal d'arrondissement
de et à
L U X E M B O U R G

Chambre du Conseil

STATISTIQUES DE LA CHAMBRE DU CONSEIL
Année judiciaire 2006 -2007

<u>Ordonnances sans débats contradictoires :</u>	<u>2006-2007</u>
▪ Ordonnances de règlement	
- renvois devant le tribunal de police	394
- renvois devant le tribunal correctionnel	616
- renvois devant la chambre criminelle	19
- ordonnances de non-lieu	225
- ordonnances constatant la prescription de l'action publique	28
- ordonnances de dessaisissement	0
- renvois devant le juge d'instruction	5
▪ Ordonnances en matière d'entraide judiciaire internationale	
- transmissions de pièces	288
- extraditions	5
▪ Ordonnances en matière de détention préventive	
- prolongations de détention préventives	0
▪ Ordonnances pénales	
- ordonnances pénales	440
<u>Ordonnances après débats contradictoires :</u>	
- ordonnances statuant sur requêtes en nullité	30
- ordonnances statuant sur des demandes de mise en liberté provisoires	699
- ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire	120
- ordonnances sur requêtes en mainlevée de saisie ou en restitution	166
- ordonnances relatives à une fermeture provisoire d'un établissement	2
- ordonnances statuant sur d'autres requêtes	3

Tribunal d'arrondissement
de et à
L U X E M B O U R G

Chambre du Conseil

STATISTIQUES DE LA CHAMBRE DU CONSEIL
Année judiciaire 2005 - 2006 par rapport à 2004 – 2005

<u>Ordonnances sans débats contradictoires :</u>	<u>2005-2006</u>	<u>2006-2007</u>
▪ Ordonnances de règlement		
- renvois devant le tribunal de police	402	394
- renvois devant le tribunal correctionnel	569	616
- renvois devant la chambre criminelle	27	19
- ordonnances de non-lieu	181	225
- ordonnances constatant la prescription de l'action publique	12	28
- ordonnances de dessaisissement	0	0
- renvois devant le juge d'instruction	4	5
▪ Ordonnances en matière d'entraide judiciaire internationale		
- transmissions de pièces	349	288
- extraditions	2	5
▪ Ordonnances en matière de détention préventive		
- prolongations de détention préventives	795	0
▪ Ordonnances pénales		
- ordonnances pénales	65	440
<u>Ordonnances après débats contradictoires :</u>		
- ordonnances statuant sur requêtes en nullité	34	30
- ordonnances statuant sur des demandes de mise en liberté provisoires	945	699
- ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire	122	120
- ordonnances sur requêtes en mainlevée de saisie ou en restitution	133	166
- ordonnances relatives à une fermeture provisoire d'un établissement	6	2
- ordonnances statuant sur d'autres requêtes	5	3
- ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée du contrôle judiciaire	0	5

Grand-Duché de Luxembourg

TRIBUNAL DE LUXEMBOURG

**Cabinet
de
Mme le Juge d'instruction-Directeur
Doris WOLTZ**

Luxembourg, le 31 janvier 2008

Boîte Postale 15

L-2010 LUXEMBOURG

Tél.: 475981-570 Fax.: 460573

RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 2006-2007

Le relevé statistique, joint en annexe du présent rapport, vise la période allant du 16 septembre 2006 au 17 septembre 2007.

Au cours de l'année judiciaire écoulée, le Cabinet d'Instruction de LUXEMBOURG a été saisi de 1870 réquisitoires du Ministère Public tendant à l'ouverture d'une information judiciaire, soit une nette augmentation de dossiers confiés au Cabinet d'Instruction par rapport à l'année judiciaire précédente.

Le nombre des plaintes avec constitution de partie civile (164) étant pratiquement resté identique à l'année précédente, la définition légale du cadre juridique quant aux droits et obligations de la partie civile au cours de l'instruction reste toujours d'actualité dans la mesure où l'audition de la partie civile par le juge d'instruction n'est pas réglementée à l'instar de l'article 89 et suivants du Code de Procédure Française.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de signaler l'absence d'un texte de loi spécifique ayant trait à l'état particulier de faiblesse/vulnérabilité (due à une déficience physique, psychique, situation économique/sociale) de victimes d'une infraction (dont principalement les abus sexuels et escroqueries) qui est devenue d'une importance particulière pour l'appréciation de la gravité des faits commis à l'encontre d'une personne se déclarant victime d'une infraction. Il est fait référence dans ce contexte à l'article 223-15-2 du Code Pénal Français.

Par ailleurs, la soussignée tient à rappeler la suggestion faite dans son rapport du 02 janvier 2006, concernant l'année judiciaire 2004-2005, et les développements y faits concernant l'introduction de la procédure de co-saisine.

Le constat actuel que la soussignée se permet de faire est le suivant : Le nombre de dossiers clôturés reflète le travail quotidien réalisé par les magistrats du Cabinet d'Instruction qui ont opté pour une fonction, à l'intérieur de la magistrature, qui les expose de manière plus directe pour le travail accompli dans des dossiers sensibles.

le Juge d'Instruction-Directeur

Doris WOLTZ

Relevé

	<u>2005-2006</u>		<u>2006-2007</u>
I. Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi sur réquisition du Parquet	1728		1870
- y inclus les réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes (dont réquisitoires sur base de l'article 24-1 nouveau du Code d'Instruction Criminelle)	1121 (173)		1188 (164)
- les réquisitoires du parquet tendant à une interdiction de conduire provisoire et / ou	334		402
- les réquisitoires tendant à une validation de saisie d'une voiture	273		280
II. Plaintes avec constitution de partie civile	165		164
III. Commissions Rogatoires Internationales non-comprises dans I et II	296		342
IV. Mesures effectuées dans le contexte des affaires sub. 1 et / ou III.			
- autopsies	60		60
- descentes sur les lieux	40		30
- reconstitutions	10		6
- exhumations	0		0
V. Nombre de dossiers clôturés	1247		1122

**Tribunal de la Jeunesse
et des Tutelles
L U X E M B O U R G**

STATISTIQUES DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE ET DES TUTELLES
Années judiciaires 2005 - 2006 par rapport à 2006 – 2007

<u>Tribunal de la jeunesse:</u>	<u>2005-2006</u>		<u>2006-2007</u>
▪ Affaires sur base de la loi du 10.8.1992 relative à la Protection de la Jeunesse			
Ouverture de nouveaux dossiers	315		352
Mesures de garde provisoire	265		239
Jugements	352		336
Ordonnances	140		133
Appels	35		20
▪ Affaires sur base de l'article 302 du Code civil			
Jugements	115		102

<u>Tutelles des Majeurs:</u>	<u>2005-2006</u>		<u>2006-2007</u>
Jugements	258		233
Ordonnances	850		1001
Ventes publiques	4		5
Conseils de famille	0		1
Actes notariés	54		53
Auditions/procès-verbaux (art. 1081 et 1084 du NCPC)	245		293
Affaires Nouvelles	299		319
Enquêtes demandées au SCAS	145		225
Enquêtes versées par SCAS	131		186

<u>Tutelles des Mineurs:</u>	<u>2005-2006</u>		<u>2006-2007</u>
Affaires nouvelles	329		370
Ordonnances	282		273
Jugements	156		154
- Jugements de présomption d'absence	2		0
- Jugements constant le décès du présumé absent)	/		0
Extraits du plumeau d'audience	7		4
Ventes publiques	/		1
Visé/Modification du cahier des charges	/		1
Conseils de famille	3		2
Actes notariés	17		21
Accouchements anonymes	2		3
Consentements à l'adoption (accouchement anonyme)	2		3
Déclarations de changement de nom	55		68
Déclarations d'autorité parentale conjointe	10		19

**Tribunal de la Jeunesse
et des Tutelles
L U X E M B O U R G**

STATISTIQUES DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE ET DES TUTELLES
Année judiciaire 2006 – 2007

<u>Tribunal de la jeunesse:</u>	
▪ Affaires sur base de la loi du 10.8.1992 relative à la Protection de la Jeunesse (Greffiers : Carole Heyart et Joëlle Pierrard)	
Ouverture de nouveaux dossiers	352
Mesures de garde provisoire	239
Jugements	336
Ordonnances	133
Appels	20
▪ Affaires sur base de l'article 302-2 du Code civil (Greffier: Lynn Koetz)	
Jugements	102
<u>Tutelles des Majeurs :</u> (Greffiers : Sylvie Rasquin et Christiane Kasel)	
Jugements	233
Ordonnances	1001
Ventes publiques	5
Conseils de famille	1
Actes notariés	53
Auditions/Procès-verbaux (art.1081 et 1084 du NCPC)	293
Affaires nouvelles	319
Enquêtes demandées au SCAS	225
Enquêtes versées par SCAS	186
<u>Tutelles des Mineurs :</u> (Greffier : Maryse Schumacher)	
Affaires nouvelles	370
Ordonnances	273
Jugements	154
- Jugements de présomption d'absence	0
- Jugement constatant le décès du présumé absent	0
Extraits du plumeau d'audience	4
Ventes publiques	1
Visé/Modification des cahiers de charges	1
Conseils de famille	2
Actes notariés	21
Accouchements anonymes	3
Consentements à l'adoption (accouchement anonyme)	3
Déclarations de changement de nom	68
Déclarations d'autorité parentale conjointe	19

Luxembourg, le 9 novembre 2007,
Pour le greffe du tribunal de la jeunesse et des tutelles,
Maryse SCHUMACHER

Tribunal d'arrondissement
de et à
L U X E M B O U R G
ETAT CIVIL

STATISTIQUES ETAT CIVIL
Année judiciaire 2006 - 2007

<u>Nombre d'extraits d'actes de l'état civil :</u>		<u>2006/2007</u>	<u>2006/2007</u>	<u>2006/2007</u>
■ Période d'activité		Administration, Notaires, Caisse d'Epargne	Privés	TOTAL
Septembre 2006		0475	017	0492
Octobre		0662	048	0710
Novembre		0627	052	0679
Decembre		0598	008	0606
Janvier		0777	029	0806
Février		0595	039	0634
Mars		0670	049	0719
Avril		0700	014	0714
Mai		0619	026	0645
Juin		0624	039	0663
Juillet		0651	041	0692
Août		0445	036	0481
Septembre 2007		0683	017	0700
TOTAL :				08.541

<u>Filiations recherchées et établies pour la demande</u> 2006/2007 <u>en obtention d'un certificat de nationalité:</u>	
Période d'activité	Nombre de filiations
Septembre 2006	0
Octobre	0
Novembre	0
Décembre	0
Janvier	0
Février	0
Mars	0
Avril	0
Mai	0
Juin	0
Juillet	0
Août	0
Septembre 2007	0
	0
TOTAL :	0

<u>Mention marginales inscrites:</u> 2006/2007	
■ Période d'activité	Nombre de mentions
Septembre 2006	817
Octobre	793
Novembre	573
Décembre	787
Janvier	405
Février	644
Mars	828
Avril	506
Mai	603
Juin	658
Juillet	855
Août	1055
Septembre 2007	763
TOTAL :	9.287

Luxembourg, le 01 octobre 2007,
Agent délégué à l'état civil,
Georges KLINKER

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT

DE

DIEKIRCH

Année judiciaire 2006-2007

**STATISTIQUES GENERALES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE
DIEKRICH**
pour l'année judiciaire 2006-2007
(En lettres italiques les chiffres relatifs à l'année judiciaire 2005-2006)

MATIERE CIVILE	2006-2007	2005-2006
Affaires enrôlées	152	145
Affaires rayées	25	22
Jugements rendus en matière civile :		
id/définitifs-défaut	19	16
id/définitifs-contradictaires	77	65
id/interlocutoires-défaut	3	3
id/interlocutoires-contradictaires	45	33
Nombre total de jugements :	144	117
Adoptions :		
Requêtes déposées	9	19
Adoptions plénières	5	12
Adoptions simples	2	1
Jugements interlocutoires ou autres	0	6
Ordonnances – Convention de la Haye	0	2
Mesures d’instruction :		
Visites des lieux	1	3
Comparutions des parties	13	10
Jugements ordonnant une expertise	10	9
Ordonnances ordonnant une expertise dans le cadre de la mise en état	5	3
Affaires d’intérêts civils :		
Affaires enrôlées	3	10
Affaires rayées	2	1
Jugements cd-déf.	3	7
id./déf.-déf.	0	2
id./cd-int.	0	2
Violence domestique (art. 1017 NCPC) :		
Requêtes déposées	8	5
Affaires rayées	0	0
Déclaration tardive d’une naissance	5	2
Délégation autorité parentale	2	0
Saisies-arrêts	17	13

MATIERE CIVILE/DIVORCE	2006-2007	2005-2006
Affaires enrôlées	113	84
Affaires rayées	24	43
Jugements rendus en matière civile/divorce :		
Divorces /Sép.de corps/ pour cause déterminée :		
id/définitifs-défaut	18	10
id/définitifs-contradictaires	45/0	47/1
id/interlocutoires-défaut	4	4
id/interlocutoires-contradictaires	19	23
Total :	86	85

* nouvelles sous-rubriques

MATIERE CIVILE/DIVORCE	2006-2007	2005-2006
Consentements mutuels	170	146
Séparations de corps	0	1
Nombre total de jugements : (divorces et séparations de corps)	278	231
Mesures d'instruction:		
Comparution des parties	19	15
Enquête	8	30
Enquête (Commission rogatoire)*	8	/
Délivrance d'un certificat en vertu des articles 33 resp. 39 du règlement CE n° 1347	58	52

MINUTES CIVILES	2006-2007	2005-2006
Consentements mutuels:		
1re comparution	182	172
2e comparution	158	155
Ordonnances civiles :		
Successions vacantes/Autoris.de vendre	21	13
Légitimations	0	0
Exéquatur	26	31
Envois en possession	20	11
Assermentations	3	12
Remplacements (notaires, experts, huissiers)	6	6
Dépôts rapports d'expertise	55	50
Dépôts p-v de difficultés	10	9
Testaments :	56	44
Autres ordonnances	21	12
Déclarations de succession :		
Renonciations à succession	95	61
Accept.sous bén.d'inventaire	10	1
Option usufruit	18	10
Option part d'enfant légitime le moins prenant	6	6
Rétractation	0	0
Total :	129	78

REFERES	2006-2007	2005-2006
Ordonnances rendues : - par défaut	56	44
id/- contradict.	241	243
Nombre total des ordonnances :	297	287
Affaires arrangées/rayées	32	56
Ordonnances de paiement	141	163
Ordonnances de paiement dont contredit	28	28

TRIBUNAL DE LA JEUNESSE	2006-2007	2005-2006
Jugements	78	89
Ordonnances	100	98

* nouvelles sous-rubriques

MATIERE COMMERCIALE	2006-2007	2005-2006
Affaires enrôlées	169	134
Affaires rayées	29	41
Jugements commerciaux	43	37
Appels bail à loyer	19	22
Oppositions à faillite	5	11
Oppositions à liquidation	0	0
Contestation des créances	4	4
Gestion contrôlée	0	0
Faillites :		
Faillites sur aveu	18	19
id/- sur assignation	76	60
id/- d'office	0	0
Nombre total de faillites :	94	79
Liquidations judiciaires de sociétés	67	46
Requêtes :		
Requêtes en clôture de faillite	85	53
Requêtes en pro deo	130	113
Requêtes en autorisation de vendre	28	16
Requêtes en remplacement de curateur, de juge-commissaire, de liquidateur	4	33
Requête en clôture de liquidation	77	62
Requête en nomination d'un curateur ad hoc	0	0
Requête en homologation de transaction	1	1
Nombre total de requêtes :	325	278
Nombre total de jugements : (Faillites, liquidations, requêtes, jugements, appels, oppositions, contestations)	557	477
Mesures d'instruction :		
Visites des lieux	0	1
Comparutions des parties	5	2
Enquêtes de solvabilité	5	3

TUTELLES	2006-2007	2005-2006
Ordonnances (mineurs)	58	52
Ordonnances (majeurs)	26	23
Ordonnances (saisines, placement sous sauvegarde de justice, com.méd., com.SCAS)	351	297
Jugements (tutelle + curatelle)	76	44
Jugements (enfants naturels)	35	26
Nomination administr.public/ad hoc(dem.d'asile)	5	6
Ordonnances indemnité gérant de tutelle/curat./mandat.spécial	27	13
Ordonnances rempl.adm.légal/gérant/curateur	16	8
Ordonnances nomination mandataire spécial	42	23
Conseil de famille	3	1
Accouchement anonyme	0	1
Déclaration de changement de noms	9	3
Déclaration conjointe d'autorité parentale*	2	/

Présompt.d'absence/Décharge représ.prés.absent	0	0
--	---	---

* nouvelles sous-rubriques

CHAMBRE CRIMINELLE	2006-2007	2005-2006
Jugements rendus contradict.	11	10
id/ rendus par défaut	0	1
Nombre total de jugements :	11	11

CHAMBRE CORRECTIONNELLE	2006-2007	2005-2006
Nombre total de jugements:	655	657
- en formation collégiale	250	216
- en composition de juge unique	405	441
Jugements rendus contradict.	546	575
id/ rendus par défaut	113	82
Nombre total d'ordonnances pénales:	181	196
Dont O.P. en formation collégiale	129	145
Dont O.P. en composition de juge unique	52	51

JUGEMENTS CORRECTIONNELS	2006-2007	2005-2006
Jugements dont cassation	0	0
Jugements dont opposition	35	17
Jugements dont appel	45	43
Ordonnances pénales dont opposition	11	20
Ordonnances pénales dont appel	2	4
Jugements sur opposition	47	21
Jugements sur appel du tribunal de police	17	5
Jugements avec partie(s) civile(s)	62	65
Jugements avec citation directe	1	4
Jugements ordonnant huis clos	0	0
Jugements sur requête de mise en liberté prov.	12	9
Jugements sur requête de mainlevée saisie	1	6
Jugements sur requête de mainlevée Int.Cond.prov.*	2	/
Jugements sur requête décern.mandat de dépôt*	1	/
Jugements en matière d'intérêts civils	0	0
Expertise au pénal	2	4
Visite des lieux	0	0
Nombre personnes condamnées	686	647
id/dont cond.à peine prison	112	90
Sursis simple	47	42
Sursis probatoire	9	2
Travaux d'intérêt général	19	6
Suspension du prononcé	14	11
Interdiction de conduire	419	486
Confiscation	61	66
Fermeture	1	1
Incompétence	1	2
Irrecevabilité de la citation	1	3
Jugement rectificatif	3	1
Irrecevabilité de l'appel/de l'opposition*	1	0

Int. tenir animaux	1	0
Rétablissement des lieux	7	12

* nouvelles sous-rubriques

JUGEMENTS CORRECTIONNELS (Suite)	2006-2007	2005-2006
Remplacement d'expert	0	3
Interdiction cabaret	0	0
Mainlevée et Restitution	35	29
Jonction	24	14
Disjonction	3	2
Prescription	0	1
Art.11 du Code Pénal	1	4
Acquittement	27	48

(1) Infractions : CIRCULATION	2006-2007	2005-2006
Homicide involontaire	5	0
Lésions corporelles involontaires	41	34
Circ. Taux d'alcoolémie> 1,2(sang) Resp. > 0,55 (air expiré)	241	270
Circ. Signes manifestes d'ivresse	16	23
Circ. Taux d'alcool 0,8-1,2 resp.0,35-0,55	10	1
Circ. Signes manifestes d'influence	1	2
Circ. Médicaments	1	0
Circ. Hallucinogènes	1	0
Circ. Défaut permis	73	67
Circ. Délit de fuite	41	33
Circ. Refus d'examens alcooliques	14	19
Circ. Défaut d'assurance	48	62
Contraventions au Code de la Route	211	213
Infr. règl. CEE	1	7
Défaut qualités physiques	0	2
Délit de grande vitesse	38	51
Surcharge	5	4

(2) Infractions : PROPRIETE	2006-2007	2005-2006
Vol qualifié + tentative de vol qualifié	15	26
Vol simple + tentative de vol simple	14	17
Vol domestique	6	5
Recel	4	4
Cel d'objets trouvés	0	0
Détournement d'objets	0	3
Escroquerie	5	9
Abus de confiance	3	2
Grivèlerie	6	3
Extorsion	0	0
Violation de domicile	3	1
Emission de chèques sans provision	1	0
Bris de clôtures	5	0
Destruction vol. d'objets mobiliers	13	6
Contrefaçon-monnaie	0	0
Faux (en écritures)	9	9

Usage de faux	6	6
Incendie (invol.,vol.,tentative)	0	0

* nouvelles sous-rubriques

(3) Infractions : PERSONNES	2006-2007	2005-2006
Non-assistance à personne en danger	1	0
Coups et blessures volontaires avec incapacité	16	22
Coups et blessures volontaires simples	18	22
Coups et blessures involontaires*	1	/
Menace d'attentat	11	9
Violence domestique	15	17
Rébellion	4	0
Outrage à agents	2	3
Coups envers agent/magistrat	3	2
Atteinte à la vie privée	2	0
Injure	3	1

(4) Infractions : MŒURS	2006-2007	2005-2006
Viol + tentative de viol	2	0
Attentat à la pudeur	4	2
Outrage public aux bonnes mœurs	0	0
Détention de photographies à caractère pornogr. représentant des mineurs de moins de 18 ans	4	2
Proxénétisme*	2	/

(5) Infractions : ENVIRONNEMENT	2006-2007	2005-2006
Protection de la nature	7	10
Gestion des déchets	1	2
Protection des eaux/barrage	0	3
Protection des animaux	1	5
Divagation d'animaux	1	3
Infractions à la loi prod.phy.	0	0
Protection et gestion de l'eau	0	0
Loi du 6.9.66 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux	0	0
Coups et blessures involontaires par animaux	1	1
Lutte contre la pollution de l'atmosphère	0	1

(6) Infractions : ECONOMIE et DIVERS	2006-2007	2005-2006
Arme(s) prohibée(s)	5	9
Abandon de famille	7	2
Toxicomanie	17	22
Etablissements danger. & insal.	0	0
Travail clandestin	3	6
Exercice prof. sans autorisation	3	11
Etablissement Transports	0	1
Faux témoignage	0	0
Port public de faux nom	1	1
Usurpation de fonction	2	0
Dénonciation calomnieuse	0	1
Non exécution de travaux d'intérêt général	0	1

Révocation du sursis probatoire*	2	/
----------------------------------	---	---

* nouvelles sous-rubriques

(6) Infract.:ECONOMIE et DIVERS (Suite) :	2006-2007	2005-2006
Colportage	0	0
Loi sur travail/ouvriers/Accident de travail	3	0
Entrée & séjour des étrangers	3	11
Corruption/Immixtion	0	0
Témoin défaillant/Décharge témoin défaillant	1	2
Banqueroute simple*	1	/
Abus de biens sociaux*	1	/
Infr. de non-dépôt de bilans	12	0
Infr.à la loi du 31.5.99 (domiciliat.de sociétés)*	1	/
Fausse alerte/Fausse déclaration d'assurance	0	1
Non-représentation d'enfant	0	1

Infractions : ORDONNANCES PENALES	2006-2007	2005-2006
Transport	13	13
Travaux sur chantiers	74	76
Protection de la nature	19	9
Sociétés commerciales/dépôts bilans	1	3
Code de la Route	43	43
Divers	31	52

JUGEMENTS CRIMINELS :	2006-2007	2005-2006
Total des condamnations:	5	6
Huis clos	1	0
Homicide volontaire	1	0
Coups et blessures volontaires	3	1
Viol	2	0
Attentat à la pudeur	2	0
Tentative d'assassinat	0	0
Tentative d'homicide	0	2
Incendie volontaire	2	2
Vol qualifié	0	0
Destruction ou vol de biens mobiliers	0	0
Non-respect des conditions de sursis probatoire	0	0
Autres	0	0
Jugt d'intérêt civil	1	1
Expertise au pénal	0	1
Jugt Ch.Cons.(Demande de mise en lib.provis.)	2	4
Acquittement	0	2

* nouvelles sous-rubriques

ORDONNANCES CHAMBRE DU CONSEIL	2006-2007	2005-2006
Renvois	71	96

Non-Lieu	29	23
Ordonnances de transmission - Commissions Rogatoires Internationales - *	11	/
Demandes de mise en lib.prov.	112	54
- accordées	27	8
- accordées sous caution	0	1
- refusées	85	45
Demandes en mainl.int.cond.prov.	5	3
- accordées	1	0
- accordées partiellement	3	1
Demandes en mainlevée de saisie	33	25
- accordées	20	10
- refusées	13	15
Demandes en fermeture provisoire de l'établ.	1	0
Fermeture provisoire	0	0
Rejet c/ requête en fermeture provisoire	1	1
Rejet c/ req.Art. 126 du Code d'Instr.Crim.	0	1
Rejet c/ autres requêtes (restitution de caution)	0	1

CABINET D'INSTRUCTION	2006-2007	2005-2006
<i>Nombre total des affaires entrées au cabinet :</i>	280	255
<i>Nombres des affaires nouvelles- Art. 24-1</i>	37	14
Mandat d'arrêt	0	3(2)
Mandat d'arrêt européen*	4	/(1)
Mesures de garde provisoire	0	0
Mandat d'amener	42	34
Détention préventive	68	38
Interdiction de conduire prov.	22	11
Validation saisie	75	66
Descente sur les lieux	0	1
Reconstitution des faits	0	4
Autopsies	12	9
Expertises techniques et compt.	14	8
Expertises psych.et médicales	25	21
Vente aux enchères	0	0
Commissions rogatoires internationales déposées au Cabinet d'Instruction	26	17
Commissions rogatoires internationales expédiées par le Cabinet d'instruction	26	29
Ecoutes téléphoniques	11	7
Perquisitions auprès des P&T et autres distributeurs de réseau GSM	56	76

* nouvelles sous-rubriques

PARQUET DU TRIBUNAL
D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG

Année judiciaire 2006-2007

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

PARQUET
du
Tribunal d'Arrondissement
de Luxembourg

RB/CM

A
M. le Procureur Général d'Etat
du Grand-Duché de Luxembourg

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Je me permets de vous remettre le rapport d'activité du Parquet de Luxembourg de l'année judiciaire 2006-2007 qui comprend outre des relevés statistiques, la description d'un certain nombre des activités du Parquet, plusieurs explications, observations et propositions.

I) Affaires entrées au Parquet de Luxembourg

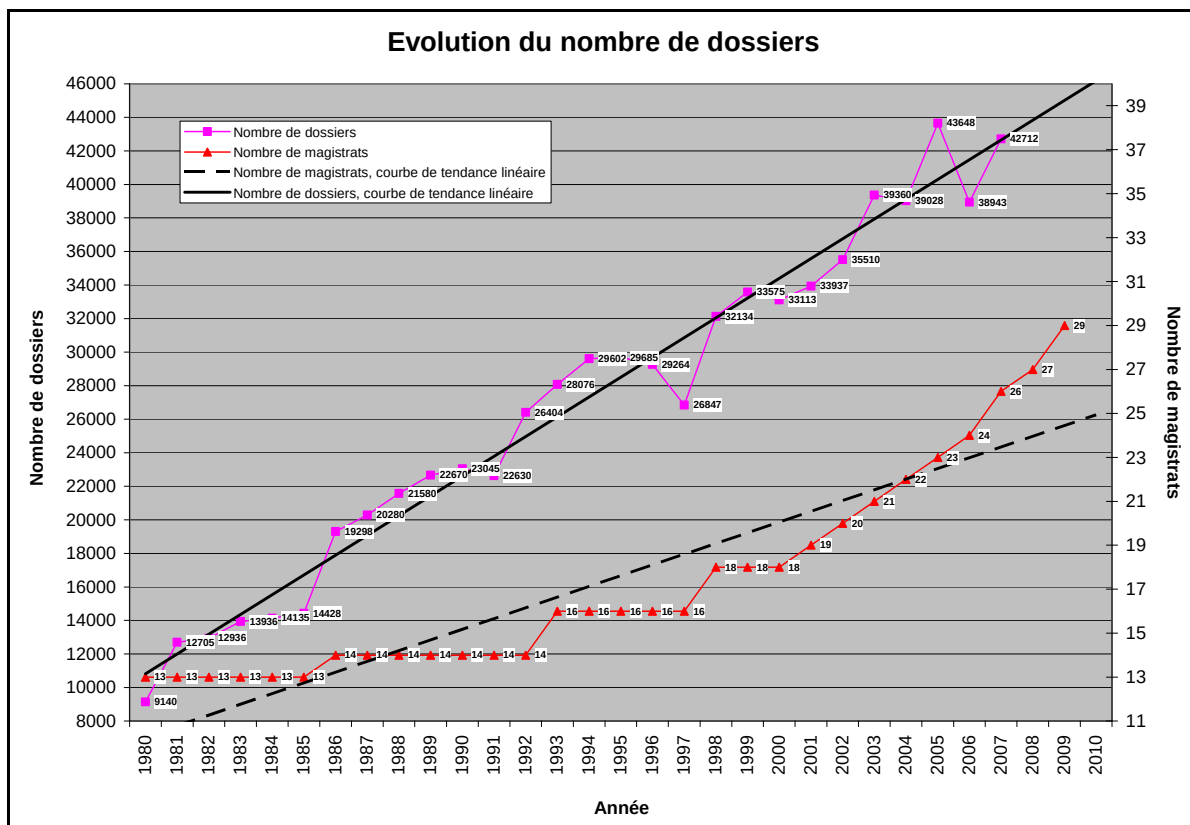
1) Evolution du nombre des affaires

Le nombre total des affaires enregistrées au Parquet a été de 42.712, soit une augmentation de 3.769 affaires par rapport à l'année judiciaire 2005/2006.

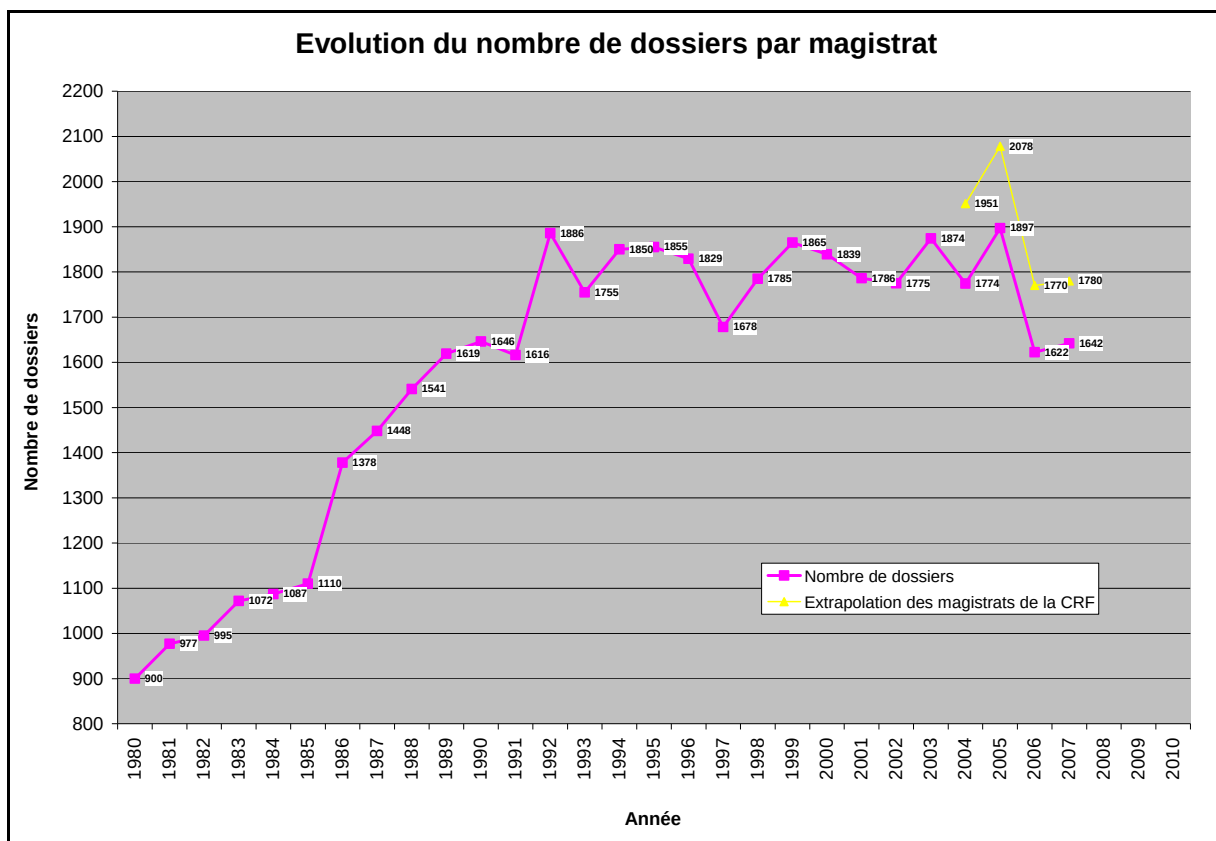
S'il est exact qu'au cours de l'année judiciaire 2005/2006 l'on avait enregistré une baisse des affaires enregistrées (38.943) l'on constate pour l'année judiciaire écoulée une nouvelle et importante augmentation pour atteindre celle de l'année « record » de 2004/2005 (43.648).

Au-delà des variations d'une année à l'autre, il y a lieu de noter que le nombre d'affaires est à un niveau très élevé et en augmentation si l'on considère qu'il est passé en cinq ans (de 2001/2002 à 2006/2007) de 33.937 à 42.712 affaires.

Au sujet de l'évolution du nombre de dossiers et du nombre de magistrats au Parquet depuis 1980, le tableau suivant est bien révélateur :



La situation devient plus claire si l'on considère l'évolution du nombre moyen de dossiers à traiter par magistrat depuis la même année. La courbe à part depuis 2004 prend en considération que depuis cette année, 2 magistrats en moyenne traitent à temps plein les dossiers de la Cellule de Renseignement Financier en matière d'anti-blanchiment.



On constate ainsi que depuis 1980 le volume de dossiers à traiter par magistrat a augmenté très sensiblement pour se maintenir à un niveau très élevé depuis le début des années 90. Une augmentation encore plus substantielle n'a pu être évitée que grâce aux plans de recrutement pluriannuels depuis 1999.

XXXX

Pendant l'année judiciaire 2006/2007, 798 nouvelles affaires (PE) ont été inscrites au **Parquet-jeunesse**.

Dans 84 cas, une médiation a été ordonnée.

Le chiffre de 798 appelle une remarque : depuis que le Parquet-jeunesse dispose d'un fichier informatique, on n'attribue pas un chiffre à une pièce qui entre au Parquet. On ouvre plutôt un dossier pour un mineur qui n'est pas encore connu au Parquet.

En d'autres mots le **chiffre de 798** ne correspond pas au nombre de rapports, procès-verbaux et signalements qui sont entrés au Parquet-Jeunesse, mais **au nombre de nouveaux cas de mineurs** qui ont été signalés.

Si un mineur a déjà un dossier, un procès-verbal ou rapport supplémentaire qui entre au Parquet-Jeunesse est simplement inscrit dans sa fiche informatique, sans donner lieu à un nouveau numéro.

Ceci s'explique par le fait qu'au niveau de la protection de la jeunesse, on s'intéresse plus à la personne du mineur qu'aux faits qu'il a commis.

Il en découle que le chiffre de 798 ne reflète pas le volume de dossiers ouverts et par conséquent du quantum du travail effectué puisque des dossiers ouverts avant l'année judiciaire 2006/2007 ont évidemment encore, donné lieu à des traitements.

XXXX

Il importe de rappeler que l'ensemble des chiffres indiqués ci-avant ne reflète nullement toutes les activités du Parquet. Les attributions du Parquet deviennent d'année en année de plus en plus importantes et souvent complexes.

S'il est exact, que tout comme il y a une quinzaine d'années la principale mission et activité du Parquet consiste à veiller à l'application de la loi pénale les activités non directement ou exclusivement pénales ont pris ces dernières années des dimensions bien plus importantes. Il y a lieu de relever ainsi plus particulièrement les commissions rogatoires internationales et les activités en matière de protection de la jeunesse et les interventions de plus en plus fréquentes en matière civile et commerciale outre des devoirs plus récents :

- les devoirs en matière d'anti-blanchiment
- les attributions en matière de violences domestiques
- la compétence du Parquet en matière d'ADN
- le rôle du Parquet en matière de disparition
- l'intervention du Parquet en matière de retrait immédiat du permis de conduire

Il est évident que nonobstant le renforcement réel, tant du nombre des magistrats du Parquet, que de celui des fonctionnaires, l'augmentation du nombre des affaires a pour résultat des difficultés énormes pour traiter et évacuer toutes les affaires dans de bons délais tout en y apportant tous les soins que chaque affaire mérite. Je me permets de signaler qu'au plan administratif l'évacuation des tâches dans de bonnes conditions est devenue impossible. Nonobstant les nombreuses mesures prises tant par l'informatisation des services, le recours

très poussé des magistrats aux outils informatiques, une rationalisation pour ainsi dire permanente des méthodes de travail, il y a un manque flagrant de personnel administratif.

2) Détail des affaires entrées au Parquet de Luxembourg durant l'année judiciaire 2006/2007

A) Dossiers ouverts au Parquet

	Auteurs connus	Auteurs inconnus	Total
1) en matière criminelle et correctionnelle :			
a) droit commun :	10.443 (10.519) *	12.260 (11.313)	
b) circulation :	3.021 (2.677)	2.118 (2.109)	
<u>sous-total</u> :	13.464 (13.196)	14.378 (13.422)	<u>27.842 (26.618)</u>
2) en matière de police :			
a) droit commun :	2.767 (2.546)	27 (22)	2.794 (2.586)
b) circulation :	12.045 (9.778)	31 (7)	12.086 (9.786)
<u>sous-total</u> :	14.812 (12.324)	58 (29)	<u>14.870 (12.372)</u>

(Parmi les chiffres indiqués ci-avant figurent les plaintes adressées au Parquet par des particuliers :

en matière correctionnelle :	1627	(1.174)
en matière de police :	42	(35)
<u>Total</u> :	1669	(1.209)

TOTAL DES AFFAIRES ENTREES AU PARQUET : 42.712 (38.943)

** entre parenthèses figurent les chiffres de l'année judiciaire 2005-2006*

3. Les suites réservées aux affaires entrées au Parquet de Luxembourg

A) Saisines du cabinet d'instruction durant l'année judiciaire 2006-2007

I. Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi	1870 (1728)
- y inclus les réquisitions du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes (dont réquisitoires sur base de l'article 24-1 nouveau du Code d'instruction criminelle)	1188 (1121) 164 (173)
- les réquisitoires du Parquet tendant à une interdiction de conduire provisoire et /ou	402 (334)
- les réquisitoires tendant à une validation de saisie d'une voiture	280 (273)

II. Plaintes avec constitution de partie civile	164 (165)
--	-----------

III. Commissions rogatoires Internationales non-comprises dans I. et II.	342 (296)
---	-----------

IV. Mesures effectuées dans le contexte des affaires sub. I. et/ou III.	
- autopsies	61 (60)
- descentes sur les lieux	60 (40)
- reconstitutions	6 (10)
- exhumations	0 (0)

V. Nombre de dossiers clôturés	1122 (1247)
---------------------------------------	-------------

Il y a lieu de préciser que le Parquet a procédé à 37 reprises à des visites des lieux sans qu'il y ait eu saisine du juge d'instruction, ce qui, dans de nombreux cas, s'est avéré très utile.

B. Jugements et ordonnances pénales

1) jugements rendus par la chambre criminelle :	32 (27)
2) jugements correctionnels	3.069 (3.771)
a) dont jugements rendus par un juge unique:	1.866 (1.975)
b) dont jugements rendus en formation collégiale	1.203 (1.796)

Du nombre total de 3.101 jugements, 694 ont été rendus par défaut.

3) Ordonnances pénales en matière correctionnelle :	575 (145)
4) jugements de police	1.346 (1.422)

a) Luxembourg	808 (713)
b) Esch	538 (709)
5) Ordonnances pénale en matière de police :	2.732 (4.832)
a) Luxembourg	2.732 (3.342)
b) Esch/Alzette	1.043 (1.490)
6) Jugements tribunal de la jeunesse	330 (355)

Certaines remarques s'imposent quant aux jugements et aux affaires en stock :

a) Les différentes juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg (y compris donc les tribunaux de police) ont rendu comme juges du fond en tout 9.127 (10.271) décisions en matière pénale. Pour le bon ordre il est rappelé que par un même jugement (ou une même ordonnance pénale) de multiples infractions peuvent être sanctionnées.

Quant au nombre d'affaires ayant donné lieu à des jugements il faut faire une distinction entre les affaires importantes et les affaires de moindre importance, étant évident que si une affaire plutôt complexe prend une audience et donne lieu à un jugement, il aurait été possible d'évacuer durant la même audience jusqu'à une dizaine d'affaires.

Pour mesurer la complexité d'une affaire un indicateur objectif est certainement la durée en audiences d'une affaire.

A ce sujet le tableau suivant est bien révélateur :

50 affaires ont pris 1 audience
 22 affaires ont pris 2 audiences
 9 affaires ont pris 3 audiences
 8 affaires ont pris 4 audiences
 2 affaires ont pris 6 audiences
 2 affaires ont pris 7 audiences
 1 affaire a pris 12 audiences
 1 affaire a pris 24 audiences

b) En ce qui concerne les appels à l'égard des décisions de première instance

	Jugements en matière criminelle	Nombre d'appels	Pourcentage d'appels
2001/2002	20	18	90%
2002/2003	24	17	79%
2003/2004	26	19	73%
2004/2005	22	16	73%
2005/2006	27	16	59%
2006/2007	32	18	56,25%

	Jugements correctionnels rendus en formation collégiale	Nombre d'appels	Pourcentage d'appels
2001/2002	1299	170	13%
2002/2003	1238	155	12,5%
2003/2004	1753	266	15%
2004/2005	1620	289	18%
2005/2006	1796	320	17,8%
2006/2007	1203	268	22,27%

	Jugements correctionnels rendus en juge unique	Nombre d'appels	Pourcentage d'appels
2001/2002	1639	65	4%
2002/2003	1634	80	5%
2003/2004	1898	121	6%
2004/2005	2017	90	4%
2005/2006	1975	99	5%
2006/2007	1866	121	6,4%

Il en résulte que les taux d'appel sont plutôt stables.

c) Le stock des affaires criminelles et correctionnelles fixées et sur le point d'être prêtes pour être fixées à l'audience a connu l'évolution suivante :

Juillet 1988	818
Juillet 1992	1366
Juillet 1995	1744
Juillet 2000	2457
Juillet 2003	1782
Juillet 2004	2404
Juillet 2005	2478
Novembre 2006	2775
Novembre 2007	2861

A noter encore que depuis le 15 octobre 2007 la 18^{ième} chambre, qui siège notamment en matière correctionnelle, devrait permettre de redresser la situation.

Ces chiffres appellent cependant des précisions importantes. En effet, un comptage plus précis des affaires à la date du 31 janvier 2008 a permis de constater que le nombre des affaires fixées à l'audience pour la période s'étalant du 31 janvier au début de mai 2007 s'élève à 1.028 affaires dont 10 affaires criminelles.

Le nombre des affaires se trouvant au bureau des fixations était de 1.079 affaires, 668 affaires se trouvant dans les bureaux des magistrats, affaires dans lesquelles une décision de

poursuite a été prise. Ces précisions permettent de relativiser fortement le nombre d'affaires en stock une fois qu'on en a déduit notamment les affaires fixées.

C) Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites :

a) Affaires soumises à la médiation	158 (197)
b) Affaires où le Parquet a dressé un avertissement contenant un rappel de la loi à des délinquants primaires ayant commis un délit mineur	612 (544)
c) Affaires où le Parquet s'est fait remettre des rapports afin d'examiner le suivi social d'une personne et a procédé au classement si son évolution est positive, procédure uniquement appliquée dans les affaires de peu d'importance, si après incitation du Parquet il y a règlement des intérêts civils	43
d) Affaire à connotation plutôt civile que pénale	
e) Affaires où des conducteurs d'un véhicule automoteur qui avaient commis une contravention relativement peu grave au code de la Route se sont vu offrir la possibilité de participer à un stage de réhabilitation de conducteur	93 (156)
f) Affaires où, notamment en matière de protection d'environnement et d'élimination de déchets, les délinquants ont été invités à procéder à un rétablissement des lieux	89 (97)
Total :	995

D) Affaires classées. Du chiffre total des affaires classées (5516) il convient de déduire celles qui ont fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites de sorte que $5516 - 995 = 4524$ affaires ont été classées.

Pour être tout à fait exact, il convient encore de déduire de ce chiffre les affaires où le Parquet a reçu un rapport sans qu'il y ait eu infraction. Tel est le cas pour les suicides, contrôles d'identités et autres. Le nombre de ces rapports s'élève à 137. Il y a donc eu $5516 - (995 + 137 = 1132) = 4486$ affaires pénales qui ont été classées pour les raisons les plus diverses.

E) Affaires où une décision de non-lieu est intervenue : 49

F) Affaires où une décision de renvoi devant le tribunal de police est intervenue : 434

G) Affaires dénoncées à l'étranger : 57

Si en tout 5516 affaires ont été classées, il convient d'en déduire évidemment celles qui ont fait l'objet d'un traitement judiciaire sans qu'il y ait eu saisine d'une juridiction.

II) Certaines autres activités du Parquet durant l'année judiciaire 2006-2007

1) En chiffres

Commissions rogatoires traitées par le Ministère Public	2.441	(2.004)
Extraditions		
Mandats d'arrêt européen		(15)
	17	
Pièces à convictions	2.276	(2.185)
Réclamations et plaintes à l'égard de membres de la Police	38	(51)
Huissiers (Plaintes)	22	(34)
Etat civil	422	(432)
Adoptions	121	(96)
Successions vacantes	29	(20)
Réhabilitations	14	(12)
Notifications/Huissiers	31	(12)
Saisies immobilières	3	(3)
Interdictions professionnelles	2	
		(1)
Avis émis en matière d'autorisations d'établissement	99	(93)
Patentes de Gardiennage	604	(553)
Etablissement de taxes (Frais de justice, interprètes, expertises)	6917	(8.668)
Demandes diverses (barreau, organisation huissiers de justice, chasse et pêche, étrangers, exéquatures, fermetures, législation civile et commerciale, legs, loteries, avis divers, avis en matière de législation)	588	(557)
Observations transfrontalières	37	(47)

Remarques sur quelques autres activités du Parquet

Liquidation de sociétés

A) Durant l'année judiciaire écoulée la liquidation de 483 (352) sociétés a été prononcée par le tribunal suite à une préparation du dossier et saisine du tribunal par le Parquet.

Nonobstant les efforts importants en la matière (plus de 2000) liquidations de société en cinq ans) le fait est qu'il y a encore environ 650 sociétés à propos desquelles le Parquet détient un dossier en vue de leur liquidation.

Le nombre de sociétés dans lesquelles une liquidation judiciaire s'impose ne cesse de croître suite à la multiplication de dénonciations de la part des administrations publiques, suite aux contrôles d'office d'un RCS de plus en plus performant et suite aux nouvelles obligations légales de dénonciation pour les domiciliataires de sociétés. Force est cependant également de constater que le nombre de sociétés qui enfreignent de manière grave la loi sur les sociétés est inquiétant.

Aussi afin de diminuer le stock des sociétés à liquider, la 18^{ième} section du tribunal, qui est en principe une section correctionnelle, est également saisie de la liquidation de sociétés, ce qui s'avère d'ores et déjà être une mesure efficace.

A noter dans le même contexte que le Parquet a demandé et obtenu de la part du tribunal la fermeture de 15 établissements luxembourgeois de sociétés de droit étranger.

B) Violences Domestiques

La loi du 8 septembre 2003 sur les violences domestiques a attribué au Parquet de nouvelles et délicates attributions, puisque ce n'est que de l'accord d'un magistrat du Parquet qu'une personne peut être expulsée pour une durée de 10 jours de son domicile parce qu'elle a exercé des violences à l'égard d'une personne avec laquelle elle cohabite ou encore qu'elle se prépare à commettre une infraction contre cette personne.

Il s'agit en l'espèce de décisions particulièrement incisives qui doivent être prises par le Parquet normalement dans la nuit puisque c'est à ce moment que les incidents se produisent.

Durant l'année judiciaire 2006/2007 le Parquet a autorisé, après sa saisine, dans 173 cas l'expulsion et a refusé dans 164 situations qu'on procède à une expulsion.

La loi étant en vigueur depuis presque 4 ans au 15 septembre 2007 un premier bilan en la matière est possible.

	Expulsions autorisées	Expulsions refusées
Année judiciaire 2003-2004 (01.11.03 – 15.09.04 inclus)	112	106
Année judiciaire 2004-2005 (16.09.04 – 15.09.05 inclus)	136	133
Année judiciaire 2005-2006 (16.09.05 – 15.09.06 inclus)	159	149
Année judiciaire 2006-2007 (16.09.06 – 15.09.07 inclus)	173	164

Nombre de personnes dont plusieurs expulsions ont été autorisées depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la violence domestique (01.11.03-19.10.07)

Personnes expulsées 2 fois :	38 personnes
Personnes expulsées 3 fois :	5 personnes
Personnes expulsées 4 fois :	2 personnes

Ce tableau est pour le moins inquiétant puisqu'il révèle qu'il y a eu non moins de 580 expulsions depuis le 1er novembre 2003. Le chiffre occulte (noir) en la matière existe certainement, puisque bon nombre de victimes hésitent, pour des raisons bien humaines et compréhensibles, à solliciter la Police en cas de survenance d'une violence domestique.

Le mérite de cette loi a été indiscutablement de rompre un tabou et elle est appliquée avec circonspection eu égard à la gravité des mesures à prendre.

L'occasion de ce rapport est saisie pour revenir à un problème qui a déjà été signalé antérieurement.

Dans un bon nombre d'affaires poursuivies à l'encontre de l'auteur de violences à l'origine de la mesure d'expulsion l'auteur de l'infraction et la victime continuent à cohabiter. Il en résulte évidemment que la victime intervient souvent pour qu'aucune suite pénale ne soit réservée à l'affaire et refuse même de se présenter devant le tribunal, tout comme l'auteur des coups d'ailleurs.

Eu égard au fait que les personnes en question ont fait le choix de continuer à cohabiter pour des raisons qui leur sont propres et que personne n'a le droit de mettre en cause dans une société qui se veut libre, il paraît profondément regrettable que le législateur ait cru devoir exclure la médiation pénale dans ces cas de figure, étant entendu qu'il appartiendrait toujours au Parquet d'intenter une affaire pénale si les faits de l'affaire le justifiaient.

S'est-on fait une idée de la situation d'un couple où le mari a fait l'objet d'une mesure d'expulsion, où il y a eu par la suite cohabitation (peut-être après la mise au point au sein du couple sur certaines difficultés) mais où la femme doit déposer en justice contre son mari ou compagnon lequel est condamné et que les deux personnes rentrent le soir ensemble ? Ne serait-il pas dans les conditions données plus raisonnable de recourir à une médiation ? L'argument que la médiation n'est pas appropriée en l'occurrence, la femme étant en fait toujours dans une situation d'infériorité, n'est pas valable puisque le rôle du médiateur est bien, dans toutes les affaires, d'établir un équilibre dans la relation entre les parties en cause. L'argument - inexact - serait d'ailleurs valable dans toutes les affaires soumises à la médiation.

Il y a lieu de redresser la loi sur ce point.

C) En matière de circulation routière la loi du 27 septembre 2007 portant introduction du retrait immédiat n'est pas autrement examinée, étant donné qu'elle n'est entrée en vigueur qu'au cours de l'année judiciaire 2007/2008. Notons toutefois au passage que durant l'année judiciaire 2006/2007 les juges d'instruction du tribunal de Luxembourg ont prononcé 400

interdictions de conduire (soit 8 par semaine). On ne saurait donc prétendre qu'avant l'introduction de la nouvelle loi le laxisme était de mise en la matière.

D) Outre les nombreuses décisions de la chambre du conseil en matière de demandes de mises en liberté provisoires, en matière de commissions rogatoires internationales, en matière de mainlevée d'interdiction de conduire provisoire, de mainlevée de saisies ou de restitutions il y a lieu de relever les ordonnances de règlement de la procédure suivantes :

Ordonnances de renvoi devant la chambre criminelle	28 (22)
Ordonnances de renvoi devant la chambre correctionnelle	387 (449)
Ordonnances de renvoi devant le tribunal de police	434 (712)
Ordonnances de non-lieu	49 (165)

E) Activités en matière d'anti-blanchiment

Indépendamment du rapport d'activité spécial réservé à la **Cellule de Renseignement Financier (CRF)**, il est indiqué de fournir dans cette matière un certain nombre de données dans le présent rapport.

1) Données statistiques sur les dossiers enregistrés en 2007

En 2007 le nombre total des nouveaux dossiers entrés a progressé par rapport à la période précédente :

2007 : 812
2006 : 754
2005 : 831
2004 : 914
2003 : 832
2002 : 631

Cette augmentation générale est cependant à nuancer fortement puisqu'elle est uniquement due à l'arrivée, début juillet 2007, au Grand-Duché de Luxembourg de PayPal (Europe) S.à.r.l. et Cie S.C.A..

En effet, si l'on fait abstraction des déclarations de soupçon de blanchiment de cette banque, qui représente à elle seule (en 6 mois d'activité au pays, 112 déclarations) 13,8 % des dossiers ouverts à la CRF en 2007, le nombre total des nouveaux dossiers entrés à la CRF a diminué de quelques 54 unités pour s'établir à 700 dossiers, confirmant la tendance relevée antérieurement.

Afin de ne pas biaiser les données statistiques et de permettre une comparaison par rapport aux années antérieures, il est fait abstraction des déclarations opérées par ce professionnel, tant dans le total des dossiers, que des déclarations opérées par les banques.

Le nombre des demandes d'information formulées par les CRF étrangères représente 32,14 % des dossiers ouverts (23,87% des dossiers en 2006). Le nombre de dossiers provenant de tiers et de professionnels non soumis à une obligation de coopération a diminué pour passer de 88 à 34 unités. Au total, ces deux catégories confondues ont représenté un pourcentage

stable du total des dossiers ouverts par la CRF: 37 % des dossiers ouverts en 2007 contre 36 % en 2006.

Au niveau des professionnels soumis à collaboration, le nombre de dossiers accuse une diminution de 9 %.

Le nombre des déclarations par les établissements de crédit et PSF a diminué de 6,8 % - diminution de 29 unités pour les banques -, celui des assurances-vie et courtiers d'assurance-vie a diminué de 36,5%. Le nombre de déclarations des réviseurs d'entreprises, experts-comptables et notaires, a stagné à un niveau extrêmement bas (21 déclarations). Il n'y a pas eu en 2007 de déclaration de soupçon de la part des avocats, des agents immobiliers, des marchands de bien de grande valeur ou de conseils économiques et fiscaux.

2. La poursuite de l'infraction de blanchiment et de manquement aux obligations professionnelles

En ce qui concerne les affaires de blanchiment au fond poursuivies devant les juridictions répressives nationales en 2007, il y eut trois condamnations du chef de blanchiment (deux condamnations pour blanchiment lié au de trafic de stupéfiants et une suspension du prononcé du chef de blanchiment lié à une escroquerie aux intérêts financiers de l'Union Européenne) et deux acquittements.

En 2007, une dizaine d'affaires pénales nationales du chef de blanchiment de capitaux sont en cours d'instruction soit au cabinet d'instruction, soit au niveau de l'enquête préliminaire.

En ce qui concerne les dossiers de violation des obligations professionnelles une quinzaine de rappels à la loi de ce chef a été envoyé aux professionnels.

Cinq affaires sont en cours d'enquête ou d'instruction.

3) La sensibilisation des professionnels au Luxembourg

En 2007 la CRF a continué ses démarches de sensibilisation des professionnels en intervenant dans diverses conférences et formations, à l'attention du secteur privé. Un formulaire type de déclaration de soupçon a été élaboré et distribué aux professionnels en vue de la rationalisation et l'uniformisation de la procédure de déclaration.

4) Les devoirs internationaux

Tout comme les années précédentes des membres de la CRF ont participé à un nombre élevé de réunions internationales et ceci tant aux réunions GAFI, EGMONT, FIU-NET.

Les activités «extra muros» des représentants de la CRF en 2007 ont pris 33 jours ouvrables.

5) Les circulaires en lien avec la lutte contre le financement du terrorisme

En 2007, la CRF a émis 27 Circulaires en matière de lutte contre le terrorisme et son financement. Ces circulaires ont essentiellement pour but de rendre attentifs les professionnels non soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF.

6) Le cadre de la coopération internationale

Des MOU (Memorandum of Understanding – accord de collaboration) sont actuellement conclus avec les 11 cellules de renseignements financiers (CRF). En 2007 des négociations sont en cours avec 18 autres pays étant entendu que la conclusion de nouveaux MOU avec des CRF relevant des Etats membres de l'UE n'est plus utile étant donné que la coopération entre ces CRF est régie par la décision du Conseil de l'Union Européenne du 17 octobre 2000.

7) La structure informatique de la CRF

Un nouveau programme informatique (JUOBA II) a été mis en production en 2007, mais des difficultés sont apparues et impliquent que certaines données statistiques pour cette année doivent être établies manuellement par les membres de la CRF.

A très court terme, au vu de l'arrivée au Luxembourg en 2007 de la banque mentionnée ci-avant et du projet de loi 5756 élargissant le champ des infractions primaires, cette absence d'informatisation et d'automatisation de la déclaration de soupçon va poser des problèmes logistiques et opérationnels considérables à la CRF.

8) La composition de la CRF

La CRF est actuellement composée de deux magistrats plein temps, un magistrat mi-temps et une analyste financière. La CRF est partiellement assistée dans son travail par la section anti-blanchiment du service de police judiciaire.

DECLARANTS	Nombre	Pourcentage
Banques	453	55,79
PSF (Autres Professionnels du Secteur Financier)	50	6,16
Assurances	26	3,20
Notaires	0	0,00
Réviseurs d'Entreprises	4	0,49
Experts-comptables	17	2,09
Casinos	3	0,37
Divers	34	4,19
Demandes d'autres FIU's	225	27,71
Agents immobiliers	0	0,00
Avocats	0	0,00
Conseil fiscal et économique	0	0,00

Marchands de grandes valeurs	0	0,00
Total	812	100

Evolution du nombre des déclarations

Déclarations	Nombre	Pourcentage
1998	114	2,08
1999	109	1,99
2000	158	2,88
2001	413	7,54
2002	631	15,11
2003	828	15,11
2004	943	17,20
2005	831	15,16
2006	754	13,76
2007	700	12,77
Total	5481	100

XXXX

Luxembourg, le 11 février 2008

Le Procureur d'Etat,

Robert BIEVER

PARQUET DU TRIBUNAL
D'ARRONDISSEMENT
DE DIEKIRCH

Année judiciaire 2006-2007

RAPPORT SUR LES ACTIVITES DU PARQUET DE DIEKIRCH 2006-2007

Le présent rapport s'étend sur la période du 15 juillet 2006 au 14 juillet 2007.
Cette période est illustrée par les activités suivantes:

RESUME DES DONNEES RELATIVES A L'ANNEE JUDICIAIRE 2006-2007

I. AFFAIRES PENALES

Affaires entrées au Parquet:

Affaires criminelles / correctionnelles et de police ⁴ :	6955	(6529)	(6591)
Affaires de protection de la jeunesse :	280	(308)	(261)

Sur le total des affaires correctionnelles entrées au Parquet:

- * 276 (255) ont été portées devant le juge d'instruction;
- * 146 (183) ont été décorrectionnalisées (CTP);
- * 2342 (2084) affaires concernent des auteurs inconnus (SAI);
- * 1676 (1393) ont été classées sans suites;
- * 657 (479) procès-verbaux ont fait l'objet d'une ordonnance pénale dont 181 (196) en matière correctionnelle et 476 (283) en matière de police ; * 24 (57) dossiers ont été soumis à la médiation.

Sur les 659 (667) jugements en matière correctionnelle:

- * 687 (647) personnes ont été condamnées dont:
- * 113 (90) à une peine de prison ferme;
- * 47 (42) ont bénéficiées d'un sursis simple;
- * 9 (2) ont bénéficiées d'un sursis probatoire;
- * 19 (6) ont été condamnées à des travaux d'intérêt général;
- * 14 (11) ont bénéficié d'une suspension du prononcé;
- * 419 (486) interdictions de conduire ont été prononcées;
- * 28 (48) ont été acquittées.

Décisions:

Jugements de la chambre criminelle:	11	(11)	(4)
Jugements correctionnels:	659	(667)	(649)
Ordonnances pénales du trib. corr.:	181	(196)	(164)

⁴ Ce chiffre résulte de l'ensemble des affaires reprises sous un numéro de notice du parquet. Il comprend en conséquence les procès-verbaux (police, douane, eaux et forêts dressés contre des auteurs connus respectivement des procès-verbaux contre une personne). Plusieurs procès-verbaux respectivement rapports se rapportant à un seul dossier, même s'il porte sur plusieurs faits respectivement s'il concerne plusieurs personnes, ne sont repris que sous une seule notice du parquet.

² ces mesures concernant des mesures de garde, de mainlevée ainsi que celles prises sur base de l'article 7 de la loi sur la protection de la jeunesse

³ ces mesures concernant des placements provisoires

Jugements du juge de la jeunesse ² :	76	(89)	(87)
Ordonnances du juge de la jeunesse ³ :	100	(98)	(106)
Jugements du tribunal de police:	438	(534)	(480)
Ordonnances pénales du trib. de police:	476 ⁴	(283)	(510)

Total: 1941 (1878) (2001)

Médiation:

En suspens:	3	(3)	(10)
Réussites:	9	(25)	(10)
Echecs:	12	(29)	(13)
Total:	24	(57)	(33)

Appels contre les jugements correctionnels: 46 (45) (44)

(Appels contre ordonnances pénales 2)

Procès-verbaux concernant des auteurs inconnus (S.A.I.): 2342 (2084) (2262)

(Sous réserve d'identification ultérieure des auteurs)

Affaires classées sans suites (Ad acta)⁵:

Ad acta (affaires police): / /

Ad acta (affaires correct.): / /

Total: 1676 (1393) (1316)

Affaires décorrectionnalisées (C.T.P.) : 146 (183) (147)

Affaires dont le juge d'instruction a été saisi : 276 (255) (275)

II. AFFAIRES CIVILES^{*}

Adoptions/conventions LA HAYE :	18	(19)	(14)
Requêtes déposées (adoptions) :	11	(18)	(13)
Adoptions plénières :	13	(11)	(9)
Adoptions simples :	5	(1)	(3)
Refus :	/	(5)	(1)
Requêtes déposées (conv. LA HAYE) :	/	(2)	(1)
Divorces par consentement mutuel :	160	(140)	(141)
Demandes concernant l'état civil :	67	(59)	(71)
(dont déclarations tardives de naissance → 3)			
Demandes diverses :		38 ⁶	(40 ⁶)

⁵ Les affaires ont trait également à des rapports de police ne concernant pas une infraction pénale.

III. RECOURS EN GRACE ET DEMANDES EN REHABILITATION AVISEES*

Réhabilitations :	4	(2)	(2)
Recours en grâces :	62	(39)	(60)

IV. FAILLITES ET LIQUIDATIONS DE SOCIETES*

Faillites :	96	(78)	(82)
Requêtes en matière de liquidation introduites par le parquet : (jugement de liquidation →)	94	(128)	(196)

V. ENTRAIDE JUDICIAIRE*

- loi du 8.8.2000 sur l'entraide judiciaire internationale

en matière pénale :	14	(48)	(34)
- commissions rogatoires exécutées par le parquet ⁷ :	33	(25)	(17)

- Convention Schengen (observations transfrontalières soumises au Parquet pour autorisation)

29	(31)	(31)
----	------	------

- mandat d'arrêt européen (loi du 22 mars 2004)

- mandats émis (année civile) 2007 (2006) :	5	(1)	(7)
- mandats reçus (année civile) 2007 (2006) :	2	(6)	(3)

VI. PLACEMENTS AU CHNP & HÔPITAL ST. LOUIS*

Placements ordonnés par le parquet (CHNP) :	0	(0)	(33)
Placements ordonnés par le parquet (St. Louis) :	14 (30)	(1)	
Demandes en élargissement :	2	(0)	(2)

VII. DECISIONS EN MATIERE D'EXPULSION

33 (29) (14)

(loi du 8 septembre 2003 sur les violences domestiques – entrée en vigueur le 1 novembre 2003)

(prolongation (violences domestiques) → 6)

VIII. PERSONNES DISPARUES

20

(loi du 18 mai 2007 concernant les disparitions inquiétantes)

⁶ cette rubrique comporte des demandes non soumises à des enquêtes policières (p.ex. : plaintes contre des huissiers, consultations d'anciens dossiers etc.)

⁷ ce chiffre ne comprend pas les petites demandes d'entraide (demandes de renseignements, auditions de témoins en matière de circulation etc. de parquet à parquet étrangers qui peuvent être indiquées par +/- 1000 par an)

* ces affaires ne sont pas comprises dans le nombre des affaires (sub 1)

I. AFFAIRES PENALES

EVOLUTION DU NOMBRE DES AFFAIRES

*** Nombre de procès-verbaux entrés :**

	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
affaires correctionnelles et de police	4851	5185	5132	5132	5296	5874	6800	6591	6529	6955
jeunesse (données par fichiers P.E.)	159	163	189	189	258	233	264	261	308	280

	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
Jugements de la chambre criminelle	2	5	6	6	4	9	4	4	11	11
Jugements correctionnels	662	545	514	594	591	546	649	649	667	659
Ordonnances pénales du trib. Corr.	29	98	68	11	104	150	104	164	196	181
Jugements du juge de la jeunesse	101	84	77	65	82	87	85	87	89	76
Ordonnances du juge de la jeunesse					98	120	108	106	98	100
Jugements du tribunal de police	315	372	429	339	323	393	507	480	534	438
Ordonnances pénales du trib. De police	140	139	123	95	95	129	239	510	283	476
Total	1249	1243	1217	1110	1297	1434	1696	2001	1878	1941

*** Médiation :**

					01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
En suspens					8	8	7	10	3	3
Réussites					5	19	12	10	25	9
Echecs					11	35	20	13	29	12
Total					24	62	39	33	57	24

*** Appel contre jugements correctionnels :**

	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
Appel contre jugements correct.	95	79	95	65	61	60	78	44	45	46

*** Affaires concernant des auteurs inconnus (S.A.I.) :**

	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
Affaires concernant des	1820	2039	1974	1851	2158	2225	2437	2262	2084	2342

auteurs inconnus(S.A.I.)										
--------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

*** Affaires classées sans suites (AD ACTA) :**

	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
Ad acta (affaires police)	320	315	335	262	223	300	550	/	/	/
Ad acta (affaires correct.)	835	907	558	748	818	854	963	/	/	/
Total	1155	1222	893	1010	1041	1154	1513	1316	1393	1676

*** Affaires décorrectionnalisées (C.T.P.):**

	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
Affaires décorrectionnalisées (C.T.P.)	120	156	120	98	166	135	176	147	183	146

*** Affaires dont le juge d'instruction a été saisi:**

	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
Affaires dont le juge d'instruction a été saisi	234	233	223	235	298	271	307	275	255	276

II. AFFAIRES CIVILES

	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
Adoptions	28	15	26	17	24	23	20	14	19	18
Divorces par consentement mutuel	84	85	92	113	106	117	146	141	140	160

III. RECOURS EN GRACE ET DEMANDES EN REHABILITATION AVISEES

	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
Réhabilitation					4	1	1	2	2	4
Recours en grâce	75	75	65	57	56	66	61	60	39	62

IV. FAILLITES ET LIQUIDATIONS DE SOCIETES

	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
Faillites	37	62	63	63	93	93	85	82	78	96
Requêtes en matière de liquidation introduites par le parquet	67	95	16	16	168	56	86	196	128	94

V. ENTRAIDE JUDICIAIRE

	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
Loi du 8.8.2000 s. entraide judiciaire international en mat. pénale				30	30	55	34	48	14
commissions rogatoires exécutées par le parquet				11	16	18	17	25	33
Convention Schengen (observations transfrontalières)				16	28	17	31	31	29

VI. PLACEMENTS AU CHNP (& hôpital St. Louis)

	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
Placements ordonnés par le parquet (CHNP)				30	37	34	46	33	0	0
Placements ordonnés par le parquet (St. Louis)	/	/	/	/	/	/	/	1	30	14
Demandes en élargissement					2	1	/	2	0	2

VII. DIAGRAMMES DES AFFAIRES DU PARQUET DE DIEKIRCH (1980-2007)

	79-80	80-81	81-82	82-83	83-84	84-85	85-86	86-87	87-88	88-89	89-90	90-91
Procès-verbaux	3761	3680	3942	3876	3770	4066	4030	4181	3984	4321	4365	4388
Jugements corr.	560	472	479	481	498	538	541	488	487	501	537	554
Ordon. pénales du trib. corr.												
Jugements jeun.	38	56	52	29	32	42	46	39	48	50	53	49
Jugements police	509	398	395	338	318	267	276	266	261	344	351	
O.P. police	319	311	322	290	233	340	164	185	49	65	194	407
Juge d'instr.	192	194	164	193	155	217	190	202	203	201	175	150
S.A.I. (auteur inconnu)	956	1016	1117	1070	1363	1619	1531	1390	1679	1474	1434	156
Classées	795	695	745	718	782	690	904	1110	919	966	1240	1601

	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97	97-98	98-99	99/00	00/01	01/02	02/03
Procès-verbaux	4440	4505	5139	4973	5059	4809	4851	5185	5132	4948	5296	5874
Jugements corr.	559	511	609	704	698	641	662	545	514	594	591	546
Ordon. pénales du trib. corr.				12	3	26	29	98	68	11	104	150
Jugements jeun.	63	64	80	89	82	76	101	84	77	65	82	87
Ordonnances jeun.											98	120
Jugements police	428	371	424	378	386	326	315	372	429	339	323	393
O.P. police	128	70	45	108	135	146	140	139	123	95	95	129
Juge d'instr.	165	141	257	278	243	222	234	233	223	235	298	271
S.A.I. (auteur inconnu)	1635	1657	2245	1118	1859	1807	1820	2039	1974	1851	2158	2225
Classées	745	895	1147	1293	1343	1307	1155	1222	893	1010	1041	1154

	03/04	04/05	05/06	06/07
Procès-verbaux	6800	6591	6529	6955
Jugements corr.	649	649	667	659
Ordon. pénales du trib. corr.	104	164	196	181
Jugements jeun.	85	87	89	76
Ordonnances jeun.	108	106	98	100
Jugements police	507	480	534	438
Ordon. pénales du trib. police	239	510	283	476
Juge d'instr.	307	275	255	276
S.A.I. (auteur inconnu)	2437	2262	2084	2342
Classées	1513	1316	1393	1676

JUSTICE DE PAIX
DE LUXEMBOURG

Année judiciaire 2006-2007

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG PENDANT L'ANNEE JUDICIAIRE 2006-2007
--

	2006-2007	2005-2006
--	-----------	-----------

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES:

affaires nouvelles:	2578 ³	2631
jugements contradictoires:	1339	1515
jugements par défaut:	275	310
affaires arrangées/rayées/RG:	585	555
référés civils:	16	20
Enquêtes:	152	194
Comparutions des parties	33	36
Visites des lieux	5	13

AFFAIRES DE BAIL A LOYER:

affaires nouvelles:	796	950
jugements contradictoires:	610	633
jugements par défaut:	137	159
affaires arrangées/rayées:	179	195
Enquêtes:	25	34
Comparutions des parties	9	20
Visites des lieux	3	3

TRIBUNAL DE TRAVAIL, SECTION OUVRIERS:

affaires nouvelles:	609	457
jugements et ordonnances:	488	431
affaires rayées:	100	82

TRIBUNAL DU TRAVAIL, SECTION EMPLOYES:

affaires nouvelles:	359	420
jugements et ordonnances:	445	459
affaires rayées:	98	82
Enquêtes employés + ouvriers:	322	372
Comparutions des parties	6	2

REFERES DROIT DU TRAVAIL:

affaires nouvelles:	252	319
ordonnances:	185	249
affaires rayées:	92	90

AFFAIRES DE POLICE:

jugements:	801	689
appels:	84	57

**AFFAIRES SUR BASE DES ARTICLES 1011 NCPC ET
292BIS CAS:**

affaires nouvelles:	14	29
jugements:	29	58
affaires rayées:	1	3

**AFFAIRES DE VALIDATION DE SAISIES SUR SALAIRE
PENSION ALIMENTAIRE:**

affaires nouvelles:	991	1042
jugements contradictoires:	664	470
jugements par défaut:	325	99
affaires rayées:	156	265

ORDONNANCES DE PAIEMENT:

requêtes introduites :	30108 ²	
ordonnances :	23189	22007
titres exécutoires:	10000 ¹	10206
contredits:	1000 ¹	1195
contredits + opp. à titre ex. fixés:	1100 ¹⁺²	803
ordonnances de refus	900 ¹	765

Remarque :

Au courant de l'année 2008 la procédure européenne d'injonction de payer sera introduite. Il y aura lieu de prévoir en temps utile des mesures au niveau budget, équipement et ressources humaines.

AFFAIRES SURENDETTEMENT:

jugements cd :	3	1
----------------	---	---

SAISIES-ARRETS SUR SALAIRE:

requêtes:	5293	5263
saisies-arêts fixées:	991	1042

ORDONNANCES PENALES:

ordonnances:	2240	3938
oppositions:	35	50
appels:	4	3

INJONCTIONS

aux Administrations Publiques et aux Organismes de la Sécurité Sociale
sur base de la loi du 23.12.1978:

± 35000	± 30000
---------	---------

ORDONNANCES

en matière de dégâts de chasse:

10	7
----	---

ETATS DES FRAIS + AUTRES ORDONNANCES:

± 1900	1800
--------	------

SCELLES:

10	12
----	----

¹ : chiffre estimatif, le module « statistiques » dans la nouvelle application informatique JUJDP n'étant pas finalisé

² : nouvelle rubrique

³ : en partie estimatif, le chiffre comprenant e.a. les recours fixés en matière d'ordonnan-ce de paiement

JUSTICE DE PAIX
D'ESCH-SUR-ALZETTE

Année judiciaire 2006-2007

**Justice de Paix
de et à Esch-sur-Alzette
Place de la Résistance/Brill
L-4041 Esch-sur-Alzette
Tél.: 530529 Fax: 545739**

Esch-sur-Alzette, le 27 novembre 2007

*A Monsieur le Procureur Général d'Etat
du Grand-Duché de Luxembourg
B.P. 15
L-2010 Luxembourg*

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

concerne: rapport d'activité de l'année judiciaire 2006/2007.

A.) Partie "Statistique".

J'ai l'honneur de vous remettre en annexe la statistique pour l'année judiciaire 2006/2007 (annexe A1), un tableau récapitulatif portant sur l'évolution du nombre des affaires pendant les années judiciaires 1999/2000 à 2006/2007 (annexe A2) ainsi qu'un organigramme à jour concernant les magistrats, fonctionnaires et employés affectés à la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette (annexe A3).

B.) Partie " Observations et suggestions."

L'emménagement dans le nouvel hôtel prenant encore plusieurs années, j'insiste, au risque de me répéter d'année en année, que **les travaux de mise en sécurité du bâtiment actuel** préconisés par l'étude WIDNELL & COEBA, annexée à mon rapport d'activité du 12 décembre 1997 relatif à l'année judiciaire 1996/1997, **soient enfin parachevés.**

Je rappelle que restent encore **en souffrance** la réalisation d'une **issue de secours et la mise en conformité du circuit électrique vétuste** risquant à tout moment de provoquer un incendie. Suite au déménagement des magistrats les livres entassés dans des armoires dans les couloirs du premier et du troisième étage ont été transférés dans l'annexe 39, rue des Boers. Les répertoires entassés dans les couloirs du rez-de-chaussée et du deuxième étage ont pu être transférés dans les bureaux des greffiers de sorte que **la réalisation d'une issue de secours peut être entamée sur-le-champ!**

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur Général d'Etat, l'expression de ma considération parfaite.

Le Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel,
Juge de Paix Directeur,

Jean-Marie Hengen

Justice de paix d'Esch-sur-Alzette

Statistique judiciaire pour l'année 2006/2007

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (TOTAL)

- affaires nouvelles	1.384
- jugements contradictoires	764
- jugements par défaut	280
- affaires arrangées	305

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES

(introduites par voie de citation)

- affaires nouvelles	697
- jugements contradictoires	403
- jugements par défaut	198
- affaires arrangées	188

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES

(contredits à ordonnances de paiement)

- affaires nouvelles	687
- jugements contradictoires	361
- jugements par défaut	82
- affaires arrangées	117

AFFAIRES BASEES SUR L'ARTICLE 292bis du CAS ET L'ARTICLE 864 du C.P.C./ ARTICLE 1011 du NCPC

- affaires introduites	16
- affaires jugées	12

AFFAIRES DE BAIL A LOYER

- affaires nouvelles	521
- jugements contradictoires	345
- jugements par défaut	185
- affaires arrangées	146
- affaires de sursis	44

AFFAIRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL (ouvriers)

- affaires nouvelles	333
- affaires jugées	268
- affaires arrangées	112

AFFAIRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL (employés privés)

- affaires nouvelles	139
- affaires jugées	129
- affaires arrangées	51

AFFAIRES DE SAISIES-ARRETS

- affaires nouvelles	953
- affaires jugées	642
- affaires arrangées	98

CESSIONS SUR SALAIRES

- affaires nouvelles	17
- affaires jugées	7

SURENDETTEMENT

- affaires introduites	11
- ordonnances	9
- affaires jugées	15

AFFAIRES DE POLICE

- affaires jugées	531
- jugements avec partie civile	72

ORDONNANCES PENALES

1.180

ORDONNANCES DE PAIEMENT

- requêtes	20.731
- titres exécutoires	14.795
- contredits	3.109

SAISIES-ARRETS

(requêtes)

3.752

ENQUETES

207

VISITES DES LIEUX

11

COMPARUTIONS DES PARTIES

34

ACTES D'APPEL

20

ASSERMENTATIONS

3

EXPEDITIONS

2.459

APPOSITION/LEVEE SCELLES

2

ORDONNANCES (enjoignant aux organismes de sécurité sociale de fournir aux requérants des renseignements sur l'employeur du débiteur de la créance)	3.376
---	-------

ORDONNANCES (articles 41 et 41-1 de la loi du 17.3.1992)	3
---	---

ORDONNANCES (article 14-1 du code de procédure civile/article 15 du n.c.pr.c.)	12
---	----

ACTES DE NOTORIETE	0
---------------------------	---

RECOURS ELECTORAUX	0
---------------------------	---

TOTAL DES MINUTES INSCRITES AU REGISTRE FISCAL	2.885
---	-------

JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE**STATISTIQUES*****AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (TOTAL)***

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
- affaires nouvelles	1.104	1.264	1.226	1.368	1.456	1.349	1.200	1.384
- jugements contradictoires	679	680	574	647	662	749	722	764
- jugements par défaut	246	304	278	278	238	374	285	280
- affaires arrangées	359	310	353	402	388	291	331	305

***AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES
(introduites par voie de citation)***

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
- affaires nouvelles	728	673	592	751	727	695	574	697
- jugements contradictoires	533	470	358	354	303	349	381	403
- jugements par défaut	175	206	164	183	141	244	195	198
- affaires arrangées	216	198	205	210	203	168	189	188

***AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES
(contredits à ordonnances de paiement)***

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
- affaires nouvelles	376	591	634	617	729	654	626	687
- jugements contradictoires	146	210	216	293	359	400	341	361
- jugements par défaut	71	98	114	95	97	130	90	82
- affaires arrangées	143	112	148	192	185	123	142	117

**AFFAIRES BASEES SUR L'ARTICLE 1011 DU N.C.P.C.
ET L'ARTICLE 292bis DU C.A.S.**

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
- affaires introduites	17	11	15	18	13	20	16	16
- affaires jugées	8	8	10	7	1	7	5	12

AFFAIRES DE BAIL A LOYER

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
- affaires nouvelles	567	529	563	575	624	579	610	521
- jugements contradictoires	319	249	286	369	329	372	399	345
- jugements par défaut	167	125	169	161	145	195	207	185
- affaires arrangées	121	148	166	174	142	143	148	146
- affaires de sursis	26	49	51	64	29	28	36	44

**AFFAIRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL
(régime ouvrier)**

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
- affaires nouvelles	230	211	195	268	301	325	361	333
- affaires jugées	223	206	201	227	234	272	291	268
- affaires arrangées	97	72	71	90	95	70	64	112

**AFFAIRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL
(régime employé(e)s privé(e)s)**

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
- affaires nouvelles	133	123	131	145	182	159	166	139
- affaires jugées	99	115	128	148	158	159	138	129
- affaires arrangées	45	62	26	30	32	46	46	51

AFFAIRES DE SAISIES-ARRÊTS

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
- affaires nouvelles	/	/	/	/	/	1.030	940	953
- affaires jugées	608	623	634	637	625	642	659	642
- affaires arrangées	102	156	143	103	134	180	142	98

CESSIONS SUR SALAIRE

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
- affaires nouvelles	25	33	29	29	20	20	11	17
- affaires jugées	10	10	9	11	4	4	5	7

AFFAIRES DE SURENDETTEMENT

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
- affaires nouvelles			8	9	4	7	5	11
- ordonnances			8	9	4	7	5	9
- affaires jugées			3	9	6	7	13	15

AFFAIRES DE POLICE

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
- affaires jugées	452	381	426	474	558	703	693	531
- jugements avec partie civile	88	75	71	98	83	48	60	72

ORDONNANCES PENALES

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
	778	396	715	847	1.240	1.367	1.497	1.180

ORDONNANCES DE PAIEMENT

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
- requêtes	14.538	16.050	16.590	18.245	18.687	19.273	21.173	20.731
- titres exécutoires	11.630	12.960	13.250	14.907	15.100	16.050	15.419	14.795
- contredits	1.758	2.158	2.359	3.050	3.340	3.400	2.925	3.109

SAISIES-ARRÊTS (requêtes)

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
	3.826	3.927	4.584	4.299	3.851	3.769	3.621	3.752

ENQUÊTES

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
	270	235	178	200	199	197	200	207

VISITES DES LIEUX

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
	14	28	19	16	13	13	34	11

COMPARUTIONS DES PARTIES

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
	82	58	56	49	52	37	45	34

ACTES D'APPEL

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
	29	36	36	22	30	29	27	20

ASSERMENTATIONS

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
	0	1	2	7	4	10	2	3

EXPEDITIONS

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
	1.957	1.925	1.972	2.050	2.112	2.423	2.467	2.459

APPOSITIONS/LEVEES DE SCELLES

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
	9	0	5	6	7	2	6	2

ORDONNANCES (enjoignant aux organismes de sécurité sociale de fournir aux requérants des renseignements sur l'employeur du débiteur de la créance)

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
	3.060	3.141	3.657	3.869	3.658	3.580	3.258	3.376

ORDONNANCES (articles 41 et 41-1 de la loi du 17.3.1992)

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
	1	2	2	2	6	2	9	3

ORDONNANCES (article 15 du N.C.P.C.)

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
	2	2	3	1	9	2	3	12

ACTES DE NOTORIETE

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
	3	2	1	1	1	1	2	0

RECOURS ELECTORAUX

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
	0	0	0	0	0	0	0	0

TOTAL DES MINUTES INSCRITES AU REGISTRE FISCAL

	99/2000	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
	2.797	2.730	2.622	2.817	2.824	2.981	2.963	2.885

**Justice de Paix
de et à Esch-sur-Alzette
Place de la Résistance/Brill
L-4041 Esch-sur-Alzette
Tél.: 530529 Fax: 545739**

Esch-sur-Alzette, le 27 novembre 2007

ORGANIGRAMME

Composition.

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette est composée comme suit:

I. Magistrats:

Un juge de paix directeur.
Un juge de paix directeur adjoint.
Huit juges de paix.

II. Fonctionnaires de l'administration judiciaire (carrière du rédacteur):

Un greffier en chef.
Neuf greffiers audienciers (dont une greffière bénéficiant jusqu'au 13 mars 2010 d'un congé à mi-temps consécutif à un congé de maternité).

III. Fonctionnaires de l'administration judiciaire (carrière du concierge surveillant):

Un concierge.

IV. Employés de l'Etat:

Cinq employés de l'Etat engagés par un contrat de travail à durée indéterminée à plein temps.

Trois employées de l'Etat engagées par un contrat de travail à durée indéterminée à mi-temps.

Une employée de l'Etat engagée par un contrat de travail à durée déterminée (01^{er} septembre 1998 au 13 mars 2010) à mi-temps en remplacement de la fonctionnaire bénéficiant d'un congé à mi-temps.

Répartition du service.

A. Service des audiences.

1). Juge de Paix I.

2 à 3 audiences par mois, réservées aux affaires de saisie-arrêt et de cession spéciales sur revenus protégés et de surendettement des particuliers:

les premier, quatrième et cinquième mardis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,

1 audience par mois, réservée aux litiges entre patrons et employés privés:

le deuxième mardi de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

M. Jean-Marie HENGEN, juge de paix directeur.

M. Alain JUNG, adjoint au greffier en chef, inspecteur principal premier en rang.

2). Juge de Paix II.

6 à 8 audiences par mois, réservées aux affaires civiles et commerciales introduites par citation d'huissier:

tous les lundis à 9⁰⁰ heures,

les premier, troisième et cinquième mardis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,

Mme Marianne PÜTZ, juge de paix directeur adjoint.

Mme Joëlle GRETHEN, greffière, rédacteur.

3) Juge de Paix III.

2 audiences par mois, réservées aux contredits à ordonnances conditionnelles de paiement et aux affaires introduites sur base des articles 1011 du Nouveau Code de Procédure Civile, respectivement 292bis du Code des Assurances Sociales:

les deuxième et quatrième jeudis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

4 à 6 audiences par mois, réservées aux affaires de bail à loyer:

les premier, troisième et cinquième jeudis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

les deuxième, quatrième et cinquième vendredis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

M. Tom MOES, juge de paix.

M. Roland STEIMES, greffier, chef de bureau adjoint.

4) Juge de Paix IV.

4 à 5 audiences par mois, réservées aux affaires de saisie-arrêt et de cession spéciales sur revenus protégés et de surendettement des particuliers:

tous les vendredis à 15⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et employés privés:
les premier, troisième et cinquième mardis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

M. Georges MÜHLEN, juge de paix.

Mme Sandra ARENS, greffière, chef de bureau adjoint.

5) Juge de Paix V.

3 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et ouvriers:
les deuxième, troisième et quatrième lundis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

3 audiences par mois, réservées aux contredits à ordonnances conditionnelles de paiement et aux affaires introduites sur base des articles 1011 du Nouveau Code de Procédure Civile, respectivement 292bis du Code des Assurances Sociales:

les premier, deuxième et quatrième mardis de chaque mois à 15⁰⁰ heures.

M. Carlo WERSANDT, juge de paix.

M. Steve CARMENTRAN, greffier, rédacteur.

6) Juge de Paix VI.

2 audiences par mois, réservées aux affaires de bail à loyer:
les premier et troisième vendredis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et ouvriers:
les premier et troisième jeudis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,
un cinquième jeudi du mois sur deux à 9⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux affaires de police:
tous les vendredis à 9⁰⁰ heures,

Mme Marie-Paule Bisdorff, juge de paix.

Mme Andrée Schmit, employée de l'Etat engagée à durée indéterminée à mi-temps.

Mme Dominique Scheid, greffière assumée, employée de l'Etat engagée à durée indéterminée à plein temps.

7) Juge de Paix VII.

4 à 5 audiences par mois, réservées aux affaires de saisie-arrest et de cession spéciales sur revenus protégés et de surendettement des particuliers:
tous les mercredis à 15⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et employés privés:
les premier, troisième et cinquième vendredis de chaque mois à 9⁰⁰ heures.

Mme Rita BIEL, juge de paix.
M. Tom ZAHNER, greffier, rédacteur principal.

8) Juge de Paix VIII.

2 à 3 audiences par mois, réservées aux affaires civiles et commerciales introduites par citation d'huissier:

les premier, troisième et cinquième lundis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

3 audiences par mois, réservée aux contredits à ordonnances conditionnelles de paiement et aux affaires introduites sur base des articles 1011 du Nouveau Code de Procédure Civile, respectivement 292bis du Code des Assurances Sociales:

les deuxième et quatrième lundis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

le troisième mardi de chaque mois à 9⁰⁰ heures,

2 audiences par mois, réservées aux affaires de police:

les deuxième et quatrième jeudis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,

Mme Anick WOLFF, juge de paix.
Mme Martine GRISIUS, greffière, inspecteur.

9) Juge de Paix IX.

4 à 5 audiences par mois, réservées aux affaires de saisie-arrest et de cession spéciales sur revenus protégés et de surendettement des particuliers:

tous les lundis à 9⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux affaires civiles et commerciales introduites par citation d'huissier:

les premier, troisième et cinquième mercredis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,

Mme Monique SCHMIT, juge de paix.
Mme Georgette SCHWEICH, greffière, inspecteur.

10) Juge de Paix X.

4 audiences par mois, réservées aux affaires de bail à loyer:

les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,

les premier et troisième vendredis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et ouvriers:

les deuxième et quatrième jeudis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,

un cinquième jeudi du mois sur deux à 9⁰⁰ heures,

M. Jacques CASTEL, juge de paix.

Mme Marie-France KAYSEN, greffière coordonnatrice, inspecteur principal premier en rang.

Mme Andrée SCHMIT, greffière assumée, employée de l'Etat engagée à durée indéterminée à mi-temps.

Mme Dominique SCHEID, greffière assumée, employée de l'Etat engagée à durée indéterminée à plein temps.

N.B. En dehors des audiences énumérées ci-dessus, les magistrats et les greffiers audienciers doivent encore assurer d'autres devoirs, notamment des enquêtes, comparutions des parties et visites des lieux.

Le juge de paix directeur adjoint siège en matière de contestation des inscriptions dans les listes électorales.

Les greffiers audienciers doivent encore procéder à l'apposition, respectivement la levée des scellés.

B.) Service du gracieux.

Le juge de paix directeur adjoint et les juges de paix se répartissent les devoirs gracieux incombant aux magistrats des justices de paix (examen de requêtes en matière d'ordonnances conditionnelles de paiement, de titres exécutoires, de saisies-arrêts sur revenus protégés, d'ordonnances pénales, de saisies-gageries, d'apposition et de levée des scellés notamment).

Les travaux administratifs sont assurés par Madame Claudette LAMPACH, greffier en chef, assistée de

1) Madame Liliane HETTINGER-BIMMERMAN, employée de l'Etat à durée indéterminée à mi-temps,

2) Madame Paola BORSELLINI, employée de l'Etat à durée indéterminée à plein temps,

3) Monsieur David MAERTZ, employé de l'Etat à durée indéterminée à plein temps,

4) Madame Sharon BERTOLO, employée de l'Etat à durée indéterminée à plein temps,

5) Madame Gusty ELSSEN, employée de l'Etat à durée déterminée (01^{er} septembre 1998 au 13 mars 2010) à mi-temps.

6) Madame Danièle BOURG, employée de l'Etat à durée indéterminée à plein temps,

7) Madame Claudia SCOLASTICI, employée de l'Etat à durée indéterminée à mi-temps,

Il convient d'ajouter que le greffier en chef assisté de ces employés ainsi que de Monsieur Christian DELOGE, concierge, accueille les nombreux justiciables demandant des renseignements sur la procédure à suivre devant la justice de paix et le cas échéant aident ceux-ci dans l'accomplissement des formalités, par exemple la rédaction d'un contredit à une ordonnance conditionnelle de paiement ou d'une demande en convocation des parties à l'audience en matière de saisie-arrêt spéciale sur salaire, et ce du lundi au vendredi de 8⁰⁰ à 12⁰⁰ et de 14⁰⁰ à 18⁰⁰!

Le juge de paix directeur administre la justice de paix, assisté du greffier en chef, répartit le service entre les magistrats et rédige les avis imposés par la loi ou sollicités par les pouvoirs exécutif et législatif.

Le greffier en chef dirige en outre le greffe, répartit le service entre les membres du greffe, assure la gestion du personnel y compris les femmes de charge et s'occupe de la commande du matériel de bureau et de nettoyage.

Il convoque les parties aux diverses audiences sauf en matière civile et commerciale où les parties sont citées à l'audience par voie d'huissier.

Enfin il exerce la charge de comptable extraordinaire, responsable du paiement des taxes à témoin en matière de police.

Conformément à l'article 59 de la loi électorale du 18 février 2003 le juge de paix directeur préside le bureau électoral principal de la circonscription électorale "Sud", respectivement celui de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Traditionnellement le greffier en chef et l'adjoint au greffier en chef en assurent le secrétariat.

Le juge de paix directeur est membre du Conseil Consultatif de Juges Européens siégeant auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg et de la Commission Consultative en matière d'études législatives du Ministre de la Justice à Luxembourg.

Le juge de paix directeur et un juge de paix sont en outre membres de la sous-commission "Réforme des procédures d'exécution" fonctionnant au sein de cette commission consultative.

Le juge de paix directeur est membre du Comité d'Accompagnement pour la rédaction d'un Code de la Consommation fonctionnant au sein du Ministère de l'Economie.

Le juge de paix directeur siège en tant qu'arbitre à la Cour de Conciliation et d'Arbitrage de l'OSCE à Genève.

Un juge de paix siège en tant que magistrat suppléant au Conseil Arbitral des Assurances Sociales.

Le juge de paix directeur (temporairement) et Monsieur Alain JUNG, inspecteur principal premier en rang, adjoint au greffier en chef, assurent à titre bénévole les fonctions de correspondants informatiques, membres du "Comité Exécutif Informatique " des Cour et Tribunaux.

JUSTICE DE PAIX
DE DIEKIRCH

Année judiciaire 2006-2007

**RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ANNEE JUDICIAIRE
2006 – 2007
DE LA JUSTICE DE PAIX DE ET A DIEKIRCH**

**AFFAIRES CIVILES, COMMERCIALES, BAUX A LOYER,
SAISIES-ARRETS, PENSIONS ALIMENTAIRES, 1011 NCPC:**

	2006-2007	2005-2006
affaires nouvelles:	1460	1424
jugements/décisions contradictaires et défauts:	1292	1238
affaires arrangées/rayées/rôle général:	198	211
affaires pendantes:	409	403
surendettement:	1	1
injonctions Centre Commun :	p.m.	p.m.

DROIT DU TRAVAIL:

affaires nouvelles:	170	189
jugements contradictoires et défauts:	123	127
affaires pendantes:		
ordonnances de chômage	19	12
ordonnances de référé:	43	45

MATIERE PENALE:

jugements contradictoires et défauts	438	534
ordonnances pénales:	476	283
extraits permis de conduire à points	731	783
paiement taxes à témoin:	p.m.	p.m.

ORDONNANCES DE PAIEMENT:

requêtes déposées au 16.9.08	11900	10167
ordonnances conditionnelles:	11641	8063
titres exécutoires:	6265	3064
contredits et oppositions:	436	412

SAISIES-ARRETS SUR SALAIRE:

ordonnances:	1678	1492
oppositions / validations:	558	498

COMMISSIONS ROGATOIRES :

1	1
----------	----------

INJONCTIONS SECURITE SOCIALE :

p.m.	p.m.
-------------	-------------

ASSERMENTATION CANTONNIER / GARDE-CHAMPETRE :

5	p.m.
----------	-------------

DIVERS:

visites des lieux ttes matières	23	31
enquêtes toutes matières:	62	58
comparutions des parties toutes matières:	22	22
titre exécutoire européen	6	1
certificats de non appel	41	38
délivrance de seconde grosse	5	3

SCELLES:

appositions et levées	7	3
-----------------------	----------	---

INFORMATIQUE:

réunions informatiques	p.m.	p.m.
application JUJDP:	p.m.	p.m.
Correspondance informatique:	p.m.	p.m.

Diekirch, le 30 janvier 2008

Service Central d'Assistance Sociale

Année judiciaire 2006-2007

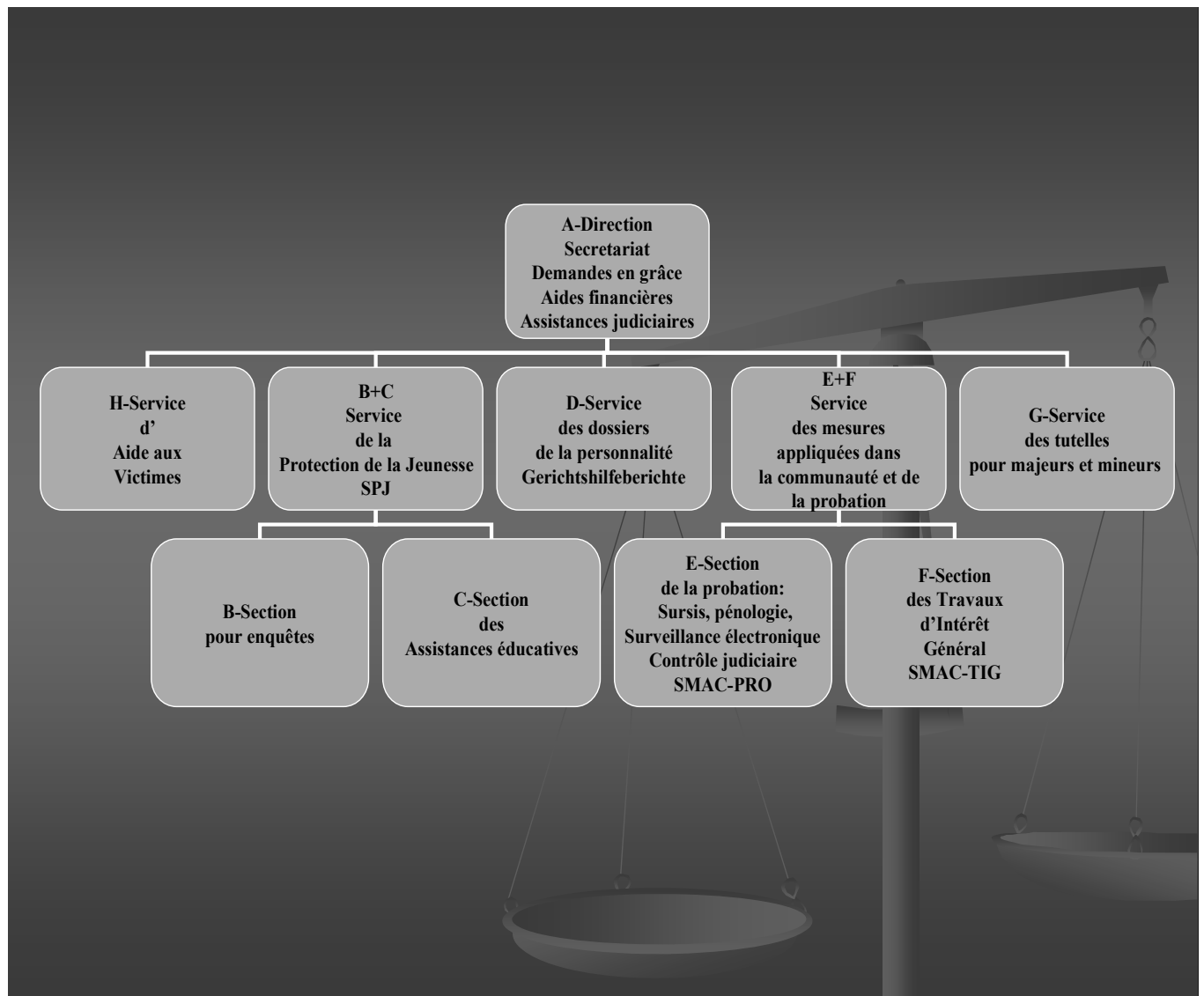
RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE CENTRAL D'ASSISTANCE SOCIALE SCAS DE L'ANNEE 2007

Rapport d'activité du Service Central d'Assistance Sociale tel que
demandé par Monsieur le Ministre de la Justice.

Fait à Luxembourg, le 25 janvier 2008.

François Kimmel,
Directeur du Service Central d'Assistance Sociale

	TG 1 : Table des matières	p. :
	Organigramme	
1.	Service de la protection de la jeunesse	
1.1.	Les enquêtes sociales	
1.1.1.	Les assistances éducatives	
1.2.	Les placements dans le cadre des assistances éducatives	
1.3.	Les points communs : méthodes, formation, aide financière	
1.4.	Les projets communs	
1.5.		
2.	Service des sanctions et mesures appliquées dans la communauté	
2.1.	Section de la probation	
2.1.2.5.	Le placement sous surveillance électronique	
2.2.	Les travaux d'intérêt général	
2.2.2.	Les adultes	
2.2.3.	Les mineurs : Prestations éducatives et Œuvres philanthropiques	
3.	Service des tutelles pour les incapables majeurs et mineurs	
4.	Service des aides financières, demandes en grâce, assistances judiciaires, consultations	
5.	Service d'aide aux victimes et de la médiation	
6.	Service des dossiers de la personnalité	



TG 2 : L'organigramme du SCAS (2007)

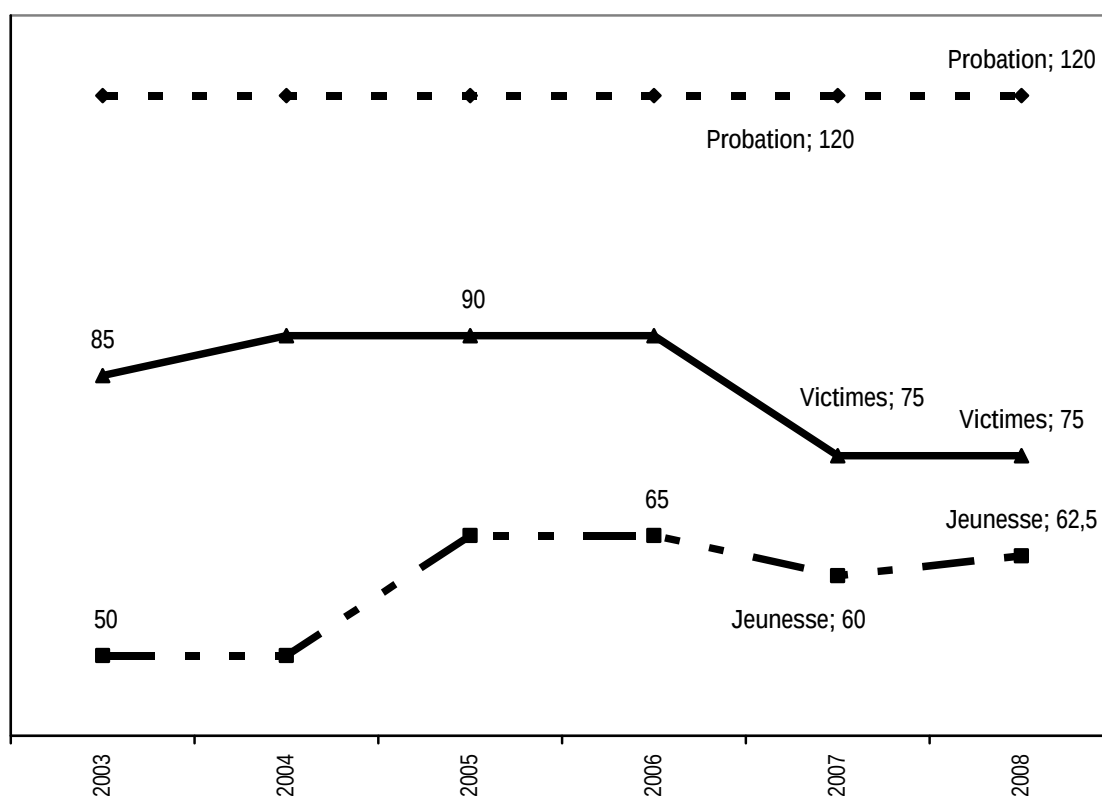


Le “Service Central d’Assistance Sociale” est un service du Parquet Général et est dirigé par un psychologue-directeur. Le secrétariat reste inchangé par rapport à l’année précédente. Il dispose de 2 fonctionnaires de la carrière du rédacteur, de 5,5 employés de bureau, d’un employé-réceptionniste et d’un téléphoniste (contrat ATI), qui sont à la disposition des différents services et sections : 1 inspecteur ppal 1^{er} en rang, un inspecteur et une employée sont affectés à la direction.

Le « Service de la protection de la Jeunesse » dispose de 2 employées mi-temps (ce qui est insuffisant pour l'envergure des tâches), le « Service de la Probation » dispose d'une employée pour la probation et de 0,5 employée pour les « TIG ». Les autres sections doivent se partager 1 employée.

Reste à remarquer que 2 de ces employées s'occupent également de la gestion des crédits budgétaires (SAP) destinés à l'aide des condamnés, des mineurs et des victimes.

TG 3: Crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros)



Les sommes accordées restent insuffisantes. L'augmentation du coût de vie se fait remarquer surtout pour les plus démunis de notre société.

Le agents du SCAS sont supervisé par 1 consultant externe (*psychologue et spécialiste en gestion du personnel et de la communication*). Le crédit nécessaire a enfin été augmenté de 50% à 15000.- €.

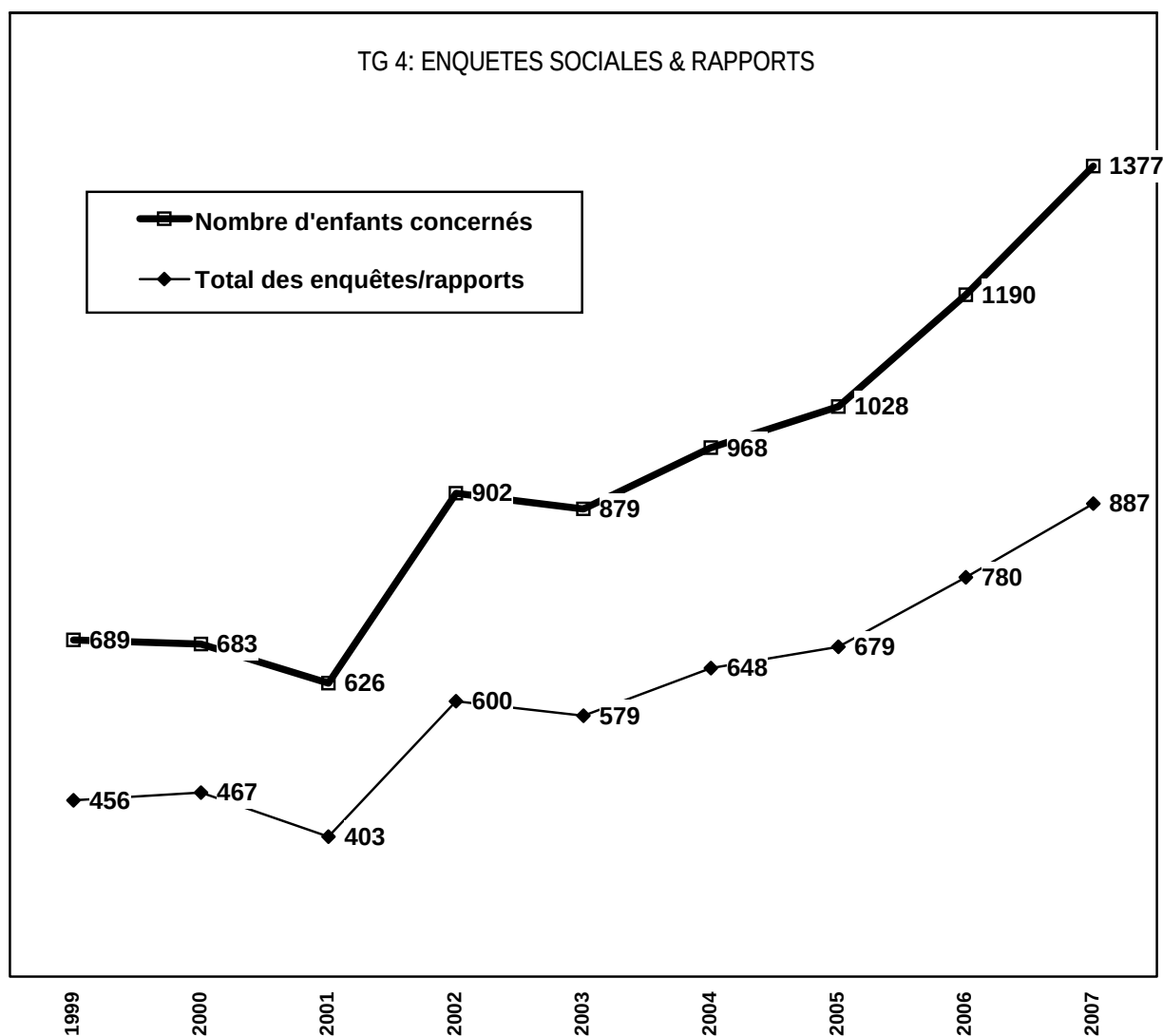
1. SERVICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le service dispose de 2 sections liées entre elles, celle des enquêtes sociales et celle des assistances éducatives. Ces deux sections ont la même mission, garantir le bien-être physique et psychique des mineurs sous mandat judiciaire.

1.1. Les enquêtes sociales

Le service des enquêtes disposait au 14 septembre 2007 de 12,5 agents de probation.

En 2006/2007 **887 enquêtes** ont été demandées par les tribunaux de la jeunesse (780 en 2005/2006 : augmentation de 13,7 %) avec **1377 enfants** (1190 l'année précédente : augmentation de 15,7 %) concernés par cette mesure.



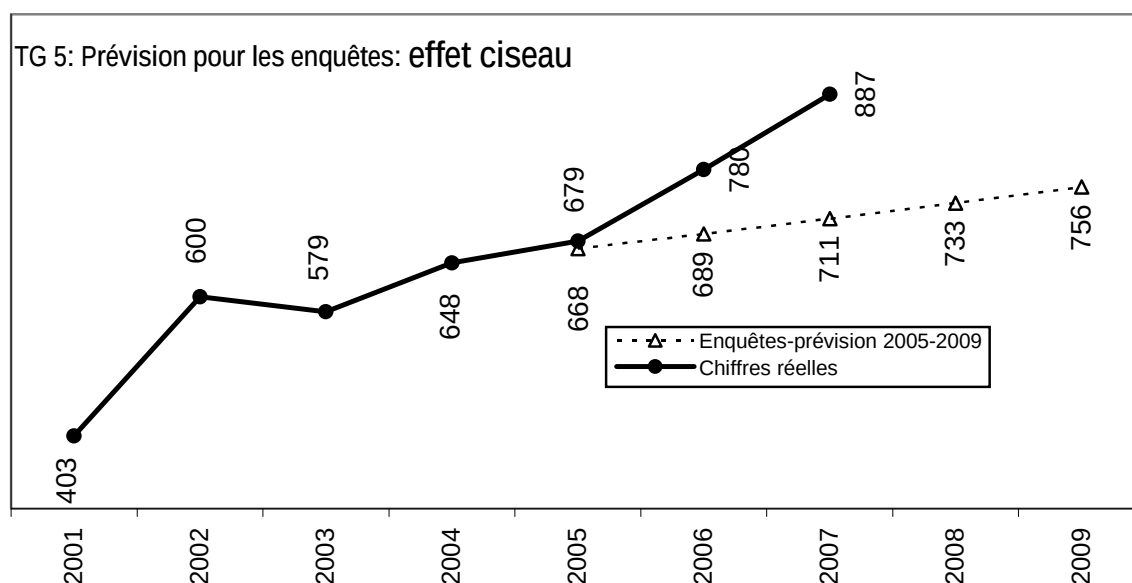
Les 90 rapports d'information supplémentaires (concernant 90 enfants) transmis au juge de la jeunesse dans le cadre de ces enquêtes y sont inclus.

(Le « rapport d'information » est une communication sur le changement d'une situation concernant la famille ou le/les mineurs. Ces rapports sont presque toujours dressés sur initiative des agents de probation, le plus souvent si la situation familiale s'aggrave).

Parmi ces 887 enquêtes on compte également 92 révisions triennales (89 en 2005/2006).

Ainsi chaque agent de probation a rédigé en moyenne 70,96 rapports (62,4 rapports l'année précédente).

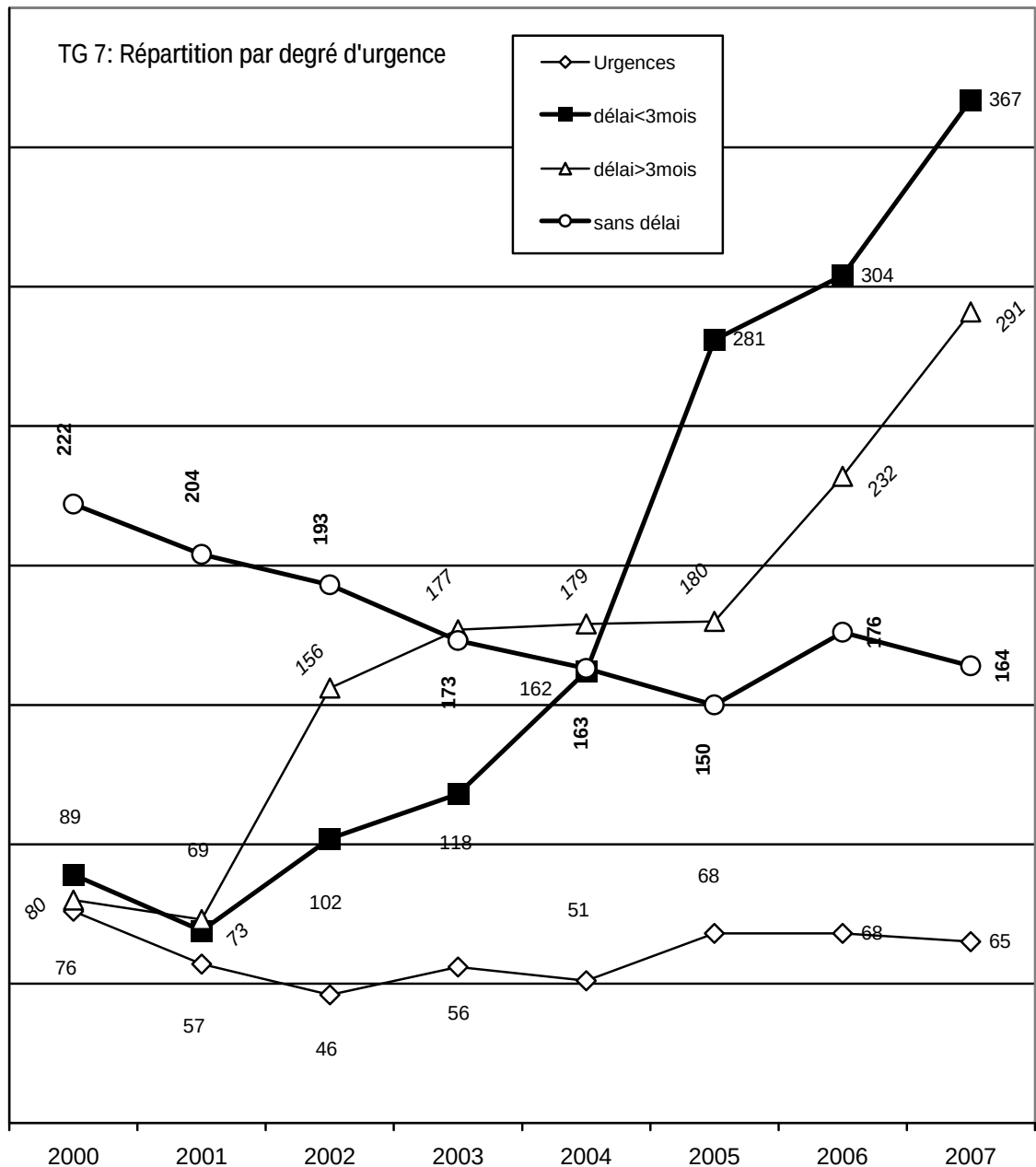
TG5 : En comparant les chiffres réels à partir de 2005 à 2007 avec les prévisions présentées à l'occasion du plan pluriannuel 2005/2009 (loi du 1er juillet 2005) pour le recrutement on peut constater que la prévision était trop prudente. L'écart se prononce, ce qui a des conséquences fatales, puisque la demande pour le personnel était basée sur ces chiffres et que le SCAS n'a même pas obtenu les fonctionnaires qu'il avait demandé.



TG 6 : Provenance des demandes	urgences	délai <1mois	délai <2 mois	délai <3 mois	délai >3 mois	Total
Cour d'Appel	0	0	0	0	0	2
Juge Jeunesse Lux	41	42	192	119	277	694
Juge Jeunesse Diekirch	18	0	0	0	0	37
Juge Tutelles Mineurs-L	0	0	4	1	6	11
Juge Tutelles Mineurs-D	4	0	2	1	3	12
Parquet Lux	0	2	3	0	4	122
Parquet Diek	2	0	1	0	1	6
Parquet Général	0	0	0	0	0	3
Total	65	44	202	121	291	887

Les enquêtes urgentes (7,3%) et les enquêtes fixées en-dessous de 3 mois (41,4%) représentent au total 49 % des demandes. 81,6% des demandes ordonnées sont fixées et par conséquent les enquêtes sans délai (18,4%) doivent attendre. Les enquêtes fixées au dessus de trois mois sont en constante augmentation.

Le graphique TG7 montre les changements des dernières années selon le degré d'urgence :



1.1.1. Les enfants dans les familles

En représentant les familles concernées par le nombre d'enfants qui vivent dans ces familles et en regroupant les enfants par leur âge et sexe, on obtient les tableaux suivants:

TG 8 : Enfants par famille	<i>1 enfant</i>	2	3	4	5	6	11
N familles	580	190	66	45	3	2	1

TG 9 : répartition par tranche d'âge	0-1,9	2-3,9	4-5,9	6-11,9	12-15,9	16-17,9	total
garçons	67	75	75	243	204	76	740
filles	82	53	55	167	190	71	618
Enfants à naître							19
total							1377

1.1.2. Nationalité

La plus grande partie des enquêtes concerne les enfants de nationalité luxembourgeoise (52% des mineurs) suivie par les enfants de nationalité portugaise (19% des mineurs).

Le restant se répartit sur **35** autres nationalités.

1.1.3. Milieu de vie des mineurs concernés

TG 10 : Milieu de vie des mineurs concernés	
milieu parental	501
milieu maternel	599
milieu paternel	126
milieu grand-parental	37
famille d'accueil	36
foyers	49
Centre Hospitalier	8
CSEE (Centres socio-éducatifs de l'Etat)	2
CPL (Centre pénitentiaire)	
enf. à naître	19
total	1377

1.1.4. Provenance des mandats

TG 11 : enquêtes ventilées suivant	N mineurs	N familles
Art. 7 (de la loi sur la protection de la jeunesse)	1105	713
Art. 37 (idem)	162	96
Tutelles mineurs	28	22
Divorce (+référé conflit entre parents et grands-parents)	33	21
Art 302-2 (Code civil)	41	27
Appel (jeunesse+divorce)	1	1
Commission rogatoire	7	7

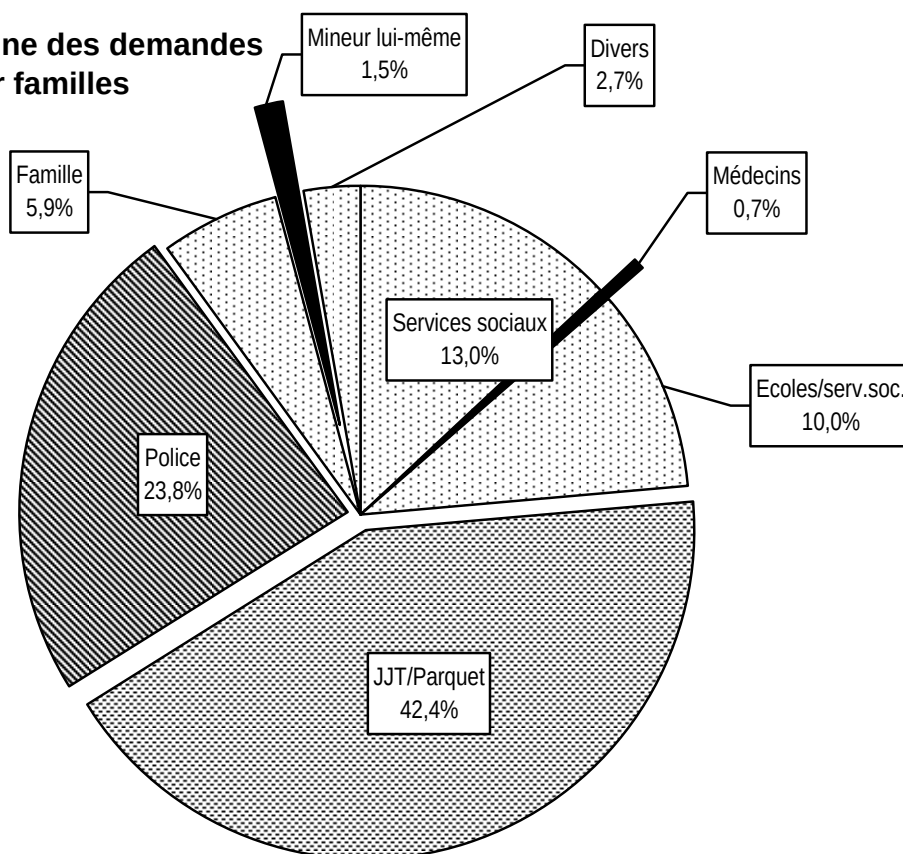
1.1.5. L'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse

Les demandes concernant l'art. 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse se chiffrent à **1105** (876 en 2005/2006, soit une augmentation de 26 %).

Une vue plus détaillée sur les familles et enfants tombant sous l'article 7, en considérant le milieu de vie des enfants concernés se reflète dans le tableau suivant:

TG 12 : Le milieu de vie des enfants tombant sous l'art. 7 :	N : 1105
Milieu parental	462
Milieu maternel	440
Milieu paternel	91
Milieu grand-parental	19
Famille d'accueil	21
Foyer	43
CSEE (=Dräibuer/Schrassig)	
Centre Hospitalier Luxembourg	8
Centre pénitentiaire	2
Enfants à naître	19

TG 13: Origine des demandes par familles

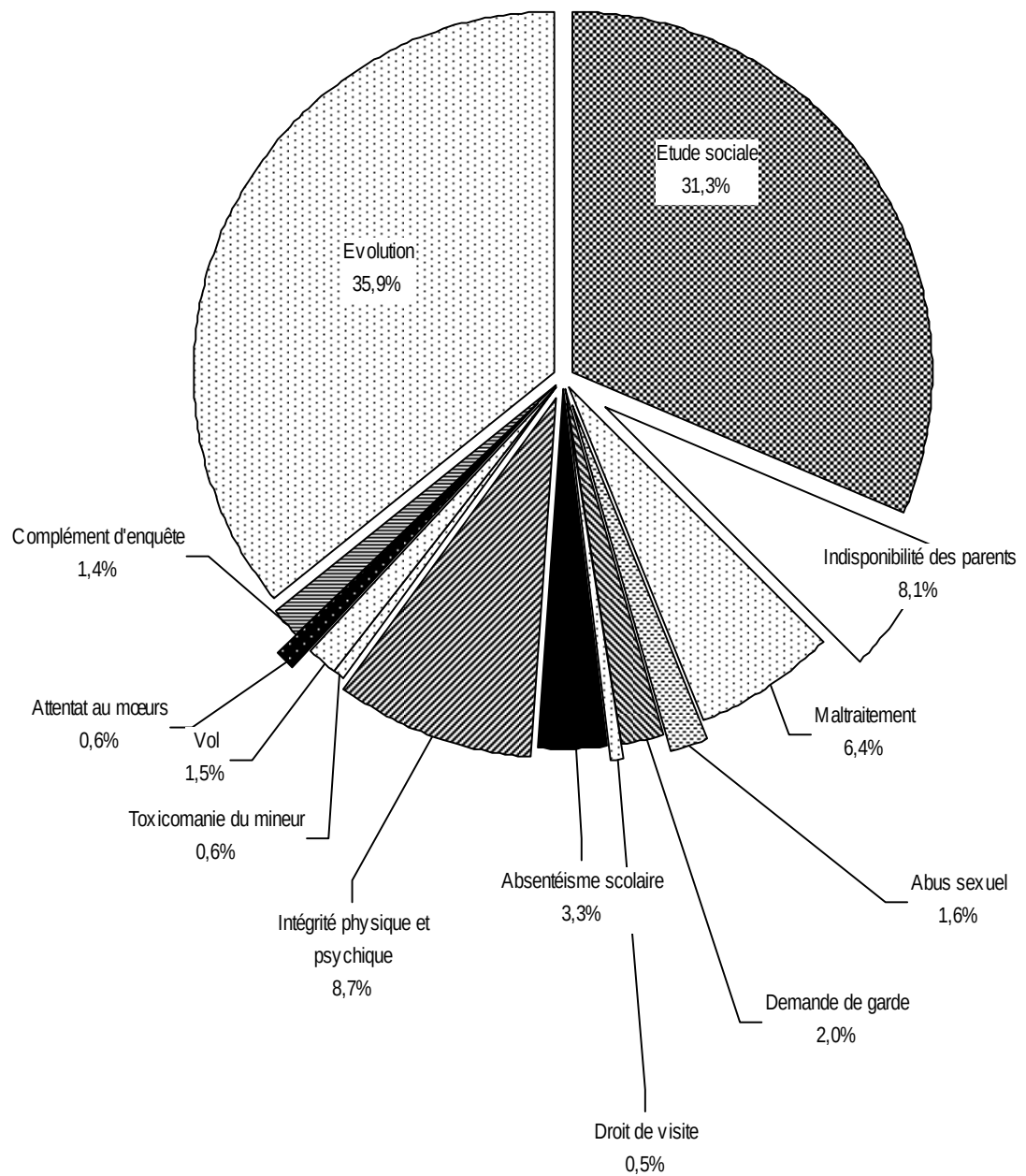


TG 14 : Origine des demandes :	Familles concernées	Enfants concernés
Services sociaux	93	167
Médecin	5	5
Ecole/Serv.Sociaux	71	95
JJT/Parquet	302	469
Police	170	265
Famille (Parents/Grands-parents)	42	60
Mineur lui-même	11	14
Divers (voisins,...)	19	30

Les services de première ligne ont signalé 262 enfants (171 en 2005/2006).

TG 15: Détails sur les demandes d'enquêtes :	N enfants	N familles
Etude sociale et familiale du milieu de vie	344	177
Indisponibilité des parents	68	51
Maltraitement physique et psychique	70	39
Soupçon d'abus sexuel	18	12
Demande de garde	22	16
Demande droit de visite/d'hébergement	5	4
Absentéisme scolaire	36	33
Intégrité physique et psychique compromise	96	93
Toxicomanie du mineur	7	7
Vol	16	15
Attentat aux mœurs	7	7
Complément d'enquête	15	13
Evolution	395	251

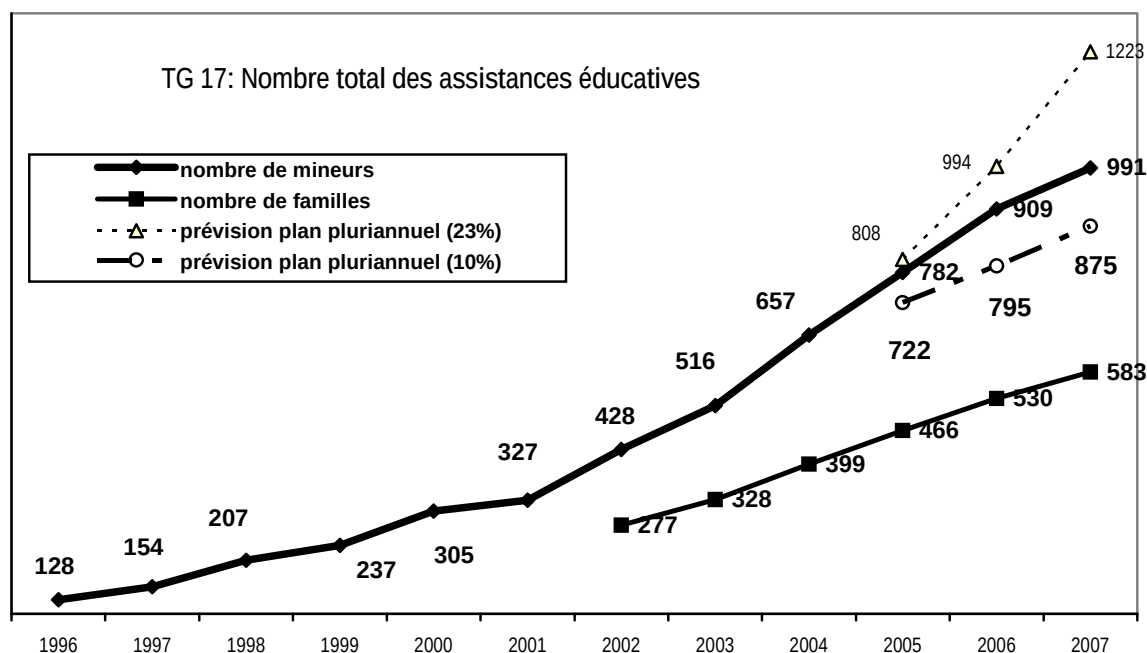
TG 16: Origine des demandes (enfants concernés)



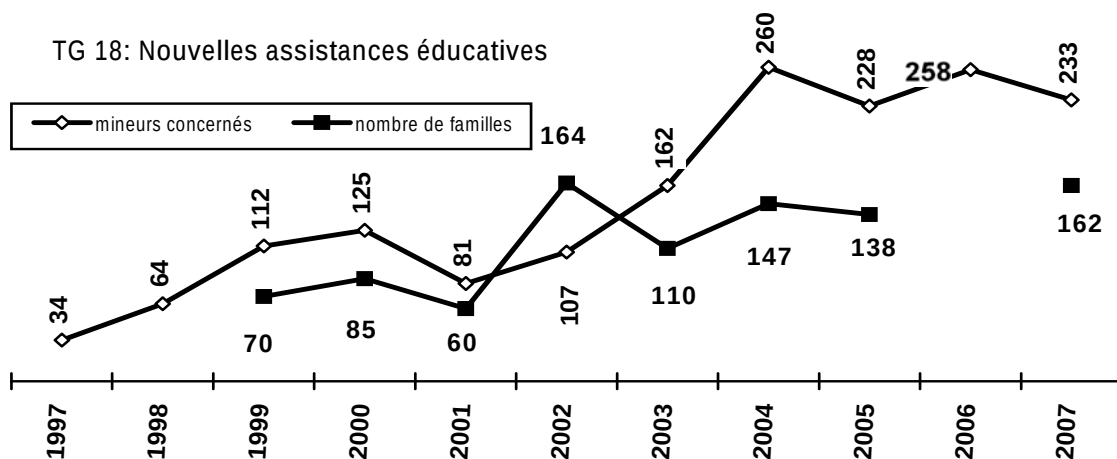
1.2. Les assistances éducatives

Le service des assistances éducatives disposait de 12,5 agents de probation et d'1 psychologue en septembre 2007.

Au total, la section s'est occupée de **991** mineurs (en 2004/2005 : 909 mineurs : + 9%) vivant en 583 familles (530 familles en 2005/06) : la progression s'est ralentie par rapport aux années précédentes. Le taux de croissance n'est plus entre 20 et 23 %, mais est tombé à **9 %**. *La demande de personnel dans le cadre du plan pluriannuel se basait sur un taux de croissance moyen de 10 %, ce qui signifie qu'il existe*



actuellement un écart de 116 mineurs, soit la tâche de 3 agents de probation pleins-temps.



233 nouvelles assistances éducatives ont été suivies. Actuellement 1 agent de probation s'occupe des problèmes de 80 mineurs, respectivement de 47 familles, ce qui ne facilite pas sa tâche.

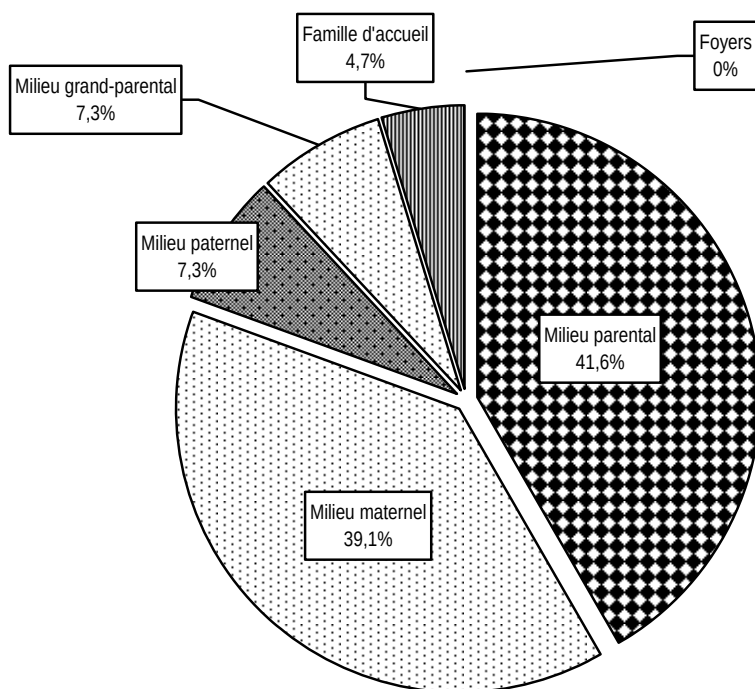
1.2.1. Les enquêtes dans le cadre des assistances éducatives

L'agent de probation effectue, en dehors des visites et rencontres, un certain nombre d'enquêtes pour les tribunaux :

Nombre d'enquêtes demandées dans le cadre des assistances éducatives: (98 en 2005/2006).
Rapports d'évolution adressés au Juge de la Jeunesse: 732 rapports (en 2005/2006 : 521 rapports). Le nombre des rapports est en constante augmentation.

TG 19 : le milieu de vie des enfants (nouvelles assistances éducatives)	N enfants :
milieu parental	97
milieu maternel	91
milieu paternel	17
milieu grand-parental	17
famille d'accueil	11
Foyers (congés/cond)	0

TG 20: Milieu de vie du mineur sous assistance éducative (nouveaux cas)



1.2.2. La mainlevée d'une assistance éducative

Les mainlevées d'assistances éducatives ordonnées pendant l'année judiciaire : 114 familles pour 150 mineurs.

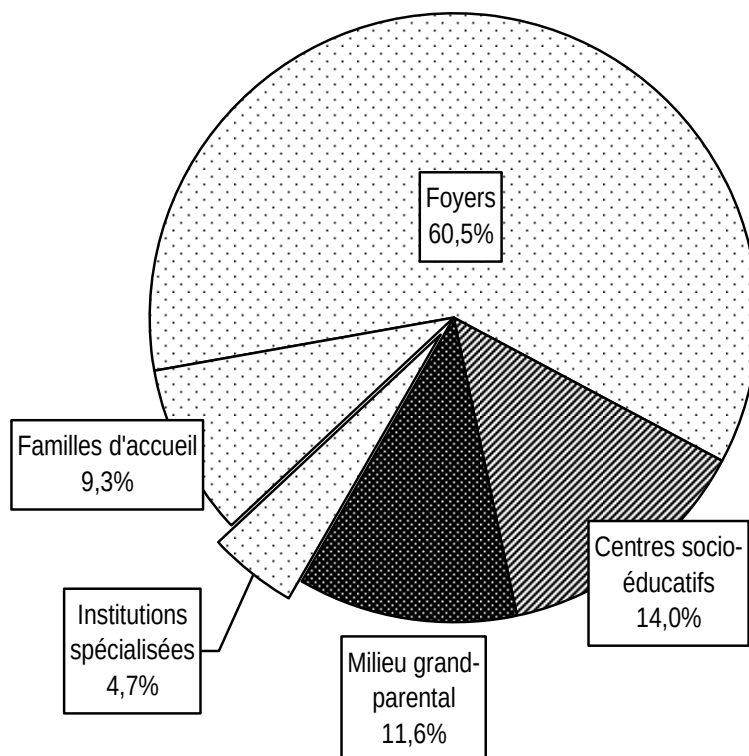
TG 21 : Raisons pour la mainlevée :	N mineurs	N familles
Modifications de jugements pour évolution positive	31	19
Majorité	66	66
Déménagement de la famille à l'étranger	10	5
Total	43	22

1.3. Les placements dans le cadre des assistances éducatives

Le total des placements s'élève à 43 mineurs (30 l'année précédente). Les mineurs ont été placés dans les institutions suivantes :

TG 22 : Placements/mesures de garde :	mineurs concernés	familles concernées
Placement en foyer	26	
<u>Placement au Centre Socio-Educatif</u>	6	
<u>Placement milieu grand-parental</u>	5	
<u>Placement institution spécialisée</u>	2	
<u>Placement famille d'accueil</u>	4	
Total	43	

TG 23: Lieu de placement



1.4. Les points communs des 2 sections

1.4.1. Les méthodes de travail

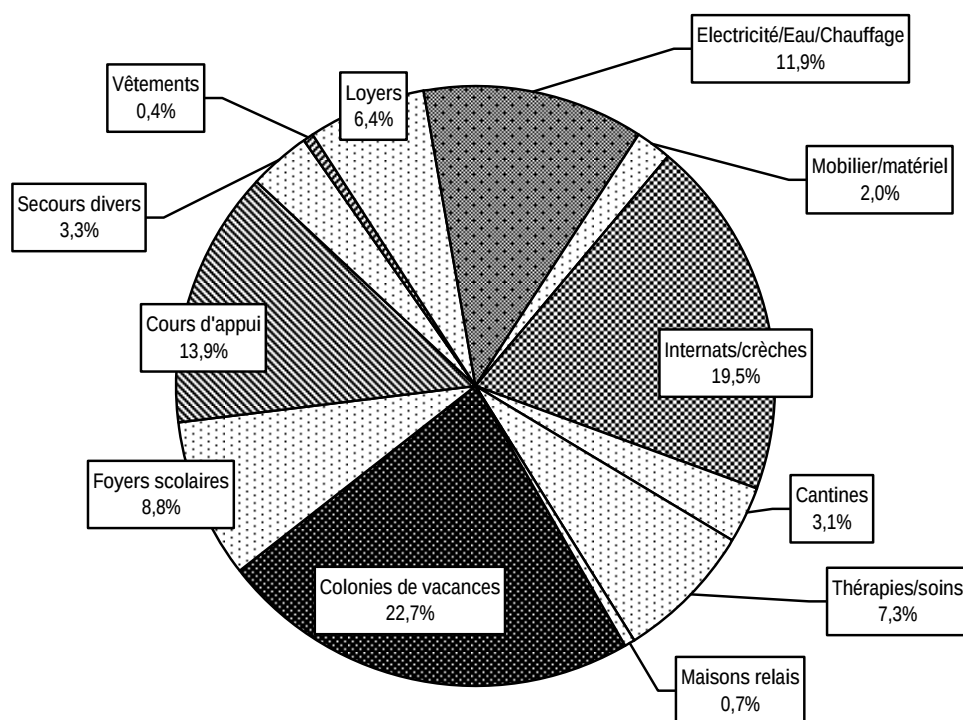
Les 2 sections disposent des mêmes outils de travail et méthodes d'intervention : Visites à domicile, visites à l'improviste, entretiens au SCAS, réunions de concertation avec d'autres services professionnels.

1.4.2. La formation initiale et la formation continue

Le service de la protection de la jeunesse organise régulièrement des formations au sein du service (4 jours pour l'année 2006/2007). Outre ces formations, les agents de probation participent à des formations organisées par d'autres services au Luxembourg et à l'étranger.

1.4.3. L'aide financière

TG 24 : Secours dans le cadre de la protection de la jeunesse



1.5. Les projets communs du service de la protection de la jeunesse

1.5.1. Le projet « Quality Management » et le « CAF » du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Pendant l'année judiciaire 2005/2006 le service de la protection de la jeunesse s'est engagé dans un projet de « Quality Management », à savoir le **Common Assessment Framework (CAF)**. Cet outil d'auto-évaluation a permis au service de cerner ses points forts et ses domaines d'amélioration.

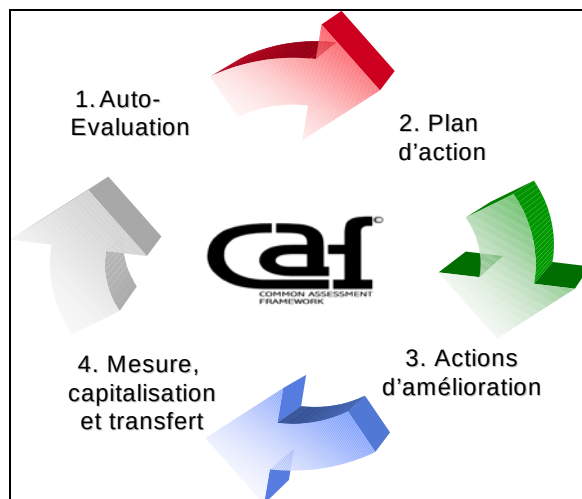
Un plan d'action a été établi et raffiné en collaboration avec le Centre de Recherche Public Henri Tudor et le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Suit ici une très brève description du déroulement.

Un groupe de travail a été constitué au sein du service. Chacun de ses membres a été le promoteur et l'acteur du changement. L'approche participative d'un groupe représentatif du SPJ a permis de résorber une grande partie de la résistance au changement.

Les changements induits par le projet sont transversaux à l'ensemble du SPJ qui a été le premier acteur dans l'amélioration du service.

Le programme s'articule autour de 4 phases :

1. Une auto-évaluation CAF
2. La définition d'un plan d'action
3. La mise en place des actions d'amélioration
4. La mesure, la capitalisation et le transfert.



Le déroulement de l'opération a été le suivant :

En décembre 2006, le SPJ a défini son plan d'action, construit à partir de la méthode du « Thinking Process » mené par le laboratoire de Monsieur le Dr. Jos Schaevers (CRP Henri Tudor).

De mars à juin 2007 les actions ont démarré.

Les principales actions étaient :

- une méthode de planification concernant le traitement des enquêtes,
- une standardisation des rapports d'enquête et la mise en place d'un indicateur de risque appelé « Risk-Scale » pour définir l'intensité du contrôle et des interventions nécessaires après un jugement,
- la mise en place d'indicateurs globaux et locaux basés sur la définition des buts de l'administration.

Depuis mars 2007 les effets des actions sont mesurés. Les premiers résultats, apparus entre août et septembre 2007, ont été e.a. une diminution de 60 % en ce qui concerne les dossiers en retard ! La capacité du traitement des dossiers a été augmentée de 26 %. Pendant les 3 mois, entre janvier et mars 2007, avant la mise en oeuvre des mesures le nombre de dossiers traités était de 95, alors qu'entre mai et juillet le nombre s'élevait déjà à 120 dossiers.

Les détails de l'opération seront présentés lors d'un congrès à Paris en 2008.

1.5.2. Le DIPSY

Le projet DIPSY a deux volets : le volet « Intervention psychologique » & le volet « Diagnostic ».

1.5.2.1. Volet intervention psychologique

Le projet d'intervention psychologique permet aux agents de probation d'avoir recours au psychologue interne du SPJ dans le cadre de la prise en charge de familles nécessitant une prise en charge psychologique.

1.5.2.2. Volet diagnostic

Dans les cas où l'agent de probation a l'impression qu'un des membres de la famille est atteint de troubles psychologiques, le psychologue du service des assistances éducatives fait un bilan psychologique.

Le projet DIPSY est considéré comme étant complémentaire au travail des agents de probation.

1.5.2.3. Les données statistiques

23 demandes d'intervention ont été introduites par les agents du SPJ, mais seulement 12 familles avec 32 enfants au total ont été prises en charge. Ceci est dû à une forte demande d'intervention psychologique de la part des agents et le fait qu'il n'existe qu'un seul psychologue disponible pour accomplir cette tâche. Pour 2 familles l'intervention est encore en cours, pour 5 familles un placement en structure d'accueil a eu lieu suite à l'intervention psychologique.

1.5.2.4. Le type d'intervention

Diagnostic psychologique	Suivi psychologique	type mixte
3 familles	5	4

Il est significatif, que 8 familles ont été de type monoparental (66,6 %) et que 50 % des cas traités ont fini par un placement.

Ces familles ont des problèmes graves d'ordre psychologique et social.

1.5.2.5. Extension du projet

Les données indiquent clairement qu'il existe un besoin urgent de la part des agents de probation de s'investir encore plus intensivement. Les demandes émanent actuellement exclusivement de la part des agents de la section des assistances éducatives. Or, il serait souhaitable d'élargir l'intervention sur le champ de la section des enquêtes sociales en ce qui concerne le diagnostic psychologique. Non seulement les clients (familles) en profiteront, mais également le tribunal de la jeunesse.

Le seul poste de psychologue ne permet que l'intervention en 52,2 % des cas. Une augmentation des effectifs s'avère indispensable.

Il s'agit ici d'un travail de prévention qui certainement intervient très tard (les services sociaux en première ligne seraient d'abord sollicités), mais mieux vaut tard que jamais.

Un avenir à éviter :



Ma famille (salle de
visite au CPL)
2006

Dessin d'enfant
Projet « Treffpunkt »

2. SERVICE DES SANCTIONS ET MESURES APPLIQUEES DANS LA COMMUNAUTE

Probation & Travaux d'Intérêt Général

Le service des sanctions et mesures appliquées dans la communauté se répartit en deux sections : l'une s'occupant du suivi psychosocial des condamnés (service de probation, cf. 2.1.) et l'autre prenant en charge les Travaux d'Intérêt Général (cf. 2.2.).

Ces deux services mettent principalement l'accent sur la guidance en milieu ouvert, même si souvent un suivi en milieu pénitentiaire a été entamé au préalable.

Les deux services sont dirigés par un psychologue-préposé.

2.1. SECTION DE LA PROBATION

Cette section s'occupe du suivi des sursis probatoires, des congés pénaux, des semi-libertés, des suspensions de peine, des libérations conditionnelles, du contrôle judiciaire et de la surveillance électronique. Elle participe en outre aux réunions hebdomadaires du comité de guidance au Centre Pénitentiaire de Luxembourg (Schrassig) et au Centre Pénitentiaire de Givenich, comité consultatif transmettant son avis relatif au traitement pénologique d'un détenu pour décision au Délégué du Procureur Général d'Etat (respectivement à la commission pénitentiaire).

Pendant la période 2006/2007, le personnel de cette section se composait de 11 postes, dont un psychologue-préposé, un criminologue, 8 agents de probation, 1 assistante sociale.

Le service de probation (anciennement dénommé *Service de Défense sociale*) met en place à la fois un travail pénitentiaire (intra-muros) et un travail post-pénitentiaire (extra-muros).

TG 25

Nombre de postes section sursis probatoires	2,5
Nombre de postes section prison	8,5
Nombre total d'effectifs à plein temps	8
Nombre d'effectifs à mi-temps	6
Effectifs entrants	2
Effectifs sortants	-

Taux d'occupation annuel par agent à plein temps	69
Nombre de dossiers suivis par agent à plein temps	107

Ce sont donc deux champs d'action avec des logiques d'intervention différentes qui se dessinent :

Travail pénitentiaire

Dans ce contexte, il s'agit d'assurer l'accompagnement des personnes incarcérées dans les deux centres pénitentiaires, et ce depuis leur condamnation définitive. Les détenus sont ainsi informés sur les différentes modalités d'exécution de la peine dont ils peuvent bénéficier dans le cadre de leur traitement pénologique. Ces dernières sont toujours à considérer comme des faveurs à accorder et se basent sur un critère méritocratique.

Un contact régulier avec les détenus est ainsi nécessaire pour évaluer leur évolution en détention. Des synergies sont également créées avec les services médico-psycho-sociaux et socio-éducatifs, les services « toxicomanies » des deux établissements pénitentiaires. Un contact peut aussi être établi par notre service avec les membres de la famille.

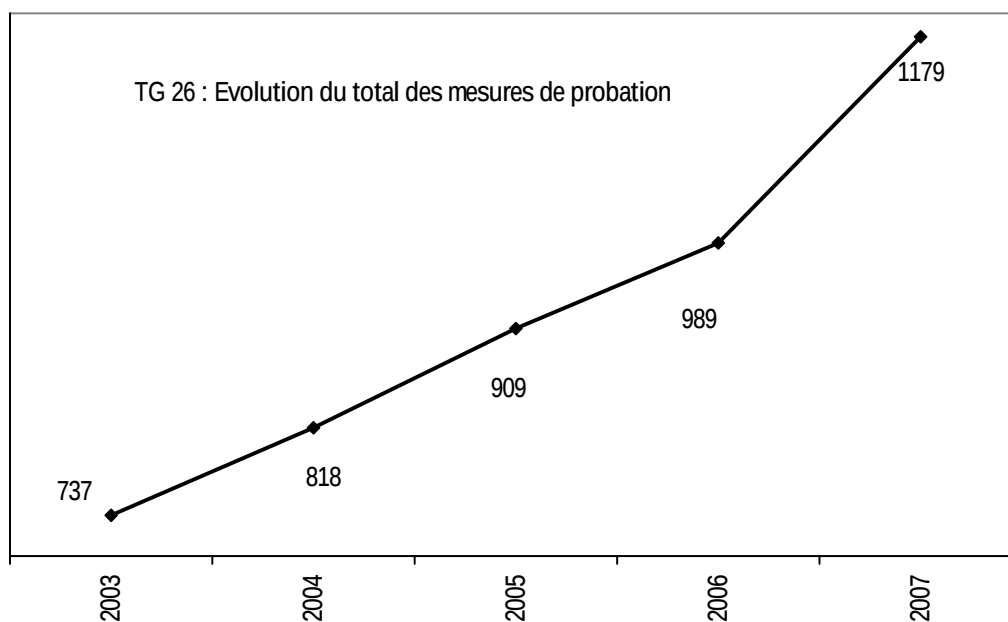
Travail post-pénitentiaire

Dans ce cadre intervient le suivi et l'encadrement d'anciens détenus élargis dans le cadre d'une suspension de peine ou d'une libération conditionnelle. Un suivi régulier, afin de vérifier le respect du dispositif conditionnel est nécessaire, tout en s'appuyant sur l'assistance (sociale, morale, psychologique, financière) qui peut être fournie au justiciable.

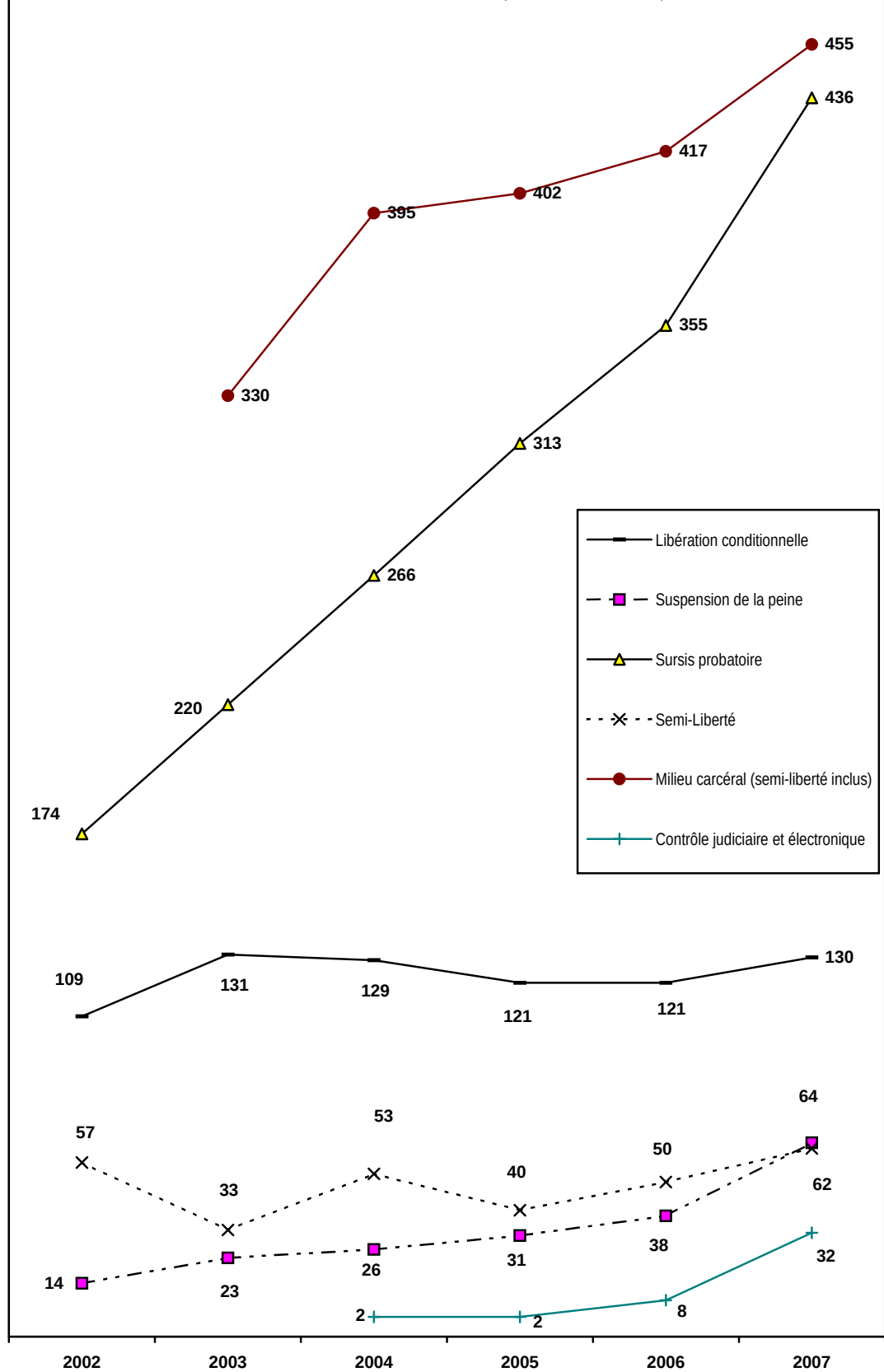
Il nous revient également à assurer la guidance de justiciables condamnés à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire (partiel ou intégral). Notre travail consiste à vérifier le respect des conditions imposées par les juridictions de jugement.

Un dernier champ d'action est celui relatif aux alternatives à l'incarcération introduites récemment : le contrôle judiciaire (au niveau de la liberté provisoire) et la surveillance électronique (en tant que modalité d'exécution de la peine) : 6 contrôles judiciaires, 26 placements sous surveillance électronique.

Le total des mesures s'élève à 1179 par rapport à 989 l'année passée (encore une augmentation spectaculaire de 19 %).



TG 27: Evolution des différentes mesures de probation traitées par le SCAS



2.1.1. Le sursis probatoire

Durant la période 2006/2007, la section a effectué le suivi de 436 (355 en 05/06) personnes condamnées à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire (+22 %) dont 169 nouveaux dossiers⁷.

Le nombre de personnes se trouvant dans cette mesure a **triplé** de 2001 à 2007 : il passe de 150 à 436 au total. Les nouveaux dossiers ont **quintuplé** : de 32 à 169.

TG 28 : Ensemble des bénéficiaires soumis au sursis probatoire:		
Total	436	%
Sursis intégral	357	82
Sursis assorti d'une peine d'emprisonnement	79	18
Hommes	384	88
Femmes	52	12
18 ans < 25 ans	67	15
25 ans < 30 ans	79	18
30 ans < 40 ans	112	26
40 ans et plus	178	41
Luxembourgeois	244	56
Etrangers	192	44

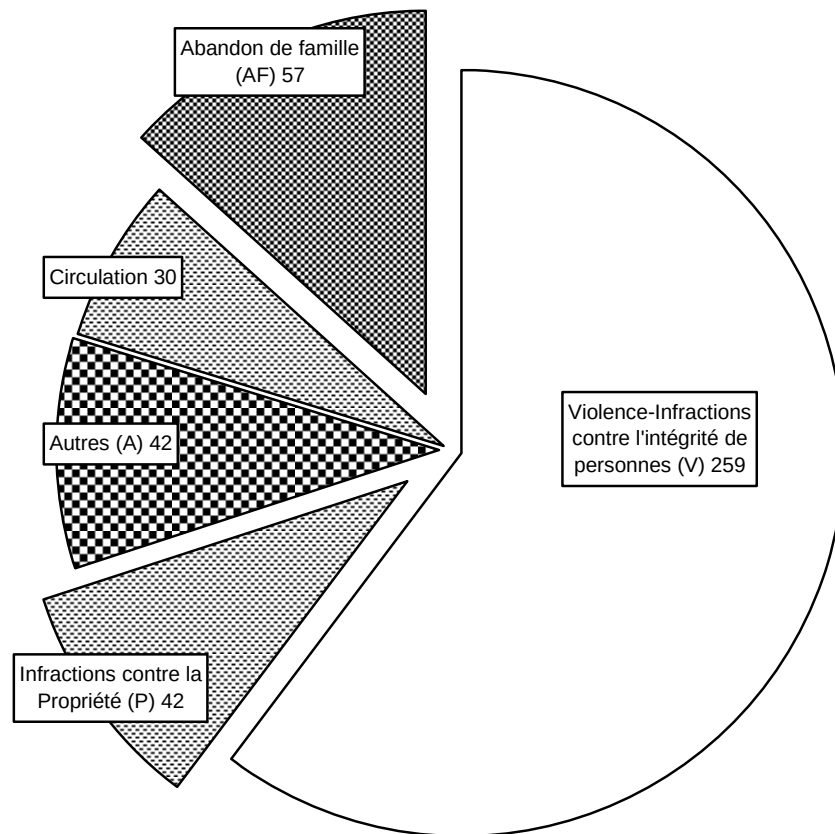
Les délits à la base des condamnations à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire :

TG 29: Nature des infractions	Nombre	en %
Toxicomanie (V)	114	26
Abandon de famille (AF)	57	13
Coups et blessures (V)	76	17
Circulation	30	7
Vol(P)	37	8
Attentat à la pudeur mineur (V)	32	8
Viol (V)	12	3
Vol avec violence (V)	17	4
Faux (P)	5	1
Attentat a la pudeur (V)	7	2
Armes prohibées (A)	6	1
Tentative de meurtre (V)	1	
Autres (A)	42	10
V=violences contre personnes P=infractions contre propriété		

⁷ Bien qu'une augmentation soit enregistrée, à l'heure actuelle au vu des statistiques judiciaires, il n'est pas encore possible de calculer le pourcentage que constituent les sursis probatoires par rapport aux autres jugements correctionnels prononcés (condamnant p.ex. à un emprisonnement pur et simple)

Une répartition suivant le caractère des infractions, les infractions contre l'intégrité d'une personne (V), les infractions contre la propriété (P), la circulation (C), l'abandon de famille et autres donne l'aspect suivant :

TG 30 : Répartition selon la nature des infractions (chiffres absolus):



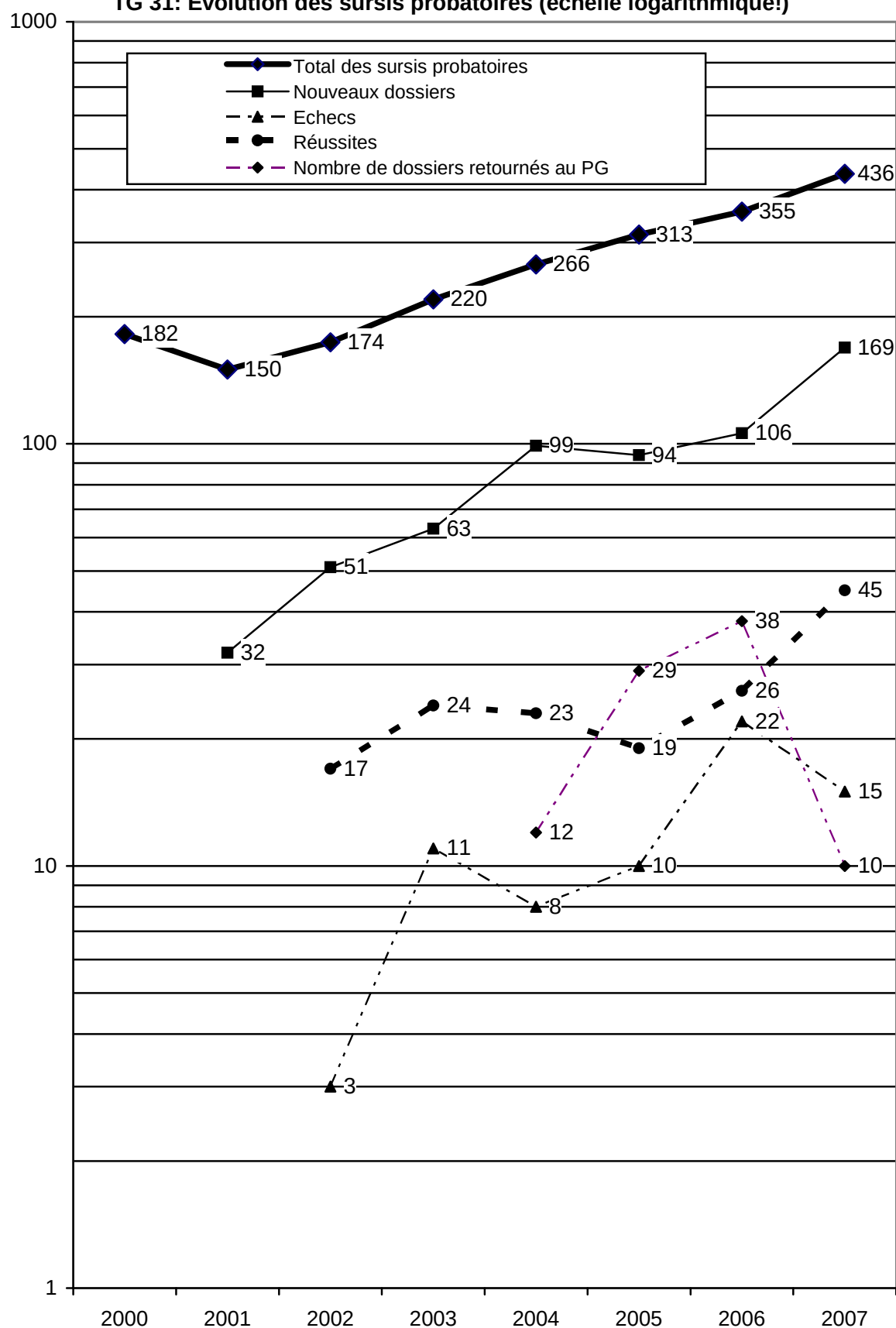
Les infractions contre l'intégrité d'une personne (y compris la toxicomanie qui est une autodestruction) font le gros des probationnaires, ce qui signifie que le travail de l'agent de probation est difficile et parfois dangereux.

Le nombre de sursis probatoires en cours au 15.09.2007 s'élève à 366 (269 en 2006) personnes, 47 étant en attente d'être exécutés.

45 mesures ont pris fin avec succès, 15 ont été un échec, dont 10 sursis déchus et 5 sursis révoqués. 10 dossiers ont été retournés au Parquet Général pour des raisons diverses (départ de la personne condamnée à l'étranger, aucune suite donnée aux convocations de l'agent de probation, non respect systématique des conditions imposées par le Tribunal).

Il reste à signaler que de plus en plus de condamnations à de longues peines sont assorties d'un sursis probatoire intégral.

TG 31: Evolution des sursis probatoires (échelle logarithmique!)



2.1.2. Le travail de probation avec les détenus et les détenus libérés.

Le service de probation s'occupe du suivi de détenus condamnés d'origine luxembourgeoise et étrangère et qui ont un domicile déclaré au Luxembourg⁸. Parmi ces personnes, la majorité se compose de détenus de sexe masculin et âgés de plus de 30 ans.⁹ Dans le cadre de ce suivi, le nombre de détenus de nationalité non-luxembourgeoise équivaut presque à celui de détenus de nationalité luxembourgeoise (mais pouvant avoir des origines étrangères). Ce faible écart pris isolément (sans prendre en considération les détentions préventives) montre qu'il y a une surreprésentation d'étrangers en prison, même parmi ceux résidant sur le territoire du Grand-Duché¹⁰.

De ces 455 justiciables suivis, la plupart (334) sont des détenus primaires.

Le nombre de personnes suivies à la date du 15.09.2007 se chiffre à 264, dont 90 au CPG et 174 au CPL.

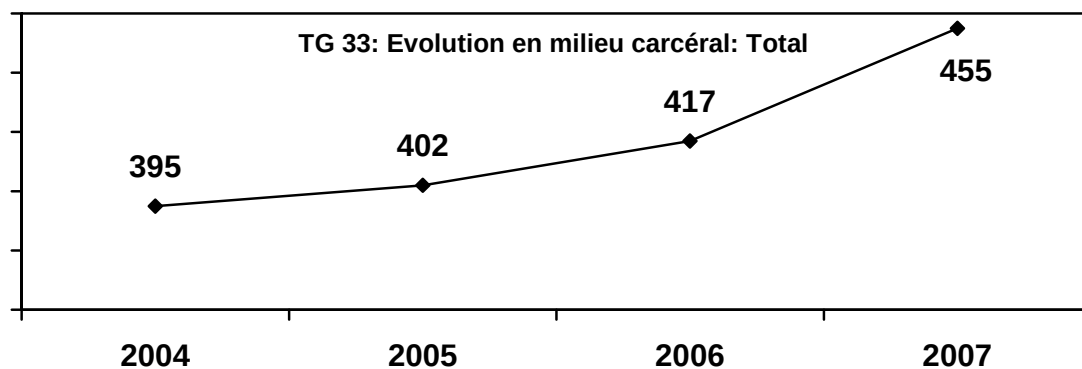
TG 32: Ensemble des personnes suivies en milieu carcéral ¹¹ :		
	N	en %
Hommes	443	97
Femmes	12	3
18 ans < 25 ans	72	16
25 ans < 30 ans	86	19
30 ans < 40 ans	146	32
40 ans et plus	151	33
Luxembourgeois	216	47
Etrangers, résidants à Luxembourg ²	239	53
Primaires	334	73
Récidivistes	121	27
Total	455	

⁸ Ne sont pas pris en charge par le service de probation du SCAS, les étrangers n'ayant pas de domicile déclaré à Luxembourg, ainsi que les demandeurs d'asile.

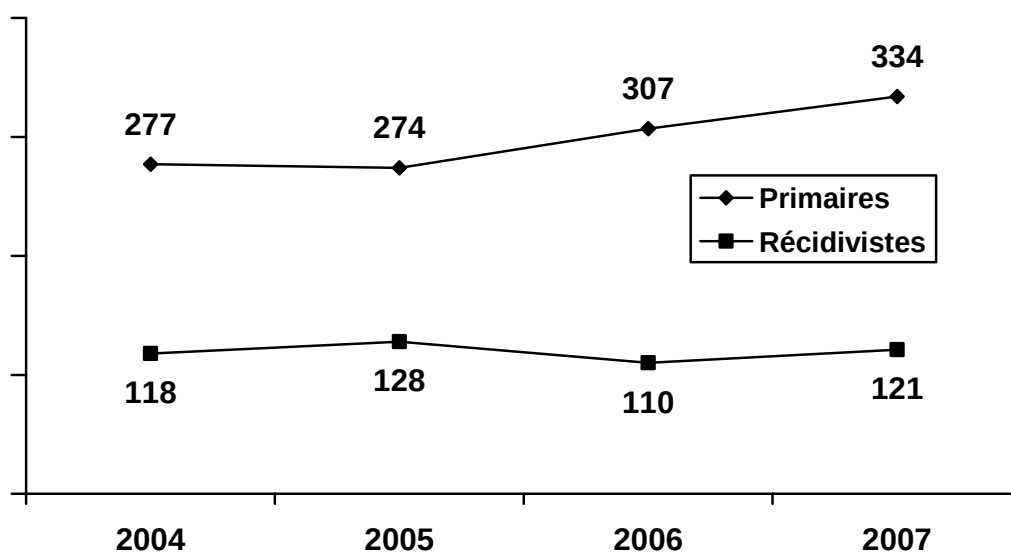
⁹ Pour de plus amples détails, la lecture des statistiques issues des établissements pénitentiaires apporte d'autres précisions sur la démographie pénitentiaire.

¹⁰ Cette surreprésentation augmente considérablement lorsqu'il y a ajout de détenus étrangers placés en détention préventive.

¹¹ y inclus les personnes sous le régime de la semi-liberté

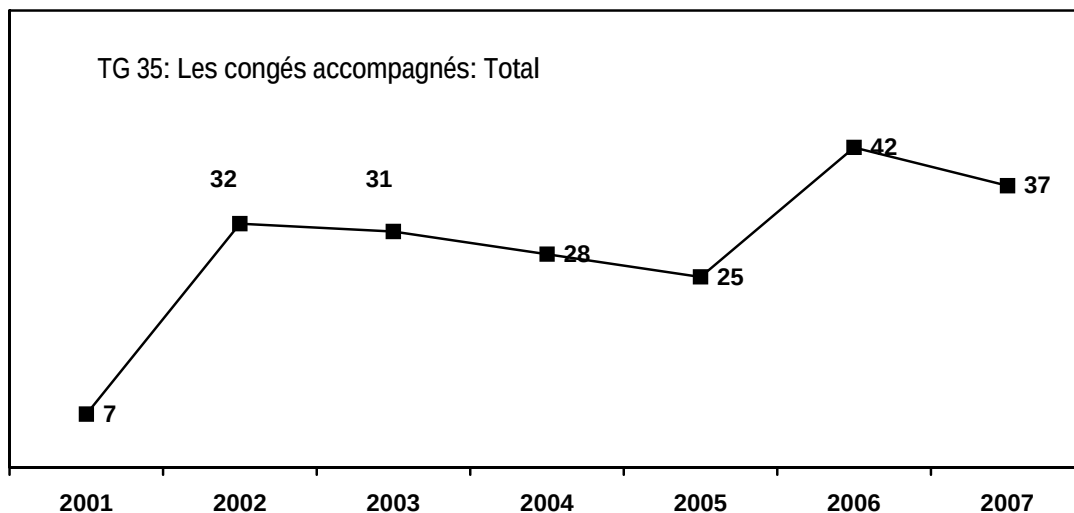


TG 34: Relation primaires/ récidivistes



2.1.2.1. Les mesures de probation : Le congé accompagné

Le congé accompagné est un congé sous surveillance, pendant lequel le bénéficiaire est accompagné par un membre du service de probation. Le service a réalisé 37 congés accompagnés.



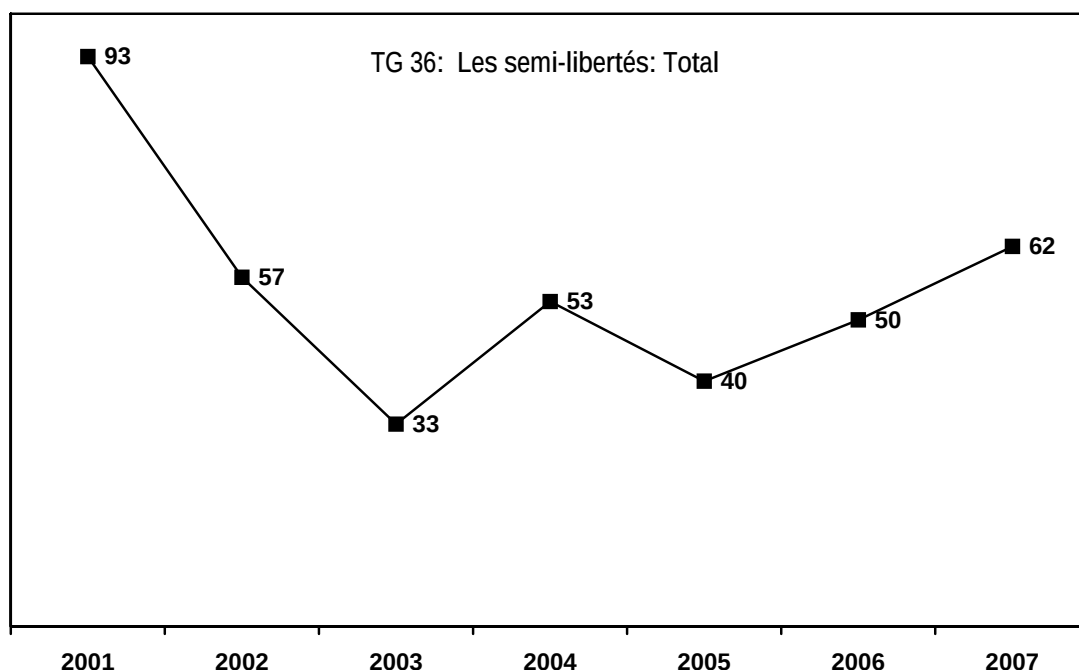
Le congé pénal (accompagné ou seul) est avant tout une faveur destinée à faciliter la réinsertion sociale du détenu et aide à rétablir ses liens familiaux.

2.1.2.2. Les mesures de probation : La semi-liberté

Le suivi des personnes placées sous le régime de la semi-liberté, assuré par l'agent de probation consiste à préparer la réinsertion sociale du détenu moyennant des contacts avec sa famille, son entourage socio-familial, ainsi qu'avec l'employeur.

62 détenus se trouvaient au régime de la semi-liberté, dont aucune femme. En date du 15 septembre 2007, 18 mesures sont encore en cours, 23 ont été terminées avec succès, alors que 21 se sont soldées par un échec.

Les semi-libertés sont presque exclusivement exécutées à partir du CP Givenich, réservé aux détenus de sexe masculin. C'est une des raisons pour laquelle un nombre très restreint de femmes (3 femmes sur 53 en 2003/2004) en profite, et ce à partir du CP de Schrassig. Nous constatons qu'au courant de l'année en cours aucune femme n'a bénéficié du régime de la semi-liberté.

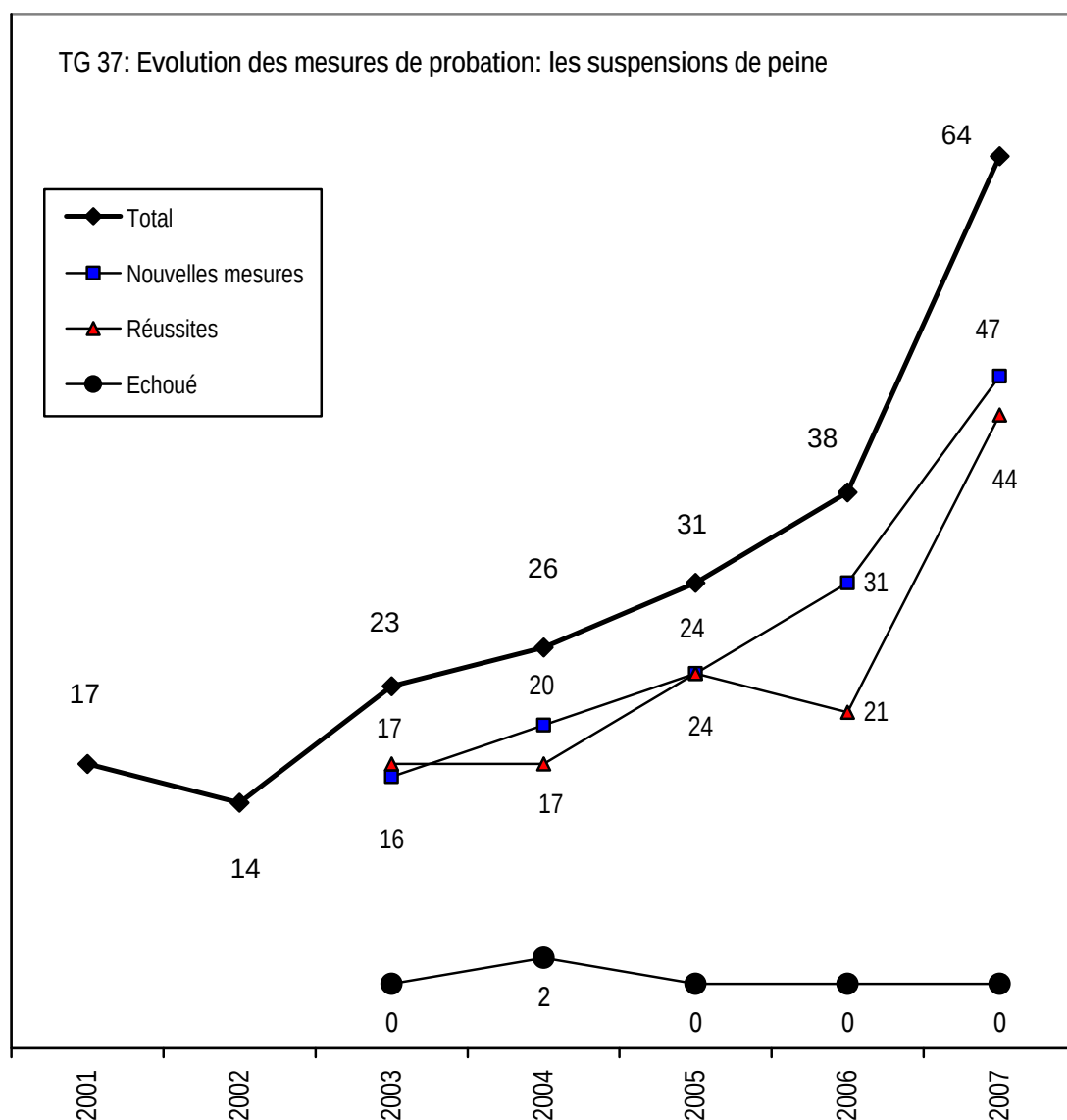


Le fait que les femmes ne peuvent pas bénéficier des mêmes avantages que les hommes en ce qui concerne le séjour à GIVENICH et par conséquent les mesures y reliées comme la semi-liberté, les loisirs, les chances de réinsertion sociale etc., représente un manquement contre le principe de l'égalité des chances.

2.1.2.3. Les mesures de probation : Le travail de probation dans le sens strict: les suspensions de peine

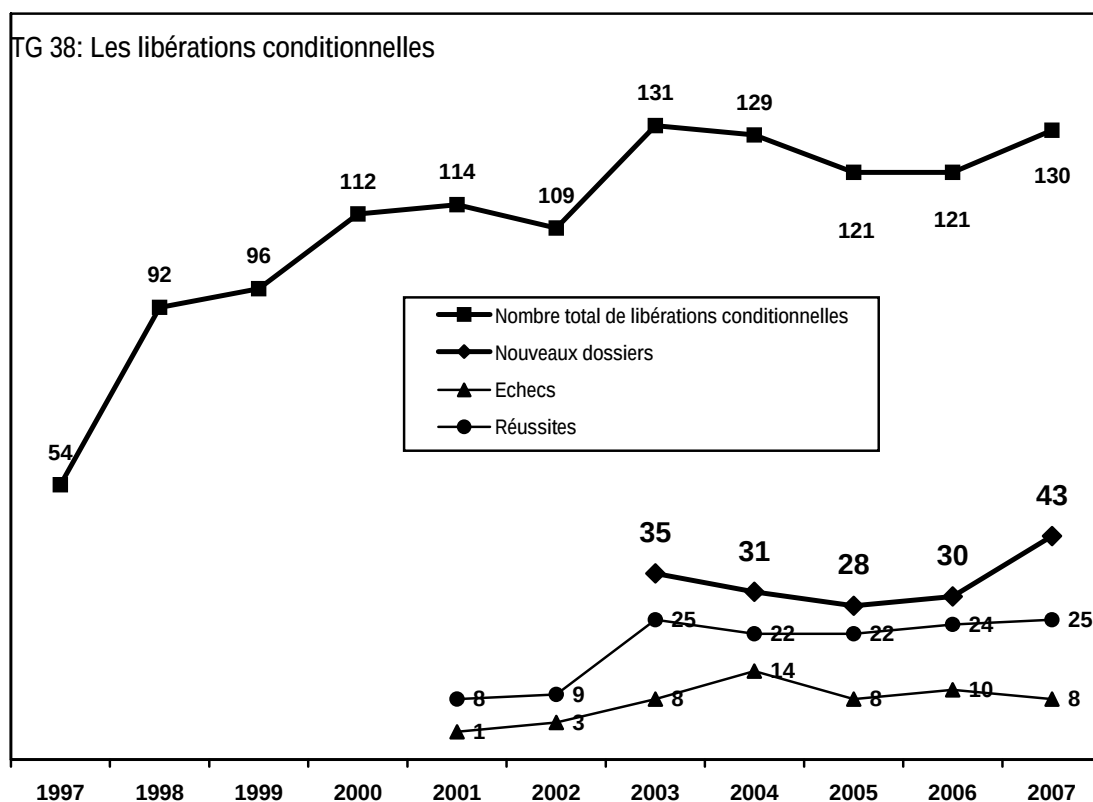
64 suspensions de peine ont été suivies au total, dont 44 se sont terminées avec succès ; à noter qu'il n'y a pas eu d'échecs. Pendant la période en cours 47 nouvelles suspensions ont été accordées, dont 20 sont encore en cours actuellement.

La plupart de ces suspensions sont accordées à partir du CP de Givenich et se situent en moyenne à 4 mois de la fin de la peine.



2.1.2.4. Les mesures de probation : Le travail de probation dans le sens strict : les libérations conditionnelles

Le nombre de personnes suivies dans le cadre de la libération conditionnelle monte à 130.



Après une période de stagnation ou même de recul le chiffre des nouvelles mesures passe de 30 à 43 (parmi les 130 bénéficiaires).

TG 39 : Ensemble des libérés conditionnels :		
Total	130	en %
Peine encourue ≤ 5 ans	75	58
Peine encourue > 5 ans	55	42
Hommes	116	89
Femmes	14	11
18 ans < 25 ans	7	5
25 ans < 30 ans	16	12
30 ans < 40 ans	39	30
40 ans et plus	68	53
Luxembourgeois	84	65
Etrangers	46	35

Le nombre des libérations conditionnelles en cours au 15.09.2007 : 97, dont 86 délinquants primaires et 11 récidivistes. Pendant l'année en cours le total des personnes bénéficiant de cette mesure était de 130. 25 mesures ont pris fin avec succès, 8 ont dû être révoquées.

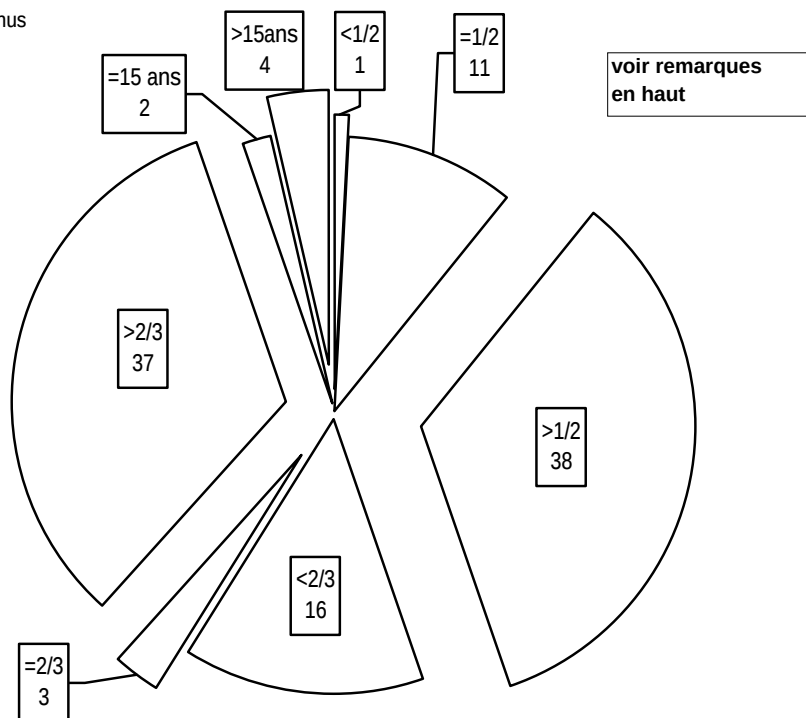
De moins en moins de jeunes bénéficient de la libération conditionnelle. Les chiffres de 2007 soulignent davantage cette affirmation : 53% des bénéficiaires ont plus de 40 ans alors que cette tranche d'âge ne représente que 33% de la totalité des personnes suivies en milieu carcéral. 17% des justiciables sont âgés entre 18 et 30 ans alors qu'ils représentent 35% des personnes suivies en prison.

TG 40 : Les délais de peine après lesquels les libérations conditionnelles ont été accordées :			
Délais	Primaires	Récidivistes	p+r en %
<1/2	1	-	1
=1/2	11	-	8
>1/2	38	1	30
<2/3	16	-	12
=2/3	3	3	5
>2/3	37	14	39
=15ans	2	-	2
>15ans	4	-	3
Nombre total en cours	112	18	

L'article 100 du Code pénal luxembourgeois prévoit que le détenu peut bénéficier de cette mesure à partir de **la moitié de la peine, s'il est primaire** et à 2/3 de la peine s'il est récidiviste.

Parmi les 112 libérations conditionnelles concernant les délinquants primaires, 12 ont pu profiter de l'entière clémence de la loi contre 94 personnes qui ont dû rester incarcérées entre la moitié et plus que 2/3 de la peine (*parmi l'ensemble des détenus 334 personnes sont des détenus primaires et 121 personnes sont des détenus récidivistes*). Ces chiffres suggèrent que la durée de la détention des justiciables primaires a tendance à s'allonger. Cependant on constate aussi que le nombre de bénéficiaires récidivistes a doublé de 9 en 2006 à 18 en 2007.

TG 41: Répartition des détenus
primaires bénéficiaires
de l'art. 100 C.P.



2.1.2.5. Le placement sous surveillance électronique

Le placement sous surveillance électronique est une nouvelle modalité d'exécution de la peine. Cette mesure a été introduite en juillet 2006 et fera l'objet, pendant deux ans, d'une phase d'expérimentation. Après celle-ci, une évaluation sera effectuée afin d'analyser si la surveillance électronique constitue une plus-value dans et pour l'arsenal pénal luxembourgeois. Un cadre légal spécifique à la surveillance électronique n'existant actuellement pas, la mesure est effectuée dans le cadre d'une suspension de peine.

Les objectifs énoncés sur la surveillance électronique sont de deux ordres : éviter l'incarcération et réduire la (sur)population pénitentiaire. Un troisième objectif serait celui de la réinsertion sociale et le maintien des liens sociaux et professionnels.

En effet, cette modalité est appliquée aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an et aux détenus (subissant un emprisonnement ou une réclusion) dont le reliquat de la peine est d'un an. Pour les premiers, il s'agit d'éviter une incarcération (système frontdoor) ; pour les deuxièmes, il s'agit de bénéficier d'une libération avant terme (système backdoor). Actuellement, après un an de premières expériences, il est envisagé de porter le délai à 24 mois afin d'accroître le nombre de bénéficiaires de la mesure.

Dans ces deux cas de figure et avant de placer un justiciable en surveillance électronique, le service de probation effectue une enquête d'opportunité. Pour celle-ci, l'agent de probation recueille des informations sociales, professionnelles et de santé mentale concernant le candidat. Pour installer le dispositif, le service de probation nécessite bien évidemment le consentement du justiciable ainsi que celui du cohabitant éventuel. Ce recueil d'éléments divers est important pour donner au Délégué du Procureur Général d'Etat un avis éclairé sur l'opportunité et l'utilité de la mesure.

La surveillance électronique est un système qui prévoit des heures d'assignation à domicile et des heures de sortie (pour s'adonner à une occupation salariée, suivre une thérapie, maintenir ses obligations familiales, etc.). Elle vise à établir un équilibre entre sanction à caractère utilitariste et réinsertion.

TG 42: Ensemble des placements sous surveillance électronique :		
Total	26	en %
Placements directs	22	84
Placements au départ du CPG	2	8
Placements au départ du CPL	2	8
Hommes	25	96
Femmes	1	4
18 ans < 25 ans	3	12
25 ans < 30 ans	5	19
30 ans < 40 ans	8	31
40 ans et plus	10	38
Luxembourgeois	24	92
Etrangers	2	8

Sur les 26 justiciables suivis, la plus grande partie (22) était issue du système "frontdoor". Ce sont essentiellement des hommes de nationalité luxembourgeoise et âgés entre 30 et 40 ans, qui bénéficient de cette mesure. Ces bénéficiaires ont été condamnés pour des faits liés à la toxicomanie et à la circulation. Force est de constater que ces bénéficiaires, qui doivent disposer d'un logement, s'adonnent à une occupation salariale.

TG 43: Nature des infractions:		
	N	en pourcentages
Toxicomanie	7	27
Circulation	6	23
Vol	5	18
Coups et blessures	2	8
Non-exécution de TIG (Travaux d'Intérêt Général)	2	8
Abus de confiance	1	4
Menace d'attentats	1	4
Infractions à la vie privée	1	4
Armes prohibées	1	4

Sont actuellement exclus du bénéfice de cette mesure : les personnes placées en détention préventive, les mineurs et les délinquants sexuels.

Reste à noter que 12 mesures ont pris fin avec succès, dont 9 furent suivies d'une suspension de peine sans surveillance et 1 suivie d'une libération conditionnelle.

3 mesures ont été révoquées.

11 mesures étaient en cours en date du 15.9.2007.

2.1.2.6. Le contrôle judiciaire

La loi du 6 mars 2006 portant introduction de l'instruction simplifiée et du contrôle judiciaire stipule en son article 107 que « *le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement (...)* ».

Le contrôle judiciaire est ainsi une alternative à la détention préventive. Pendant sa liberté provisoire le justiciable est soumis à un catalogue de conditions à respecter.

Le SCAS, par le biais du service de probation, peut être désigné (à côté du service de police ou tout autre service judiciaire ou administratif) par le juge d'instruction pour contrôler le respect des conditions imposées. A cet effet, le SCAS peut convoquer l'inculpé et lui rendre visite. Le SCAS peut en outre effectuer toutes les démarches et recherches utiles à l'exécution de sa mission (art.108).

Au cours de l'année judiciaire 2006/2007, 6 contrôles judiciaires ont été effectués par la section de la probation (2 l'année précédente) . Mesures en cours au 15.9.2007 : 4. 2 contrôles ont pris fin sans incident.

TG 44: Ensemble des contrôles judiciaires effectués par section de la probation :		
Total	6	en %
Hommes	4	67
Femmes	2	33
18 ans < 25 ans	2	33
25 ans < 30 ans	2	33
30 ans < 40 ans	1	17
40 ans et plus	1	17
Luxembourgeois	6	100
Etrangers	0	0

TG 45: Nature des infractions		
Total	6	en %
Toxicomanie	3	50
Vols	2	33
Escroqueries	1	17

2.1.2.7. Les comités et commissions

2.1.2.7.1. **Comités de guidance et de transfert. Avis à l'adresse de la Commission de défense sociale et au délégué.**

La section de probation a assisté à un total de

90 comités de guidance, (durée moyenne d'une séance : 1 demi-journée),

et de

5 commissions de défense sociale, lors desquelles 26 affaires ont été traitées par les membres du SCAS.

808 avis sur des détenus ont été formulés par la section pour les comités de guidance, dont 417 pour le comité du CPL et 391 pour celui du CPG.

105 avis étaient en plus adressés directement au délégué du procureur général d'Etat.

Un total de 913 avis a donc été émis en 2006/2007.

2.1.2.7.2. CTP: Commission consultative pour le traitement pénologique des condamnés à une longue peine de prison.

Pendant l'année judiciaire, 11 séances ont été tenues pour consulter le délégué du procureur général d'Etat et la « Commission pénitentiaire » sur le traitement de condamnés à perpétuité ou à une longue peine de prison.

2.1.2.7.3. Autres activités du service : Equipe socio-éducative pour les mineurs

Une équipe composée d'un éducateur gradué, d'un agent de probation du SCAS (SPJ), des instituteurs et du service psychiatrique s'occupe mineurs en section disciplinaire à la section C du CPL.

2.1.2.7.4. Autres activités du service : Participation du service de probation dans les activités du service Treff-Punkt en milieu pénitentiaire :

Depuis 2002, un agent de probation s'investit dans le travail du service « Treff-Punkt » en milieu pénitentiaire. Ledit service organise des visites accompagnées par des professionnels entre enfants et parents détenus. L'objectif est d'établir ou de maintenir les liens familiaux entre enfants et parent en milieu pénitentiaire afin d'alléger les effets négatifs de la séparation pour les 2 parties.

Actuellement le service offre des visites accompagnées pendant un samedi du mois.

En 2007, 22 nouvelles demandes ont été adressées au service. Actuellement, 7 pères et 2 mères voient leurs enfants (17 en tout) dans le cadre des visites accompagnées. Vu le nombre élevé des enfants, la présence de 3 accompagnateurs est requise.

Une matinée de formation visant de sensibiliser les gardiens du service de la visite à la problématique des enfants de parents détenus, a eu lieu en octobre 2007.

Vu l'augmentation des demandes, le service compte élargir son offre avec une visite supplémentaire en semaine. De même, un groupe d'accueil pour parents détenus et leurs enfants et l'organisation de petites fêtes familiales encadrées sont prévus. Le service ne manque pas de projets, mais leur réalisation se heurte à des limites budgétaires !

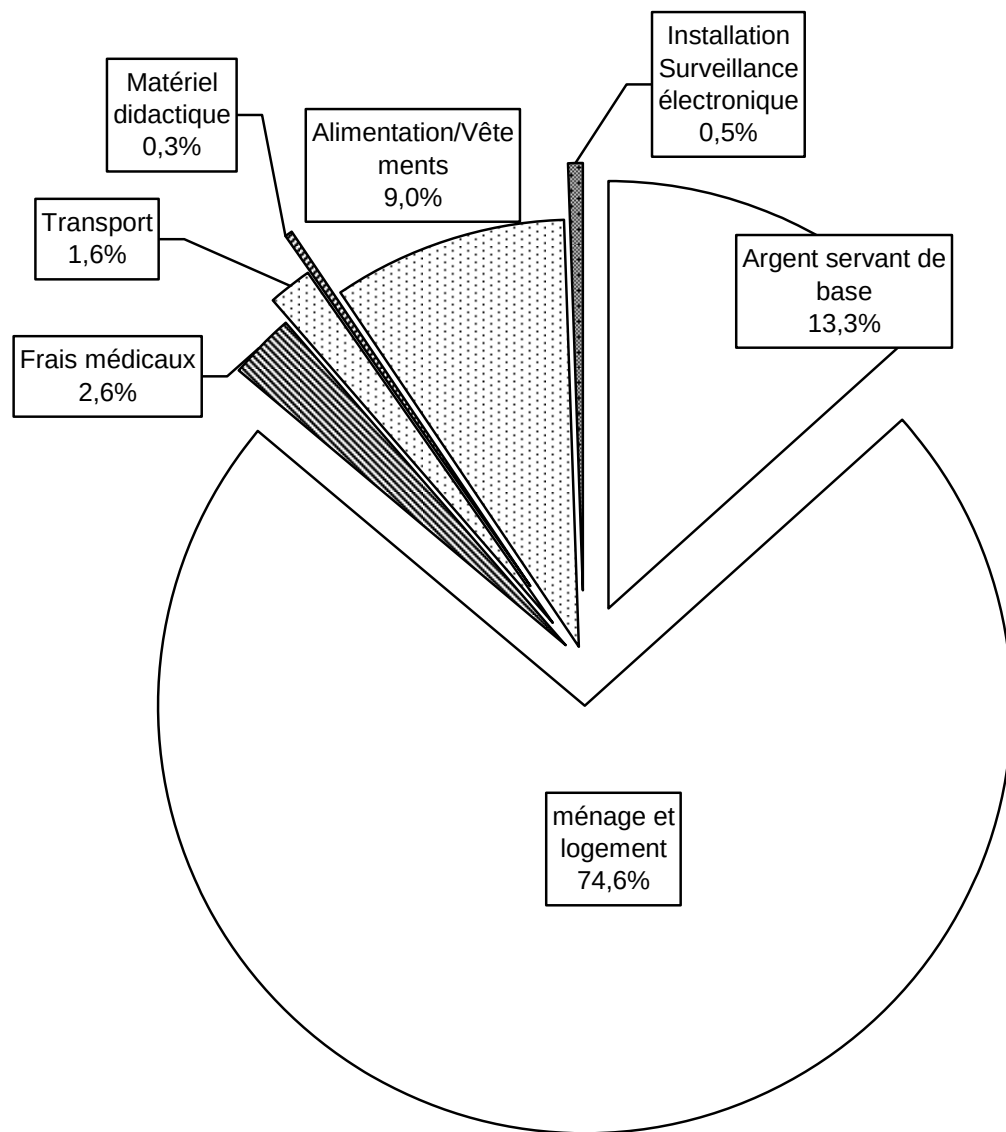
Depuis 2006, des activités de bricolage pour parents détenus et leurs enfants sont organisées ponctuellement en salle de visite.

	Plastique réalisé par l'enfant d'un détenu dans le cadre du projet « Treff-Punkt » intitulé « Mon père » présentée à l'exposition à Paris en mai 2006 dans le cadre du congrès européen « L'enfant et son parent incarcéré : perspectives européennes »
---	--

2.1.2.8. L'aide financière

Le service de probation dispose d'un crédit de 120.000 € pour venir en aide aux condamnés libérés et condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve. En 2007, le montant total des dépenses se chiffrait à 119838,35 € et s'est réparti de la façon suivante :

TG 46: Répartition des aides financières dans le cadre de la probation



2.2. SECTION DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL (TIG) ET DES OEUVRES PHILANTHROPIQUES

2.2.1. Composition de la section

La section se composait pendant la période en question d'un agent de probation à plein temps et d'un agent de probation à mi-temps, d'une criminologue, d'un psychologue à mi-temps, de 2 artisans et d'une secrétaire à mi-temps. Un agent de probation et la criminologue s'occupent des prestations éducatives et des mineurs en section disciplinaire à raison de 20h/semaine chacun.

TG 47 : Le Logo des TIG :



2.2.2. Travaux d'Intérêt Général (TIG) pour adultes

Comme par le passé, bon nombre de chantiers réalisés en cours d'année se sont basés sur des contacts personnels et des contrats informels réalisés antérieurement. Si l'intérêt général reste le fil conducteur de nos projets, force est de constater les différences qualitatives importantes entre les différents travaux abordés. En effet, certaines structures d'accueil sont plus aptes à refléter l'utilité et l'importance du travail fourni par nos clients. A défaut de pouvoir associer les TIG à des séminaires ou programmes de sensibilisation (pour délinquants violents, récidivistes en matière de circulation, délinquants à déviation sexuelle, etc.)¹² l'équipe du SCAS reste à la recherche d'engagements, dont la portée pédagogique est immédiate pour les condamnés. Ainsi on cherche des occupations qui favorisent le contact avec des handicapés ou des victimes d'accident de la route, des travaux dans l'intérêt de l'environnement ou de la culture, etc. A moyen terme, l'engagement d'éducateurs gradués nous permettrait de mettre sur pied des projets de solidarité autonomes incluant une plus grande qualité éducative et émotionnelle.

Une plus grande autonomie a été réalisée à travers la mise en exploitation d'une menuiserie au sein même de notre atelier, rendant possible la réalisation de travaux sur commande. Nous précisons que l'atelier des TIG se trouve à 10 minutes à pied des bureaux du SCAS (et de la gare) dans un local aménagé en dessous des gradins du terrain de football de l'UNION (20C, rue Auguste Lumière).

¹² Cet aspect pédagogique n'est pas prévu par la loi et n'est actuellement pas désiré par le pouvoir judiciaire.



TG 48 : Restauration de cabanes pour le marché de Noël

Très rares sont les clients qui réalisent un parcours sans faute. A défaut de recourir à des rapports sociaux qui leur fournissent des informations crédibles sur la personnalité des prévenus (dont des cas psychiatriques graves), les juridictions de jugement risquent en effet de se tromper facilement sur les motivations des candidats pour les TIG. Bien souvent, un travail persuasif de longue haleine, incluant une dizaine de rappels, par lettres ou appels téléphoniques, est nécessaire pour arriver, après plusieurs années, au terme de la peine. L'augmentation des absences non excusées nous a amenés à élaborer une procédure plus stricte de l'exécution des TIG (Voir tableau à la page suivante).

Les entretiens d'évaluation au terme de la mesure reflètent une bonne ambiance d'équipe. Les relations favorables avec nos artisans sont unanimement soulignées. Aucun incident disciplinaire signifiant n'a été noté au cours de l'année.

Les difficultés de notre équipe résultant d'un texte légal qui prévoit **un début** (!) d'exécution des TIG dans les dix-huit mois suivant le jugement ont été soulignées à maintes reprises.

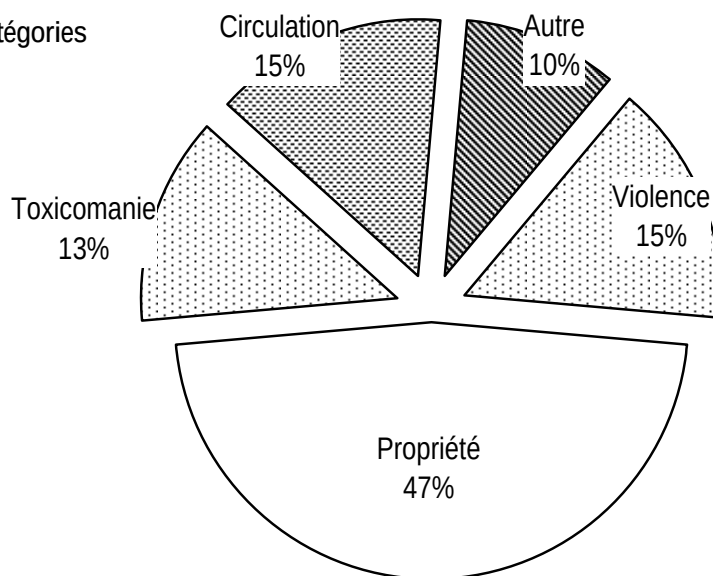
Reste à préciser que les collectivités locales et associations contactées continuent à accueillir nos équipes sans préjugés.

En 2007 143 nouveaux cas de TIG ont été traités au SCAS, dont 129 hommes et 14 femmes.

21 dossiers ont été retournés au Parquet Général en raison de difficultés d'exécution (40 dossiers en 2006).

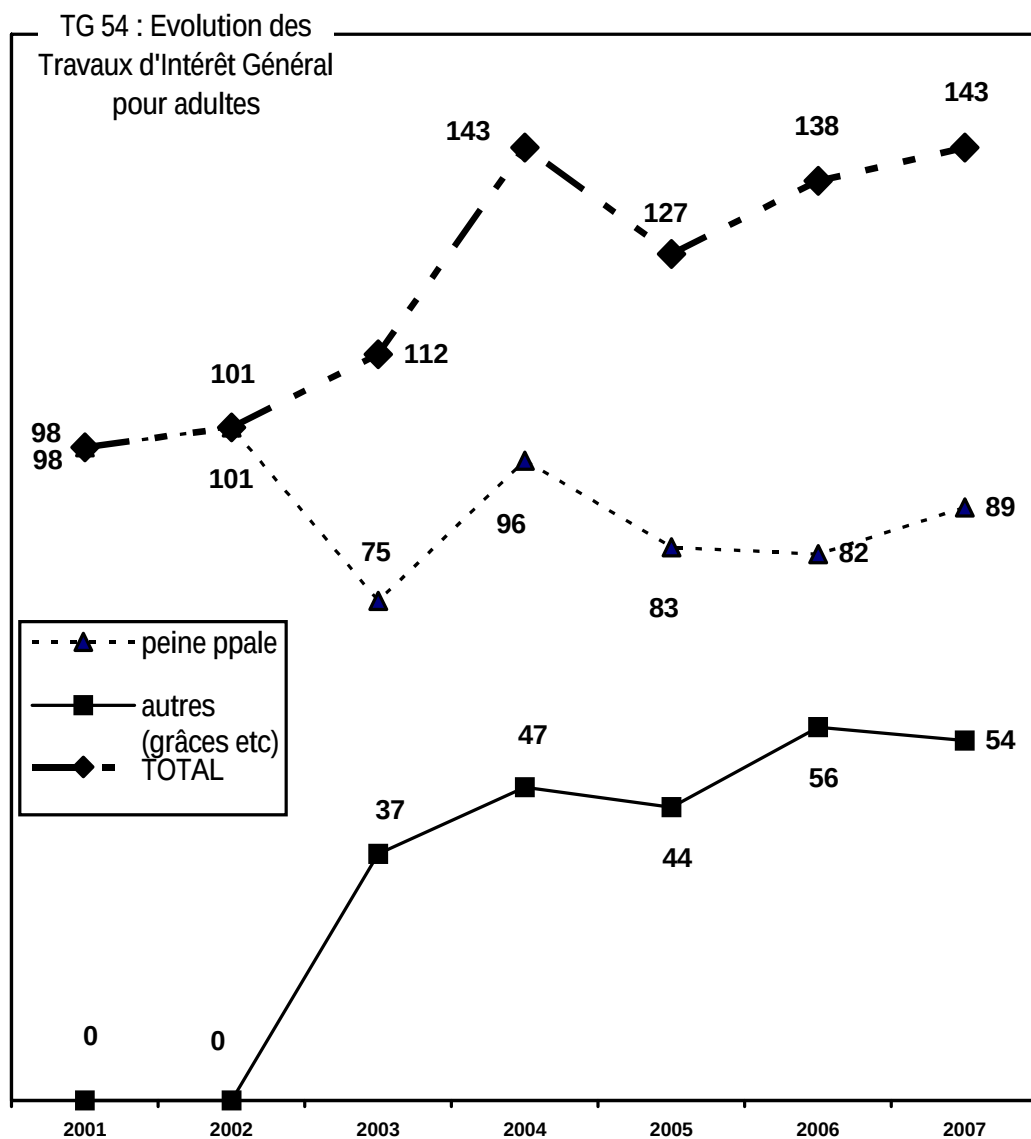
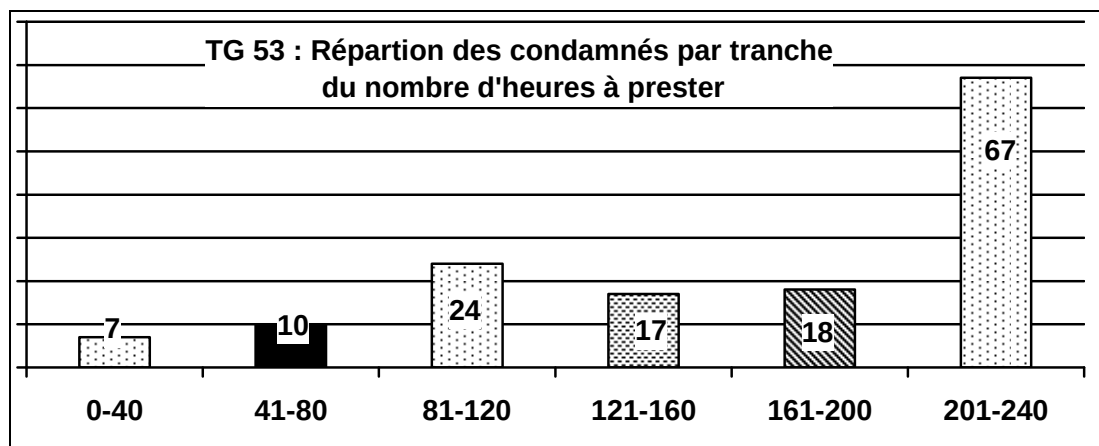
TG 49 : Délits à la base d'une condamnation aux TIG	N
Délits contre la personne (V)	18
Délits contre la propriété (P)	52
Stupéfiants (T)	19
Faux ; escroqueries (P)	13
Destruction d'objets (P)	4
Rébellion et outrage à agent (V)	4
Circulation (C)	21
Armes prohibées (A)	0
Art. 23 du C.P. (A)	5
Divers (A)	9

TG 50: Répartition par catégories d'infractions



TG 51: Répartition par l'origine de la décision de la mesure :							
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
par grâce			2	5	6	9	5
délégué			35	43	38	47	47
peine accessoire	0		0	4	0		2
peine ppale	98	101	75	96	83	83	89
mineurs	80	113	95	52	69	82	81
total	177	214	207	200	196	212	224
Delta%	+67	+21	-3,2	-3,4	-2.0	+8,2	+5,7%

TG 52 : Répartition par « heures de TIG/Dossier »		La tendance à prononcer le maximum de la peine est manifeste. Ceci ne correspond pas à la répartition par catégories d'infractions : La probabilité d'encaisser le maximum n'a pas de lien avec la nature de l'infraction et/ou év. la gravité de l'infraction.
1-40 heures		
41-80	0	
81-120	4	
121-160	7	
161-200	8	
201-240	7	



2.2.3. Mineurs : Prestations éducatives et philanthropiques

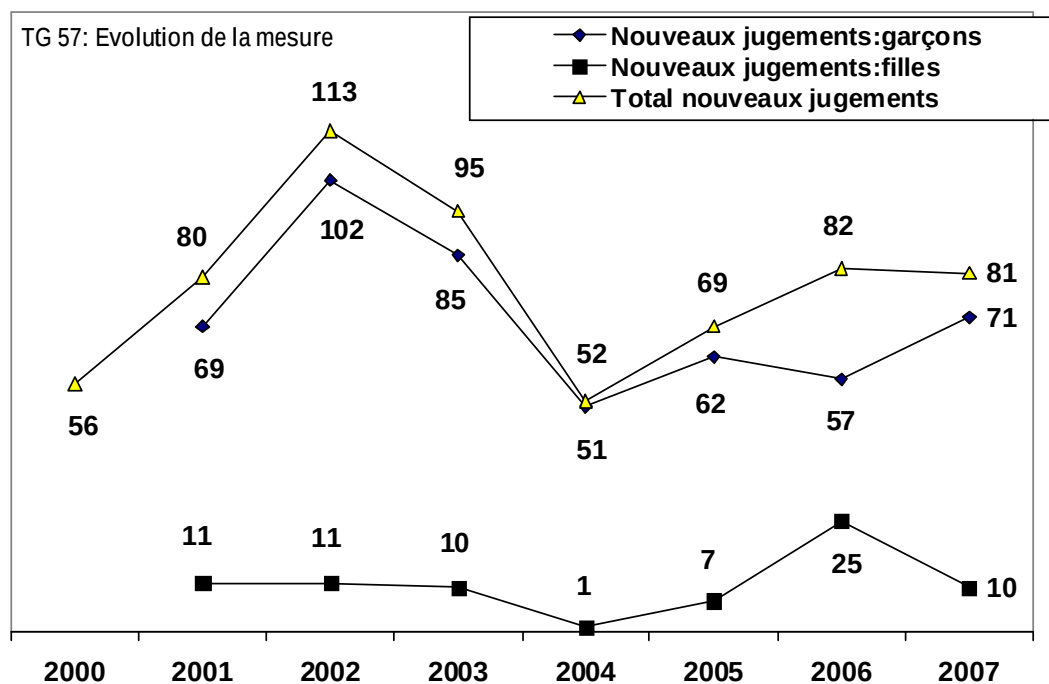
Au cours de l'année judiciaire, les tribunaux de la jeunesse ont prononcé 81 jugements. Le tribunal de la jeunesse de Luxembourg a prononcé 52 jugements (diminution de 8,8%), celui de Diekirch 29 (augmentation de 16%)¹³. 12 mineurs de l'année passée n'ont pas encore effectué leurs prestations : 8 sont en cours, 3 n'ont pas réagi aux convocations, 1 a fait appel au jugement.

TG 55 : Répartition des condamnations par juridiction			
	Tribunal de la jeunesse Luxembourg	Tribunal de la jeunesse Diekirch	Total
Garçons	45, dont 20 jugements sans enquête sociale	26, dont 21 jugements sans enquête sociale	71
Filles	7, dont 4 jugements sans enquête sociale	3, tous jugements sans enquête sociale	10
Total	52	29	81

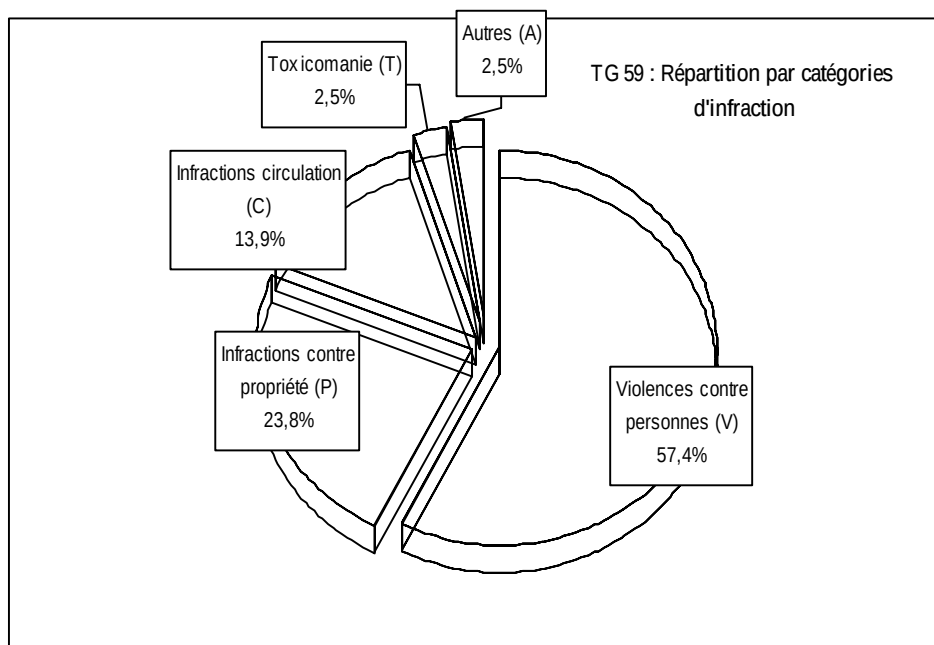
TG 56 : Répartition par âge et par sexe :				
	11-15,9 ans	16-17,9 ans	18 ans	Total
Garçons	25	40	6	71 (+22 %)
Filles	6	4	0	10 (55%)
Total	31	44	6	81

¹³ L'article 1^{er} de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse prévoit que le tribunal de la jeunesse peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu à plusieurs conditions, notamment l'obligation d'accomplir une prestation éducative et philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources. La prestation éducative et philanthropique s'applique pour les mineurs qui ont commis un fait qualifié d'infraction. Le tribunal de la jeunesse décide du nombre d'heures de prestations éducatives, qui varie entre 8 et 240 heures et charge le SCAS de la surveillance de l'exécution de cette mesure. Par contre, ni le tribunal, ni la loi ne prévoient les modalités d'exécution.

Pendant les 8 dernières années, l'application de la mesure s'est développée de la façon suivante :



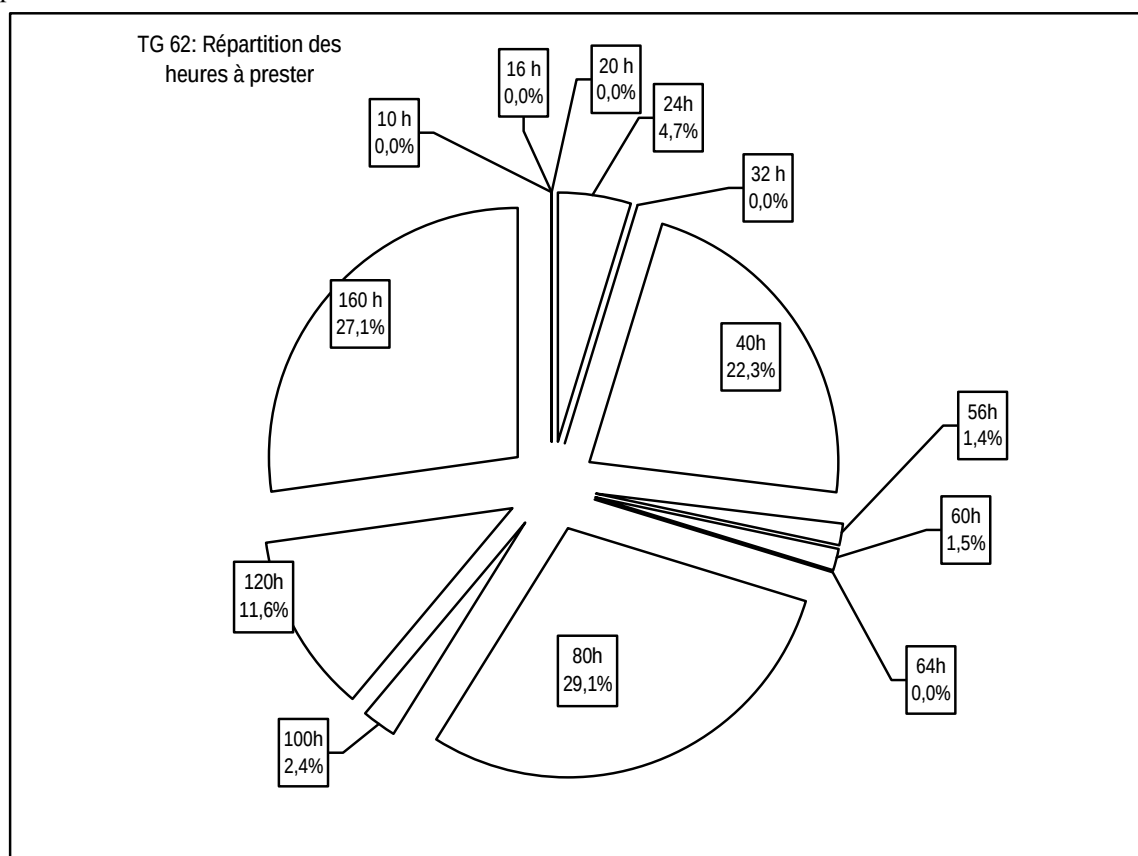
	Garçons	Filles	Total
Coups et blessures volontaires V	18	0	18
Coups et blessures involontaires ayant entraîné la mort V	2	0	2
Port d'armes illégales V	3	0	3
Toxicomanie T	2	1	3
Vol simple P	8	2	10
Vol avec violence ou menaces V	11	6	17
Vol avec effraction P	12	0	12
Tentative de vol avec effraction P	6	0	6
Recel P	1	0	1
Infraction au code de la route C	16	1	17
Dégradation de biens mobiliers et immobiliers V	10	0	10
Déclenchement d'une fausse alerte A	3	0	3
Profération de menaces et injures V	6	0	6
Attentat à la pudeur V	6	0	6
Harcèlement moral V	6	0	6
Non-assistance à personne en danger V	1	0	1
Avoir filmé délibérément une scène violente V	1	0	1
Total	112	10	122



En utilisant les catégories « Violences contre personnes (V) », « Infractions contre propriété (P) », « Toxicomanie (T) », « Infractions circulation (C) » et « Autres (A) » on constate que les actes de violence (V) représentent plus que la moitié des délits.

TG 61 : Répartition par nombre d'heures				
Nombre d'heures	Garçons	Filles	Total	Total en nombre d'heures
10				
16				
20				
24	7	1	8	192
32				
40	21	2	23	920
56	1		1	56
60		1	1	60
64				
80	10	5	15	1200
100	1	0	1	100
120				
160	7		7	1120
	50	10	60	4128

Le nombre d'heures a augmenté de **23.3 %**, même si les tribunaux ont tendance à prononcer un nombre d'heures de prestation moins élevé par rapport à l'année précédente.



TG 63: Milieu de vie	Garçons	Filles	Total
Parental	40	7	47
Maternel	23	2	25
Paternel	6	0	6
Grands-parents	0	0	0
Famille d'accueil	0	0	0
Foyer	0	1	1
CSEE	2	0	2
CPL	0	0	0
Total	71	10	81

En ce qui concerne la probabilité de devenir délinquant, la nationalité luxembourgeoise est bien représentée.

TG 64: Répartition par nationalité des mineurs :									
	L	P	I	F	D	B	SCG	autres	Total
Garçons	39	14	1	3	1	1	4	8	71
Filles	7	0	0	1	0	0	1	1	10
Total	46	14	1	4	1	1	5	9	81

Conclusions

Les jeunes sont conscients de l'importance d'accomplir sérieusement leurs prestations éducatives, car ils ressentent le besoin de réparer leur erreur. Ils veulent prouver, à eux-mêmes, à leurs parents et aux autorités judiciaires, qu'ils sont capables d'accomplir des actes positifs. Cette prise de conscience est rendue possible grâce aux entretiens lors desquels nous essayons de comprendre avec eux le pourquoi de leur infraction. Les jeunes, ainsi que leurs parents, profitent souvent de cette première occasion qui leur est offerte pour s'exprimer sur leur vécu par rapport à l'infraction commise et ses conséquences. Beaucoup sont soulagés d'avoir pu parler sur leurs sentiments.

Par ailleurs, le fait que les jeunes se présentent personnellement simplifie la recherche d'institution. Cette démarche contribue à enlever les préjugés à l'égard des jeunes devant effectuer des prestations éducatives. Les institutions auxquelles les jeunes ont recours sont surtout les centres intégrés pour personnes âgées, les hôpitaux, les foyers de jour pour personnes âgées ou pour les enfants, les services techniques des communes, mais aussi des syndicats d'initiative ou des services forestiers. Les années précédentes, les mineurs ayant commis des infractions au code la route étaient obligés d'accomplir leurs prestations éducatives au « Centre National de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation » à Hamm. Suite au déménagement du « Rehazenter » au Kirchberg, cette collaboration a malheureusement été suspendue pour une durée indéfinie.

L'accomplissement des prestations éducatives est sanctionné par une convention et par une évaluation faite à l'institution en présence de toutes les parties, parents y compris. Le feedback que nous recevons du jeune, de ses parents et des responsables des institutions est en général positif.

Cette année aucun problème spécifique s'est présenté. Il est à souligner que la collaboration avec les CSEE et autres institutions est excellente.

Voici quelques extraits de rapports écrits par les jeunes :

« Je dois avouer que j'ai un peu réfléchi et je me suis demandé pourquoi j'ai fait ces conneries. On doit accepter tout le monde sur terre et seulement comme ça on peut appeler un monde soudé. On m'a appris beaucoup de choses à Colpach, même du côté humain et même de la nature. J'ai bien aimé travailler là, mais les conneries n'en valent pas la peine dans la vie, ni de soi-disant dérapage dans la jeunesse. Merci de votre compréhension à tous et de votre aide et de m'avoir remis sur le droit chemin ». (N., 16 ans, harcèlement moral).



C'est bien que je suis allé travailler parce que j'ai appris beaucoup de choses et que comme ça je ne recommencerai plus de bêtises.
(Salim, 17 ans, coups et blessures).



« J'ai compris dans cette histoire qu'il ne faut jamais mentir à personne. Parce qu'en mentant, je me suis encore plus enfoncée dedans. Si j'avais dit la vérité depuis le début, ça ne serait pas arrivé aussi loin. » (S., 16 ans, déposition d'une fausse plainte).



„Mon rapport commence par une erreur que j'ai fait dans mon ancien travail. Mais je ne veux plus y penser et c'est pour ça que j'ai fait un « stage » qu'on m'a dit de faire pour au moins corriger l'erreur que j'ai fait. Et je suis très content de l'avoir fait, car ça m'a fait beaucoup de mal quand j'ai vu mes parents dans quel état qu'ils étaient. Alors c'est pour ça que je suis fier de l'avoir fait cette « correction » de mon erreur. J'étais près de faire tout pour le payer. (...) J'ai donné mon meilleur pour qu'ils soient tous contents avec moi. J'ai beaucoup appris avec cette punition. Je le jure sur moi-même que je ne le ferai plus jamais. J'ai appris qu'on doit souffrir pour réussir ce qu'on veut. Il faut lutter pour vivre. Et c'est ce que je veux faire. La vie est comme une aventure. Voilà, c'est tout ce que je pouvais vous écrire. Je l'ai fait par fierté pour moi et aussi pour ma vie. » (M., 17 ans, vol simple).



« Ich war eine Woche im Blindenheim in Mersch arbeiten. Ich habe Unkraut entfernt, den Rasen gemäht, Karton und Plastik gepresst, den Parking des Blindenheimes gesäubert sowie die Tiefgarage und den Eingangsbereich. Ich habe gelernt dass man hart arbeiten muss um das Geld zu verdienen um ein Haus zu bauen. Und ich habe gelernt dass man das Eigentum von anderen nicht beschädigen darf, weil die Leute hart dafür arbeiten. Ich wäre auch nicht froh wenn man mein Eigentum beschädigen würde. Deshalb werde ich nie mehr das Eigentum anderer beschädigen. » (G., 15 ans, dégradation de biens mobiliers et immobiliers).



« Am folgenden Tag gings ab in den Garten um Gartenarbeit zu erledigen. Wir hatten 16 Tonnen kleine Steine zu transportieren. Die wurden bestellt um die Bänke auf gerade Linie zu stellen weil die älteren Leute sich beschwert haben dass sie nicht gerade auf die Bänken sitzen. Dann haben wir auch das gemacht, das war wirklich körperliche anstrengende Arbeit, nun ja, da war ich ja selbst Schuld. (...) Ich muss sagen es war eine schöne und nicht schöne Zeit. Schön weil ich neue Sachen gelernt habe und nicht schön weil es mir meine Freizeit weggenommen hat. Eines ist bei der Sache klar geworden, ich würde es nie wieder tun. Schließlich war es nur aus Dummheit dass ich das Telefon mitgenommen habe. » (M., 17 ans, vol simple).

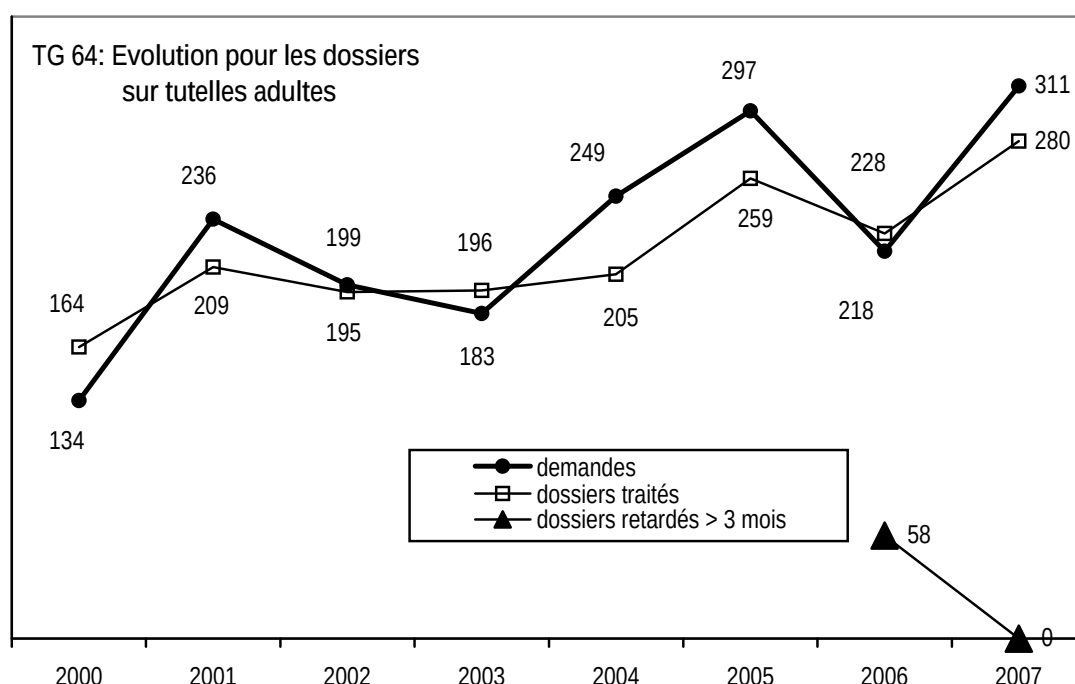


Ech muss 80 Sozialstonne schaffen well ech am H&M Kleeder geklaut hun. Ech si mär bewosst waat ech do gemaach hun, dofir wëll ech méng Arbëscht sou gudd wéi méiglech maan. Daat well nët heeschen dass ech daat muss maachen, mee ech well daat maan. Ech well nët mäi Liewe mat enger Stroof ofsätzen mee eppes mat méngem Liewen ufänken. Déi Aarbëscht huet mär och Spaass gemaat. Déi Leit déi do schaffen ware ganz léif mat mär, sie hu mech behandelt wéi wann ech och do géif schaffen; daat fannen ech ganz sympatesch vun hierer Säit. (S., 18 ans, vol simple)

3. SECTION DES TUTELLES POUR MAJEURS ET MINEURS

La section se compose à l'heure actuelle de trois agents de probation à temps plein et d'une secrétaire.

Au courant de l'année judiciaire 2006/2007, la section des tutelles du SCAS a été chargée de 311 demandes d'enquêtes (218 l'année précédente) des tribunaux de Luxembourg (214 dossiers) et de Diekirch (65 dossiers). 280 dossiers ont été traités pendant l'année judiciaire. 1 demande a été adressée au SCAS par le Juge des Tutelles pour mineurs. 16 personnes sont décédées pendant la procédure.



Les tendances notées antérieurement ont été confirmées : complexité croissante des situations au plan social et psychique, surcroît des demandes d'enquêtes, difficultés à trouver des tuteurs ou curateurs adéquats.

Force est de constater que le choix d'un tuteur « neutre », extrinsèque à la famille ou à l'entourage social de l'incapable majeur, est souvent synonyme à une gestion anonyme des finances de cette personne. En dehors de tout contact personnel, le mandat tutélaire ne fait en effet qu'effleurer les aspects profondément humains de l'incapacité. L'accompagnement socio-éducatif, complémentaire aux efforts du milieu d'accueil, ainsi que l'activation et la réhabilitation éventuelle de la personne protégée ne sont guère touchés par l'approche bureaucratique.

On ne peut donc que saluer l'initiative des assistants sociaux Güngör KIRAN et Mike SCHALTZ, qui viennent de mettre sur pied le « Service Accompagnement Social » à

Ettelbrück. Et d'attendre (et ceci depuis plus que 20 ans) l'adaptation des textes légaux dans le sens d'une protection sociale de la personne concernée.

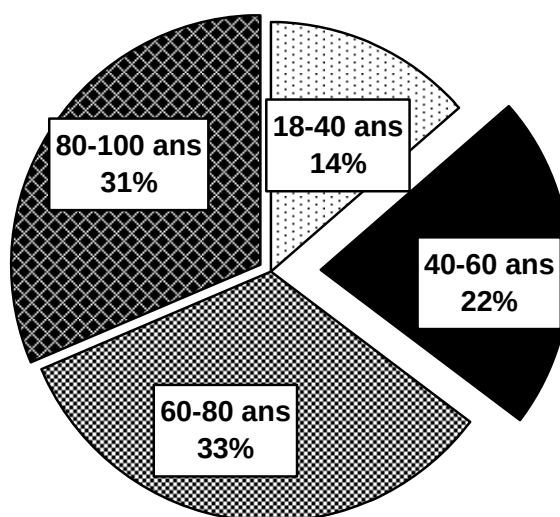
A défaut d'une publication adéquate sur la législation et ses implications, le travail d'information aux bénéfices de personnes et institutions concernées est devenu partie intégrante et importante du travail de l'agent de probation.

•

156 des dossiers traités concernaient des femmes, 124 des hommes.

L'âge moyen des personnes concernées est de 66,36 ans. La répartition en catégories d'âge nous permet de constater qu'il n'existe pas de « populationtype », mais que le service est confronté à des situations très diverses, allant de personnes âgées, démentes, jusqu'aux jeunes atteintes de maladies psychiques en passant par des cas sociaux, abandonnés par leur entourage :

TG 65: Répartition par tranche d'âge



TG 66 :
18-40 ans
40-60 ans
60-80 ans
80-100 ans

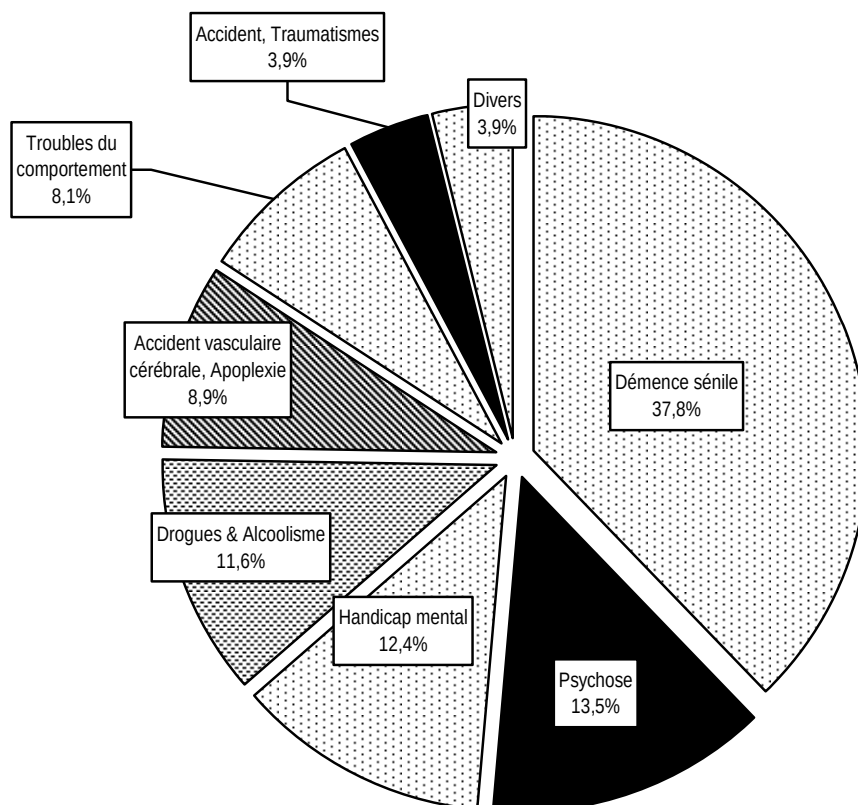
N personnes
38
61
93
88

Le tableau qui renseigne sur les raisons des mesures de protection est encore plus significatif. Les chiffres confirment foncièrement ceux de l'année précédente:

TG 67: nombre de cas pour

Démence sénile	98
Psychose	35
Handicap mental (depuis naissance ou autre)	32
Drogues, alcoolisme	30
Accident vasculaire cérébral, apoplexie	23
Troubles du comportement (prodigalité, intempérance, oisiveté, vagabondage)	21
Accident, traumatismes	10
Divers (Parkinson..)	10

TG 68 : Les maladies à l'origine de la demande

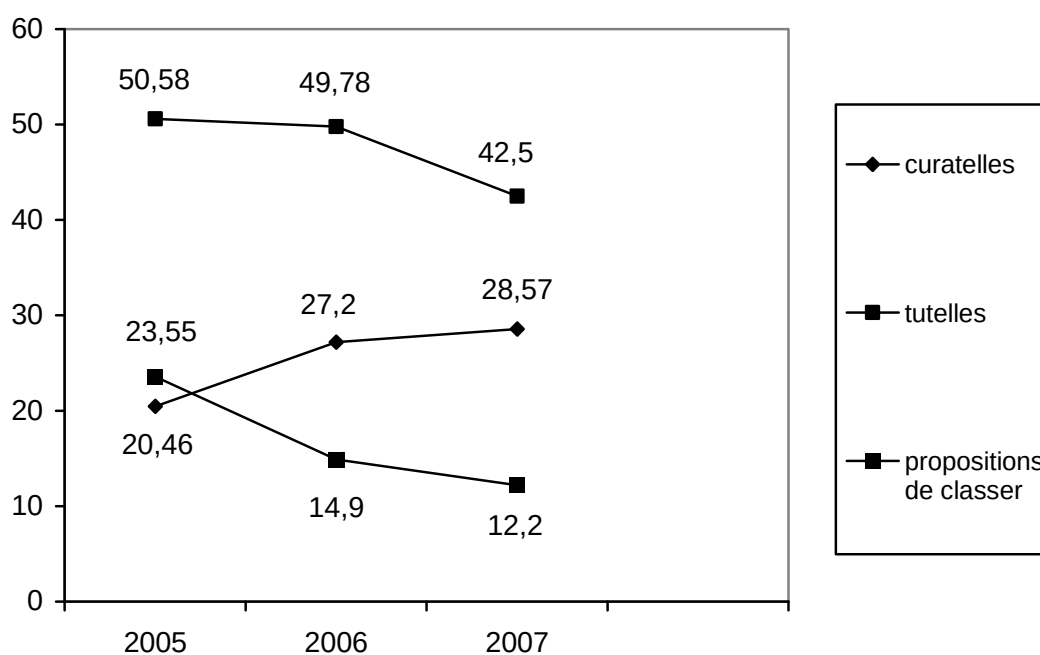


Dans 42,5% des cas, le SCAS proposait au juge de mettre en place une mesure de protection de type tutelle.

Dans 28,57 % des cas, le service était d'avis qu'une curatelle était appropriée. La curatelle devient de plus en plus la mesure adéquate pour protéger les personnes atteintes d'une diminution de leurs facultés cognitives sans pour autant les rendre totalement dépendantes. Par contre la tutelle n'est mise en place, à son juste degré, que dans les situations les plus graves d'une altération de l'état psychique, de capacités intellectuelles amoindries.

Dans 12,2 % des cas, les agents du SCAS proposaient de classer le dossier ; signe que les instances judiciaires ont trop souvent été saisies pour régler des problèmes familiaux qui ne concernaient pas la protection d'une personne dans le sens stricte de la loi en question. Ce chiffre est en baisse constante.

TG 69: Pourcentages des mesures proposées par le SCAS

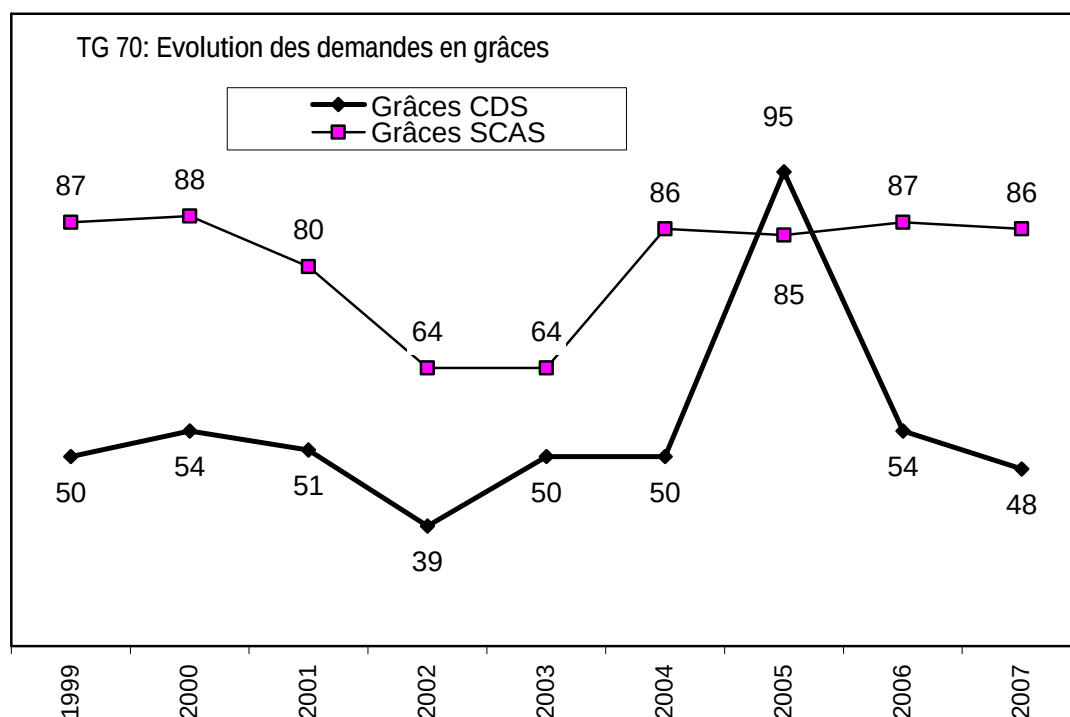


4. GRACES, AIDES FINANCIERES, CONSULTATIONS, ASSISTANCES JUDICIAIRES

Le secrétariat du SCAS s'occupe entre autres des **enquêtes sociales et rapports d'évolution concernant les demandes en grâce**, leur nombre s'élevant à 86 dossiers.

La **commission de défense sociale** a traité 48 dossiers de personnes incarcérées. Cette commission est présidée par un magistrat, le secrétaire est un fonctionnaire administratif du SCAS et les avis se basent sur les recherches des agents de probation.

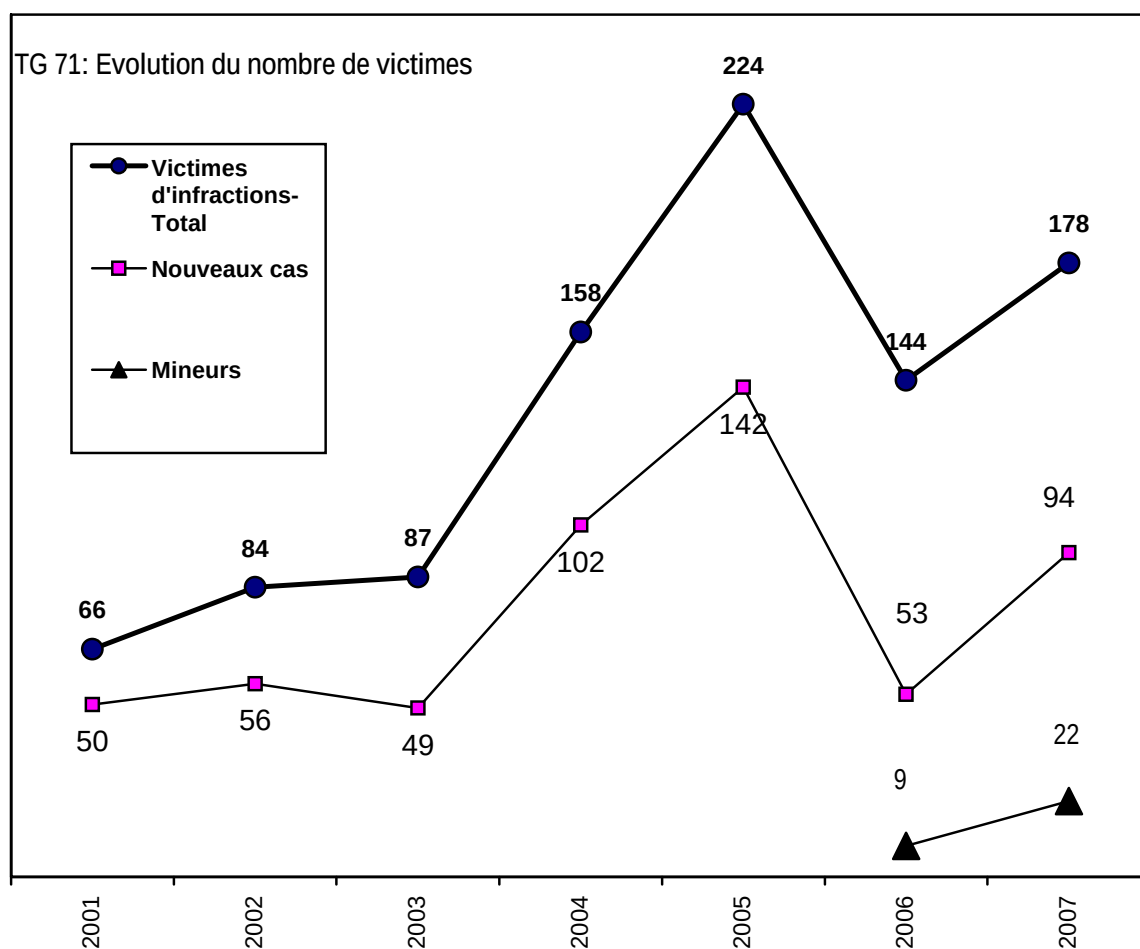
499 interventions ont eu lieu dans le cadre de la loi sur l'une **assistance judiciaire** (distribution du formulaire, aide pour remplir le questionnaire ou bien consultation par téléphone). Les fonctionnaires administratifs s'occupent de cette tâche.



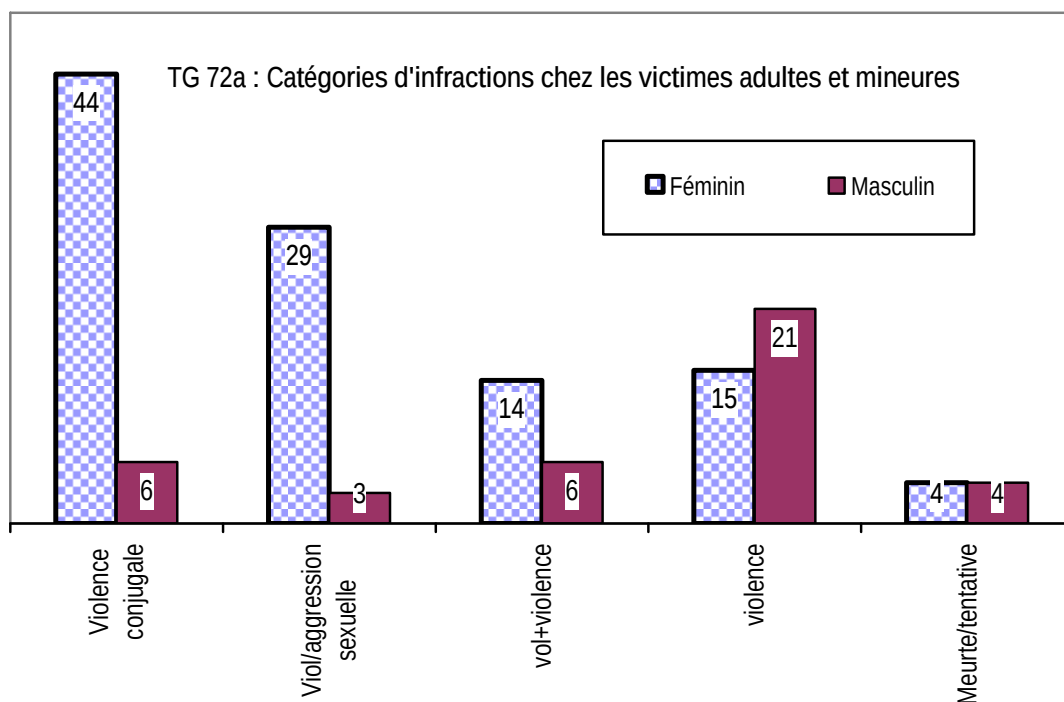
5. SERVICE D'AIDE AUX VICTIMES (« SAV »)

Le « SAV » se compose à l'heure actuelle de 2 postes, à savoir 1 poste de psychologue et 1 poste de sociologue, aidé par une secrétaire qui doit encore desservir d'autres sections.

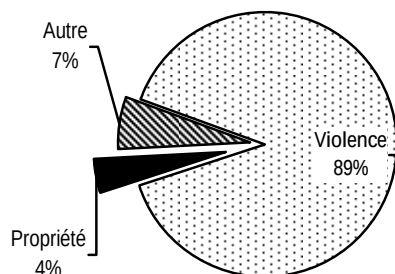
En 2007, la section d'aide aux victimes a accueilli 178 victimes (123 femmes), dont 94 nouveaux clients. 22 personnes étaient des **mineurs (9 l'année précédente)**, dont 9 filles et 13 garçons. S'y ajoutent les participants du « debriefing » et des autres interventions, ainsi que 11 familles qui ont été prises en charge en collaboration avec le SPJ. La consultation par téléphone est également sollicitée et en augmentation constante : 1010 appels et consultations téléphoniques.



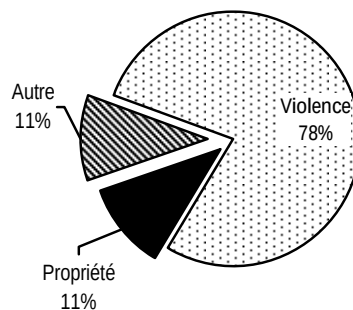
Une prise en charge, psycho-sociale, voire thérapeutique, est offerte aux victimes, de même qu'un accompagnement auprès des instances judiciaires (par exemple, au cabinet d'instruction, durant le procès, auprès du Ministère de la Justice).



TG 73a : Catégories d'infractions concernant les victimes féminines

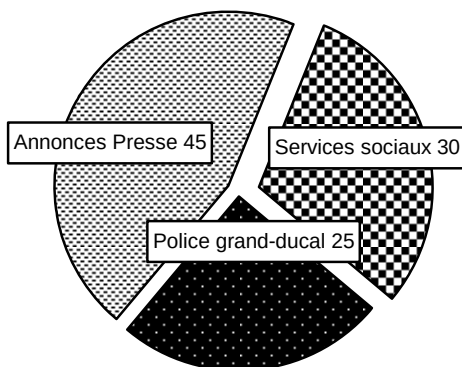


TG 73b : Catégories d'infractions concernant les victimes masculines



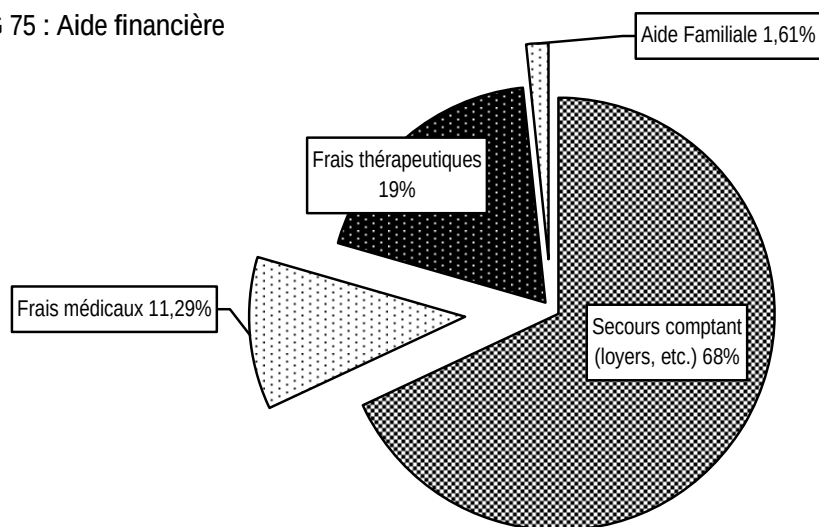
Les personnes sont essentiellement orientées vers le service par l'information circulant dans la presse (45 %), par l'intermédiaire de la police et/ou du service psychologique de la police (25 %), des autres services sociaux et d'autres organisations (30 %).

TG 74: Victimes orientées par:



Une somme totale de 87695.- € a été utilisée pour payer des frais psychothérapeutiques et médicaux, des secours alimentaires ainsi que des loyers.

TG 75 : Aide financière



Le service a organisé

- La mise en place d'un groupe thérapeutique destiné aux victimes de violence conjugale. Ce groupe est animé par 2 psychologues. 14 rencontres ont été organisées au cours de cette année,
- le « debriefing » pour 10 personnes (8 mineurs et 2 adultes) de la « Maison des jeunes » à Schiffflange
- des cours à l'école de police et au CPL pour les gardiens.

Le service a participé

à 2 réunions informelles concernant la coopération transfrontalière des services d'aides aux victimes belges, français et luxembourgeois organisées en collaboration avec la « Protection Civile » luxembourgeoise et le service psychologique de la « Police Grand-ducale ».

6. SERVICE DES DOSSIERS DE LA PERSONNALITE

En vertu de l'article 620 du Code d'Instruction criminelle, chap.IV, le service des « Dossiers de la personnalité » a été créé au début de l'année 2002. Actuellement cette section comprend 2 membres du SCAS travaillant à mi-temps (un psychologue et un agent de probation).

Les demandes de dossiers de la personnalité parviennent de la part des Parquets et du Parquet Général (exécution des peines).

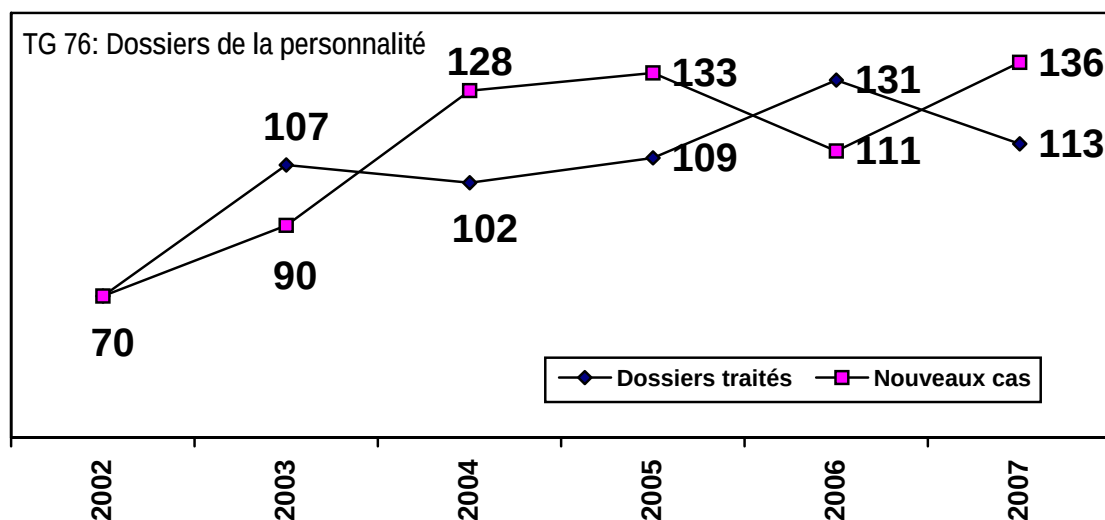
Pour les Parquets il s'agit de fournir des informations sur des personnes qui leur ont été signalées par des procès-verbaux sur lesquels il leur semble utile d'avoir des informations supplémentaires.

Pour le Parquet Général il s'agit de fournir des informations sur des personnes condamnées à des peines privatives de liberté de courte durée en vue de prendre la décision la plus adéquate à leur sujet.

Les rapports du service comprennent des informations sur :

- -l'état civil
- -les antécédents du prévenu/condamné
- -la situation familiale
- -la situation relationnelle
- -la situation professionnelle/matérielle
- -l'état de santé
- -une appréciation de la personnalité
- -éventuellement une proposition

Le service a traité en tout 113 dossiers avec 136 nouvelles demandes. Il s'agissait de 99 hommes et de 14 femmes. 13 dossiers étaient en train d'être finalisés.



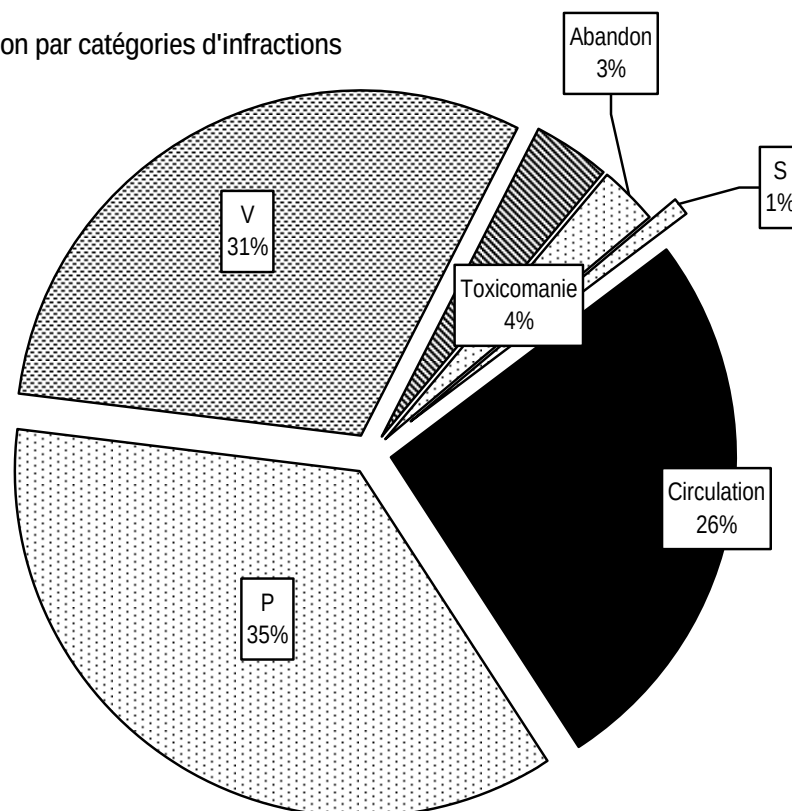
TG 77: Provenance des demandes traitées	
Délégué du procureur général d'Etat pour l'exécution des peines ou PG	104
Parquet Luxembourg	9

Pour les dossiers de la personnalité traités, le service a proposé entre autres 38 mesures de « TIG ».

Les infractions pour lesquelles les 131 personnes ont été accusées ou jugées :

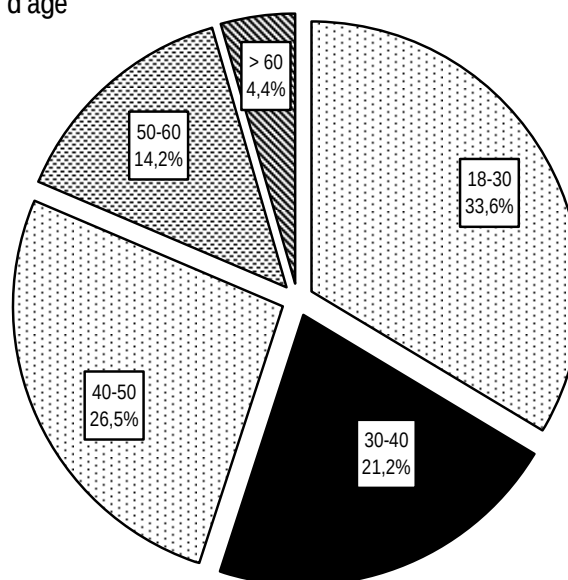
TG 78: Répartition par infractions	
Attentat à la pudeur, (S)	1
Abus sexuel (S)	0
Problèmes de circulation routière (C)	28
Agressions (V)	14
Coups et blessures (V)	19
Abus de confiance (P)	0
Vol, recel, détournement, etc. (P)	31
Toxicomanie	4
Moeurs (S)	0
Grivèlerie (P)	8
Abandon de famille	3

TG 79 : Répartition par catégories d'infractions



TG 79 : Catégorie d'âge avec la moyenne= 39 ans	Nombre de personnes :
18 à 30 ans	38
30-40	24
40-50	30
50-60	16
Plus de 60 ans	5

TG 80 : Répartition par tranche d'âge



Reste à remarquer que des 113 dossiers traités 62 personnes concernées avaient été jugées par défaut. Il est étonnant que ces personnes n'ont pas jugé utile d'apparaître devant le tribunal, mais ont par après trouvé le chemin vers l'exécution des peines et le SCAS. Si on arrivait par un travail de motivation (reformuler les convocations, y ajouter le formulaire pour une assistance judiciaire, y ajouter les adresses des bâtonniers et des avocats etc.) à convaincre les accusés à paraître aux tribunaux, on pourrait peut-être réduire les interventions des instances et autorités.

**SERVICE DE CONSULTATION
JURIDIQUE « DROITS DE LA FEMME »**

Année judiciaire 2006-2007

Luxembourg, le 3 décembre 2007

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SERVICE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION JURIDIQUE « DROITS DE LA FEMME » POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 2006/2007

Le service de consultation juridique « Droits de la Femme » est assuré par le substitut au Parquet Général qui est en charge du service de documentation. Il s'agit d'un service d'accueil et d'information juridique destiné principalement aux femmes mais l'accès est également ouvert aux hommes.

Les consultations ont lieu les mercredi après-midi de 14.00 heures à 18.00 heures.

Le nombre de femmes qui viennent à la consultation est très variable (entre 1 et 7). Lors des 40 consultations qui ont eu lieu, un total de 122 personnes ont profité de ce service (contre 187 personnes au cours de l'année précédente), ce qui signifie qu'en moyenne 3 personnes sont venues chaque semaine à la consultation.

Les problèmes qui sont traités lors des consultations concernent divers domaines (cf. annexe).

Dans la plus grande majorité des cas, il s'agit de consultations relatives à des problèmes au sein du mariage, tels que la violation par le mari de ses devoirs d'époux, comme par exemple l'alcoolisme, les injures, l'adultère ou encore la non-contribution aux charges du ménage.

La plupart du temps, les personnes veulent se renseigner sur leurs droits en cas de divorce ou de séparation (pension alimentaire, liquidation de la communauté, garde et droit de visite des enfants, attribution du domicile conjugal), les différentes formes et procédures de divorce, ainsi que les démarches concrètes à suivre.

Le but est de leur expliquer les différentes formes de séparation et de divorce possibles, les avantages et les inconvénients propres à chaque type de procédure, afin de les familiariser un peu avec les grands principes en cette matière.

Les informations reçues au service « droits de la femme » permettent en général de rassurer quelque peu les femmes, en leur enlevant des craintes parfois excessives devant une procédure de divorce et ses conséquences et en rectifiant certaines idées préconçues qui circulent dans l'opinion publique et qui ne sont pas toujours correctes.

Certaines personnes viennent à la consultation pour des problèmes relatifs à l'exercice du droit de visite après divorce ainsi que pour des questions concernant l'exercice de l'autorité parentale en dehors du mariage.

D'autres questions concernent encore les domaines les plus divers, tels que le droit international privé, les prestations de sécurité sociale, le logement, le statut des étrangers ou encore le surendettement.

On peut constater que la grande majorité des personnes consultent le service pour se faire une idée sur leurs droits et devoirs avant de prendre une décision relative à une séparation ou un divorce, les deux soucis majeurs étant généralement d'une part la situation des enfants lors d'une procédure et d'autre part les conséquences matérielles dues à une liquidation de la communauté des époux.

Un certain nombre de personnes reviennent au service au moment d'entamer une action ou en cours de procédure pour avoir des informations complémentaires.

On constate également que quelques personnes viennent à la consultation, alors qu'elles sont déjà assistées d'un avocat et qu'une instance est en cours. Il s'agit souvent de cas d'espèce où la procédure dure depuis un certain temps, les personnes cherchant à être rassurées et voulant en quelque sorte une confirmation de ce que leur avocat s'occupe bien de leur dossier.

Les personnes sans revenus ou disposant de revenus très réduits sont systématiquement informées de la possibilité de l'obtention de l'assistance judiciaire, c'est-à-dire la mise à disposition gratuite d'un avocat en cas de procédure judiciaire. Un formulaire en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire leur est distribué et les personnes sont orientées vers le Service central d'assistance sociale pour d'éventuelles questions supplémentaires y relatives.

Il y a également des femmes de classes sociales plus aisées qui viennent demander des conseils. Plutôt que de s'adresser immédiatement à un avocat, elles préfèrent solliciter, discrètement, un avis informel et anonyme sur leur situation.

Il faut souligner qu'en dehors d'une consultation purement juridique, de nombreuses femmes viennent à la consultation alors qu'elles ont avant tout besoin d'un interlocuteur qui écoute leurs problèmes et auquel elles peuvent faire confiance.

Nathalie HILGERT
Substitut au Parquet Général

Annexe :

- statistiques des consultations entre le 16 septembre 2006 et le 16 septembre 2007

ANNEXE

STATISTIQUES DES CONSULTATIONS ENTRE LE 16 SEPTEMBRE 2006 ET LE 16 SEPTEMBRE 2007

40 consultations ont eu lieu et 122 personnes sont venues à ces consultations, soit une moyenne de 3 personnes par consultation.

Répartition des matières sur lesquelles ont porté les consultations :

Aliments :	6	4,92 %
Assistance judiciaire :	1	0,82 %
Concubinage :	1	0,82 %
Divorce :	67	54,92 %
Droit international privé :	1	0,82 %
Enfants, droit de visite :	1	0,82 %
Filiation :	8	6,55 %
Forfait d'éducation :	1	0,82 %
Honoraires des avocats :	1	0,82 %
Logement :	2	1,64 %
Mariage :	8	6,56 %
Protection de la jeunesse :	5	4,10 %
Protection des majeurs incapables :	1	0,82 %
Régimes matrimoniaux :	12	9,84 %
Séparation de corps :	4	3,28 %
Statut des étrangers :	1	0,82 %
Surendettement:	1	0,82 %
Violence domestique :	1	0,82 %

Service de Documentation

Année judiciaire 2006-2007

Luxembourg, le 3 décembre 2007

Rapport d'activité du service de Documentation pour l'année judiciaire 2006/2007

Au cours de sa 23^e année de fonctionnement, 1129 demandes d'interrogation des bases de données juridiques ont été adressées au service de documentation. L'année passée 1238 demandes y avaient été adressées.

Le détail de ces interrogations s'établit comme suit:

AVOCATS :		MAGISTRATS et ADMINISTRATIONS :	
LJUS (L):	974	LJUS (L):	152
BJUS (B):	0	BJUS (B):	1
FRANCE:	0	FRANCE:	1
EUR:	0	EUR:	1
TOTAL :	974	TOTAL :	155

Actuellement la base de données LJUS, encore appelée CREDOC, compte 24758 extraits de décisions judiciaires, par rapport à 24404 extraits il y a un an.

Le groupe de travail « CREDOC » a fourni 398 décisions analysées.

Le plus grand nombre de demandes de consultation concernent toujours la base de données luxembourgeoise mais on note que les demandes émanant des magistrats sont en diminution, ce qui laisse présumer que la consultation directe de la base de données par les magistrats est entrée dans les habitudes.

Depuis plusieurs années tous les magistrats bénéficient d'un accès direct leur permettant d'effectuer eux-mêmes leurs recherches. Par ailleurs, les attachés de justice sont initiés à l'utilisation de l'outil CREDOC dès leur formation initiale.

L'alimentation de la base de données continue à fonctionner au niveau du service de documentation avec une présélection des décisions par le substitut en charge du service. Les décisions présélectionnées sont continuées aux magistrats membres du groupe « CREDOC » qui sélectionnent et annotent les décisions qui seront encodées dans la base de données par les fonctionnaires du service.

Bien que la sélection des jugements et arrêts à encoder soit préconisée au niveau des magistrats qui ont rendu les décisions en cause, avec encodage par les greffiers, cette façon de procéder ne fonctionne qu'au niveau d'une chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Une autre chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg effectue elle-même une préselection des décisions rendues, de sorte que la procédure de mise sur ordinateur s'en trouve accélérée.

Au niveau global, le système reste cependant très fastidieux principalement du point de vue du temps nécessité.

Les décisions pénales les plus intéressantes sont, sur une base anonymisée, transmises à la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg en vue de leur éventuelle intégration au Bulletin d'Information sur la Jurisprudence.

Le service de documentation se charge de l'anonymisation des décisions pénales retenues pour être intégrées dans la base de données. Par ailleurs, les décisions pénales en version intégrale ne sont communiquées aux avocats et autres particuliers que sur une base anonymisée.

Les demandes de recherche peuvent dorénavant être adressées au service de documentation par courriel à l'adresse « credoc@justice.etat.lu ».

Une deuxième base de données, le réseau intranet justice REGAIN, regroupe en version intégrale toutes les décisions rendues par la Cour Supérieure de Justice depuis environ cinq années, ainsi que les conclusions du Parquet général en matière de cassation. Aucun tri n'est effectué et la base est alimentée directement par les greffiers dès que la décision en question a été prononcée. Contrairement à la base CREDOC, REGAIN constitue un outil de travail pratique plutôt qu'une base de recherche.

Ce réseau a été étendu aux décisions rendues par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg au courant de l'année judiciaire passée. Une extension à l'ensemble des décisions rendues par les juridictions judiciaires est prévue.

L'accès à ce réseau est réservé à la magistrature, aucun autre droit ni d'accès, ni de consultation, même indirects, n'existe.

En ce qui concerne la jurisprudence belge, le service de documentation a accès à une base de données belge disponible sur internet, le site payant dénommé STRADA.

Par ailleurs, une base de données intitulée JURIDAT, regroupant les textes législatifs ainsi que la jurisprudence, est accessible gratuitement sur internet.

Au niveau de la jurisprudence française, un site de jurisprudence et de législation françaises appelé LEGIFRANCE est librement accessible sur internet.

Le service de documentation dispose enfin d'un abonnement auprès de la base de données JURISDATA des éditions du JURISCLASSEUR. Cet abonnement comprend un accès à

toutes les encyclopédies du JurisClasseur ainsi qu'aux périodiques publiés par le JurisClasseur et à des références de doctrine.

Le service de documentation a dû s'engager à ne pas continuer les décisions des sites payants français et belge à des tiers, de telle manière que le service de recherche de jurisprudence française et belge offert aux avocats et administrations n'est plus assuré.

Nathalie HILGERT
Substitut au Parquet Général

Service d'accueil et d'information judiciaire

Année judiciaire 2006-2007

PARQUET GENERAL

12, Côte d'Eich

L-1450 Luxembourg

Rapport d'activité du Service d'accueil et d'information juridique

pour la période du 1er novembre 2006 au 31 octobre 2007

Pendant l'exercice écoulé, le service en question a été assuré par l'inspecteur principal hors cadre Arthur FEYDER et le chef de bureau Guy EILENBECKER. Le 1^{ier} mai 2007, le service fut renforcé par le sieur Pascal HEIN, employé.

Le service a régulièrement fonctionné pendant les jours ouvrables à Luxembourg-Ville, les lundis et mercredis à Esch/Alzette, ainsi que les vendredis après-midi à Diekirch.

A partir du 17 septembre 2007, le nombre des journées de consultations à Esch/Alzette est passé de deux à quatre unités ce qui dit que le bureau local est ouvert sans interruption du lundi au jeudi.

Les consultations à Diekirch ont été augmentées d'une journée entière de sorte que le bureau local est dorénavant ouvert au public les mercredis et vendredis après-midi.

Le présent rapport a pour objet

la répartition des consultants, issus de tous les milieux sociaux et exerçant les professions les plus diverses, d'après leur sexe, leur nationalité et les matières traitées sur LUXEMBOURG-VILLE, ESCH/ALZETTE et DIEKIRCH.

1) Luxembourg-Ville

Nombre de consultants	5365
-----------------------	------

1) Sexe

Hommes	2460
Femmes	2905

2) Nationalité

Luxembourgeois	3631
Etrangers	1734

3) Matières traitées

a) affaires civiles	2102
---------------------	------

b) affaires de bail à loyer	847	dont 487 propriétaires et 360 locataires
c) affaires de divorce	439	
d) affaires pénales	314	
e) affaires de droit du travail	394	
f) affaires diverses	1269	

II) Esch/Alzette

Nombre de consultants	2302
-----------------------	------

1) Sexe

Hommes	1058
Femmes	1244

2) Nationalité

Luxembourgeois	1046
Etrangers	1256

3) Matières traitées

a) affaires civiles	873	
b) affaires de bail à loyer	391	dont 232 propriétaires et 159 locataires
c) affaires de divorce	259	
d) affaires pénales	183	
e) affaires de droit du travail	194	
f) affaires diverses	402	

III) Diekirch

Nombre de consultants	453
-----------------------	-----

1) Sexe

Hommes	189
Femmes	264

2) Nationalité

Luxembourgeois	271
Etrangers	182

3) Matières traitées

a) affaires civiles	217	
b) affaires de bail à loyer	51	dont 32 propriétaires et 19 locataires

Service des Recours en Grâce de l'Administration judiciaire

Année judiciaire 2006-2007

Parquet Général
du Grand-Duché de
Luxembourg
Service des recours en grâce

12, Côte d'Eich
Boîte postale 15
L-2010 LUXEMBOURG

Rapport d'activité de l'année 2007 du Service des recours en grâce de
l'administration judiciaire.

Nouvelles <u>demandes en grâce</u> présentées en 2007:	405	
	Peines:	
	interdictions de conduire:	328
	emprisonnement:	54
	réclusion:	3
	amendes:	8
	confiscations:	2
	travaux d'intérêt général :	3
	Décision administrative :	1
	divers:	6

Enquêtes/avis demandés en 2007 :		
	au SCAS:	41
	à la CDS:	43
	à la Police:	192
	au Parquet de Diekirch:	55

Demandes soumises en 2007 à la Commission de Grâce pour avis:	366		
		avis défavorable :	193
		avis favorable :	132
		sans objet :	17
		irrecevable :	24

Décisions souveraines prises en 2007:		390
	rejets:	207
	mainlevées:	139
	remises de peines:	17
	recours classés:	27
	grâces révoquées :	0

Evolution du nombre des recours en grâce :	1996 : 417 ; 1997 : 415 ; 1998 : 360 ; 1999 : 385 ; 2000 : 416 ; 2001 : 352 ; 2002 : 365 ; 2003 : 375 ; 2004 : 370 ; 2005 : 393 ; 2006 : 354 ; 2007 : 405 demandes en grâce.
---	---

Luxembourg, le 11 janvier 2008

Yolande MAHNE
Secrétaire de la Commission de Grâce

Ady Streveler

Service Informatique de la Justice

Année judiciaire 2006-2007

1 Introduction générale sur le fonctionnement du service informatique de la Justice

L'administration judiciaire dépend, en matière informatique, du Centre informatique de l'Etat (CIE) qui met son infrastructure à la disposition de la Justice. Les serveurs email, anti-spam, anti-virus et web sont gérés directement par les équipes du CIE. Le CIE héberge sur ses mainframes un grand nombre d'applications et de banque de données utilisées par les différents services de la Justice via des accès sécurisés.

Cette mise à disposition a été reconnue par voie législative par une loi du 28 juillet 2000 (Mém. A 2000, p. 1418) qui, en son article II, prévoit que « le fonctionnement des installations informatiques auprès de l'administration judiciaire est assuré par le Centre Informatique de l'Etat qui, à cette fin, détache deux fonctionnaires à plein temps auprès de l'administration judiciaire ».

Le CIE a actuellement délégué trois fonctionnaires qui constituent le service informatique de la Justice (SIJ), qui est, en application de la loi, à la disposition exclusive de la Justice. Le SIJ est composé d'un ingénieur diplômé en systèmes d'information et de deux informaticiens diplômés. Les deux informaticiens diplômés de l'Etat sont responsables de la gestion du parc informatique de la Justice, du bon fonctionnement des réseaux informatiques utilisés à l'administration judiciaire, du support et de la formation des utilisateurs. La description des tâches journalières réalisées par les deux informaticiens diplômés est décrite dans la section 1.1 de ce document.

Les tâches principales du responsable du SIJ sont :

- La gestion des différents projets d'informatisation en cours de réalisation à la Justice
- L'élaboration et la validation des cahiers de charge / documents d'analyse des projets d'informatisation
- La soumission de proposition de solution au comité directeur informatique
- La participation comme membre actif au comité directeur informatique
- L'élaboration annuelle du budget concernant le matériel informatique pour les besoins de la Justice (ordinateurs, imprimantes, serveurs, etc.)

Les projets d'informatisation et le matériel informatique sont financés soit par le budget du CIE, soit par le budget du Ministère de la Justice. La Justice ne dispose pas de véritable budget informatique propre.

Comité directeur informatique et projets informatiques (CDI)

Un comité directeur informatique (CDI) a été instauré. Il se réunit au moins une fois par mois. Les sujets que traite le CDI sont notamment:

- l'établissement des plans d'informatisation à long et moyen terme
- le suivi des projets d'informatisation en cours
- la prise de décision sur l'admissibilité de nouvelles demandes des utilisateurs au vu d'études préalables de faisabilité réalisées selon la complexité du sujet en interne ou en externe
- la discussion sur les questions budgétaires liées à l'informatisation de la Justice

Le comité directeur informatique est composé d'un représentant du Ministère de la Justice (+ son suppléant), d'un représentant de la Justice (+ son suppléant), du responsable du Service Informatique de la Justice et d'un représentant du CIE.

1.1 Tâches réalisées par le service informatique de la Justice

Les tâches réalisées par le service informatique sont entre autres:

- La gestion de l'infrastructure informatique de la Justice
- l'analyse des besoins informatiques au sein de l'Administration Judiciaire et propositions de solutions,
- la gestion et le suivi des différents projets informatiques à l'Administration Judiciaire,
- l'établissement annuel du budget informatique pour l'Administration Judiciaire concernant les besoins en équipement matériel et en logiciels
- la communication avec les équipes de maintenance et de développement des sociétés externes,
- la communication avec les différentes équipes du CIE,
- la communication d'informations concernant les projets informatiques aux utilisateurs, et la
- participation aux réunions du comité informatique directeur.

1.1.1 Contrôle des serveurs de production via "Remote Desktop"

- Contrôle des fichiers logs du "robocopy" sur les quatre serveurs Windows pour vérifier les transferts des données des utilisateurs.
- Contrôle des fichiers logs des sauvegardes journalières sur le serveur Windows et le serveur Notes.
- Changement des cassettes de backup dans la salle serveur.
- Entrepôt d'une cassette de backup par serveur de sauvegarde une fois par mois dans le coffre-fort du CIE.
- Contrôle des fichiers logs du serveur antivirus et mise à jour des définitions antivirus.
- Contrôle de disponibilité des mises à jour de sécurité du système d'exploitation Windows pour les serveurs et déploiement de celles-ci.
- Prise en charge du serveur anti-blanchiment JUOBA.
- Rapport mensuel concernant l'état des serveurs

1.1.2 Contrôle des tickets Helpdesk

Le Helpdesk (service d'assistance et de dépannage aux utilisateurs) peut être divisé en deux parties:

- Tickets Hardware: Signalement de pannes ou de problèmes liés au matériel (PC's, laptops, imprimantes, scanner, etc.)
- Tickets Software: Signalement de problèmes avec les logiciels (MS Office, Lotus Notes, autres applications sous Windows)

Les tickets du Helpdesk sont établis par les correspondants informatiques à partir des demandes d'aide des utilisateurs et les introduisent à l'aide du système helpdesk:

- Traitement des nouveaux tickets par les informaticiens diplômés :
 1. Création de commentaires dans les tickets pour le suivi du problème signalé.
 2. L'utilisateur est contacté par téléphone afin de rechercher des renseignements supplémentaires sur le problème. Deux cas peuvent se présenter:
 - Résolution du problème à l'aide d'indications données à l'utilisateur.
 - Si l'aide par téléphone n'est pas possible, un rendez-vous est fixé avec l'utilisateur et un des informaticiens doit se déplacer chez l'utilisateur pour résoudre le problème.
 3. Délégation du problème au Helpdesk du CIE pour les cas de garantie ou de matériel défectueux pour lequel des contrats de maintenance sont en vigueur entre le CIE et les fournisseurs du matériel défectueux en question.
- Fermeture des tickets dont les problèmes ont été résolus.
- La solution d'un problème résolu est documentée dans le ticket ou dans une documentation séparée en format WORD si cette mesure est estimée utile pour de futurs problèmes semblables.
- Contrôle des anciens tickets afin de clôturer des interventions réalisées par des firmes externes.

1.1.3 Gestion du parc informatique

L'inventaire du parc informatique est un autre pilier fondamental du travail de l'équipe informatique. L'inventaire aide à gérer les tickets helpdesk introduits, car il rassemble toutes les informations nécessaires sur le matériel (comme par exemple : le type de matériel utilisé, son emplacement et le nom de l'utilisateur).

Pour l'installation et le déplacement du matériel (PC's, laptops, imprimantes, scanner,...) des demandes sont introduites via le helpdesk par les correspondants informatiques. Les informaticiens doivent gérer:

- la préparation, la configuration et la vérification du nouveau matériel avant la distribution,
- la mise à jour des patches « Microsoft » sur les postes de travail via les outils d'administration « Shavlik » et « GFI »,
- le remplacement d'anciens ordinateurs et imprimantes par du nouveau matériel,
- la prise de rendez-vous avec les personnes concernées afin de garantir une installation rapide et le transfert des données de l'utilisateur,
- l'organisation du transport du matériel en question pour les sites distants comme par exemple Esch/Alzette, Diekirch ou le SCAS,
- la planification annuelle du besoin en matériel informatique pour garantir l'évolution du parc informatique et son maintien au meilleur niveau technique,
- la transmission des nouvelles demandes de besoin des utilisateurs au responsable informatique de l'Administration Judiciaire pour garantir une structure homogène des programmes utilisés.

Les différents sites de l'Administration Judiciaire sont repris dans le tableau suivant:

Code		Service	
J1	CSJ	Cour Supérieure de Justice	1 site
J2	PG	Parquet Général	4 sites
J3	TAL	Tribunal d'Arrondissement Luxembourg	6 sites
J4	TAD	Tribunal d'Arrondissement Diekirch	2 sites
J5	PL	Parquet Luxembourg	3 sites
J6	PD	Parquet Diekirch	2 sites
J7	JPL	Justice de Paix Luxembourg	2 sites
J8	JPE	Justice de Paix Esch / Alzette	2 sites
J9	JPD	Justice de Paix Diekirch	1 site
SC	SCAS	Service d'Accueil et d'Information Juridique	2 sites

Les différents sites – 25 au total - impliquent une bonne coordination logistique de la part des informaticiens lors de la distribution, de l'installation et de la maintenance du parc informatique.

1.1.4 Développement de petites applications en V(isual)B(asic)

En 2007 deux applications en VB étaient en cours de développement par le SIJ :

- Fichier « PGPC » : Afin d'améliorer le temps de réponse de l'application « Fichier Parquet Général Procédure Criminelle » mise en production en 2006, le responsable du SIJ a proposé au CDI de remplacer la banque de données ACCESS par une banque de données multiutilisateur MySQL. Le SIJ a effectué cette modification majeure durant l'année 2007.
- Fichier « Signalement » : Cette application en cours de développement est destinée pour le Parquet de Luxembourg et sera disponible au cours de l'année 2008.

1.1.5 Communication et travail en commun avec le CIE

- Communication avec l'équipe de « Gestion technique des stations de travail » (GTS) du CIE pour les problèmes "installation", "logiciels" et "imprimantes". Recommandations et discussions d'améliorations concernant le matériel du parc informatique.
- Communication avec l'équipe réseau du CIE) pour résoudre les problèmes "réseau". Configurations optimales et recommandations pour le test de l'équipement réseau (routers, switch, hubs, firewall,...). Installation et remplacement de switch défectueux.
- Communication avec l'équipe messagerie électronique du CIE, par exemple en cas d'oublis de mot de passe des utilisateurs de la Justice.
- Communication avec l'équipe serveur du CIE pour les questions "serveur": Recommandations et discussions générales, échanges d'expériences.
- Communication avec l'équipe "d'acquisition de logiciels et de matériel informatique" pour les besoins de nouveau matériel et logiciels.
- Communication avec l'équipe mainframe pour transmettre des demandes d'utilisateurs concernant les applications TN3270 (rajout d'une imprimante réseau à une application TN3270 par exemple).

1.1.6 Communication et travail en commun avec des sociétés externes

- Appels des experts externes pour :
 - o résoudre des problèmes urgents concernant les serveurs Windows et Notes,
 - o effectuer des travaux de maintenance spécifiques,
 - o corriger des erreurs dans les applications Notes,
 - o résoudre des questions de support complexes en Windows et Notes
- Contacter le service après-vente des différentes sociétés d'équipement bureautique pour résoudre des problèmes matériels (imprimantes, scanner).

1.2 Formations organisées pour les utilisateurs

Plusieurs formations d'utilisateurs pour les différentes applications utilisées à la Justice, comme par exemple JUCHA, JURAM, ont été organisées par le SIJ au cours de l'année 2007 pour les différentes juridictions.

1.3 Représentations européennes

1.3.1 Participation aux réunions du sous-groupe technique du projet NJR

Le responsable du SIJ a participé à toutes les réunions du sous-groupe technique du projet NJR en 2007. Un compte-rendu de ces réunions est disponible.

1.3.2 Participation aux réunions des experts concernant l'étude de format d'échange informatique des casiers judiciaires européens de la commission européenne à Bruxelles

Le responsable du SIJ a participé aux réunions des experts concernant l'étude de format d'échange informatique des casiers judiciaires européens de la commission européenne qui ont eu lieu en 2007 à Bruxelles.

2 Projets informatiques: Infrastructure informatique

2.1 Renouvellement du parc informatique

L'administration judiciaire a reçu du CIE fin juillet 2007 pour le renouvellement du parc informatique le matériel suivant :

- 100 PC Desktop + écrans TFT, WIN XP Pro
- 15 Imprimantes Laser A4
- 5 Imprimantes Laser A3 avec connexion réseau
- 4 Imprimante Laser A3 couleur
- 5 Scanneur A4

La liste suivante reprend la répartition de ce matériel sur les différents sites de l'Administration judiciaires :

Site :	PCs :	Imprimantes A4	Imprimantes A3:	Imprimantes couleur	Scanneurs
Diekirch	1	0	1	0	0
Esch	0	0	2	0	0
Luxembourg	99	15	2	4	5
Total :	100	15	5	4	5

2.2 Réunions concernant l'infrastructure informatique de la Cité judiciaire

Le responsable du SIJ a participé en 2007 à plusieurs réunions concernant l'infrastructure informatique de la future Cité judiciaire avec les représentants des sociétés en charge de la réalisation (Siemens et SGI).

2.3 Installation des nouveaux serveurs Notes et migration Notes

Afin de remplacer les anciens serveurs Notes de l'administration judiciaire par du nouveau matériel, le service informatique de la Justice a commandé deux nouveaux serveurs auprès du CIE en 2007.

Les deux nouveaux serveurs Notes ont été installés et configurés au mois de mai 2007 par la société CTG. Dans le but de maintenir à jour son architecture clients/serveurs, le CIE/SIJ (Centre Informatique de l'Etat / Service Informatique de l'Administration Judiciaire) a décidé de mettre à jour l'environnement Lotus Notes/Lotus Domino en migrant de la version 6.5 vers la version 7.

Les serveurs applicatifs architecturés autour d'un cluster de deux nœuds JUMA01 et JUMA02 ont été migrés de la version 6.5.4 à la version 7.0.2FP1 le 01/06/2007. L'opération s'est déroulée sans incident.

Du point de vue des programmes clients, une première analyse technique a permis de démontrer que la compatibilité serveur 7 / clients 6 était garantie dans le cadre des applications utilisées à l'Administration Judiciaire. La décision prise par le CIE/SIJ pour la mise à jour des clients Notes a donc été d'attendre le renouvellement des postes prévu en septembre, afin d'y intégrer la nouvelle version Notes R7.

Résultats :

- Vérification des applications Notes par CTG afin de démontrer la compatibilité avant la migration des serveurs Notes de la version 6.5 vers la version 7.
- L'installation et configuration des nouveaux serveurs Notes et migration Notes vers la nouvelle version 7.
- Le service informatique de la Justice a installé les nouveaux clients Notes sur les nouveaux postes de travail des utilisateurs.
- La migration des serveurs Notes a été terminée en juin 2007.

2.4 Mise en place d'un scanner haut débit pour le Cabinet d'instruction Luxembourg

Le Juge d'instruction directeur a demandé auprès du comité directeur informatique (CDI) la mise en place d'un scanner grande vitesse pour les besoins du Cabinet d'instruction Luxembourg.

Le but de l'utilisation du scanner grande vitesse est essentiellement de créer des copies de documents qui n'existent qu'en forme de papier dans le format électronique PDF en vue de la création de dossiers électroniques.

Après acceptation de la demande par le CDI, le SIJ a mis en place pour la rentrée judiciaire 2007-2008 une solution informatique pour le cabinet d'instruction Luxembourg comprenant :

- Un serveur dédié à la sauvegarde des documents scannés en format PDF
- Un PC supplémentaire auquel le scanner à haut débit (Fujitsu fi-4750C) est connecté dans les locaux du cabinet d'instruction Luxembourg
- la création d'un répertoire partagé contenant les documents scannés pour les personnes du cabinet d'instruction Luxembourg

Projets informatiques : Applications et maintenance

2.5 Création de nouvelles applications

Les applications pour l'administration judiciaire qui ont été développées respectivement ont été planifiées pour la réalisation au cours de l'année 2007 sont regroupées dans le tableau suivant :

Application	Instances concernées	Parties contractantes	État	Remarque
Phase 1 : Casier judiciaire interconnecté (JUCHA-Nouvelle chaîne pénale avec l'interconnexion casiers judiciaires européens)	TAL, TAD, PL, PD, PG, JDP, service casier judiciaire, service exécution des peines, SCAS,	MJ, Justice, CIE, CTG	Lot 1 et 2 : en production, Lot 3 et 4 : en développement	Développement : 01/2007-11/2007 En production : Lot 1 et 2, le 3 décembre 2007
JUOBA II	Parquet économique, section anti-blanchiment et SPJ	CIE, Justice, Guidance, CTG	Analyse et développement	Mise en production en 11/2007
Fichier PG Procédure criminelle	PG secrétariat	Justice	V1.0 : en production 09/2006 V1.5 : en développement	Mise en production prévue en janvier 2008
Fichier Signalement	Parquet Luxembourg	Justice	V1.0 : en développement	

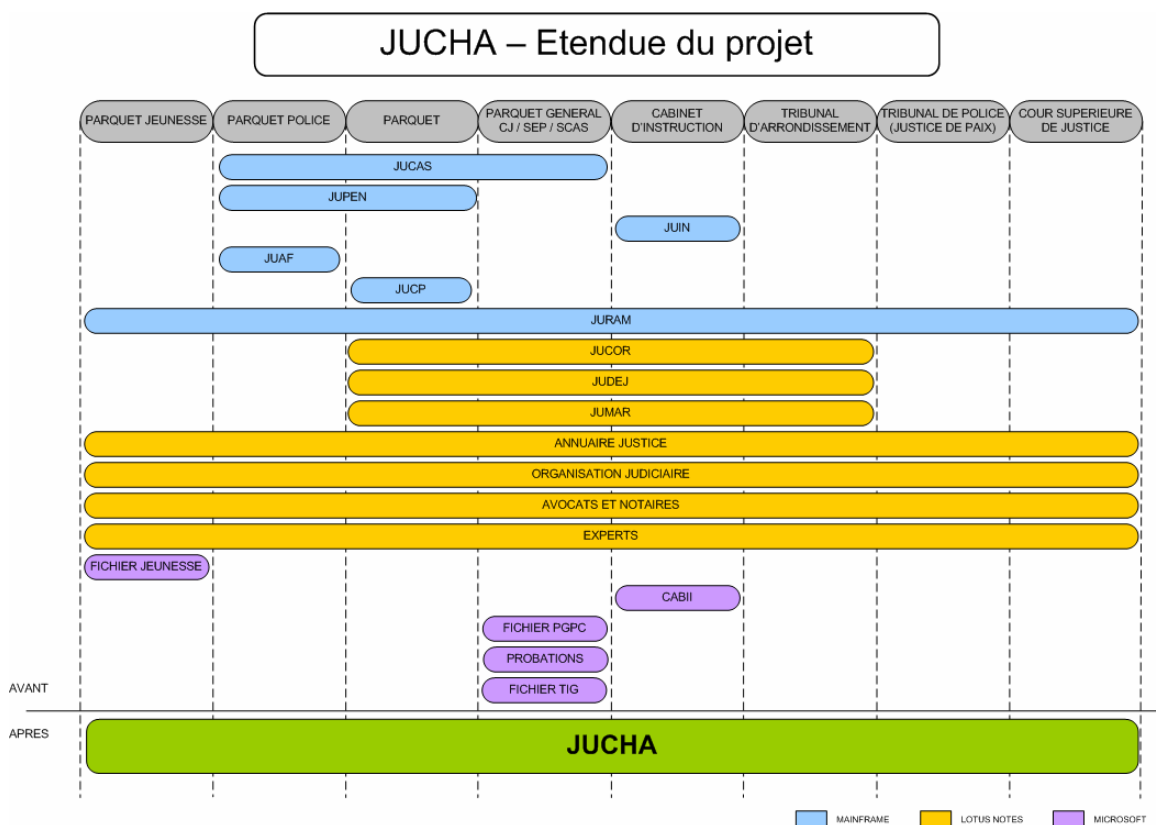
Figure 1: Liste des nouvelles applications planifiées ou réalisées en 2007

Nouvelle « Chaîne pénale » (JUCHA)

Introduction

L'actuelle « chaîne pénale » date des années 1970 et constitue le « pilier » de l'administration judiciaire en matière pénale. Elle est utilisée par tous les parquets, les cabinets d'instruction, les différents services du parquet général, les tribunaux d'arrondissement, etc. du pays.

Présentation de la situation actuelle des applications utilisées par les services de la Justice traitant des affaires pénales qui vont faire l'objet d'une reprise de données et de fonctions dans le projet JUCHA :



Le but du projet « JUCHA » est de mettre à dispositions aux différents services de la Justice une seule application informatique permettant le traitement d'une affaire pénale de son début jusqu'à sa fin de vie sans devoir ressaisir à maintes reprises les mêmes données dans différentes applications.

Organisation du projet JUCHA

Afin de gérer et de faire le suivi du projet JUCHA, deux comités ont été mis en place :

- Le comité de pilotage est un comité à participation variable et à caractère décisionnel qui a lieu mensuellement. Chaque chef de corps est invité selon que son service est concerné ou non par les thèmes abordés lors du comité de pilotage du mois en cours.
- Le comité technique est un comité à participation fixe qui a lieu une fois par semaine afin de faire le suivi purement technique de la société en charge de la réalisation.

Réalisation de la première phase du projet JUCHA « Casier judiciaire interconnecté » en 2007 (Lot 1 et 2) :

La première phase de la nouvelle application chaîne pénale JUCHA a consisté dans la mise en production fin 2007 du nouveau casier judiciaire interconnecté au réseau NJR (Network of Judicial Registers). Cette application a été développée durant l'année 2007 avec des technologies Java et permet la gestion et la consultation des condamnations inscrites au Casier judiciaire luxembourgeois pour les différentes juridictions et autorités habilitées ainsi que l'échange d'informations avec les autres casiers judiciaires européens du réseau NJR.

Le réseau NJR est un projet pilote européen d'interconnexion des Casiers judiciaires permettant l'échange électronique des informations entre les autorités judiciaires compétentes de chaque pays membre. Les participants actuels sont l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la République Slovaque, le Royaume-Uni et la Slovénie.

L'interconnexion du casier judiciaire luxembourgeois au réseau NJR permet :

- d'obtenir sur demande d'un pays membre NJR, le contenu du casier judiciaire national au format électronique pour des prévenus étrangers,
- de répondre aux demandes des pays membres NJR concernant des ressortissants luxembourgeois impliqués dans des affaires judiciaires dans ces pays,
- de notifier de manière électronique, à leur pays d'origine, les décisions de justice inscrites au Casier judiciaire luxembourgeois concernant des étrangers ressortissants des pays membres NJR,
- d'être informé, de manière électronique, des décisions de justice inscrites dans les Casiers judiciaires des pays membres NJR et qui concernent des ressortissants luxembourgeois,

Tous ces échanges d'information trouvent leur justification légale dans la Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 qui postule le principe de la centralisation des informations relatives à son passé judiciaire d'un ressortissant européen dans son pays d'origine.

A Luxembourg, l'autorité centrale en charge des échanges d'information via le réseau NJR est le Parquet Général, service du Casier judiciaire.

2.5.2 Application JUOBA II (Anti-blanchiment)

La mise en production de l'application Anti-Blanchiment JUOBA II développée par la société GUIDANCE a eu lieu en avril 2007. Cette application est utilisée par le parquet économique, section anti-blanchiment (CRF-FIU), et par la section anti-blanchiment de la police judiciaire. Après l'expiration du délai de garantie incombant à GUIDANCE, un contrat de maintenance pour l'application JUOBA II a été signé entre le CIE et la société CTG suite à l'insuffisance manifeste des prestations de la société GUIDANCE.

La mise en production d'une nouvelle version de l'application JUOBA II contenant de nouvelles fonctionnalités est prévue en 2008.

2.5.3 Application « Fichier PG Procédure criminelle »

M. Pungpaong du SIJ a été chargé par le CDI de créer une nouvelle version de son application « Fichier PGPC » (calepin d'audience du PG tenu par la voie informatique) suite à des demandes formulées par les utilisateurs au cours de l'année 2007.

La nouvelle version de l'application contient notamment les améliorations suivantes :

- Meilleure ergonomie de l'interface utilisateur de l'application.
- Réduction du temps de réponse de l'application « Fichier Parquet Général Procédure Criminelle » en remplaçant la banque de données ACCESS par une banque de données multiutilisateur MySQL.

La mise en production de la nouvelle version de l'application « Fichier PGPC » est prévue pour le début de l'année 2008.

2.5.4 Application « Fichier Signalement »

M. Schalz du SIJ a été chargé début 2007 par le CDI du développement de l'application "Fichier Signalement". Cette application sera utilisée par le Parquet Luxembourg pour générer des documents pour signaler des personnes recherchées par la Justice via la Police nationale ou internationale afin notamment de les faire citer à comparaître devant les autorités judiciaires luxembourgeoises.

L'application « Fichier Signalement » devra permettre à l'utilisateur de pouvoir:

- Créer une nouvelle « fiche signalement » pour une personne déjà contenue dans la banque de données ou pour une nouvelle personne
- Rechercher une personne pour:
 - Afficher le détail d'une fiche de signalement
 - Modifier le contenu d'une fiche de signalement
 - Imprimer une des trois demandes (formulaire SIS, STTI, rayer)
- Imprimer le contenu d'une fiche de signalement pour le dossier physique (papier) de l'affaire

La mise en production de l'application « Fichier Signalement » est prévue pour l'année 2008.

2.6 Maintenance des applications et autres services fournis

Les maintenances annuelles du CIE pour l'Administration Judiciaire incluent actuellement :

- l'administration externe de tous les serveurs localisés aux sites de Luxembourg, d'Esch et de Diekirch,
- la maintenance externe de toutes les applications Notes,
- la maintenance de l'application de la gestion du parc informatique de l'Administration Judiciaire,
- la maintenance interne de toutes les applications tournant sur l'ordinateur central du CIE.

Les services courants les plus importants fournis par le CIE à l'Administration Judiciaire sont :

- la gestion administrative et budgétaire des contrats sous la responsabilité du CIE,
- la gestion technique et contractuelle des sociétés de services externes,
- le support des trois informaticiens délégués,
- l'organisation et l'achat de matériel,
- le passage d'informations importantes à l'Administration Judiciaire.
- la participation active aux comités et réunions,
- le conseil.

Les maintenances annuelles internes du SIJ pour l'Administration Judiciaire incluent :

- la maintenance interne des applications ACCESS existantes,
- la maintenance interne du parc informatique,
- la maintenance interne du help desk pour résoudre des problèmes informatiques.

2.6.1 Maintenance externe de tous les serveurs et applications Lotus Notes de l'Administration Judiciaire

L'administration des serveurs et de la maintenance de toutes les applications Lotus Notes de l'Administration Judiciaire a été effectuée sous le contrat de maintenance général du CIE avec la société CTG, contrat permettant au CIE de fournir les services Lotus Notes nécessaires (surtout au niveau des serveurs) à tous les clients de l'Etat disposant de Notes et étant en communication avec la cellule Lotus Notes du CIE (Contrat annuel du CIE avec CTG).

2.6.2 Gestion administrative et technique par le CIE

Les services les plus importants de gestion générale du CIE concernant les projets 2007 de l'Administration Judiciaire non indiqués ailleurs dans ce rapport sont néanmoins à considérer.

D'autres services sont en effet fournis à l'Administration Judiciaire au niveau des équipes systèmes, réseaux, help desk, service d'achats, etc. qui n'ont pas été plus particulièrement considérés ici étant donné que ces services font partie de la gestion normale du CIE.

2.6.3 Maintenance externe de l'application «Justice de Paix» (CTG / Justice / CIE)

Le but de l'application «Justice de Paix» (JUJDP) a été d'introduire une solution informatisée homogène utilisée par les greffiers des trois justices de paix de Diekirch, d'Esch-sur-Alzette et de Luxembourg concernant le traitement d'affaires :

- d'ordonnance de paiement,
- de saisie salaire et saisie salaire – pension alimentaire,
- de convocations à l'audience pour les autres matières.

Durant l'année 2007 la maintenance évolutive de l'application « JUJDP » a été effectuée par la société CTG.

En 2007 a été notamment réalisé la suite de l'implémentation de la partie « Gestion des audiences et des convocations » (sous le contrat annuel du CIE avec CTG).

Vers la fin de l'année 2007 les sites de la Justice de Paix de Luxembourg et de Diekirch ont utilisé toutes les fonctionnalités offertes par l'application JUJDP. Il est prévu que le site de la Justice de Paix d'Esch fera de même au cours de l'année 2008.

2.6.4 Maintenance de l'application "JURAM" (CIE, Justice)

L'application JURAM a été développée en 2005 et 2006 par le Centre Informatique de l'Etat et a été déployée par le service informatique de la justice en 2006 et 2007. La solution mise en place concerne l'informatisation de la procédure de recouvrement des amendes auprès de l'administration judiciaire.

Une nouvelle version de l'application a été livrée en 2007 par le CIE contenant de nouvelles fonctionnalités concernant la communication électronique avec l'Administration de l'Enregistrement pour le service de recouvrement des peines du Parquet Général.

En 2007 l'application JURAM a été déployée sur les sites :

- des Justices de Paix d'Esch et de Diekirch
- du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Il est également prévue de déployer l'application JURAM en 2008 pour les sites :

- de la Cour supérieure de Justice
- du Tribunal d'arrondissement de Diekirch

2.6.5 Maintenance interne de toutes les applications tournant sur l'ordinateur central du CIE

La maintenance des applications sous mainframe est effectuée par le personnel interne du CIE.

2.6.6 La maintenance interne des applications ACCESS par le SIJ

La maintenance des applications ACCESS qui ont été développées en interne par le SIJ a été effectuée par le personnel du SIJ.

Luxembourg, le 3 mars 2008

s. Marcel Iannizzi

Responsable du Service Informatique de la Justice

Cour Administrative

Rapport relatif au fonctionnement de la Cour administrative

au cours de l'année judiciaire 2006-2007

(article 17 de la loi du 7 novembre 1996 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives).

Au cours de l'exercice 2006-2007, la Cour administrative a été saisie de 410 affaires nouvellement portées au rôle (par rapport à 370 affaires au cours de l'année judiciaire écoulée).

Ventilation par matières :	2005-2006	2006-2007
Matière fiscale	4	15
Urbanisme:	26	19
Etablissements classés	3	9
Etrangers Statut de réfugiés : 234 Autorisations (séjour/travail) : 13 Rétentions administratives : 17 Autres : 24	288	287 statut de réfugiés : 148 prot. int. : 89 rétentions adm. : 8 autres : 42
Fonction publique	13	23
Transports	-	10
Travail	3	6
Autres matières	33	41

La rubrique « autres matières » comprend entre autres des affaires relatives à l'article 107 de la loi communale, aux autorisations d'établissement, aux marchés publics, à l'enseignement et à l'environnement.

Les affaires arrêtées se chiffrent pour l'année judiciaire 2006/2007 à 397, dont 12 radiations et 51 affaires déclarées irrecevables, alors que les affaires en instance s'élèvent à 178 unités, dont 25 figurent au rôle général.

La Cour était représentée sur le plan international à Varsovie à l'assemblée générale de l'association des conseils d'Etat et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne a.i.s.b.l. et à l'assemblée générale de la Fédération Européenne des Juges administratifs à Vienne. Un représentant de la Cour a assisté à un séminaire au Conseil d'Etat à Paris sur la « présentation de la nouvelle rubrique *Tour d'Europe* du site internet » de l'association des conseils d'Etat et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne a.i.s.b.l. suivi d'une « discussion d'un document de travail présenté par le Conseil d'Etat de France sur la place de la Justice administrative dans le droit communautaire » et d'un « colloque sur la Justice administrative en Europe ».

La vice-présidence de l'association des conseils d'Etat et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne a.i.s.b.l. étant assurée par le président de l'institution qui a organisé le dernier colloque (l'Allemagne) et le président de l'institution qui organisera le futur colloque (assemblée générale en 2009 et colloque en 2010), la soussignée a la qualité de vice-présidente de cette association.

Luxembourg, le 1er octobre 2007

Marion Lanners
présidente de la Cour administrative

Tribunal Administratif

**Rapport relatif au fonctionnement du tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
du 16 septembre 2006 au 15 septembre 2007**

établi conformément à l'article 64 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation
des juridictions de l'ordre administratif.

Dix années après sa création, le tribunal administratif semble être saisi d'un nombre d'affaires qui – globalement – ne change qu'assez peu d'année en année, quitte à ce que la nature des litiges dont le tribunal est appelé à connaître connaisse des variations.

Au total les deux chambres du tribunal ont rendu, entre le 16 septembre 2006 et le 15 septembre 2007, **970 jugements** (un chiffre en légère progression, de 2,5 %, par rapport à l'année 2005-2006) dont 194 jugements de radiation. Dans ce chiffre sont comprises 538 décisions rendues en matière de police des étrangers (chiffre en diminution de 100 unités par rapport à l'année judiciaire précédente !) et 46 décisions rendues en matière fiscale (chiffre sensiblement égal à celui des années précédentes).

Le nombre des ordonnances rendues en matière de sursis à exécution ou en matière d'institution de mesures de sauvegarde a été de 68, chiffre identique, à deux unités près, au nombre d'ordonnances rendues au courant de chacune des deux années précédentes.

Malgré les efforts déployés pour évacuer sans retard les affaires et éviter qu'un arriéré judiciaire ne se crée, il devient de plus en plus difficile de maintenir cet objectif. L'explication peut être recherchée dans la complexité toujours croissante des affaires nécessitant de longs délibérés. Il n'y a lieu, à cet égard, que de citer les nouvelles lois intervenues en matière d'urbanisme et de marchés publics qui nécessitent des analyses et des développements en droit toujours plus poussés. Le nombre d'affaires rendues en matière de police des étrangers (100 décisions en moins) – qui nécessitent des développements en fait plus qu'en droit – a été plus que compensé par les autres affaires qui posent souvent des problèmes inédits impliquant des recherches approfondies et de longs délibérés. Le nombre d'affaires nouvellement introduites ne fléchit pas, en tout cas (1033, soit un chiffre sensiblement égal à l'année précédente).

Sans qu'il soit dans les intentions ni dans les habitudes du soussigné de vouloir exagérer ou se plaindre outre mesure, il semble que l'objectif du maintien parallèle de la qualité des décisions et de l'absence de retards soit sérieusement compromis dans un avenir très proche.

D'ores et déjà, si les fixations des affaires se font toujours à un rythme très serré, certaines décisions ne sont pas rendues dans les délais souhaitables. Il faudra donc, sans tarder, réfléchir sur les moyens dont doit disposer le tribunal administratif pour satisfaire à l'attente légitime d'une justice rapide et de qualité.

Dans le rapport d'activités 2005-2006, il avait été pressenti que par l'effet de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ayant introduit une multitude de délais d'instruction des affaires très brefs et très contraignants, non seulement pour les parties et les plaideurs, mais également pour le tribunal, la signification du terme de "vacances judiciaires" devrait désormais être relativisée. Ce pressentiment s'est révélé justifié et le rythme des affaires devant être évacuées dans de brefs délais n'a fléchi pendant aucune période de l'année.

Le tribunal s'efforce de tenir à jour et d'améliorer son site internet qui permet de consulter les jugements rendus et qui connaît un franc succès parmi le public intéressé. Un index alphabétique régulièrement mis à jour facilite les recherches. La tâche afférente, ainsi que celle d'éditer annuellement un répertoire présentant de manière synthétique la jurisprudence des juridictions administratives, est très fastidieuse et effectuée par les magistrats en plus de leur tâche normale consistant à tenir audience et à rédiger des jugements.

Il reste à exprimer – itérativement – le vœu qu'une formule soit rapidement trouvée permettant une formation méritant son nom des juges nouvellement nommés, à l'image de la formation dont bénéficient les attachés de justice de l'ordre judiciaire. Un nouveau juge au tribunal administratif vient d'être nommé et il siège dès sa nomination à part entière comme membre du tribunal, sans avoir bénéficié d'aucune formation préalable, celle-ci devant se faire "sur le tas" avec les aléas et les contraintes que cela comporte inexorablement pour les autres membres du tribunal.

Finalement, depuis un certain temps déjà, les locaux mis à la disposition des juridictions administratives sont trop exigus. Un expédient a été trouvé avec le logement provisoire d'un certain nombre de juges dans un bâtiment annexe. Or, les travaux de démolition de ce bâtiment sont programmés pour la fin de l'année 2007 sans qu'une solution de rechange concrète, plusieurs fois réclamée, n'ait été proposée. Certains membres du tribunal administratif risquent donc, sous peu, de se retrouver au chômage technique.

Luxembourg, le 1^{er} octobre 2007

Georges RAVARANI
président

Direction des établissements pénitentiaires

Année judiciaire 2006-2007

LE DELEGUEE
DU PROCUREUR GENERAL
D'ETAT

Luxembourg, le 20 février 2008

pour la direction générale
des établissements pénitentiaires

Objet : rapport d'activité 2006/ 2007

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Déférant à vos instructions, j'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe les tableaux statistiques 2006/2007 du service de l'exécution des peines et de la direction générale des établissements pénitentiaires.

Le délégué

Jérôme Wallendorf

CPL+CPG

Situation au 01 janvier 2007

Tableau A: Situation de la population pénale.

I) Effectif total des détenus:

Hommes		Femmes	Total
CPL	CPG		
630	75	36	741

II) Effectif des détenus condamnés:

Hommes	Femmes	Total
374	11	385

III) Effectif des détenus préventifs :

Hommes	Femmes	Total
306	23	329

IV) Effectif des reclus volontaires:

Hommes	Femmes	Total
1	0	1

V) Effectif des mineurs admis à la section disciplinaire:

Hommes	Femmes	Total
4	2	6

VI) Effectif des mesures de placement:

Hommes	Femmes	Total
20	0	20

Tableau C: Répartition des détenus selon nationalité.

Luxembourgeois			Etrangers		
Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
188	10	198	517	26	543

Tableau D: Mouvement total de la population (hommes + femmes).

Entrées

726

Sorties

716

Tableau B : Moyenne mensuelle des détenus et total des journées d'hébergement

Situation au 01 janvier 2007

Mois	CPL	Moyenne par jour	CPG	Moyenne par jour
Janvier	20'580	663.87	2'124	68.52
Février	18'524	661.57	2'087	74.54
Mars	20'419	658.68	2'158	69.61
Avril	20'597	686.57	2'157	71.90
Mai	20'943	675.58	2'618	84.45
Juin	20'349	678.30	2'541	84.70
Juillet	21'572	695.87	2'608	84.13
Août	21'517	694.10	2'495	80.48
Septembre	20'259	675.30	2'357	78.57
Octobre	21'175	683.06	2'630	84.84
Novembre	20'618	687.27	2'595	86.50
Décembre	20'945	675.65	2'489	80.29
TOTAL :	247'498	677.98	28'859	79.04
GRAND TOTAL:	276'357	757.03		

Situation au 01 janvier 2007

Tableau E: Répartition des détenus selon la durée des peines		
Durée de la peine	CPL	CPG
01) contrainte par corps	1	1
02) < 1 mois	0	0
03) > 1 mois < 3 mois	2	0
04) > 3 mois < 6 mois	7	0
05) > 6 mois < 1 an	16	6
06) > 1 an < 3 ans	122	20
07) > 3 ans < 5 ans	68	17
08) > 5 ans	56	12
09) peine criminelle à temps	45	15
10) perpétuité	14	3
11) prévenus	329	0
12) section disciplinaire	6	0
13) reclus volontaire	0	1
TOTAL :	666	75

NB. Les détenus renseignés sous 11-13 ne subissent pas de peines

Situation au 01 janvier 2007

Tableau F: Répartition des détenus selon la nature des infractions					
Infractions	CPL		Total		
	Prévenus	Condamnés			
01) Vol	36	50	86		10
02) Vol avec violences	18	27	45		9
03) Crimes de Sang	24	37	61		8
04) Toxicomanie	176	157	333		15
05) Attent. à la pudeur / viol	13	23	36		9
06) Faux	16	5	21		2
07) Incendie volontaire	7	7	14		0
08) Arrêté d'expulsion	2	4	6		0
09) Circulation	0	3	3		8
10) Abandon de famille	0	0	0		0
11) Vagabondage	0	0	0		0
12) Coups et blessures	10	9	19		7
13) Refoulement	19	0	19		0
14) Rebellion	1	2	3		0
15) Armes prohibées	3	3	6		1
16) Destr. de clôture	1	0	1		1
17) Sect. Disciplinaire	0	6	6		0
18) Recel	0	1	1		0
19) Proxénétisme	1	0	1		0
20) Abus de confiance	0	0	0		0
21) Prise d'otage	2	3	5		0
22) association de malfaiteurs	0	0	0		0
23) extorsion et chantage	0	0	0		3
24) émission de chèque sans provision	0	0	0		1
25) non exécution TIG	0	0	0		0
26) menaces d'attentat	0	0	0		0
27) outrages	0	0	0		0
28) séquestration	0	0	0		0
29) reclus volontaires	0	0	0		1
TOTAL :	329	337	666	0	75

NB. Le poste 13 vise les retenus étrangers (mesures de placement)

Le poste 29 vise les reclus volontaires n'ayant pas commis d'infraction

Situation au 01 janvier 2007

Tableau G: Répartition des détenus condamnés par délits principaux et par groupes d'âge

Infractions	0	1	2	3	4	5	6	7	8	TOTAL
	< 18 ans	18-21 ans	22-25 ans	26-30 ans	31-40 ans	41-50 ans	51-60 ans	61-70 ans	71-80 ans	
01) Vol	0	5	12	13	15	8	4	1	0	58
02) Vol avec violences	0	2	8	7	10	5	2	0	0	34
03) Crimes de Sang	0	0	2	9	15	14	5	0	0	45
04) Toxicomanie	1	33	35	35	47	13	3	0	0	167
05) Attent. à la pudeur / viol	0	1	1	0	11	13	5	0	1	32
06) Faux	0	0	0	0	2	1	2	1	0	6
07) Incendie volontaire	0	0	0	1	3	2	1	0	0	7
08) Arrêté d'expulsion	0	0	0	2	1	0	0	0	0	3
09) Circulation	0	0	0	3	7	1	0	0	0	11
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
11) Vagabondage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12) Coups et blessures	0	0	2	5	4	3	2	0	0	16
13) Refoulement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
14) Rebellion	0	0	1	0	0	0	1	0	0	2
15) Armes prohibées	0	1	0	0	1	2	0	0	0	4
16) Destr. de clôture	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
17) Sect. Disciplinaire	2	2	0	0	0	0	0	0	0	4
18) Recel	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20) Abus de confiance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21) Prise d'otage	0	0	0	1	1	1	0	0	0	3
22) association de malfaiteurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23) extorsion et chantage	0	1	1	1	0	0	0	0	0	3
24) émission de chèque sans provision	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
25) non exécution TIG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26) menaces d'attentat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27) outrages	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28) séquestration	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29) reclus volontaires	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
TOTAL :	3	45	63	77	118	64	26	2	1	399

NB. Le poste 13 vise les retenus étrangers (mesures de placement)

Le poste 29 vise les reclus volontaires n'ayant pas commis d'infraction

Situation au 01 janvier 2007

Tableau G: Répartition des détenues condamnées par délits principaux et par groupes d'âge

Infractions	0	1	2	3	4	5	6	7	8	TOTAL
	< 18 ans	18-21 ans	22-25 ans	26-30 ans	31-40 ans	41-50 ans	51-60 ans	61-70 ans	71-80 ans	
01) Vol	0	0	0	1	1	0	0	0	0	2
02) Vol avec violences	0	0	0	1	1	0	0	0	0	2
03) Crimes de Sang	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
04) Toxicomanie	0	0	0	2	2	1	0	0	0	5
05) Attent. à la pudeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
06) Faux	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
07) Incendie volontaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
08) Arrêté d'expulsion	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
09) Circulation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
11) Vagabondage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12) Coups et blessures	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13) Refoulement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
14) Rebellion	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
15) Armes prohibées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16) Destr. de clôture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
17) Sect. Disciplinaire	1	1	0	0	0	0	0	0	0	2
18) Recel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20) Abus de confiance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21) Prise d'otage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22) association de malfaiteurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23) extorsion et chantage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24) émission de chèque sans provision	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
25) non exécution TIG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26) menaces d'attentat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27) outrages	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28) séquestration	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29) reclus volontaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL :	1	1	1	4	4	1	1	0	0	13

NB. Le poste 13 vise les retenus étrangers (mesures de placement)

Le poste 29 vise les reclus volontaires n'ayant pas commis d'infraction

Situation au 01 janvier 2007

Tableau I: Répartition des détenus condamnés par délits principaux et par nationalité

Infractions	L	D	B	NL	E	P	F	I	Europe	Apatride	Afrique	Asie	USA	TOTAL
01) Vol	25	0	1	0	0	3	7	4	17	0	3	0	0	60
02) Vol avec violences	11	0	1	0	0	6	6	0	7	0	5	0	0	36
03) Crimes de Sang	28	1	0	0	0	3	6	0	7	0	0	0	0	45
04) Toxicomanie	26	0	1	2	0	28	6	4	16	0	88	0	1	172
05) Attent. à la pudeur	19	0	1	0	0	7	1	0	4	0	1	0	0	33
06) Faux	4	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	7
07) Incendie volontaire	5	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	7
08) Arrêté d'expulsion	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	4
09) Circulation	4	0	0	0	0	5	1	0	0	0	1	0	0	11
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
11) Vagabondage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12) Coups et blessures	10	0	1	0	1	0	0	1	1	0	1	0	0	15
13) Refoulement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
14) Rebellion	1	0	0	0		0	1	0	0	0	0	0	0	2
15) Armes prohibées	1	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	4
16) Destr. de clôture	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
17) Sect. Disciplinaire	2	0	0	0	0	0	1	0	2	0	1	0	0	6
18) Recel	0	0		0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20) Abus de confiance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21) Prise d'otage	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	3
22) association de malfaiteurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23) extorsion et chantage	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	3
24) émission de chèque sans provision	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
25) non exécution TIG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26) menaces d'attentat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27) outrages	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28) séquestration	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29) reclus volontaires	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
TOTAL :	141	1	6	3	1	57	35	11	55	0	101	0	1	412

NB. Le poste 13 vise les retenus étrangers (mesures de placement)

Le poste 29 vise les reclus volontaires n'ayant pas commis d'infraction

Situation au 01 janvier 2007

Tableau I: Répartition des détenus prévenus par délits principaux et par nationalité

Infractions	L	D	B	NL	E	P	F	I	Europe	Apatride	Afrique	Asie	USA	TOTAL
01) Vol	9	1	1	0	0	5	5	5	7	0	3	0	0	36
02) Vol avec violences	2	1	0	0	0	5	2	1	4	0	3	0	0	18
03) Crimes de Sang	12	0	0	0	0	4	3	0	4	0	1	0	0	24
04) Toxicomanie	17	1	2	11	2	32	11	1	12	2	85	0	0	176
05) Attent. à la pudeur	5	0	0	0	0	2	2	1	1	0	2	0	0	13
06) Faux	3	2	0	0	0	0	4	0	2	0	5	0	0	16
07) Incendie volontaire	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	4	0	0	7
08) Arrêté d'expulsion	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2
09) Circulation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
11) Vagabondage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12) Coups et blessures	2	0	0	0	0	3	1	1	2	0	1	0	0	10
13) Refoulement	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	12	0	0	19
14) Rebellion	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
15) Armes prohibées	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
16) Destr. de clôture	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
17) Sect. Disciplinaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18) Recel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
20) Abus de confiance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21) Prise d'otage	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	2
22) association de malfaiteurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23) extorsion et chantage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24) émission de chèque sans provision	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
25) non exécution TIG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26) menaces d'attentat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27) outrages	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28) séquestration	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29) reclus volontaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL :	54	6	4	11	2	52	29	10	42	2	117	0	0	329

NB. Le poste 13 vise les retenus étrangers (mesures de placement)

Le poste 29 vise les reclus volontaires n'ayant pas commis d'infraction

CPL + CPG

Tableau J: Congés pénaux.

01.01. – 31.12.2006	1072
---------------------	------

Tableau K: Libération conditionnelle.

01.01. – 31.12.2006	28
---------------------	----

Tableau L: Libération anticipée.

01.01. – 31.12.2006	72
---------------------	----

Tableau M: Suspension de peine.

01.01. – 31.12.2006	25
---------------------	----

CPL + CPG

Situation au 01 septembre 2007

Tableau A: Situation de la population pénale.

I) Effectif total des détenus:

	Hommes		Femmes	Total
CPL		CPG		
631		88	26	745

II) Effectif des détenus condamnés:

Hommes	Femmes	Total
418	10	428

III) Effectif des détenus préventifs :

Hommes	Femmes	Total
265	16	281

IV) Effectif des reclus volontaires:

Hommes	Femmes	Total
1	0	1

V) Effectif des mineurs admis à la section disciplinaire:

Hommes	Femmes	Total
3	0	3

VI) Effectif des mesures de placement:

Hommes	Femmes	Total
32	0	32

Tableau C: Répartition des détenus selon nationalité.

	Luxembourgeois			Etrangers	
Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
144	7	196	487	19	539

Tableau D: Mouvement total de la population (hommes + femmes).

Entrées

736

Sorties

741

Tableau B :

**Moyenne mensuelle des détenus et total des journées
d'hébergement**

Situation au 01 septembre 2007

Tableau B: Moyenne mensuelle des détenus et total des journées d'hébergement				
Mois	CPL	Moyenne par jour	CPG	Moyenne par jour
Janvier	20'722	668.45	2'431	78.42
Février	19'191	685.39	2'251	80.39
Mars	21'246	685.35	2'548	82.19
Avril	20'619	687.30	2'543	84.77
Mai	20'993	677.19	2'644	85.29
Juin	20'184	672.80	2'621	87.37
Juillet	20'612	664.90	2'670	86.13
Août	20'600	664.52	2'630	84.84
TOTAL :	164'167	675.74	20'338	83.67
GRAND TOTAL:	184'505	759.41		

Situation au 01 septembre 2007

Tableau E: Répartition des détenus selon la durée des peines		
Durée de la peine	CPL	CPG
01) contrainte par corps	3	1
02) < 1 mois	0	0
03) > 1 mois < 3 mois	3	0
04) > 3 mois < 6 mois	6	0
05) > 6 mois < 1 an	23	6
06) > 1 an < 3 ans	126	29
07) > 3 ans < 5 ans	57	14
08) > 5 ans	46	18
09) peine criminelle à temps	66	16
10) perpétuité	11	3
11) prévenus	313	0
12) section disciplinaire	3	0
13) reclus volontaire	0	1
TOTAL :	657	88

NB. Les détenus renseignés sous 11-13 ne subissent pas de peines

Situation au 01 septembre 2007

Tableau F: Répartition des détenus selon la nature des infractions

Infractions	CPL			CPG Condamnés
	Prévenus	Condamnés	Total	
01) Vol	40	43	83	11
02) Vol avec violences	11	27	38	4
03) Crimes de Sang	25	39	64	10
04) Toxicomanie	154	160	314	24
05) Attent. à la pudeur / viol	14	25	39	11
06) Faux	10	10	20	3
07) Incendie volontaire	8	5	13	1
08) Arrêté d'expulsion	2	4	6	0
09) Circulation	0	6	6	7
10) Abandon de famille	0	1	1	1
11) Vagabondage	0	0	0	0
12) Coups et blessures	11	16	27	9
13) Refoulement	32	1	33	0
14) Rébellion	0	0	0	0
15) Armes prohibées	4	0	4	1
16) Destr. de clôture	0	0	0	0
17) Sect. Disciplinaire	0	3	3	0
18) Recel	0	0	0	1
19) Proxénétisme	2	1	3	0
20) Abus de confiance	0	0	0	0
21) Prise d'otage	0	3	3	0
22) association de malfaiteurs	0	0	0	0
23) extorsion et chantage	0	0	0	1
24) émission de chèque sans provision	0	0	0	0
25) non exécution TIG	0	0	0	0
26) menaces d'attentat	0	0	0	2
27) fausses alertes	0	0	0	1
28) séquestration	0	0	0	0
29) reclus volontaires	0	0	0	1
TOTAL :	313	344	657	88

NB. Le poste 13 vise les retenus étrangers (mesures de placement)

Le poste 29 vise les reclus volontaires n'ayant pas commis d'infraction

Situation au 01 septembre 2007

Tableau G: Répartition des détenus condamnés par délits principaux et par groupes d'âge

Infractions	0 < 18 ans	1 18-21 ans	2 22-25 ans	3 26-30 ans	4 31-40 ans	5 41-50 ans	6 51-60 ans	7 61-70 ans	8 71-80 ans	TOTAL
q										
01) Vol	0	4	12	14	9	12	2	0	0	53
02) Vol avec violences	0	1	8	6	4	4	5	1	0	29
03) Crimes de Sang	0	1	1	4	19	16	7	0	1	49
04) Toxicomanie	0	21	41	37	55	20	4	0	0	178
05) Attent. à la pudeur / viol	0	1	3	0	9	14	8	0	1	36
06) Faux	0	0	3	0	5	4	1	0	0	13
07) Incendie volontaire	0	0	1	2	2	0	1	0	0	6
08) Arrêté d'expulsion	0	0	0	1	2	0	0	0	0	3
09) Circulation	0	0	1	0	4	6	1	1	0	13
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2
11) Vagabondage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12) Coups et blessures	0	1	5	4	5	7	3	0	0	25
13) Refoulement	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
14) Rebellion	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
15) Armes prohibées	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
16) Destr. de clôture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
17) Sect. Disciplinaire	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3
18) Recel	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
19) Proxénétisme	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
20) Abus de confiance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21) Prise d'otage	0	0	0	0	2	1	0	0	0	3
22) association de malfaiteurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23) extorsion et chantage	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
24) émission de chèque sans provision	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
25) non exécution TIG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26) menaces d'attentat	0	0	1	0	1	0	0	0	0	2
27) fausses alertes	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
28) séquestration	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29) reclus volontaires	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
TOTAL :	3	29	78	69	118	87	34	2	2	422

NB. Le poste 13 vise les retenus étrangers (mesures de placement)

Le poste 29 vise les reclus volontaires n'ayant pas commis d'infraction

Situation au 01 septembre 2007

Tableau G: Répartition des détenus condamnés par délits principaux et par groupes d'âge

Infractions	0 < 18 ans	1 18-21 ans	2 22-25 ans	3 26-30 ans	4 31-40 ans	5 41-50 ans	6 51-60 ans	7 61-70 ans	8 71-80 ans	TOTAL
01) Vol	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
02) Vol avec violences	0	0	1	0	1	0	0	0	0	2
03) Crimes de Sang	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
04) Toxicomanie	0	0	0	2	2	2	0	0	0	6
05) Attent. à la pudeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
06) Faux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
07) Incendie volontaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
08) Arrêté d'expulsion	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
09) Circulation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
11) Vagabondage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12) Coups et blessures	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13) Refoulement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
14) Rebellion	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
15) Armes prohibées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16) Destr. de clôture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
17) Sect. Disciplinaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18) Recel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20) Abus de confiance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21) Prise d'otage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22) association de malfaiteurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23) extorsion et chantage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24) émission de chèque sans provision	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
25) non exécution TIG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26) menaces d'attentat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27) outrages	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28) séquestration	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29) reclus volontaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL :	0	0	1	4	3	2	0	0	0	10

NB. Le poste 13 vise les retenus étrangers (mesures de placement)

Le poste 29 vise les reclus volontaires n'ayant pas commis d'infraction

Situation au 01 septembre 2007

Tableau I: Répartition des détenus condamnés par délits principaux et par nationalité

Infractions	L	D	B	NL	E	P	F	I	Europe	Apatride	Afrique	Asie	USA	TOTAL
01) Vol	23	0	1	0	0	4	5	7	8	0	4	2	0	54
02) Vol avec violences	7	0	1	0	0	5	8	1	5	0	3	1	0	31
03) Crimes de Sang	29	1	0	0	0	3	8	0	7	0	1	0	0	49
04) Toxicomanie	30	1	3	4	1	32	10	3	12	0	81	4	3	184
05) Attent. à la pudeur / viol	22	0	1	0	0	8	2	0	2	0	1	0	0	36
06) Faux	4	0	0	0	0	0	1	0	4	0	2	2	0	13
07) Incendie volontaire	3	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	6
08) Arrêté d'expulsion	0	0	1	0	0	0	2	0	1	0	0	0	0	4
09) Circulation	7	0	0	1	0	2	1	0	1	0	1	0	0	13
10) Abandon de famille	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
11) Vagabondage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12) Coups et blessures	9	0	1	0	1	7	0	1	3	0	3	0	0	25
13) Refoulement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
14) Rebellion	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
15) Armes prohibées	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
16) Destr. de clôture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
17) Sect. Disciplinaire	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	3
18) Recel	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
19) Proxénétisme	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
20) Abus de confiance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21) Prise d'otage	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	3
22) association de malfaiteurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23) extorsion et chantage	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
24) émission de chèque sans provision	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
25) non exécution TIG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26) menaces d'attentat	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2
27) fausses alertes	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
28) séquestration	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29) reclus volontaires	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
TOTAL :	141	2	8	5	2	65	39	12	46	0	99	10	3	432

NB. Le poste 13 vise les retenus étrangers (mesures de placement)

Le poste 29 vise les reclus volontaires n'ayant pas commis d'infraction

Situation au 01 septembre 2007

Tableau I: Répartition des détenus prévenus par délits principaux et par nationalité

Infractions	L	D	B	NL	E	P	F	I	Europe	Apatride	Afrique	Asie	USA	TOTAL
01) Vol	10	0	1	0	0	4	2	5	16	0	2	0	0	40
02) Vol avec violences	3	1	0	0	0	1	3	0	1	0	1	1	0	11
03) Crimes de Sang	13	0	1	0	0	3	3	0	1	0	1	0	3	25
04) Toxicomanie	16	1	1	12	0	18	11	4	3	1	82	4	1	154
05) Attent. à la pudeur	6	0	0	0	0	2	1	1	0	1	3	0	0	14
06) Faux	2	0	0	0	0	0	2	1	2	0	3	0	0	10
07) Incendie volontaire	2	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	4	0	8
08) Arrêté d'expulsion	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	2
09) Circulation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10) Abandon de famille	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
11) Vagabondage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12) Coups et blessures	3	0	0	0	0	2	0	1	3	0	1	0	1	11
13) Refoulement	0	0	0	0	0	0	1	0	8	0	20	2	1	32
14) Rebellion	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
15) Armes prohibées	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
16) Destr. de clôture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
17) Sect. Disciplinaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18) Recel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
19) Proxénétisme	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2
20) Abus de confiance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21) Prise d'otage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22) association de malfaiteurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23) extorsion et chantage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24) émission de chèque sans provision	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
25) non exécution TIG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26) menaces d'attentat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27) outrages	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28) séquestration	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29) reclus volontaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL :	58	3	4	12	0	31	24	12	36	2	114	11	6	313

NB. Le poste 13 vise les retenus étrangers (mesures de placement)

Le poste 29 vise les reclus volontaires n'ayant pas commis d'infraction

CPL + CPG

Tableau J: Congés pénaux.

01.01. – 01.09.2007	667
---------------------	-----

Tableau K: Libération conditionnelle.

01.01. – 01.09.2007	37
---------------------	----

Tableau L: Libération anticipée.

01.01. – 01.09.2007	59
---------------------	----

Tableau M: Suspension de peine.

01.01. – 01.09.2007	32
---------------------	----

Rapport annuel du service des interdictions de conduire

exercice 2007 :

- jugements et arrêts prononcés par les instances judiciaires ayant entraîné une interdiction de conduire:

Instance	nombre
Cour d'Appel + Cassation	198
Correctionnel Luxembourg	2052
Correctionnel Diekirch	407
Police Luxembourg	343
Police Diekirch	209
Police Esch/Alzette	363
Ordonnances pénales	205
TOTAL	3.774

- autres décisions

ordonnances du Juge d'Instruction et ordonnances Chambre du Conseil	628
grâces	124
convocations	523
fractionnements	23
Avis enquêtes administratives	1022

Rapport annuel du service du recouvrement des amendes et de la contrainte par corps

Evolution du montant total des amendes judiciaires encaissées par
l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines :

année	montant
1981	32.682.374.-luf
1982	31.904.183.- luf
1983	33.949.648.- luf
1984	37.630.890.- luf
1985	39.021.476.- luf
1986	39.127.353.- luf
1987	42.305.379.- luf
1988	44.269.791.- luf
1989	44.297.685.- luf
1990	61.713.977.- luf
1991	53.890.690.- luf
1992	51.283.070.- luf
1993	60.134.194.- luf
1994	64.627.244.- luf
1995	88.061.785.- luf
1996	115.894.928.- luf
1997	113.523.438.- luf
1998	87.336.469.- luf
1999	106.570.652.- luf
2000	115.423.097.- luf
2001	3.286.498,03.-€
2002	3.513.884,41.-€
2003	3.257.609,90.-€
2004	4.035.847,49.-€
2005	4.215.569,17.-€
2006	4.407.173,70.-€
2007	4.511.308,56.-€

OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DES JURIDICTIONS ET PARQUETS

Le Ministère reproduit sans commentaire toute observation et suggestion faite par les auteurs des différentes contributions.

PARQUET GENERAL
DU
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 22 février 2008

A
Monsieur le Ministre de la Justice
Luc FRIEDEN

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, par la présente, les différents rapports annuels des organes judiciaires de l'année 2006-2007.

Il est renvoyé quant au parquet général aux rapports afférents joints des services du parquet général.

Je reviendrai à l'un ou l'autre de ces rapports en formulant, dans un premier ordre, des observations sur les activités multiples du parquet général. Je renvoie quant au rôle éminent du parquet général en matière de cassation à mon rapport 2004-2005 sous I.

D'abord, en matière d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, outre les affaires d'extradition, dont certaines sont sensibles, et d'exécution de mandats d'arrêt européens, le parquet général a traité, en 2007, en sa qualité d'autorité centrale en matière d'entraide pénale en vertu de la loi du 8 août 2000, les commissions rogatoires étrangères suivantes tendant à des mesures coercitives et assimilées, entrées : 349 (2006 : 336), sorties : 338 (2006 : 308), recours en appel : 22 (2006 : 13).

En rapport avec le rôle de ministère public auprès de la Cour le parquet général a conclu en 2006-2007 :

- en matière de cassation civile : 50 affaires,
- en matière de cassation pénale : 70 affaires,
- en matière criminelle : 32 affaires,
- en matière correctionnelle : 631 affaires,
- en matière de chambre du conseil de la Cour d'appel : 310 affaires,
- en matière de faillite et de gestion contrôlée : 20 affaires,
- en matière de liquidation judiciaire de sociétés commerciales : 6 affaires
- en matière de chambre d'appel de la jeunesse : 50 affaires.
- en matière d'appel contre des décisions du juge des tutelles : 17 affaires,

- en matière d'enlèvement d'enfants (Convention de La Haye et de Luxembourg, Règlement Bruxelles II bis) : 6 affaires,
- en matière d'affaire de droit de visite transfrontalier : 3 affaires,
- en matière d'affaires de pension alimentaire (Convention de New York) : 23 affaires.

Le casier judiciaire, géré par le parquet général, informatisé de longue date, a fait l'objet d'un perfectionnement, moyennant un effort considérable des magistrats, fonctionnaires, informaticiens et employés. Ces innovations sont destinées à permettre la réalisation de l'interconnexion entre casiers judiciaires, interconnexion au sujet de laquelle je renvoie aux observations qui suivent du magistrat chargé du parquet général.

« En 2007, le service du casier judiciaire auprès du parquet général est devenu autorité centrale au sens de la décision 2005/876/JAI du Conseil du 21 novembre 2005 relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire avec la mission, entre autres, de transmettre aux autres autorités centrales des autres Etats membres de l'Union européenne les avis de condamnations pénales inscrites au casier concernant leurs ressortissants. Aux termes de la prédite décision, le casier judiciaire dispose également d'un droit spécifique d'adresser une demande d'extraits du casier judiciaire aux autorités centrales des autres Etats membres ; par ailleurs, le casier judiciaire, en tant qu'autorité centrale de l'Etat requis, est tenu de répondre aux demandes d'extraits du casier judiciaire lui adressées par les autorités centrales des autres Etats membres et ceci dans un délai qui ne peut dépasser 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande, délai qui a été réduit dans le cadre du projet de l'interconnexion des casiers judiciaires européens à sept jours.

Depuis le mois d'octobre 2006 le casier judiciaire luxembourgeois est également membre du projet de l'interconnexion.

Le fondement juridique de l'interconnexion se trouve dans la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, complétée par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale des Etats membres de l'Union Européenne du 29 mai 2000, et tient compte des principes et exigences prévus par la prédite décision 2005/876/JAI du Conseil du 21 novembre 2005 sur l'échange d'informations du casier judiciaire.

Ce projet a pour objectif d'améliorer les mécanismes de transmission de l'information sur les condamnations prononcées à l'encontre des ressortissants d'un Etat par un autre Etat, entre autres par l'instauration d'un système électronique fonctionnant entre les casiers nationaux. Il comprend actuellement les Etats suivants : Allemagne, France, Espagne, Belgique, République Tchèque, Luxembourg, Slovaquie, Slovénie, Royaume-Uni, Pologne, Italie, Portugal. Cependant les seuls Etats connectés sont l'Allemagne, la France, la Belgique, l'Espagne, la République Tchèque et le Luxembourg

Au courant du mois de décembre 2007 le module de l'interconnexion est devenu opérationnel au Luxembourg, la première connexion ayant été établie avec la France. Depuis lors en moins de 7 jours, le casier judiciaire et les juridictions luxembourgeoises obtiennent grâce à ce dispositif l'extrait de casier judiciaire d'un ressortissant français et pourront dans un proche avenir disposer de l'extrait de casier judiciaire de tout ressortissant d'un des Etats interconnectés.

Eliane ZIMMER, Premier Avocat Général »

Le parquet général est autorité centrale ou point de contact pour le Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'une série de conventions internationales de coopération judiciaire en matière pénale et en matière civile ou en vertu de lois nationales. Il faut noter un développement régulier des conventions internationales dans ce domaine ce qui entraîne un nombre croissant de demandes adressées au parquet général en sa qualité d'autorité centrale. On peut citer :

- en matière pénale :
 - La Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959 et le Traité Benelux du 27 juin 1962, complétés par l'Accord de Schengen et la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990
 - La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants du 20 décembre 1988 (loi du 17 mars 1992, telle que modifiée)
 - La Convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999
 - La loi du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale
 - La Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990 (loi du 14 juin 2001)
 - La Convention des Nations Unies contre la corruption du 9 décembre 2003 (loi du 1^{er} août 2007)
 - La loi du 1^{er} août 2007 sur la confiscation
 - La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (loi du 8 décembre 2007)
- en matière civile :
 - La Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (loi du 26 février 1975)

- La Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale (loi du 19 mars 1977)
- La Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (loi du 28 février 1983)
- La Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants (loi du 16 mai 1986)
- La Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice (loi du 12 décembre 2002)
- La Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République portugaise relative à l'entraide judiciaire en matière de garde et de droit de visite (loi du 18 mars 1995)
- Le règlement (CE) n° 1348/2000, du 29 mai 2000, relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes extrajudiciaires en matière civile et commerciale
- La décision 2001/470/CE du Conseil, du 28 mai 2001, relative à la création d'un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale
- Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil, du 28 mai 2001, relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale
- Le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

Le Procureur général d'Etat ou son délégué préside l'autorité de contrôle instituée par l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Cette autorité qui comprend, à côté du Procureur général, deux membres de la Commission nationale pour la protection des données, est compétente pour contrôler et surveiller les traitements d'ordre général nécessaires à la prévention, à la recherche et à la constatation des infractions pénales qui sont réservés, conformément à leurs missions légales et réglementaires respectives, aux organes du corps de la Police grand-ducale, de l'Inspection générale de la police et de l'Administration des douanes et accises. Ces contrôles sont régulièrement effectués. Les contrôles des traitements relatifs à la sûreté de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique

opérés par le Service de Renseignement de l'Etat ne peuvent toujours pas être opérés, étant donné que les responsables du Service de Renseignement, refusent d'accorder à l'autorité de contrôle l'accès aux données en se basant sur l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Dans une lettre adressée à Messieurs les Ministres de la Justice et des Communications, en date du 26 janvier 2007, le Procureur général a considéré que lui-même, de même que l'avocat général délégué, sont, d'après la loi sur l'organisation judiciaire, membres de l'organe constitutionnel, Cour supérieure de justice, et que leur soumission à une enquête par le Service de Renseignement comme préalable à l'exercice de la mission de contrôle que ces magistrats doivent effectuer, *ès-fonction*, en vertu de la loi sur la protection des données, est difficilement conciliable avec leur statut de magistrat. Le Procureur général a estimé que « la discrétion, la loyauté et l'intégrité » personnelles et professionnelles de ces magistrats, ne paraissent pas devoir être établies par une enquête du Service de Renseignement. Cette lettre n'a pas reçu de réponse.

En ce qui concerne l'avis de Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg du 11 février 2008, il convient de constater qu'il est complet, de sorte à ne pas susciter de commentaires particuliers sauf que les observations et propositions de Monsieur le Procureur méritent un examen minutieux, en particulier celles touchant à des problèmes juridiques fondamentaux.

En ce qui concerne les procédures d'identification par empreintes génétiques, est joint ci-après le commentaire de l'avocat général chargé plus particulièrement de la gestion des traitements dits « ADN condamnés » :

“Observations concernant la nouvelle loi du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du code d'instruction criminelle.

La susdite loi, qui est entrée en vigueur le 31 octobre 2006, a donné des compétences nouvelles au Procureur général d'Etat. Ainsi, les traitements ADN criminalistique et condamnés sont effectués sous sa responsabilité (article 15) et il appartient au Procureur général d'Etat ou au magistrat délégué par lui d'autoriser certains traitements de données faisant l'objet du traitement ADN condamnés et criminalistique dans les conditions fixées aux articles 7 et 11. Par ailleurs, le parquet général est appelé à prendre les décisions ordonnant le prélèvement de cellules humaines aux fins d'établissement d'un profil ADN sur les personnes condamnées définitivement à des peines d'emprisonnement ou de réclusion du chef de certaines infractions graves limitativement énumérées dans la loi (article 48.7 du code d'instruction criminelle) et, après prélèvement par la police grand-ducale et établissement du profil

par les experts des laboratoires, d'ordonner leur insertion au fichier ADN condamnés (article 8).

De novembre 2006 à la fin de l'année 2007, 323 décisions d'analyse ADN sur les personnes condamnées ont été prises par le parquet général, une majorité de décisions se rapportant à des condamnations du chef de coups et blessures volontaires et de vols qualifiés. Sur ces quelques 300 décisions, environ la moitié a pu être exécutée dans la mesure où le profil figure effectivement dans la base de données. Le service de police judiciaire explique ce taux d'inexécution important par les facteurs suivants : le départ définitif du condamné du Luxembourg, sa résidence à l'étranger, le défaut de se présenter aux convocations faites par la police en vue du prélèvement des cellules humaines, les problèmes de retrouver le condamné à l'adresse indiquée dans les décisions judiciaires.

S'il s'avère pratiquement impossible d'exécuter les décisions à l'encontre de personnes condamnées résidant à l'étranger ou ayant quitté le Luxembourg, le seul moyen pour le parquet général étant dans, ce cas de figure, de procéder à leur signalement, des efforts supplémentaires pourront et devront être déployés en vue de retrouver les personnes résidant au Luxembourg et d'amener les personnes récalcitrantes à se soumettre au prélèvement des cellules humaines au besoin par le recours à la contrainte physique, tel que cela est prévu par la loi.

En dépit de ces problèmes, il est constaté qu'au 31 décembre 2007, 331 profils ADN sont insérés dans la banque des données, dont 102 profils ADN condamnés, 119 profils ADN criminalistique et 110 profils mixtes (ADN criminalistique).

Eliane Zimmer, Premier Avocat Général »

En ce qui concerne la proposition contenue dans le rapport prévisé de Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg sous « Suggestions et propositions en matière d'organisation judiciaire – point 2 – page 18 du rapport » relative à la mise en place d'un système informatique permettant la digitalisation de tous les dossiers,

suit, ci-après, une analyse de la problématique élaborée par l'avocat général chargé au parquet général des questions touchant l'informatique :

« Dans son rapport annuel sur l'année 2007, Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg estime qu' « il y a lieu de mettre le plus rapidement en place un système informatique permettant la digitalisation de tous les dossiers ».

Cette suggestion appelle les commentaires suivants, qui n'ont cependant pas vocation à être complets :

La Justice dispose actuellement de deux scanners puissants, installés l'un auprès du secrétariat du Service d'entraide pénale internationale (SEPI) et l'autre auprès du Cabinet d'instruction à Luxembourg.

Le SEPI utilise son scanner pour digitaliser l'ensemble des dossiers d'entraide pénale internationale exécutés en application de la loi du 8 août 2000. Le scannage concerne plus particulièrement l'ensemble des pièces de procédure (judiciaires et d'exécution par la police) et des courriers échangés entre les autorités tant nationales que requérantes, à l'exclusion toutefois des pièces produites par les mesures d'exécution. Les documents scannés sont alors sauvegardés en tant que pièces jointes dans les fichiers / dossiers de l'application Ju-Cor, qui assure la gestion informatique des commissions rogatoires en question. Etant donné que les différentes instances concernées peuvent également joindre au dossier informatique les documents qu'elles produisent, le Ju-Cor contient une copie digitale des dossiers de CRI, facilement accessible aux magistrats et fonctionnaires actifs en la matière. Utilisée à bon escient, cette application permet de consulter à tout moment un dossier de CRI sans nécessiter un déplacement constant de ce dernier.

Réservée à un usage purement interne, l'application Ju-Cor n'a cependant a priori aucun rôle à jouer dans les relations avec les intervenants externes et notamment les avocats. Elle préfigure d'ailleurs ce que pourra être la future chaîne pénale qui lui ressemblera dans son principe de fonctionnement.

Le Cabinet d'instruction de Luxembourg, quant à lui, utilise son scanner pour créer des copies informatiques de certains dossiers. Il s'agit essentiellement de dossiers particuliers soit en raison de la pluralité des inculpés, soit du volume matériel du dossier indépendamment du nombre des inculpés.

Le scannage est effectué sans reconnaissance de texte, c. à d. qu'une simple copie informatique sans valeur ajoutée est faite. Les fichiers ainsi créés sont sauvegardés individuellement sur un serveur dédié installé au cabinet d'instruction en recourant au numéro de cote établi suivant le système de cotation actuellement utilisé, réunis sous un nom de fichier principal correspondant au numéro du dossier d'instruction. Un fichier « inventaire » y

est encore établi qui reprend les cotes et permet une recherche par numéro de cote.

Le scannage est fait au fur et à mesure de la création de nouvelles pièces de procédure. A la clôture du dossier l'ensemble des fichiers peut être copié sur un support amovible, généralement un CD, qui peut alors être copié autant de fois que de besoin et remis à toutes les parties concernées en lieu et place d'une copie-papier.

Ainsi le « dossier digitalisé » réclamé par Monsieur le procureur d'Etat est déjà à l'heure actuelle en cours de réalisation, même si cela n'est encore qu'au stade embryonnaire.

La digitalisation des dossiers ne constitue cependant pas, et de loin, une panacée, et ce serait un leurre de vouloir l'admettre. Les quelques exemples, non limitatifs, qui suivent suffiront à le démontrer.

- *Le scannage est actuellement effectué manuellement. Il appartiendra dès lors à l'opérateur de vérifier si non seulement l'insertion des pièces, mais encore la programmation du programme de scannage (recto-verso, recto seul, documents en couleur, documents noir et blanc, etc.) sont faites correctement, de façon à garantir la conformité de la copie digitale à l'original papier. Même l'acquisition de programmes et de machines plus performantes, existantes actuellement sur le marché, et qui réaliseraient une partie de ces opérations de façon automatique ne dispenseraient pas de tout contrôle humain.*

Or, tout comme pour les copies papier, le facteur humain sera à nouveau le maillon faible de la chaîne.

De l'avis du soussigné, une digitalisation des dossiers n'assurerait en aucun cas qu'à l'avenir les problèmes, par ailleurs forts réels, soulignés par Monsieur le procureur d'Etat dans son rapport annuel ne se poseraient plus.

- *A défaut de programme de reconnaissance de caractères, aucune recherche autre que par nom de fichier n'est possible, ce qui réduit considérablement l'avantage du dossier digital.*
- *La pérennité des copies digitales n'est guère assurée en l'état actuel de la technique, notamment pour ce qui est des copies délivrées sur support amovible (détérioration matérielle du support, changement au niveau des programmes de lecture, compatibilité des équipements informatiques des usages externes, etc.). Ainsi, si le Service Informatique de la Justice, ensemble le CIE, peut garantir l'accessibilité et la pérennité des documents stockés au sein de la Justice, aucune garantie ne peut être donnée pour ce qui est des autres supports.*

Ceci dit, la digitalisation, faite en connaissance de cause, constitue certainement une plus-value et correspond à une attente légitime tant de la Justice que des intervenants externes. Elle se pratique d'ailleurs, à des stades divers, dans un certain nombre de pays voisins. Le soussigné a assisté déjà en mars 2002, ensemble Monsieur Vincent FRANCK, à un colloque organisé par l'ENM à Strasbourg sur le thème des « nouvelles technologies au service du juge pénal », où un certain nombre de systèmes avaient été présentés, parmi lesquelles figurait notamment l'application IAO (Information Assistée par Ordinateur), outil d'assistance destiné aux juges d'instruction français en charge d'affaires volumineuses et qui permet d'effectuer des recherches sur un grand nombre de documents. Actuellement tant la France que l'Allemagne ont mis en place des instruments informatiques et textes légaux pour la digitalisation par étapes des procédures pénales dont le Luxembourg pourrait s'inspirer.

En conclusion de cette note, le soussigné rejoint Monsieur le Procureur d'Etat en ce qu'il réclame une généralisation de la digitalisation des procédures pénales, mais suggère, avant tout autre progrès en cause

- une étude des conditions matérielles à remplir, y compris en termes financiers et budgétaires,*
- une étude des conditions légales : faut-il créer une base légale, alors que jusqu'à présent l'empirisme est roi, ce qui est toujours de mauvais procédé en matières judiciaires, quid des aspects liés à la protection des données (Est-ce que la protection offerte par le régime actuel des données judiciaires est suffisante ?), quid de l'éventuelle création d'une signature électronique applicable à la procédure pénale ?*
- et, surtout et en premier lieu, une étude du fonctionnement des systèmes étrangers d'ores et déjà en place,*

afin de pouvoir décider en connaissance de cause tant du principe que des modalités de l'introduction du dossier pénal digital».

Jeannot NIES, avocat général »

Le soussigné voudrait encore traiter, dans le présent rapport, sur le sujet suivant :

Législations et Formation continue

Malgré la recommandation du Conseil de l'Europe en faveur d'une dépenalisation d'une série de faits considérés comme contraires à la loi, le législateur luxembourgeois, comme d'ailleurs ses homologues européens, continue à prévoir au sujet des faits les plus divers, estimés préjudiciables à autrui ou contraires à l'intérêt de la société, des sanctions pénales, faute en partie de savoir imaginer des sanctions ou mesures non pénales susceptibles d'avoir un effet aussi dissuasif.

S'y ajoute qu'en Europe, comme d'ailleurs partout par le monde, des délinquants en matière financière et économique, ayant, en particulier, dans la gestion de sociétés et d'entreprises diverses, causé des préjudices exorbitants entraînant souvent des licenciements de salariés ou s'étant enrichis indûment, sans réelle contrepartie, de façon parfois faramineuse, se voient souvent infliger des peines dérisoires ou réussissent à échapper à toute peine pénale moyennant arrangement, alors que les petits délinquants se voient très souvent appliquer à leur encontre la loi pénale avec toute la rigueur, même au sujet de faits anodins.

Il serait par contre contre-productif dans la lutte contre la criminalité financière et économique d'imiter certains gouvernements européens qui ont envisagé ou envisagent de dépenaliser le droit des affaires, soit en faisant perdre à certains agissements leur caractère pénal (faux bilans), soit à raccourcir de façon directe ou indirecte, par déplacement de son point de départ, le délai de prescription de certaines infractions économiques (abus de biens sociaux).

Ces propos n'ont pas de fin politique, non de la compétence du parquet général, mais sont des considérations qui touchent aux principes fondamentaux, tel que nous concevons notre Etat de droit, à savoir entre autre le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et présentent un volet non négligeable relatif à la cohésion sociale, un des fondements de l'ordre public.

Le propos à ce sujet n'est d'ailleurs pas de se focaliser sur la législation nationale, qui, en augmentant en volume, exige des magistrats une mise à jour régulière de leurs connaissances juridiques dans le domaine juridique purement interne.

La mise à jour des connaissances juridiques des magistrats est cependant loin de se réduire aux réglementations nationales.

Comme il a déjà été relevé dans les rapports d'activités antérieurs du Parquet Général (2001/2002, 2202/2003), la tâche de toutes les instances judiciaires, comme celle plus particulière du Parquet Général, en raison de l'étendue des matières qu'il est appelé à appliquer et donc à traiter, se complique continuellement non seulement par le nombre d'instruments, c'est-à-dire de conventions et de traités internationaux, mais surtout par l'amplification remarquable du droit dérivé de l'Union Européenne (règlements, décisions-cadres etc.), tant en matière pénale et de coopération judiciaire internationale en matière pénale que, plus particulièrement sur le plan de l'Union Européenne, en matière civile, de procédure civile, de commerce, à côté du domaine spécifique du droit social, et de la coopération judiciaire entre Etats en ces matières.

Ainsi pour ne citer qu'un exemple tout à fait récent :

Il existe un Traité d'extradition entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique conclu en date du 1^{er} octobre 1996, approuvé par la loi du 20 juin 2001, ainsi qu'un Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique du 13 mars 1997, approuvé par la loi du 23 novembre 2000.

Ont été signés, le 25 juin 2003, entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire (pénale) et en matière d'extradition des Accords approuvés par le législateur luxembourgeois par la loi du 21 novembre 2007. Le législateur a approuvé en même temps des instruments prévus par l'article 3, paragraphe 2 (a), des prédicts Accords entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union Européenne et signés le 1^{er} février 2005, instruments précisant les conditions dans lesquelles les prédicts Accords d'extradition et d'entraide judiciaire (pénale) Etats-Unis d'Amérique/Union Européenne s'appliquent aux Traités précités bilatéraux antérieurs en ces matières conclus entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique (voir Mémorial 2007 A page 4538 et Mémorial 2008 A, 279 et ss.).

Il y a lieu de signaler encore dans ce contexte le problème, qu'on pourrait qualifier de tardif, d'instruments internationaux et européens, à part la transposition des décisions cadres ou directives européennes, ce qui peut engendrer, sinon des problèmes, du moins un malaise dans des affaires courantes de coopération internationale (ainsi la prise d'effet du mandat d'arrêt européen fixé par le Parlement luxembourgeois).

Il y a lieu de souligner encore une autre source de difficultés, qui résulte du fait que régulièrement des conventions internationales sont ratifiées qui contiennent des dispositions n'ayant pas d'effet direct mais qui obligent les Etats à légiférer en droit interne, la loi d'approbation restant cependant muette sur ce point. Signalons à titre d'exemple : le Statut de la Cour Pénale Internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par l'article unique de la loi du 14 août 2000 (Mémorial 2000 A pages 1968 et ss.) ; la Convention des Nations Unies contre la

criminalité transnationale organisée adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 15 novembre 2000 et approuvée par la loi du 18 décembre 2007.

Sans vouloir s'étendre exhaustivement sur la problématique juridique de la transposition des traités et conventions en droit interne, on peut citer, parmi d'autres auteurs, le professeur Claude Lombois de l'Université Paris 2 qui s'exprime comme suit dans la Revue de sciences criminelles de 1995 (pages 399 et ss.) :

«Il est clair que les incriminations dépendent d'une obligation de légiférer, alors que la compétence résulte de l'adhésion à la convention. Et c'est tout simplement parce qu'une incrimination sans énonciations d'éléments constitutifs et de pénalité est impraticable ».

En général et en guise de conclusion sur ce sujet, il serait recommandable d'adopter une pratique législative consistant à comprendre, dans le même texte légal, à la fois l'approbation de la convention internationale ou de tout autre instrument de cette nature et l'ensemble des dispositions de droit interne qu'une transposition et donc une application correcte, efficace et complète de la convention ou de l'instrument exige (voir à cet égard, en particulier, les articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités du 23 mai 1996 approuvée par la loi du 4 avril 2003).

A part ces observations d'ordre essentiellement juridique, il y a lieu de relever, en rapport avec la multitude de textes internationaux et européens s'appliquant et intégrés dans l'ordre juridique interne, un aspect éminemment pratique et indispensable, celui de la connaissance et de l'assimilation de ces textes par les magistrats luxembourgeois, textes qu'ils sont obligés, une fois en vigueur, d'appliquer et d'interpréter, ceci en particulier sous le contrôle des juridictions européennes, à savoir de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et, en ce qui concerne les textes de l'Union Européenne, essentiellement par la voie préjudicielle, de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Si les textes internationaux, c'est-à-dire intergouvernementaux dont la transposition en droit interne est exigée comme sus-indiqué et qui émanent entre autres de l'ONU, de l'OCDE, du Conseil de l'Europe, mais aussi de l'Union Européenne, telle que la Convention Européenne (de Bruxelles) sur l'Entraide Judiciaire en matière pénale concernent des matières essentiellement pénales, tels le terrorisme, le crime organisé, la corruption, la cybercriminalité, la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que la lutte contre l'abus sexuel des mineurs, il y a également des conventions internationales, à part des traités bilatéraux, en matière civile et plus particulièrement en matière de droit international privé régissant les conflits de juridiction et de loi.

L'Union Européenne édicte quant à elle, à part les textes en matière pénale, en particulier de coopération entre Etats et de reconnaissance mutuelle des décisions des autres Etats, aboutissant peu à peu à une harmonisation, voire intégration des systèmes judiciaires répressifs, en général, par voie de règlements publiés dans le Journal Officiel des Communautés Européennes, des réglementations souvent étendues en matière civile, de procédure civile et commerciale et de droit international privé. (Droit civil de l'Union Européenne par Cyril Nourissat, professeur à l'Université Jean Moulin - Lyon 3 en Recueil Dalloz hebdomadaire du 3 janvier 2008, pages 40 et ss.).

L'auteur observe en guise d'introduction : « Discrètement, mais inexorablement la communautarisation du droit privé, droit international privé progresse. C'est là, désormais, un sujet qui intéresse de plus en plus comme en atteste la publication de nombreux ouvrages et chroniques ... ».

La question qui se pose, à la fois d'importance et d'actualité, est celle de savoir comment rendre accessibles à l'ensemble des magistrats ces textes internationaux, européens et les dispositions de transposition interne afférentes.

Un effort a été consenti à cet égard en faisant figurer en annexe au Nouveau Code de Procédure Civile les actes communautaires en la matière.

Mais la meilleure façon de procéder consisterait à intégrer - qu'ils complètent ou se substituent aux textes existants - l'ensemble des textes d'origine et de transposition internationaux et européens dans les codes et recueils de lois spéciales, en les coordonnant de façon à ce que pour le praticien, plus spécialement le magistrat, ils soient lisibles et puissent faire l'objet de comparaison.

S'y ajoute que des renvois non seulement à la jurisprudence et à la doctrine luxembourgeoises et aux jurisprudences de la Cour Européenne de Droits de l'Homme et de la Cour de Justice des Communautés Européennes devraient être intercalés, de sorte à figurer sous les textes visés, mais il serait également utile que ces renvois portent aussi sur des jurisprudences de principe émanant en particulier des juridictions suprêmes ou hautes juridictions d'Etats européens, du moins celles d'Etats dont le droit s'apparente au nôtre. Un renvoi à des chroniques et ouvrages de doctrine étrangers présenterait pareillement un intérêt certain.

Il y a lieu de convenir que la réalisation de pareil projet constituerait un travail de bénédictin, mais qui serait fructueux et d'ailleurs certainement facilité par l'usage des outils informatiques.

Vu l'évolution dans les matières concernées, des mises à jour à des intervalles réguliers seraient à recommander impérativement.

L'essentiel - il faut en convenir - consiste à ce que les magistrats utilisent les outils et moyens de recherche ainsi mis à leur disposition, non seulement dans les affaires qu'ils sont en train de traiter mais en général en assimilant l'ensemble de notre droit en l'état en lequel il se trouve.

A ces fins, il semble inévitable que soit organisée, selon des formes et modalités à déterminer, une formation continue, sérieuse, efficace et approfondie de tous les magistrats. Le niveau et la qualité du travail fourni sont à ce prix.

Quant à l'exécution des peines et aux établissements pénitentiaires deux observations sont à formuler.

Malgré toutes les revendications, contestations et protestations à ce sujet sur le plan international et national, le Gouvernement depuis des années (voire décennies) n'a pas encore réalisé un centre fermé pour mineurs en dehors de l'enceinte de la prison centrale. Il semble être de même d'un centre de rétention pour les personnes en séjour irrégulier.... « en attendant Godot ».

Deux fonctionnaires - un troisième non prévu à ces fins y a été affecté récemment - sont en charge du fichier et des dossiers des interdictions de conduire avec toute la « paperasserie » que cela comporte, ce qui est compliqué par le fait qu'ils doivent tenir compte des retraits administratifs du permis de conduire, que le calcul des délais s'est compliqué encore en raison de la loi du 2 août 2002 sur le permis à points et que les tâches se sont multipliées par la loi du 18 septembre 2007 introduisant entre autre le retrait automatique du permis de conduire à valider ou non ultérieurement, ce retrait étant assimilé à une interdiction de conduire provisoire.

Par ailleurs, la mise en vigueur prochaine d'un règlement communautaire prévoyant l'effet des interdictions de conduire et des retraits des permis de conduire prononcés dans les Etats européens aux ressortissants et résidents de chaque Etat augmentera encore leur tâche. La demande de personnel supplémentaire dans le service de l'exécution des peines a été refusée net en signalant la perspective d'une augmentation éventuelle de personnel en 2009, réponse qu'il est préférable de ne pas qualifier.

Des suggestions formulées dans les rapports antérieurs quant à

- l'installation d'un institut de médecine légale autonome (la science est essentielle pour la recherche des crimes et la découverte de leurs auteurs),
- une réforme sérieuse en matière de faillite tant au niveau de la prévention que de la répression,
- une réforme visant à créer un tribunal de la famille en s'inspirant de l'exemple français

sont restées lettre morte ou à l'état d'ébauche aussi embryonnaire qu'incertain.

Il est donc renvoyé pour conclure aux rapports antérieurs tout comme dans le rapport de l'année passée.

Luxembourg, le 26 février 2008

Le Procureur Général d'Etat,

J.P. Klopp

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

**PARQUET
du
Tribunal d'Arrondissement
De Luxembourg**

Tél. 475981-441 / -554

RB/CM

A
M. le Procureur Général d'Etat
du Grand-Duché de Luxembourg

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Je me permets de vous remettre le rapport d'activité du Parquet de Luxembourg de l'année judiciaire 2006-2007 qui comprend outre des relevés statistiques, la description d'un certain nombre des activités du Parquet, plusieurs explications, observations et propositions.

Partie " Observations et suggestions" :

Réflexions en vue d'un meilleur fonctionnement de la justice pénale

Premier bilan

- de la loi du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale

- de la loi du 18 mai 2007 sur la disparition d'une personne ainsi que

- de la loi du 6 mars 2006 portant 1) introduction de l'instruction simplifiée 2) du contrôle judiciaire et 3) réglementation des nullités de la procédure d'enquête.

1) La loi du 6 mars 2006 étant entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006, ce ne fut par la force des choses qu'au cours de l'année judiciaire 2006/2007 qu'on a pu se faire une idée exacte sur l'impact de la mesure sur le plan pratique.

A) En ce qui concerne **l'instruction simplifiée** (ou mini-instruction) le Parquet a eu recours à 164 reprises à cette procédure, qui consiste à demander au juge d'instruction l'accomplissement d'un devoir contraignant ou coercitif précis sans que l'instruction de l'affaire dans son entièreté lui soit confiée. Il s'agit en l'espèce d'affaires plutôt simples qui n'encombrent plus le cabinet d'instruction.

Ces affaires peuvent être évacuées plus rapidement, la procédure de l'inculpation, de clôture du dossier, de réquisitoire du Parquet, d'information des avocats du renvoi, de l'ordonnance

de renvoi et les appels éventuels contre celle-ci n'étant pas effectués, le tout sans qu'il ne soit touché aux droits de la défense en quoi que ce soit en ce que la loi du 6 mars 2006 a précisément prévu des recours durant l'enquête préliminaire et la possibilité de demander l'annulation d'un acte de procédure lors de l'audience publique.

Il importe encore de noter qu'à six reprises le juge d'instruction s'est saisi de l'entièreté de l'instruction du dossier et ceci notamment au vu du résultat de la première perquisition qui entraînait manifestement l'obligation d'effectuer d'autres actes coercitifs.

B) La loi de mars 2006 a encore facilité le recours à l'ordonnance pénale.

a) Il y a eu 575 ordonnances pénales en matière délictuelle au cours de l'année judiciaire 2006/2007 contre 145 de l'année judiciaire 2005/2006. A noter qu'il y a eu 15 oppositions contre les ordonnances pénales, ce qui constitue un taux très peu élevé.

A noter encore qu'en cas de recours de la part du Parquet à la procédure de l'ordonnance pénale les droits de la défense sont saufs en ce sens que la personne concernée peut toujours relever appel contre l'ordonnance intervenue ce qui a comme conséquence que la personne en question a droit à une procédure pénale normale donc une première instance, instance d'appel, recours en cassation, possibilité de demander que l'affaire soit soumise à la Cour Constitutionnelle, recours à Strasbourg auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme etc.

b) A noter que dans tous les cas l'ordonnance comprend une note détaillée (mais compréhensible) quant aux conditions et à la procédure à effectuer pour relever opposition contre l'ordonnance pénale intervenue.

c) L'élargissement et la simplification de la procédure de l'ordonnance pénale est à considérer comme un succès en ce sens que par ce procédé on a évacué 575 affaires (presque exclusivement en matière de juge unique) alors qu'une chambre correctionnelle évacue en moyenne 369 affaires de cette nature par an.

d) Afin de garantir un traitement égal des justiciables en la matière des critères assez précis ont été établis dans lesquels les magistrats sont invités à avoir recours à cette procédure.

e) La réforme législative en question est un succès étant donné que par ce biais on peut évacuer du moins partiellement le contentieux de masse sans passer par une audience publique, ce qui permet d'y fixer d'autres affaires.

Il convient toutefois de relever que si le recours à l'ordonnance pénale diminue certes le travail des magistrats, il augmente, vu la procédure d'information, assez sensiblement le travail au point de vue administratif.

C) En ce qui concerne les contrôles judiciaires qui ont également été introduits par la loi du 6 mars 2006.

Les juges d'instruction ont eu recours à 37 reprises à la procédure du contrôle judiciaire. S'il est exact qu'il y a eu à régler quelques problèmes de mise en place du système, celui-ci semble fonctionner de manière plutôt satisfaisante.

L'intérêt de cette mesure et en fait double :

D'une part il est certain que les personnes à l'égard desquelles la mesure a été ordonnée n'ont pas été mises en détention préventive, ce qui est à saluer comme toute mesure judiciaire alternative valable à la mise en détention.

D'autre part, on peut se faire une meilleure idée de la personne concernée lorsque son affaire passe à l'audience.

Si la condition du contrôle judiciaire est, pour un toxicomane, de se soumettre à une cure de désintoxication, d'éviter certains quartiers ou milieux et de s'adonner à un travail on voit lors de l'audience si la personne concernée a bien observé les conditions imposées ou non. Il s'entend que ceci a une incidence directe sur la peine, le juge étant en cas de déroulement positif du contrôle judiciaire certainement enclin à prononcer plutôt une peine avec sursis probatoire qu'une peine d'emprisonnement ferme. On a d'ailleurs constaté un effet comparable en matière de violence domestique lorsque la mesure de contrôle judiciaire a consisté à se soumettre à une cure de désintoxication alcoolique ou psychique et (ou) de se tenir à distance de la victime de violence. En l'espèce, les mesures ont été positives.

Il en résulte qu'en matière de procédure pénale il suffit parfois de « petites » réformes ou plutôt de réformes bien ponctuelles pour faire avancer les choses.

2) La loi du 18 mai 2007 a réglé la difficile question des procédures à appliquer en cas de disparition d'une personne.

Avant la nouvelle loi, le Parquet pouvait demander au juge d'instruction d'ordonner des mesures non coercitives (repérage téléphonique) en cas de disparition d'un mineur qui de par sa disparition se trouvait de facto en danger moral et physique.

En cas de disparition d'un majeur la question était bien plus délicate étant la liberté pour chacun dans une société démocratique d'aller et de venir et de s'en aller comme il s'entend est un droit fondamental. Le problème est cependant toujours de savoir s'il s'agit d'une disparition inquiétante (victime d'un crime complexe, accident, suicide etc).

A noter que durant l'année judiciaire 2006/2007 la disparition de **98 mineurs** a été signalée au Parquet (soit près de 2 disparitions par semaine).

En ce qui concerne les majeurs la disparition de 123 personnes a été signalée au Parquet. Dans un cas une personne disparue n'a pas pu être localisée.

3) LES PROCEDURES D'IDENTIFICATION PAR EMPREINTES GENETIQUES

La loi du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale, entrée en vigueur le 31 octobre 2006, a créé un cadre légal, d'un côté pour la saisie de cellules humaines sur les personnes ou sur les lieux du crime, et d'un autre côté pour l'exploitation des cellules saisies afin d'établir un profil ADN aux fins de comparaison de ce profil avec les autres profils recueillis dans les banques de données nationales et internationales (Traité de Prüm).

Déjà avant l'entrée en vigueur de cette loi, les services spécialisés de la Police Grand-Ducale avaient recueillis sur les lieux de crime ou de délit des traces pouvant contenir des cellules humaines et donc susceptibles d'identifier le ou les auteurs du crime ou délit restés inconnus jusqu'alors. Le Parquet de Luxembourg a décidé de revoir ces dossiers d'auteurs inconnus et de demander, sur base de la nouvelle loi, l'exploitation des cellules saisies et donc l'établissement d'un profil ADN dans les dossiers d'une certaine gravité.

Dans un premier temps 2675 traces recueillies avant l'entrée en vigueur de la loi et dans des dossiers non encore prescrits (faits postérieurs à 2003) ont été triées informatiquement d'après la gravité des faits (seuls les délits graves et les crimes ont été retenus) et d'après la qualité de la trace (seules les traces contenant a priori de façon certaine des cellules humaines ont été retenues). Dans un deuxième temps les 529 dossiers restants ont été revus un à un afin de vérifier l'opportunité d'une exploitation des cellules saisies. Finalement le Parquet de Luxembourg a demandé l'exploitation de 180 traces contenant de l'ADN datant d'avant l'entrée en vigueur de la loi de 2006. Il s'agissait dans 90% des cas de traces de sang recueillies lors de vols à l'aide d'effraction dans des maisons ou des voitures.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 août 2006 les décisions d'exploitation se sont bien évidemment multipliées. 552 échantillons ont depuis lors fait l'objet d'une décision d'établissement de profils d'ADN, soit par le Parquet Général, soit par les Cabinets d'instruction et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch. Le Parquet Général fait établir les profils d'ADN des personnes ayant fait l'objet de condamnations définitives (145 échantillons depuis l'entrée en vigueur). Ces profils sont appelés « Profils ADN condamnés » et sont insérés dans la banque de données « ADN condamnés ». Les Cabinets d'instruction et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch font établir des profils se rapportant, soit à des traces trouvés sur les lieux de crime ou de délit, soit à des personnes suspectes ou non (Tatortberechtigter p.ex.). Ces profils sont appelés « Profils d'ADN criminalistique » et sont insérés (sous certaines conditions précisées par la loi) dans la banque de données « ADN criminalistique ».

A l'heure actuelle et depuis le 31 octobre 2006, 324 échantillons se rapportant à une trace et 83 échantillons se rapportant à des personnes ont fait l'objet de décisions d'établissement de profils d'ADN, dans la majorité (2/3) des cas par les juges d'instruction et, dans une moindre mesure (1/3), par les magistrats des deux Parquets.

Malgré le fait que la banque de données « ADN condamnés » ne comporte à l'heure actuelle que 102 profils d'ADN définitivement établis et la banque de données « ADN criminalistique » que 229, la comparaison de tous les profils d'ADN entre eux a déjà révélé 30 correspondances (hits). Ainsi à 22 reprises des profils d'ADN établis dans le cadre d'un

dossier ont donné une comparaison positive avec un autre profil d'ADN établi dans le même dossier. Pour 5 traces de dossiers différents on a pu établir une correspondance, c'est-à-dire qu'on a pu établir que le même auteur a nécessairement commis les faits de ces différents dossiers et à deux reprises une trace d'ADN d'un auteur inconnu a été positivement comparée à une personne déterminée et le dossier a ainsi pu être élucidé.

La loi du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale est donc devenue un nouveau moyen efficace aux fins d'établir les identités des auteurs d'infractions restés jusqu'à présent trop souvent inconnus et son efficacité augmentera évidemment encore au fur et à mesure que le nombre de profils d'ADN insérés aux banques de données ADN condamnés et ADN criminalistique augmentera.

XXXX

A) Suggestions et propositions en matière d'organisation judiciaire

1) Composition du tribunal

Tout récemment le Parquet avait saisi le tribunal correctionnel d'une affaire à l'encontre de 18 personnes dont 17 étaient en détention préventive. Eu égard à la complexité de l'affaire les audiences de cinq semaines étaient réservées pour cette affaire. Il se trouvait, malencontreusement après plus de deux semaines d'audience, qu'une des juges est tombée malade pour une période prolongée. Sur ce, l'affaire a dû être reprise dès le début avec évidemment une nouvelle composition, ce qui a eu pour conséquence une perte de temps énorme pour le tribunal et pour le Parquet. D'autre part, les affaires qui étaient fixées aux semaines où l'affaire dont question ci-avant a finalement été évacuée, ont toutes dû être remises ce qui n'est pas une chose aisée.

Dans ces conditions, et pour éviter de tels incidents à l'avenir il est proposé que pour les affaires importantes et tenant prévisiblement X audiences un quatrième magistrat assiste à l'audience et qui peut remplacer un des juges qui tombe malade ou qui pour une autre raison ne peut plus continuer à siéger.

Il est d'ailleurs intéressant de noter que l'article 51 alinéas 6 et 7 de la loi sur l'organisation judiciaire tel qu'il était formulé avant la suppression de la Cour d'Assises en 1987 visait la situation ; il était formulé comme suit :

« Pour les affaires relevant de la Cour d'assises qui donnent lieu à une longue instruction, le procureur Général peut requérir et la cour ordonner l'adjonction à la cour d'assises, d'un conseiller et d'un juge-adjoint. Les membres adjoints ne prennent part à la décision qu'en cas d'empêchement des titulaires qu'ils remplacent ».

2) En ce qui concerne les dossiers, il y a lieu de mettre le plus rapidement en place un système informatique permettant la digitalisation de tous les dossiers, l'original du dossier restant évidemment en lieu sûr. Enfin, les problèmes résultant du transport incessant de dossiers, souvent encombrants et volumineux, les retards, pertes partielles, disparitions, enchevêtrements de dossiers pendraient fin. Aussi, la communication des dossiers aux avocats se ferait sans incidents et le problème plus que récurrent - et plus qu'exacerbant - de dossiers photocopiés de manière incomplète, ce qui entraîne des remises d'affaires, ne se poserait plus.

Tout en sachant fort bien qu'au point de vue informatisation des services judiciaires des travaux ambitieux sont en cours et que leur réalisation avance bien, je me permets de donner à considérer s'il n'y a pas lieu d'accorder une priorité au problème évoqué.

3) Il convient d'examiner le système de la rédaction des plunitifs qui tel qu'il est pratiqué est suranné et ce malgré la bonne volonté des greffiers. Les plunitifs sont par la force des choses incomplets. Ne devrait-on pas à cet effet faire des enregistrements audio-visuels des audiences ? N'oublions pas que non seulement ce qu'un témoin dit est important, mais également comment il le dit et même un silence peut dire beaucoup de choses. Or, tout ceci même le meilleur plunitif ne peut pas le rendre.

4) Finalement je me permets de donner à considérer s'il n'y a pas lieu de modifier les dates du début et de la fin de l'année judiciaire et de faire correspondre l'année judiciaire et l'année civile. En premier lieu, il y a lieu de faire remarquer que pour ainsi dire partout tel est le cas dans les secteurs publics que privés. Le fait que l'année scolaire commence le 15 septembre repose sur des raisons pédagogiques évidentes.

Faire correspondre année civile et année judiciaire aurait l'avantage que du point de vue de statistiques qui sont demandées au moins une fois par semaine aux parquets dans les domaines les plus variés soit par des institutions internationales, soit par des institutions nationales, les mêmes dates pour les années judiciaires et civiles faciliteraient l'établissement des statistiques, celles-ci étant toujours demandées pour une année civile.

B) Suggestions et propositions en matière de procédure pénale

1) Le témoin assisté

Il importe d'introduire dans notre droit la notion de « témoin assisté ». Il existe en effet des situations, et on l'a encore vu récemment, où il y a des soupçons qui pèsent certes sur une personne mais où il est encore malaisé eu égard aux informations dont on dispose de savoir si on doit la considérer comme un témoin ou plutôt comme inculpé. Dans le premier cas, elle ne peut être mise en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire mais n'a pas les garanties données à la personne inculpée (accès au dossier, assistance d'un avocat). Dans le second cas elle bénéficie de l'assistance d'un avocat et est entendue sans prestation de serment, mais elle peut être placée en détention provisoire et surtout elle peut apparaître aux yeux de l'opinion publique comme un coupable en puissance.

On a donc créé en France une catégorie intermédiaire entre le « simple » témoin et l'inculpé à savoir un **témoin assisté** qui a tous les droits reconnus aux personnes inculpées.

La présomption d'innocence est ainsi renforcée pour les personnes à l'égard desquelles certains soupçons existent, sans être complets ou assez graves et concordants pour être inculpés. A l'heure actuelle, il n'y a guère d'autre solution pour le juge d'instruction que d'inculper ces personnes étant entendu qu'un principe essentiel en matière de procédure pénale veut qu'on ne peut entendre comme témoin (et donc sous serment) des personnes contre lesquelles il existe seulement des indices de culpabilité même vagues, eu égard aux risques de faire ainsi reprocher d'avoir par ce biais fait échec aux droits de la défense.

Il s'entend qu'au cours de la procédure de l'instruction la personne visée peut ou bien obtenir le statut de « simple témoin » ou d'inculpé.

2) Présence des avocats lors des auditions par la police

Un problème presque quotidien est celui de la présence des avocats lors d'auditions par la police, peut-être même durant les enquêtes préliminaires, mais en tout cas s'il y a eu arrestation. De même, la question d'un entretien éventuel préalable à l'audition entre l'avocat et la personne auditionnée doit être précisée par la loi.

3) Devoirs supplémentaires demandés après le réquisitoire de renvoi.

Aux termes de l'article 134 (2) du code d'instruction criminelle la chambre du conseil de la Cour d'appel peut dans tous les cas, à la demande du Procureur Général d'Etat, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

Comme il se trouve que la loi ne confère pas ce pouvoir à la chambre du conseil près le tribunal, celle-ci se déclare incompétente pour connaître de toute demande allant en ce sens, même si elle devait juger la demande, le cas échéant, fondée. Il en résulte, que la partie demanderesse doit relever appel pour obtenir par la Chambre du conseil de la Cour d'appel une décision faisant droit à la demande que des devoirs complémentaires soient ordonnés. Cette procédure, quelque peu absurde, reste un des nombreux points qui font durer les procédures inutilement.

Ne serait-il pas utile dans le même contexte de prévoir que le juge d'instruction devrait informer l'inculpé, les parties civiles et le Parquet de son intention de clôturer le dossier, étape importante de la procédure, et qu'à partir de cette information les différentes parties disposeraient d'un délai (dix jours, délai suffisant puisqu'ils connaissent le dossier) pour demander que des devoirs supplémentaires soient accomplis, étant entendu que le juge d'instruction pourrait bien entendu toujours clôturer l'instruction, tout en prenant position par écrit à l'égard des différentes demandes.

De cette manière la question de savoir si le Parquet peut après clôture du dossier par le juge d'instruction encore demander au juge d'instruction de procéder à des devoirs complémentaires (question qui n'a en fait jamais reçu une solution cohérente) trouverait de plein droit également une solution.

4) Notifications des ordonnances

Les ordonnances de la chambre du conseil sont notifiées par le Parquet. A part le fait qu'il n'y a de texte afférent, cet état des choses n'est par nature pas normal : le Parquet est partie à toutes les affaires pénales et il est anormal qu'une partie procède à la notification et ceci d'ailleurs indépendamment si le Parquet a obtenu gain de cause ou non auprès de la chambre du conseil. Quid en cas de notification inexacte ou défectueuse ? Est-ce qu'une partie ne finira par insinuer que le Parquet a procédé aux manigances les plus inacceptables ?

Les greffes des juges d'instruction procèdent d'ailleurs eux-mêmes à la notification de leurs ordonnances.

De même en de nombreuses autres matières les décisions judiciaires sont notifiées par les greffes des juridictions et en aucun cas par une partie au litige.

5) Jugements par défaut

Il se recommande que tout comme en matière civile, un jugement est à considérer comme contradictoire si la citation (l'assignation en procédure civile) a été remise directement et personnellement à la personne citée (ou assignée). A noter que tel est également le cas en France en matière de citation en procédure pénale. Pourquoi ce système serait-il d'ailleurs

acceptable en France et en matière civile chez nous, mais inacceptable en matière pénale au Luxembourg ?

Le problème est grave étant donné qu'il résulte des tableaux reproduits ci-avant que sur les 3069 jugements rendus en matière correctionnelle 694 l'ont été par défaut.

Il importe de rappeler à ce stade des développements que les juges ne peuvent rendre un jugement même par défaut que si l'inculpé a été valablement touché par un des modes prévus par la loi. Ces jugements rendus par défaut doivent être signifiés pour permettre au prévenu/condamné par défaut de relever opposition. Inutile de souligner qu'il s'agit, une fois de plus, d'une perte de temps considérable.

6) Cautionnement

La loi sur le **cautionnement** a été abrogée. Il est vrai qu'elle était largement dépassée sur de nombreux points et présentait de nombreux désavantages. Il n'en reste pas moins que dans certaines situations elle avait également ses avantages, par exemple en matière de transports illicites d'animaux et autres infractions impliquant des non-résidents venant de pays lointains. Il y a dès lors lieu de réintroduire le cautionnement à condition que le Parquet doit y marquer son accord afin d'éviter les dérapages policiers manifestes qu'il y a eu dans le passé.

7) Objets saisis

a) Il arrive régulièrement que **l'instruction d'une affaire est clôturée**, l'affaire est renvoyée, peut-être même fixée et que c'est seulement à ce moment qu'on constate **qu'un produit de l'infraction se trouve encore quelque part**. Qui est compétent pour le saisir ? Personne ? La voie civile est-elle seule praticable ? Dans ce dernier cas des problèmes inextricables se posent s'il y a de multiples victimes dont certaines sont encore inconnues ou encore si le préjudice de chaque victime ne peut pas être déterminé. Le problème ne se pose d'ailleurs pas seulement dans les affaires nationales mais également dans le cadre de l'exécution des C.R.I..

b) Dans d'autres situations, le problème se pose de manière inverse : **sur CRI, des fonds sont bloqués par le juge d'instruction** et ce n'est que des années plus tard que l'autorité requérante fait savoir qu'il y a lieu de lever la saisie. Qui est compétent pour ordonner la mainlevée ? Actuellement, le Parquet effectue ces devoirs, les juges d'instruction se déclarant incompétents de ce faire. Aucun texte ne règle la situation.

8) Peines de police

Si l'on veut que les Parquets procèdent à la décorrectionnalisation de plus d'affaires il y a lieu de revoir les peines que le juge de police peut prononcer et s'inspirer (du moins en partie et avec une certaine modération) des peines que les juges d'instance peuvent prononcer en France. En plus, davantage de juges de paix devraient faire des audiences de police, ce qui, a priori du moins, me semble faisable.

9) Composition pénale (transaction)

Il y a lieu d'introduire la transaction en matière pénale entre les différentes parties au procès et entérinée par un juge et ceci lorsque le prévenu accepte sa responsabilité et fait des aveux circonstanciés. Ce système serait également applicable dans les affaires où un juge d'instruction avait été saisi et qui a clôturé l'instruction. Le tout évidemment à condition de déterminer la fourchette des sanctions (amende maximum, emprisonnement avec ou sans sursis). L'accord entre le prévenu et le Ministère public et, le cas échéant, la partie civile devrait être recueilli en audience publique afin que la procédure ne puisse se voir reprochée d'avoir lieu « in catimini ».

En effet, ainsi qu'il a été développé ci-avant, il faut absolument trouver des moyens d'une part pour évacuer rapidement le contentieux de masse et d'autre part de limiter dans la mesure du possible la durée des procès, tout en préservant dans les deux hypothèses évidemment les droits de la défense.

A quoi servent dans des affaires complexes l'audition de nombreux enquêteurs, experts ou témoins, parfois durant de longues audiences si en fin de compte le prévenu admet de manière claire, circonstanciée et éclairée les faits et plaide uniquement des circonstances ?

Au cas où le législateur aurait des hésitations à adopter une telle loi de manière définitive, pourquoi ne pas se limiter dans le temps (par exemple sur 5 ans) et de ne la reconduire que si elle a donné de bon résultats ?

10) Plaintes avec parties civiles

Force est de constater que très nombreuses affaires introduites par plainte avec partie civile donnent lieu à des ordonnances de non-lieu. Ces plaintes sont d'ailleurs bien souvent uniquement faites pour gagner du temps (pension alimentaire, certaines procédures en matière de droit du travail etc.). N'y a-t-il pas lieu de prévoir la possibilité pour la chambre du conseil, saisie par le procureur d'Etat, de condamner la partie civile à une amende civile en cas de plainte avec partie civile manifestement abusive dans le même contexte ?

Ne devrait-il pas obligatoirement être de même pour les recours en cassation manifestement irrecevables (par exemple ceux introduits à l'encontre de décisions de renvoi ou d'autres actes d'instructions). Ces recours ne sont en effet très souvent qu'introduits pour gagner du temps et en faire perdre beaucoup à la Justice.

Il y a lieu d'examiner de plus près la question s'il n'y a pas lieu d'étendre la possibilité de rendre des ordonnances de non-informer en cas de non fondement manifeste de la plainte.

11) L'aménagement de la charge de preuve

Le problème de **l'aménagement de la charge de preuve** doit absolument être abordé. Rappelons pour le bon ordre que le Luxembourg a signé tant la Convention de Vienne que la Convention de Palerme de décembre 2000. Il y a lieu d'analyser dans quelles conditions on peut imposer à l'auteur présumé de l'infraction d'établir la preuve de l'origine licite des biens présumés passibles de confiscation. En septembre 1996, l'Université de Gand avait été chargée par le Gouvernement belge de procéder à une étude portant notamment sur « Le renversement de la charge de la preuve concernant l'origine de choses dont on soupçonne qu'elles sont le produit d'une activité liée à la criminalité organisée ». L'étude, dont le rapport de recherche définitif avait été remis au ministère de la Justice belge fin 1997,

contenait l'étude de la problématique générale du « renversement » de la charge de la preuve, une vaste étude de droit comparé ainsi qu'une analyse de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine belges sur la confiscation et le recel (blanchiment) d'avantages patrimoniaux provenant d'infractions. Enfin, sur la base des constatations de cette étude, un certain nombre de conclusions avaient été formulées quant à la question de savoir si d'un point de vue juridique et scientifique il est ou non justifié et admissible de prévoir un « renversement » légal de la charge de la preuve concernant l'origine de biens dont on soupçonne qu'ils sont le produit d'une activité liée à la criminalité organisée et, dans l'affirmative, sous quelles conditions et selon quelles modalités.

La loi belge du 19 décembre 2002, entrée en vigueur le 24 février 2003, partant de la constatation que la législation précédente s'était avérée inefficace dans la pratique, s'inscrit dans le cadre d'une approche de la criminalité grave ou organisée axée sur le butin. Elle vise à élaborer un système plus performant afin de mieux déceler les avantages patrimoniaux tirés de ces formes de criminalité et d'augmenter sensiblement la possibilité de les confisquer.

La loi belge prévoit notamment que le juge peut à un moment donné et lorsque certaines conditions sont remplies, décider que la charge de la preuve est partagée en ce qui concerne la provenance d'avantages patrimoniaux illégaux. En outre dans le prolongement de ce qui précède, le lien entre l'infraction établie et les avantages patrimoniaux est rompu, permettant ainsi, sous certaines conditions, de confisquer plus que les avantages patrimoniaux tirés de l'infraction établie.

D'autres pays ont entre temps introduit, ou sont sur le point de le faire, dans leurs législations des dispositions portant au niveau de la provenance d'avantages patrimoniaux illégaux un aménagement de la preuve à savoir e.a. le Royaume-Uni, l'Autriche, le Portugal, les Pays-Bas, la France, l'Italie et l'Irlande au risque pour le Luxembourg de rester en arrière à la matière sous peine de devenir un port franc et un pôle d'attraction pour les différentes formes de criminalité axées sur le profit.

A titre d'exemple on peut citer l'article 222-39-1 du Code Pénal français (introduit par la loi n° 96-392 du 13 mai 1996) qui prévoit que « le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'une des activités réprimées par la présente section, ou avec plusieurs personnes se livrant à l'usage de stupéfiants, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000.- euros d'amendes ».

La Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a d'ailleurs estimé, dans l'arrêt PHILLIPS du 5 juillet 2001, que la législation afférente du Royaume-Uni n'était contraire ni aux articles 6.1 (procès équitable) et 6.2 (présomption d'innocence) de la CEDH, ni au premier protocole additionnel (jouissance de propriété).

12) Si la proportionnalité est de nos jours considérée comme un principe de droit fondamental, il y a également lieu de s'inspirer du code de procédure pénale français qui prévoit, entre autres, dans l'article préliminaire, que « les mesures de contrainte doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure (et) proportionnée à la gravité de l'infraction reprochée (.....) ».

13) Il s'impose de changer -enfin- l'appellation du code d'instruction criminelle pour lui donner celle plus juste, plus adaptée et moins rébarbative de « code de procédure pénale ».

De même le terme « inculpé » (in culpa) ne devrait-il pas être remplacé par celui de « mis en examen ». Il est peut-être quelque peu curieux de parler tout le temps de la présomption d'innocence alors que la terminologie du code d'instruction criminelle ne la respecte pas.

14) Tant la Chambre des députés que le Conseil d'Etat ont à juste titre évoqué ces derniers temps à d'itératives reprises que le problème des rôles à jouer par les juges d'instruction et les procureurs d'Etat devraient être réexaminé. Je partage entièrement ce point de vue et ceci d'autant plus qu'il s'agit en l'espèce en fin de compte de la cause de l'achoppement de différents projets de loi. Le problème devient en effet de plus en plus aigu eu égard aux nouvelles techniques d'investigations qui sont proposées dans de nombreuses enceintes internationales et dont l'introduction au Grand-Duché de Luxembourg est même obligatoire selon l'instrument de droit international public qui les prévoit.

Mais qu'on se rassure : Il ne rentre en rien dans les intentions du soussigné de suggérer que les pouvoirs du Parquet soient étendus par ce biais.

Il s'agit certainement d'un problème compliqué, complexe et très sensible. Pour ces raisons, je me permets de donner à considérer s'il n'y a pas lieu d'instituer, dans un premier temps, un groupe de réflexion à ce sujet.

C) Suggestions de modifications de différentes dispositions pénales et introduction d'incriminations pénales nouvelles.

1) La répression en cas de viol de mineurs pose, de par la loi un problème particulier.

En effet, aux termes de l'article 372 du Code pénal tout attentat à la pudeur commis sans violence, ni menaces sur un mineur de moins de seize ans accomplis est sanctionné par une peine de prison de 1 à 5 ans.

Cette peine est la réclusion si l'enfant était âgé de moins de 11 ans accomplis.

D'après l'article 375 alinéa 2 du même code est réputé viol envers une personne hors d'état de donner son consentement libre tout acte de pénétration sexuelle commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis.

Il n'est pas logique de prévoir un seuil différent en dessous duquel le consentement du mineur est exclu selon qu'il s'agit d'un attentat à la pudeur ou d'un viol. Ceci est d'autant plus vrai que pour le crime de viol, commis sur mineurs, la répression renforcée censée protéger les mineurs n'est instituée qu'à partir d'un seuil plus bas (14 ans). En d'autres termes, la victime mineure d'un crime de viol âgée entre 14 et 16 ans ne jouit pas de la même protection renforcée que la victime de la même tranche d'âge d'un délit d'attentat à la pudeur. De ce fait, l'auteur d'un acte de pénétration sexuelle commis sur un mineur d'âge entre 14 et 16 ans ne risque qu'une simple peine correctionnelle.

Le phénomène du stalking

Emprunté au terme anglais "to stalk" (hanter, rôder), le « stalking » est « un ... comportement menaçant, initié par un individu dont l'objectif conscient ou inconscient est l'objectivation de sa victime à des fins de domination. L'agression prend différentes formes : harcèlement moral, sexuel, économique, juridique, intrusion dans la vie privée et professionnelle,

menaces, explicites ou implicites, manipulation de tiers, calomnie, et dans certains cas, homicide» (voir Murielle ANTEO, *Le Stalking, de la prédation tolérée par la société*, 2006).

Les magistrats du Parquet confrontés à ce genre de dossiers constatent que ce phénomène existe bel et bien au Luxembourg, et surtout qu'il gagne en ampleur.

Les substituts en charge de dossiers en matière de violence conjugale ou de violence entre ex-époux/compagnons rencontrent régulièrement des cas de figure dans lesquels la victime se plaint d'être harcelée, persécutée, contrôlée par tout moyen par l'auteur. Dans certains cas, l'harcèlement n'émane pas d'un(e) ex-partenaire, mais d'une personne de l'entourage de la victime (bien souvent une personne du sexe opposé dont les avances ont été rejetées).

Les cas de figure portés à l'attention de la Police et du Parquet comportent certes souvent effectivement une infraction: La victime qui, par exemple, se voit crever les pneus de sa voiture par son ex-compagnon, peut déposer plainte du chef de destruction d'objets mobiliers d'autrui (article 528 du Code Pénal). Un procès-verbal peut également être dressé si l'auteur dirige des injures ou des menaces d'attentat à l'encontre de sa victime ou de son entourage, les calomnie (articles 327 et suivants, 443, 444, 448, 561 du Code Pénal), ou encore s'il y a une agression physique (article 409 du Code Pénal).

Le harcèlement par téléphone et par messages écrits est interdit par l'article 6 de la loi du 11 août 1982 relative à la protection de la vie privée. L'envoi intempestif de courriers électroniques peut, le cas échéant tomber sous la qualification pénale d'atteinte à la vie privée. Néanmoins, afin de s'assurer que ce comportement soit réprimé, il serait utile que l'article 6 englobe *expressis verbis* l'envoi de messages par le biais des nouveaux médias tels que les missives envoyées via internet ou par téléphone portable.

Toutefois bien souvent, des agissements susceptibles de plonger la victime en une grande détresse ne tombent sous aucune qualification pénale. Ceci est notamment le cas pour des comportements qui, exercés à répétition et pendant une certaine période de temps, peuvent devenir insupportables pour la victime: l'auteur la prend constamment en filature, se positionne devant la maison de sa victime pendant des heures, se présente régulièrement à son lieu de travail, contacte des personnes de l'entourage.

D'autres comportements sont d'emblée inquiétants, telle que la prise de contact avec les enfants de la victime à la sortie de l'école, par exemple (notamment si l'auteur n'est pas le père). Aucun de ces faits n'est répréhensible, ni pris isolément, ni pris comme un ensemble d'actes qui s'inscrivent dans la durée. Plus d'une fois, le Parquet s'est vu à court de moyens face à de tels faits.

Il en est de même pour l'individu qui insère une annonce dans un journal ou fait de la publicité via courriers électroniques, proposant des services de prostitution par exemple, en se faisant passer pour la victime. Dans ces circonstances, l'auteur déclenche une vague d'harcèlement à l'égard de la personne de la victime, sans être l'auteur direct de ces harcèlements, étant donné que la victime est en fait contactée par les personnes répondant de bonne foi à l'annonce. Une chambre correctionnelle du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a décidé de retenir l'infraction à l'article 6 de la loi du 6 août 1982 à l'encontre de l'individu à l'origine d'une telle annonce. (jugement n° 1910 du 14 juin 2007).

Or, on ne peut s'empêcher de constater qu'il s'agit d'un raisonnement adopté faute de mieux dans un cas de figure isolé.

Le libellé des articles 509 et suivants du Code Pénal, réprimant les infractions en matière informatique, ne s'applique pas non plus à ce genre de comportement, sauf pour l'auteur d'avoir effectué des véritables manœuvres de « hacking ». En effet, le but du législateur dans cette matière était de prohiber l'accès ou le maintien dans des systèmes de traitement, les atteintes volontaires aux systèmes respectivement l'intrusion frauduleuse dans des systèmes. Au vu des cas de figure rencontrés en pratique, il serait utile de revoir leur libellé à la lumière de la protection des victimes d'harcèlements.

Le contrôle judiciaire qui a été instauré dans le Code d'Instruction Criminelle par la loi du 6 mars 2006 est un outil qui s'est avéré efficace dans bon nombre de dossiers impliquant des « stalkers ». Dans ce cadre, le juge d'instruction peut soumettre la personne concernée aux conditions de ne pas se rendre dans certains lieux, de s'abstenir de rencontrer certaines personnes et de n'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit par exemple (Article 107 du CIC). L'auteur sait que s'il ne respecte pas ces conditions, il risque d'être incarcéré.

Or, afin de pouvoir ouvrir une information judiciaire et requérir la mise sous contrôle judiciaire de l'intéressé, il faut que ce dernier ait commis une infraction pénale. Si l'intéressé ne commet jamais d'infraction, tant la victime que les autorités sont tout simplement impuissantes.

Dans une matière où la qualité de vie des victimes est susceptible d'être atteinte très gravement, où la majorité des cas de figure escalent et où certains cas isolés finissent en homicide ou suicide les mailles du filet législatif doivent impérativement être resserrées.

Les pays anglo-saxons, tels que les Etats-Unis, la Grand-Bretagne et l'Australie, ont déjà légiféré en la matière, et documentent le phénomène par le biais des autorités juridiques ainsi que par les psychologues depuis une vingtaine d'années.

Deux de nos pays voisins ont réagi au niveau pénal : Depuis le 27.12.1998, le Code Pénal belge prévoit dans son article 442bis que :

***« Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, ou de l'une de ces peines seulement.
Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la personne qui se prétend harcelée ».***

Depuis le 31 mars 2007, l'Allemagne reconnaît et réprime le phénomène de « stalking » dans toute son ampleur, en introduisant dans sa législation l'article 238 du «Strafgesetzbuch » :

« 1) Wer einen Menschen unbefugt belästigt, indem er beharrlich

1.seine räumliche Nähe aufsucht,

2. unter Verwendung von Telekommunikationsmitteln oder sonstigen Mitteln der Kommunikation oder über Dritte Kontakt zu ihm herzustellen versucht,

3. unter missbräuchlicher Verwendung von dessen personenbezogenen Daten Bestellungen von Waren oder Dienstleistungen für ihn aufgibt oder Dritte veranlasst, mit diesen Kontakt aufzunehmen,

4. ihn mit der Verletzung von Leben, körperlicher Unversehrtheit, Gesundheit oder Freiheit seiner selbst oder einer ihm nahe stehenden Person bedroht, oder eine andere vergleichbare Handlung vornimmt und dadurch seine Lebensgestaltung schwerwiegend beeinträchtigt, wird mit Freiheitsstrafe bis zu drei Jahren oder mit Geldstrafe bestraft.

2) Auf Freiheitsstrafe von drei Monaten bis zu fünf Jahren ist zu erkennen, wenn der Täter das Opfer, einen Angehörigen des Opfers oder einen anderen dem Opfer nahe stehenden Menschen durch die Tat in die Gefahr des Todes oder einer schweren Gesundheitsschädigung bringt.

(3) Verursacht der Täter durch die Tat den Tod des Opfers, eines Angehörigen des Opfers oder eines anderen dem Opfer nahe stehenden Menschen, so ist die Strafe Freiheitsstrafe von einem Jahr bis zu zehn Jahren.

(4) In den Fällen des Absatzes 1 wird die Tat nur auf Antrag verfolgt, es sei denn, dass die Strafverfolgungsbehörde wegen des besonderen öffentlichen Interesses an der Strafverfolgung ein Einschreiten von Amts wegen für geboten hält. » (voir www.stalking-praxis.de)

Outre la nécessité pour le Grand-Duché de reconnaître et documenter le phénomène, de s'outiller au point de vue pénal et au niveau de formations spécifiques afin de permettre aux instances judiciaires d'intervenir, il apparaît encore impératif d'approcher le phénomène d'emblée de manière pluridisciplinaire, afin de combiner efficacement l'encadrement des victimes avec le but de la cessation des agissements du «stalker» (voir www.stalking-kit.de pour plus de détails quant au projet européen soutenu par le programme AGIS 2006 de la Commission Européenne).

2) En France, comme dans d'autres pays de l'O.C.D.E. le fait par un ancien fonctionnaire, magistrat, agent ou préposé d'une administration publique, la prise d'une participation dans une entreprise autrefois surveillée ou contrôlée par lui est punissable.

Le délit dit de « pantouflage » est en somme le corolaire de la prise illégale d'intérêts étant donné qu'il s'agit en l'espèce d'éviter la tentation aux personnes investies de prérogatives de puissances publiques de tirer des pouvoirs qu'elles ont détenus (détiennent en cas de prise d'intérêts) des moyens de s'enrichir aux dépens des collectivités publiques.

S'il est exact que ces cas sont rares dans notre pays il n'en reste pas moins vrai qu'ils existent et que la non-punissabilité risque dans certaines situations s'avérer plutôt fâcheux. Aussi une disposition comparable à l'article 432-13 du code pénal français compléterait-elle utilement notre dispositif législatif en matière de corruption, détournement, prise illégale d'intérêt et trafic d'influence.

3) Deux autres sujets devraient, du moins à mon sentiment, faire l'objet d'un examen circonstancié ; il s'agit

a) de la question s'il y a lieu de maintenir, supprimer ou aménager le principe du « **le criminel tient le civil en état** », qui a certes l'indéniable avantage d'éviter toute contrariété de jugement mais qui a le grand désavantage de bloquer parfois inutilement une procédure civile surtout si la procédure pénale accuse, pour les raisons les plus diverses, des retards.

Bien que certaines juridictions civiles donnent souvent à ce principe une interprétation plutôt libérale en ce sens qu'on estime que les faits faisant l'objet de l'instruction pénale ne sont pas identiques à ceux qui leur sont soumis, qu'il n'y a pas en réalité identité des personnes impliquées dans les deux procédures ou encore que le fait faisant l'objet de l'instruction pénale est en fin de compte irrelevant pour rendre un jugement dans l'affaire civile. Appliqué avec prudence et parcimonie l'on peut éviter les désavantages de la règle « du criminel qui tient le civil en état ». Il se trouve toutefois, que même une approche prudente de la théorie ne peut en écarter dans tous les cas les désavantages.

La question « du criminel qui tient le civil en état », qui est également débattue en France, devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi afin d'examiner la question si elle présente plus d'avantages (sécurité juridique) ou de désavantages (certaines lenteurs en matière judiciaire).

b) Une autre question résulte de l'incrimination pénale de toute faute ayant entraîné des coups et blessures involontaires ou un homicide involontaire.

Par cette théorie la jurisprudence est amenée à considérer que les fautes par imprudence pénales et civiles sont à apprécier de la même manière. Aussi une faute peut être constituée par toute maladresse, imprudence, inattention, négligence ou défaut de prévoyance ou de précaution ; la faute *la plus légère* suffit pour caractériser l'infraction à l'article 418 du code pénal.

En effet, la règle de l'unicité de la faute pénale et de la faute civile, découlant du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil signifie que toute faute pénale constitue nécessairement une faute civile, l'inverse n'étant évidemment pas vrai.

La question est toutefois permise de savoir si cette théorie n'aboutit pas à une pénalisation excessive de faits et gestes, certes malencontreuse, de la vie de tous les jours.

Ne devrait-on pas considérer plutôt qu'il n'y a que faute pénale si l'auteur du fait dommageable a pu et dû avoir raisonnablement conscience de l'imprudence qu'il commettait et partant du risque pour autrui que son comportement constituait ?

Notons au passage qu'il est loin d'être évident que le principe de l'identité de la faute pénale et civile soit toujours de l'intérêt de la victime : ne constate-t-on pas, par exemple dans les affaires pénales mettant en cause des médecins, que les juridictions pénales, après avoir rappelé le principe énoncé ci-dessus, ont tendance à retenir qu'en l'espèce il n'y a pas faute - contrairement à l'avis des experts commis – et ceci très certainement en raison du fait que les juges estiment en leur fort intérieur qu'une condamnation pénale n'est pas indiquée.

4) Je me permets de rappeler les développements consacrés les dernières années lors du rapport d'activités à la modification de la législation sur le vandalisme en matière de graffitis, les incendies, la législation en matière de marchandises contrefaites ou piratées, de même que la nécessité de la réglementation de l'activité de détective. Tous ces projets sont restés d'actualité.

XXXX

Devant les difficultés décrites à de multiples reprises à obtenir une instruction judiciaire dans des délais utiles en matière de banqueroutes frauduleuses (3 condamnations entre 2002 et 2005), on a décidé de traduire les responsables de faillites qui avaient commis les faits constitutifs d'une banqueroute simple devant le tribunal correctionnel. Les éléments et partant la preuve en matière de banqueroute simple sont bien plus faciles à obtenir, étant donné qu'il s'agit en l'espèce de faits objectifs (voir notamment les articles 573 et suivants du code de commerce).

En procédant de la sorte, il importe de signaler qu'il y a eu en 2005 et 2006 31 condamnations du chef de banqueroute simple.

Durant l'année judiciaire 2006/2007 il y a eu 15 condamnations du chef de banqueroute simple et 4 du chef de banqueroute frauduleuse.

XXXX

Dans ses derniers rapports annuels, le soussigné a régulièrement regretté le retard pris au niveau de l'évacuation, dans des délais tant soit peu raisonnables, des affaires en matière de criminalité économique et financière au niveau du Service de Police Judiciaire. A force de me répéter, il y a toujours lieu de constater que dans cette matière des affaires prescrivent tout simplement, respectivement prennent, notamment en raison de leur complexité, bien souvent un retard difficilement admissible.

Il est un fait que depuis 2004, des responsables du cabinet d'instruction, de la direction du Service de Police Judiciaire, du Parquet Général et du Parquet se réunissent régulièrement pour examiner le suivi des affaires pendantes au Service de Police Judiciaire, notamment en matière économique et financière.

Ce système a l'avantage de permettre une gestion transparente des affaires, de mieux pouvoir quantifier les dossiers sous enquête et d'optimiser la qualité du travail des enquêteurs. Les enquêteurs ont les moyens de se concentrer sur l'évacuation des affaires considérées comme prioritaires et il y a lieu de constater que de la sorte des dossiers volumineux et complexes ont pu aboutir à un jugement au pénal dans des délais tout à fait raisonnables. Dans la grande majorité des cas, le Service de Police Judiciaire a fourni dans ces dossiers un travail d'enquête très satisfaisant sinon exemplaire.

Il reste cependant que l'évacuation des autres affaires risque d'être illusoire, étant donné que le Service de Police Judiciaire ne parvient pas à évacuer toutes les affaires lui confiées.

Depuis peu, l'on constate d'ailleurs que le Service de Police Judiciaire connaît des problèmes à traiter même certains dossiers prioritaires.

Evidemment les magistrats n'acceptent pas cet état des choses et ne sauraient du fait de leur participation au groupe de travail en question donner leur aval à la situation en question.

L'on ne pourra solutionner ce problème que si l'on se rend à l'évidence de deux choses : le nombre d'enquêteurs spécialisés dans les sections traitant les affaires à caractère économique et financier est insuffisant. Un autre problème vient s'ajouter au niveau des enquêteurs: à quoi bon recruter des cadre supérieurs ayant fait des études économiques et hautement spécialisés dans les milieux financiers si ces mêmes personnes se retrouvent après un certain laps de temps dans d'autres domaines du Service de Police Judiciaire, voire dans des services de la police tout à fait étrangers au travail d'enquête. Tant qu'il n'est pas paré à ces problèmes, le pronostic pour les années à venir reste ainsi peu encourageant, encore qu'on constate du moins dans certains domaines au cours de l'année passée une indéniable amélioration.

Luxembourg, le 11 février 2008

Le Procureur d'Etat,

Robert BIEVER

Grand-Duché de Luxembourg

Diekirch, le 6 février 2008

PARQUET
près le
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
de

B.P. 164
L-9202 DIEKIRCH
Tél.: 80 32 14-1 / Fax: 80 24 84

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Je me permets de vous faire parvenir le rapport d'activité du parquet pour la période du 15 juillet 2006 au 14 juillet 2007 ensemble avec quelques observations sur des problèmes spécifiques qui dans une large mesure sont restés en l'état, c'est-à-dire sans solution concrète.

1) Situation générale

En chiffres arrondis le parquet de Diekirch (5 magistrats) a traité un ensemble de 8500 dossiers toutes causes et matières confondues au cours de la période des 12 mois concernés.

Les affaires pénales (sur base des procès-verbaux et des numéros attribués par la notice du parquet) atteignent le chiffre de 6955 et se situent pour la quatrième année consécutive au dessus de la barre des 6500.

Le chiffre des affaires entrées au parquet est en hausse.
Le nombre des décisions judiciaires demeure constant.

Ceci s'explique facilement : le nombre des affaires entrant au parquet dépend du nombre des infractions constatées tandis que le rythme d'évacuation au niveau de la juridiction de jugement dépend du nombre des audiences fixées par arrêté ministériel pris sur avis de la Cour.

Les capacités d'évacuation des dossiers pénaux dans un délai raisonnable sont cependant dépassées.

La pratique de poursuite souple adoptée par le parquet de Diekirch: classements (le cas échéant accompagné d'un rappel à la loi), médiations, recours aux ordonnances pénales y compris en matière de circulation et à la décorrectionnalisation semblent également au bord des limites.

Le tribunal d'arrondissement siégeant en chambre criminelle respectivement correctionnelle a tenu 51 (49) audiences en composition collégiale et 30 (30) pour juge unique.

Le juge de police qui tient 1 audience par semaine a été saisi de 438 affaires, ce qui constitue une limite raisonnable, mais qui ne saurait être dépassée. S'y ajoutent 476 ordonnances pénales.

Au 14 juillet 2007 le stock des affaires (dossiers instruits et prêts pour être cités à l'audience) était de :

- en matière correctionnelle:
 - juge unique: 242 (285) (315)
 - composition collégiale: 236 (285) (280)
- en matière criminelle: 0 (1) (2)

Parmi l'une des causes de ralentissement dans l'évacuation des dossiers il convient de citer les délais excessivement longs de l'achèvement de certains rapports d'expertise et d'exécution des enquêtes et certaines lenteurs au niveau de la procédure de renvoi.

Il convient cependant de signaler que le progrès au 14 juillet 2007 n'est pas réel et durable ce alors que dans la suite un certain nombre d'affaires, dont l'évacuation a nécessité et nécessitera une respectivement plusieurs audiences, ont ou auront nécessairement conduit pour l'année 2007/2008 à un accroissement dans l'hypothèse prévisible d'un nombre élevé d'affaires.

Elle est peu satisfaisante dans la mesure où ce "stock" nécessite une année pour son évacuation compte tenu des "capacités" en personnel. Plus particulièrement : abstraction faite des dossiers concernant des détenus, le délai de citation (délai entre la commission ou la découverte des faits jusqu'à l'audience) est, en moyenne, de +/- 9 mois en matière de juge unique et de 15 mois pour les affaires de droit commun, non soumis à instruction préparatoire dès lors non soumis à renvoi par la chambre du conseil.

Comme il s'agit d'une moyenne il est fréquent que le délai de citation se situe à +/- 2 ans ; délai calculé à partir des faits, en dépit d'un traitement par le parquet dans un délai raisonnable.

Ainsi le tribunal peut motiver sa décision en écrivant que *« Le tribunal estime que la période de deux ans, nécessaire au parquet pour citer à l'audience une affaire sans aucun degré de complexité ou de difficulté particulière, et sans qu'il n'y ait eu entretemps le moindre acte d'instruction, dépasse le délai raisonnable. La conséquence à en tirer devra se refléter au niveau de la sanction à prononcer. »*

Cette affaire, exemple classique, a été « libellée » par le substitut en avril 2005.

Citée à l'audience du 4 janvier 2007 elle a subie plusieurs remises.

Ceci pose d'ailleurs le problème récurrent des priorités : affaires de détenus, affaires urgentes, affaires ayant déjà subi des retards en instruction, affaires « importantes ». Autant de priorités accordées. Autant de retard pour les affaires « non urgentes ».

La seule solution consiste à augmenter le nombre des audiences. Tant le parquet que le tribunal se sont vu adjoindre à chaque fois un magistrat supplémentaire à partir du 16 septembre 2006 (loi du 1^{er} juillet 2005 arrétant un programme pluriannuel dans le cadre de l'organisation judiciaire).

Au niveau du tribunal elle ne permet pas une augmentation du nombre des audiences pénales.

En ce qui concerne la juridiction de jugement :

- 1) la création d'un poste supplémentaire ne sera effective qu'à partir de septembre 2009. Ce n'est qu'à partir de cette date que le tribunal proposera la tenue d'une audience correctionnelle supplémentaire par semaine.
 - 2) Après discussions le tribunal a consenti pour l'année judiciaire 2007/2008 de tenir une audience supplémentaire le 1^{er} lundi de chaque mois.
 - 3) Il convient cependant de constater avec regret qu'en dépit d'une augmentation des tâches qui lui sont dévolues et en dépit de promesses des autorités compétentes aucun attaché n'est délégué au parquet de Diekirch.
- 2) Le présent rapport ne contient pas de détails quant aux décisions de la chambre du conseil telles les ordonnances de renvoi, de mises en liberté provisoires, autorisation de transmission de pièces dans le cadre des CRI, remise des personnes dans le cadre du MAE etc., ni quant aux activités du cabinet d'instruction et qui impliquent au plus haut degré le parquet, ce alors que les statistiques fournies par le tribunal contiennent les rubriques afférentes. Citons pour mémoire:

ORDONNANCES CHAMBRE DU CONSEIL	2006-2007	2005-2006	2004-2005
Renvois	75	96	102
Non-Lieu	30	23	13
Demandes de mise en lib.prov.	111	54	99
- accordées	27	8	20
- accordées sous caution	0	1	2
- refusées	84	45	77
Demandes en mainl.int.cond.prov.	3	3	0
- accordées	0	0	0
- accordées partiellement	1	1	0
Demandes en mainlevée de saisie	30	25	27
- accordées	17	10	17
- refusées	13	15	10

- 3) Dans le domaine de la criminalité économique le parquet demeure conscient des problèmes endémiques en la matière qui continuent à se poser et qui sont à mettre en relation avec le grand nombre des sociétés localisées dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch et en particulier dans le Nord du pays par voie de domiciliation.

On se référera au nombre élevé des faillites et aux requêtes en liquidation, les sociétés en question étant "dormantes" sur un plan national mais servant de relais à l'étranger pour toutes sortes de magouilles (escroqueries, carrousel TVA etc.).

En dépit du fait que le parquet de Diekirch ne dispose pas d'un magistrat qui puisse se consacrer uniquement à ce genre d'affaires, un effort accru et plus systématique sera fait au niveau des banqueroutes, y compris des banqueroutes simples, ce genre d'infraction n'étant souvent que l'élément accompagnant d'autres infractions.

L'adjonction d'un attaché serait de nature à permettre au magistrat en charge des dossiers économiques de pouvoir s'y consacrer de façon plus systématique.

Au demeurant et par rapport à la composition du parquet de Diekirch on ne peut que relever une discrimination par rapport aux autres juridictions petites ou grandes : le parquet de Diekirch est le seul où au sein duquel le chef hiérarchique n'a pas d'adjoint, le poste de procureur adjoint n'existant pas. Il enviendrait de remédier à cette situation, ce qui entre autre garantirait une certaine permanence du service.

Signalons sous ce rapport la rotation particulièrement rapide des jeunes magistrats affectés au parquet de Diekirch (temps moyen +/- 1,5 ans).

- 4) En matière de violences domestiques, il convient de signaler que le nombre des expulsions est en progression et atteint pour la période de référence le chiffre de 33 expulsions autorisées par le parquet sur la totalité de celles demandées par la police. Dans 6 cas une prolongation a été accordée par le tribunal. En dehors du volet "expulsions" contenu dans la loi du 8 septembre 2003 sur les violences domestiques il convient de ne pas oublier l'aspect pénal et répressif. Dans ce domaine le parquet a été saisi de 105 dossiers relatifs à des infractions aggravées par la loi du 8 septembre 2003 (coups et blessures volontaires, menaces, violations de domicile), 4 affaires ont été portées à l'audience, 84 ont été classées et 13 dossiers sont en suspens dans l'attente de leur fixation à l'audience. Les peines prononcées par la juridiction de jugement sont conséquentes: souvent une peine d'emprisonnement est prononcée (avec sursis pour les délinquants primaires) se situant entre 3 mois et 3 ans.

Le parquet de Diekirch est par ailleurs représenté régulièrement au comité de coopération instauré par la loi et qui se réunit régulièrement.

- 5) Le contentieux en matière de circulation demeure "de masse". Ce n'est pas pour cette raison qu'il convient de le négliger au niveau des poursuites. Il serait particulièrement navrant que dans une matière qui concerne hautement l'intégrité physique d'un chacun, les autorités politiques tentent de sensibiliser le citoyen mais que les autorités judiciaires brillent par laxisme.

L'application de la loi du 18 septembre 2007 se situe en dehors de la période comprise au présent rapport.

Signalons que la mise en application a soulevé un certain nombre de problèmes à résoudre dans un premier temps par le parquet.

La retombée au niveau du nombre des affaires ne pourra être analysée qu'au prochain rapport.

- 6) A part le recours à la médiation pénale qui demeure marginal et une utilisation plus fréquente de l'ordonnance pénale (que les juges du siège voient souvent d'un oeil défavorable) aucune autre alternative à la poursuite classique pouvant décharger la composition collégiale n'est à la disposition des autorités de poursuite: recours plus

fréquent au juge unique, transaction etc. Afin de simplifier la procédure et de mettre notre législation en harmonie avec la CEDH il conviendrait de légiférer (rapidement) afin d'éviter les problèmes (et pertes de temps) des demandes de remises pour cause médicale, de la représentation des prévenus par leur avocat et de la procédure par défaut.

Le poids des affaires "en stock" est frustrant pour les magistrats du parquet (et les juges d'instruction) dans la mesure où on a tendance à rendre ceux-là responsables des longs délais d'évacuation qui au demeurant ne se produisent que très rarement au niveau des juridictions de jugement et que le parquet souvent « innocent » dans les causes de retard se voit souvent confronté au courroux souvent compréhensible du justiciable.

- 7) Dans le domaine des missions qui incombent au procureur d'Etat et au parquet dans le domaine de l'état civil qui, compte tenu des éléments d'internationalisation liés entre autres, mais non exclusivement à la présence de réfugiés, et de la mise en présence de législations diverses, deviennent complexes, le parquet a traité un nombre croissant de dossiers (avis de changement de nom ou de prénom, d'erreurs matérielles dans les actes de l'état civil, d'oubli de déclaration de naissance, de validité d'actes passés à l'étranger, de transcription etc.).
- 8) Un domaine non négligeable concerne les demandes de placement des personnes atteintes de troubles mentaux en application de l'article 5 de la loi du 26 mai 1988 qui comprend, parmi les personnes pouvant demander le placement, le procureur d'Etat lorsque la personne compromet l'ordre public ou la sécurité publique.

Les situations visées deviennent de plus en plus délicates comme le démontre la réalité à travers des affaires retentissantes.

L'intervention du parquet se fait le plus souvent pendant la nuit et en urgence. Pendant la période de référence, le parquet a fait placer 14 personnes. Il convient d'ajouter que le parquet prend en charge le suivi de certains dossiers particulièrement délicats.

Depuis la loi du 22 décembre 2006 modifiant celle du 26 mai 1988 sur les placements, l'autorité policière procède elle-même le plus souvent au placement mais, souvent après en avoir référé au parquet. Ainsi le chiffre total des placements pour l'année civile 2007 s'élève à 76.

Le parquet est représenté dans un groupe de travail instauré au sein du Ministère de la Santé chargé de l'élaboration d'un avant-projet de loi aux fins de modifier la loi du 26 mai 1988 dont les travaux se poursuivent.

- 9) Les parquets (en particulier les procureurs d'Etat) entretiennent des relations qualifiables de "régulières" avec la presse (communiqués, renseignements, interviews), ce qui est conforme à l'article 8 du code d'instruction criminelle qui consacre le secret de l'information sous réserve du droit à l'information dans la mesure compatible avec ce secret qui s'oppose en conséquence à une transparence complète du fonctionnement de la justice au stade de l'instruction et qui n'est réalisée

conformément à notre Constitution que par la publicité des débats devant les juridictions de jugement.

Une information portant sur le fonctionnement de l'institution judiciaire de l'opinion publique, en partie avide de sensations ne s'avère fructueuse qu'à condition que cette opinion publique soit à même de la comprendre. Beaucoup de fausses opinions sont largement répandues. Un effort de formation s'avère indispensable.

Il est encourageant de constater que des classes des établissements scolaires secondaires de la région fréquentent les audiences après avoir reçu un minimum d'explications de la part du parquet sur le fonctionnement de la justice.

Un groupe de travail auquel le parquet de Diekirch était représenté a émis son rapport pouvant fournir des pistes d'action.

- 10) Au niveau des relations avec d'autres institutions, concernant des dossiers non repris dans les statistiques on constatera que le parquet a soumis 8 dossiers non pénaux à l'Inspection Générale de la Police.

- 11) Le parquet n'a été saisi d'aucun dossier en provenance du médiateur. Ceci n'est cependant pas probant, ni dans un sens ni dans l'autre. Je ne puis insister que sur une proposition déjà faite, de faire en sorte qu'en particulier les parquets soient mis en mesure de se consacrer d'avantage à la situation des victimes. Ceci, ils le font déjà (p.ex. entrevues accordées aux victimes pour les informer sur l'état de dossiers particulièrement graves : accidents, morts suspectes).

Le parquet de Diekirch s'évertue à donner une réponse à chaque lettre et à chercher les causes de « blocage » de tel ou tel dossier même à d'autres niveaux que le sien, ce qui prend du temps.

- 12) Le présent rapport d'activités comporte à titre de nouvelle rubrique les affaires de disparition de personnes (loi du 18 mai 2007). Depuis l'entrée en vigueur de cette loi il ne s'agit plus d'un problème de police administrative.

En effet cette loi confère des pouvoirs spéciaux (selon le droit commun) au procureur d'Etat en cas de disparition inquiétante (majeurs selon les circonstances, majeurs protégés et mineurs).

Depuis la mise en vigueur de la loi, le parquet a été saisi de 20 dossiers, souvent en urgence.

- 13) Le palais de justice de Diekirch aurait dû subir des travaux d'aménagement intérieurs (début des travaux en 2006). Ce projet a été victime de la politique de réduction budgétaire gouvernemental.

Le dossier a été rappelé à qui de droit.

- 14) La mise en œuvre des nombreuses modifications législatives nécessite de plus en plus une concertation impliquant les parquets. (loi du 25 août 2006 concernant les

empreintes génétiques, loi du 18 septembre 2007 modifiant celle du 14 février 1955 – code de la route).

Le même phénomène peut être constaté au niveau de la mise en œuvre de lois récentes.

Ainsi 20 traces d'ADN ont été soumis à analyse.

Parmi les activités statistiquement non quantifiables, mais dont la tendance est à la hausse on citera pour les magistrats du parquet de Diekirch:

- les nombreuses demandes d'avis et de renseignements,
- la participation à des groupes de travail au niveau ministériel, au niveau national et international, et à des colloques, (y compris la participation au GRECO),
- attribution en matière de jeunesse et des tutelles,
- entrevues accordées aux victimes, (le nouveau projet de loi sur les droits de la victime aura pour effet d'aggraver la situation du parquet par un surplus de travail),
- réunions dans le cadre de la loi sur la police (art. 16; comités régionaux de sécurité etc.),

15) Le procureur d'Etat de Diekirch remplit encore avec d'autres, les fonctions d'auditeur militaire ayant traité pendant la période de référence une dizaine de dossiers.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur Général d'Etat, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Procureur d'Etat

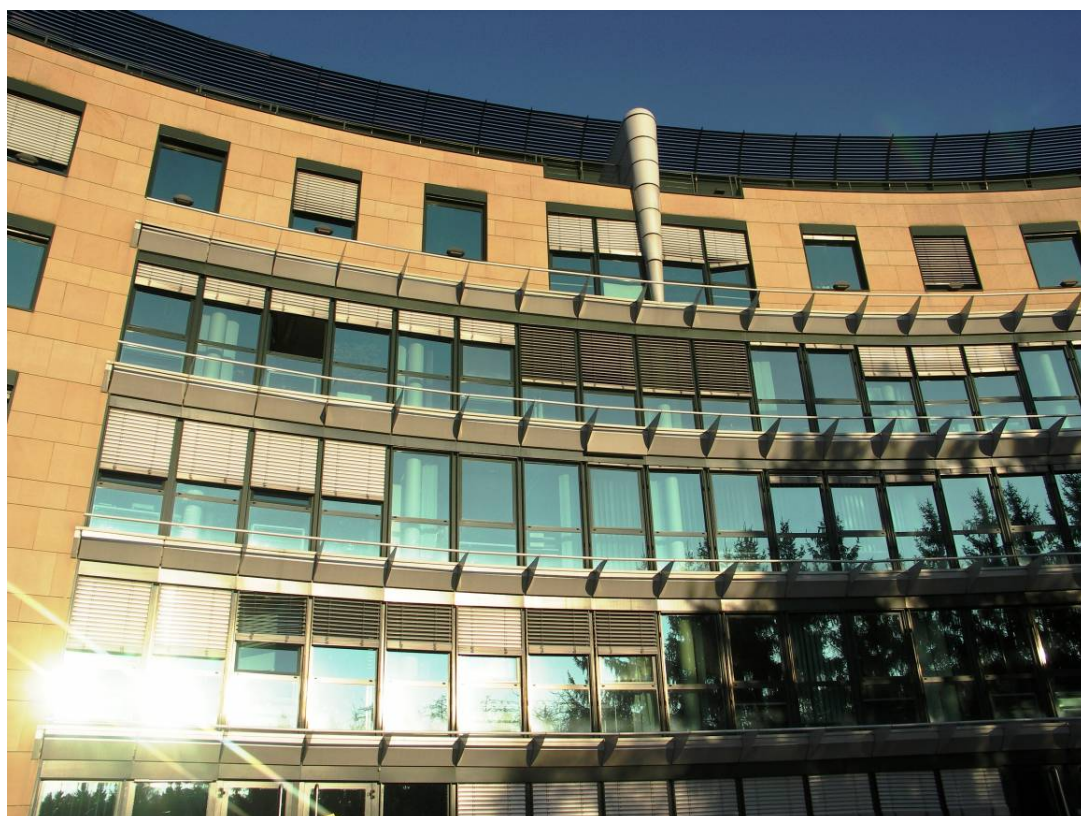
Jean BOUR

**PARTIE III - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'INSPECTION
GENERALE DE LA POLICE**

RAPPORT

D'ACTIVITES

2007



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Inspection générale de la Police

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

1^{ère} partie : Activités de l'Inspection générale de la Police

1. AUDITS ET ETUDES (Art 75)

- 1.1. Audits en 2007
- 1.2. Récapitulatif des études –audits de 2000 à 2007

2. ENQUÊTES ADMINISTRATIVES (Art 74)

- 2.1. Evolution
- 2.2. Origine
- 2.3. Objet : Suites
- 2.4. Cas particulier : Usage d'arme à feu par un policier
- 2.5. Cas particulier : Evasions et tentatives d'évasion
- 2.6. Problème particulier

3. ENQUÊTES JUDICIAIRES (Art 76)

- 3.1. Evolution
- 3.2. Analyse

4. ENQUÊTES DISCIPLINAIRES

5. MANIFESTATIONS DE SATISFACTION

6. AUTRES MISSIONS

- 6.1. Formation
- 6.2. Participation à divers groupes de travail

2^{ème} partie : Gestion de l'Inspection générale de la Police

7. COMPETENCES DE L'IGP

- 7.1. Cadre général et légal
- 7.2. Fonctions, attributions - Organisation

8. PROBLÈMES, LACUNES, PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

9. MOYENS BUDGÉTAIRES

10. FORMATIONS ET COLLOQUES

- 10.1. Formation audit
- 10.2. 7^{ième} réunion des Corps de surveillance et d'Inspection de la Police
- 10.3. Séminaires
- 10.4. Formations diverses auprès des chambres professionnelles et INAP
- 10.5. Formations spéciales, journées et séminaires auprès de la Police Grand-Ducale

11. SITE INTERNET DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Introduction

L'Inspection générale de la Police est un service placé sous l'autorité directe du Ministre de la Justice. Elle contrôle le fonctionnement de la Police. Sa base légale réside dans le titre VII (articles 72 à 77) de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et d'une Inspection générale de la Police et portant modification de certaines autres dispositions légales.

1. Les valeurs de l'Inspection générale de la Police se déclinent comme suit:

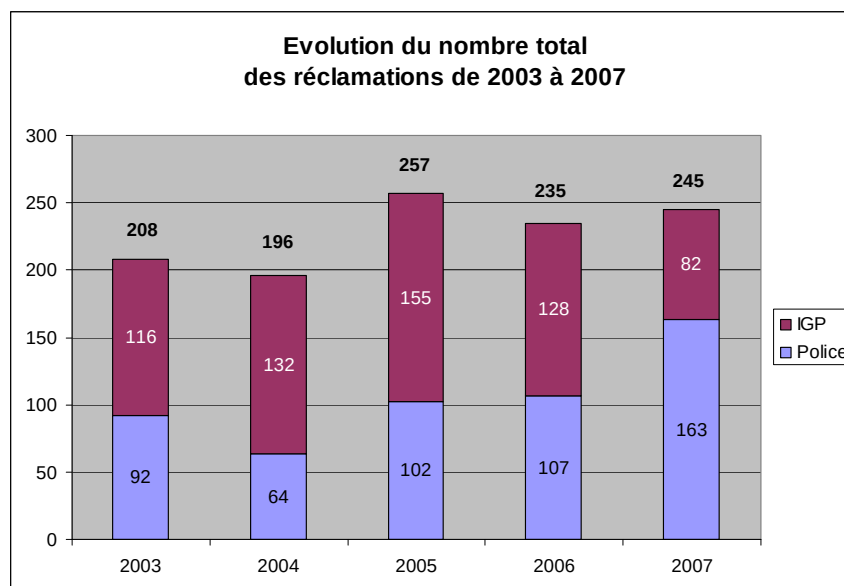
- son indépendance vis-à-vis de la Police;
- l'objectivité de son action, de son appréciation et de son langage;
- la transparence de son action;
- l'intégrité de son personnel.

Il y a particulièrement lieu d'attirer l'attention sur la première de ces valeurs, c'est-à-dire l'indépendance de l'Inspection générale de la Police par rapport à la Police elle-même. Cette valeur a été mise en exergue également lors de la conférence PMIB (Police Monitoring and Inspection Bodies). Cette dernière a eu lieu l'année passée au mois de décembre à Helsinki, ce fut l'occasion d'insister sur l'importance de l'indépendance des POB (Police Oversight Bodies).

Cette nécessaire indépendance de l'IGP luxembourgeoise par rapport à la Police se doit cependant d'être encore développée, notamment en ce qui concerne le recrutement du personnel. A cet égard, un certain nombre de propositions ont été transmises à Monsieur le Ministre de la Justice.

2. Les plaintes et réclamations contre la Police

Pour ce qui concerne les plaintes et réclamations à l'encontre de policiers, l'Inspection générale de la Police constate qu'en 2007, au total 245 plaintes ont été formulées à l'encontre de la Police ou contre des policiers.



Ce chiffre reprend toutes les affaires pouvant être considérées comme un manquement dénoncé, que ce soit par un particulier, par l'IGP, par une autre administration, ou bien par la Police elle-même et quelle que soit l'instance qui a procédé à l'enquête. Rentrent donc dans ce chiffre les affaires pénales, les enquêtes administratives, les affaires disciplinaires et toute autre réclamation.

En ce qui concerne l'évolution de ce chiffre, le graphique ci-dessus montre qu'il n'y a pas d'évolution particulière à constater au cours des 5 dernières années.

3. Répartition des enquêtes entre la Police et l'IGP

En 2007, l'Inspection générale de la Police a traité elle-même un tiers de l'ensemble des réclamations, tandis qu'en 2006 elle en fit de même avec un peu plus de la moitié des dossiers.

Ce développement doit être considéré comme positif et résulte des considérations suivantes:

- au début de son existence, l'IGP avait tendance à effectuer un maximum d'enquêtes, elle a reconsidéré sa façon de faire par la suite et a pris garde de ne pas se substituer au contrôle interne réalisé par les différents échelons hiérarchiques. Les dossiers de nature disciplinaire ainsi que les dossiers de moindre importance sont transmis à la Police qui procède elle-même aux enquêtes;
- le travail incessant de l'IGP, de par les audits réalisés, les enquêtes effectuées et les recommandations transmises ont contribué à une amélioration constante de la qualité de travail accompli au sein du corps de la Police;
- le travail effectué par la Direction générale de la Police, en suivant régulièrement les recommandations de l'IGP, a contribué également à bonifier une augmentation de la qualité du travail.

On constate de même un nombre bien plus important de dossiers disciplinaires réalisés par la Police en 2007.

4. Cas particulier: réclamations concernant l'établissement d'un «avertissement taxé»

L'IGP est saisie de manière régulière de réclamations ayant pour objet des avertissements taxés décernés par les fonctionnaires de Police. En principe, l'IGP ne traite pas de telles réclamations quand elles touchent au bien-fondé de l'avertissement taxé, dont seuls les policiers verbalisants sont juges. L'IGP traite cependant les réclamations portant sur le comportement du policier ayant procédé à l'établissement d'un tel avertissement taxé.

L'IGP a constaté que certains problèmes relatifs à l'application de la réglementation sont récurrents et a fait une recommandation afférente à la Direction générale de la Police dont elle attend la réponse. Le cas échéant, l'Inspection générale de la Police engagera des réflexions sur une éventuelle modification des textes en vigueur. Le développement détaillé se trouve au chapitre 1 qui suit.

En attendant, il y a lieu de recommander à toute personne qui se sent injustement traitée de ne pas se gêner pour décliner la proposition de paiement d'un avertissement taxé et présenter ses arguments afin que l'affaire soit jugée devant le tribunal compétent.

1^{ère} partie: Activités de l'Inspection générale de la Police

1. AUDITS ET ETUDES (Art 75)

Suivant l'article 75 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police l'« Inspection générale répond à toute demande d'étude ou d'avis émanant des ministres de la Force publique, de la Justice et du Procureur général d'Etat dans le cadre de leurs attributions respectives. »

Au courant de l'année 2007, l'IGP a terminé une mission d'audit thématique portant sur le traitement des objets trouvés ainsi qu'une mission de suivi relative à l'audit concernant l'organisation et le fonctionnement du CI de Grevenmacher.

Un autre audit portant sur le « contrôle de vitesse » et un suivi d'audit portant sur le Centre d'intervention de Diekirch ont été entamés en 2007.

1.1. Audits en 2007

Audit « Objets trouvés »

Un audit portant sur les procédures appliquées au sein du corps de la Police en matière d'objets trouvés a été réalisé en 2007.

Dans le cadre de sa mission d'audit, l'Inspection Générale a examiné les aspects liés notamment à la réception, à l'emballage, à la transmission d'un niveau hiérarchique vers l'autre, en l'occurrence des unités de base vers les Directions régionales respectivement vers le Bureau national de gestion des objets trouvés, au stockage ainsi qu'au traitement informatique des objets trouvés. D'autres éléments analysés furent le dispositif de contrôle interne mis en place par la Police et les prescriptions de service applicables en la matière.

La mission d'audit a donné lieu à l'établissement de 35 fiches documentant les lacunes et les problèmes constatés sur base de la méthode de travail appliquée et proposant des recommandations pouvant éliminer ou minimiser les risques inhérents et améliorer le processus de traitement des objets trouvés en général.

Un plan d'action, documentant les recommandations à mettre en œuvre, les moyens et mesures à appliquer ainsi que les responsabilités engagées, est à établir par la Direction générale de la Police.

Suivi d'audit portant sur l'organisation et le fonctionnement du CI de Grevenmacher

La mission de suivi a eu comme objectif la vérification de la transposition des 26 recommandations retenues dans le plan d'action arrêté par les Directions générale et régionale de Grevenmacher. L'Inspection Générale a constaté que 11 recommandations ont été mises en œuvre tandis que 6 mesures ne l'ont pas été. Quant aux 9 autres recommandations, l'Inspection Générale peut affirmer qu'elles ont été partiellement réalisées.

Audit « Contrôles de vitesse »

L'Inspection générale a entamé une mission d'audit thématique au courant de l'année 2007 portant sur les contrôles de vitesse effectués par la Police grand-ducale.

Par sa lettre de mission datant du 27 novembre 2007, le Ministre de la Justice a chargé l'Inspection générale d'un audit thématique relatif aux contrôles de vitesse effectués par la Police grand-ducale. Ladite mission porte principalement sur le choix des endroits où les contrôles sont effectués, les moyens techniques mis en œuvre, les modes de constatation ainsi que sur les verbalisations faites dans cette matière par des agents agissant en civil. Le rapport d'audit sera établi pour la fin du premier semestre 2008.

Suivi d'audit portant sur l'organisation et le fonctionnement du Centre d'intervention de Diekirch

Une mission de suivi, ayant pour objectif la vérification de la mise en œuvre des 26 recommandations retenues par les Directions générale et régionale, a été entamée en octobre 2007. Le rapport de suivi sera établi pour la fin du premier trimestre 2008.

1.2. Récapitulatif des études – audits de 2000 à 2007

Depuis la création de l'Inspection générale de la Police divers sujets furent analysés dont

Audits

- o Fonctionnement du Service de Police Judiciaire
- o Modalités appliquées dans le contexte des marchés de travaux de fournitures et de service passés pour le compte de la Police grand-ducale
- o Fonctionnement des 6 Centres d'intervention : Luxembourg, Grevenmacher, Diekirch Esch/Alzette, Capellen, Mersch
- o Fonction « Accueil » à la Police
- o Traitement de « objets trouvés »

Suivis d'audit

- o Fonctionnement des Centres d'intervention : Luxembourg, Grevenmacher

Etudes

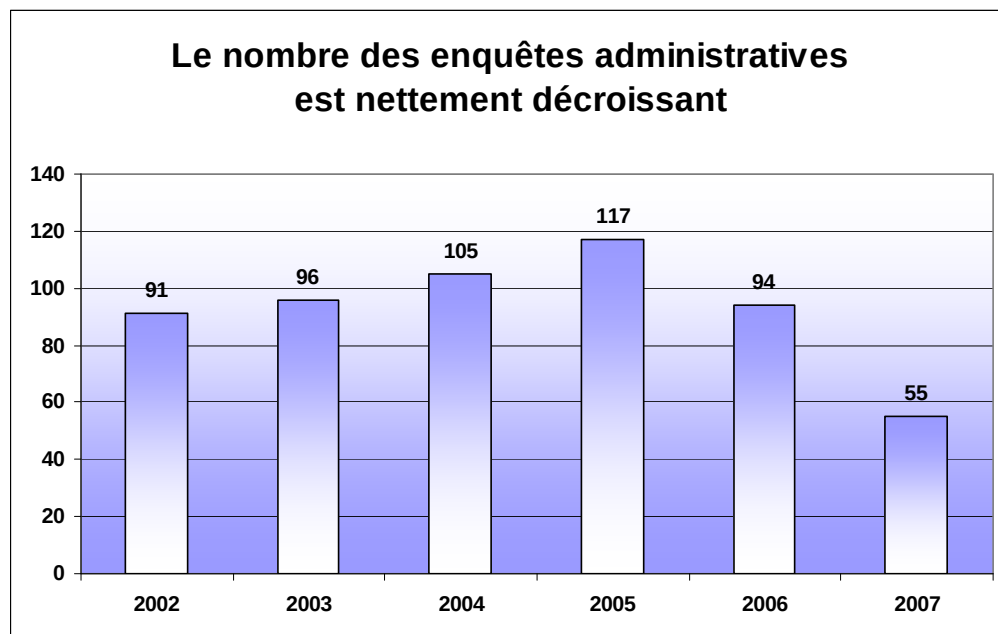
- o Phénomène des saisies faites sur le traitement des membres de la police
- o Mise en œuvre de la réorganisation de la Police
- o Situation des Services de recherche et d'enquête criminelle et le travail de police judiciaire au niveau régional suite à la nouvelle organisation
- o Postes à pourvoir dans la Police grand-ducale par du personnel non policier
- o Organisation de l'informatique et diagnostic du projet INGEPOL
- o Accidents avec les véhicules de service
- o Préparation des élèves de l'Ecole de Police à la pratique sur le terrain dans une unité
- o Procédure d'établissement des avertissements taxés et des PVs dressés à la suite

2. ENQUÊTES ADMINISTRATIVES (Art 74)

Dans le cadre de l'article 74¹⁴ de la loi sur la Police et l'IGP, l'Inspection générale de la Police effectue des enquêtes administratives.

2.1. Evolution

Au courant de l'année 2007, l'Inspection générale de la Police a ouvert **55 nouveaux dossiers** d'enquête dans le cadre de l'article 74.



¹⁴ **Art. 74.** L'inspection générale veille à l'exécution des lois et règlements et rend compte à l'autorité concernée des manquements qui parviennent à sa connaissance.

Pour l'exécution de ces attributions l'Inspection générale de la Police possède un droit d'inspection général et permanent au sein de la Police. Elle peut, au besoin d'office, mais sans préjudice des dispositions de l'article 23 du code d'instruction criminelle, procéder à toutes investigations et vérifications.

Ce graphique reprend le nombre d'enquêtes administratives que l'Inspection générale de la Police a effectuées par année dans le cadre de la mission du contrôle de la légalité.

Attention : Il s'agit d'une statistique de travail. Ces chiffres ne reprennent que le nombre d'enquêtes entrées par année à l'Inspection générale de la Police et ne disent rien ni sur le bien-fondé ni sur le résultat de ces enquêtes.

L'évolution du nombre d'enquêtes, croissant au début, a nettement diminué ces deux dernières années.

Cette modification connaît plusieurs raisons:

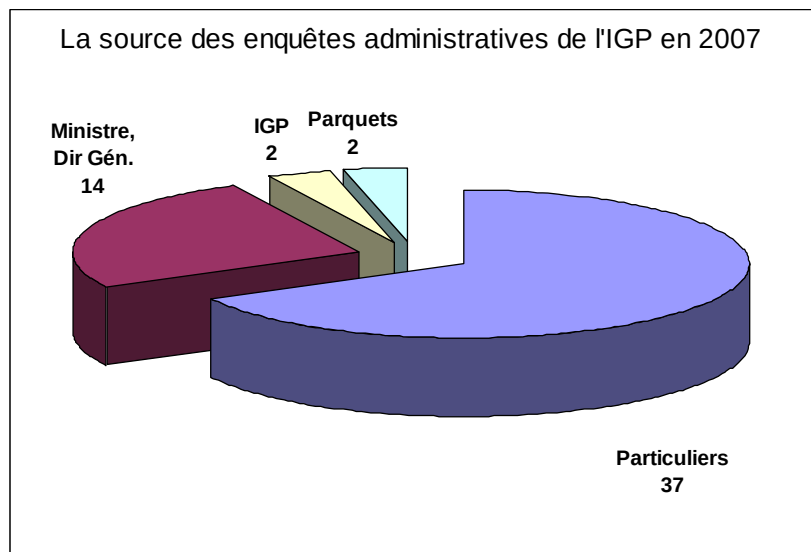
- au début de son existence, l'IGP avait tendance à traiter un maximum des plaintes qui lui étaient présentées. Par la suite, l'IGP désireuse ne pas se substituer au contrôle interne de la hiérarchie policière, a recherché un autre équilibre en transmettant un plus grand nombre de réclamations à la Police pour que cette dernière effectue elle-même les enquêtes. Notons que le nombre total de réclamations à l'égard de la Police est resté constant durant ces dernières années (voir Introduction).
- la diminution du nombre d'enquêtes concernant des faits graves résulte certainement aussi du travail incessant d'auditorat et d'enquêtes de l'Inspection générale de la Police et de la Police elle-même, qui a tendance à suivre les recommandations de l'IGP, et ayant comme but l'amélioration de la qualité du travail accompli au sein de ce corps ;
- on constate de même un nombre bien plus important de dossiers disciplinaires réalisés par la Police en 2007;
- un plus grand nombre de réclamations provenant de l'extérieur ont concerné des faits de moindre importance.

Par ailleurs, l'Inspection générale de la Police fut encore saisie par des particuliers de 70 réclamations pour lesquelles la procédure de l'enquête administrative n'a pas été entamée, car ne rentrant pas dans le champ de compétences de l'Inspection générale de la Police. Ces affaires furent adressées à la Direction générale de la Police pour enquête. L'Inspection générale de la Police fait régulièrement un suivi de ces dossiers.

2.2. Origine

Les enquêtes administratives sont effectuées soit sur plainte ou réclamation provenant de particuliers ou d'administrations ou de services, soit sur initiative de l'Inspection générale de la Police.

En 2007, deux tiers (2/3) des enquêtes administratives sont rentrées directement par des particuliers.



Parmi les 37 particuliers-plaignants, 18 ont formulé leur réclamation par l'intermédiaire d'un avocat. Quatre (4) affaires sur 55 nous furent transmises via le réseau INTERNET.

2.3. Objet

L'objet des 55 dossiers susvisés concernait des problèmes très divers. Il faut pourtant préciser que la liste suivante est établie sur base des réclamations telles qu'elles sont formulées par les plaignants à leur entrée à l'Inspection générale de la Police.

Il faut encore constater qu'au cours des huit années de fonctionnement de l'Inspection générale de la Police les réclamations avaient très souvent trait à des problèmes similaires, de sorte qu'après étude de l'ensemble des dossiers traités en 2007 les conclusions ressemblent très fortement à celles des années précédentes. Les réclamations se situent donc essentiellement à deux niveaux :

- presque la moitié des dossiers (25 dossiers) avaient trait à des questions de non respect des **procédures et méthodes à employer par les policiers** et
- celui du **comportement du policier**

Lorsque les éléments d'une infraction ressortaient de l'enquête le Parquet compétent en fut informé.

Les **faits** évoqués dans les réclamations concernant des interventions de policiers se situaient notamment :

- sur le plan des procédures et méthodes employées par le policier :
 1. excès de zèle, par exemple, en relation avec la mise en cellule pour raison de dégrisement, l'enlèvement de véhicules mal stationnés, le mesurage de la vitesse en matière de circulation ;

2. refus d'acter une plainte ou une dénonciation ou bien une certaine passivité, inaction ou lenteur d'action (par exemple à l'occasion de l'établissement de procès-verbaux) ;
 3. non-respect de procédures à l'occasion de la vérification d'identité, de perquisitions, de visites domiciliaires;
 4. non respect de lois et règlements par les policiers ;
- sur le plan du comportement du policier :
5. manque de maîtrise de soi allant jusqu'à des harcèlements, des propos dégradants ou menaçants ou bien des injures ;
 6. une confusion entre sa mission de policier et ses intérêts privés ; le policier utilise ses moyens pour régler ou arranger des affaires privées ;
 7. comportement inapproprié ou estimé fautif de policiers, soit en privé, soit en service ;
 8. faiblesses dans la fonction d'accueil, parfois un manque de la plus élémentaire politesse.

Sur le plan du comportement, nous constatons un dénominateur commun à bon nombre de plaintes : **un problème de communication** ! L'Inspection générale de la Police ne fait que le constat de cette problématique. Elle n'ignore en aucune façon les difficultés du policier face au public dans certaines situations conflictuelles.

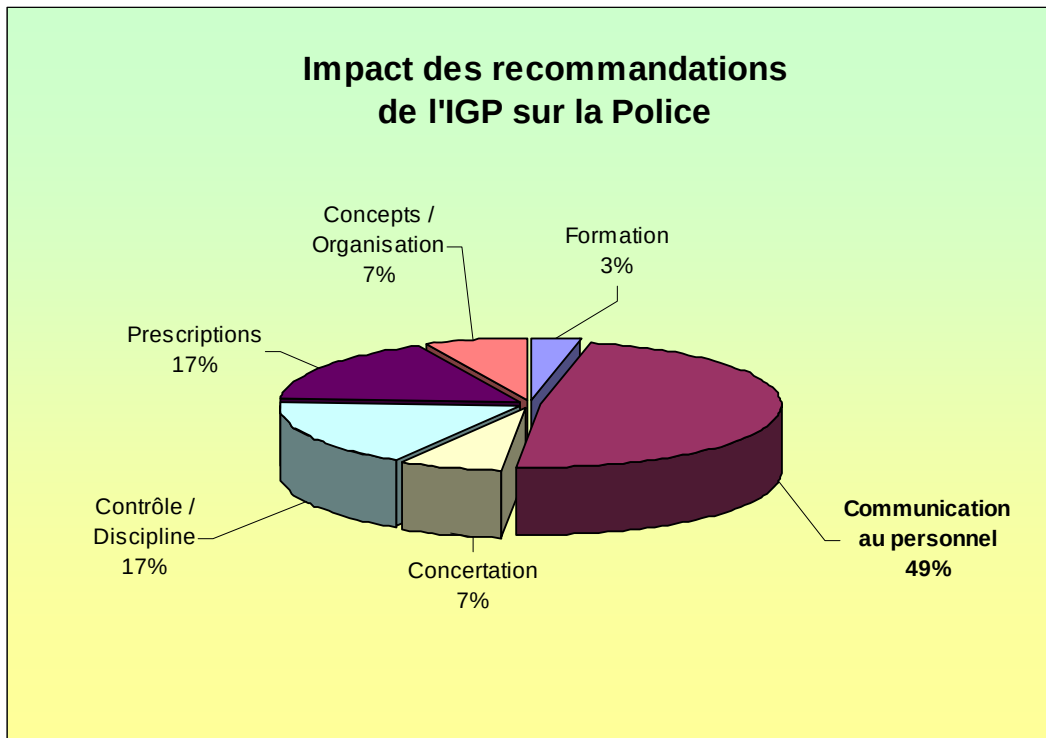
En ne considérant que les affaires de 2007 et uniquement celles pour lesquelles l'enquête de l'Inspection générale de la Police est clôturée, on peut retenir que 2/3 des réclamations se sont avérées fondées ou partiellement fondées.

2.4. Suites

Suites judiciaires

12 dossiers entrés en 2007 ont fait l'objet d'une transmission au Procureur d'Etat compétent conformément aux dispositions de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et ce en raison du fait que l'Inspection générale de la Police a constaté des éléments d'infractions pénales.

Suites administratives internes données par la Police suite aux recommandations de l'Inspection générale de la Police



Outre les recommandations, suggestions et propositions formulées à l'occasion de la rédaction des avis, études et audits, l'Inspection générale de la Police, censée veiller à la légalité de l'exécution des lois et règlements, fait également des recommandations afin d'améliorer la qualité du travail de la Police. Les domaines dans lesquels de telles recommandations furent soumises aux autorités compétentes couvrent la majeure partie des activités de la Police.

Le graphique ci-dessus illustre l'impact des propositions de l'Inspection générale de la Police en montrant les domaines dans lesquels la Police a donné suite à ces propositions.

L'Inspection générale de la Police joue également un rôle important de déclencheur de changements au sein de la Police via divers canaux que sont la formation, la communication ou l'amélioration des prescriptions internes à la Police.

Diverses actions ont été entreprises en rapport avec l'organisation et le fonctionnement de la Police.

Dans la majorité des cas, les dossiers sont communiqués au personnel ou à l'unité concernés afin d'apprécier la suite que l'intervention en question a prise. Ensuite divers dossiers ont eu des suites disciplinaires respectivement des remontrances orales à l'adresse du personnel concerné. D'autres dossiers ont permis de constater des manquements au niveau des prescriptions ou de l'exécution des prescriptions ou bien ont aidé à affiner des concepts, l'organisation du service ou d'améliorer les contenus de la formation.

2.5. Cas particulier : Usages d'arme à feu par un policier

La Direction générale de la Police communique à l'IGP tous les cas d'usage d'arme à feu par un policier, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, peu importe que cet acte soit volontaire ou involontaire.

Pour l'année 2007, la Police a signalé huit (8) cas d'utilisation d'arme de service, dont un cas contre une personne, 2 cas contre des véhicules et 5 cas contre des animaux.

Dans tous les cas, d'utilisation contre une personne ou un véhicule, l'IGP effectue une enquête administrative dont elle communique les conclusions à la Direction générale de la Police. L'Inspection générale de la Police a élaboré une méthodologie pour analyser de façon standardisée chaque cas d'usage d'arme en fonction de certains critères afin d'établir si les principes de la nécessité absolue, de la subsidiarité et de la proportionnalité ont été respectés. Cette méthodologie est en train d'être testée.

2.6. Cas particulier: Evasions et tentatives d'évasion

L'Inspection générale de la Police a réalisé en 2007 une (1) enquête concernant la tentative d'évasion d'un détenu ou d'une personne dont la Police avait la garde. Les conclusions afférentes, concernant les responsabilités individuelles, mais aussi le cadre normatif y relatif, ont été communiquées à la Direction générale de la Police et au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

2.7. Problème particulier

Plaintes concernant l'établissement d'«avertissements taxés»

L'Inspection générale est saisie de manière régulière de réclamations ayant pour objet des avertissements taxés décernés par des fonctionnaires de police. Elle ne traite de telles réclamations que pour autant qu'elles n'ont pas pour seul objet le bien-fondé de l'avertissement taxé, auquel cas elle se déclare incompétente et oriente le réclamant vers la Direction générale de la Police ou le Parquet.

Si toutefois la réclamation porte en outre sur le comportement du policier ayant procédé à l'établissement d'un avertissement taxé, l'Inspection générale engage le cas échéant des investigations relatives aux faits qui lui ont été dénoncés. Nombre d'usagers de la route s'acquittent de la taxe immédiatement entre les mains des policiers soit en espèces soit au moyen d'une carte de paiement ou de crédit bien qu'ils contestent la matérialité de l'infraction mise à leur charge. Certains usagers paient, parce qu'impressionnés face à un agent de la force publique, ils n'osent pas émettre de contestations, d'autres ignorent qu'ils peuvent refuser le paiement, d'autres encore paient sous la menace de se voir infliger une peine plus grave en cas de citation devant le tribunal.

Or quelque soit le motif ayant amené l'usager à s'acquitter du montant de l'avertissement taxé, le paiement s'analyse en une transaction qui a pour effet outre d'arrêter toute poursuite,

celui de priver la personne de la faculté de voir contrôler devant le juge pénal la réalité des faits à l'origine de l'infraction.

La renonciation du contrevenant à faire valoir ses moyens devant un juge ne saurait toutefois intervenir qu'en pleine connaissance de cause. Ainsi devrait-il savoir qu'il dispose d'un choix, à savoir payer la taxe qui lui est proposée ou refuser de payer, auquel cas les policiers dressent procès-verbal et l'affaire sera portée en justice.

En abusant de l'autorité que leur confère leur fonction pour « extorquer » à un usager de la route le montant de la taxe, certains policiers méconnaissent l'essence du système de l'avertissement taxé qui a été instauré notamment pour décharger les tribunaux des affaires qui en présence des aveux des contrevenants, ne demandent guère de procédure contradictoire devant les juridictions.

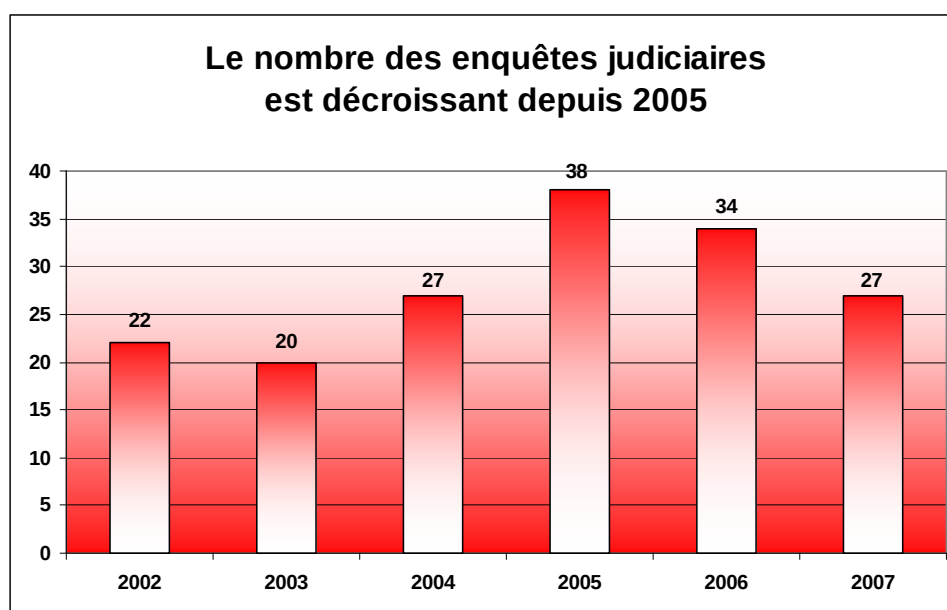
L'Inspection générale a récemment recommandé à la Direction générale d'obliger les policiers d'informer d'office et dès le début, sur un ton neutre et objectif, tout contrevenant sur les dispositions légales en vigueur et les options se présentant à lui. Si la Direction générale refuse de s'engager dans cette voie, ou si la recommandation ne produit pas l'effet escompté, l'Inspection générale engagera des réflexions sur une éventuelle modification des textes en vigueur.

3. ENQUÊTES JUDICIAIRES (Art 76)

Dans le cadre de l'article 76¹⁵ de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police, l'Inspection générale de la Police effectue des enquêtes judiciaires sur requête des autorités judiciaires.

3.1. Evolution

Au courant de l'année 2007, l'Inspection générale de la Police a ouvert **27 nouveaux dossiers** d'enquête dans le cadre de l'article 76.



3.2. Analyse

L'objet de ces dossiers se rapportait dans la plupart des cas à des problèmes de prétendus mauvais traitements ou d'inaction de la part de policiers dans l'exécution de leurs fonctions. Il y avait notamment des faits pouvant être qualifiés de coups et blessures (9 cas), d'abus de pouvoirs, d'arrestations prétendument illégales ou sous de mauvaises conditions, de violations du secret professionnel ou de protection des données personnelles, d'inactions par rapport à certaines plaintes formulées par des particuliers ou de vol domestique.

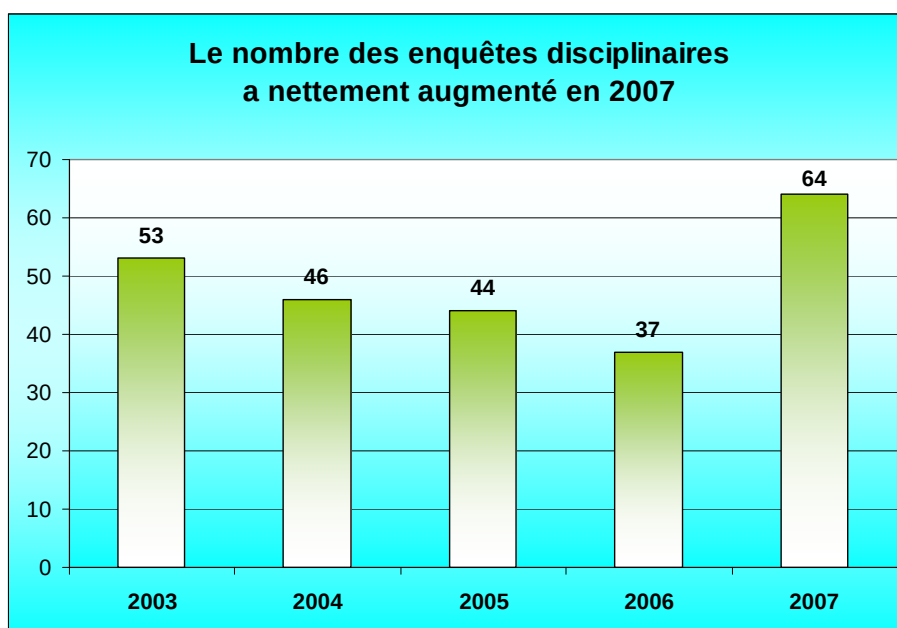
Cependant, comme l'Inspection générale de la Police n'est pas informée de manière systématique du suivi des dossiers au niveau judiciaire, elle ignore les mesures réellement prises par les autorités judiciaires.

¹⁵ **Art. 76.** Les autorités judiciaires, suivant la distinction opérée par le code d'instruction criminelle et le code de procédure militaire et avec les compétences y définies, peuvent charger le personnel de l'Inspection générale d'enquêtes judiciaires à propos de faits délictueux qui auraient été commis par un membre de la Police.

4. ENQUÊTES DISCIPLINAIRES

L'Inspection générale de la Police procède à l'exploitation statistique des procédures disciplinaires. Ces procédures sont menées en interne à la Police, l'Inspection générale de la Police n'ayant pas le pouvoir de prendre des sanctions disciplinaires vis-à-vis des policiers.

La Police a instruit **64 dossiers qui ont abouti à des sanctions disciplinaires** en 2007 prononcées par les diverses autorités hiérarchiques prévues par la loi sur la discipline dans la force publique. Ce chiffre constitue une nette augmentation par rapport à 2006.



Dans 7 affaires sur ces 64, l'Inspection générale de la Police a travaillé sur le dossier dans le cadre d'une enquête administrative avant que la Police ne sanctionne sur le plan disciplinaire.

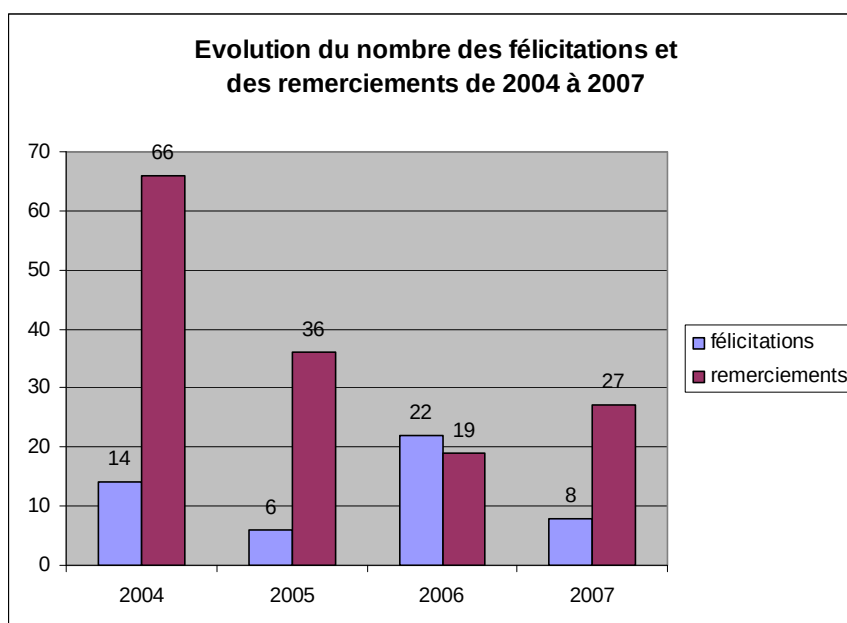
Les problèmes essentiels ressortant de ces dossiers sont :

- | | |
|--|-------------|
| o Retard dans la rédaction de PV, rapports | 16 dossiers |
| o Infraction à des lois et règlements (p.ex. CdR, CP, CIC) | 11 |
| o Non-respect de prescriptions de service | 10 |
| o Endommagement de matériel (p.ex. véhicule de service) | 10 |
| o Problème relationnel avec la hiérarchie, non obéissance | 5 |
| o Inaction / lenteur dans l'intervention | 4 |
| o Problème de gestion temps de travail / repos | 3 |
| o Propos déplacés lors du contact avec le public | 2 |
| o Manquement à la fonction de chef | 1 |
| o Tenue non correcte | 1 |
| o Problème intérêts privés | 1 |

5. MANIFESTATIONS DE SATISFACTION

En 2007, l'Inspection générale de la Police était destinataire de la part de la Police de

- 8 dossiers de félicitations provenant de supérieurs hiérarchiques de policiers à destination d'un ou de plusieurs policiers ayant fait preuve de zèle ou de doigté extraordinaires, et de
- 27 manifestations de satisfaction adressées à la Police par diverses personnes physiques ou morales pour la remercier des services rendus.



6. AUTRES MISSIONS

6.1. Formation

Du personnel de l'Inspection générale de la Police a participé à l'**instruction de base** du personnel policier en prestant un total d'environ **380** heures dans le cadre de ces séances de formation.

Finalement, du personnel de l'Inspection générale de la Police a donné **32** heures de cours dans le cadre de la **formation spéciale pour futurs OPJ**.

6.2. Participation à divers groupes de travail

Du personnel de l'Inspection générale de la Police a concouru en tant qu'observateur aux travaux de divers groupes de travail (GT) installés au sein de la Police dont les GT Communication, Documentation, Equipement, Formation et Proximité ainsi qu'au Conseil de Formation à l'Ecole de Police. Environ **105** heures furent consacrées à cette mission.



2^e partie: Gestion de l'Inspection générale de la Police

7. COMPETENCES DE L'IGP

7.1. Cadre général et légal

L'Inspection générale de la Police est instituée en vertu des dispositions de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police pour contrôler le fonctionnement de la Police.

Ce texte de loi détermine les tâches générales, l'origine du personnel ainsi que les autorités hiérarchiques et fonctionnelles de l'Inspection générale de la Police.

7.1.1. L'IGP est intégrée dans un système externe de contrôle formel de la Police

Il y a lieu de souligner que le contrôle exercé par cet organe s'ajoute respectivement s'exerce sans préjudice des contrôles existant déjà, à savoir :

- le contrôle administratif, exercé par les Ministres et les autorités administratives
- le contrôle judiciaire, exercé par les autorités judiciaires
- le contrôle parlementaire, exercé par la Chambre des Députés et les commissions parlementaires.

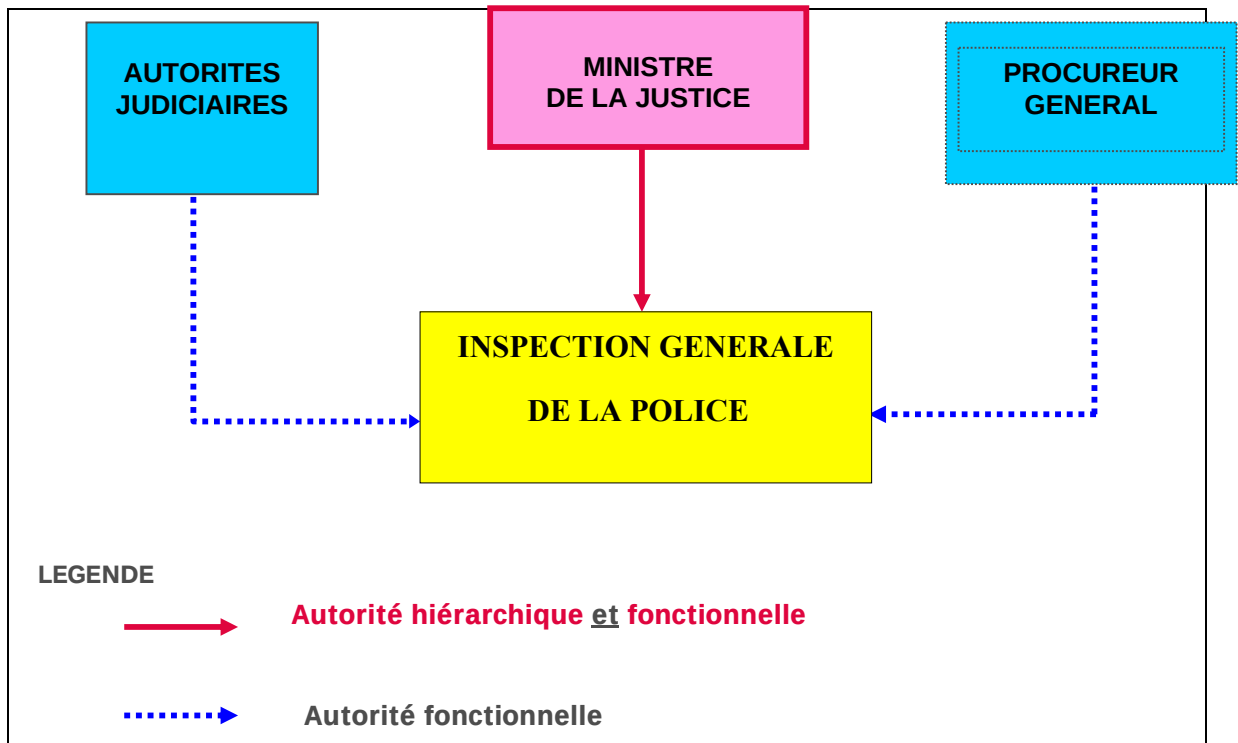
A côté de ces trois piliers, il existe aussi d'autres formes de contrôle tels que

- le contrôle hiérarchique interne de la Police ainsi que
- le contrôle informel par les syndicats policiers, la presse, les citoyens en général.

7.1.2. L'IGP est placée sous l'autorité hiérarchique et/ou fonctionnelle de certaines autorités du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.

L'Inspection générale de la Police est placée

- sous la seule autorité **hiérarchique** directe du Ministre de la Justice et
- sous l'autorité **fonctionnelle** du Ministre de la Justice, du Procureur général d'Etat et des autres autorités judiciaires.



7.1.3. L'IGP est indépendante vis-à-vis du Corps de la Police

Indépendance veut dire neutralité et égalité, objectifs facilités par les faits suivants :

- l'IGP et la Police sont placées à niveau égal mais séparées organiquement et fonctionnellement,
- l'IGP dispose de son organisation particulière,
- le Ministre de la Justice exerce l'autorité hiérarchique directe sur l'IGP,
- le pouvoir disciplinaire est exercé par l'Inspecteur général à l'égard du personnel de l'IGP,
- diverses relations entre l'IGP et la Police ainsi que les flux d'informations obligatoires sont réglés
 - ✓ par la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, ainsi que
 - ✓ par une instruction de service émise par le Ministre de tutelle.

7.2. Fonctions, attributions – Organisation

7.2.1. Fonctions, attributions

La mission légale de l'Inspection générale de la Police consiste à contrôler le fonctionnement de la Police (article 72 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police).

Les **fonctions** de l'Inspection générale de la Police peuvent être schématisées comme suit :

- **contrôle – légalité (art.74)**
 - avec mission de rapporter au Ministre de la Justice
 - avec comme objectif le contrôle de la légalité de l'exécution du service
 - et avec un droit d'inspection général et permanent, exercé au besoin d'office
- **contrôle – qualité (art.75)**
 - avec mission d'étude et d'avis confiés par le Ministre de la Justice ainsi que le Procureur Général d'Etat
 - avec comme objectif l'amélioration du service de la Police
- **auxiliaire des autorités judiciaires (art.76)**
 - avec mission d'enquête sur requête de celles-ci
 - avec les pouvoirs d'investigation conférés aux officiers de police judiciaire

A côté de ces fonctions prévues par la loi, l'Inspection générale de la Police assure également une **mission permanente de conseil** du Ministre de la Justice dans l'exercice de ses responsabilités soit en matière de sécurité intérieure, soit en relation avec d'autres missions concernant la Police.

Par ailleurs, il est important de souligner que la loi **oblige le Directeur général de la Police** d'informer l'Inspecteur général de la Police de tout projet de disposition légale ou réglementaire relatif au statut du personnel de la Police qu'il soumet au Ministre ou dont il est saisi pour avis ainsi que de la politique générale qu'il suit en vue de préparer la Police aux diverses missions qui lui sont confiées (article 77 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'IGP).

L'Inspection générale de la Police est également chargée à titre permanent par le Ministre de la Justice de procéder à **l'exploitation statistique** des félicitations, des réclamations, des constatations de manquement et des procédures disciplinaires et d'attribution de récompenses.

Cette exploitation a comme but d'en tirer des conclusions ou pistes d'observation ou de recherche, notamment de déduire des tendances

- en ce qui concerne les félicitations et les réclamations
 - quant à l'ampleur du phénomène et sa répartition,

- quant à l'objet des félicitations et des réclamations,
- quant aux suites données par la Police,
- quant à la relation Police-public en ce domaine,
- en ce qui concerne les procédures disciplinaires et d'attribution de récompenses
 - quant à l'intensité et aux modalités du contrôle interne
 - quant à l'ampleur du phénomène
 - quant aux récompenses et sanctions prises.

Elle participe également régulièrement à **l'instruction de base et à la formation continue** du personnel policier afin de transposer les valeurs poursuivies par l'Inspection générale de la Police dans l'instruction du personnel de la Police.

7.2.2. Les valeurs de l'IGP

Les valeurs de l'Inspection générale de la Police sont :

- son indépendance vis-à-vis de la Police
- l'objectivité de son action, de son appréciation et de son langage
- la transparence de son action
- l'intégrité de son personnel.

7.2.3. Les limites d'action de l'IGP

L'Inspection générale de la Police ne peut en aucun cas, par une intervention inquisitoriale, priver les services de police et les policiers de toute forme de créativité, d'initiative ou de motivation, ou, à travers ses rapports transmis aux autorités compétentes, exercer une critique négative systématique.

Elle ne peut fonctionner si elle est ressentie essentiellement comme hostile par les policiers ou si elle donne l'impression de se mettre à la place des responsables policiers dans l'exercice de leurs tâches de gestion.

C'est ainsi que l'Inspection générale de la Police

- est uniquement compétente à l'égard de la Police et vise le fonctionnement des services de celle-ci ou bien les activités de son personnel,
- n'exerce pas le pouvoir disciplinaire vis-à-vis de la Police,
- ne prend pas de décision à la place de la Direction générale de la Police,
- ne met pas en œuvre les recommandations qu'elle formule, mais assure le suivi de l'implémentation de celles retenues par le Ministre de la Justice.

7.2.4. Organisation

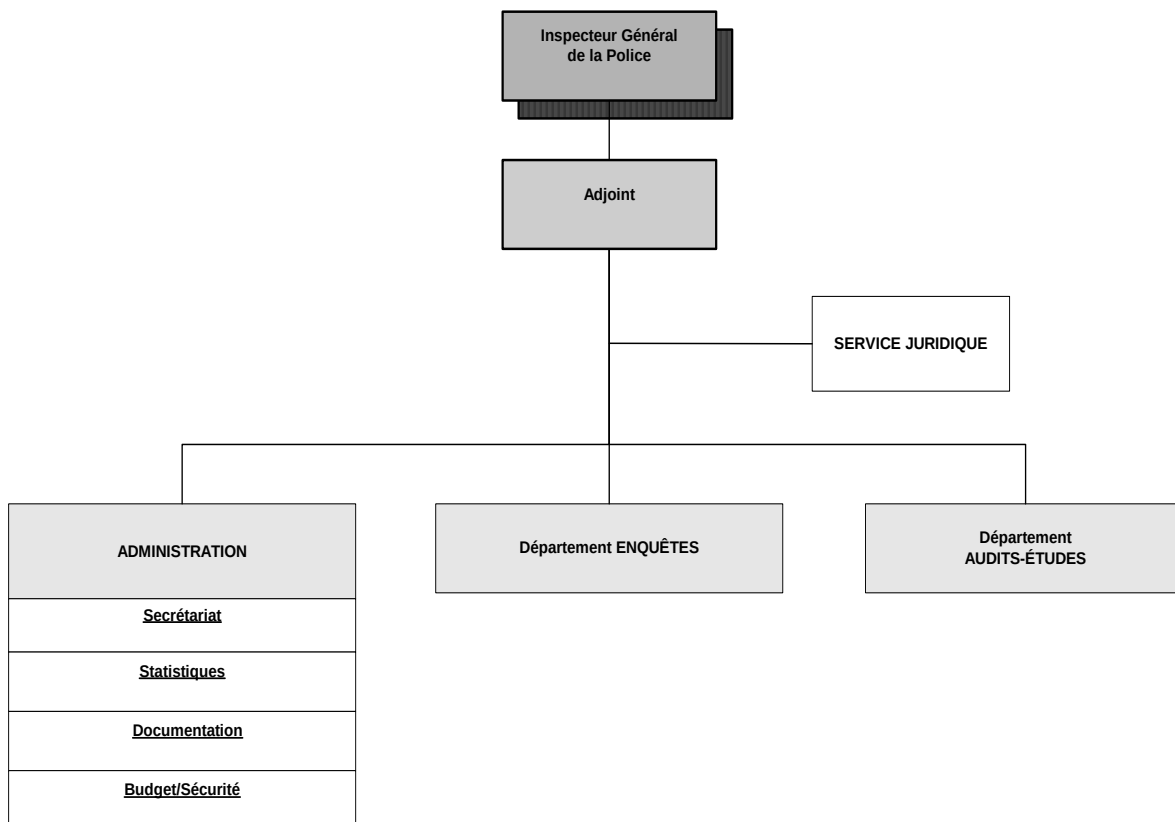
L'Inspection générale de la Police comprend, outre une division administrative, deux départements :

- le département « enquêtes judiciaires et administratives »
- le département « études – audits – avis ».

Elle dispose par ailleurs d'un service juridique.

Le personnel de l'Inspection générale de la Police se compose comme suit au 01.01.2008 :

- un (1) Inspecteur général de la Police
- deux (2) Premiers Commissaires Divisionnaires de Police
- un (1) Commissaire Principal de Police
- deux (2) Attachées de Direction 1^{es} en rang
- six (6) Commissaires en Chefs de Police
- un(e) (1) Employé(e) (en voie de recrutement)
- une (1) personne sous contrat auxiliaire temporaire.



8. PROBLÈMES, LACUNES, PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

Au mois de novembre 2004, un rapport portant sur diverses questions de principe et sur certains problèmes qui se sont faits jour, avec l'un ou l'autre risque que cela comporte,

- soit dans la **mise en pratique** des textes régissant l'Inspection générale de la Police et découlant d'une part des expériences faites au cours des cinq années d'existence de celle-ci et d'autre part de comparaisons avec des organes de contrôle similaires dans les pays limitrophes, plus particulièrement en Belgique,
- soit au niveau de la **teneur** de ces mêmes textes

a été remis par l'Inspecteur général de la Police à Monsieur le Ministre de la Justice.

Sont notamment abordés dans ce document des problèmes et les risques en découlant en rapport avec

- le personnel (recrutement – statut – structures)
- les crédits budgétaires (inscription dans le budget de l'Etat)
- le contrôle de la légalité (moyens de contrainte – attributions dans le cadre de la procédure disciplinaire – caractère du texte régissant les attributions de l'IGP)
- le contrôle de la qualité (action de l'IGP soumise à la saisine par le Ministre de la Justice ou le Procureur général d'Etat)
- les enquêtes judiciaires (qualité d'officier de police judiciaire).

Les réflexions et propositions d'amélioration dont fait état ce rapport ont pour but de contribuer à la recherche d'une plus grande productivité et à une nette amélioration de l'action de l'Inspection générale de la Police.

Les grandes orientations des amendements à mettre en œuvre peuvent être synthétisées comme suit :

8.1 Personnel

- modifier le statut d'une partie du personnel de l'Inspection générale de la Police dans l'optique d'une accentuation de l'indépendance de celle-ci vis-à-vis de la Police et allant de pair avec une mise en place de structures appropriées
- mettre en place les effectifs requis à une bonne prise en compte des missions attribuées par le législateur
- modifier la procédure de recrutement du personnel de l'Inspection générale de la Police dans la Police
- dans le cas du recrutement d'un cadre supérieur policier jeune pour les besoins de l'Inspection générale de la Police, y procéder lors de l'appel de

candidatures pour l'admission au stage dans la Police et dans l'Inspection générale de la Police

8.2 Contrôle de la légalité

- donner à l'Inspection générale de la Police les moyens de contrainte appropriés à l'égard des membres de la Police afin de conférer à l'action de l'IGP plus de poids et une plus grande indépendance
- formaliser les modalités d'exécution des attributions de l'Inspection générale de la Police par un règlement grand-ducal
- donner une compétence bien délimitée à l'IGP en matière d'enquêtes disciplinaires

8.3 Contrôle de la qualité

- à côté de la mission d'étude ou d'avis sur requête des autorités compétentes, prévoir la mission d'audit et d'inspection au profit de ces mêmes autorités mais exercée également à l'initiative de l'Inspection générale de la Police
- conférer un caractère contraignant à la prise en compte des recommandations formulées par l'IGP et retenues par le Ministre de la Justice

8.4 Enquêtes judiciaires

- permettre le plein exercice des pouvoirs liés à la qualité d'officier de police judiciaire telle que prévue aux articles 10 et suivants du Code d'instruction criminelle au lieu de n'associer cet exercice qu'à la seule requête des autorités judiciaires et étendre cette qualité à certains personnels civils

8.5 Communication

- formaliser les modalités de la communication entre l'Inspection générale de la Police et la Police, tout comme les autres procédures d'ailleurs, par un texte réglementaire.

9. MOYENS BUDGÉTAIRES

L'Inspection générale de la Police dispose de ses propres moyens budgétaires de fonctionnement et d'acquisition.

Il est important de souligner que la gestion et l'investissement des crédits afférents est prise en charge par l'IGP et ce en toute indépendance vis-à-vis de la Police.

L'Inspection générale de la Police comprenant uniquement du personnel détaché du corps de la Police ainsi qu'un Inspecteur général de la Police, il avait été décidé à l'époque de sa création, notamment dans le but d'éviter à l'Inspection générale de la Police de devoir investir des ressources humaines dans la gestion administrative et budgétaire de son personnel, de faire figurer les traitements et autres allocations ou indemnités liées à son statut policier dans la masse salariale prévue aux articles afférents du budget du corps de la Police.

Ne sont pas concernés par cette mesure les frais de permanence à domicile, les frais de route et de séjour à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que les frais pour heures supplémentaires prestées.

En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, l'on remarquera facilement l'importance attribuée à la formation du personnel de l'IGP, malgré une diminution des crédits par rapport aux exercices antérieurs, sous la forme de stages ou de cours passés à l'étranger ou au pays ainsi que de frais de route à l'étranger.

Une part assez importante des crédits est consacrée à l'exploitation du parc automobile de l'Inspection générale de la Police ainsi qu'à l'installation et à l'entretien de matériel de transmission de données.

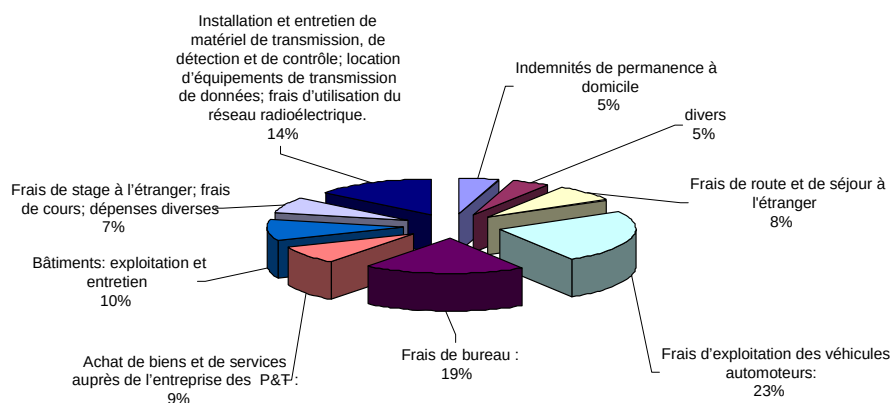
A noter également le fait que le personnel de l'IGP est amené à assurer un service de permanence en dehors des heures normales de service dans le but d'être à même de satisfaire de façon prompte et rapide tant aux requêtes urgentes d'enquête susceptibles de lui être adressées par les autorités judiciaires qu'aux obligations découlant des articles 72 et 74 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Tableau des crédits pour les exercices 2007 - 2008

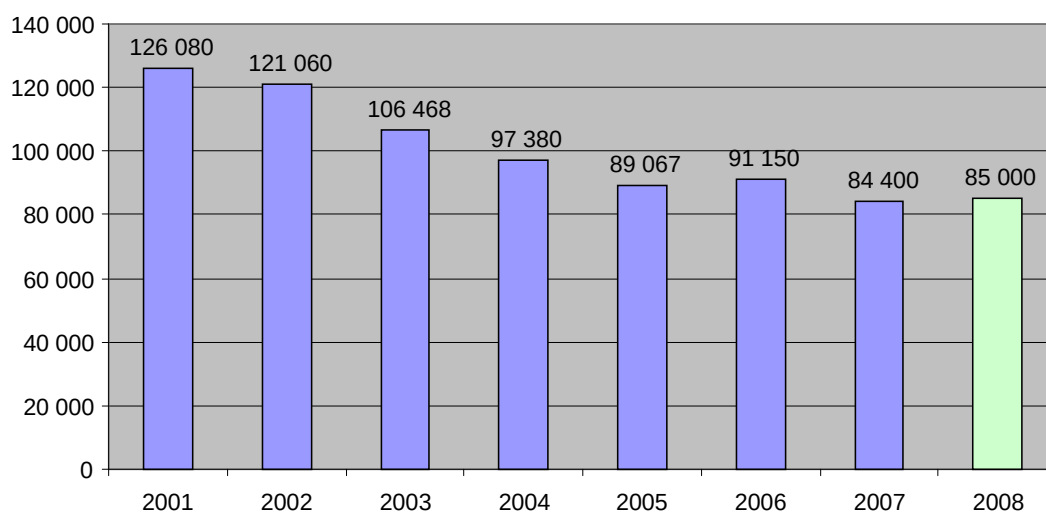
	2007	2008
Dépenses courantes	84 400 €	85 000 €
Dépenses en capital	15 000 €	37 000 €

Crédits « dépenses courantes » (article 07.0.12.250)

Répartition des dépenses courantes en 2007

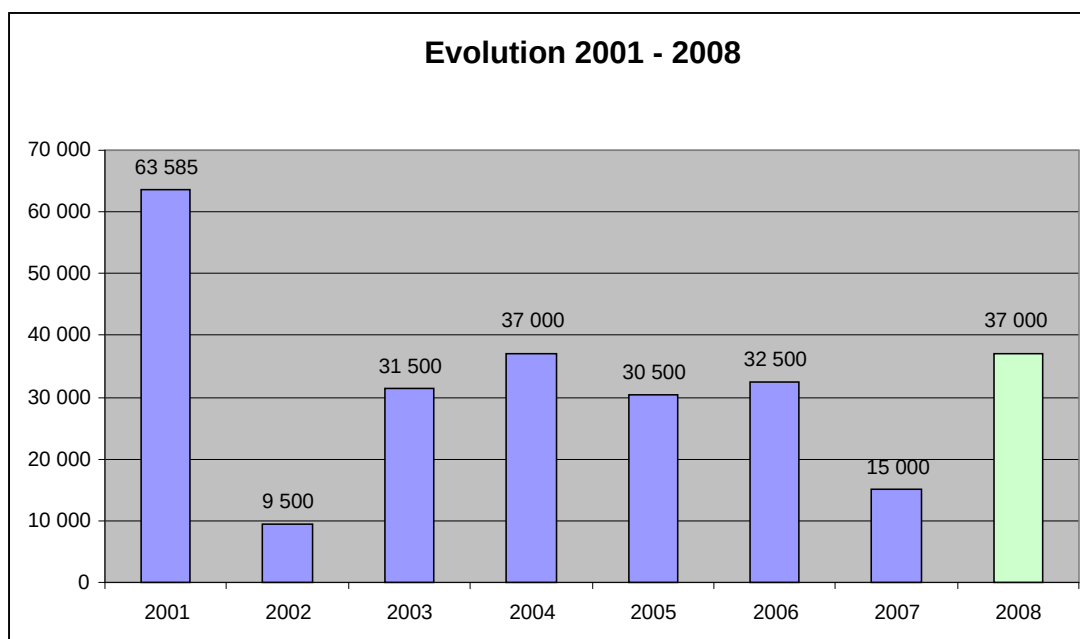
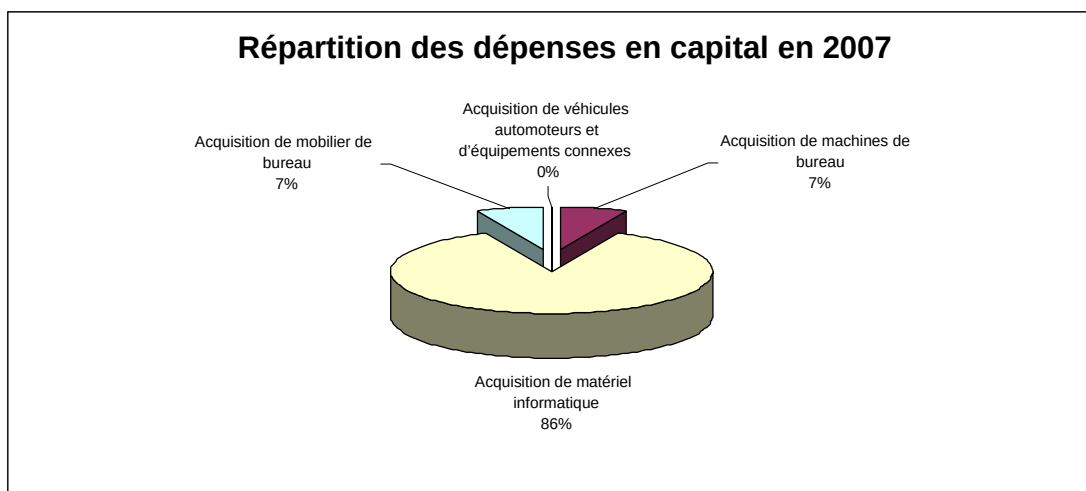


Evolution 2001 - 2008



Après les années de création, l'évolution des crédits de fonctionnement est arrivée à un niveau de fonctionnement réel.

Crédits « dépenses en capital » article 37.0.74.250



Vu que l'exercice 2007 était marqué par des mesures d'économie, le remplacement partiel du charroi a été reporté aux budgets futurs.

10. FORMATIONS ET COLLOQUES

Afin de répondre aux besoins de formation de base ainsi que d’instruction continue et d’actualisation des connaissances des membres de l’Inspection générale de la Police, un certain nombre de cours et de séminaires ont été suivis par le personnel dans divers domaines.

10.1. Formation en audit

Aucune formation en audit n’a été réalisée en 2007, la majeure partie du personnel ayant été formée antérieurement. Le programme de formation sera continué en 2008.

10.2. 7^e réunion des Corps de surveillance et d’Inspection de la Police

L’Inspection générale de la Police a participé au colloque susvisé organisé du 12 au 14 décembre 2007 sur invitation du Département de la Police du Ministère de l’Intérieur de Finlande.

Cette conférence s’est située dans le prolongement des 6 premiers colloques ayant eu lieu dans le même cadre en 2001 à Bruxelles, en 2002 à La Haye, en 2003 à Luxembourg, en 2004 à Vienne, en 2005 à Lisbonne et en 2006 à Budapest.

La conférence était placée sous le motif « European Challenge in regard to International Development ».

Une déclaration finale a été établie, la « Helsinki Declaration 2007 », soulignant l’indépendance nécessaire de « Police Oversight Bodies » et promouvant le développement de standards minimaux communs pour la surveillance policière.

La 8^e réunion aura lieu en 2008 en Angleterre.

10.3. Séminaires

Un cadre supérieur civil a assisté à une formation de 2 jours portant sur le sujet « Qualitätsmanagement der Polizei » auprès de la « Hochschule der Polizei » à Münster. Un autre cadre supérieur civil y a assisté à un séminaire de 3 jours intitulé « Menschenrechte und effektive Polizeiarbeit ».

10.4. Formations diverses auprès des chambres professionnelles et INAP

Plusieurs fonctionnaires ont suivi différents cours en informatique, en programmation et en communication auprès de la Chambre des Employés privés et de la Chambre des Métiers.

10.5. Formations spéciales, journées et séminaires auprès de la Police Grand-Ducale

Afin de rester en contact avec le travail policier et de suivre la méthodologie utilisée au sein de ce corps, plusieurs personnes ont suivi des formations spéciales, la journée « Visions et perspectives 2007 » ainsi que le séminaire des commandants d'unité.



11. SITE INTERNET DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Depuis mai 2004, l'Inspection générale de la Police dispose d'un site Internet accessible via l'adresse www.igp.lu

Sur le plan du contenu et de la méthode, ce site Internet a comme objectifs de :

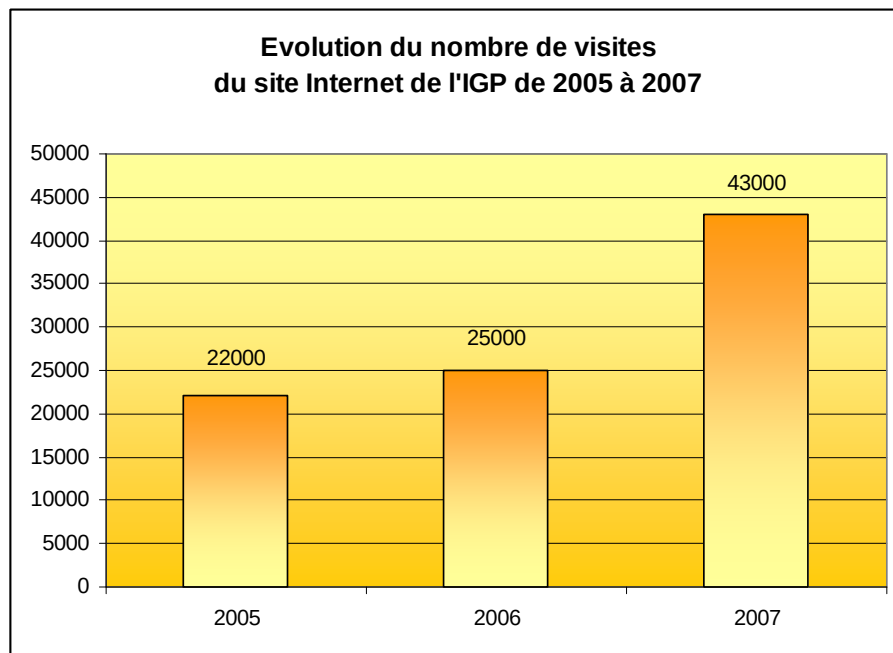
- servir en tant qu'outil d'information sur l'Inspection générale de la Police afin de
 - présenter cette administration au public
 - rendre accessibles en ligne les informations essentielles sur les activités de l'Inspection générale de la Police sous forme de rapports d'activités ou d'études thématiques
 - rendre accessibles en ligne les informations sur des sujets sous forme de questions et réponses
- servir en tant que vecteur de transmission de connaissances sur des aspects légaux
 - mettant à disposition les textes législatifs et réglementaires en vigueur qui régissent les activités de la Police et de l'Inspection générale de la Police. Pour une vue globale de tous les textes nationaux il y figure des liens hypertexte vers Legilux et la Police grand-ducale
- servir en tant qu'outil de communication et d'échange
 - en offrant la possibilité de contact direct avec les citoyens sous forme de questions/réponses ou pour le dépôt de plaintes
 - avec d'autres instances nationales et internationales

Le site s'adresse plus particulièrement au

- grand public résident et non résident.
- institutions, administrations
- policiers nationaux et étrangers
- étudiants
- particuliers ayant des doléances à formuler.

Au cours de l'année 2007, le site de l'Inspection générale de la Police a enregistré quelque **43.000 visites** par rapport à 25.000 l'année passée.

Les visiteurs proviennent essentiellement des pays comme le Luxembourg, la France, la Belgique, l'Allemagne, le Canada, etc.



**PARTIE IV - RAPPORT D'ACTIVITE DE LA POLICE
GRAND-DUCALE**

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA POLICE GRAND-DUCALE 2007

Introduction

En matière de délinquance, 2007 n'a pas enregistré de grands écarts par rapport aux années précédentes. Le taux de criminalité, 5799 infractions pour 100.000 habitants, reste stable.

Une nouvelle fois, grâce à un travail de prévention et d'enquête efficace, le Grand-Duché n'a pas été touché par la grande criminalité violente : les braquages contre les commerces et stations services sont tombés en-dessous de la demi-douzaine. Aucun hold-up contre une banque ou un fourgon n'a eu lieu.

D'un autre côté les succès policiers sont remarquables :

Les arrestations judiciaires restent à haut niveau : plus de 460, dont environ la moitié réalisées en flagrant délit. Ceci vaut aussi pour la lutte contre les stupéfiants et contre les cambriolages, qui sont malheureusement en hausse, mais restent toujours en-dessous des faits constatés pour la période 2000-2004.

La Police a par ailleurs pu appréhender un détenu évadé du Centre pénitentiaire de Schrassig, ceci après une opération de recherche de grande envergure. La cavale du détenu n'a duré que quinze heures.

Du point de vue purement opérationnel il faut retenir la visite officielle de M. Vladimir Poutine, président de la Russie, visite qui s'est déroulée sans incident au niveau de la sécurité, garantie par un dispositif policier impressionnant et sans trop entraver le cours de la vie quotidienne du citoyen.

En 2007 la Police a été investie de nouvelles responsabilités au niveau de la sécurité routière et de la vidéosurveillance. Côté accidents routiers, le bilan engage à poursuivre dans nos efforts en termes de présence policière préventive et répressive sur les voies publiques.

Si le volume des blessés graves (245 victimes) a diminué (41 personnes de moins qu'en 2006), les blessés légers (1003 victimes) sont en augmentation par rapport à 2006 (827 victimes). Dans 40 accidents, 43 personnes sont décédées (34 accidents en 2006 avec 36 tués), soit 7 personnes tuées de plus qu'en 2006.

Une grande importance a été accordée une nouvelle fois à la formation : le nouveau programme de formation continue est suivi par tout le personnel à tous les niveaux. Un autre effort vise l'optimisation du fonctionnement interne, à ce niveau la mise à jour intégrale des prescriptions de service a été entamée par la Direction Générale en concertation avec le Parquet et les unités/services concernés de la Police.

Des progrès réels ont pu être réalisés au niveau technique avec l'inauguration de nouvelles infrastructures pour le Service d'Appuis Logistique et Technique (SALT).

Finalement une nouvelle édition du désormais traditionnel sondage bi annuel TNS-ILReS sur le sentiment d'insécurité et l'image de marque de la Police a confirmé une grande satisfaction, au-delà des 80%, de la population, avec le travail de la Police qui est restée fidèle à son adage « Aktiv fir méi Sëcherheet ».

1 LES STATISTIQUES POLICIÈRES

1.1 La délinquance

- 1.1.1 Les types de délinquance
- 1.1.2 Les grandes catégories d'infractions
 - 1.1.2.1 Les infractions contre les biens
 - 1.1.2.2 Les infractions contre les personnes
 - 1.1.2.3 Divers
- 1.1.3 Le taux d'élucidation
- 1.1.4 Les auteurs et les victimes
 - 1.1.4.1 Les auteurs
 - 1.1.4.2 Les victimes
- 1.1.5 L'analyse dans le temps et l'espace
 - 1.1.5.1 L'évolution des grandes catégories d'infractions par mois
 - 1.1.5.2 L'évolution des grandes catégories d'infractions par jour de semaine
 - 1.1.5.3 Le taux de criminalité sur 1000 habitants par commune
- 1.1.6 La délinquance juvénile
- 1.1.7 La violence domestique

2 LES ACTIVITÉS POLICIÈRES

2.1 Les opérations

- 2.1.1 La police de la circulation
 - 2.1.1.1 Concept
 - 2.1.1.2 Campagnes nationales
 - 2.1.1.3 Instruction routière
 - 2.1.1.4 Les actions préventives et répressives
 - 2.1.1.5 Les résultats
- 2.1.2 La police judiciaire
 - 2.1.2.1 Concept
 - 2.1.2.2 Les actions préventives et répressives
- 2.1.3 Les services opérationnels spécialisés
 - 2.1.3.1 Concept national
 - 2.1.3.2 Visites officielles
 - 2.1.3.3 Courses cyclistes
 - 2.1.3.4 Tribunaux et Chambre des Députés
 - 2.1.3.5 Transport détenus/de fonds
 - 2.1.3.6 Intervention, observation et déminages
 - 2.1.3.7 Maîtres chiens
 - 2.1.3.8 Hélicoptère de Police
 - 2.1.3.9 Police des Étrangers
 - 2.1.3.10 Maintien de l'Ordre

2.2 La communication

- 2.2.1 Le sondage d'opinion publique TNS ILRES
- 2.2.2 Les campagnes de prévention
- 2.2.3 Les comités de prévention
- 2.2.4 Internet/Intranet
- 2.2.5 Action sociale 2007

2.3 L'administration

- 2.3.1 Les documents internes
- 2.3.2 Les requêtes

- 2.3.2.1 Les requêtes de particuliers
- 2.3.2.2 Les requêtes d'organes externes
- 2.3.2.3 Dossiers les plus nombreux (Top 10)

2.4 La coopération internationale

- 2.4.1 Concept
 - 2.4.1.1 Coopération UE et missions à l'étranger
 - 2.4.1.2 Frontex
 - 2.4.1.3 Coopération policière
 - 2.4.1.4 Europol
 - 2.4.1.5 SIS/SIRENE
- 2.4.2 Résultats
 - 2.4.2.1 Traité Benelux / Contrôles Trafic / Hazeldonk
 - 2.4.2.2 BCCP / CCPD
 - 2.4.2.3 Schengen
 - 2.4.2.4 Europol
 - 2.4.2.5 OIPC – Interpol

3 LES RESSOURCES POLICIÈRES

3.1 Le personnel à statut policier

- 3.1.1 Le cadre supérieur
- 3.1.2 Le cadre des inspecteurs
- 3.1.3 Le cadre des brigadiers
- 3.1.4 Dislocation des effectifs

3.2 Le personnel à statut civil

3.3 Les accidents de service

3.4 La formation

- 3.4.1 Cadre supérieur
 - 3.4.1.1 La formation de base
 - 3.4.1.2 La formation continue
- 3.4.2 Carrières de l'inspecteur et du brigadier
 - 3.4.2.1 La formation de base
 - 3.4.2.2 La formation continue
 - 3.4.2.3 La formation de promotion
 - 3.4.2.4 La formation spéciale
- 3.4.3 Les activités sportives
 - 3.4.3.1 Les manifestations sportives organisées par la Police
 - 3.4.3.2 Participation à des manifestations sportives

3.5 Informatique

3.6 Le budget

- 3.6.1 L'évolution budgétaire 2000-2007

3.7 Les équipements/logistique

- 3.7.1 Le pool de véhicules
- 3.7.2 L'habillement
- 3.7.3 Le mobilier

3.8 Les immeubles

3.9 Les télécommunications

- 3.9.1 Projets majeurs 2007
- 3.9.2 L'infrastructure de radiocommunication
 - 3.9.2.1 Couverture à l'intérieur des complexes immobiliers de l'Aérogare.
 - 3.9.2.2 Tunnel autoroutier Gousslerbiere

3.9.2.3 Réception et envoi SMS au 113.

3.9.2.4 Le futur réseau numérique de radiocommunication des services d'urgence

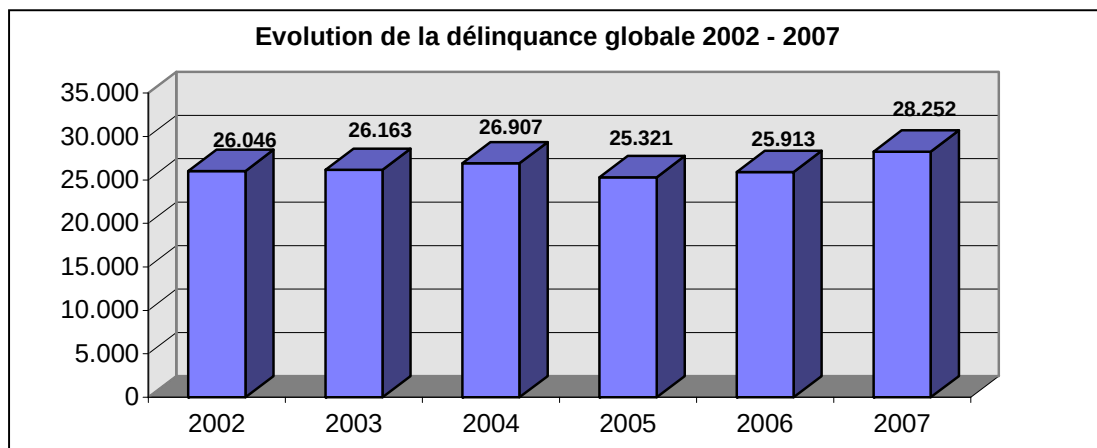
4 LES PROJETS POLICIERS

1 Les statistiques policières

Depuis l'année 2000, année de la réorganisation des forces de l'ordre, les statistiques policières sont exploitées automatiquement en utilisant un outil informatique d'analyse de données et depuis 2002 les affaires du Service de Police Judiciaire y figurent intégralement. Les statistiques pour l'année 2007 comprennent donc les données de tous les services opérationnels de la police et représentent l'activité policière dans les domaines de la délinquance.

Depuis 2000, les chiffres en matière de circulation routière (délits de fuite; ivresse au volant et refus alcotest) ne figurent plus dans le chapitre « La délinquance », mais sont repris dans celui de « La circulation routière ». En outre les années 2000 et 2001 ne comprennent pas les affaires du Service de Police Judiciaire.

1.1 La délinquance¹⁶



LES GRANDES TENDANCES

L'évolution générale des affaires constatées par la Police Grand-Ducale montre que le chiffre global est en hausse depuis 2005 :

- d'une part, 2.339 faits de plus que 2006 ont été enregistrés, ce qui équivaut à une augmentation de +9,03% (28.252 faits en 2007 par rapport à 25.913 en 2006)
- d'autre part, il faut noter que le taux de criminalité sur 100.000 habitants est resté quasiment stable de 5.639 (faits sur 100.000 hab.) en 2006 à 5.799 (+2,84%) en 2007.

Une analyse détaillée démontre pourtant qu'il existe des variations considérables dans les domaines suivants :

Nous remarquons une hausse

- des cambriolages (+192 faits = +10,4%)
- des vols avec violences (+83 faits = + 25,8 %) (aucun hold-up contre un institut bancaire ou transporteur de fonds)
- des violences envers les personnes (+292 faits = +15%)
- des interventions dans le domaine des violences domestiques (+25 = +6,35 %)

¹⁶ Les chiffres sont recueillis sur base des données gelées au 1^{ier} février de l'année suivante.

- des affaires de stupéfiants (+247 faits = +20,6%)
- des affaires de vandalisme (+721 faits = +19,5%).

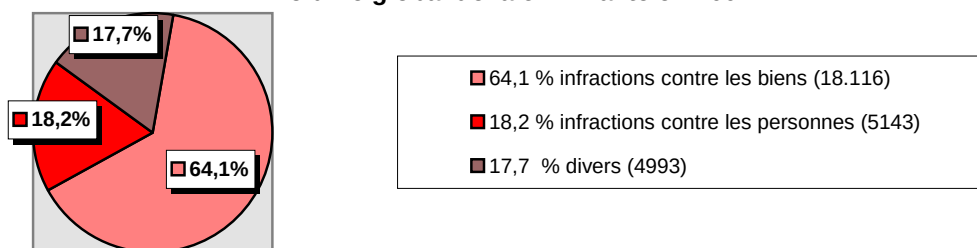
Mais nous constatons d'autre part une baisse, notamment

- des vols de véhicules (-69 faits = -13,2 %, tendance qui se confirme depuis des années)
- des vols dans véhicules et d'accessoires (-126 faits = - 4 %)

1.1.1 Les types de délinquance

Pour mieux analyser la délinquance, la ventilation des affaires est effectuée suivant les grandes catégories des infractions suivantes.

Volume global de la criminalité en 2007



Type d'infractions	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Infractions contre les biens	19.133	19.304	19.323	17.247	17.468	18.116
Infractions contre les	2.756	2.917	3.383	3.572	4.099	5.143
Divers	4.157	3.942	4.201	4.502	4.346	4.993
Total:	26.046	26.163	26.907	25.321	25.913	28.252

La grande catégorie des « infractions contre les biens » avec **64,1%** représente la majorité des affaires, elle dépasse largement les autres catégories enregistrées. Elle est en légère hausse avec +648 faits par rapport à 2006, ce qui équivaut à **+3,71%**. Cette grande catégorie d'infractions englobe en majeure partie des vols.

La catégorie des infractions contre les personnes avec **18,2%** regroupe les violences envers les personnes, les atteintes aux mœurs et autres infractions contre les personnes. Cette catégorie d'infractions augmente de 1.044 infractions, soit **+25,47%** par rapport à 2006.

La catégorie « Divers » avec **17,7%** des infractions, regroupe toutes les infractions non reprises ci-dessus. Presque la moitié (41,7%) sont des affaires de stupéfiants et infractions contre la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers. Par rapport à l'année précédente, cette catégorie augmente de 647 faits, ce qui fait **+14,89%**. Par ailleurs y sont aussi répertoriés les délits et infractions contre certaines lois spéciales et règlements communaux, tels que délits contre l'environnement, chasse, pêche, contrôle des vivres, hébergement, cabaretage, ivresse publique, tapage nocturne etc.

1.1.2 Les grandes catégories d'infractions

Le tableau suivant montre l'évolution de la délinquance par grandes catégories d'infractions avec une subdivision en groupes de catégories. Les chiffres avec le détail de ces groupes de catégories, ainsi que leur composition, sont affichés dans les pages suivantes.

(Les taux maximums sont soulignés et en gras.)

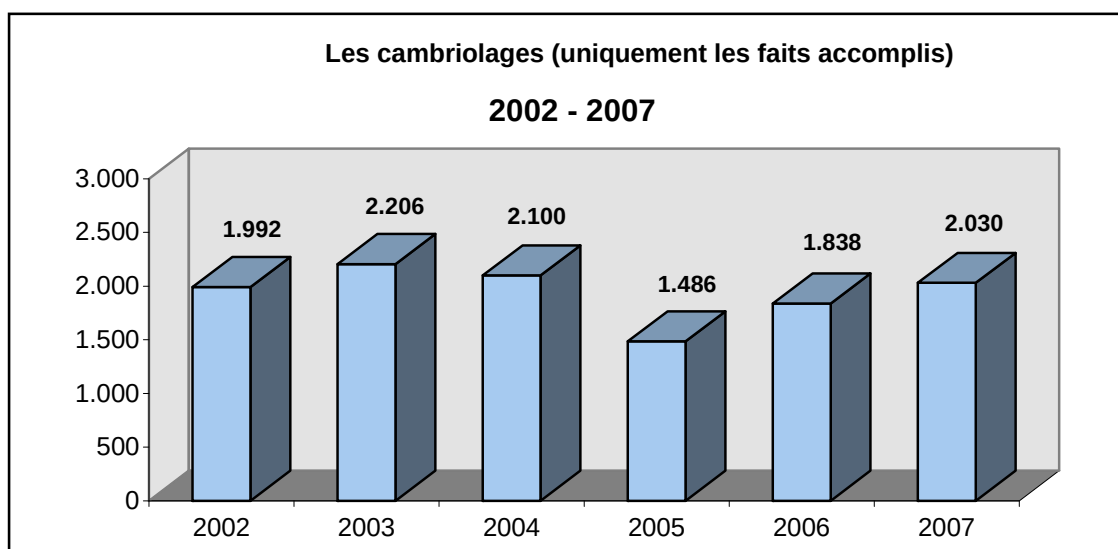
Groupes de catégories (avec tentative)	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Infractions contre les biens	19.133	19.304	<u>19.323</u>	17.247	17.468	18.116
cambriolages	2.952	<u>3.334</u>	3.308	2.289	2.845	3.146
vols liés aux véhicules	3.754	<u>4.147</u>	4.062	3.583	3.219	3.093
autres vols	<u>7.421</u>	6.987	6.951	6.542	6.093	5.975
affaires de vandalisme	3.185	3.220	3.246	3.346	3.700	<u>4.421</u>
contrefaçons ou falsifications (documents d'identité volés exclus)	251	243	<u>264</u>	193	201	154
autres infractions contre les biens	<u>1.153</u>	961	1.115	894	1.111	938
vols avec violences ¹	429	<u>432</u>	388	407	313	396
Infractions contre les personnes	2.756	2.917	3.383	3.572	4.099	<u>5.143</u>
violences envers les personnes	1.410	1.510	1.755	1.766	1.953	<u>2.245</u>
atteintes aux mœurs	230	182	290	194	206	<u>592</u>
menaces	434	448	580	641	734	<u>879</u>
diffamations/calomnies/injures	365	407	401	577	673	<u>840</u>
discriminations raciales	11	9	7	9	14	<u>17</u>
protection de la vie privée (incommoder par téléphone)	94	116	124	141	191	<u>233</u>
autres infractions contre les personnes	212	245	226	244	328	<u>337</u>
Divers	4.157	3.942	4.201	4.502	4.346	<u>4.993</u>
affaires de stupéfiants	1.321	1.133	1.342	1.326	1.201	<u>1.448</u>
infractions contre la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers	700	686	668	<u>892</u>	628	635
autres infractions	2.136	2.123	2.191	2.284	<u>2.517</u>	1.877
Grand Total:	26.046	26.163	26.907	25.321	25.913	<u>28.252</u>

1.1.2.1 Les infractions contre les biens

Les infractions contre les biens en 2007 notent une **hausse de 3,71%**. Cette catégorie représente **64,1 %** de toutes les infractions. Nous remarquons que **10,4% (1.883)** des faits sont des **tentatives**.

Les infractions contre les biens représentent notamment :

¹ Dans les vols avec violences sont en outre inclus 7 vols de véhicules avec violences qui sont en plus énumérés sous vols liés aux véhicules. Mais les chiffres totaux ne reprennent ces infractions qu'une seule fois. Ceci est valable pour tous les tableaux affichant les vols avec violences.



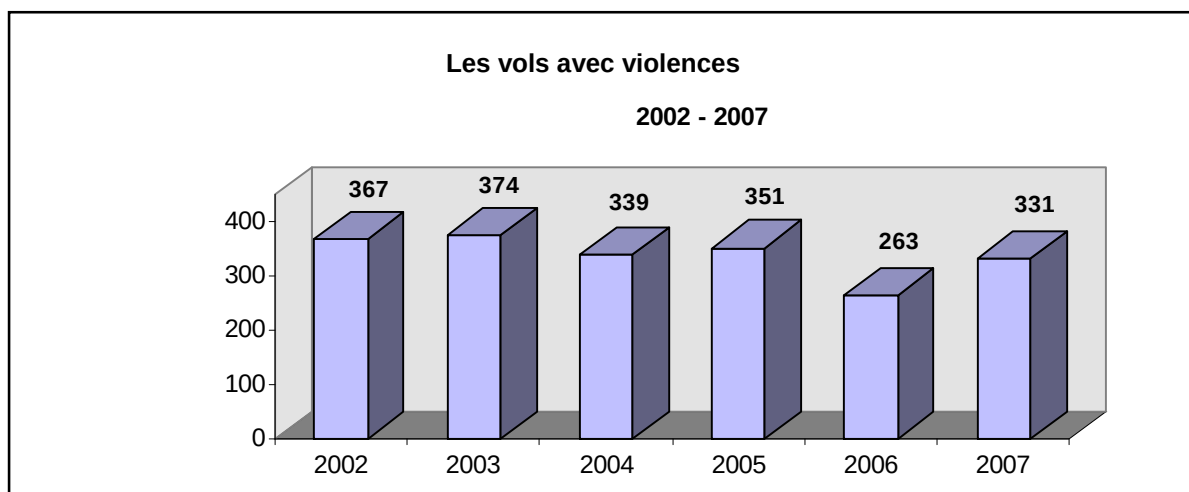
Les cambriolages montrent de 2002 à 2007 une tendance stagnante. Cependant par rapport à l'année 2006, l'année 2007 présente une hausse de 192 faits ce qui équivaut à **+10,4%**. Il s'agit de vols par effraction, escalade ou à l'aide de fausses clefs dans les maisons. (Le graphique ci-dessus affiche uniquement les faits accomplis et non les tentatives.)

Voici le détail des cambriolages par maisons habitées et non habitées (avec tentatives).

<i>Groupes de catégories</i>	<i>affaires en 2007</i>			
	<i>total</i>	<i>accomplis</i>	<i>tentatives</i>	<i>% par rapport au total des infractions</i>
Cambriolages	3.146	<u>2.030</u>	1.116	11,1 %
cambriolages dans maisons habitées	1.618	1.026	592	5,7 %
cambriolages dans maisons non-habitées	1.528	1.004	524	5,4 %

Considérant les cambriolages avec tentatives incluses, nous notons **une hausse de 301 faits (+10,6%) par rapport à l'année précédente (3.146 en 2007 et 2.845 en 2006)**. Les cambriolages dans maisons habitées ont augmenté de 235 faits équivalant à +29,7% par rapport à l'année précédente et les cambriolages dans des maisons non habitées ont gardé le même volume avec une légère baisse de 62 faits équivalant à -3,9%. **Plus que 1/3 (35,5%) de tous les cambriolages en 2007 étaient des tentatives.**

Les 5 communes avec les plus nombreux cambriolages sont : Luxembourg (649 = 20,6%), Esch-sur-Alzette (256 = 8,1%), Pétange (103 = 3,3%), Bettembourg (92 = 2,9%) et Dudelange (92 = 2,9%).



Par rapport à l'année 2006 s'affiche une hausse de 68 affaires, soit **+25,8%**. Le graphique représente seulement les faits accomplis. L'évolution depuis 2002 montre que les chiffres sont restés quasiment stables, avec une baisse en 2006.

Cette catégorie d'infractions comprend tous les vols avec violences, que ces violences soient exercées avec ou sans armes. Sont donc également inclus les hold-up, affaires pour lesquelles l'objectif visé par les auteurs de l'infraction n'est pas une personne privée mais un établissement financier ou commercial, tel qu'institut bancaire, transporteur de fonds, bijouterie, station d'essence etc.

Le tableau ci-dessous affiche la répartition des vols avec violences avec ou sans armes.

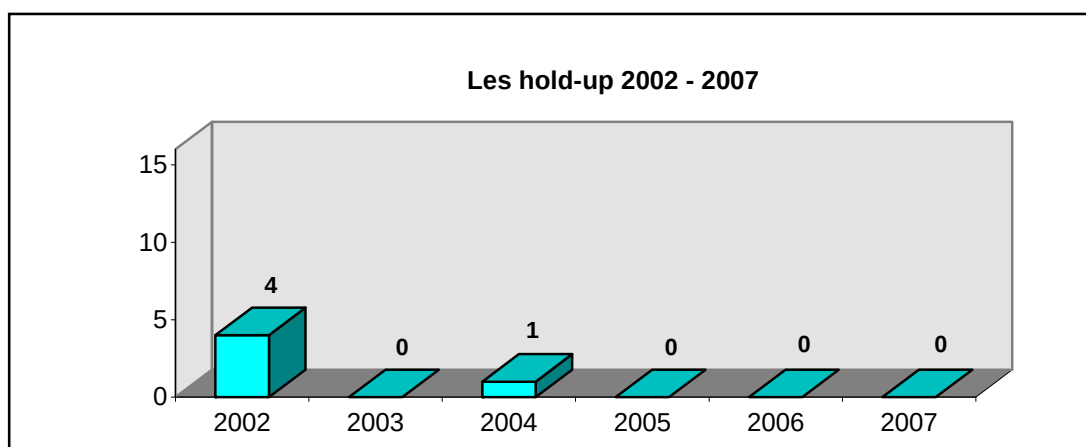
Groupes de catégories	affaires en 2007			
	total	accomplis	tentatives	% par rapport au total des infractions
Vols avec violences	396	<u>331</u>	65	1,4 %
vols avec violences sans armes	342	283	59	1,2 %
vols avec violences avec armes	54	48	6	0,2 %

Dans les vols avec violences sont aussi regroupés 7 vols de véhicules avec violences.

Notons que par rapport à la moyenne pluriannuelle depuis 2002:

- les vols avec violences avec armes ont diminué de 5,6 faits, ce qui équivaut à une baisse de **12,3%** par rapport à la moyenne pluriannuelle (moyenne de 61,6 faits depuis 2002 et 54 en 2007 [avec tentatives]) et que
- les vols avec violences sans armes ont augmenté de 9,8 faits, ce qui équivaut à **+2,9%** à la moyenne pluriannuelle (moyenne de 332,2 faits depuis 2002 et 342 en 2007 [avec tentatives]).

L'évolution des hold-up contre des **instituts bancaires et transporteurs de fonds** est montrée dans le tableau suivant :



Sont comptabilisées dans ce graphique les attaques à main armée au niveau des **instituts bancaires et transporteurs de fonds** (seulement les faits accomplis).

Nous constatons que les hold-up sur instituts bancaires et transporteurs de fonds ont depuis 2002 une tendance vers la baisse et **que depuis 2005 aucun hold-up accompli n'a été enregistré.**

Les hold-up sur commerces et établissements (librairies, magasins d'alimentation/self-service, bijouteries...) et les stations d'essence sont également stables.

Notons dans ce contexte que les cibles visées sont par ordre décroissant les :

- stations d'essence (**4** en 2007, 2 en 2006 et 6 en 2005) suivi des
- commerces et établissements (**6** en 2007, 1 en 2006 et 6 en 2005) suivi des
- instituts bancaires et transporteurs de fonds (**0** en 2007, **0** en 2006 et **0** en 2005)

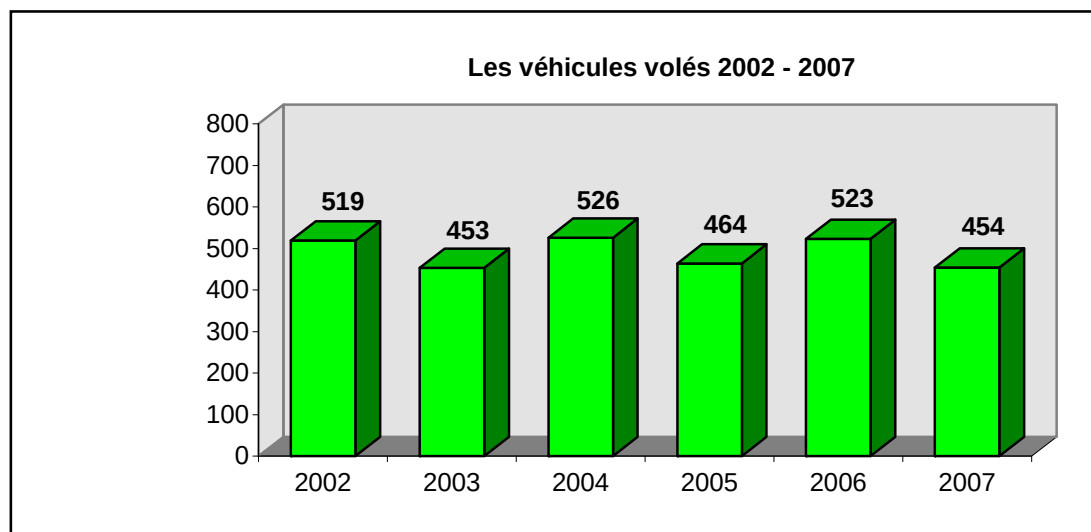
(uniquement les faits accomplis).

Les vols liés aux véhicules

Les vols dans les véhicules et les vols d'accessoires de véhicules représentent avec **77,9%** la plus grande part des vols liés aux véhicules. Les vols liés aux véhicules ont diminué de 126 faits, soit de **3,9%** (3.093 en 2007 et 3.219 en 2006 (avec tentatives)).

Groupes de catégories	affaires en 2007			
	total	accomplis	tentatives	% par rapport au total des infractions
Vols liés aux véhicules	3.093	2.509	548	10,9 %
vols de véhicules	510	454	56	1,8 %
vols de véhicules avec violences et menaces	5	4	1	0,0 %
vols de véhicules avec violences et armes	2	1	1	0,0 %
vols dans véhicules ou d'accessoires	2.410	1.885	525	8,5 %
vols de vélos	166	165	1	0,6 %

Le graphique ci-dessous affiche le nombre des véhicules volés (tentatives non incluses).



Les conseils de prévention et la lutte persistante des forces de l'ordre et des constructeurs de véhicules sont des facteurs importants liés à cette régression. La coopération policière internationale, dont notamment le Système d'Information SCHENGEN, et le progrès technique des systèmes de protection du type «système antivol» ont permis à endiguer ce fléau.

Par rapport à l'année précédente nous constatons une **baisse de 13,2%**, soit de -69 véhicules. Mais notons également que 5 véhicules ont été volés sous menaces d'armes ou de violences. Ainsi, on enregistre en 2007 **4 Car-Jacking** (11 en 2006) (véhicules volés sur la voie/lieu public ou même terrain privé) et **1 Home-Jacking** (0 en 2006) (après intrusion dans une habitation).

Pour les **Vols Garage** (souvent également appelés Home-Jacking), on constate **14 véhicules volés**, soit une **diminution de 6 véhicules** (20 en 2006 et 6 en 2005 et 18 en 2004).

Dans ces cas les auteurs ne font pas usage d'armes, de violences ou de menaces, mais ils volent les clefs du véhicule après intrusion dans une habitation pour s'emparer du véhicule.

En 2007, presque la moitié de tous les véhicules (43,4% de 454) a été volée dans le canton d'Esch-sur-Alzette et 27,6 % dans celui de Luxembourg.

Les 5 communes avec les plus nombreux vols sont : Luxembourg (88), Esch-sur-Alzette (63), Differdange (27), Pétange (19) et Dudelange (16).

Les 5 marques de véhicules les plus nombreuses volées sont Ford, Volkswagen, Peugeot, Audi et Mercedes.

262 véhicules, soit 58,9% des voitures volées en 2007 ont été retrouvés, dont 67,9% au Grand-Duché, 19,8% en France, 6,5% en Belgique, 2,7% en Allemagne et 3,1% dans d'autres pays.

La majorité des véhicules (53,1 %) est retrouvée endéans les 3 jours et 14,9 % endéans d'un mois.

Autres infractions contre les biens / propriétés

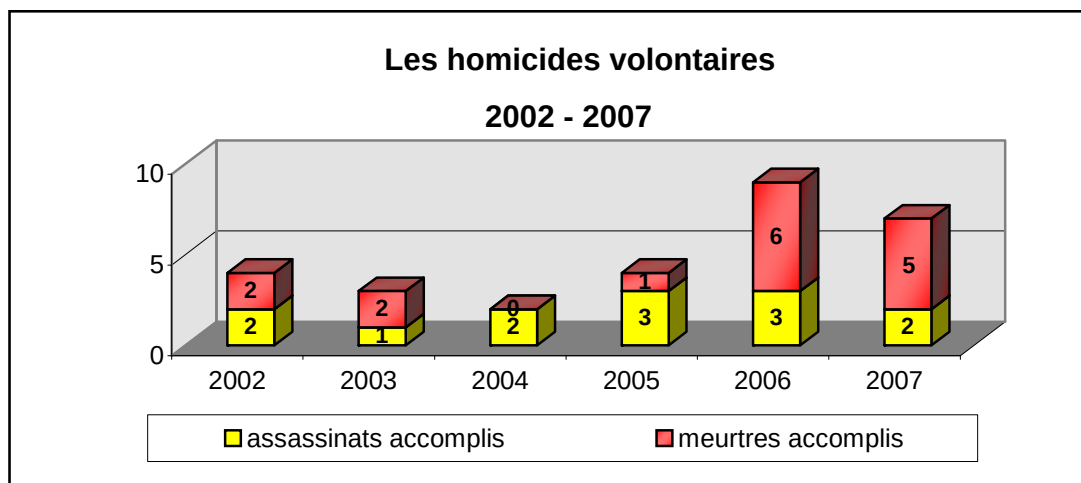
Groupes de catégories (avec tentatives)	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Autres vols	7.421	6.987	6.951	6.542	6.093	5.975
vols domestiques	190	180	174	156	169	162
vols à l'étalage	1.053	1.163	1.187	965	994	1.081
vols à la tire	1.679	1.064	990	1.037	939	773
vols simples	4.439	4.521	4.520	4.325	3.955	3.913
Recels	60	59	80	59	36	46
Affaires de vandalisme	3.185	3.220	3.246	3.346	3.700	4.421
dégradations	1.838	2.084	1.979	2.165	2.341	2.755
destructions	731	692	816	776	853	972
incendies	105	81	87	66	106	123
graffitis	293	170	182	194	246	339
violations de sépulture	16	13	9	6	13	14
autres affaires de vandalisme	202	180	173	139	141	218
attentats à l'explosif	0	0	0	0	0	0
Contrefaçons ou falsifications (documents d'identité exclus)	251	243	264	193	201	154
fausse monnaie	90	66	81	77	80	53
contrefaçons ou falsifications de chèques, cartes de crédit, actions etc.	30	32	24	18	18	21
faux en écriture	55	90	26	36	46	31
autres contrefaçons ou falsifications	76	55	133	62	57	49
Autres infractions contre les biens	1.153	961	1.115	894	1.111	938
abus de confiance	178	143	182	108	164	115
grivèleries (taxi, essence, etc.)	471	385	453	524	653	513
escroqueries/tromperies	171	138	161	82	72	93
détournements	19	26	9	1	6	10
extorsions	41	27	48	55	44	49
chèques sans provision	21	14	30	11	13	7
usage de chèques ou cartes de crédit volés	141	131	99	84	90	107
délits financiers	111	92	133	28	67	42
autres	0	5	0	1	2	2

Notons que surtout le groupe des affaires de vandalisme est en progression depuis 2002.

1.1.2.2 Les infractions contre les personnes

Le taux de pourcentage des infractions contre les personnes, qui regroupent les violences envers les personnes, les atteintes aux mœurs et autres infractions contre les personnes, est de **18,2%** par rapport au total (28.252) de toutes les infractions. On constate une hausse de 25,5% par rapport à 2006.

Les infractions contre les personnes représentent notamment :

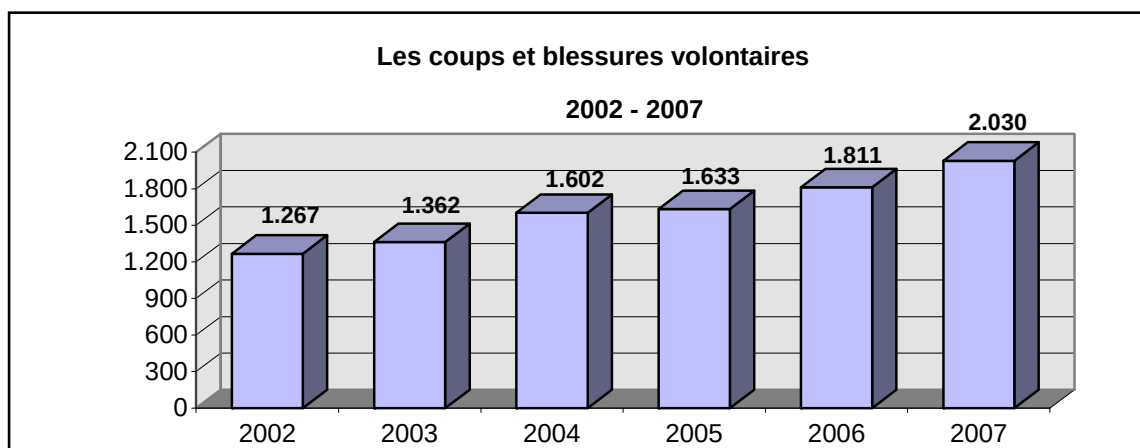


Le graphique ci-dessus affiche les homicides volontaires qui se composent des assassinats et meurtres (uniquement les faits accomplis). Pour 2007 nous notons 2 assassinats et 5 meurtres. Il faut cependant remarquer que pour cette catégorie, le pourcentage des tentatives est très élevé (72 tentatives en 2007).

Ci-dessous les homicides volontaires et les tentatives enregistrés depuis 2002:

2002 → 2 assassinats (*dont 1 assassinat avec 3 victimes*) et 2 meurtres (57 tentatives)
2003 → 1 assassinat et 2 meurtres (56 tentatives)
2004 → 2 assassinats et 0 meurtres (74 tentatives)
2005 → 3 assassinats et 1 meurtre (58 tentatives)
2006 → 3 assassinats et 6 meurtres (60 tentatives)
2007 → 2 assassinats et 5 meurtres (72 tentatives)

Groupes de catégories	affaires en 2007			
	total	accomplis	tentatives	% par rapport au total des infractions
Homicides volontaires	79	7	72	0,3 %
assassinats	5	2	3	0,0 %
meurtres	74	5	69	0,3 %



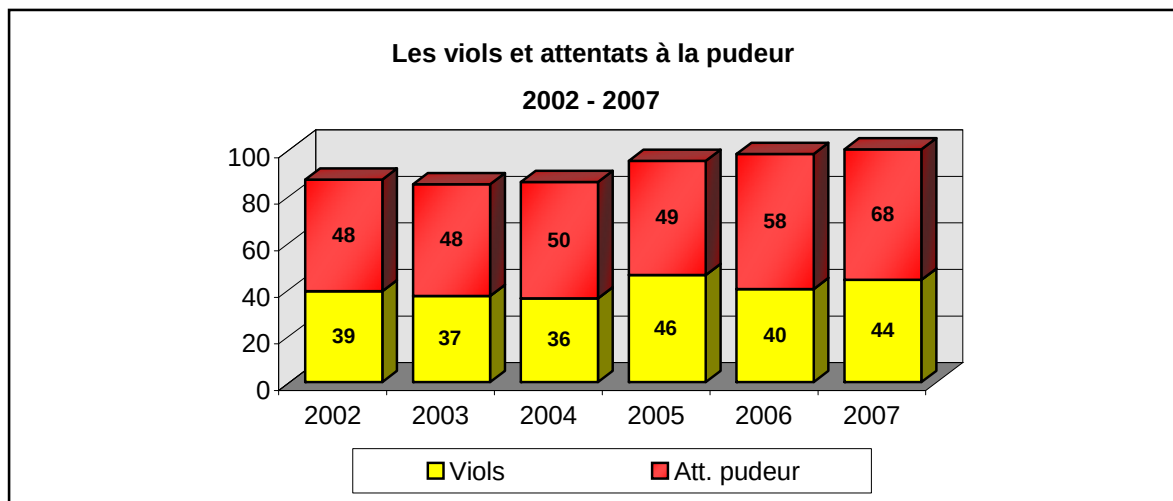
Les coups et blessures volontaires sont en progression permanente depuis 6 ans. On note pour l'année 2007 une **augmentation de 219 affaires**, soit **+12,1%** (1.811 en 2006).

Ci-dessous le détail des coups et blessures volontaires en 2007:

<i>Groupes de catégories</i>	<i>affaires en 2007</i>			
	<i>total</i>	<i>accomplis</i>	<i>tentatives</i>	<i>% par rapport au total des infractions</i>
Coups et blessures volontaires	2.030	2.030	0	7,2 %
coups et blessures volontaires avec incapacité de travail	542	542	0	1,9 %
coups et blessures volontaires sans incapacité de travail	1488	1.488	0	5,3 %

Le détail des autres affaires de violences envers les personnes se présente de la manière suivante :

<i>Groupes de catégories</i>	<i>affaires en 2007</i>			
	<i>total</i>	<i>accomplis</i>	<i>tentatives</i>	<i>% par rapport au total des infractions</i>
Autres violences envers les personnes	136	133	3	0,4 %
autres homicides (non qualifiés assassinat ou meurtre)	4	4	0	0,0 %
coups et blessures involontaires	92	92	0	0,3 %
prises d'otages	4	4	0	0,0 %
enlèvements	9	6	3	0,0 %
séquestrations	27	27	0	0,1 %



Les atteintes aux mœurs sont pratiquement stables depuis les 6 dernières années, mais pour 2007 on doit constater une **hausse des attentats à la pudeur** de 10 affaires (+ **17,2%**) et **des viols** de 4 affaires (+ **10,0%**) par rapport à 2006.

<i>Groupes de catégories</i>	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Atteintes aux mœurs	230	182	290	194	205	<u>592</u>
viols	39	37	36	<u>46</u>	40	44
attentats à la pudeur	48	48	50	49	58	<u>68</u>
outrages publics aux bonnes mœurs	53	61	28	43	36	<u>65</u>
<i>harcèlements sexuels* (voir explication plus bas)</i>	<u>11</u>	5	-	-	-	-
<i>prostitution* (voir explication plus bas)</i>	<u>29</u>	11	-	-	-	-
proxénétisme	13	4	<u>16</u>	12	9	7
racolage de personnes (provoquer à la débauche)	-	-	56	6	16	<u>57</u>
infractions contre règl. communal Ville Luxbg (tenue indécente/prostitution)	-	-	77	29	36	<u>324</u>
autres	<u>37</u>	16	27	9	10	27

En 2004 on avait constaté une hausse globale des atteintes aux mœurs de 108 faits (+59,3%) due à une restructuration des affaires en matière d'atteintes aux mœurs.

En effet, les libellés de prostitution et de harcèlement sexuel ne figurent plus dans les statistiques policières, vu qu'elles ne présentent aucun fait pénal. Par contre les catégories d'infractions racolage de personnes (provoquer à la débauche) et infractions contre le règlement communal de la Ville de Luxembourg (tenue indécente/prostitution) ont été ajoutées pour les remplacer.

En 2007, 324 infractions contre le règlement communal de la Ville de Luxembourg (tenue indécente/prostitution) ont été constatées et 57 infractions pour racolage de personnes, ce qui a provoqué une évolution globale des atteintes aux mœurs de +387 faits (+188,8%), due aux contrôles quotidiens du Centre d'Intervention de Luxembourg. Les personnes inculpées s'exposaient sur la voie publique en vue de la prostitution dans une zone autre que celle autorisée par ce règlement (l'art. 48 du Règlement général de police permet sous certaines conditions l'exposition en vue de la prostitution entre 20.00 hrs et 03.00 hrs dans la rue d'Alsace, tronçon compris entre la place de la Gare et la rue Wenceslas 1er ainsi que dans la rue Wenceslas 1er. Chaque violation de cette disposition constitue ainsi une infraction à l'article précité). Notons également que dans certains cas cette infraction est accompagnée du fait de racolage, ce qui représente une infraction au code pénal.

Force est de constater que les fonctionnaires de police poursuivent les contrôles et constatent régulièrement les infractions y relatives, ceci dans l'intérêt de la salubrité et de la tranquillité publiques, voire dans le but de rendre au quartier une certaine qualité de vie.

Par ailleurs, la tendance actuelle fait état d'un phénomène de prévalence de prostituées originaires des nouveaux pays membres de l'Union Européenne qui rejoignent les prostituées habituelles et locales.

Autres infractions contre les personnes

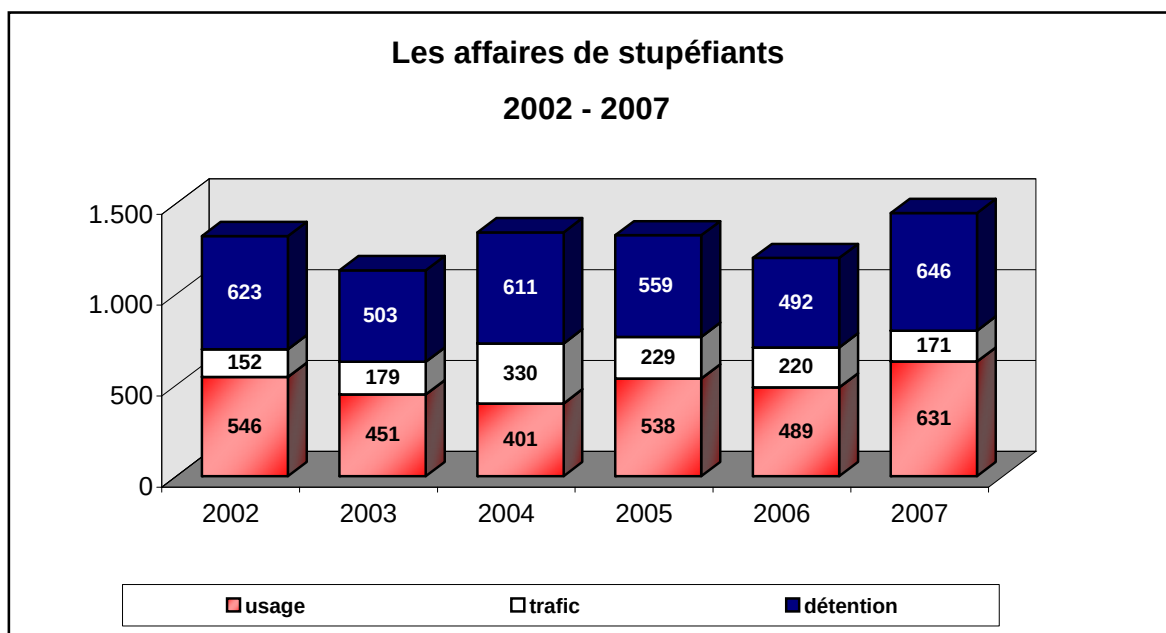
Groupes de catégories	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Autres infractions contre les personnes	1.116	1.225	1.338	1.612	1.941	<u>2306</u>
rébellions	88	106	84	104	122	<u>130</u>
outrages à agents	95	106	89	110	156	<u>158</u>
menaces	434	448	580	641	734	<u>879</u>
diffamations/calomnies/injures	365	407	401	577	673	<u>840</u>
discrimination raciale	11	9	7	9	14	<u>17</u>
non-assistance de personnes en danger	5	4	<u>19</u>	3	17	18
obligation alimentaire	22	26	<u>29</u>	24	24	22
protection de la vie privée (incommoder par téléphone...)	94	116	124	141	191	<u>233</u>
autres	2	3	5	3	<u>10</u>	9

Ces « autres infractions contre les personnes » sont au plus haut niveau des dernières années. Ainsi on note pour l'année 2007 une assez forte augmentation de 365 infractions, soit une augmentation de 18,8% par rapport 2006 et une hausse de 106,6% par rapport à 2002.

1.1.2.3 Divers

Cet ensemble se compose d'affaires de stupéfiants, d'infractions contre la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers et d'autres infractions non regroupées dans les grandes catégories d'infractions « infractions contre les personnes » et « infractions contre les biens ».

Sous « divers » sont regroupés notamment :



Pour l'année 2007 on constate une **hausse** par rapport à l'année précédente de **247 infractions**, ce qui équivaut à **+20,6%**. Mais soulignons aussi que des variations plus ou moins fortes peuvent se manifester par le nombre des contrôles et une plus grande orientation

des recherches sur ce phénomène. Les affaires de stupéfiants se composent de l'usage, de la détention et du trafic de stupéfiants. En matière des stupéfiants la Police a fait des efforts particuliers en 2007 pour lutter contre ce fléau et a procédé à de multiples arrestations.

Groupes de catégories	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Affaires de stupéfiants	1.321	1.133	1.342	1.326	1.201	1.448
stupéfiants – détention	623	503	611	559	492	646
stupéfiants – trafic	152	179	330	229	220	171
stupéfiants – usage	546	451	401	538	489	631

Police des étrangers

Groupes de catégories	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Infractions contre la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers	700	686	668	892	628	635
passeurs	0	4	1	0	2	0
expulsions	490	503	452	588	433	479
police des étrangers	210	179	215	304	193	156

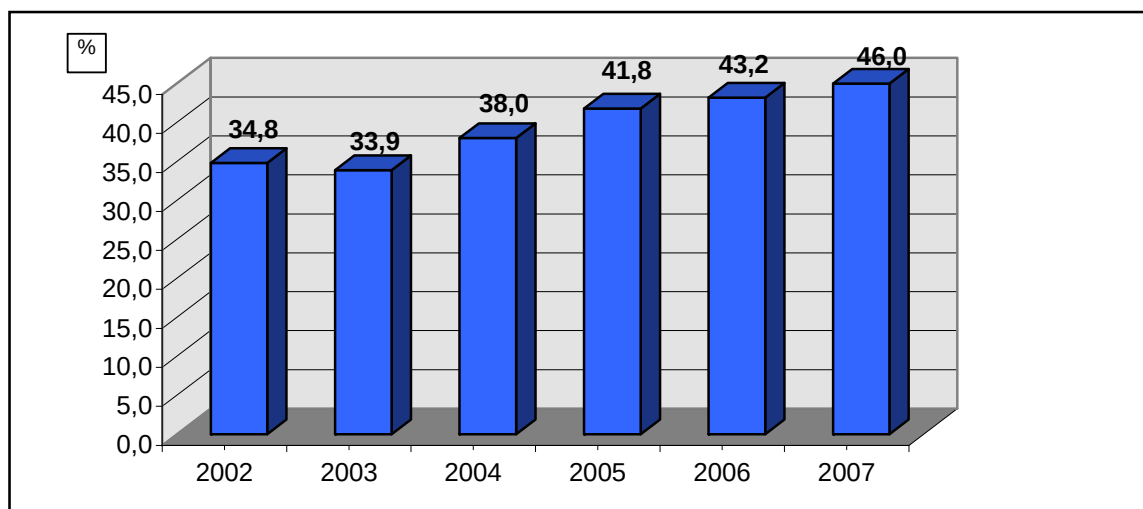
Autres infractions de toutes sortes

Groupes de catégories (avec tentatives)	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Autres infractions	6	3	1	4	7	0

Sous la rubrique « *autres infractions* » tombent plus particulièrement les délits et infractions contre certaines lois spéciales et règlements communaux, tels que délits contre : environnement, chasse, pêche, contrôle des vivres, hébergement, cabaretage, ivresse publique, tapage nocturne etc. ainsi que la délinquance qui ne peut ni être regroupée dans « infractions contre les personnes » ni dans « infractions contre les biens ».

1.1.3 Le taux d'élucidation

En ce qui concerne le taux d'élucidation des affaires, l'évolution constatée depuis 2002 est la suivante :



Pour l'année 2007 nous enregistrons un taux d'élucidation de 46,0 %, ce qui correspond à une **hausse de 2,8 points** par rapport à l'année 2006. Notons cependant qu'avant 2004 une affaire était considérée élucidée seulement si au moins une personne identifiée a été inculpée pour l'infraction constatée. Depuis 2004 les personnes identifiées et soupçonnées pour l'infraction constatée y sont intégrées, ce qui explique en partie la hausse.

Une analyse détaillée du taux d'élucidation pour les trois types de délinquances se présente comme suit :

Groupe de catégories	constaté 2006	élucidé 2006		constaté 2007	élucidé 2007	
	<i>total</i>	<i>total</i>	<i>%</i>	<i>total</i>	<i>total</i>	<i>%</i>
Infractions contre les biens	17.468	3.350	19,2 %	18.116	3.542	19,6 %
cambriolages	2.845	272	9,6 %	3.146	292	9,3 %
vols liés aux véhicules	3.219	165	5,1 %	3.093	198	6,4 %
autres vols	6.093	1.439	23,6 %	5.975	1.566	26,2 %
affaires de vandalisme	3.700	598	16,2 %	4.421	709	16,0 %
contrefaçons ou falsifications (documents d'identité exclus)	201	122	60,7 %	154	90	58,4 %
autres infractions contre les biens	1.111	649	58,4 %	938	552	58,8 %
vols avec violences	313	111	34,8 %	396	140	36,1 %
Infractions contre les personnes	4.099	3.693	90,1 %	5.143	4.673	90,9 %
violences envers les personnes	1.953	1.792	91,8 %	2.245	2.048	91,2 %
atteintes aux mœurs	206	178	86,4 %	592	551	93,1 %
autres infractions contre les personnes	1.940	1.723	88,8 %	2.306	2.074	89,9 %
Divers	4.346	4.159	95,7 %	4.993	4.791	96,0 %
affaires de stupéfiants	1.201	1.161	96,7 %	1.448	1.431	98,8 %
infractions contre la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers	628	628	100,0 %	635	631	99,4 %
autres infractions	2.517	2.370	94,2 %	2.910	2.729	93,8 %
Grand-Total:	25.913	11.202	43,2 %	28.252	13.006	46,0 %

Cette année-ci, le taux d'élucidation des infractions contre les biens est stable de 0,4 points (19,6 en 2007, 19,2 en 2006 et 17,7 en 2005. De même, les taux d'élucidation des infractions contre les personnes (90,9 en 2007) et des infractions diverses (96,0 en 2007) sont stables.

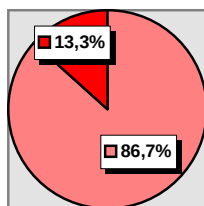
1.1.4 Les auteurs et les victimes

1.1.4.1 Les auteurs

Dans l'analyse des auteurs, nous ne prenons en considération que les personnes identifiées et inculpées pour une des infractions constatées.

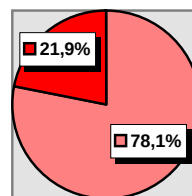
La répartition des auteurs par âge et par sexe

MAJEURS ET MINEURS



86,7 % majeurs
13,3 % mineurs (< 18)

HOMMES ET FEMMES

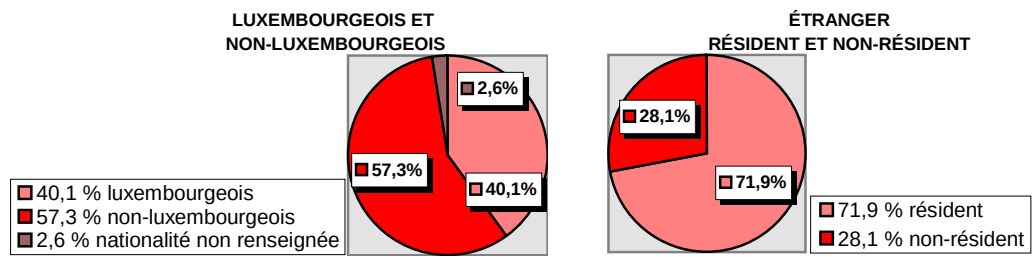


78,1 % masculins
21,9 % féminins

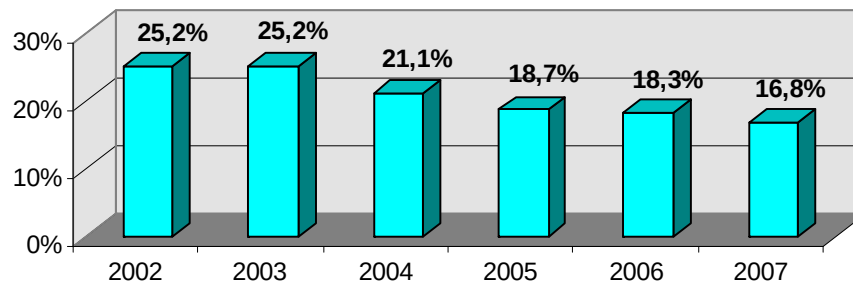
Groupes de catégories	Auteurs Total	majeurs				mineurs (< 18)			
		masculin	féminin	total	%	masculin	féminin	total	%
Infractions contre les biens	4.342	2.605	675	3.280	75,5	840	222	1.062	24,5
cambriolages	337	246	22	268	79,5	65	4	69	20,5
vols liés aux véhicules	228	143	7	150	65,8	73	5	78	34,2
autres vols	1.831	903	424	1.327	72,5	324	180	504	27,5
affaires de vandalisme	997	572	116	688	69,0	288	21	309	31,0
contrefaçons ou falsifications (documents d'identité exclus)	98	83	13	96	98,0	2	0	2	2,0
autres infractions contre les biens	625	531	77	608	97,3	15	2	17	2,7
vols avec violences*	234	135	16	151	64,5	73	10	83	35,5
Infractions contre les personnes	6.765	4.379	1.571	5.950	88,0	618	197	815	12,0
violences envers les personnes	3.125	2.123	549	2.672	85,5	361	92	453	14,5
atteintes aux mœurs	573	179	384	563	98,3	8	2	10	1,7
autres infractions contre les personnes	3.067	2.077	638	2.715	88,5	249	103	352	11,5
Divers	6.059	4.610	1.049	5.659	93,4	351	49	400	6,6
affaires drogues	2.098	1.630	228	1.858	88,6	217	23	240	11,4
infractions contre la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers	681	553	107	660	96,9	10	11	21	3,1
autres infractions	3.280	2.427	714	3.141	95,8	124	15	139	4,2
Grand-Total :	17.166	11.594	3.295	14.889	86,7	1.809	468	2.277	13,3
		77,9 %	22,1 %			79,4 %	20,6 %		

*Dans les vols avec violences sont aussi regroupés 8 inculpés pour vols de véhicules avec violences. Ils ne sont que comptabilisés une fois au total des infractions.

La répartition des auteurs par nationalité et résidence



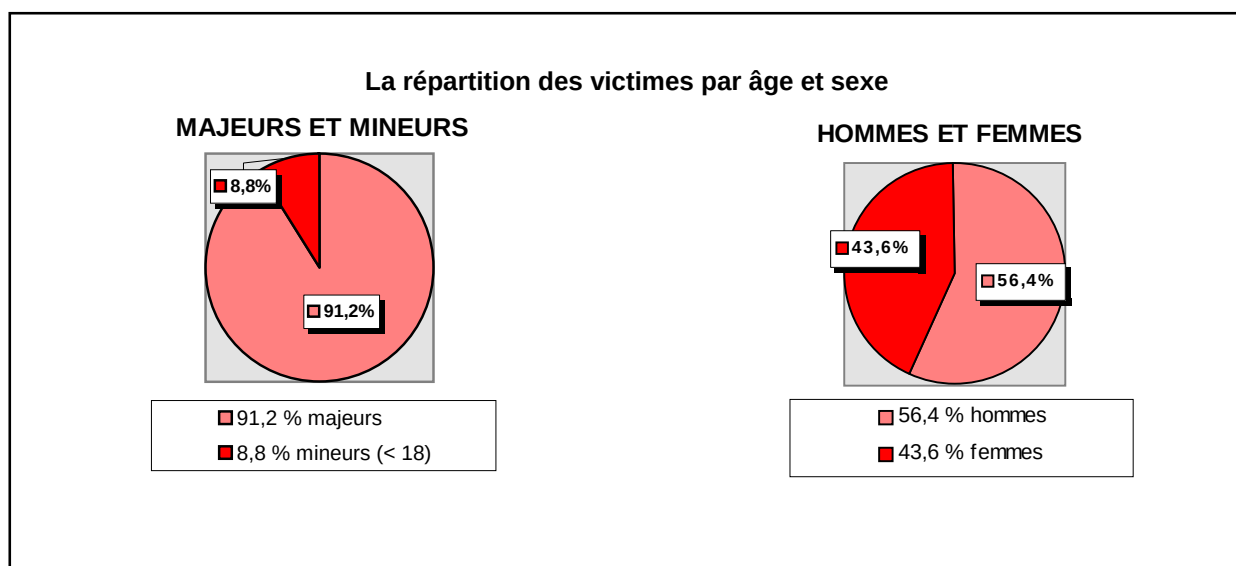
Evolution des inculpés non-résidents 2002 - 2007



Groupes de catégories	Total auteurs	luxembourgeois				non-luxembourgeois				nationalité non renseignée	
		résident	non-résident	total	%	résident	non-résident	total	%	total	%
Infractions contre les biens	4.342	1.670	40	1.710	39,4 %	1.541	896	2.437	56,1 %	195	4,5 %
cambriolages	337	142	6	148	43,9 %	99	73	172	51,0 %	17	5,0 %
vols liés aux véhicules	228	100	0	100	43,9 %	79	40	119	52,2 %	9	3,9 %
autres vols	1.831	689	13	702	38,3 %	723	361	1.084	59,2 %	45	2,5 %
affaires de vandalisme	997	494	7	501	50,3 %	379	87	466	46,7 %	30	3,0 %
contrefaçons ou falsifications (documents d'identité exclus)	98	20	0	20	20,4 %	39	30	69	70,4 %	9	9,2 %
autres infractions contre les biens	625	131	11	142	22,7 %	128	281	409	65,4 %	74	11,8 %
vols avec violences*	234	95	3	98	41,9 %	96	29	125	53,4 %	11	4,7 %
Infractions contre les personnes	6.765	2.870	42	2.912	43,0 %	3.034	686	3.720	55,0 %	133	2,0 %
violences envers les personnes	3.125	1.310	18	1.328	42,5 %	1.535	211	1.746	55,9 %	51	1,6 %
atteintes aux mœurs	573	179	0	179	31,2 %	118	250	368	64,2 %	26	4,5 %
autres infractions contre les personnes	3.067	1.381	24	1.405	45,8 %	1.381	255	1.606	52,4 %	56	1,8 %
Divers	6.059	2.221	39	2.260	37,3 %	2.499	1.185	3.684	60,8 %	115	1,9 %
affaires drogues	2.098	1.009	10	1.019	48,6 %	811	248	1.059	50,5 %	20	1,0 %
infr. contre la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers	681	6	1	7	1,0 %	286	351	637	93,5 %	37	5,4 %
autres infractions	3.280	1.206	28	1234	37,6 %	1.402	586	1988	60,6 %	58	%
Grand-Total :	17.166	6.761	121	6.882	40,1 %	7.074	2.767	9.841	57,3 %	443	2,6 %
		98,2 %	1,8 %	100 %		71,9 %	28,1 %	100 %			

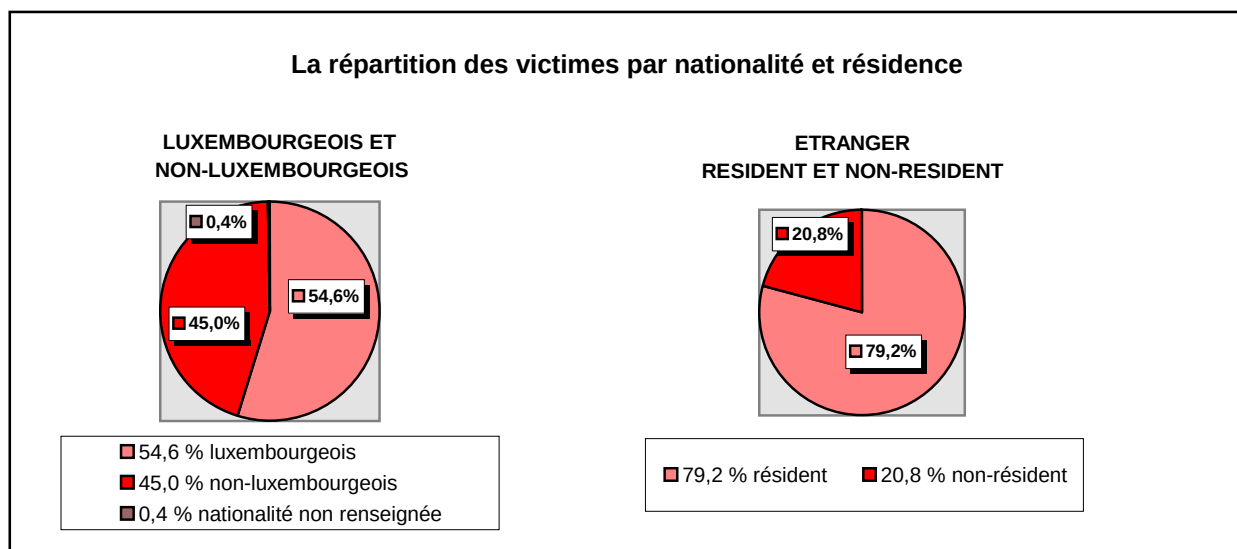
1.1.4.2 Les victimes

La population des victimes d'infractions est analysée suivant les critères âge, sexe et nationalité.



Groupes de catégories	Total victimes	majeurs				mineurs (< 18)			
		masculin	féminin	total	%	masculin	féminin	total	%
Infractions contre les biens	9.795	5.605	3.615	9.220	94,1 %	355	220	575	5,9 %
cambriolages	1.698	1.091	587	1.678	98,8 %	13	7	20	1,2 %
vols liés aux véhicules	2.087	1.321	729	2.050	98,2 %	31	6	37	1,8 %
autres vols	3.067	1.473	1.189	2.662	86,8 %	211	194	405	13,2 %
affaires de vandalisme	2.250	1.379	852	2.231	99,2 %	11	8	19	0,8 %
contrefaçons ou falsifications (documents d'identité exclus)	57	36	21	57	100,0 %	0	0	0	0,0 %
autres infractions contre les biens	336	181	140	321	95,5 %	14	1	15	4,5 %
vols avec violences *	309	129	101	230	74,4 %	75	4	79	25,6 %
Infractions contre les personnes	3.098	1.039	1.537	2.576	83,2 %	273	249	522	16,8 %
violences envers les personnes	1.639	582	755	1.337	81,6 %	190	112	302	18,4 %
atteintes aux mœurs	170	9	81	90	52,9 %	10	70	80	47,1 %
autres infractions contre les personnes	1.289	448	701	1.149	89,1 %	73	67	140	10,9 %
Divers	537	254	203	457	85,1 %	54	26	80	14,9 %
affaires drogues	37	22	8	30	81,1 %	6	1	7	18,9 %
infractions contre la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers	10	5	5	10	100,0 %	0	0	0	0,0 %
autres infractions	490	227	190	417	85,1 %	48	25	73	14,9 %
Grand-Total:	13.430	6.898	5.355	12.253	91,2 %	682	495	1.177	8,8 %
		56,3 %	43,7 %			57,9 %	42,1 %		

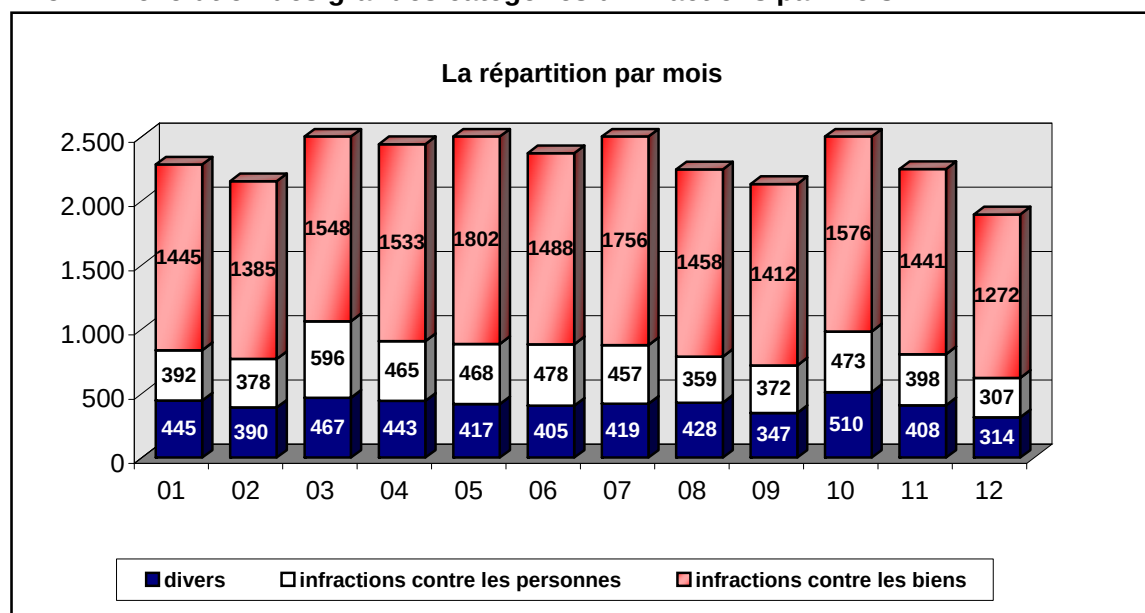
***Dans les vols avec violences sont aussi regroupés 9 victimes pour vols de véhicules avec violences. Ils ne sont comptabilisés qu'une seule fois dans le total des infractions.**



Groupes de catégories	Total victimes	luxembourgeois				non-luxembourgeois				nationalité non renseignée	
		résident	non-résident	total	%	résident	non-résident	total	%	total	%
Infractions contre les biens	9.795	5.413	40	5.453	55,7	3.262	1.048	4.310	44,0 %	32	0,3
cambriolages	1.698	1.086	5	1.091	64,3	4 93	106	599	35,3 %	8	0,5
vols liés aux véhicules	2.087	997	10	1.007	48,3	783	290	1.073	51,4 %	7	0,3
autres vols	3.067	1.652	18	1.670	54,5	980	405	1.385	45,2 %	12	0,4
affaires de vandalisme	2.250	1.308	3	1.311	58,3	789	148	937	41,6 %	2	0,1
contrefaçons ou falsifications (documents d'identité exclus)	57	29	2	31	54,4	13	13	26	45,6 %	0	0,0
autres infractions contre les biens	336	165	0	165	49,1	113	57	170	50,6 %	1	0,3
vols avec violences *	309	179	2	181	58,6	95	31	126	40,8 %	2	0,6
Infractions contre les personnes	3.098	1.544	24	1.568	50,6	1.326	181	1.507	48,6 %	23	0,7
violences envers les personnes	1.639	803	10	813	49,6	710	104	814	49,7 %	12	0,7
atteintes aux mœurs	170	92	1	93	54,7	62	13	75	44,1 %	2	1,2
autres infractions contre les personnes	1.289	649	13	662	51,4	554	64	618	47,9 %	9	0,7
Divers	537	305	3	308	57,4	200	27	227	42,3 %	2	0,4
affaires drogues	37	22	0	22	59,5	7	8	15	40,5 %	0	0,0
infractions contre la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers	10	2	0	2	20,0	5	3	8	80,0 %	0	0,0
autres infractions	490	281	3	284	58,4	188	16	204	41,6 %	2	0,4
Grand-Total:	13.430	7.262	67	7.329	54,6	4.788	1.256	6.044	45,0 %	57	0,4
		99,1 %	0,9 %	100 %		79,2 %	20,8 %	100 %			

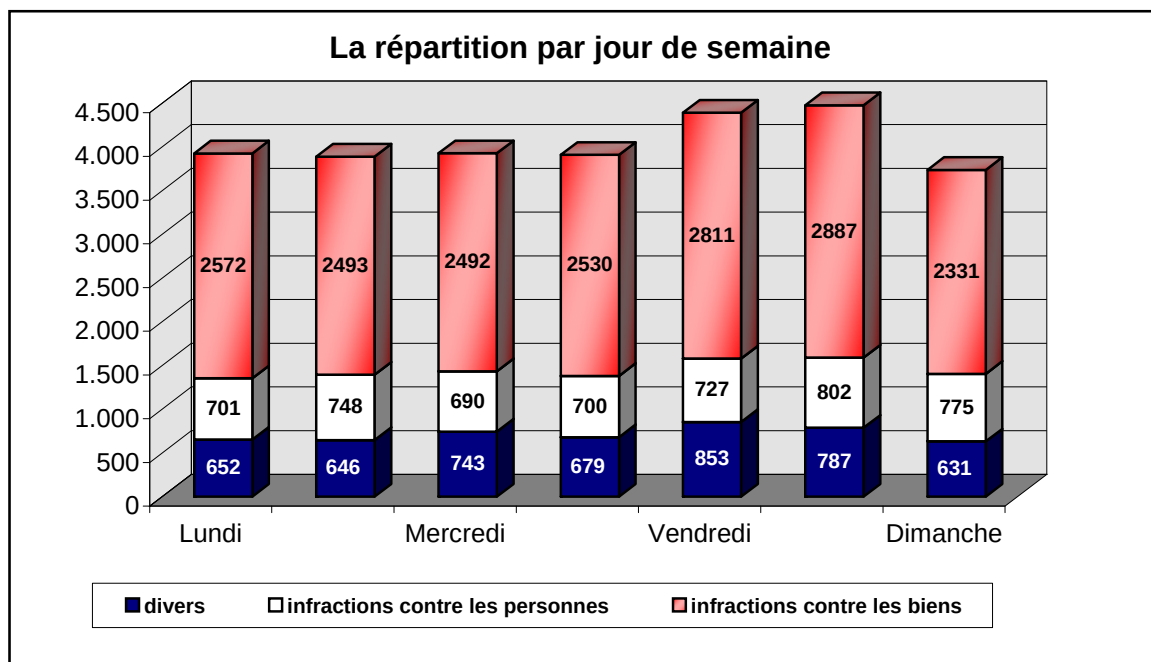
1.1.5 L'analyse dans le temps et l'espace

1.1.5.1 L'évolution des grandes catégories d'infractions par mois



Nous constatons une moindre activité pendant les mois d'août, septembre et de décembre.

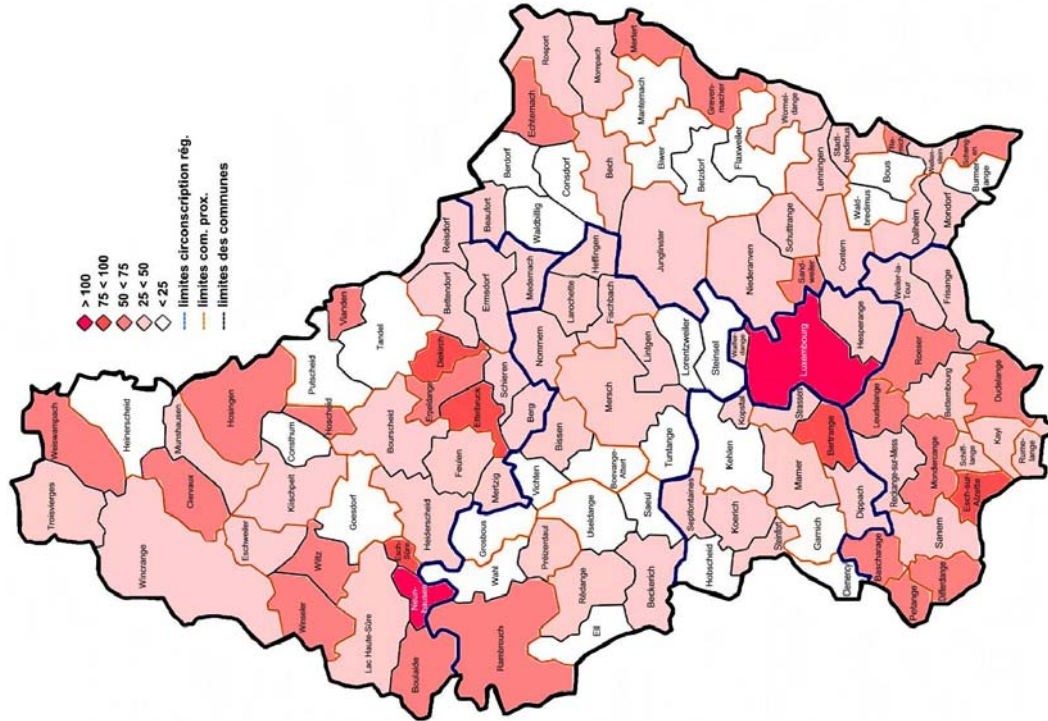
1.1.5.2 L'évolution des grandes catégories d'infractions par jour de semaine



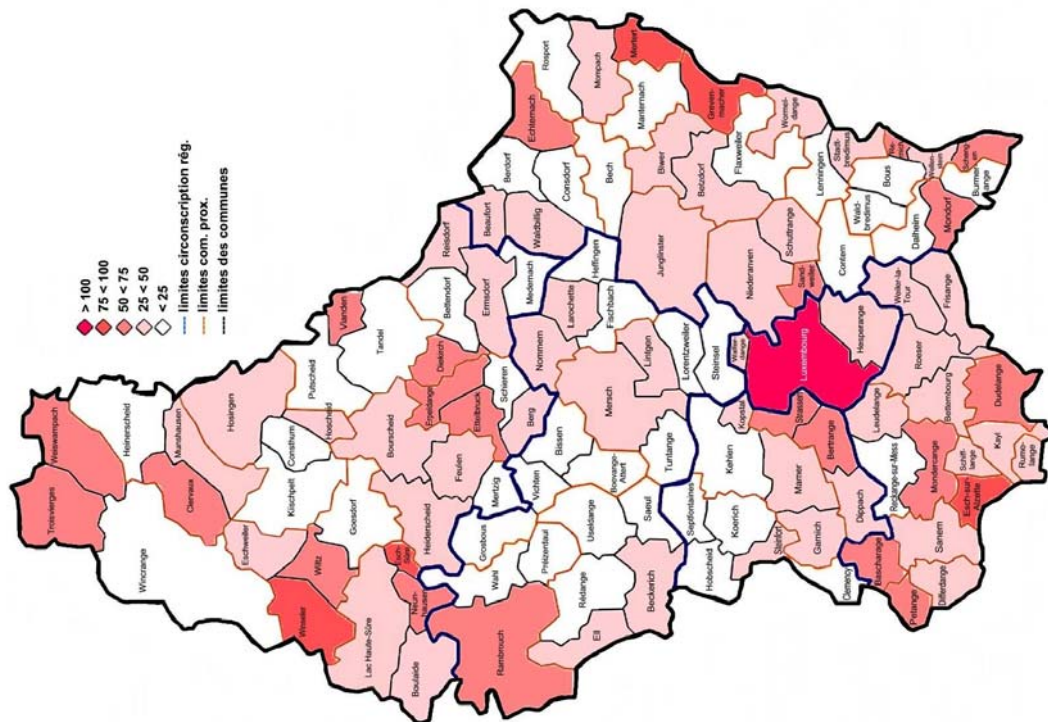
Nous constatons une certaine activité accrue pendant le vendredi et samedi et une moindre activité le dimanche.

1.1.5.3 Le taux de criminalité sur 1000 habitants par commune

Taux de criminalité sur 1000 habitants par commune en 2007



Taux de criminalité sur 1000 habitants par commune en 2006



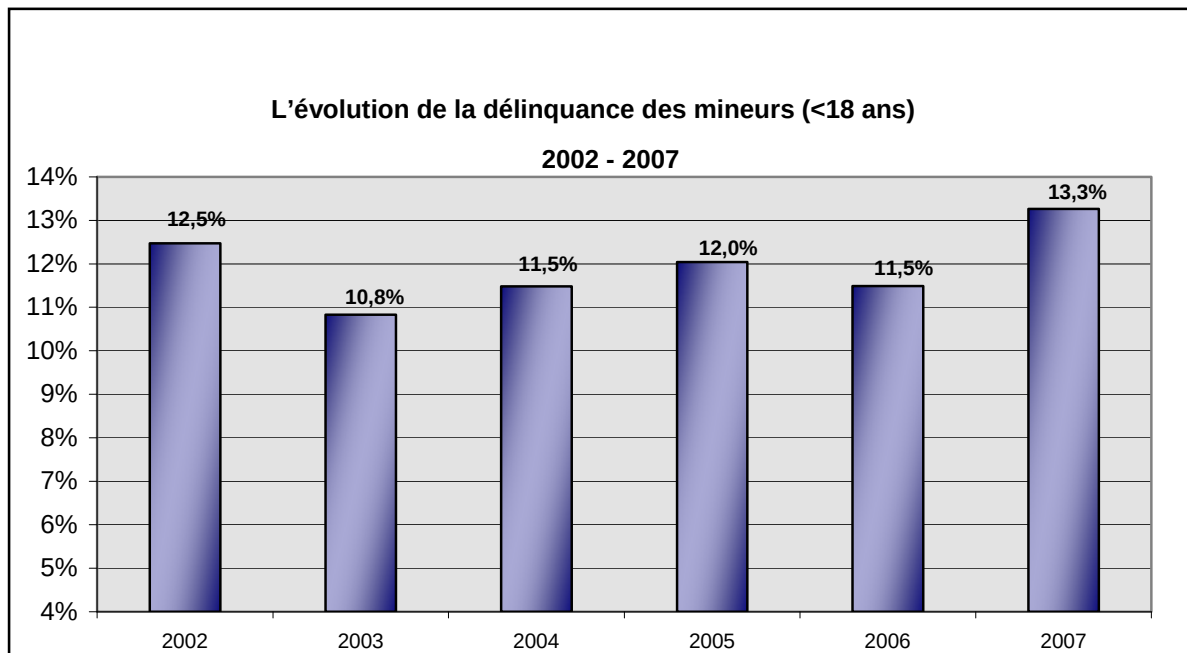
Les cartes affichent les taux de criminalité sur 1000 habitants par commune. Les infractions contre la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers (635 faits) n'y sont pas incluses. Le taux est calculé en fonction des infractions commises par commune et leur population. (Exemple pour Esch-sur-Alzette : 2.452 (infractions à Esch/Alz.) divisé par 29.063 (habitants à Esch/Alz.) * 1000, ce qui fait 84,4). **Le taux de criminalité sur 1000 habitants pour tout le Grand-Duché de Luxembourg s'élève à 58,0.**

L'affichage du taux se fait par un coloris, partant du blanc vers du rouge foncé pour les taux les plus élevés.

1.1.6 La délinquance juvénile

Le chapitre suivant est entièrement consacré à l'analyse de la délinquance juvénile. Face à l'évolution manifeste de ce phénomène, la Police Grand-Ducale a créé début 2003 un groupe de travail avec mission d'élaborer un concept en cette matière.

Une analyse qualitative et quantitative biannuelle, un sondage tous les 2 ans et des mesures préventives et répressives supplémentaires sont les principales décisions qui ont été prises.

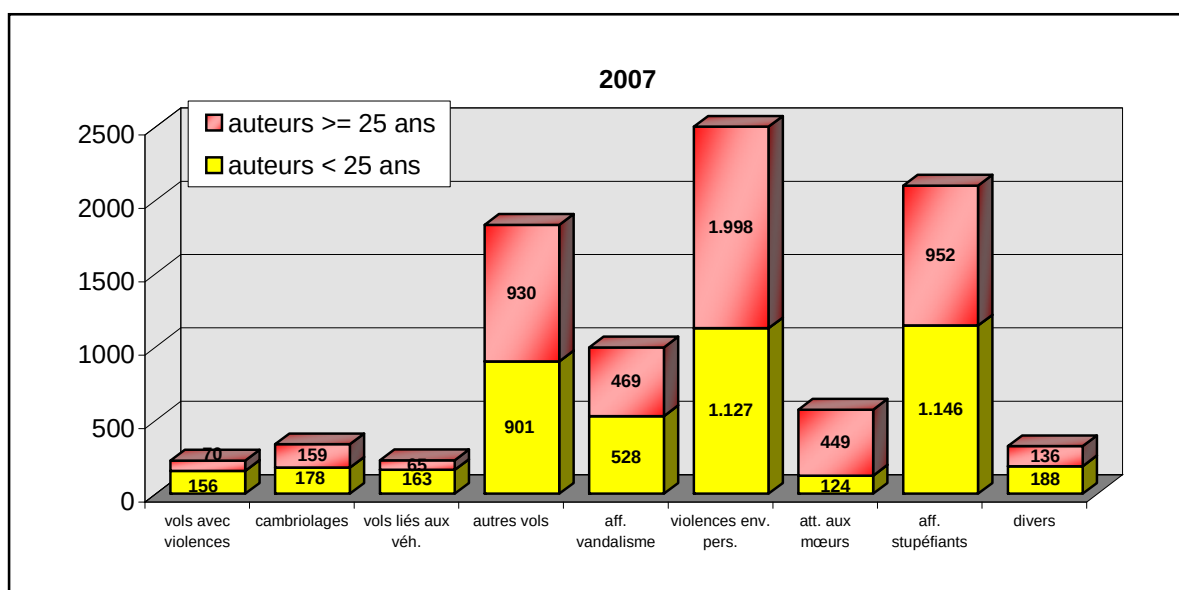


Le graphique ci-dessus montre le taux de pourcentage des auteurs mineurs (<18 ans) par rapport à tous les auteurs. Après une baisse continue de 2002 à 2006, nous constatons de nouveau une hausse équivalente à 2002. Par rapport à l'année 2006, ce taux a légèrement augmenté de **1,8 points** (13,3% en 2007 et 11,5% en 2006). En 2007, 2.277 auteurs sur un total de 17.166 personnes étaient des auteurs mineurs, ce qui équivaut à **13,3%**.

La délinquance juvénile par catégories d'infractions

Pour l'analyse plus détaillée ci-dessous, le terme de juvénilité prend en considération les auteurs jusqu'à l'âge de 24 ans inclus (< 25). En outre, pour des raisons de synthèse l'analyse se limite aux groupes d'infractions concluantes de la délinquance juvénile. Ainsi les catégories d'infractions comme par ex. les infractions contre la loi sur l'entrée et le séjour des

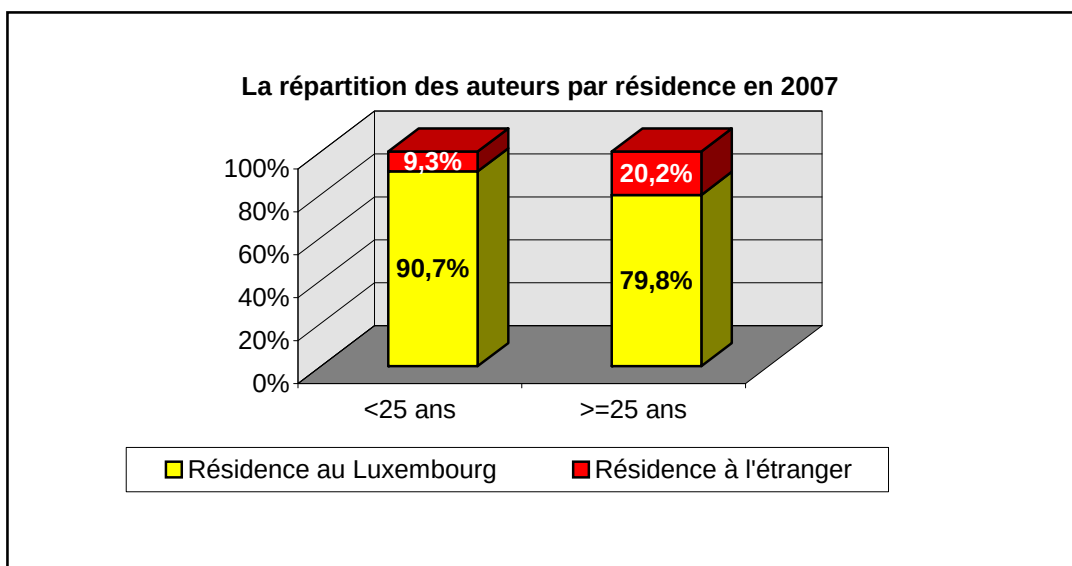
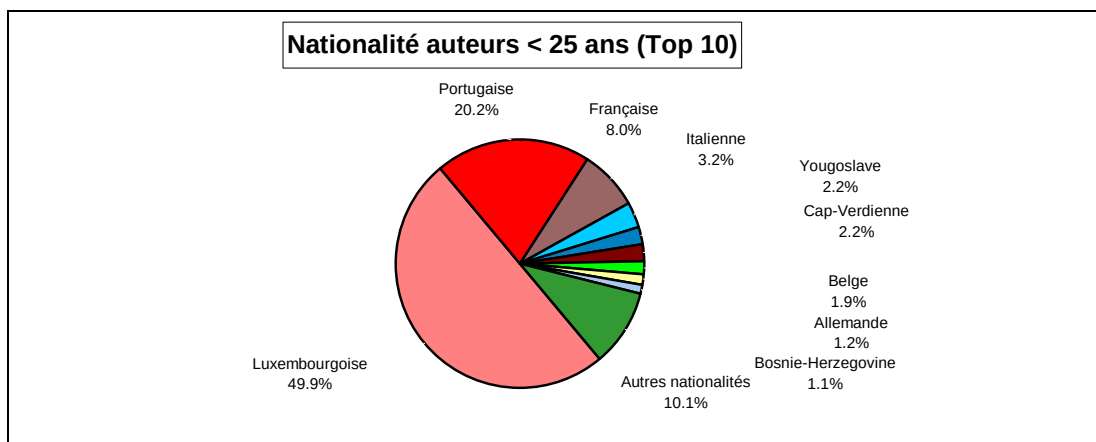
étrangers, délits d'escroquerie et financiers, colportage etc. n'y sont pas incluses. Le groupe d'infractions « divers » englobe les deux catégories d'infractions « armes prohibées » et « fausses alertes et fausses alertes à la bombe ».



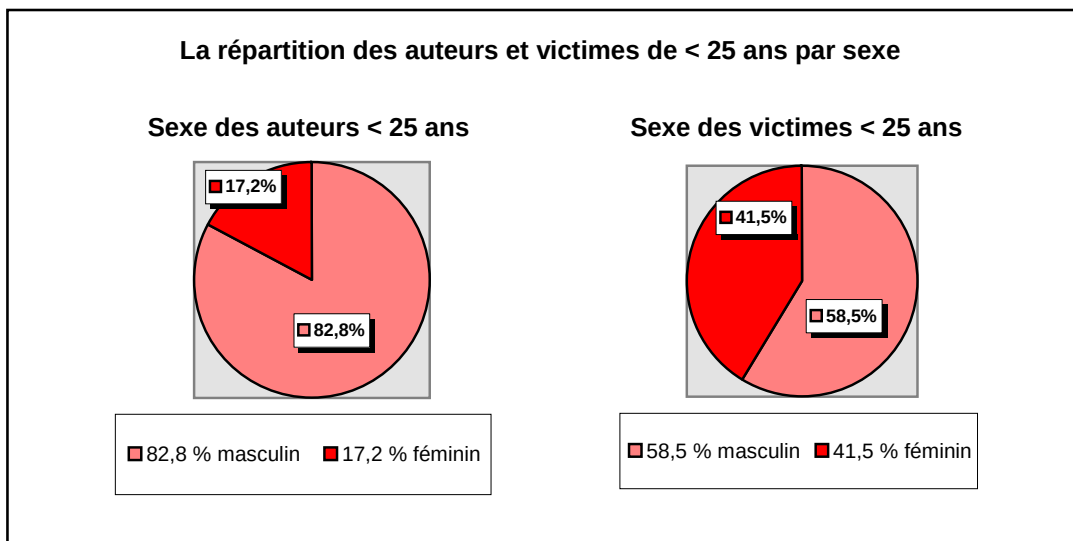
	2004		2005		2006		2007		variation 2006- 2007
<i>Groupes de catégories (avec tentatives)</i>	<i>auteur < 25</i>	<i>% <25</i>	<i>auteur < 25</i>	<i>% <25</i>	<i>auteur < 25</i>	<i>% <25</i>	<i>auteur < 25</i>	<i>% <25</i>	
vols avec violences	77	49,7	121	64,0	112	65,9	156	69,0	+3,1
cambriolages	143	58,1	149	54,2	164	54,8	178	52,8	-2,0
vols liés aux véhicules	362	79,0	143	67,5	162	65,9	163	71,5	+5,6
autres vols	737	43,4	781	46,2	735	45,1	901	49,2	+4,1
affaires de vandalisme	279	46,2	345	51,3	486	54,7	528	53,0	-1,7
violences envers les personnes	645	29,2	730	30,6	871	32,2	1127	36,1	+3,8
atteintes aux mœurs	57	22,2	51	26,7	67	31,8	124	21,6	-10,2
affaires de stupéfiants	1.003	59,0	1.152	58,6	935	54,0	1146	54,6	+0,6
divers	93	44,3	99	43,6	118	45,9	188	58,0	+12,1
Total:	3.396	45,1	3.571	45,7	3.650	44,8	4511	46,3	+1,5

Par rapport à 2006 le taux global de pourcentage des auteurs de < 25 ans a légèrement augmenté de 1,5 points (46,3 en 2007 à 44,8 en 2006). Les atteintes aux mœurs ont diminué de 10,2 points tandis que les vols liés aux véhicules ont augmenté de 5,6 points. Les taux d'implication des auteurs de < 25 ans pour les affaires de vols liés aux véhicules avec 71,5% et des vols avec violences avec 69,0% sont très élevés.

La répartition des auteurs de < 25 ans par nationalité en 2007



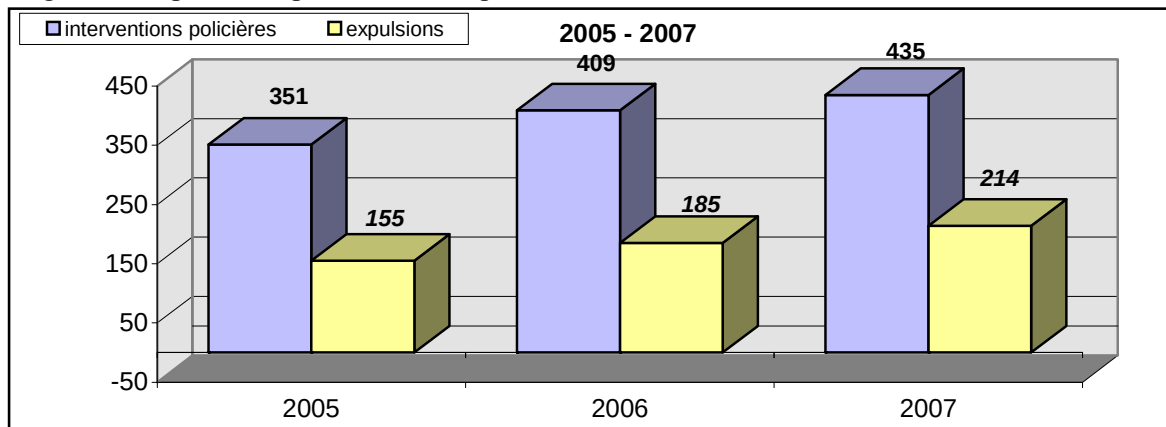
Un auteur est une personne identifiée et inculpée pour une des infractions constatées.



Le taux de pourcentage des victimes se limite aux infractions contre les biens et les personnes. Ainsi les groupes de catégories « affaires de drogues » et « divers » n'y sont pas inclus.

1.1.7 La violence domestique

La loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique crée un cadre légal pour protéger les personnes victimes d'une violence domestique. Sous certaines conditions, avec l'autorisation du procureur d'Etat, la police procède à l'expulsion de l'auteur potentiel de violences à l'égard de la personne proche avec laquelle il cohabite.



Toute intervention policière en matière de violence domestique conduit à l'établissement d'un rapport d'intervention, et le cas échéant à une expulsion. Le tableau ci-dessus montre le nombre des interventions policières et expulsions par année. Au total il s'agit de **435 interventions** (409 en 2006) et **214 expulsions** (185 en 2006). Les constatations sont basées sur 396 plaintes et 39 dénonciations.

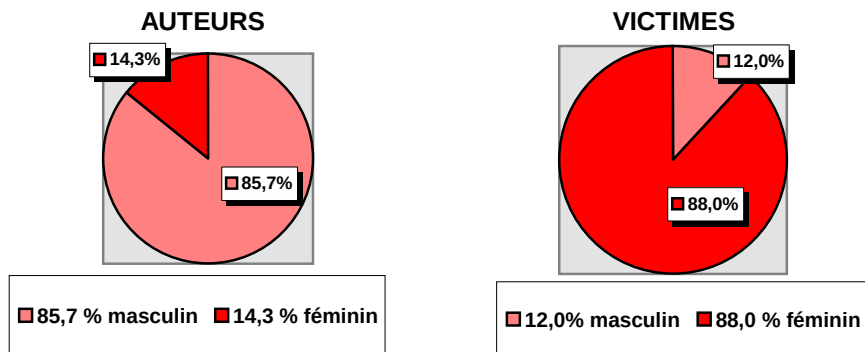
Ci-dessous le détail des infractions constatées en matière de violence domestique:

<i>Groupes de catégories</i>	<i>infractions en 2007</i>			
	<i>total</i>	<i>accomplis</i>	<i>tentatives</i>	<i>%</i>
Infractions contre les biens	13	11	2	2,3%
dégradations	6	6	0	1,0%
destructions	2	2	0	0,3%
incendies	1	0	1	0,2%
cambriolages dans maisons habitées	1	0	1	0,2%
grivèleries (taxi, essence, etc.)	2	2	0	0,3%
Autres contrefaçons ou falsifications	1	1	0	0,2%
Infractions contre les personnes	534	526	8	92,9%
meurtres	8	0	8	1,4%
coups et blessures volontaires avec incapacité de travail	59	59	0	10,3%
coups et blessures volontaires sans incapacité de travail	333	333	0	57,9%
Séquestrations	5	5	0	0,9%
Viols	6	6	0	1,0%
attentats à la pudeur	3	3	0	0,5%
rébellions	2	2	0	0,3%
outrages à agents	1	1	0	0,2%
Menaces	87	87	0	15,1%
diffamations/calomnies/injures	29	29	0	5,0%
discrimination raciale	1	1	0	0,2%
Divers	28	28	0	4,9%
violations de domicile après mesure d'expulsion	13	13	0	2,1%
ivresse publique	1	1	0	0,2%
armes prohibées	2	2	0	0,3%
saisies	4	4	0	0,7%
Perquisitions	4	4	0	0,7%
Stupéfiants-détention	1	1	0	0,2%
Total :	572*	562	10	100%

Dans 13 cas une violation de domicile après mesure d'expulsion a été constatée. Par ailleurs on a constaté 8 tentatives de meurtres, 6 viols.

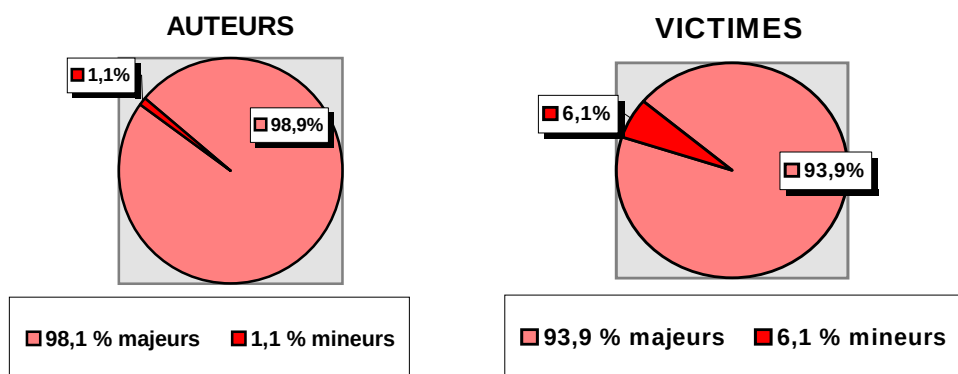
* Une intervention dans le domaine de la violence domestique peut contenir plusieurs infractions. En 2007 on a constaté 573 infractions pour 435 interventions effectuées par la Police Grand-Ducale.

La répartition des auteurs et victimes par sexe



Le pourcentage des femmes qui sont victimes de violences domestiques est très élevé (88,0%). Les auteurs des violences domestiques sont à 85,7% des hommes. Dans 79,5% des cas l'auteur était le conjoint/concubin(e), 5,4% les parents, 6,6% le fils/fille et 8,5% autres.

La répartition des auteurs et victimes par âge



98,9% des auteurs étaient des personnes majeures (≥ 18 ans). En ce qui concerne les victimes de violences domestiques, 6,1% étaient des victimes mineures (< 18 ans).

2 Les activités policières

2.1 Les opérations

2.1.1 La police de la circulation

2.1.1.1 Concept

La Police Grand-Ducale dispose de 7 unités spécialisées en matière de police de circulation (UCPR/SRPR) et comptant au total environ 75 fonctionnaires. Une partie de ces services fonctionne 24 heures sur 24, l'autre organise l'horaire de travail en fonction des effectifs/missions. La Police s'est fixé comme but d'atteindre l'objectif fixé par le Gouvernement visant une réduction de 50 % du nombre des victimes de la route jusqu'en 2010, conformément au plan d'action de l'Union Européenne.

Le dispositif de la Police Grand-Ducale en matière de circulation routière se base sur une présence minimum prédéfinie en nombre et en cadence pour chaque unité territoriale pour parvenir à moyen terme à un comportement responsabilisé de l'utilisateur dû au seul fait d'une présence régulière de la Police sur l'ensemble du réseau. Le concept prévoit un équilibre dans l'organisation des contrôles ; 50% des contrôles à caractère préventif et 50 % à caractère répressif.

Les contrôles à caractère préventif visent à mettre en conformité le comportement des usagers avec la législation uniquement par une présence policière visible et dissuasive et ceci :

- au niveau des autoroutes et grandes axes aux heures de pointe du trafic
- aux points sensibles comprenant un risque particulier
- aux alentours des établissements scolaires et chemins de l'école.

Les contrôles à caractère répressif visent à sanctionner directement le comportement des usagers en infraction à la législation.

En matière de circulation routière les points focaux des contrôles sont la vitesse, l'alcoolémie et d'autres comportements (ceinture de sécurité, téléphone mobile, papiers de bord, feux rouges,...). Ces points ont été fixés de commun accord avec le Ministère des Transports.

2.1.1.2 Campagnes nationales

A l'instar des années passées, la Police Grand-Ducale a effectué en 2007 des campagnes en matière de la circulation routière, et ceci en collaboration avec le Ministère des Transports et la Sécurité Routière.

Ces campagnes, pouvant avoir un caractère préventif ou répressif, sont basées principalement sur :

- l'alcoolémie au volant durant la période de carnaval
- la sécurité des motocyclistes
- la vitesse exagérée
- la rentrée des classes
- l'éclairage et les pneus
- l'usage en voiture du téléphone portable, les feux rouges, papiers de bord etc.

Toutes les campagnes en matière de sécurité routière sont élaborées en collaboration avec le Service Communication et Presse de la Direction Générale, qui veille notamment à :

- la sensibilisation de l'utilisateur de la route par des messages de presse au préalable et des rappels tout au long des campagnes
- la médiatisation concernant des actions communes avec la Sécurité Routière
- la rédaction des messages préventifs.

2.1.1.3 Instruction routière

Dans le domaine de l'instruction routière la Police Grand-Ducale dispose au niveau régional d'agents locaux qui ont suivi une formation adéquate afin d'instruire cette matière dans les établissements scolaires.

La Police Grand-Ducale dispose pour le moment dans les Circonscriptions régionales de Luxembourg, Esch/Alzette, Diekirch et Grevenmacher d'un jardin de circulation. Dans la Circonscription régionale de Mersch existent actuellement deux jardins de circulation « mobiles » à Useldange et Koetschette.

Le concept des jardins de circulation consiste à faire apprendre aux écoliers les règles de priorité du Code de la Route et de les sensibiliser aux dangers de la route.

En outre une équipe de l'Unité Centrale de Police de la Route a organisé des séances de théâtre du guignol pour les plus jeunes. En total 127 classes avec 3802 élèves y ont participé en 2007.

2.1.1.4 Les actions préventives et répressives

Pour lutter contre l'insécurité routière, la Police a mis en œuvre des actions préventives ainsi que des actions répressives. Les tableaux ci-après donnent un aperçu sur les différents contrôles effectués dans les domaines les plus marquants.

Actions préventives	2006	2007
Postes de circulation	8.353	8.113
Patrouilles	22.938	24.551

Contrôles répressifs effectués	2006	2007
Ethylotests (*)	24.835	24.443
Contrôles de vitesse	11.458	12.416
Contrôles divers	10.726	12.024

(*) Remarque :

Il y a lieu de rappeler que les taux d'alcoolémie sont principalement relevés :

- sur base d'une réquisition du Procureur d'Etat visant chaque conducteur même en absence de signes manifestes ou d'accidents corporels,
- en relation avec les accidents corporels de la route où chaque conducteur impliqué est contraint à se soumettre,
- en cas de présomptions graves lors d'un contrôle de la circulation.

2.1.1.5 Les résultats

En raison des efforts menés par toutes les unités de la Police en 2007 que ce soit par des actions préventives, des campagnes médiatiques ou par une présence accrue sur les routes, le volume des blessés graves (245 victimes) a diminué, c.à.d. 41 personnes de moins qu'en 2006 (286). Cependant une augmentation des blessés légers (1003 victimes) par rapport à 2006 (827 victimes) est de nouveau à noter.

La Police est intervenue lors de 8.315 accidents de circulation et dans 2893 cas, procès-verbal a été dressé. Dans 5.477 cas, un constat à l'amiable a été établi.

Dans 40 accidents, 43 personnes sont décédées ce qui représente une augmentation du nombre des accidents mortels (34 accidents en 2006 avec 36 tués), soit 7 personnes tuées de plus qu'en 2006.

En 2007, 387.335 contraventions (344.155 en 2006) ont été sanctionnées par avertissement taxé (AT), dont 306.980 (265.208 en 2006) ont été émis par les différents services de surveillance communaux en matière de stationnement. La Police a dressé en tout 80.355 AT (78.947 en 2006) dont 26.653 en matière de stationnement.

En matière d'excès de vitesse, la Police a dressé 2.406 (1.841) procès verbaux (dépassement de la limitation de vitesse de plus de 50%, comptant pour le délit de grande vitesse en cas de récidive), 12.074 AT (16.609 en 2006) à 145 Euros avec un retrait de 2 points et 11.984 (11.665 en 2006) à 49 Euros.

Suite à l'introduction du « Retrait immédiat du permis de conduire » la Police a retiré 438 permis de conduire pendant la période du 1^{er} octobre 2007 au 31 décembre 2007 :

- 336 cas d'alcoolémie
- 93 cas de vitesse
- 9 cas autres ; c.à.d. refus resp. alcool et vitesse.

Sur ordonnance des Procureurs d'Etat la Police a effectué 193 contrôles différents (156 en 2006), en total 19.266 (18.460 en 2006) personnes ont été contrôlées, 554 (502 en 2006) chauffeurs conduisant sous l'emprise d'alcool ont été détectés. Le taux d'alcoolémie moyen de ces personnes en infraction était de 0,60 mg/l d'air expiré, le taux le plus élevé était de 1,33 mg/l.

La Police a également décerné 69 AT (145 Euros / 2 points) pour circulation sous l'influence de l'alcool.

2.1.2 La police judiciaire

2.1.2.1 Concept

Selon le Code d'Instruction Criminelle, les officiers et les agents de police judiciaire sont chargés de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. La mission de police judiciaire, telle qu'elle s'inscrit dans la loi sur la Police Grand-Ducale, incombe à l'ensemble du personnel policier.

La ligne directrice de tous les acteurs en matière judiciaire est le concept judiciaire, qui a comme finalité :

- de fixer la répartition des compétences et des missions entre les différents services de la Police Grand-Ducale en matière de police judiciaire,
- de définir les procédures de coopération entre ces services pour des domaines judiciaires particuliers,
- d'améliorer la coordination entre autorités judiciaires et policières.

Le concept judiciaire doit être considéré en relation étroite avec le concept de police technique.

L'objectif du concept technique consiste à ce que le service en charge de l'enquête prenne également en main le volet technique.

Le principe général de la subsidiarité constitue le principe de base des deux concepts : l'enquête est menée par l'échelon initial aussi longtemps que le service peut assurer le suivi de l'enquête avec ses propres moyens.

Sont compétents au niveau régional, les centres d'intervention et les commissariats de proximité pour les enquêtes judiciaires de droit commun, les sections de recherche et d'enquête criminelle (SREC) et les sections de recherche en matière de police spéciale (SRPS) dans des domaines plus spécialisés.

Le Service de Police Judiciaire (SPJ) effectue des enquêtes d'envergure soit au niveau national, soit au niveau international, ainsi que des enquêtes d'une certaine gravité et complexité.

La coordination nationale en matière de police judiciaire et de police technique est assurée par un comité de coordination auquel participent les responsables nationaux et régionaux de police judiciaire, en collaboration avec les autorités judiciaires. Le comité de coordination traite d'une part d'enquêtes et de phénomènes d'envergure et d'autre part des sujets d'actualité.

Un deuxième moyen de coordination et de collaboration en matière judiciaire est le 'Comité P'. Des responsables du cabinet d'instruction, du Parquet Général, du Parquet et de la direction du SPJ se réunissent régulièrement pour faire le point sur les affaires et sur d'éventuelles difficultés rencontrées de part et d'autre. Pour ce qui a trait aux affaires économiques et financières, ce comité décide de la « priorisation » des enquêtes et permet donc au SPJ de se concentrer sur l'évacuation des affaires considérées comme prioritaires.

Un troisième outil de coopération et de communication en matière judiciaire sont les cellules de coordination. Les missions des cellules de coordination sont l'analyse et l'étude d'un phénomène afin de permettre l'orientation de la stratégie policière en la matière. Enfin, un bilan des enquêtes en cours est dressé par les unités judiciaires centrales et régionales.

Au niveau des enquêtes judiciaires menées en 2007, il y a lieu de souligner que la Police Grand-Ducale a concentré ses efforts prioritaires sur la lutte contre la criminalité relative au trafic de stupéfiants, aux violences, aux cambriolages et aux étrangers en situation irrégulière.

2.1.2.2 Les actions préventives et répressives

Pour lutter contre la criminalité, la Police a mis en œuvre des actions préventives ainsi que des actions répressives.

Avec 68.834 patrouilles de sécurité à caractère préventif, dont 6.782 postes de sécurité, la Police a largement dépassé le niveau de 2006 (60.089). L'objectif étant la sécurisation des lieux ou des activités affectés de risques particuliers, soit par leur nature soit par la concentration des personnes y présentes. Sont visées les manifestations à caractère local, régional ou national, les festivités ainsi que toutes les organisations d'envergure nécessitant une présence policière pour assurer un déroulement en toute sécurité.

En matière de stupéfiants 187 (2006 :128) séances d'instruction et d'information ont été dispensées par du personnel spécialisé de la Police.

Dans le domaine des actions répressives le nombre de contrôles s'élève à un total de 18.717 (2006 :16.453) unités contrôles. Le tableau ci-après donne un aperçu sur les différents contrôles effectués dans les domaines les plus marquants.

Activité de contrôle	2006	2007
Police des étrangers	3.034	4.405
Stupéfiants	1.751	1.911
Mineurs	1.067	1.074
Foires et Marchés	665	685
Environnement	1.177	914
Cabaret	1.988	2.046

En matière de travail clandestin/dumping social la Police a procédé à 266 contrôles (297 en 2006) de concert avec les administrations concernées.

En matière de violence domestique, la Police a procédé à 214 expulsions (185 en 2006) lors de 435 interventions (409 en 2006).

Finalement 1.320 personnes (1.110 pour 2006), pour un total de 528.722 personnes contrôlées, ont été retenues temporairement dans les cellules d'arrêt des commissariats (flagrant délit non suivi d'un emprisonnement ; ivresse publique dans le cadre de la loi du 29 juin 1989 sur le régime des cabarets, placement de personnes atteintes de troubles mentaux dans le cadre de l'article 37 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police).

2.1.3 Les services opérationnels spécialisés

2.1.3.1 Concept national

Outre ses missions policières, la Police Grand-Ducale doit faire face à la gestion d'événements d'envergure que ce soit d'un point de vue sécuritaire, médiatique ou de besoins en ressources humaines. Ces missions spécifiques incombent le plus souvent aux services centraux :

Unité de Garde et de Réserve Mobile (UGRM) qui:

- comprend en outre le service « Palais », chargé de la sécurité des résidences de la Maison Grand-Ducale, et les services « groupe canin » et « appui aérien »
- est chargée de missions de garde, de protection et de sécurité, et constitue une réserve nationale pour appuyer les autres unités et services de police en cas de besoins ponctuels de personnel et de moyens spéciaux.

Unité Centrale de Police de la Route (UCPR) qui:

- a une compétence spéciale sur une partie du réseau autoroutier et complète la surveillance de la circulation sur le réseau routier national, assurée par les services régionaux de Police de la Route
- assure en particulier les missions suivantes:
 - o escortes diverses, en particulier au profit de la Maison Grand-Ducale, de courses cyclistes à caractère national et de transports exceptionnels
 - o contrôles spéciaux (matières dangereuses, tachygraphe etc.)
 - o participation à la gestion CITA
 - o participation à l'instruction des fonctionnaires de la PGD en matière de circulation
 - o participation à des campagnes d'éducation et de prévention routière dans les écoles.

Unité Centrale de Police à l'Aéroport (UCPA) qui:

- outre les missions de lutte contre l'immigration clandestine et irrégulière et le contrôle aux frontières, a dans ses attributions la sécurité aéroportuaire et la police de l'air.

Unité Spéciale de la Police (USP) qui:

- constitue un appui national pour assister les autres unités et services de Police lorsque la gravité de l'infraction et la mise en danger pour les unités/services normaux de police resp. pour des tierces personnes le justifient
- est chargée de missions requérant des techniques d'action, d'observation et d'intervention particulières.

2.1.3.2 Visites officielles

La Police Grand-Ducale effectue au profit de la Cour Grand-Ducale notamment des missions de protection des Maisons Grand-Ducales, des missions de protection rapprochée, des missions de service d'ordre et d'honneur, des missions d'escorte de circulation et d'escorte d'honneur.

Ainsi en 2007 ont été assurés :

- 24/24 hrs la protection des Maisons Grand-Ducales
- 8 escortes d'honneur lors de remises de lettres de créance.

LLAARR ont effectué deux Visites d'État, au Chili et au Brésil au mois de novembre. Lors de 114 déplacements officiels et/ou privés des membres de la famille grand-ducale au Grand-Duché la Police Grand-Ducale a effectué un service d'escorte, de protection rapprochée et de protection des lieux.

Mis à part le service de sécurité presté lors du séjour annuel de la famille grand-ducale à Cabasson/France, 9 déplacements de LLAARR à l'étranger ont été encadrés par une protection rapprochée de l'Unité Spéciale de la PGD.

Le Luxembourg a reçu en 2007 :

- une visite d'Etat (2006 : 1), celle de Leurs Majestés le Roi et la Reine d'Espagne du 16 au 18 avril 2007
- 81 visites officielles voire visites de travail (2006 : 61) pour lesquelles la PGD a presté des escortes de circulation/sécurité, des services de sécurité/protection des lieux et des postes d'honneur. Dans 51 cas les hôtes étrangers ont bénéficié, selon une évaluation de la menace à leur rencontre, d'un dispositif de protection rapprochée.

Outre la visite d'État d'Espagne il reste à citer deux événements majeurs : la Visite officielle de S.E.M. le Président de la Fédération de Russie M. et Mme. Vladimir POUDINE et les funérailles de M. Gaston THORN.

Les policiers ont presté quelques 4800 heures lors des 29 réunions au CCK et quelque 57000 heures lors des services d'ordre et de sécurité aux Ministères, Ambassades etc.

2.1.3.3 Courses cyclistes

La Police Grand-Ducale a collaboré à la sécurité par des escortes de sécurité motorisées (Unité Centrale de Police de la Route) et par des postes de circulation (commissariats locaux) à 9 courses de catégorie A (Tour de Luxembourg, Flèche du Sud, Tour de Lorraine...) ainsi qu'à 2 randonnées (Charly Gaul et Euro Tandem Tour).

Au niveau régional les commissariats locaux, soutenus par les services de police de la route régionaux, ont encadré en tout 43 courses cyclistes (23 courses sur route, 16 courses cyclocross et 4 courses VTT).

2.1.3.4 Tribunaux et Chambre des Députés

À l'occasion de 1231 séances aux parquets et tribunaux de Luxembourg et de Diekirch la PGD a presté quelque 5000 heures de services huissier.

Environ 800 heures de service huissier ont été prestées lors des 47 séances à la Chambre des Députés.

2.1.3.5 Transport détenus/de fonds

Par rapport à 2006, le nombre de transports et de garde de personnes resp. d'objets sensibles est établi comme suit :

Type de mission	Nombre(2006)	Nombre(2007)	Hrs prestées (2007)
Transports de détenus	8686	7983	31749
Transports vers le HNP	212	158	426
Transports de mineurs vers les foyers	215	198	815
Garde de détenus	492	725	5541
Transports de fonds		3	90
Transports d'œuvres d'arts		5	90

En tout, près de 40.000 heures ont été prestées pour ces services, presque essentiellement par l'Unité de Garde et de Réserve Mobile.

Remarque : Le transfert et l'extraction des détenus condamnés de manière définitive sont compris dans les chiffres de ce tableau.

2.1.3.6 Intervention, observation et déminages

Les missions spécifiques telles les interventions, observations et le déminage sont effectuées par les membres de l'Unité Spéciale.

En 2007, ils ont effectué 91 missions de police judiciaire (observation, interventions et arrestations).

La section d'observation a effectué 34 missions d'observation dont 3 observations ont été continuées sur le territoire de pays limitrophes.

34 demandes d'observation transfrontalière d'autorités de pays étrangers ont été accordées sur le territoire du Luxembourg (dont 18 en provenance d'Allemagne et 10 de France).

La section de neutralisation d'explosifs a été appelée 19 fois aux fins de neutraliser un « paquet suspect » et a effectué 32 fouilles (390 heures) principalement lors de visites officielles.

2.1.3.7 Maîtres chiens

81 recherches de drogues ont été faites avec un total de 243 heures prestées, lors desquelles les chiens drogues ont dépisté en tout 230 gr de marihuana, 860 gr de cocaïne et près de 1 kg d'héroïne.

Les chiens « explosifs » ont été engagés dans 2 recherches d'explosifs et lors de 2 alertes à la bombe.

Les maîtres chiens, ont participé avec leurs chiens drogues et « explosifs » à 65 contrôles d'envergure nationale (contrôles transfrontaliers, Hazeldonk). Ils ont participé à quelque 300 heures de missions de sécurité (protection de lieux aux ministères, CCK, Synagogue...) ainsi qu'à 38 avis de recherche.

Lors de 23 interventions, ils ont pu capturer des chiens soit errants soit dangereux et dans 3 cas du gibier.

Ils ont participé à 15 ratissages organisés lors de recherches de personnes disparues.

Sur 14 pistages 4 auteurs de méfaits ont pu être arrêtés en flagrant délit.

Au total 823 patrouilles à pied et 745 en voiture de service ont été prestées.

2.920 heures de patrouilles de sécurité ont été effectuées à l'aéroport de Luxembourg et 4 fois par semaine des patrouilles de sécurité à la gare de Luxembourg ont été effectuées.

2.1.3.8 Hélicoptère de Police

Au total 857 heures de vol ont été effectuées (réparties sur 712 vols), dont 641 heures de patrouilles sur l'ensemble du territoire (527 vols) et 87 heures de vol lors de missions opérationnelles (67 vols). Les missions tactiques principales de l'année écoulée ont été les suivantes : appui des unités au sol (visites d'État, escorte, surveillance, appui lors d'arrestations), appui lors d'accidents de la route resp. de sinistres, accidents de travail, recherche de personnes disparues, l'évaluation du trafic routier par exemple aux heures de pointes, aux aires de repos autoroutières et lors d'événements sportifs tel que les courses à pied, les courses cyclistes.

Pendant les vols de recherche, 8 personnes en fuite ainsi que 7 véhicules signalisés ou utilisés lors de hold-up ont été localisés et ont pu être interceptés. De plus, lors de 20 interventions de recherche de personnes disparues, 1 personne a été localisée grâce à l'engagement de l'hélicoptère de police.

2.1.3.9 Police des Étrangers

426 demandes d'asile ont été enregistrées en 2007.

340 mesures de placements ont été prononcées. 101 personnes ont été rapatriées. Dans le cadre des transferts Dublin, 76 personnes ont été refoulées ou rapatriées (en 2006 : 152), et 47 personnes ont été retournées au Grand-Duché -reprises Dublin- (en 2006 : 43).

347 personnes ont fait l'objet d'une saisie au système EURODAC, dont 74 enregistrements (en 2006 : 441/106) ont été confirmés en tant que saisie déjà appliquée par un autre pays membre.

A la date du 31 décembre 2007 il restait encore 20 transferts de personnes en suspens, dont 5 personnes en une mesure de placement au centre de séjour provisoire pour personnes en situation irrégulière (CSPEI). Pour ces cinq personnes, 2 sur 5 transferts possibles sont déjà accordés.

2.1.3.10 Maintien de l'Ordre

La Police Grand-Ducale a contribué au bon déroulement de 5741 manifestations locales ou régionales, quelque 37000 heures ont été prestées.

Un grand dispositif engageant 260 policiers (plus de 2600 heures prestées) a été déployé le 19 mai lors du 2^{ème} Marathon ING à Luxembourg-Ville.

Des dispositifs de maintien de l'ordre ont été constitués et mis en alerte lors des rencontres de football au niveau international qui ont eu lieu à Luxembourg durant l'année 2007 :

les matches de qualification pour le Championnat d'Europe 2008 contre le Belarus, l'Albanie, la Slovénie et la Roumanie

des matches préparatoires contre le GBA d'Anvers, le 1 FC Kaiserslautern et la Géorgie ;

une rencontre dans la Champions League et 2 rencontres dans l'UEFA Cup.

Des dispositifs de moindre envergure ont été mis en place lors des matches des équipes nationales U17, U19 et U21 : tour de qualification pour le Championnat d'Europe 2009 contre la France, la Grèce et la Slovénie ainsi que les matches contre la Géorgie, la Belgique, la Turquie, l'Irlande et l'Allemagne.

Finalement diverses festivités publiques de l'année culturelle 2007 ont eu lieu au Luxembourg dont certaines ont nécessité une présence policière afin d'en garantir le bon déroulement.

2.2 La communication

2.2.1 Le sondage d'opinion publique TNS ILRES

Comme par le passé (en 2001, 2003 et 2005), le Ministère de la Justice a fait réaliser en 2007 par TNS-ILRES un sondage d'opinion publique bisannuel sur le sentiment d'insécurité au Luxembourg et l'image de marque de la Police, sur un échantillon représentatif de 1000 personnes âgées de plus de 12 ans.

Le questionnaire étant resté sensiblement le même depuis 2001, une analyse évolutive est désormais possible.

Le sentiment subjectif d'insécurité est en légère baisse linéaire et tombe, en 2007, jusqu'à 69%.

Une analyse qualitative de ce chiffre montre que ce sentiment est largement influencé par les infractions en matière de roulage. 50% des personnes interrogées se disent surtout gênées par la conduite dangereuse.

La notification des infractions à la Police est elle aussi en baisse. Ce constat peut être mis en relation avec l'évolution du degré de perturbation, qui est en chute libre depuis 2001, pour arriver à 17%. La délinquance semble impressionner de moins en moins.

Les attentes du public restent par contre les mêmes : l'aide en cas d'accident, la présence visible, notamment dans le voisinage des écoles et les contrôles de vitesse sont le plus souvent cités dans cette rubrique.

Plus d'un tiers des personnes interrogées étaient en contact avec la Police au cours de l'année écoulée, dont un quart lors de contrôles de circulation : 77% étaient satisfaits de ce contact, alors que 82% des gens se disent satisfaits du travail de la Police en général.

Le métier du policier reste attrayant, puisque 42% des personnes interrogées seraient intéressées à devenir eux-mêmes policier alors que 80% encourageraient un proche à le devenir.

2.2.2 Les campagnes de prévention

Au niveau des campagnes de prévention une attention particulière a été accordée à la sensibilisation en matière de lutte contre les cambriolages.

La campagne s'est articulée en trois étapes :

Dans un premier temps, au printemps/été, avant les départs en vacances, des dépliants thématiques la prévention comportementale, la prévention technique et les moyens de lutte policiers, ont été publiés sur le portail web de la Police et mis à la disposition des autorités communales, sur support papier, en vue d'une diffusion large.

L'action a été annoncée par une conférence de presse et soutenue par une campagne radio et presse écrite.

Les unités au contact direct avec le public ont enregistré les dates de départ en vacances des citoyens désireux de les communiquer pour intégrer quelque 1000 habitations concernées dans leurs patrouilles quotidiennes. Aucun cambriolage n'a été signalé dans les maisons retenues sur ces listes.

La deuxième phase de la campagne a démarré en automne, avant le changement de l'heure, saison particulièrement sensible en matière de cambriolages. Un rappel des consignes a été rediffusé par une campagne payée dans la presse écrite et sur Internet, alors que le sujet a été approfondi sur la nouvelle plate forme audiovisuelle (Police TV) dans le contexte du portail web de la Police.

La troisième phase a démarré fin 2007 et sera clôturée en début d'année 2008 avec la réédition, sur papier, de la brochure de prévention technique, en langues française et allemande. Cette brochure est déjà disponible, depuis fin 2007, sous forme électronique sur le site web de la Police.

En matière de circulation routière, à l'instar des années précédentes, les campagnes médiatiques mensuelles ont thématisé les différentes problématiques liées à l'insécurité routière.

Cette année un effort spécial a été consacré aux modifications apportées au Code de la Route au 1^{er} octobre 2007 : les nouvelles dispositions ont été expliquées en détail aux journalistes lors d'une conférence de presse. Par ailleurs la Police a mis sur pied un roadshow présenté en séance spéciale aux journalistes des grands groupes de presse luxembourgeois.

2.2.3 Les comités de prévention

Comme prévu dans le cadre du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 sur la création de comités de prévention, 56 réunions au niveau local ou régional ont eu lieu dans les différentes régions et communes du Luxembourg. Les comités de prévention poursuivent des actions très diversifiées sur des problèmes spécifiques aux différentes communes.

Outre la mise en place d'un programme national en matière de lutte contre les cambriolages, différentes activités méritent d'être soulevées pour les circonscriptions :

- de Diekirch : une campagne de prévention contre les cambriolages a été lancée entre septembre et décembre 2007 dans les 34 communes faisant partie du plan régional de sécurité. Dans ce contexte 535 citoyens ont visité 17 soirées organisées sur le territoire de la région nord
- d'Esch-sur-Alzette : un plan local de sécurité a été établi pour la commune de Pétange. Ce PLS est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007. Le plan local de sécurité de la Ville d'Esch-sur-Alzette a touché à sa fin en 2007. Le diagnostic y relatif a été établi et remis au comité d'évaluation. Finalement, un workshop sur la violence a été organisé lors de la

« rallye » des maisons des jeunes des localités de Schiffange, Kayl, Bascharage et Esch-sur-Alzette

- de Luxembourg : des actions de sensibilisation contre le vandalisme et la sécurité autour des écoles ont eu lieu. La sécurité et le problème de la prostitution dans le quartier de la Gare de la Ville de Luxembourg ont été examinés. Ensuite la campagne d'information à l'intention des jeunes (projet « Drehscheibe » et « Jugendschutz, ich setze mich ein » a été présentée en collaboration avec la Ville de Luxembourg et le Parquet Luxembourg (Service protection de la jeunesse)
- de Mersch : la campagne de sensibilisation « Keen Alkohol ënner 16 Joer: mir halen eis drun ! » mérite d'être mentionnée. Cette action a été entamée sur initiative du comité de prévention intercommunal de Beckerich, Ell, Prëizerdaul, Rambrouch, Redange, Saeul, Useldange et Wahl. La mise en œuvre était assurée de concert avec le Centre de Prévention des Toxicomanies et le Syndicat intercommunal "De Réidener Kanton".
- Par diverses mesures (réunions d'information avec les responsables politiques et les représentants des associations locales; lettres d'information aux parents; contrôle d'accès etc.), un meilleur respect de la législation concernant l'accès aux débits de boissons et surtout l'interdiction de vente de boissons alcooliques à des mineurs de moins de 16 ans ont été envisagés. Des actions similaires ont été entamées par la suite dans d'autres communes du Grand-Duché.

2.2.4 Internet/Intranet

Le portail web, www.police.lu, a franchi un grand pas depuis août 2007, avec la mise en place de la plate forme audio visuelle PoliceTV.

Le but de l'opération était de renforcer la communication directe avec le citoyen par le biais d'un média attractif.

PoliceTV présente des clips documentant le travail policier au quotidien, des sujets de prévention et des films de présentation des différentes unités et services.

Depuis août 25 clips ont été mis « à l'antenne ».

La moyenne quotidienne des hits sur police.lu est passée à presque 164.000 en octobre dernier. Les visites peuvent être estimées mensuellement à plus de 200.000.

60% des visiteurs accédant au site ont des adresses IP luxembourgeoises.

La rubrique la plus sollicitée est le bulletin de presse quotidien de la Police, suivi des contrôles radar et de la prévention contre les stupéfiants.

Au niveau de l'interactivité le site a bien progressé : la nouvelle rubrique « commissariat virtuel » a été sollicitée intensément par des citoyens en quête d'une information, d'un renseignement ou voulant tout simplement transmettre une information à la Police. Tout et en tout la Police a eu plus de 1.520 contacts électroniques avec la population.

S'y ajoutent plus de 6.000 messages info-traffic réceptionnés par différentes sources et transmis aux usagers, soit par le biais des médias traditionnels, soit par le portail web de la Police.

Le site Intranet de la Police, qui a été réaménagé au niveau des contenus, est en augmentation linéaire et avoisine désormais, en moyenne, quotidiennement le millier de visiteurs.

Les informations opérationnelles (enquêtes, avis de recherche, arrestations, nouveaux modes opératoires etc.) sont le plus demandées.

2.2.5 Action sociale 2007

Comme tous les ans, la Police Grand-Ducale a organisé fin 2007 une action sociale.

Les familles de trois policiers de la Police des frontières de la Bosnie Herzégovine qui sont décédés lors du trajet sur leur lieu de travail, à Velika Gralusa, le 14 août 2004 et qui ont laissées derrière eux des femmes et des enfants, ont été soutenues par les policiers luxembourgeois.

Le but est de leur acheter des biens absolument nécessaires pour rendre leur sort tragique plus supportable. Deux policiers luxembourgeois qui sont actuellement en mission à la « European Union Police Mission » à Sarajevo, s'occuperont personnellement, sur place, de l'achat et de la remise des biens auprès des familles.

L'action a permis de rassembler 3520 Euros.

2.3 L'administration

Les chiffres des activités administratives proviennent de l'application informatique CORRES, logiciel de gestion et de suivi du courrier administratif de la Police Grand-Ducale.

Le tableau comparatif avec les chiffres des années précédentes montre l'évolution des activités administratives.

Évolution des activités administratives depuis 2002

	Nombre de dossiers					
Année:	2002	2003	2004	2005	2006	2007
documents internes	22.929	23.600	24.010	23.904	24.045	27.315
requêtes de particuliers	2.077	2.211	2.115	1.924	2.034	2.001
requêtes d'organes externes	47.654	53.016	52.646	53.078	57.880	58.979
Total :	72.660	78.827	78.771	78.906	83.959	88.295
Variation nombre :	/	+ 6.167	- 56	+ 135	+ 5.053	+ 4.336
Variation % :	/	+ 8,48%	- 0,07%	+ 0,17%	+ 6,40%	+ 5,16%

	Nombre de pièces					
Année:	2002	2003	2004	2005	2006	2007
documents internes	41.345	42.399	45.123	44.724	44.139	47.884
requêtes de particuliers	4.186	4.405	4.562	4.188	4.550	4.717
requêtes d'organes externes	69.358	76.528	77.531	77.124	77.988	78.806
Total :	114.889	123.332	127.216	126.036	126.677	131.407
Variation nombre :	/	+ 8.443	+ 3.884	- 1.180	+ 641	+ 4.730
Variation % :	/	+ 7,34%	+ 3,15%	- 0,93%	+ 0,50%	+ 3,73%

Le nombre des dossiers a augmenté de 4.336 soit +5,16% par rapport à 2006. Cette hausse est principalement due aux documents internes (+3.270 / 13,6%). En ce qui concerne le nombre de pièces, celui-ci a légèrement augmenté de 4.730 soit +3,73% par rapport à 2006.

Ci-dessous quelques explications quant à l'établissement d'un dossier ou pièce:

D'un côté sont inscrits la correspondance interne, des rapports, dont l'initiateur est un membre de la Police. Les procès-verbaux, à moins qu'ils ne soient adressés à une autre unité pour continuation d'enquête, ne sont pas saisis dans cette application. D'un autre côté est enregistrée toute correspondance adressée à la police par un organe externe ou par un particulier.

Pour chaque document, respectivement requête, sont créés un dossier et une pièce. Par exemple une requête d'une administration judiciaire entraîne la création d'un dossier et d'une

pièce. Le nombre des pièces est bien plus élevé que le nombre des dossiers, car un dossier peut parcourir plusieurs unités et pour chaque complément d'enquête une pièce supplémentaire, représentant un rapport, est ajoutée.

Les chiffres sont basés sur les pièces créées en 2007. De ce fait y figurent 2.582 dossiers d'avant 2007, mais qui ont été traités ou clôturés cette année.

2.3.1 Les documents internes

Les documents internes comprennent tous les dossiers avec les pièces ajoutées qui n'ont pas été créés sur requête d'un correspondant externe. En général il s'agit de documents, notamment rapports, qui sont établis sur initiative d'une unité de police. Les procès-verbaux, à moins qu'ils ne soient adressés à une autre unité pour continuation d'enquête, ne sont pas saisis. Par rapport à l'année 2006, nous enregistrons une hausse de 3.270 (+13,6%) dossiers et une augmentation de 3.745 (+8,5%) pièces. (24.045 dossiers et 44.139 pièces en 2006)

2.3.2 Les requêtes

2.3.2.1 Les requêtes de particuliers

Les requêtes de particuliers visent tous les dossiers avec les pièces ajoutées ; créés lorsqu'une requête est adressée à la police par un particulier. Avec un total de 2.001 dossiers et 4.717 pièces en 2007, nous constatons une stagnation des dossiers -33, ce qui équivaut à -1,6% et une augmentation de 167 pièces, donc +3,7% (2.034 dossiers et 4.550 pièces en 2006).

2.3.2.2 Les requêtes d'organes externes

Les requêtes d'organes externes représentent tous les dossiers avec les pièces ajoutées, créés suite à une requête adressée à la police par un organe externe, c'est-à-dire une administration ou institution.

Type d'administration:	Nombre de dossiers	Nombre de pièces
Administrations communales	37.685	39.907
Parquet	7.611	14.321
Parquet Général	4.026	7.907
Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration	2.511	3.041
Interpol	2.011	3.493
Ministère de la Justice	1.400	2.356
Juge d'instruction	1.147	2.455
Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur	459	1.052
Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale	445	980
Ministère des Travaux Publics	382	525
Union Européenne	297	895
Schengen Etranger	261	528
Ministère des Transports	211	406
Europol	156	342
Ministère de la Fonction publique et de la Réforme Administrative	139	224
Autres	238	374
(Requêtes d'organes externes) Total en 2007:	58.979	78.806

Avec un total de 58.979 dossiers et 78.806 pièces en 2007, nous constatons une légère hausse de 1.099 dossiers ce qui équivaut à +1,9% et un plus de 818 pièces, donc +1,0% (57.880 dossiers et 77.988 pièces en 2006).

2.3.2.3 Dossiers les plus nombreux (Top 10)

Ci-dessous le tableau avec les 10 plus nombreux types de dossiers sur base de tous les dossiers et pièces qui ont été créés en 2007 par la police.

Type dossier:	Nombre de dossiers	Nombre de pièces
Carte de séjour (Fremdenkarte)	33.770	35.291
Continuation d'enquête	7.535	13.518
Enquêtes pénales	4.513	6.971
Permis	3.673	7.189
Enquête pour Administration communale	3.561	3.929
Notice-étranger (Fremdennotiz)	3.495	3.596
Enquête administrative	2.492	5.408
Interpol	2.229	4.086
Avertissement taxé	2.114	6.118
Notification pour Parquet	2.111	3.043
Autres :	22.802	42.258
(Dossiers les plus nombreux) Total en 2007:	88.295	131.407

Nous remarquons que les dossiers en matière de « carte de séjour » avec un chiffre de 33.770 représentent plus qu'un tiers, soit 38,2 % de tous les dossiers en 2007.

2.4 La coopération internationale

2.4.1 Concept

2.4.1.1 Coopération UE et missions à l'étranger

Au cours de l'année 2007, la Police Grand-Ducale a participé avec quatre policiers à la mission EUPM en Bosnie Herzégovine. La mission a été prolongée pour les années 2008 à 2009 et la police continuera, dans une première phase, à participer à cette mission.

La Police Grand-Ducale a participé à la mission EUBAM (European Union Border Assistance Mission) en Palestine avec un membre du cadre des inspecteurs.

Afin d'augmenter le pool des policiers formés à participer, deux policiers ont reçu une formation de base auprès de l'Institut pour la Formation de la Police en Rhénanie du Nord/Westphalie.

2.4.1.2 Frontex

Le Conseil s'est penché à plusieurs reprises sur l'évolution des opérations conjointes, du réseau européen de patrouilles, de la "boîte à outils" (le fichier central des équipements techniques) ainsi que sur la mise en œuvre du règlement relatif aux équipes d'intervention rapide aux frontières.

Pour renforcer l'Agence Frontex, le Luxembourg y a détaché un cadre supérieur et a participé aux opérations et activités suivantes :

- HERA III (Iles Canaries): un avion pour la surveillance et l'observation aérienne pendant deux mois ; deux agents du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration pour l'identification des immigrants illégaux
- HERA 2007 (Iles Canaries) : un avion pour la surveillance et l'observation aérienne pendant deux mois
- DRIVE IN (Slovénie) : un policier pour la lutte contre l'immigration illégale et le trafic de voitures volées
- Common core curriculum (manuel pour la formation) : participation à l'élaboration de la partie générale et à celle concernant les frontières aériennes
- CRATE (fichier central des équipements techniques) : signature d'un MoU relatif au matériel mis à disposition (3 avions, 11 équipements techniques)
- RABIT (équipes d'intervention rapide) : notification au pool de Frontex (1 policier et 1 agent de la Dir. Immigration), et mise en place d'un pool national (12 policiers et 3 agents de la Dir. Immigration)
- FRAN (analyse des risques) : contributions aux demandes dans le cadre du réseau d'analyse des risques.

2.4.1.3 Coopération policière

Intégration du Traité de Prüm dans l'ordre juridique de l'UE

Le Conseil a approuvé l'intégration dans l'ordre juridique de l'Union des parties du traité de Prüm relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale (le "troisième pilier").

Signé le 27 mai 2005 à Prüm, en Allemagne, ce traité vise à intensifier la coopération policière transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale.

Coopération entre unités spéciales

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur un projet de décision relative à l'amélioration de la coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres de l'Union européenne dans les situations de crise.

Cette décision créera un cadre juridique pour ces unités spéciales d'intervention. Cela permettra, par exemple, d'obtenir un financement communautaire pour la formation commune et l'exercice de ces unités.

Accès des autorités désignées dont les services policiers au VIS

Un accord est intervenu avec le Parlement européen en première lecture sur un règlement concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour.

2.4.1.4 Europol

L'Office européen de police (Europol) a été créé en 1995 par une convention conclue entre les États membres. Il était la première organisation établie en application des dispositions du Traité sur l'Union européenne.

Les débats qui ont eu lieu sous les présidences autrichienne et finlandaise ont indiqué que, même après l'entrée en vigueur des trois protocoles, d'autres améliorations du

fonctionnement d'Europol s'imposeront encore. Le cadre actuel d'Europol doit être adapté à l'émergence de nouvelles menaces contre la sécurité qui appellent des approches novatrices. L'objectif général d'une proposition introduite par la Commission est de donner à Europol un cadre juridique qui soit plus aisément adaptable à l'évolution des circonstances. L'option retenue pour atteindre ces objectifs est de remplacer la convention Europol par une décision du Conseil.

2.4.1.5 SIS/SIRENE

Élargissement de l'espace Schengen

Le Conseil a conclu en novembre que les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen ont été remplies dans tous les domaines (frontières aériennes, terrestres et maritimes, coopération policière, système d'information de Schengen, protection des données et délivrance des visas) dans neuf États membres: Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovanie et République tchèque. C'est pourquoi l'UE a supprimé les contrôles aux frontières terrestres et maritimes intérieures le 21 décembre 2007 (et aux frontières aériennes, d'ici mars 2008). Ceci permet la libre circulation des personnes, sans contrôles, dans un espace élargi à 3,6 millions de km², l'« Espace Schengen ».

C'est grâce à la mise en œuvre du projet SISone4all (intégration des nouveaux États membres dans le SIS I actuel) que cet élargissement a pu se réaliser.

Dorénavant les travaux se poursuivront avec le développement du SIS II et le maintien du réseau de communication Schengen.

2.4.2 Résultats

2.4.2.1 Traité Benelux / Contrôles Trafic / Hazeldonk

Dans le cadre du traité Benelux une trentaine d'actions et/ou demandes d'entraide ont été réalisées :

- 10 actions communes BFL « opérations FIPA » dans le cadre du contrôle du trafic transfrontalier entre la Belgique, le Luxembourg et la France.
- 5 actions Hazeldonk dans le domaine du trafic de stupéfiants entre les pays du Benelux, la France et l'Allemagne ont eu lieu.
- 8 demandes d'entraide policière, tel le maintien de l'ordre, demandes de chiens de pistage/drogues ou lors de dispositifs spéciaux (départs en vacances, contrôles lors de fêtes...). Plusieurs de ces actions ont été combinées avec les opérations susmentionnées.
- 11 missions de protection rapprochée ont été effectuées dans le cadre Benelux dont 5 au profit des maisons royales belges et luxembourgeoises.

Résultats lors des 15 opérations FIPA et Hazeldonk:

	Luxembourg
voitures contrôlées	4.940
trains contrôlés	71
personnes contrôlées	5.930
personnes arrêtées	3
alcotests	1.345
alcotests positifs	32
pv code de la route	43
saisie armes prohibées	7
saisie héroïne	230 gr

saisie cocaïne	10 gr
saisie cannabis/haschisch	268 gr
saisie extasy	20 pilules

Au total plus de 14.000 personnes ont été contrôlées par les pays impliqués (B, NL, L, D, F). 9.870 grammes de drogues en tout genre ont été saisies, 84 personnes ont été arrêtées, près de 770 procès verbaux ont été dressés pour infraction au code de la route et lors des 3.910 alcotests effectués 157 étaient positifs.

2.4.2.2 BCCP / CCPD

En 2007, la délégation luxembourgeoise a enregistré 10.796 demandes (8.628 en 2006), introduites par les autorités suivantes :

	2006	2007
Police Grand-Ducale	8.072	9.992
Ministère	148	566
Parquet	300	171
Douanes et accises	10	38
Tribunal d'arrondissement	101	29

En ce qui concerne le bureau luxembourgeois en général, le nombre total des demandes enregistrées en 2007 (10.796) dépasse même celui de 2006 (8.628) où une croissance considérable par rapport à son année précédente était due en partie à l'augmentation des vérifications dans le cadre de la Présidence luxembourgeoise.

Du côté Police Grand-Ducale, les chiffres repris au tableau ci-avant comprennent notamment 2.136 (1.263), soit +69,13 % demandes du Service Spécial à l'Aéroport, 610 (695) de la Section Police des Étrangers du Service de Police Judiciaire, 894 (438), soit +104,11 % du Service de Recherche et d'Enquête Criminelle de la Circonscription Régionale de Luxembourg et 505 (215), soit +134,88 % du Service de Recherche et d'Enquête Criminelle de la Circonscription Régionale d'Esch-sur-Alzette.

Les unités frontalières comme CP Remich, CP Pétange, CP Wasserbillig, CI Esch/Alzette, etc. sont principalement confrontées au phénomène des grivèleries d'essence ; dans ce contexte 1.180 (1.308 en 2006) cas ont été enregistrés.

Les 10.796 (8.628) demandes formulées par la délégation luxembourgeoise ont provoqué 13.576 réponses reçues : 3.343 (3.530) depuis la Belgique, 3.402 (3.389) depuis l'Allemagne et 6.831 (6.309) depuis la France (NB : si le total des réponses reçues dépasse nettement les demandes, il faut remarquer qu'une même demande peut être envoyée à plusieurs délégations).

Le bureau luxembourgeois a fourni 40.894 réponses (33.888 en 2006) : 28.295 (22.823) à la Belgique, 5.154 (3.897) à l'Allemagne et 7.445 (7.168) à la France. 20.526, donc 50,19 % du total des réponses fournies concernent l'identification de propriétaires de véhicule ayant commis des infractions contre le code de la route et constituent, par rapport à 2006 (12.550), à nouveau une augmentation importante de 63,55 % de ce type de demande spécifique (cf. 2005 <> 2006 : + 51,71 % resp. 2005 <> 2007 : + 148,14 %).

Du côté luxembourgeois, le centre a accueilli plusieurs groupes de visiteurs dont l'école de police, des membres participant à un cours pour enquêteurs, des stagiaires etc..

A noter que la délégation luxembourgeoise a prêté également son concours à l'organisation de différentes réunions comme par exemple sur les faux documents.

2.4.2.3 Schengen

Dans le cadre de la coopération prévue par les accords de SCHENGEN, il faut distinguer entre l'échange de données opérationnelles prévu par les articles 39, 40, 41 et 46 de la Convention d'application de SCHENGEN et les données informatiques fournies par le SIS (Système d'information SCHENGEN).

Observations transfrontalières par des unités étrangères sur notre territoire:

	2003	2004	2005	2006	2007
Autriche	0	2	0	0	0
Allemagne	35	11	23	15	18
France	1	9	8	7	9
Belgique	1	3	4	4	2
Pays/Bas	4	6	0	1	1
Espagne	1	0	0	0	0
Italie	0	0	0	0	2
Suède	0	0	1	0	0
Total	42	31	36	27	32

Observations transfrontalières par nos unités à l'étranger:

	2003	2004	2005	2006	2007
Allemagne	0	0	1	0	1
France	1	1	1	0	1
Belgique	2	3	3	1	2
Pays/Bas	1	0	2	0	0
Total	4	4	7	1	4

1 poursuite transfrontalière vers la France a eu lieu en 2007 (2 en 2006).

2 poursuites transfrontalières d'unités belges et une poursuite d'une unité française ont eu lieu en 2007 sur terrain luxembourgeois (0 en 2006).

Le Système d'Information Schengen (SIS) a permis en 2007 au Luxembourg de localiser:

- 37 personnes recherchées pour arrestation,
- 27 ressortissants non communautaires signalés comme étrangers indésirables,
- 21 personnes signalées disparues,
- 150 personnes recherchées par les autorités judiciaires,
- 300 véhicules signalés volés,
- 55 documents d'identité volés.

2.4.2.4 Europol

Via notre bureau de liaison auprès d'Europol, il y a eu un important échange d'informations avec les autres pays membres, notamment dans le cadre d'affaires de trafic de stupéfiants, traite des êtres humains et blanchiment d'argent.

998 requêtes ont été adressées au Luxembourg, Nous avons fourni 1011 réponses.

Le Luxembourg a initié 22 affaires, ceci dans les domaines suivants:

- Stupéfiants: 10
- Traite des Êtres humains :4
- Blanchiment d'argent: 2
- Faux monnayage : 1
- Cartes de crédit: 1
- Vol à main armée : 1
- Terrorisme: 1
- Armes : 1
- Véhicules volés : 1

Dans le cadre de ces affaires, nous avons envoyé 212 messages et 207 réponses nous sont parvenues.

2.4.2.5 OIPC – Interpol

Dans le cadre INTERPOL, le Luxembourg a

envoyé	1.199 télégrammes à 2.518 adresses différentes	(1.286 en 2006)
reçu	3.769 télégrammes	(4.098 en 2006)
envoyé	166 messages postalisés à 1.351 adresses	(189 en 2006)
reçu	295 messages postalisés	(385 en 2006).

3 Les ressources policières

3.1 Le personnel à statut policier

Dans le cadre de la politique pluriannuelle du Gouvernement, les engagements importants des années précédentes ont été poursuivis en 2007 en vue d'atteindre l'effectif légal maximal de 1573 policiers.

Au courant de l'année écoulée 338 déplacements ont été effectués au sein de la Police Grand-Ducale. Les changements d'affectation ont eu lieu principalement au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre 2007, suite à deux sondages annuels auprès du personnel policier (l'un pour la carrière de l'inspecteur et l'autre pour la carrière du brigadier). Ces sondages ont respecté dans la plus large mesure les desiderata du personnel policier et ont visé la conformité aux dispositions concernant le périmètre d'habitation, applicables depuis le 1^{er} janvier 2005.

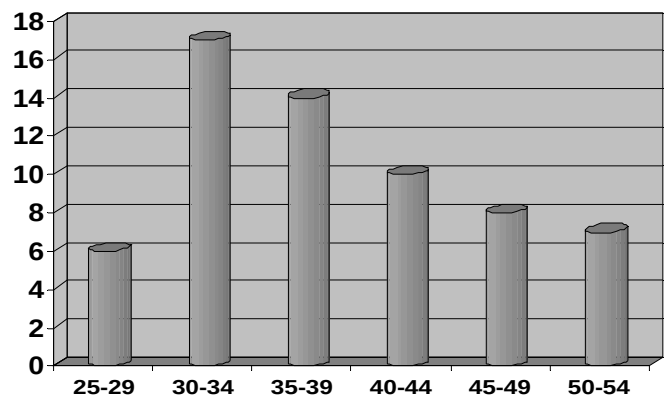
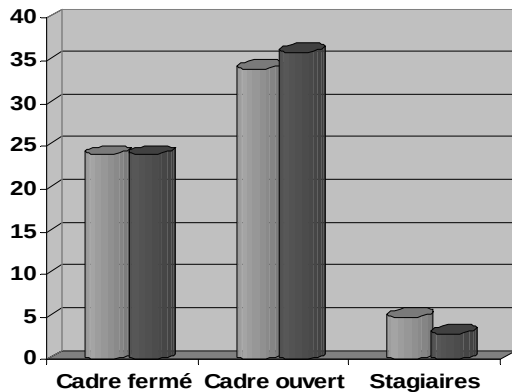
3.1.1 Le cadre supérieur

Le nombre total de fonctionnaires affectés au cadre supérieur au 1^{er} janvier 2007 était de 60.

En 2007 un nouveau stagiaire a été recruté pour intégrer l'Ecole des Officiers de la Police Fédérale à Bruxelles en mars 2008. Le nombre actuel de stagiaires en formation s'élève à quatre unités dont un inspecteur admis au changement de carrière. Les deux stagiaires recrutés en 2005 ont été assermentés en septembre 2007, un commissaire principal a été affecté au Service de Police Judiciaire et un à l'Inspection Générale de la Police.

Les deux tableaux ci-dessous indiquent :

- l'évolution des cadres fermé et ouvert entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} janvier 2008,
- la répartition selon l'âge au sein du cadre supérieur.



3.1.2 Le cadre des inspecteurs

Le nombre total de fonctionnaires affectés au cadre des inspecteurs au 1^{er} janvier 2007 était de 1320.

Les engagements nouveaux ont fait progresser l'effectif net du cadre des inspecteurs de 17 personnes en 2007.

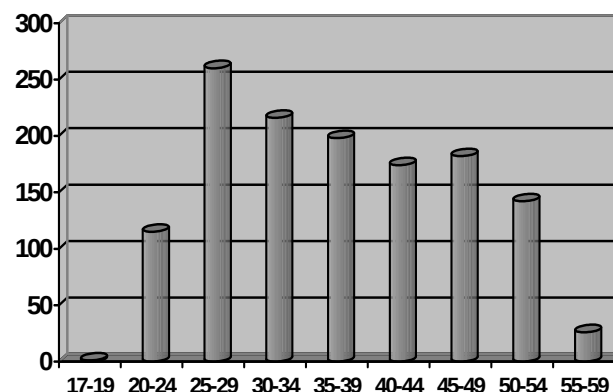
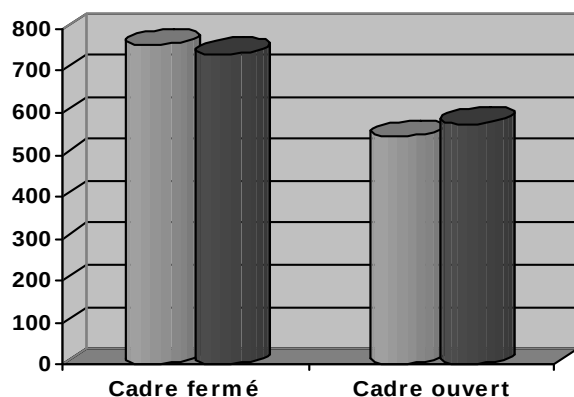
Le renforcement des effectifs s'est poursuivi comme suit:

- 47 inspecteurs-adjoints de la 7^e promotion ont été assermentés en septembre 2007
- 49 volontaires de la 8^e promotion pourront être opérationnels comme inspecteurs de Police le 20 septembre 2008, à condition de réussir leurs études
- l'examen-concours organisé en juillet 2007 a permis le recrutement de 60 candidats constituant la 9^e promotion. Une première phase de formation de 3 mois a eu lieu au Centre Militaire de Diekirch et 55 volontaires ont eu accès à l'Ecole de Police au 1^{er} janvier 2008. Ils ont été rejoints par un redoublant de la 8^e promotion.

Les deux tableaux ci-dessous indiquent :

- l'évolution du cadre fermé et du cadre ouvert entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} janvier 2008,

- la répartition selon l'âge au sein du cadre des inspecteurs.



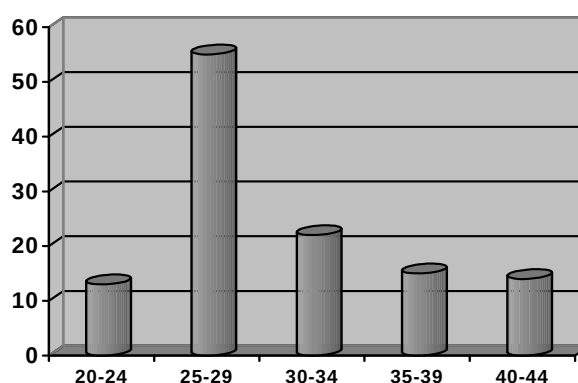
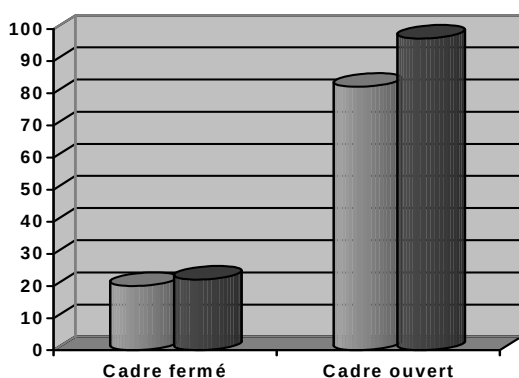
3.1.3 Le cadre des brigadiers

Le nombre total de fonctionnaires affecté au cadre des brigadiers au 1^{er} janvier 2007 était de 102.

15 brigadiers de la 18^e promotion ont été assermentés en mars 2007. La 19^e promotion a été admise à l'Ecole de Police avec un effectif de 27 élèves, dont 2 redoublants de la 18^e promotion. En cas de réussite à l'examen d'admission définitive, ils pourront être assermentés fin mars 2008.

S'ajoutent également deux brigadiers, engagés par le biais d'un changement d'administration. L'effectif total progresse de 102 personnes au 1^{er} janvier 2007 à 119 personnes au 1^{er} janvier 2008.

Suivent les tableaux traçant l'évolution du cadre fermé et ouvert entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} janvier 2008, ainsi que la répartition selon l'âge au sein de la carrière du brigadier.



3.1.4 Dislocation des effectifs

Effectifs de la Police Grand-Ducale au 1.1.2008

Direction Générale

Unité/Service	Cadre sup.	Insp.	Brig.	Pers. civil
Directeur Général, Directeurs Généraux adjoints	3			
Bureau Commun de Coopération Policière		5		
Secrétariat Général	1 (+2)*	4		1
Service des Avertissements Taxés		2		3
Service Accueil Expédition			2	2
Service National Objets Trouvés		1		
Service Communication et Presse		6		5
Service Juridique	1			
Service Psychologique		1		1
Service Relations Internationales		2		
Direction de l'Information	2	43		31
Direction des Opérations et de la Prévention	2	27		4
Direction des Ressources Humaines	2	11		13
Direction du Budget et Equipement	2	17		79
Direction Organisation, Méthode et Emploi	1	3		
Sous-Total:	16	122	2	137

Services Centraux

Unité/Service	Cadre sup.	Insp.	Brig.	Pers. civil
Service de Police Judiciaire	22	107		40
Unité Spéciale de la Police	2	49		1
Unité de Garde et de Réserve Mobile	2	87	50	4
Unité Centrale de Police de la Route	(2)	27	3	
Unité Centrale de Police à l'Aéroport	2	26	14	
École de Police	2	24	1	10
Sous-Total:	30	320	68	55

Circonscription régionale de Capellen

Unité/Service	Cadre sup.	Insp.	Brig.	Pers. civil
Direction Régionale	1	3		2
Service de Recherche et d'Enquête Criminelle		7		
Service Régional de Police de la Route		3		
Centre d'Intervention Capellen		33	2	
Commissariat de proximité Bertrange		6	1	
Commissariat de proximité Capellen		7	1	
Commissariat de proximité Steinfort		5	1	
Sous-Total:	1	64	5	2

Circonscription régionale de Diekirch

Unité/Service	Cadre sup.	Insp.	Brig.	Pers. civil
Direction Régionale	2	4		5
Service de Recherche et d'Enquête Criminelle		11		
Service Régional de Police de la Route		3		
Service Régional de Polices Spéciales		1		
Centre d'Intervention Diekirch		30	1	1
Centre d'Intervention Secondaire de Troisvierges		14		
Centre d'Intervention Secondaire de Wiltz		13	1	
Commissariat de proximité Bavigne		3	1	
Commissariat de proximité Clervaux		3	1	
Commissariat de proximité Diekirch		6		1
Commissariat de proximité Ettelbrück		8		1
Commissariat de proximité Heiderscheid		4		
Commissariat de proximité Hosingen		3	1	
Commissariat de proximité Troisvierges		4		
Commissariat de proximité Vianden		3		
Commissariat de proximité Wiltz		5		
Sous-Total:	2	115	5	3

Circonscription régionale d'Esch/Alzette

Unité/Service	Cadre sup.	Insp.	Brig.	Pers. civil
Direction Régionale	2	8		7
Service de Recherche et d'Enquête Criminelle		28		1
Service Régional de Police de la Route		8	2	2
Service Régional de Polices Spéciales		3		
Centre d'Intervention Esch/Alzette		56	4	2
Centre d'Intervention Secondaire Differdange		36	1	1
Centre d'Intervention Secondaire Dudelange		26	1	1
Commissariat de proximité Bascharage		5		
Commissariat de proximité Belvaux		6	1	
Commissariat de proximité Bettembourg		4	1	
Commissariat de proximité Differdange		7	1	1
Commissariat de proximité Dudelange		9		1
Commissariat de proximité Esch-Nord		3	2	
Commissariat de proximité Esch-Sud		6		
Commissariat de proximité Kayldall		7	1	
Commissariat de proximité Mondercange		5		
Commissariat de proximité Pétange		9		
Commissariat de proximité Roeser		3		
Commissariat de proximité Schiffflange		5		
Sous-Total:	2	234	14	16

Circonscription régionale de Grevenmacher

Unité/Service	Cadre sup.	Insp.	Brig.	Pers. civil
Direction Régionale	1	4		3
Service de Recherche et d'Enquête Criminelle		12		
Service Régional de Police de la Route		4		
Service Régional de Polices Spéciales		1		
Centre d'Intervention Grevenmacher		25	1	
Centre d'Intervention Secondaire Echternach		13	1	
Centre d'Intervention Secondaire Remich		10	3	
Commissariat de proximité Echternach		6		
Commissariat de proximité Grevenmacher		5		
Commissariat de proximité Junglinster		4		
Commissariat de proximité Mondorf-les-Bains		5		
Commissariat de proximité Moutfort		3	1	
Commissariat de proximité Niederanven		5	1	
Commissariat de proximité Remich		4	1	
Commissariat de proximité Roodt-Syre		4		
Commissariat de proximité Wasserbillig		3		
Commissariat de proximité Wormeldange		4		
Sous-Total:	1	112	8	3

Circonscription régionale de Luxembourg

Unité/Service	Cadre sup.	Insp.	Brig.	Pers. Civil
Direction Régionale	3	11		8
Service de Recherche et d'Enquête Criminelle		37		2
Service Régional de Police de la Route		25	3	5
Service Régional de Polices Spéciales		6		1
Centre d'Intervention Luxembourg		124	5	6
Commissariat de proximité Bonnevoie		6	1	
Commissariat de proximité Cents		1		
Commissariat de proximité Eich		4	1	
Commissariat de proximité Gare-Hollerich		6		
Commissariat de proximité Gasperich		3		
Commissariat de proximité Hesperange		5	1	
Commissariat de proximité Kirchberg		4	1	
Commissariat de proximité Limpertsberg		2	1	
Commissariat de proximité Merl-Belair		5	1	
Commissariat de proximité Ville-Haute		6	2	1
Commissariat de proximité Walferdange		5		
Sous-Total:	3	250	16	23

Circonscription régionale de Mersch

Unité/Service	Cadre sup.	Insp.	Brig.	Pers. Civil
Direction Régionale	1	4		1
Service de Recherche et d'Enquête Criminelle		9		
Service Régional de Police de la Route		3		
Centre d'Intervention Mersch		26	1	
Centre d'Intervention secondaire Redange-Attert		14		
Commissariat de proximité Mersch		9		
Commissariat de proximité Grosbous		4		
Commissariat de proximité Larochette		4		
Commissariat de proximité Rambrouch		4		
Commissariat de proximité Redange-Attert		4		
Sous-Total:	1	81	1	1

Autres unités et services

Unité/Service	Cadre sup.	Insp.	Brig.	Pers. Civil
Europol		1		
Détachements au Ministère de la Justice	1			
Détachements à l'Inspection Générale de la Police	4	6		3
Détachements à la Maison Grand-Ducale		4		
Détachements à l'Administration des Eaux et Forêts		1		
Détachements à l'Office des Prix		2		
Détachements au Garage du Gouvernement		15		
Détachements au Service de Renseignement de l'Etat		5		1
Détachement à l'Agence Européenne FRONTEX	1			
Congé sans traitement		5		
Sous-Total:	6	39		4
Grand Total:	62	1337	119	244

Remarques : Sont repris dans la case du personnel civil : les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés, les employés avec contrat à durée déterminée, les ouvriers, les aide-ouvriers, les personnes embauchées via l'action sociale, les personnes détachées de la W.S.A, les personnes détachées de la Ville de Luxembourg, les personnes engagées par mise au travail ainsi que les auxiliaires temporaires.

*(stagiaires du cadre supérieur en formation à l'étranger ou cadres supérieurs détachés vers d'autres services / unités)

3.2 Le personnel à statut civil

Le personnel civil continue à assurer une mission importante au sein des activités du Corps de la Police Grand-Ducale. Le personnel civil complète le personnel policier sur le plan technique et administratif, il permet le redéploiement de personnel policier pour ses missions de sécurité intérieure.

Le personnel civil au sein de la Police Grand-Ducale comprend :

- les carrières des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat,
- le personnel détaché de la WSA auprès de la Police,
- les chômeurs, engagés par mesure de mise au travail ou de contrat d'auxiliaire temporaire.

En 2007, le personnel civil s'est renforcé de 11 unités :

Au niveau des fonctionnaires :

- un ingénieur technicien auprès de la Direction Budget et Equipement.
- Au niveau des employés de l'Etat :
- un employé E auprès de la Direction Budget et Equipement,
- un employé C auprès du Service de Police Judiciaire, sous le statut du travailleur handicapé,
- un employé B1 auprès de la Direction Budget et Equipement, sous le statut du travailleur handicapé,
- trois employés B1 auprès de la circonscription régionale de Diekirch sous le statut du travailleur handicapé.
- Au niveau des ouvriers de l'Etat :
- trois ouvriers B, sous le statut du travailleur handicapé, un au sein de la Direction de la circonscription régionale Capellen, un au sein de la circonscription régionale Esch-sur-Alzette et un au sein de la Direction Budget et Equipement,
- un ouvrier C, sous le statut du travailleur handicapé, au sein de la Direction de la circonscription régionale Esch-sur-Alzette.

3.3 Les accidents de service

En 2007 le nombre des accidents de service déclarés à la Direction des Ressources Humaines s'élève à 221 cas. Ce chiffre représente une augmentation de 18 accidents déclarés par rapport à l'année 2006.

L'origine des accidents peut être retracée comme suit :

- 138 accidents durant l'exercice de la fonction,
- 32 accidents de trajet,
- 16 accidents de sport,
- 35 accidents lors de la formation des volontaires de Police.

3.4 La formation

3.4.1 Cadre supérieur

La Direction des Ressources Humaines assure le suivi de la formation de base et de la formation continue pour le cadre supérieur.

3.4.1.1 La formation de base

Les stagiaires recrutés sur diplôme universitaire suivent leur formation professionnelle à l'École des Officiers de la Police Fédérale à Bruxelles. Cette formation comprend deux phases bien différentes :

- une formation préparatoire d'une durée de six mois. Les candidats intègrent le milieu policier et reçoivent une formation de base en matière de police administrative et judiciaire. Des modules théoriques alternent avec des stages d'observation participative effectués soit en Belgique, soit au Luxembourg ;
- suite à la réussite de ce module, les candidats suivent la formation de base pour officiers d'une durée de 12 mois. Cette formation vise l'apprentissage des principes de gestion des ressources humaines et de gestion administrative. Par des mises en situation pratique, les candidats assimilent les compétences opérationnelles en maintien de l'ordre ou en police

judiciaire. Finalement, des stages en unité de police complètent les cours théoriques et serviront à rédiger un mémoire de fin d'année individuel qui examine une donnée de la réalité policière au Luxembourg.

- Actuellement 1 candidat suit la formation préparatoire et 2 candidats se trouvent en 2^{ème} année.

3.4.1.2 La formation continue

Les cadres supérieurs suivent des cours de formation continue à l'étranger et à l'INAP :

- 18 cadres supérieurs ont participé à des cours de management public organisés par l'INAP.
- 1 cadre supérieur a suivi une formation de 3 mois au FBI aux Etats-Unis.
- 2 cadres supérieurs ont suivi une formation auprès d'Interpol.
- 14 cadres supérieurs ont suivi des formations auprès de CEPOL (Collège Européen de la Police).
- 13 cadres supérieurs ont suivi des séminaires à la Deutsche Polizeihochschule à Münster.
- 8 cadres supérieurs ont suivi des formations spécialisées en Allemagne (Landespolizeischule Rheinland-Pfalz, Munich, Trèves)
- 2 cadres supérieurs ont suivi des formations spécialisées en France (Ecole nationale supérieure de la police à Saint-Cyr au Mont d'Or, Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie de Saint-Astier, Service de coopération technique internationale de police)

3.4.2 Carrières de l'inspecteur et du brigadier

Conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier etc., l'EP assure la formation de base et la formation continue pour les carrières de l'inspecteur et du brigadier.

Le conseil de formation forme l'organe consultatif du Ministre de la Justice en matière de formation de base et continue pour les deux carrières précitées. Il s'est réuni 5 fois en 2007. Placé sous la présidence du directeur de l'école, il comprend en outre deux représentants du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, deux représentants de l'EP dont un candidat ainsi qu'un membre de la représentation du personnel pour les carrières de l'inspecteur et du brigadier.

3.4.2.1 La formation de base

Après la réussite de l'instruction tactique de base, les candidats inspecteur suivent une formation policière d'une durée totale de 21 mois. La formation de base pour les candidats brigadier s'étend sur 12 mois.

Outre les activités d'instruction dispensées par son cadre permanent, les instructeurs issus du Corps de la Police ou d'intervenants externes, l'EP fait intervenir ses trois centres nationaux qui assurent en particulier :

- l'éducation physique (Centre National des Sports : CNS)

Le CNS organise différents cours permettant aux élèves d'acquérir et de maintenir à niveau des aptitudes et techniques physiques leur permettant de maîtriser la violence. Ce concept

global comprend des cours de base ainsi qu'une formation continue (FOCO) en matière « Tonfa », « Maîtrise de la violence », « Pepperspray ».

Une fois en service actif, les intéressés participeront dans une deuxième phase à 3 journées de formation continue annuelle, composées d'un recyclage dans les matières précitées et d'une séance de tir approfondie.

Enfin, il est à mentionner qu'une formation nageur-sauveteur (1^{ier} et 2^{ème} degré) a été organisée pour les élèves de l'EP.

- la conduite de véhicules au Centre National de Conduite (CNC)

Dans le cadre de la formation de base, le CNC a organisé 8 jours de formation en matière de conduite de véhicules de service et 4 séminaires de circulation. Enfin, le CNC a initié 75 élèves à la conduite d'un véhicule de service.

- l'instruction de tir au Centre National de Tir (CNT)

Pendant leur formation de base, les élèves ont bénéficié en moyenne de 54 heures de tir lors de l'Instruction Tactique de Base, de 66 heures en 1^{ère} année et de 48 heures en 2^{ème} année de formation, le tout complété par des semaines de tir spécifiques.

3.4.2.2 La formation continue

La formation continue vise à mettre à jour et à compléter les connaissances professionnelles ainsi que le savoir-faire du fonctionnaire de Police. Dans ce cadre, les formations détaillées ci-après sont à mentionner :

Formation continue P7/P7bis

Cette formation s'adresse aux policiers ayant le grade P7 bis et P7 des Centres d'Intervention (CI), des Commissariats de Proximité (CP), de l'Unité de Garde et de Réserve Mobile (UGRM) – Groupe de garde et de protection, de l'Unité Centrale de Police de la Route (UCPR), de l'Unité Centrale de Police à l'Aéroport (UCPA) et des Services Régionaux de Police de la Route (SRPR).

En 2007, l'EP a organisé 24 cycles de formation continue se composant d'un côté d'une journée d'instruction et de l'autre côté d'une séance de tir ayant lieu quelques mois plus tôt ou plus tard. Chaque cycle est réparti en deux groupes allant jusqu'à 13 fonctionnaires par groupe.

Formation continue Générale

Cette formation s'adresse aux policiers de la carrière de l'inspecteur (hormis les P7bis et P7 provenant des Centres d'Intervention (CI), des Commissariats de Proximité (CP), de l'Unité Centrale de Police à l'Aéroport (UCPA) et de l'Unité de Garde et de Réserve Mobile (UGRM) et à tous les brigadiers, sauf les brigadiers de l'Unité Centrale de Police de la Route (UCPR) ou des Services Régionaux de Police de la Route (SRPR).

En 2007, l'EP a organisé 32 cycles de formation continue, se composant de 3 journées contiguës et suivie :

- soit d'une ½ journée pour la moitié de ces fonctionnaires qui comprend une séance de tir et une séance de MSI (mesure de sécurité individuelle)
- soit d'une journée entière pour l'autre moitié qui comprend une séance de tir, une séance de MSI et une séance d'une ½ journée de recyclage conduite automobile au Centre de formation pour conducteur à Colmar/Berg quelques mois plus tôt ou plus tard.

Chaque cycle est réparti en quatre groupes entre 6 et 7 fonctionnaires par groupe.

Formation continue Motocyclistes

Cette formation s'adresse aux fonctionnaires de la carrière de l'inspecteur (hormis les P7bis et P7) et du brigadier, provenant de l'Unité Centrale de Police de la Route et des Services Régionaux de Police de la Route.

En 2007, l'EP a organisé 11 cycles de formation continue, se composant de 3 journées contiguës et d'une journée (comprenant une séance de tir, 1 séance de MSI et d'une séance d'une ½ journée de recyclage conduite automobile au Centre de formation pour conducteur à Colmar/Berg) quelques mois plus tôt ou plus tard. Chaque cycle se compose d'un groupe de 6 fonctionnaires. Cette formation continue est partiellement commune avec la formation continue générale décrite ci-dessus.

Enfin, la formation continue pour motocyclistes comprend des :

- séances de recyclage moto (en 2007 : 16 séances pour 68 motocyclistes dont 8 fonctionnaires USP)
- une journée de formation moto au Centre de Formation à Colmar-Berg.

Formation continue Judiciaire

Cette formation s'adresse aux membres de la carrière de l'inspecteur (hormis les P7bis et P7) affectés au Service de Police Judiciaire (SPJ), aux Services de Recherche et d'Enquête Criminelle (SREC) et aux Services Régionaux des Polices Spéciales (SRPS).

En 2007, l'EP a organisé 13 cycles de formation continue, se composant de 2 journées contiguës et d'une séance de tir supplémentaire quelques mois plus tôt ou plus tard. Chaque cycle se compose d'un groupe de 12 fonctionnaires.

Formation continue Personnel Policier Administratif

Cette formation s'adresse aux membres de la carrière de l'inspecteur exerçant une fonction administrative et affectés à la Direction Générale, aux directions régionales et aux directions/commandements des Services Centraux.

En 2007, l'EP a organisé 13 cycles de formation continue, se composant d'une journée de formation et d'une séance de tir supplémentaire quelques mois plus tôt ou plus tard. Chaque cycle se compose d'un groupe de 12 fonctionnaires.

Formation continue Personnel Civil

Le cours de formation continue Personnel Civil est obligatoire pour tout le personnel civil, fonctionnaire ou employé civil (hormis les ouvriers A), ayant un contrat à durée indéterminée, à raison d'un cours tous les 2 ans.

En 2007, l'EP a organisé 3 cycles de formation continue à 30 participants par cours.

3.4.2.3 La formation de promotion

La formation de promotion vise à approfondir les connaissances générales de nos fonctionnaires en vue de pouvoir accéder aux grades du cadre fermé. A ce titre :

81 inspecteurs ont fréquenté les cours préparatoires à l'examen d'officier de police judiciaire d'une durée totale de 8 jours, 12 brigadiers ont suivi les mêmes cours en vue de leur avancement, 18 cadres supérieurs ont participé à des cours de management public organisés par l'INAP, 74 fonctionnaires du cadre policier et civil ont suivi à l'INAP des cours en matière d'informatique et de connaissance des nouveaux textes légaux.

3.4.2.4 La formation spéciale

L'objectif de la formation spéciale est d'initier ou parfaire les connaissances des membres du Corps dans l'exercice d'attributions particulières au sein de la police. Ces cours ont lieu en principe à l'EP (excepté pour ceux visés sous 1.1.4.19).

Les Services de Recherche et d'Enquêtes Criminelles (SREC) des Circonscriptions régionales qui, à l'instar de leurs collègues du SPJ, ont participé à 18 cours au total auprès d'écoles de police étrangères.

La section canine de l'Unité de Garde et de Réserve Mobile (UGRM) a assisté à plusieurs formations spécifiques en Allemagne en matière de détection des explosifs et de stupéfiants. Le personnel de l'Unité Spéciale de la Police (USP) a suivi 56 stages de perfectionnement à l'étranger dans les domaines suivants : formation tactique et technique opérationnelle, manipulation d'explosifs, tireur de précision, négociateur, instructeur TONFA, self-défense, pilotage de voitures de service en situation extrême.

Les membres de l'Unité Centrale de Police de la Route (UCPR) ont suivi des formations en matière de « Verkehrserzieher », « gefährliche Güter im Strassenverkehr », « Alkohol/Drogen und Medikamente im Strassenverkehr » et « Fahrsicherheitstraining ».

Formation spéciale « Judiciaire »

Le cours de formation spéciale « Judiciaire » est :

- obligatoire pour les policiers affectés depuis 2003 dans un Service de Recherche et d'Enquête Criminelle
- ouvert aux policiers intéressés par la matière et dont la candidature a été retenue par les directeurs régionaux, resp. par les directeurs ou commandants des Services Centraux.

En 2007, l'EP a organisé 2 cours de 10 jours à 16 policiers par cours.

Formation spéciale « Police Technique »

Le cours de formation spéciale « Police Technique » est obligatoire pour les policiers qui sont ou qui vont être affectés à un service de police technique des circonscriptions régionales ou du SPJ et qui n'ont pas encore suivi cette formation spéciale.

En 2007, l'EP a organisé 1 cours de 5 jours à 10 policiers.

Formation spéciale « Opérateur CIN/CIP »

Le cours de formation spéciale « Opérateur CIN/CIP » composé de deux journées est obligatoire pour les policiers qui sont ou qui vont être affectés au Centre d'Intervention National (CIN) resp. Centre d'Intervention Principal (CIP) comme opérateur et qui n'ont pas encore suivi cette formation spéciale.

En 2007, l'EP a organisé 2 cours de 2 jours à 10 policiers et 4 cours d'une journée supplémentaire à 15 policiers.

Formation spéciale « Commissariat de Proximité »

Le cours de formation spéciale « Commissariat de Proximité » est :

- obligatoire pour tous les policiers affectés en 2007 à un commissariat de proximité pour la première fois dans leur carrière
- ouvert aux policiers qui sont intéressés par la matière et dont la candidature a été retenue par les directeurs régionaux resp. par les directeurs ou commandants des Services Centraux.

En 2007, l'EP a organisé 2 cours pour 54 policiers.

Formation spéciale « Police des Frontières »

Le cours de formation spéciale « Police des Frontières » est :

- obligatoire pour tous les policiers affectés en 2007 à l'Unité Centrale de Police à l'Aéroport (UCPA), soit au Service de Contrôle à l'Aéroport, soit au Service de Garde à l'Aéroport et qui n'ont pas encore suivi cette formation spéciale
- ouvert aux policiers qui sont intéressés par la matière et dont la candidature a été retenue par les directeurs régionaux resp. par les directeurs ou commandants des Services Centraux.

En 2007, l'EP a organisé 1 cours de 5 jours pour 11 policiers du Service de Contrôle à l'Aéroport et 2 cours de 3 jours pour 15 policiers du Service de Garde à l'Aéroport.

Formation spéciale « Motocyclistes »

Cette formation spéciale est obligatoire pour les policiers qui vont être affectés dans l'Unité Centrale de Police de la Route ou un Service Régional de Police de la Route.

En 2007, l'EP a organisé un cours d'une durée de 4 semaines pour 5 policiers.

Formation spéciale « Autospecialiste »

Cette formation spéciale est obligatoire à la fois pour les policiers qui vont être affectés soit dans l'Unité Spéciale, l'Unité Centrale de Police de la Route ou dans un Service Régional de Police de la Route.

En 2007, l'EP a organisé 2 cours à 3 jours pour 6 policiers par cours.

Formation spéciale particulière « Agent local Drogues »

La formation spéciale particulière d'agent local DROGUES est accessible à tous les policiers intéressés par la matière et dont la candidature a été retenue par les directeurs régionaux, resp. par les directeurs ou commandants des services centraux.

Il existe au moins un agent local DROGUES dans tous les Centres d'Intervention (1 par groupe), Commissariats de Proximité, Services Régionaux de Police de la Route, à l'Unité Centrale de Police à l'Aéroport, à l'Unité de Garde et de Réserve Mobile (Maître Chien) et à l'Unité Centrale de Police de la Route.

L'EP a organisé en 2007 une journée de formation continue « Agent local DROGUES » pour 109 policiers.

Formation spéciale particulière « Agent local ECOFIN »

La formation spéciale particulière d'agent local ECOFIN est accessible à tous les policiers intéressés par la matière et dont la candidature a été retenue par les directeurs régionaux, resp. par les directeurs ou commandants des Services Centraux.

Il existe au moins un agent local ECOFIN dans tous les Commissariats de Proximité et Services Régionaux de Police Spéciale.

L'EP a organisé en 2007 un cours de formation initiale « ECOFIN » d'une durée de 2 jours pour 6 policiers resp. une journée de formation continue « Agent local ECOFIN » pour 32 policiers.

Formation spéciale particulière « Agent local instruction routière »

La formation spéciale particulière d'agent local INSTRUCTION ROUTIERE est accessible à tous les policiers intéressés par la matière et dont la candidature a été retenue par les directeurs régionaux, resp. par les directeurs ou commandants des Services Centraux.

Il existe au moins un agent local INSTRUCTION ROUTIERE dans tous les Commissariats de Proximité et Services Régionaux de Police de la Route.

L'EP a organisé en 2007 une journée de formation continue « Agent local INSTRUCTION ROUTIERE » pour 50 policiers.

Formation spéciale particulière « Besseren Æmgang mat Stress a Konflikter »

Le but de cette formation est d'apprendre à mieux gérer des situations de stress et de conflit grâce à des techniques pratiques. Le cours s'adresse à tous les policiers et au personnel civil ayant au moins 5 ans de service.

L'EP a organisé en 2007 deux cours d'une durée de 3 jours pour 20 policiers et personnel civil.

Formation spéciale particulière « Accident avec un véhicule de service »

Cette formation spéciale particulière s'adresse à tous les policiers et à tout le personnel civil ayant eu un accident avec un véhicule de service (auto ou moto) à l'exception des accidents survenus lors des manœuvres de stationnement.

L'EP a organisé en 2007 cinq cours pour 17 participants par cours.

Formation spéciale particulière « Formateur »

Cette formation spéciale particulière s'adresse à tous les policiers qui désirent parfaire leurs connaissances en pédagogie appliquée et dont la candidature a été retenue par les directeurs régionaux, resp. par les directeurs ou commandants des Services Centraux.

L'EP a organisé en 2007 un cours de formation initiale d'une durée de 2 jours par cours pour 12 personnes et deux journées de formation continue pour 19 personnes.

Séminaire pour chefs d'unité

Le séminaire pour chefs d'unité s'adresse principalement aux chefs (adjoints) des commissariats de proximité ainsi qu'aux chefs de groupe (adjoints) des centres

d'intervention, personnel détenteur du grade P6 ou P7 qui assume depuis peu un poste à responsabilité et de commandement.

L'EP a organisé en 2007 deux séminaires pour 16 participants par cours.

Les conférences

Les différentes conférences organisées par l'EP s'adressent aux policiers, qui désirent élargir leurs connaissances dans des matières spécifiques.

L'EP a organisé en 2007 :

- 1 conférence « le tabagisme » pour 13 fonctionnaires
- 1 conférence « la protection de la jeunesse – abus sexuel-» pour 21 fonctionnaires
- 1 conférence « la protection de la jeunesse –graffiti-» pour 24 fonctionnaires.

Formation à l'étranger

Le Service de Police Judiciaire (SPJ) a participé à des cours de spécialisation auprès :

- d'écoles de police étrangères telles que l'Akademie der Polizei Baden-Württemberg, le BKA Wiesbaden, la Landespolizeischule Rheinland-Pfalz concernant des thématiques telles que la police technique, les stupéfiants, la protection des mineurs, la criminalité économique et financière, les délits sexuels, le terrorisme, l'immigration clandestine, la criminalité sur Internet.

3.4.3 Les activités sportives

La Police Grand-Ducale offre à ses membres policiers et civils la possibilité de pratiquer une ou plusieurs activités sportives au sein du Corps. Ainsi les associations sportives énumérées ci-après sont agréées par le Directeur Général : athlétisme, badminton, basket-ball, cyclisme, handball, football, marche, musculation, plongée sous-marine, natation, self-défense, taï-jitsu, tennis, tennis de table et tir.

3.4.3.1 Les manifestations sportives organisées par la Police

Le Corps de la Police a organisé plusieurs compétitions sportives lors de l'année 2007 :

- Athlétisme :

Le 15^{ème} championnat international de la Police a eu lieu le 17 mai 2007 dans le cadre du « 30^{ème} Run for Fun » à Echternach. 118 membres du Corps ont pris le départ à cette course à pied.

- Football :

Le « Challenge de la Journée de l'Amitié Policière 2007 » a été organisé le 30 juin 2007 à Luxembourg-Cessange. Des équipes de la police d'Arlon, de Trèves, de Metz et de Luxembourg ont participé à ce tournoi. Le « Challenge du Directeur Général de la Police 2007 » a été organisé à Luxembourg-Cessange le 21 septembre 2007. A cette manifestation interne ont participé 12 équipes d'au moins 7 joueurs.

- Journée sportive et familiale intégrant le challenge sportif de la Police :

Ce challenge s'est déroulé le 12 juillet 2007 au « Centre Sportif et Scolaire » à Kehlen. Cette compétition interne a réuni 18 équipes composées de 5 sportifs et d'un coach chacune.

- Tir :

Le « Concours de Tir 2007 » s'est déroulé au stand de tir Reckenthal lors de 8 journées entre le 22 mai et le 26 juin 2007. L'épreuve finale a eu lieu le 12 octobre 2007. 194 membres du Corps y ont participé.

Le « Challenge FAL 2007 de la Police Grand-Ducale » a été organisé le 7 octobre 2007 au stand de tir du Cercle de Tir de Hesperange. 74 membres de notre Corps ont joint cette compétition.

3.4.3.2 Participation à des manifestations sportives

La participation aux compétitions sportives nationales et internationales les plus importantes est énumérée ci-après :

- Athlétisme :

25 policiers ont participé au « 12^{ème} Postlaf » qui a eu lieu le 11 mars 2007 à Luxembourg.

Lors des « Präsidialmeisterschaften im Crosslauf 2007 » organisés par la police de Trèves à Wittlich en date du 15 mars 2007, un policier luxembourgeois a gagné cette compétition.

Au « 4^{ème} Ardenner Trail du Lac de la Haute Sûre » sur une distance de 42,2 km qui a eu lieu le 4 août 2007 à Rambrouch, un membre de notre Corps a obtenu la 3^{ème} place au classement général sur 63 concurrents à l'arrivée.

- Badminton :

Au « Tournoi du BC Junglinster 2008 » qui a eu lieu le 2 février 2007 à Junglinster, un membre du Corps a pu conquérir la première place sur 89 participants.

- Marche :

La « 40^{ème} Marche de Diekirch » a été organisée du 2 au 3 juin 2007. A cette marche ont participé les volontaires de l'Ecole de Police, 7 cadres de l'Ecole de Police et 42 policiers.

- Natation :

Le « Championnat Régional de la Ligue Est de la Fédération Sportive de la Police Française de Natation – Sauvetage » a eu lieu le 28 novembre 2007 à Thionville. 4 policiers luxembourgeois ont participé à la compétition en question. Sur 11 courses disputées, 9 courses ont été gagnées par un membre de notre Corps.

- Tir :

Le « 14^{ème} Championnat des Polices d'Europe de Tir 2007 » s'est déroulé du 28 août au 3 septembre 2007 à Mérignac en France. 5 membres de notre Corps ont participé à ce championnat. 1 membre de notre Corps a obtenu la 7^{ème} place dans la finale du « Concours de Tir au Pistolet 10 mètres ».

- Relais pour la vie :

A cette journée de solidarité contre le cancer qui a eu lieu le 3 et 4 mars 2007 à Luxembourg ont participé 85 membres de la Police Grand-Ducale.

3.5 Informatique

Au courant de l'année 2007, la Direction de l'Information, qui dispose de 17 informaticiens toutes carrières confondues, a procédé aux mesures suivantes :

- remplacement complet de l'équipement informatique des services des Circonscriptions régionales de Capellen et Grevenmacher, donc en tout quelques 150 postes de travail
- distribution du matériel « photographie digitale » aux services de recherche et d'enquête criminelle et centres d'intervention principaux et secondaires

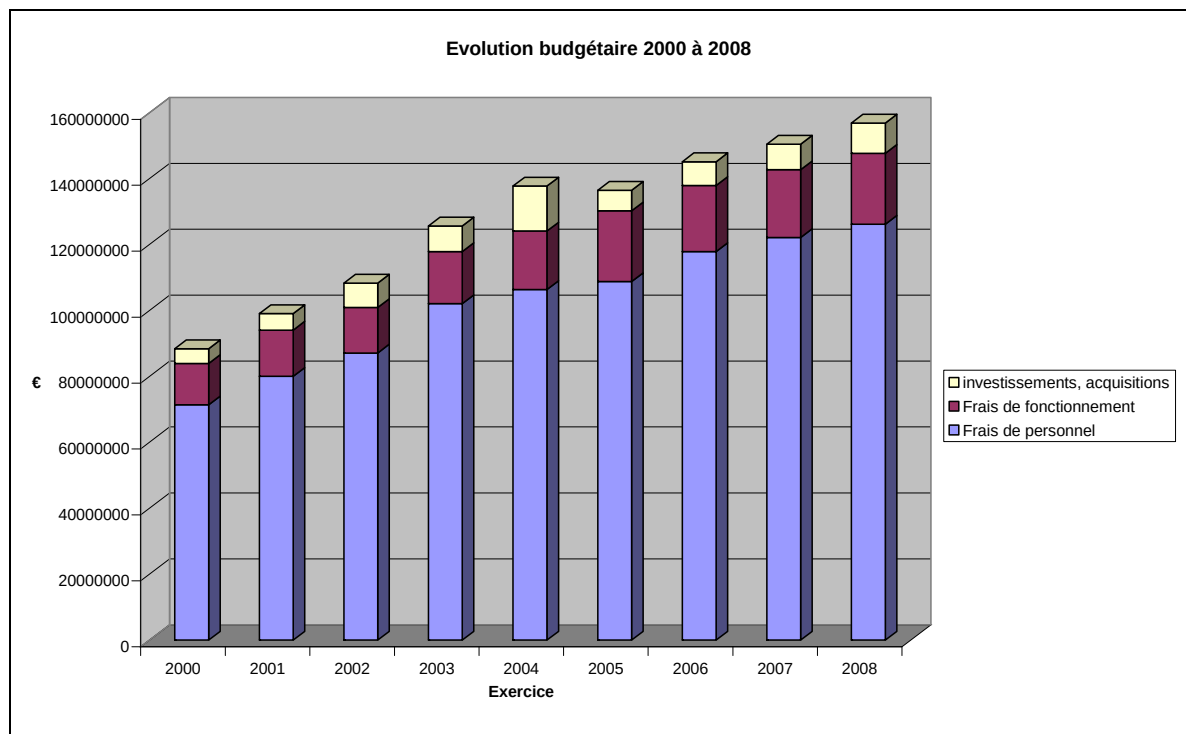
- remplacement du parc d'imprimantes laser des unités
- utilisation du système JDA (journal des affaires) à l'ensemble des sections du SPJ. Ce logiciel permet la gestion et le suivi de toutes les affaires traitées par le SPJ
- développement d'un logiciel pour la gestion et le suivi des procès verbaux au sein des services de Police à Luxembourg Ville
- utilisation plus large du système d'empreintes digitales AFIS aux services de recherche et d'enquête criminelle de Luxembourg et Esch/Alzette
- accès du SPJ et du Service de Contrôle à l'Aéroport aux banques de données de INTERPOL.

3.6 Le budget

3.6.1 L'évolution budgétaire 2000-2007

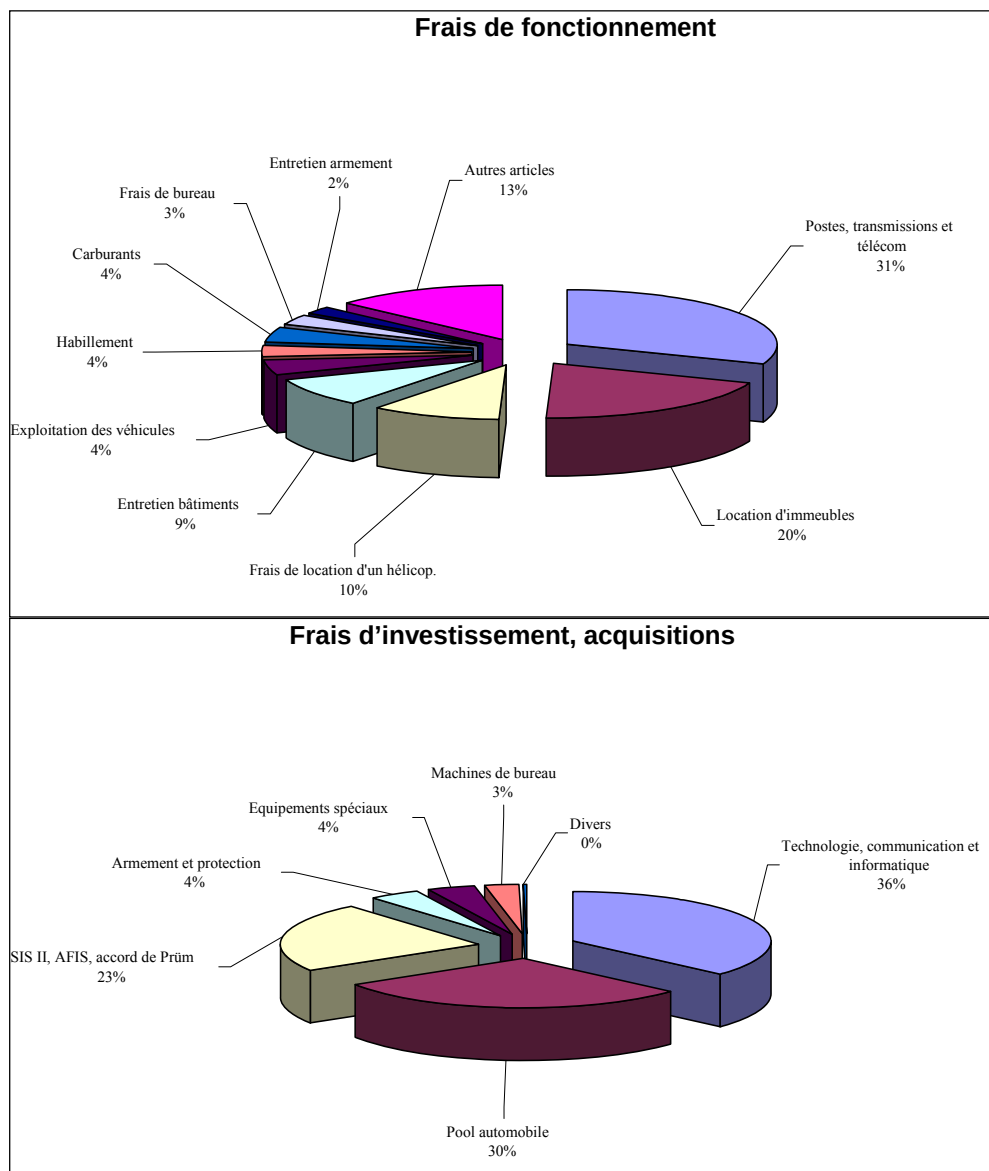
Le graphique de l'évolution budgétaire globale de la Police Grand-Ducale pour les exercices 2000-2008 est subdivisé en frais de personnel, frais de fonctionnement et frais d'investissements.

Si pour les années 2003 et 2004 les investissements de la Police Grand-Ducale ont considérablement augmenté, il faut rappeler qu'ils incluent des dépenses exceptionnelles comme pour l'achat d'un hélicoptère de police et les préparatifs à la Présidence luxembourgeoise. Pour les années 2007 et 2008, des investissements plus élevés ont été et seront toujours nécessaires dans le cadre de la coopération policière européenne, que se soit pour l'installation d'un nouveau système d'information Schengen (SISII), le système des empreintes digitales AFIS et la banque de données DNA dans le cadre des accords de Prüm.



En 2007, les dépenses sont réparties de la manière suivante :

- frais de personnel : 81%
- frais de fonctionnement : 14%
- frais d'investissement, acquisitions : 5%.



3.7 Les équipements/logistique

3.7.1 Le pool de véhicules

Fin 2007, le pool de véhicules de la Police Grand-Ducale comptait 629 véhicules appartenant aux catégories camionnettes, voitures de patrouille, véhicules rapides, véhicules tout-terrain et véhicules d'appui logistique et technique. S'y ajoutent 85 véhicules spéciaux (remorques, camions, charroi tactique de maintien de l'ordre, etc.) ainsi que 102 motos.

Le concept opérationnel, établissant une corrélation entre niveaux de performance des véhicules de police, leur équipement spécifique et les missions organiques des services/unités de la Police Grand-Ducale, entraînera une adaptation de la répartition des véhicules ainsi qu'une réorientation des achats. La mise en œuvre de ce concept s'étendra sur la période de 2006 à 2009 inclus.

3.7.2 L'habillement

En 2007 la distribution des nouvelles tenues moto a été clôturée. Les unités de circulation disposent actuellement d'une nouvelle tenue moderne et adaptée à leurs besoins.

Une tenue adéquate pour le personnel du Support Aérien a été élaborée.

La tenue des cyclistes de la Police a été revue afin d'améliorer leur visibilité dans la circulation.

3.7.3 Le mobilier

En 2007 la Police grand-ducale a lancé une phase test pour une gestion informatisée des équipements des unités/services. Vu les premiers résultats positifs, ce projet sera étendu au cours de l'année 2008.

3.8 Les immeubles

L'adéquation des locaux et des infrastructures aux effectifs et missions de la Police Grand-Ducale est un préalable important pour un fonctionnement interne adéquat des forces de l'ordre.

La Police dispose de 78 bâtiments administratifs, 22 bâtiments ont été transformés et remis en état en 2007. Les Services d'Appuis Logistique et Technique ont été inaugurés en juin 2007. Les travaux de transformation du Commissariat de proximité à Clervaux ont été entamés en 2006 selon le nouveau concept d'aménagement en zone publique et en zone policière et pourront être clôturés en juin 2008.

Enfin, la Police dispose de quelque 203 logements de service, 20 logements ont connu des aménagements en 2007.

3.9 Les télécommunications

3.9.1 Projets majeurs 2007

L'année 2007 a été marquée par les projets ressortissant du domaine de la sécurité des personnes et biens :

- le projet – pilote de la vidéosurveillance de lieux publics en Ville de Luxembourg
- les travaux en relation avec le projet de construction de la nouvelle aérogare dont l'installation et la mise en service des équipements de sécurité au contrôle des bagages
- les projets d'extension de couverture électromagnétique du réseau de radiocommunication des forces de l'ordre et de secours à l'intérieur du tunnel autoroutier Gousslerbierg, ainsi qu'à l'intérieur des complexes immobiliers de la nouvelle aérogare.

3.9.2 L'infrastructure de radiocommunication

3.9.2.1 Couverture à l'intérieur des complexes immobiliers de l'Aérogare.

La Police grand-ducale a mis à disposition de la société Luxairport ses compétences techniques afin d'intégrer les infrastructures de radiocommunication indispensables à la communication radio entre les différentes forces de l'ordre et de secours.

3.9.2.2 Tunnel autoroutier Gousslerbiere

Suite à une transposition de la directive européenne relative aux infrastructures de sécurité des tunnels autoroutiers transfrontaliers, l'Administration des Ponts et Chaussées est tenue à intégrer une couverture électromagnétique de radiocommunication des forces de l'ordre et de secours dans le tunnel autoroutier Gousslerbiere. La Police grand-ducale a participé à l'élaboration du cahier des charges des infrastructures de radiocommunication du tunnel Gousslerbiere en vue d'assurer une bonne exécution des travaux en fonction des besoins des forces de l'ordre et de secours.

3.9.2.3 Réception et envoi SMS au 113.

La fonctionnalité d'envoi d'SMS vers le 113 a été mise en place en première ligne pour personnes sourdes muettes.

3.9.2.4 Le futur réseau numérique de radiocommunication des services d'urgence

Le réseau de radiocommunication représente une des infrastructures vitales dont les services d'intervention et de secours sont tributaires. Actuellement, ces services exploitent conjointement un réseau basé sur la technologie classique analogique dont la première mise en œuvre remonte à 1976.

Vu l'évolution technologique rapide qui offre dorénavant des capacités de transmission et des qualités de confidentialité impossibles d'atteindre moyennant les techniques classiques, une migration du réseau de radiocommunication actuel vers une nouvelle génération de réseau numérique est devenue incontournable.

Cette nécessité tient également compte de l'importance croissante de la coopération policière en Europe, donc un des enjeux stratégiques pour la Police grand-ducale. En effet, il s'agit de disposer d'une plate-forme de communication mobile, compatible avec les infrastructures mises en place dans les pays limitrophes et servant aux communications mobiles transfrontalières.

Par conséquent, la Police vise à entamer ensemble avec les autres administrations concernées les études indispensables pour proposer en 2009 aux décideurs politiques les modalités de mise en œuvre du futur réseau numérique de radiocommunication des services d'urgence au Grand-Duché.

4 Les projets policiers

Début 2006, le Directeur Général a lancé un **programme pluriannuel « AKTIV fir méi Secherheet »**. Ce plan stratégique décrit pour la période de 2006 à 2009 les axes prioritaires à développer par la Police Grand-Ducale : ressources humaines, organisation, opérations, équipement, information. Ce document est évalué annuellement. Dans ce cadre, le texte ci-dessous indique les projets majeurs envisagés pour 2008.

Niveau **police de proximité**, les **plans locaux et régionaux de sécurité** se souscrivent à lutter contre le sentiment d'insécurité et la criminalité de masse. Le suivi de ces plans sera notamment assuré en 2008 par des projets à l'attention de la commune de Pétange et de la circonscription régionale de Diekirch.

Un effort particulier reste réservé à la prévention de la **délinquance juvénile**. La Police offre différentes séances d'informations adaptés à l'âge du groupe cible (prioritairement les classes de 6e primaire, 7e secondaire ou secondaire technique et celles du cycle moyen) et

concernent les drogues licites et illicites, la violence, les vols et le graffiti. Un besoin nouveau se ressent concernant les nouvelles technologies de l'information. A ce sujet, un programme spécifique sera élaboré en 2008.

Une priorité restera l'amélioration de la **qualité du contact avec le citoyen** et l'**accueil des victimes** et les initiatives concrètes suivantes seront réalisées :

- port uniforme de nominettes sur l'uniforme afin de faciliter l'identification de l'agent interlocuteur
- mise à disposition d'une fiche d'information destinée au plaignant et reprenant toute information pratique pour orienter les démarches de la victime (données du policier en charge de l'affaire, no PV, unité responsable etc.)
- publication d'un dépliant dans le cadre de l'assistance aux victimes qui est à distribuer à toute victime d'infraction et renseignant sur les différentes organisations d'aide
- introduction d'un registre des visiteurs pour une meilleure prise en charge ultérieure lors d'un nouveau dépôt de plainte par une même personne
- publication au sein du Corps d'un guide pratique de proximité, destiné à l'usage de tout policier et comprenant un éventail de bonnes pratiques et initiatives en matière d'accueil et de contact avec le citoyen.

Dans le cadre de la **communication externe**, les projets en 2008 visent à approfondir la communication directe avec le citoyen, en particulier via le portail web (www.police.lu) de la Police. L'attractivité de ce site a progressé sensiblement depuis l'introduction de l'élément vidéo (PoliceTV).

Nos efforts s'orientent donc vers la recherche de nouveaux canaux de diffusion en aval de notre plateforme, que ce soit dans le domaine de la câblodistribution, en collaboration avec d'autres partenaires dans le domaine informatique (SIGI) ; tant que dans la communication mobile (technologie WiFi et téléphonie).

Dans cette optique, le développement de nos moyens audiovisuels, en l'occurrence la production vidéo et l'adaptation constante de l'organisation des contenus, de la navigation et de la promotion du site continuera de manière intensive.

Côté **police de la circulation**, le plan de surveillance et de contrôle de la circulation routière mis en vigueur en 2007 implique unités territoriales (centres d'intervention et commissariats de proximité) et unités de circulation nationale et régionales. Soucieux de réduire le sentiment d'insécurité et le nombre d'accidents et de victimes, un effort soutenu en termes de présence de la police sur les voies publiques sera fourni en 2008.

Niveau enquêtes judiciaires, l'effort prioritaire de la Police en matière de **lutte contre la criminalité** vise les domaines cible suivants : trafic de stupéfiants, violences, cambriolages, étrangers en situation irrégulière et circulation routière.

Sur le plan de la **coopération policière internationale**, des projets de première importance attirent l'attention :

- signature de l'**accord quadripartite** entre le Grand-Duché de Luxembourg et ses trois pays voisins, document qui remplace les accords bi- et tripartites réglant le fonctionnement et les compétences du Bureau Commun de Coopération Policière (BCCP) respectivement du Centre de Coopération Policier et Douanier (CCPD)

- création au sein de la Direction Générale d'une plateforme figurant comme **point de contact unique au niveau de coopération internationale** (projet dénommé « one stop shop »)
- suivi des **travaux préparatoires pour SIS 2**, sa mise en place étant annoncée pour 2009. Par rapport au système SIS actuel, sont intégrées des catégories supplémentaires de données (bateaux et motocycles signalisés, données biométriques de personnes à rechercher, mandats d'arrêt européens à exécuter). De plus, l'adhésion de nouveaux pays membres comme la Suisse est à préparer.

Côté **informatique**, une relocalisation du nœud informatique au sein du bâtiment rue Curie sera réalisée début 2008.

Niveau **missions internationales**, les Balkans restent un point sensible ; la mission en Bosnie Herzégovine à laquelle participent actuellement deux policiers est prolongée jusqu'en 2009. L'UE a pris la relève des Nations Unies au Kosovo. Deux membres de notre Corps, dont le porte-parole de la Police grand-ducale, participent dès février 2008 à cette mission qui portera sur 6 mois.

Dans le domaine des **ressources humaines**, le nouveau règlement grand-ducal sur les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier est entré en vigueur le 27 avril 2007.

La loi organique sur la police, datant du 31 mai 1999, sera revue à son tour. Un avant-projet de loi sera préparé et portera notamment sur une adaptation des effectifs des cadres policier et civil face aux nouvelles missions confiées à la Police et conforme à la croissance démographique et économique du pays.

En matière d'**habillement**, un effort continu est fourni pour améliorer le matériel de dotation du personnel policier. Actuellement, la tenue du personnel des centres d'intervention est en train d'être revue ; ce projet sera finalisé en 2008. Un remplacement pluriannuel des vestes pare-balles s'annonce dès 2009.

Le **réseau actuel de radiocommunication** des forces de l'ordre et de secours présente manifestement des défaillances au niveau de la convivialité, de la confidentialité, de la qualité de service. Le cycle de vie des infrastructures actuelles va prendre fin dans les prochaines années. Une certaine urgence en matière de renouvellement des infrastructures ne peut être niée.

Voilà pourquoi dès 2008, les études indispensables seront mises en œuvre pour préparer les choix et décisions politiques concernant les aspects financiers et modalités de mise en œuvre du futur réseau numérique de radiocommunication des services d'urgence au Grand-Duché.

En matière d'**immobilier**, un grand projet débutera au Centre National de Tir au Reckenthal suite à l'accord préalable du collège échevinal de la commune de Strassen. Au courant de l'année 2008, différentes études seront réalisées pour développer ce projet réparti en plusieurs phases :

- la construction du grand stand de tir et d'une annexe regroupant un dépôt/atelier
- l'intégration des locaux du Centre National Tactique sur ce site.

Point de vue **sécurité dans les bâtiments**, une étude réalisée en 2005 a décelé pour le bâtiment sis rue Curie à Luxembourg des lacunes notables au détriment de la sécurité des

personnes y employées et de leur matériel informatique. Les travaux de réfection requis débuteront en 2008.

Pour le compte du CI de Diekirch, l'application du concept d'aménagement des espaces entraîne une séparation stricte entre zone publique et zone de police, cet aménagement sera réalisé fin 2008.

Les études sur la réalisation de **nouvelles constructions** se poursuivent de bon train avec le concours de l'Administration des Bâtiments Publics.

Sont visés à part le projet au quartier Verlorenkost (solution alternative pour les services de police des immeubles situés dans la rue Glesener), les nouveaux commissariats de proximité à Lorentzweiler, Strassen, tout comme des bâtiments neufs à Rédange et Wiltz (permettant de regrouper le CIS et le CP sous un même toit).

L'acquisition d'un appartement dans l'immeuble abritant la Direction régionale à Esch/Alzette permettra une extension de ces locaux de service dès 2009. Dans un même ordre d'idées, la libération d'un logement de service entraîne un plus en surface bureau disponible pour la circonscription régionale de Mersch. Les travaux de construction du nouveau bâtiment de la Direction régionale à Grevenmacher ont démarré en février 2008 et se termineront en 2010.

Un nouveau site pour la Direction Générale reste à identifier à court terme, comme le propriétaire du bâtiment actuel sis rue du Fort Wallis a résilié le bail avec effet au 31 décembre 2008.

**PARTIE V - RAPPORT D'ACTIVITE DU REGISTRE DE
COMMERCE ET DES SOCIETES**

Registre de Commerce et des Sociétés

L'année 2007 a été marquée par l'ouverture de l'accès, par la voie électronique, aux informations du registre de commerce et des sociétés (RCS), suite au lancement du nouveau site Internet du RCS, concrétisant ainsi les travaux de développement et de programmation réalisés durant les années 2005 à 2007. Toutes les demandes d'obtention d'informations auprès du RCS peuvent ainsi être commandées en ligne et délivrées par la voie électronique. Ainsi, plus particulièrement, les extraits émis par le RCS, les copies des documents déposés au RCS depuis le 1^{er} janvier 2006, les différents types de certificats peuvent être commandés au format électronique et sont disponibles pour la majeure partie dans un délai de quelques heures.

Parallèlement au lancement de la plateforme informatique destinée au grand public, le RCS a mis en place une autre plateforme informatique destinée aux besoins internes des administrations et établissements publics. Cette plateforme fonctionne sur le site intranet de l'Etat luxembourgeois et vise à faciliter l'accès aux informations détenues par le RCS pour les utilisateurs des différentes administrations.

Dans le souci d'améliorer les services prestés par le RCS, un nouveau centre d'appels téléphoniques a été mis en place début 2007, dont la mission est de répondre plus rapidement aux questions standards des usagers du RCS, concernant tant les demandes d'assistance pour des problèmes liés au nouveau site Internet, que les demandes afférentes au fonctionnement du RCS et aux démarches et procédures y relatives.

Durant 2007, les services du RCS ont pu se concentrer sur la continuation des travaux de développement, concernant la deuxième phase de l'accès du public au RCS par la voie électronique, à savoir le dépôt électronique. Sa mise en place est prévue pour le deuxième semestre de 2008. Il est rappelé que la réalisation de cette phase requiert au préalable l'adaptation du cadre légal et réglementaire applicable au RCS. De plus, la mise en place du dépôt électronique entraîne la réorganisation des procédures d'enregistrement des documents à déposer au RCS. Les discussions y relatives ont pu être finalisées avec l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et les différentes adaptations des dispositions légales existantes ont pu être intégrées dans un projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2002 concernant le RCS.

Le gestionnaire du RCS a également décidé d'informatiser l'ensemble des dossiers radiés du RCS, toujours disponibles dans les archives du RCS, afin de pouvoir disposer d'informations encore plus complètes sur l'ensemble des dossiers tenus par le RCS. De ce fait, 23 388 dossiers additionnels ont été repris dans la banque de données du RCS en 2007.

Un nouveau grand chantier concernant la numérisation complète de l'ensemble des documents détenus dans les archives du RCS a été lancé fin 2007. La durée prévisible de ces travaux est de l'ordre de quatre à cinq ans. Les volumes de

numérisation sont estimés à plus de 11 millions de pages. Ces travaux permettront à terme de disposer de tous les documents déposés au RCS au format électronique. Les usagers du RCS n'auront dès lors plus besoin de se déplacer au RCS pour consulter les archives, mais pourront avoir accès à ces documents en ligne.

Durant l'année 2007, le RCS a pris un certain nombre de mesures visant à aider davantage les associations dans les formalités à accomplir au RCS. Ainsi, il a été décidé de mettre en place un guichet d'accueil réservé aux associations qui devrait fournir un service plus personnalisé et plus orienté sur les problèmes particuliers des représentants dans leurs démarches. De plus, une page spécialement dédiée aux associations a été mise en place sur le site internet du RCS sur laquelle figurent un assistant dynamique détaillé au remplissage des formulaires de réquisitions et des explications détaillées sur les différentes formalités auxquelles sont soumises les associations.

En ce qui concerne l'activité opérationnelle du RCS, durant l'exercice sous revue, toutes les prestations effectuées par le RCS sont en hausse importante par rapport à l'exercice précédent.

Ainsi 11 470 personnes ont été immatriculées en 2007 contre 9 748 en 2006 (+ 17,7 %). 54 882 modifications ont été encodées dans la banque de données contre 43 831 durant l'exercice 2006 (+ 25 %).

Le nombre de personnes immatriculées au RCS s'élève, au 31 décembre 2007, à 112 302 entités, toutes rubriques confondues, la rubrique B concernant les sociétés commerciales, représentant la part la plus importante avec 92 733 entités immatriculées (82,6 % du total).

Les divers documents émis par le RCS ont également connu des hausses importantes. Ainsi durant l'année 2007, 79 056 extraits ont été émis contre 47 791 en 2006, ce qui représente une hausse de 65,4 % d'une année sur l'autre. Il est intéressant de noter que le nouveau site Internet a connu un franc succès, étant donné que 33 054 extraits (42% du total) ont été commandés via ce dernier. En 2007, 22 735 extraits (28,9 % du total) ont été émis par le gestionnaire au format électronique.

14 512 certificats de dénomination libre ont été émis durant l'année 2007 contre 12 640 durant l'année 2006 (+ 14,8 %).

RCS - Informations chiffrées

	du 01.01.2007 au 31.12.2007	au 31.12.2007
Nombre de personnes <u>reprises</u> dans la banque de données	23 388	107 493
<u>Nombre de personnes nouvellement immatriculées par rubrique</u>	<u>11 470</u>	
rubrique A - commerçants personnes physiques	193	
rubrique B - sociétés commerciales	10 669	
rubrique C - groupements d'intérêt économique	3	
rubrique D - groupements européens d'intérêt économique	7	
rubrique E - sociétés civiles	231	
rubrique F - associations sans but lucratif	362	
rubrique G - fondations	3	
rubrique H - associations agricoles	0	
rubrique I - associations d'épargne-pension	0	
rubrique J - établissements publics	2	
Nombre de personnes radiées	2 831	
Nombre de modifications saisies	54 882	
<u>Nombre total de personnes immatriculées au RCS par rubrique</u>		<u>112 302</u>
rubrique A - commerçants personnes physiques		8 869
rubrique B - sociétés commerciales		92 733
rubrique C - groupements d'intérêt économique		45
rubrique D - groupements européens d'intérêt économique		56
rubrique E - sociétés civiles		3 207
rubrique F - associations sans but lucratif		7 160
rubrique G - fondations		176
rubrique H - associations agricoles		15
rubrique I - associations d'épargne-pension		7
rubrique J - établissements publics		34

RCS -Evolution de l'activité 2004 - 2007

